

Déterminer la pension de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses

Rapport

Alexandre PASCAL

**Membre de l'Inspection générale
des affaires sociales**



INSPECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES SOCIALES

N°2023-033R

Eric TISON

**Membre du Conseil général de
l'alimentation, de l'agriculture et
des espaces ruraux**



N°23050

Janvier 2024

Le présent rapport est un rapport d'inspections. Il exprime l'opinion des inspecteurs généraux membres de l'IGAS et du CGAAER qui l'ont rédigé en toute indépendance et impartialité comme l'exigent les règles de déontologie qui leurs sont applicables.

Il vise à présenter le détail des scénarios envisagés et des paramètres retenus pour l'application de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime, créé la loi du 13 février 2023. Les recommandations de ce rapport doivent donc être appréciées à cette aune.

Il ne présume pas des suites qui seront données par le Gouvernement à ce rapport pour l'application de la loi du 13 février 2023.

SYNTHÈSE

[1] Par lettre de mission datée du 21 mars 2023, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics et le ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion ont demandé au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de réaliser une mission relative au calcul de la pension de base des non-salariés agricoles (NSA) sur les 25 meilleures années de revenu.

[2] Cette mission fait suite à la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant précisément à calculer la retraite de base des NSA sur ces 25 meilleures années et prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport précisant les modalités de calcul des retraites selon ce principe, dans le respect des spécificités du régime de retraite agricole et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis.

[3] Aux termes de la loi, la mission devait présenter le détail des scénarios envisagés, les conséquences sur les cotisations dues, sur le niveau des pensions et l'équilibre financier du régime. Elle devait également présenter les mesures permettant de renforcer les mécanismes de redistribution et celles permettant d'améliorer la lisibilité du régime de retraite des NSA.

[4] Conformément à la commande, la mission a tout d'abord travaillé à une présentation actualisée du régime de retraite des non-salariés agricoles et de ses principales caractéristiques. Le présent rapport revient ainsi brièvement sur l'histoire du régime, sur son architecture et ses règles actuelles de fonctionnement, en particulier l'organisation de la retraite de base composée d'une part forfaitaire et d'une part calculée à partir de « points » attribués pour chaque année d'activité, sur les mécanismes mis en place pour garantir un niveau minimal de pension et garantir une redistributivité au sein du régime, sur les enjeux démographiques et financiers auxquels il est confronté, ainsi que sur le niveau des pensions de ses assurés.

[5] La mission a également travaillé sur les conditions de mise en œuvre de la nouvelle règle des 25 meilleures années dans le calcul de la retraite des non-salariés agricoles. A la demande des commanditaires, elle a organisé en deux temps sa réflexion sur ce volet.

[6] Ainsi, elle a d'abord cherché à identifier les différents scénarios envisageables pour calculer les retraites sur la base des 25 meilleures années. Elle a identifié, à l'occasion de ce premier temps, cinq « types » (ou « familles ») de scénarios possibles :

- premier type de scénario (les scénarios « nouveaux affiliés ») : appliquer la règle des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles pour le calcul de la retraite aux seuls nouveaux affiliés à partir de la date d'application de la loi ;
- deuxième type de scénario (les scénarios « par points uniquement ») : conserver l'organisation actuelle du système de retraite des non-salariés agricoles et procéder au calcul de leur pension de base à partir des 25 meilleures années de points ;

- troisième type de scénario (les scénarios « avec revenus uniquement ») : transformer les points inscrits au compte de chaque assuré pour les périodes passées en revenus professionnels, supprimer le système par points pour l'avenir en ne prenant plus en compte que les revenus, et calculer la retraite à partir des 25 meilleures années de revenus sur l'ensemble de la carrière ;
- quatrième type de scénario (les scénarios « double liquidation ») : procéder à une double liquidation de la pension en conservant les règles actuelles de calcul pour les périodes de carrière passées et en appliquant la règle de calcul à partir des 25 meilleures années de revenus professionnels sur les années de carrière postérieures à la date d'effet de la loi (précédent des « indépendants ») ;
- cinquième type de scénario (les scénarios « double liquidation avec proratisation sur l'ensemble de la carrière ») : sélectionner les 25 meilleures années à la fois parmi les périodes de la carrière antérieures à l'application de la loi (avec le système de points notamment) et parmi les années postérieures à l'entrée en vigueur de la loi (sur la base des revenus annuels) en proratisant la répartition de ces 25 meilleures années sur les deux périodes en fonction de la part respective de ces dernières dans la carrière totale.

[7] A ces cinq familles de scénarios ont été appliquées des variantes (notamment concernant le rythme de montée en charge de la réforme, la question de l'application ou pas du minimum contributif, ou encore le maintien ou pas de l'architecture actuelle de la retraite de base) et les principaux effets envisageables sur le niveau des pensions ont été simulés sur un échantillon de cas types.

[8] A l'issue de ce premier temps, les commanditaires ont écarté les scénarios consistant à sélectionner les meilleures années de points au motif que cette sélection était contraire à la logique d'accumulation de points de ce type de système de retraite et ont demandé à la mission de retenir plus spécifiquement et d'approfondir trois scénarios parmi l'ensemble des scénarios envisagés :

- un scénario de « type 1 » consistant à appliquer la réforme à compter de 2026 pour les seuls ressortissants affiliés à partir de l'année 2016 (année à partir de laquelle la Mutualité sociale agricole dispose dans ses bases de données de l'information fiable et exhaustive sur les revenus perçus par ses assurés), les assurés affiliés avant 2016 restant soumis aux règles actuelles de calcul. Ce scénario est le scénario « 1B » parmi les différents scénarios identifiés lors de la première phase des travaux ;
- un scénario de « type 4 » consistant à procéder à une double liquidation à compter de 2026 pour tous les non-salariés partant à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles de la pension pour les années de carrière antérieures à 2016 et en appliquant les règles nouvelles (sélection des 25 meilleures années de revenus) pour la période de carrière à partir de 2016 (année, comme indiqué pour le scénario précédent, à partir de laquelle la Mutualité sociale agricole a conservé l'intégralité de l'information sur les revenus perçus par ses assurés). Ce scénario est le scénario « 4B » parmi les scénarios identifiés lors de la première phase des travaux ;
- un autre scénario de « type 4 » consistant, comme le scénario précédent, à procéder à une double liquidation pour tous les départs à la retraite à compter de 2026, avec maintien des

règles actuelles pour les années de carrière antérieures à 2016 et application des règles nouvelles pour la période de carrière commençant en 2016, mais en appliquant en plus, pour la partie du calcul avec les règles nouvelles portant sur la période de carrière commencée en 2016, un « coefficient de proratisation » (25/durée d'assurance requise) afin de commencer à sélectionner dans cette période de carrière un nombre de « meilleures années » proportionnel à ce que cette partie de carrière représente dans la carrière totale. Ce scénario, par rapport au précédent présente l'avantage de ne pas attendre 25 années après 2016 pour commencer à sélectionner les « meilleures années ». Ce scénario est le scénario « 4C » parmi les scénarios identifiés lors de la première phase des travaux

[9] Le deuxième temps de la réflexion sur le nouveau mode de calcul des retraites des non-salariés a ainsi consisté à mesurer et à approfondir les conséquences sur le niveau des pensions, sur les cotisations dues et sur l'équilibre financier du régime des trois scénarios retenus par les commanditaires. A cet effet, la mission a constitué un groupe de travail réunissant les services d'administration centrale concernés et les services, statistiques notamment, de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

[10] Ces services ont travaillé, d'une part, sur la base PRISME¹ pour la CNAV et, d'autre part, sur un échantillon de monopensionnés pour ce qui concerne la CCMSA. Leurs projections statistiques et financières jusqu'en 2100 ont convergé. Il est précisé que les résultats de ces projections, compte tenu de l'horizon parfois très lointain des résultats fournis et du choix d'hypothèses sous-jacentes dont la réalisation n'est jamais certaine, doivent être interprétés avec précaution et davantage regardés comme une indication des tendances prévisibles et des effets possibles des scénarios testés que comme des chiffres certains.

[11] Au terme de ses analyses, la mission a classé les scénarios par ordre de priorité, le scénario 4C, de priorité 1 consiste, comme brièvement présenté plus haut, à procéder à une double liquidation : liquidation selon les règles actuelles du régime de retraites des non-salariés agricoles pour la partie de carrière antérieure à 2016, liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles pour la partie de carrière postérieure à 2015, le nombre de « meilleures années » à retenir étant obtenu en appliquant un coefficient (25/durée d'assurance requise) de proratisation aux années avec revenu.

[12] Le classement de ce scénario en priorité 1 apparaît le plus pertinent car bien que faisant des gagnants et des perdants (comme les autres scénarios) le nombre de perdants est plus limité et les pertes qu'il occasionne, pour ceux des assurés qui sont concernés, sont les plus faibles. En outre, à court, moyen et long terme il provoque une augmentation des pensions moyennes. Il est de plus celui qui permet d'appliquer le plus rapidement la logique de « sélection des meilleures années ».

[13] Les scénarios 1 B et 4 B ont été classés par la mission en priorité 2 car ils induisent une baisse moyenne de la pension à court et moyen terme et nécessitent de disposer d'au moins 25 années de revenus pour commencer à sélectionner celles qui sont les plus avantageuses.

¹ La base PRISME (Projection des Retraites Individuelles, Simulations, Modélisation et Evaluations) est le modèle de projection des retraites de la CNAV qui s'appuie sur un échantillon au 1/20ème des populations gérées par la caisse.

[14] La mission préconise par ailleurs d'appliquer aux non-salariés agricoles le minimum contributif (MICo) dès l'entrée en vigueur de la loi en 2026. Ce basculement de la « pension majorée de référence » (PMR) actuellement appliquée pour le régime des non-salariés agricoles, et qui permet d'atteindre un niveau de pension minimal, au MICo ferait deux fois plus de gagnants que de perdants.

[15] Elle recommande en outre de prévoir la mise en œuvre de la « liquidation unique des régimes alignés » (LURA) au régime de retraite NSA à compter de 2041, compte tenu des effets positifs que cette liquidation aura sur le niveau des retraites des polypensionnés, très majoritaires dans ce régime et afin de véritablement inscrire la réforme dans une logique de convergence entre les différents régimes de retraite.

[16] La mission a par ailleurs rappelé que le régime de retraite des NSA était largement financé par la solidarité nationale et interprofessionnelle, les cotisations ne représentant que moins de 20 % de ses ressources. Dans ces conditions l'application de la règle de calcul des 25 meilleures années devait respecter le principe d'équité entre régimes. C'est pourquoi la mission préconise d'appliquer non seulement la règle des 25 meilleures années, mais aussi les règles qui constituent sa contrepartie : l'alignement des cotisations (au même titre que le MICo et la LURA) sur les règles applicables aux indépendants. Ce complet alignement contribuera à faire converger les régimes de retraite et à promouvoir le principe d'égalité et d'équité entre retraités.

[17] En matière de cotisations, la mission propose de maintenir le principe d'annualité des cotisations et l'assiette triennale. Elle recommande d'instituer une assiette minimale annuelle de 600 SMIC horaires (correspondant à 4 fois 150 SMIC horaires), quelle que soit la catégorie de NSA, principale, exclusive ou secondaire. Cet alignement des taux de cotisations sur celui des travailleurs indépendants induirait une recette supplémentaire de 38 M€ (en € 2023) et conduirait à une hausse de cotisations pour une partie des exploitants. Pour pallier ces effets négatifs, la mission préconise d'étendre les minima garantis aux personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire.

[18] Après avoir examiné les spécificités des retraites agricoles dans les DROM, la mission préconise d'appliquer les règles de calcul des retraites sur les 25 meilleures années en outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole après que l'alignement des cotisations prévu par la LFSS 2024 aura été mis en œuvre.

[19] La mission attire cependant l'attention sur les capacités de la Caisse centrale de la MSA à être au rendez-vous de cette réforme. Les services informatiques de la CCMSA ont en effet alerté sur le caractère obsolète du système d'information retraite des NSA qu'il est prévu de remplacer entre 2028 et 2032 par le système « SILVER ». Les données relatives aux non-salariés agricoles ne sont pas encore gérées par le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU). Il est prévu qu'elles le soient à compter de 2026. En conséquence la liquidation des retraites sur la base des 25 meilleures années de revenus devrait être implémentée dans le système d'information actuel de la MSA considéré par les équipes informatiques comme obsolète, complexe et fragile. D'après les éléments communiqués à la mission, un minimum de « 30 années X homme » devrait être envisagé pour réaliser les développements liés au passage aux 25 meilleures années de revenus et cette charge de travail devrait être, au moins en partie, externalisée. C'est pourquoi la mission préconise de donner à la CCMSA les ressources nécessaires pour la réalisation des évolutions

informatiques requises pour l'application des dispositions de la loi du 13 février 2023 dans les délais prévus par cette loi.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
1	Pour la mise en œuvre de la loi du 13 février 2023, la mission recommande, parmi les trois scénarios étudiés, en priorité 1 le scénario 4C (double liquidation avec application des règles actuelles de calcul de la pension pour les années de carrière antérieures à 2016 et règles nouvelles de calcul pour les années de carrière à partir de 2016, en sélectionnant pour la partie « nouvelles règles » un nombre de « meilleures années » au prorata de ce que représentent les années de carrière à compter de 2016 dans la durée d'assurance requise), qui est le plus favorable pour les retraités des trois scénarios approfondis, et en priorité 2 les scénarios 1B (application de la réforme aux seuls nouveaux affiliés à partir de l'année 2016) et 4B (double liquidation avec application des règles actuelles de calcul de la pension pour les années de carrière antérieures à 2016 et règles nouvelles de calcul pour les années de carrière à partir de 2016, sans sélection de « meilleures années » tant qu'il n'y a pas au moins 25 années de revenus enregistrées à partir de 2016	1	Gouvernement	2026
2	Basculer le régime des non-salariés agricoles au minimum contributif pour des raisons d'équité entre les régimes sachant que cette bascule serait favorable aux polypensionnés du régime	1	Gouvernement	2026
3	Etendre les règles de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) au régime de retraite des non-salariés agricoles à compter de 2041 pour des raisons d'équité entre les régimes sachant que la LURA serait favorable aux polypensionnés du régime	1	Gouvernement	2041
4	Aligner les règles de cotisation (taux et plafonnement notamment) des assurés du régime des NSA sur celles des travailleurs indépendants mais préserver le principe de l'assiette triennale et la règle d'annualité et ajuster la cotisation déplafonnée de manière à limiter les effets négatifs sur les petites assiettes	1	Gouvernement	2026

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
5	Etendre les minima de pension garantis (MICo et CD-RCO) aux personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire	1	Gouvernement	2026
6	Octroyer à la CCMSA les ressources nécessaires pour la réalisation des évolutions informatiques du système d'information actuel requises pour l'applications des dispositions de la loi du 13 février 2023 dans les délais prévus	1	DSS/ SAFSL	2024

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	11
RAPPORT	15
1 PRESENTATION DU REGIME DE RETRAITE DES NON-SALARIES AGRICOLES, DE SES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET DES ENJEUX AUXQUELS IL EST CONFRONTE.....	17
1.1 BREFS RAPPELS HISTORIQUES ET PRESENTATION DES REGLES D’AFFILIATION AU REGIME DE RETRAITE DES NON-SALARIES AGRICOLES (NSA)	17
1.1.1 Retour rapide sur la genèse et l’histoire du régime de retraite des NSA	17
1.1.2 Présentation des règles d’affiliation au régime et des différents statuts de ressortissants.....	18
1.2 SITUATION DEMOGRAPHIQUE DU REGIME	19
1.2.1 Situation démographique actuelle	19
1.2.2 Evolutions démographiques récentes et perspectives pour l’avenir	19
1.3 MODALITES DE FINANCEMENT ET SITUATION FINANCIERE DU REGIME.....	21
1.3.1 Modalités de financement du régime.....	21
1.3.2 Situation financière du régime	23
1.4 ARCHITECTURE DU SYSTEME DE RETRAITE DES NSA ET MODALITES DE CALCUL DES PENSIONS.....	24
1.4.1 La retraite de base.....	24
1.4.2 La retraite complémentaire obligatoire.....	25
1.5 LA GARANTIE DE DROITS MINIMAUX AUX PLUS BAS REVENUS ET L’EXISTENCE DE MECANISMES DE REDISTRIBUTION INTERNE	26
1.5.1 Les dispositifs de garantie d’un montant minimal de pension : la pension majorée de référence (PMR) et le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO).....	26
1.5.2 Les mécanismes de redistribution internes au régime.....	27
1.6 LE NIVEAU DES PENSIONS DES NSA.....	30
1.6.1 Des pensions inférieures dans le régime des NSA comparé au reste de la population	30
1.6.2 Des mécanismes progressivement déployés dans le temps pour garantir une meilleure retraite des NSA	31
1.6.3 Des mécanismes qui ne gommant cependant pas les mauvaises années de revenus fréquentes en agriculture	35
1.7 LES ENJEUX DE CONVERGENCE ENTRE REGIMES ET D’EQUITE POUR LES AGRICULTEURS LIES AU CALCUL DE LA RETRAITE SUR LES 25 MEILLEURES ANNEES	39
1.7.1 Un enjeu de convergence.....	40
1.7.2 Un enjeu d’équité et d’attractivité pour les agriculteurs.....	47
2 PANORAMA DES SCENARIOS IDENTIFIES ET SOLUTION RECOMMANDEE.....	49
2.1 PRESENTATION DES PRINCIPAUX SCENARIOS IDENTIFIES PAR LA MISSION	49
2.1.1 Les scénarios de type 1 : appliquer les 25 meilleures années de revenus annuels moyens (RAM) agricoles aux seuls nouveaux affiliés disposant exclusivement d’une chronique de revenus dans les bases de données MSA	50
2.1.2 Les scénarios de type 2 : procéder au calcul de la pension à partir des 25 meilleures années de points	53
2.1.3 Les scénarios de type 3 : transformer les points inscrits au compte de chaque assuré en revenus professionnels et ne retenir que les 25 meilleures années de RAM.....	55
2.1.4 Les scénarios de type 4 : procéder à une double liquidation en conservant les règles actuelles de calcul pour les périodes de carrière antérieures à la date d’effet de la réforme et en appliquant la règle des 25 meilleures années et du RAM pour les périodes postérieures.....	57

2.1.5	<i>Les scénarios de type 5 : procéder à une double liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années à la fois aux périodes avec points pour le passé et aux périodes avec revenus professionnels disponibles aux comptes pour l'avenir</i>	60
2.2	PRESENTATION DES TROIS SCENARIOS RETENUS DE FAÇON PRIORITAIRE PAR LE GOUVERNEMENT	62
2.2.1	<i>Retour sur les 3 scénarios retenus pour faire l'objet d'approfondissements</i>	62
2.2.2	<i>Principaux résultats des simulations approfondies réalisées sur les trois scénarios retenus....</i>	64
2.3	LA MISSION A CLASSE LES TROIS SCENARIOS ETUDIES PAR ORDRE D'INTERET PRIORITAIRE	83
2.3.1	<i>Les avantages et inconvénients relatifs des trois scénarios</i>	84
2.3.2	<i>Les inconvénients du scénario prioritaire : faut-il envisager une clause de sauvegarde/des aménagements spécifiques pour en limiter les effets négatifs ?.....</i>	88
2.3.3	<i>Les impacts financiers d'un alignement de cotisations et les effets de distorsion sur les gagnants et les perdants de la réforme</i>	93
2.3.4	<i>Le risque pour le système d'information de la MSA de ne pas être prêt dans les temps</i>	96
	CONCLUSION	98
	LISTE DES ANNEXES.....	100
	ANNEXE 1 : HISTORIQUE DU REGIME DES NON-SALARIES AGRICOLES.....	101
	ANNEXE 2 : EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION DES NON-SALARIES AGRICOLES ET SITUATION FINANCIERE DU REGIME	116
	ANNEXE 3 : PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES ET DU FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE DES NON-SALARIES AGRICOLES.....	127
	ANNEXE 4 : PRESENTATION DES PRINCIPAUX FACTEURS EXPLIQUANT LE NIVEAU DES PENSIONS AGRICOLES.....	131
	ANNEXE 5 : FONCTIONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DU REGIME DES NON-SALARIES OUTRE-MER	136
	ANNEXE 6 : PANORAMA DES DIFFERENTS SCENARIOS POSSIBLES IDENTIFIES ET ANALYSES PAR LA MISSION	144
	ANNEXE 7 : TRAVAUX DE SIMULATION DES EFFETS DU SCENARIO 1B	160
	ANNEXE 8 : TRAVAUX DE SIMULATION DES EFFETS DU SCENARIO 4B.....	233
	ANNEXE 9 : TRAVAUX DE SIMULATION DES EFFETS DU SCENARIO 4C	273
	ANNEXE 10 : SYSTEME D'INFORMATION « RETRAITE » DE LA MSA ET LIMITES IDENTIFIEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DU PASSAGE AUX 25 MEILLEURES ANNEES.	311
	ANNEXE 11 : PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE AU COURS DES TRAVAUX	318
	LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	321
	SIGLES UTILISES	323
	LETTRE DE MISSION.....	325

RAPPORT

Introduction

[20] Par lettre de mission datée du 21 mars 2023, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics et le ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion ont demandé au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de réaliser une mission sur l'évolution du mode de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles (NSA).

[21] L'équipe chargée d'effectuer cette mission a été constituée fin avril 2023. Elle est composée de Monsieur Eric TISON, membre du CGAAER, et de Monsieur Alexandre PASCAL, membre de l'IGAS.

[22] Le présent rapport a ainsi pour objet d'étudier les différentes modalités possibles de mise en œuvre de la loi et, pour ce faire, visera à analyser les principaux scénarios envisageables pour le déploiement de la nouvelle règle de calcul des pensions de base des ressortissants du régime des non-salariés agricoles. Ce rapport a notamment pour objectif d'apprécier les conséquences des évolutions envisageables sur les pensions (sur leur montant en particulier), l'impact financier de la réforme sur le régime des non-salariés agricoles et d'étudier les évolutions possibles concernant les modalités de financement du régime, les mesures susceptibles de renforcer les dispositifs de redistribution ainsi que les conditions de déploiement de la réforme pour l'outre-mer, tout en garantissant la lisibilité des règles de fonctionnement du régime.

[23] Au démarrage de la mission, début mai 2023, les cabinets des ministres concernés ont précisé les contours de la commande et le cadencement souhaité des travaux, ce qui a conduit à organiser le calendrier de la réflexion en deux temps distincts :

- ***un premier temps consacré à l'identification, aussi large et complète que possible, des différents scénarios envisageables et à l'évaluation de leurs conséquences potentielles*** sur quelques situations caractéristiques dites « cas-types ». Pour identifier les différentes hypothèses de réforme possibles, la mission s'est notamment appuyée sur des travaux antérieurs afin d'identifier les pistes déjà explorées par le passé. Elle a sollicité les différents acteurs concernés par le sujet (organisations professionnelles du secteur agricole, administrations de tutelle, caisses de retraite...) et a recherché des précédents dans d'autres régimes (en particulier, le régime de retraite des indépendants qui a connu par le passé une évolution comparable à celle qui est envisagée pour le régime des NSA). Grâce à l'appui des services du ministère chargé de l'Agriculture, elle a pu disposer de cas-types permettant d'apprécier les principaux effets de chacun des principaux scénarios. Ce premier temps s'est conclu en juillet 2023 par une présentation aux cabinets des ministres commanditaires du panorama des différentes hypothèses envisageables pour organiser le passage aux vingt-

cinq meilleures années. Cette présentation a conduit à un arbitrage par les cabinets de trois scénarios à retenir prioritairement et à approfondir² ;

- **un deuxième temps consacré à l'approfondissement des trois scénarios retenus en priorité par le Gouvernement.** Pour approfondir ces scénarios et en apprécier plus finement les effets, la mission a mis en place et coordonné un groupe de travail réunissant les principales administrations centrales concernées par le sujet (Direction de la Sécurité sociale, côté affaires sociales, et Sous-direction du travail et de la protection sociale, côté agriculture) ainsi que les équipes de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et les équipes du service statistique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ce groupe s'est réuni de début septembre 2023 à début novembre 2023 et a permis de simuler de façon approfondie, et partagée entre l'ensemble des acteurs impliqués, les principaux effets de chacun des trois scénarios retenus par les cabinets pour le passage aux vingt-cinq meilleures années.

[24] Après avoir rappelé, comme la lettre de mission invite à le faire, les principales caractéristiques du régime de retraite des non-salariés agricoles, ses conditions et mécanismes actuels de fonctionnement, sa situation démographique et financière et le niveau des pensions (I), le présent rapport exposera les différents scénarios identifiés pour la mise en œuvre de la règle de calcul des pensions à partir des vingt-cinq meilleures années d'assurance, avant de décrire plus particulièrement les trois scénarios retenus par les commanditaires en mentionnant leurs principaux effets puis de proposer, parmi ces trois scénarios, celui qui lui paraît devoir être retenu en priorité ainsi que ses conditions de mise en œuvre (II).

² La mission précise qu'elle a proposé des orientations et fait des suggestions sur les scénarios à privilégier mais que la décision concernant les scénarios retenus et à approfondir a été arrêtée par les cabinets.

1 Présentation du régime de retraite des non-salariés agricoles, de ses principales caractéristiques et des enjeux auxquels il est confronté

[25] Les développements qui suivent s'attacheront à présenter les principales caractéristiques du régime de retraite des non-salariés agricoles et quelques-uns des enjeux auxquels il est actuellement confronté. Pour cela, ils s'efforceront d'illustrer le fait que ce régime :

- est le fruit d'une histoire marquée, notamment, par une volonté d'instaurer, puis de préserver, un régime indépendant des autres régimes de retraite (1.1) ;
- est confronté à une diminution continue du nombre de ses affiliés et à un vieillissement de sa population (1.2) ;
- dépend largement de la solidarité nationale et interprofessionnelle pour assurer son équilibre financier, les cotisations de ses ressortissants ne suffisant pas (1.3) ;
- partage certaines règles de fonctionnement avec les régimes dits « alignés », mais dispose d'une architecture et de règles de calcul des pensions qui lui sont propres (1.4) ;
- est doté de dispositifs visant à garantir un niveau minimum de pension et une redistribution entre les membres du régime (1.5) ;
- reste toutefois confronté à des niveaux de pension qui demeurent modestes (1.6) ;
- fait face à des enjeux de convergence, d'équité et d'attractivité que le passage à la règle de calcul des pensions sur la base des 25 meilleures années vient renforcer (1.7).

1.1 Brefs rappels historiques et présentation des règles d'affiliation au régime de retraite des non-salariés agricoles (NSA)

1.1.1 Retour rapide sur la genèse et l'histoire du régime de retraite des NSA

[26] Le régime d'assurance vieillesse des NSA est le fruit d'une histoire débutée dès la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle avec le déploiement de la protection sociale agricole dans le cadre de mutuelles liées au syndicalisme agricole.

[27] Après une première période durant laquelle les NSA pouvaient adhérer à des régimes d'assurance vieillesse facultatifs par capitalisation, les fondements de l'assurance-vieillesse des NSA telle qu'elle existe actuellement ont été posés par la loi n°1952-799 du 10 juillet 1952 puis par la loi n°1955-21 du 5 janvier 1955 qui instaurent un véritable régime de retraite obligatoire des exploitants agricoles avec des règles propres.

[28] La mise en place de ce régime est marquée, d'abord, par une volonté de développer puis de préserver sa spécificité et son indépendance, puis, progressivement, par des rapprochements successifs, voire des convergences, avec les autres régimes de retraite.

[29] Le régime s'est également voulu davantage protecteur au fil du temps *via* un double mouvement de revalorisation des pensions agricoles et d'extension du périmètre de couverture du régime (cf. annexe 1 pour disposer d'un panorama historique plus détaillé du régime et de ses évolutions).

1.1.2 Présentation des règles d'affiliation au régime et des différents statuts de ressortissants

[30] En application de l'article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime c'est le caractère « agricole » de l'activité qui conditionne l'assujettissement au régime de protection sociale des NSA (à titre d'exemple, toutes les formes de culture et d'élevage, les activités équestres ou encore les travaux forestiers sont considérés comme étant des activités agricoles)³.

[31] La population des assurés au régime des NSA rassemble des ressortissants pouvant relever de différents statuts :

- le statut de « chef d'exploitation » ou de « chef d'entreprises agricoles ». Il s'agit des personnes physiques assurant la gestion courante de l'exploitation ou de l'entreprise, sous réserve toutefois d'une « activité minimale d'assujettissement » (AMA). Cette AMA est vérifiée dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie : exploiter une surface minimale (fixée par arrêté préfectoral, pour chaque département et chaque type de culture), consacrer un temps de travail minimal à l'activité agricole (1 200 heures de travail par an au moins) ou disposer de revenus professionnels dégagés par l'activité agricole qui dépassent un certain seuil (800 fois le SMIC horaire, soit 9 016 € en 2023) ;
- le statut de « conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ». Il s'agit des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage avec un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière sans être rémunérées. Il est à noter que, depuis le 1^{er} janvier 2022, ce statut de collaborateur d'un exploitant ne peut être conservé plus de 5 ans (le conjoint ou partenaire concerné devra alors opter entre le statut de co-exploitant ou celui de salarié) ;

³ L'article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose ainsi que le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable « aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements » énumérés ci-après : « 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ; 2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ; 3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ; 4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ; 5° Activité exercée en qualité de non-salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret. »

- le statut de « conjoint collaborateur participant aux travaux »⁴ ;
- le statut « d'aide familial agricole ». Il s'agit de personnes âgées d'au moins 16 ans, ayant la qualité d'ascendants, de descendants, de frères, de sœurs ou d'alliés au même degré du chef d'exploitation agricole, ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié. Il est à noter que le statut d'aide familial est désormais limité à 5 ans pour les personnes ayant rejoint ce statut à partir du 18 mai 2005.

[32] Le régime des NSA est géré par la Mutualité sociale agricole (MSA), organisée autour de la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et d'un réseau de caisses régionales. Dans les départements d'Outre-mer, la MSA est représentée par quatre caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

1.2 Situation démographique du régime

[33] La situation démographique du régime des NSA est marquée par une diminution continue du nombre de ses ressortissants, qu'il s'agisse des actifs cotisants ou des retraités, ainsi que par un vieillissement de la population de ses ressortissants.

1.2.1 Situation démographique actuelle

[34] En 2022, d'après les données communiquées par le ministère chargé de l'Agriculture et la MSA, le régime de base des NSA comptait :

- 448 800 actifs, dont près de 426 000 chefs d'exploitation (les autres ressortissants étant des membres de famille avec plus de 20 000 conjoints collaborateurs et 2 800 aides familiaux). Autour de 55 % des actifs avaient 50 ans et plus, et 20 % avaient 60 ans et plus ;
- 1 093 000 retraités de droit propre répartis entre 258 000 monopensionnés de droit direct (24 %) et 835 000 polypensionnés de droit direct, dont 411 000 ayant eu une carrière « principalement de NSA » (en termes de durée d'assurance). Autour de 63 % des retraités de droit direct sont d'anciens chefs d'exploitation et 37 % sont des membres de famille (conjoints collaborateurs ou aides familiaux).

1.2.2 Evolutions démographiques récentes et perspectives pour l'avenir

[35] Sur les périodes passées, le régime des non-salariés agricoles a été marqué par une baisse sensible du nombre de ses ressortissants, actifs comme retraités, et par un vieillissement de sa population.

[36] Ainsi, sur les 15 dernières années, le nombre des actifs relevant du régime des NSA a reculé de plus de 23 % (-1,5 % par an en moyenne), soit une diminution totale de plus de 136 000 actifs. Cette érosion de la population des actifs est toutefois moins prononcée que celle de la population des retraités, qui est passée sur la même période de plus de 1,8 M à 1,1 M (soit une diminution de plus d'un tiers des effectifs).

⁴ Ce statut a été supprimé en 2009.

[37] Sur la période récente, autour de 30 000 nouveaux retraités ont liquidé leur pension chaque année dans le régime et autour de 20 000 à 25 000 ouvertures de droit au titre de la réversion ont été enregistrées annuellement (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 1 : Ouverture de droits sur la période récente

	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2021	2022
Droits propres	48 019	35 278	24 196	27 417	30 789	34 511	30 492	29 703	31 713
Droits à réversion	29 750	26 767	25 963	22 885	24 130	22 028	20 931	20 890	18 711
Total	77 769	62 045	50 159	50 302	54 919	56 539	51 423	50 593	50 424

Source : Mission à partir des données communiquées par le ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[38] Dans le même temps, environ 80 000 retraités sont décédés chaque année.

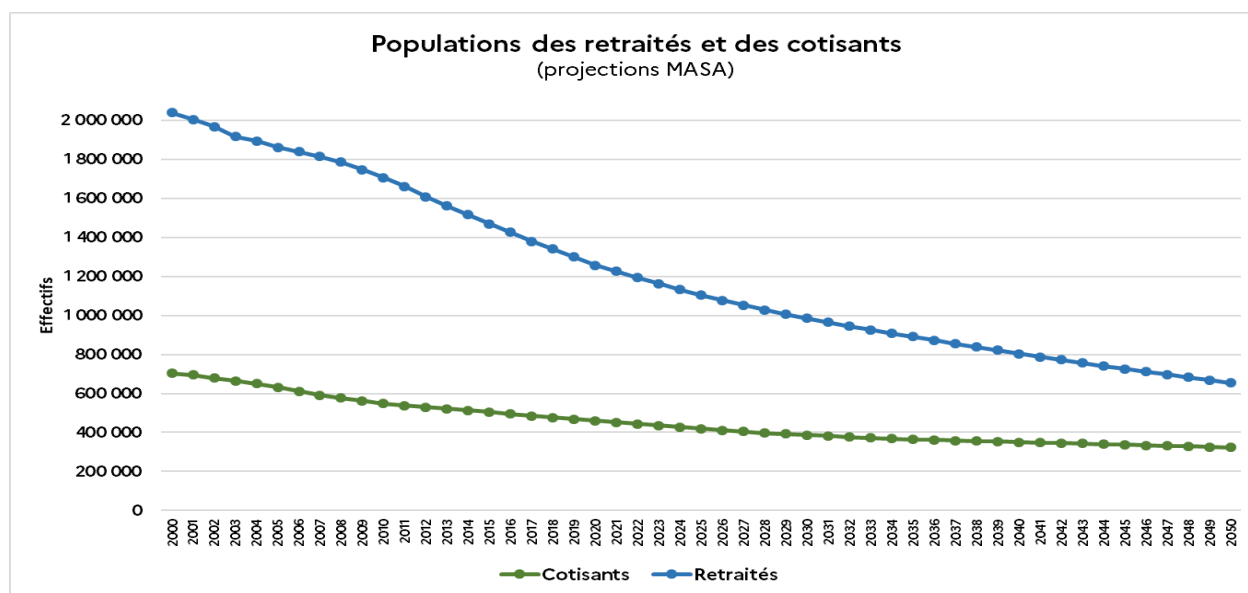
[39] La population des actifs est par ailleurs vieillissante. A titre d'illustrations, d'après les résultats du recensement agricole de 2020 publiées en juillet 2022 :

- l'âge moyen des exploitants a augmenté de plus d'un an entre 2010 et 2020, passant de 50,2 ans à 51,4 ans ;
- la part des exploitants de moins de 40 ans se maintient entre les deux dates autour de 20 %, mais celle des 60 ans ou plus a augmenté significativement en passant de 20 % en 2010 à 25 % en 2020 ;
- les exploitants « seniors », âgés de 55 ans ou plus, susceptibles donc d'être concernés par l'ouverture de leurs droits à la retraite dans la décennie à venir, représentent 43 % des actifs (soit 7 points de plus qu'en 2010).

[40] On constate également un vieillissement de la population des retraités non-salariés agricoles, avec un âge moyen de plus de 79 ans en 2022 (82 ans pour les personnes bénéficiant uniquement d'une pension de réversion).

[41] S'agissant des perspectives pour l'avenir, les tendances déjà observées devraient se poursuivre avec une diminution continue du nombre total des ressortissants. Le nombre des actifs cotisants devrait cependant à terme se stabiliser aux alentours de 320 000 en 2050. Celui des retraités devrait également continuer à diminuer pour atteindre 650 000 à la moitié du siècle. Ainsi, le ratio démographique actifs/retraités, qui était de l'ordre de 0,4 actif pour 1 retraité en 2022, devrait légèrement remonter à 0,5 en 2050 (cf. l'annexe 2 pour une présentation plus détaillée des données démographiques).

Graphique 1 : Evolution de la population des actifs et des retraités du régime des NSA



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

1.3 Modalités de financement et situation financière du régime

[42] Les modalités de financement du régime, qui est désormais excédentaire, reposent largement sur la solidarité nationale et inter-régime.

1.3.1 Modalités de financement du régime

[43] Comme tout régime d'assurance-retraite, le régime des NSA est en premier lieu financé par les cotisations de ses ressortissants. Toutefois, compte tenu de sa situation démographique, le régime ne peut équilibrer son financement avec les seules cotisations de ses assurés et doit recourir en grande partie à des ressources fiscales ou en provenance d'autres régimes.

1.3.1.1 Les règles en matière de cotisations retraite

[44] Les règles en matière de cotisation pour le régime des NSA présentent un certain nombre de caractéristiques propres. Il s'agit de :

- l'annualisation des cotisations. Ce principe, prévu par l'article L. 731-10-1 du code rural et de la pêche maritime⁵, implique que les assurés concernés sont redevables de la totalité des cotisations dues pour une année civile dès lors qu'ils sont en activité au 1^{er} janvier de l'année

⁵ Cet article dispose que les cotisations dues par les personnes relevant du régime des NSA « sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

En cas de cessation d'activité au cours d'une année civile, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est tenu au paiement des cotisations mentionnées au premier alinéa au titre de l'année civile entière. (...) ».

donnée. Ce faisant, ils disposent de la garantie de valider automatiquement quatre trimestres pour leur retraite au titre de l'année considérée ;

- la possibilité de calculer les cotisations sur la base d'une assiette triennale. L'assuré peut ainsi demander le calcul de ses cotisations sur la base de la moyenne des revenus professionnels des trois dernières années afin de lisser sur plusieurs exercices d'éventuelles variations dans le niveau des revenus (variations souvent constatées en agriculture en raison, notamment, des aléas conjoncturels ou climatiques) ;
- l'existence d'une assiette forfaitaire minimale, et donc d'un montant minimal de cotisation, qui garantit l'acquisition en contrepartie de droits à la retraite, quand bien même le revenu réel sur une année donnée serait faible, voire nul ;
- un calcul du montant de la cotisation à partir d'une assiette et de taux qui diffèrent selon le statut de l'assuré (cf. tableau récapitulatif ci-dessous).

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des règles de cotisation (assiette et taux) dans le régime des NSA pour le risque retraite selon le statut

	Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif	Chef d'exploitation à titre secondaire	Conjoint à titre principal ou exclusif et aide familial	Conjoint à titre secondaire
Retraite forfaitaire	3,32 % sur une assiette minimale de 800 SMIC		3,32 % sur une assiette minimale de 800 SMIC	
Retraite proportionnelle plafonnée	11,55 % sur une assiette minimale de 600 SMIC	11,55 % sur une assiette minimale de 600 SMIC	11,55 % sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC	11,55 % sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC
Retraite proportionnelle déplafonnée	2,24 % sur une assiette minimale de 600 SMIC	2,24 % sur une assiette minimale de 600 SMIC		
Somme des cotisations minimales et/ou forfaitaires	1 232 €	932 €	820 €	521 €
Somme des taux	17,11 %	13,79 %	14,87 %	11,55 %

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

1.3.1.2 La part relative des différentes sources de financement

[45] D'après les statistiques publiées par la MSA en octobre 2023, les recettes issues des seules cotisations retraite ont représenté près de 1,26 Mds € en 2022 (soit près de la moitié du total des 2,55 Mds € de cotisations sociales du régime perçues toutes branches confondues) alors que les

dépenses à couvrir au titre des prestations légales liées à la retraite de base des NSA se sont élevées, pour la même année 2022, à 6,67 Mds €⁶ (+1,2 % par rapport à 2021).

[46] Ainsi, en 2022, les cotisations des ressortissants n'ont représenté que 19 % des ressources du régime. L'essentiel du financement a été le fait de taxes affectées par l'Etat (39 % des ressources)⁷ et de la compensation démographique (39 % des ressources également)⁸.

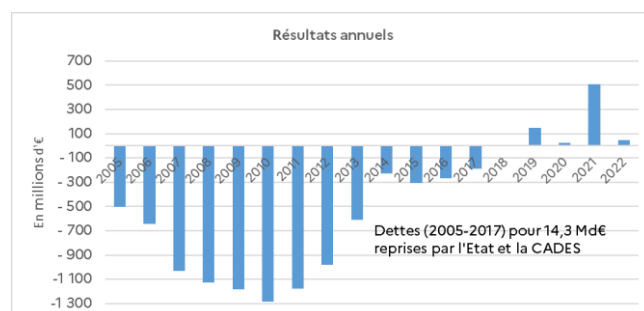
1.3.2 Situation financière du régime

[47] La situation financière du régime retraite des NSA a longtemps été déficitaire (14 Mds€ de déficits accumulés au fil des années ont ainsi été repris par l'Etat et la CADES entre 2005 et 2017).

[48] Mais ces déficits ont decru à partir de 2011 sous l'effet combiné de l'érosion démographique (réduction des dépenses) et du renchérissement de la fiscalité sur les alcools affectée au régime (augmentation des ressources).

[49] Depuis 2018, le régime est devenu excédentaire. Pour l'année 2022, la branche retraite a encore enregistré un excédent (de presque 105 M€), avec un peu plus de 7,2 Mds€ de recettes pour 7,1 Mds € de charges (dont 6,67 Mds € de dépenses de prestations légales, comme évoqué plus haut).

Graphique 2 : Evolution de la situation financière du régime depuis 2005



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

⁶ Il est à noter que les prestations légales de retraite versées aux NSA représentent à elles-seules 46,7 % de l'ensemble des prestations du régime.

⁷ Ces taxes et impôts affectés (ITAF) sont essentiellement composés d'une part du droit d'accise sur les alcools prévue par le Code général des impôts (CGI) (avec une fraction perçue sur les vins, une autre sur les alcools, une autre sur les bières, une autre encore sur les produits intermédiaires), de la contribution sur les eaux prévue par le même CGI et de la « cotisations sur les boissons alcooliques » prévues par le Code de la sécurité sociale.

⁸ Les autres sources de financement proviennent de compensations de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

1.4 Architecture du système de retraite des NSA et modalités de calcul des pensions

[50] Le régime de retraite de base des agriculteurs est fondé sur une architecture originale à deux étages, en partie éloignée des « régimes alignés » (1.4.1), complétée par une retraite complémentaire obligatoire (1.4.2).

1.4.1 La retraite de base

[51] La retraite de base des non-salariés agricoles partage avec les régimes alignés un certain nombre de règles communes. En particulier, les règles concernant les conditions d'ouverture des droits à la retraite (âge légal à partir duquel il est possible de liquider sa retraite et durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein) sont identiques à celles du régime général et des régimes alignés. De même, les règles de décote et de surcote sont applicables au régime des NSA et fonctionnent selon les mêmes principes que pour les régimes alignés. Le plafonnement de la pension de base à 50 % du plafond de la sécurité sociale, l'indexation des pensions sur l'inflation et les règles de majorations pour enfants, tierce personne, ou part excédentaire, ainsi que les modalités de calcul et de service des pensions de réversion s'appliquent également pour le calcul de la retraite des NSA.

[52] En revanche, l'architecture et les modalités de calcul de la pension de base des NSA diffèrent fortement de celles des régimes alignés.

[53] En effet, la pension de base des NSA est composée de deux éléments distincts :

- une partie de « retraite forfaitaire » au titre de « l'assurance vieillesse individuelle » (AVI). La retraite forfaitaire (RF) est attribuée aux non-salariés agricoles exerçant leur activité à titre exclusif ou principal. Les assurés concernés par la retraite forfaitaire sont : les chefs d'exploitation, les aides familiaux, les conjoints collaborateurs. Elle est calculée au prorata de la durée d'activité prise en compte par le régime d'assurance vieillesse agricole. Cette partie forfaitaire, en cas de durée de cotisation complète, s'élevait, au 1^{er} janvier 2023 à 302,41 € bruts mensuels, soit 3 628,92 € bruts annuels. Elle se calcule de la façon suivante :

retraite forfaitaire = 302,41 € X durée d'assurance dans le régime des NSA/durée de référence par génération pour le taux plein

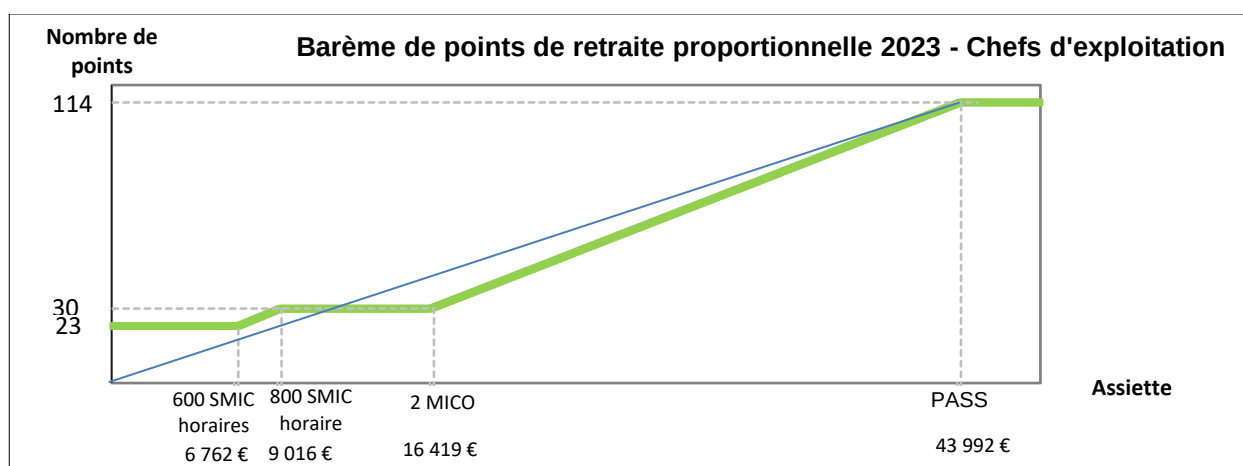
- une partie de « retraite proportionnelle » par points au titre de « l'assurance vieillesse agricole » (AVA). Le nombre de points acquis chaque année est fonction, depuis le début des années 1990, du revenu professionnel dégagé par l'exploitant⁹. Elle se calcule de la façon suivante :

⁹ Avant une réforme décidée en 1990, les cotisations, et donc les droits retraite ouverts en parallèle, étaient calculés non pas sur la base des revenus professionnels mais en fonction d'un « revenu cadastral », lui-même arrêté dans chaque département et pour chaque type d'activité. Le barème d'acquisition des points était alors plafonné à 60 points.

retraite proportionnelle = (nombre total de points acquis au cours de la carrière X valeur du point¹⁰) X 37,5/durée de référence par génération pour le taux plein

Les modalités d'acquisition de points sont déterminées selon un barème spécifique (cf. schéma plus bas), marqué par l'existence de différents paliers avec, en particulier, un palier important entre 800 heures de SMIC et l'équivalent de deux « minimums contributifs » (MICO) de revenus. Il est à noter que le nombre de points acquis par annuité diffère selon les statuts : s'il peut aller de 23 à 114 points pour les chefs d'exploitation¹¹ en fonction du revenu professionnel, il s'élève à 16 points forfaitaires pour les membres de famille.

Graphique 3 : Barème d'acquisition de points en fonction du revenu professionnel annuel (dans le cas des chefs d'exploitation)



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

1.4.2 La retraite complémentaire obligatoire

[54] En plus de la pension de base présentée précédemment, les ressortissants du régime des NSA bénéficient depuis 2003 d'un système de « retraite complémentaire obligatoire » (RCO).

[55] Cette retraite complémentaire est constituée de droits gratuits et/ou de droits acquis par cotisations. La RCO concerne aussi les conjoints collaborateurs (mariés, concubins ou partenaires pacsés) et aides familiaux. Il s'agit, là encore, d'un système par répartition et par points.

[56] Les points sont acquis soit par cotisation (proportionnellement au montant des cotisations versées) soit gratuitement (à la création du régime RCO les personnes déjà retraitées ont bénéficié de droits gratuits : 100 points gratuits par année d'activité pour les périodes antérieures à 2003

¹⁰ La valeur mensuelle de service du point est actuellement de 0,3553 €, soit 4,264 € en valeur annuelle. La valeur du point est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année dans les mêmes conditions que les pensions servies par les régimes alignés, sur la base de l'inflation.

¹¹ Le barème de points attribuables aux chefs d'exploitation a été porté en 2023 de 111 points au maximum à 114 points maximum.

pour les chefs d'exploitation, 66 points pour les anciens collaborateurs d'exploitation, aides familiaux ou conjoints participant aux travaux pour les périodes antérieures à 2011).

[57] Les cotisations sont assises sur les revenus professionnels au taux de 4 %, avec une assiette minimale fixée à 1 820 SMIC horaires pour les chefs d'exploitation et 1 200 SMIC horaires pour les aidants familiaux. Les droits acquis sont proportionnels aux cotisations, sans plafond. Si les cotisations sont calculées sur l'assiette minimale, le nombre de points acquis est de 100 points par an. Si les cotisations sont calculées sur une assiette supérieure, le nombre de points acquis est déterminé selon la formule suivante : nombre annuel de points de RCO = $\text{revenus professionnels} \times 100 \div 1\,820 \text{ SMIC horaires}$.

[58] Le montant annuel de la RCO est obtenu en réalisant l'opération suivante :

RCO = nombre de points obtenus au cours de la carrière (cotisés et gratuits) X valeur du point
(la valeur annuelle du point RCO est de 0,3614 € en 2023)

[59] Le montant des prestations servies au titre de la RCO a atteint plus de 1 Md€ en 2022 (ce qui représente 7,3 % du total des prestations versées par le régime des NSA). Il est souligné que ce montant connaît une forte augmentation (de plus de 32 % en un an après une hausse de 8,1 % en 2021). Le produit des cotisations de RCO a représenté en 2022 autour de 18,5 % du total du produit des cotisations sociales du régime des NSA toutes branches confondues (en deuxième position après les cotisations vieillesse évoquées plus haut, et devant les cotisations maladies qui ont représenté 18 % de l'ensemble des cotisations perçues)¹².

1.5 La garantie de droits minimaux aux plus bas revenus et l'existence de mécanismes de redistribution interne

[60] Le régime de retraite des NSA dispose de plusieurs mécanismes qui garantissent l'existence de droits minimaux pour les plus bas revenus et favorise une redistribution entre les membres du régime.

1.5.1 Les dispositifs de garantie d'un montant minimal de pension : la pension majorée de référence (PMR) et le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO)

[61] Aux deux éléments de la retraite de base présentés plus haut (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) s'ajoute un dispositif de « pension majorée de référence » (PMR), qui fonctionne selon une logique différentielle et garantit un niveau minimal de pension de base. Ce dispositif a pris effet en 2009.

¹² Source de ces données : Synthèse - Statistiques de la MSA – Octobre 2023.

[62] La PMR est accordée aux assurés :

- justifiant, dans un ou plusieurs régimes obligatoires, de la durée d'assurance permettant l'obtention d'une pension à taux plein ou, à défaut, ayant atteint l'âge d'annulation de la décote(soit 67 ans) ;
- ayant liquidé l'ensemble des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes obligatoires de base et complémentaire ainsi que les éventuelles pensions de réversion auxquelles ils ont droit.

[63] Son montant maximum est désormais équivalent au « minimum contributif (MICO) majoré », soit 847,57 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2023 pour un assuré ayant eu une carrière complète au régime des NSA¹³.

[64] Dans la même logique, au dispositif de retraite complémentaire obligatoire créé en 2003, qui ajoute un « troisième étage » aux retraites agricoles, a été adjoint un « complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO) » depuis 2021 qui poursuit l'objectif de verser un minimum de pension correspondant à 85 % du SMIC net agricole¹⁴, soit 1 138,63 € mensuels

[65] Ces deux dispositifs, qui fonctionnent selon des logiques différentielles et dans une perspective de « rattrapage » des pensions le plus modestes, ont des effets significatifs sur le montant des pensions

Schéma 1 : Tableau récapitulatif des effets de la PMR et du CD-RCO

Les éléments constitutifs de la pension globale minimum des NSA pour une carrière complète				
Retraite Forfaitaire	Retraite proportionnelle	Pension majorée de référence	Retraite complémentaire obligatoire	Complément différentiel de RCO
	302,41 €		847,57 €	seuil d'écurement de la PMR : 961,08€
Les montants de RP et de RCO dépendent du nombre de points acquis				1 138,63 €

Source : Mission

[66] La pension minimale globale d'un exploitant agricole monopensionné ayant eu une carrière complète en agriculture s'élève donc à 1 138,63 € en 2023.

1.5.2 Les mécanismes de redistribution internes au régime

[67] Plusieurs des mécanismes de détermination des différentes composantes des pensions agricoles de base concourent à réaliser une redistribution interne favorable aux plus bas revenus.

¹³ Si l'assuré n'a pas la durée d'assurance requise dans le régime des NSA, le montant de la PMR est calculé au prorata de la durée d'assurance accomplie dans le régime.

¹⁴ Le « SMIC net agricole » est légèrement différent du SMIC net « de droit commun » en raison de l'existence de cotisations complémentaires spécifiques au secteur agricole.

[68] Premier élément de redistribution interne, la retraite forfaitaire, présentée plus haut, est réservée aux personnes non-salariées agricoles qui exercent une activité agricole à titre principal ou exclusif. Elle concerne le chef d'exploitation ou d'entreprise, mais aussi le collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), et l'aide familial.

[69] Le taux de retraite forfaitaire s'applique à une assiette minimum de 800 SMIC horaires (y compris en cas de revenu inférieur à ce seuil minimum) dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Par conséquent tous les agriculteurs, et en particulier ceux dégagant les revenus les plus faibles, sont assurés de bénéficier d'une retraite forfaitaire minimum de 302,41 € pour une carrière complète revalorisée selon le SMIC horaire, et ce y compris lorsque leur revenu est inférieur à 800 heures de SMIC.

[70] Pour ce qui concerne la retraite proportionnelle les modalités de redistribution interne en faveur des bas revenus apparaissent clairement au vu du profil d'attribution des points.

[71] En effet, comme présenté plus haut, la retraite proportionnelle est financée par deux cotisations d'assurance vieillesse agricole :

- la première cotisation est plafonnée, son taux s'élève à 11,55 % et s'applique à une assiette minimum de 600 SMIC dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Elle concerne le chef d'exploitation ou d'entreprise, le collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), et l'aide familial, y compris ceux à titre secondaire ;
- la seconde cotisation est déplafonnée, elle s'élève à 2,24 % et se trouve assise sur une assiette minimum de 600 SMIC.

[72] On constate que le barème d'attribution de points de retraite proportionnelle, présenté plus haut au graphique n°3 n'est pas strictement linéaire et qu'il favorise ainsi les ressortissants disposant de revenus inférieurs à environ 11 000 € annuels (soit près de 45 % des exploitants).

[73] Les agriculteurs ayant un revenu professionnel faible, voire nul, représentent en effet une part importante des non-salariés agricoles en activité en 2022 :

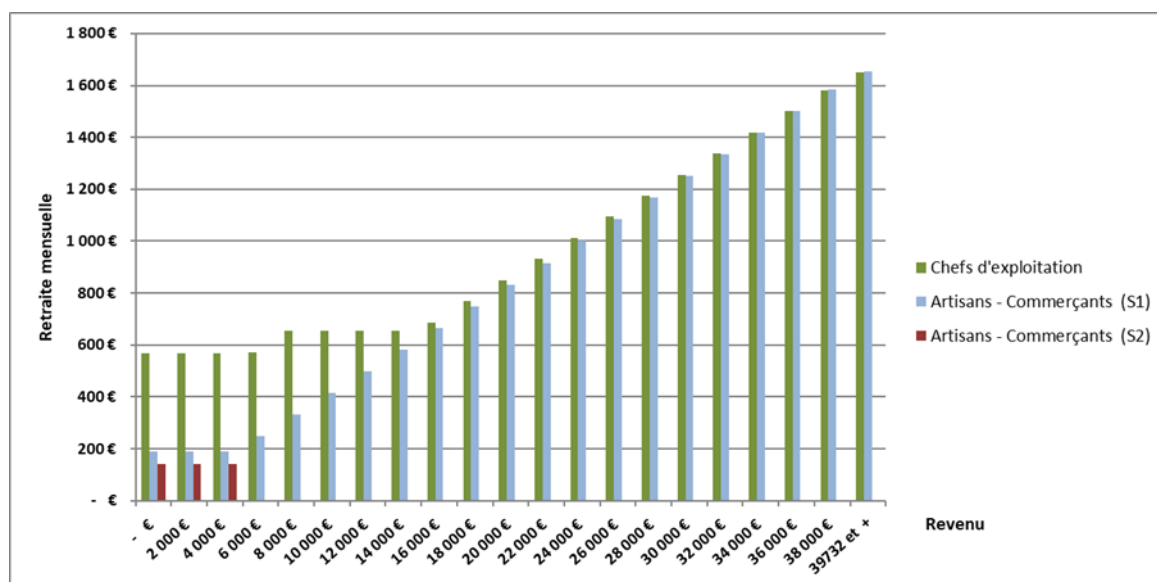
- 13 % d'entre eux ont déclaré un revenu professionnel (RP) nul ;
- 29 % d'entre eux ont un RP inférieur à 600 SMIC horaire sur l'année (soit un tiers de SMIC annuel) ;
- 36 % ont un RP inférieur à 800 SMIC horaire (soit 44 % du SMIC annuel) ;
- 55 % ont un RP inférieur à l'équivalent de 2 MICO soit 16 419 € ;
- 63 % dégagent un RP inférieur au SMIC annuel.

[74] Les rendements sont ainsi favorables pour les faibles revenus, d'une part, en raison des mécanismes interne de redistributivité de la retraite forfaitaire et, d'autre part, du fait du profil d'attribution des points de retraite proportionnelle.

[75] Dans une étude déjà ancienne (2019), le ministère chargé de l'Agriculture avait réalisé une comparaison des retraites de base des non-salariés non agricoles (ou « indépendants ») et des non-salariés agricoles avant application de la PMR (pour les NSA) et du MICO (pour les non-salariés non agricoles).

[76] Cette étude révélait des retraites de base plus importantes pour les « petites assiettes agricoles » compte tenu des dispositifs d'assiettes minimales et des éléments de solidarité du régime NSA intégrés au cœur même des règles constitutives des droits (redistribution de la retraite forfaitaire et barème d'octroi de points de retraite proportionnelle favorable aux bas revenus).

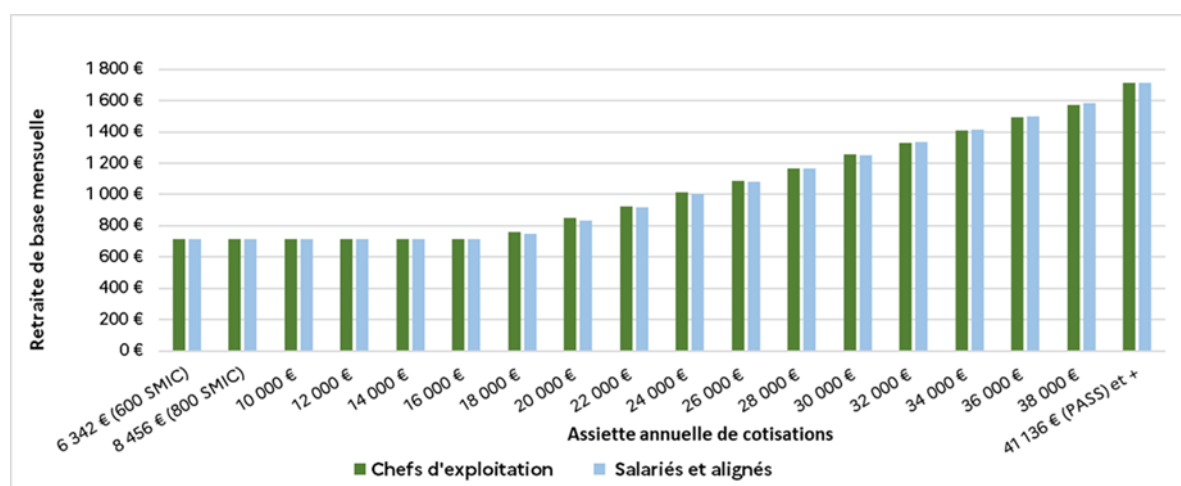
Graphique 4 : Comparaison des retraites de base des NSA et des indépendants



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[77] Cependant la prise en compte des filets de sécurité respectifs que constituent la PMR (pour les NSA) et le MICO (pour les indépendants) neutralise *in fine* les avantages du régime de base des non-salariés agricoles comparativement aux non-salariés non agricoles.

Graphique 5 : Comparaison des niveaux de pension des exploitants agricoles et des salariés et alignés pour une carrière complète à revenu constant y compris PMR et MICO



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[78] Il existe cependant une population agricole qui demeure gagnante : les décotés aux faibles revenus qui continuent à bénéficier de la redistributivité du régime de base.

1.6 Le niveau des pensions des NSA

[79] Les retraites des agriculteurs non-salariés demeurent faibles malgré de nombreux dispositifs de revalorisation déployés au fil du temps.

1.6.1 Des pensions inférieures dans le régime des NSA comparé au reste de la population

[80] Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), fin 2021, la pension brute mensuelle moyenne de droit direct des retraités résidant en France (après prise en compte de l'éventuelle majoration pour trois enfants ou plus), s'élevait à 1 531 €, soit 1 420€ nets¹⁵. Elle était de 840 € bruts mensuels (avant RCO) selon la DREES pour les retraités du régime des NSA et de 1 194 € bruts mensuels (avec RCO) en 2022 d'après la MSA

[81] Les retraites agricoles sont plus faibles car le revenu agricole qui constitue *in fine* l'assiette des cotisations a faiblement évolué depuis 30 ans. Le revenu net de la branche agricole (RNBA) a baissé de près de 40 % en France en euros constants. Dans le même temps, le nombre d'exploitations agricoles a baissé de 60 % ce qui a permis, mécaniquement, que le résultat net par actif agricole non salarié (UTANS) augmente en euros constants.

[82] Derrière ces moyennes, il existe cependant une très forte hétérogénéité des revenus agricoles suivant les catégories d'exploitations.

[83] Selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'octobre 2021, le niveau de vie médian des ménages agricoles est comparable à celui de l'ensemble des ménages ayant des revenus d'activité. Mais en moyenne, seul un tiers des ressources des ménages agricoles provient de l'activité agricole. La majorité de leurs revenus est issue d'autres activités, en particulier celles du conjoint.

[84] Les revenus agricoles sont plus faibles dans les territoires d'élevage que dans ceux de production végétale.

[85] Les revenus agricoles sont en outre sujets à de fortes variations d'une année sur l'autre, notamment du fait des conditions climatiques qui peuvent avoir un impact sur les volumes et la qualité des productions, ainsi que de la volatilité des prix sur les marchés internationaux.

[86] Des crises climatiques à répétition (sécheresse, inondations, grêles, gelées précoces ou tardives...) affectent les productions végétales et leur rendement ainsi que la capacité à nourrir le bétail. Ces crises climatiques retentissent sur le revenu professionnel agricole.

¹⁵ Les retraités et les retraites – Edition 2023- DREES

[87] Des causes historiques liées à l'évolution des régimes sociaux concourent également à un niveau des retraites agricoles plus faible que celui des autres catégories de la population :

- un faible taux de cotisation appliqué à une assiette – le « revenu cadastral » avant les années 1990 - qui générerait un nombre réduit de points de retraite ;
- des statuts peu valorisés : conjoints participants et conjoints collaborateurs qui génèrent de faibles retraites agricoles ;
- l'accès tardif des membres de la famille à la retraite proportionnelle (1999 pour les conjoints) ;
- les agriculteurs à titre secondaire qui ont des droits inférieurs en matière de retraite et au plan des minimas garantis ;
- un barème d'acquisition de points limité dans les départements d'outre-mer.

[88] Les analyses permettant d'expliquer la relative faiblesse des revenus agricoles sont développées plus longuement à l'annexe 4 du rapport.

1.6.2 Des mécanismes progressivement déployés dans le temps pour garantir une meilleure retraite des NSA

1.6.2.1 La mise en place de la pension majorée de référence, a constitué un premier outil de revalorisation des pensions

[89] Comme signalé plus haut, depuis 2009, les travailleurs non-salariés agricoles bénéficient de la PMR qui permet de porter la pension de base de l'assuré à un niveau minimum.

[90] Cette PMR est venue remplacer les multiples dispositifs de revalorisation des petites pensions agricoles qui s'étaient empilés depuis 1994 (cf. annexe 1). Ces dispositifs votés en lois de finances sur crédits d'Etat ciblaient diverses catégories particulières de non-salariés agricoles, actifs, retraités, veufs, aidants familiaux en leur accordant des avantages spécifiques. Cet empilement de mesures avait rendu le régime de retraite des NSA complexe et peu lisible. C'est pourquoi un groupe de travail associant l'administration, les organisations professionnelles agricoles et la CCMSA avait préconisé au Gouvernement, qui en avait retenu le principe, la création de la pension majorée de référence.

[91] La PMR est ainsi l'un des trois principaux minimas de pensions contributifs avec le minimum contributif (MICO) en vigueur pour le régime général et l'ex-RSI et le minimum garanti (MIGA) pour les fonctionnaires.

[92] Son instauration, en 2009, a unifié l'ensemble des systèmes de revalorisation des retraites agricoles préexistants. Etant contributive, la PMR ne s'adresse qu'aux anciens actifs non-salariés agricoles ayant cotisé au régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) et qui perçoivent de faibles pensions tous régimes confondus. Les femmes en sont les principales bénéficiaires.

[93] Comme évoqué plus haut, le montant de la PMR est calculé au prorata de la durée d'assurance accomplie dans le régime des NSA par rapport à la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein.

[94] La PMR¹⁶ servie est un montant différentiel écrêté. Lorsque le montant total des pensions servies à l'assuré par l'ensemble des régimes obligatoires de base et complémentaires auxquels s'ajoute la PMR excède le montant de l'ASPA, la PMR est réduite à due concurrence du dépassement. Depuis le 1^{er} septembre 2023, le seuil d'écrêtement de la PMR a été majoré de 100 € passant à 1 061,08 € en application du décret n° 2023-754 du 10 août 2023 et dépasse donc désormais le montant de l'ASPA.

[95] La loi du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a revalorisé les pensions de retraite des conjoints (principalement des femmes) et des aides familiaux (frères, sœurs et enfants) des exploitants agricoles grâce à plusieurs instruments juridiques :

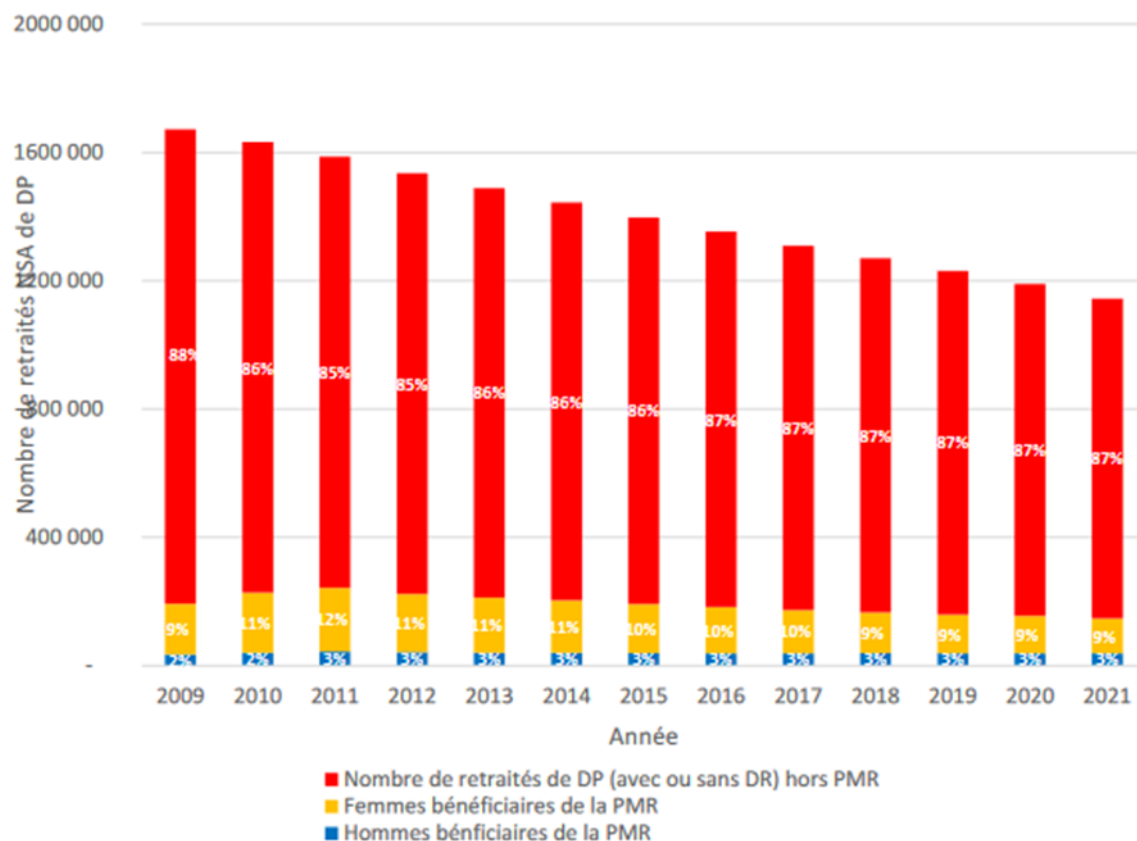
- la création d'un montant unique de pension majorée de référence (PMR) pour tous les non-salariés agricoles, à la fois pour les retraités actuels et futurs. Le montant de la PMR des conjoints collaborateurs et aides familiaux a ainsi été aligné sur celui des chefs d'exploitation ;
- le relèvement du seuil d'écrêtement de la PMR au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur, limite déjà applicable aux aides familiaux. L'objectif est d'encourager les conjoints collaborateurs à privilégier un statut socialement protecteur, comme ceux de co-exploitant et de salarié. Cette disposition concerne tous les conjoints collaborateurs, y compris ceux qui seraient déjà en activité lors de la promulgation de la loi.

[96] Jusqu'alors différencié selon que l'assuré était exploitant ou aidant familial, le montant de la PMR a été unifié en 2022 par la loi dite « Chassaigne II » et fixé au niveau du minimum contributif (MiCo) majoré du régime général, soit 747,57 euros par mois au 1^{er} janvier 2023 pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel a pris effet avant le 1^{er} septembre 2023 (847,57 € au 1^{er} septembre 2023 pour les personnes dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023).

¹⁶ Le montant de la pension majorée de référence versée aux affiliés de la MSA (exploitants agricoles, mais également conjoints collaborateurs et aidants familiaux) est fixé au niveau du minimum contributif (MiCo) majoré du régime général : comme indiqué plus haut, il est égal à 847,57 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2023.

Le montant de l'ASPA est de 961.08 € par mois pour une personne seule depuis le 1^{er} janvier 2023.

Graphique 6 : Evolution du nombre de bénéficiaires de la PMR entre 2009 et 2021



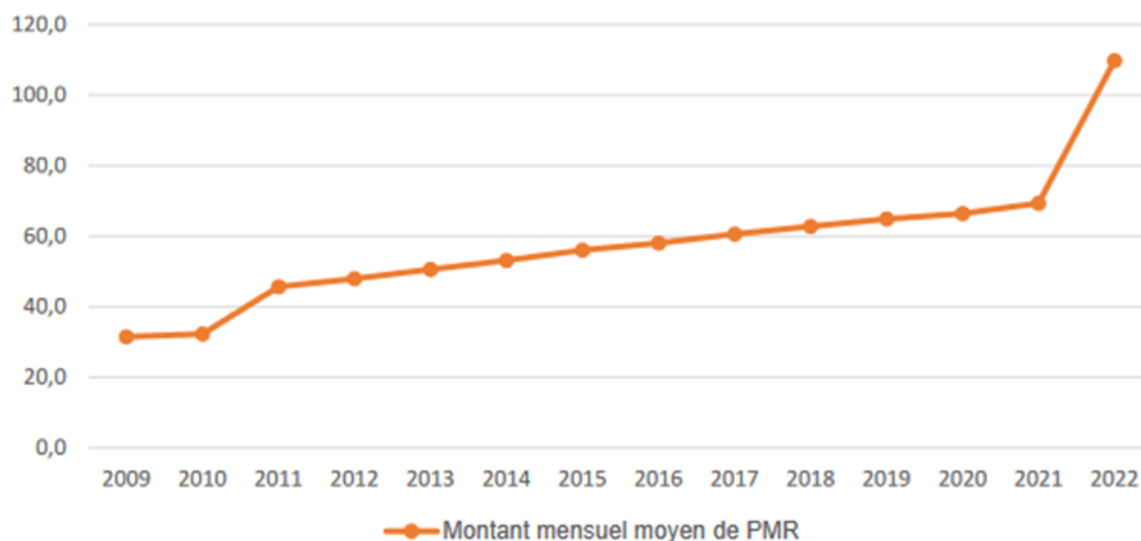
Source : CCMSA

[97] La part des prestataires de cette majoration monte en charge progressivement entre 2009 et 2011 et atteint jusqu'à 15 % des retraités de droits propres (DP) NSA avant d'amorcer une baisse progressive.

[98] Le nombre global de bénéficiaires de la pension majorée de référence diminue toutefois entre 2009 et 2021 du fait de l'érosion démographique du régime déjà décrite.

[99] Avec la loi Chassaigne II du 17 décembre 2021 le nombre de bénéficiaires de la PMR a augmenté en 2022 de près de 31 % passant de 148 000 à 193 000 retraités. Cette augmentation est due à la création d'une PMR unique pour les chefs et les aidants aligné sur le montant le plus élevé et par l'augmentation du plafond d'écêtement de la PMR, cette double évolution a accru le nombre de bénéficiaires du dispositif. En 2022, la PMR représente 25 % de la retraite agricole de base des femmes.

Graphique 7 : Evolution du montant mensuel moyen de la PMR entre 2009 et 2022



Source : CCMSA

1.6.2.2 La mise en place d'une garantie de retraite à 85 % du SMIC pour les exploitants

[100] La mise en place de la RCO depuis 2003 a eu pour premier objectif de permettre à tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à carrière complète en agriculture de disposer de droits de retraite égaux à au moins 75 % du SMIC. Le second objectif était d'offrir un rendement apparent (prestation/cotisation) du même ordre que celui des autres régimes complémentaires.

[101] Comme évoqué plus haut, le complément différentiel de points de retraite complémentaire (CD-RCO) est accordé depuis 2014 aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant, dans un ou plusieurs régimes obligatoires, de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein, à la condition de justifier de 17,5 années d'affiliation au régime des non-salariés agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Les personnes qui ont eu une carrière courte en agriculture de moins de 17 ans et demi ne bénéficient pas de ce dispositif. Il en est de même pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux qui ne perçoivent pas le CD-RCO, quelle que soit leur durée d'affiliation.

[102] La loi du 3 juillet 2020 dite « loi Chassaigne I » a modifié le dispositif de complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO), instauré en 2014 de façon à ce que, à partir du 1^{er} novembre 2021, le montant des pensions de retraite atteigne 85 % du SMIC net agricole pour les anciens chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète. Cette revalorisation des pensions de retraite agricoles s'applique en métropole et Outre-mer.

[103] Si l'assuré ne justifie pas d'une carrière complète accomplie en qualité de chef d'exploitation, le montant du CD-RCO est proratisé.

[104] Cette revalorisation des pensions de retraite agricoles a concerné les pensions de novembre 2021, avec un premier paiement le 9 décembre 2021.

[105] Cette revalorisation a non seulement concerné les chefs d'exploitation qui liquidaient l'ensemble de leurs pensions (base et complémentaires) à partir de novembre 2021, mais aussi les retraités ayant liquidé leurs retraites antérieurement à cette date.

[106] Cette revalorisation entraîne une garantie de retraite minimale portée à 1 035,57 € lors de l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} novembre 2021, puis à 1 067,91 € au 1^{er} janvier 2022 et à 1 138,63 € par mois au 1^{er} janvier 2023.

[107] En moyenne, les retraités concernés ont donc vu leur pension mensuelle augmenter de 103 euros.

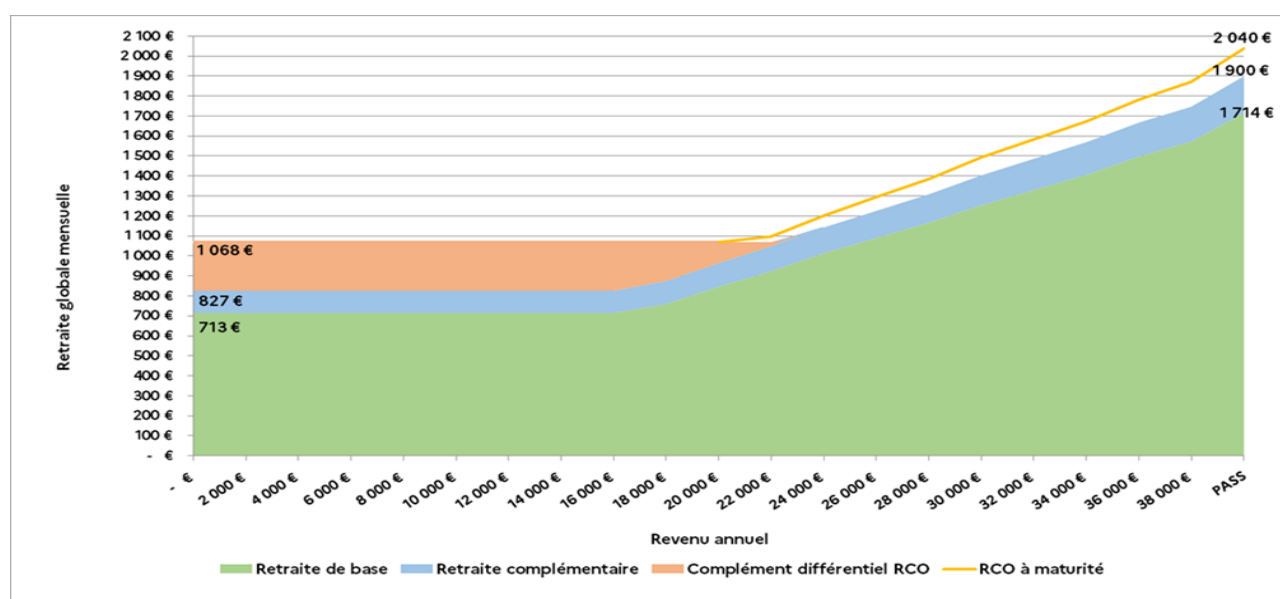
1.6.3 Des mécanismes qui ne gomment cependant pas les mauvaises années de revenus fréquentes en agriculture

[108] Avec les derniers dispositifs de revalorisation des petites retraites agricoles - PMR portée au niveau du MICO majoré, et CD-RCO - introduits par les « lois Chassaigne », les exploitants agricoles qui ont eu tout au long d'une carrière complète en agriculture des revenus faibles (sous les seuils d'écèlement de ces minimas) parviennent grâce à ces dispositifs à un niveau de pension globale équivalent à celui perçu dans le cadre des régimes alignés pour des revenus comparables.

[109] En revanche les exploitants agricoles dont les revenus sont plus élevés, ne sont pas dans la même situation. Il subsiste des écarts en leur défaveur qui sont liés à la volatilité de leurs revenus consécutive aux aléas conjoncturels, climatiques, sanitaires et économiques auxquels ils ont été confrontés.

[110] Le graphique ci-dessous présente la retraite globale d'un chef d'exploitation pour une carrière complète de chef avec un revenu constant au cours de la carrière et une durée d'assurance égale à la durée de référence. Les calculs sont réalisés sur les barèmes 2022.

Graphique 8 : Niveau de pension globale des retraités agricoles pour une carrière complète et des revenus constants



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[111] Il convient d'abord de signaler que la RCO entrée en vigueur en 2003 n'est pas encore un dispositif arrivé à maturité pour un départ à la retraite en 2022. En 2022 le demandeur de retraite n'a pu en effet accumuler au maximum que 20 années cotisées¹⁷ de points RCO.

[112] Ensuite les modalités de calcul de la retraite proportionnelle et de la retraite complémentaire basées sur la somme des points acquis pendant toute la carrière sans que ne soient écartées les mauvaises années, comme c'est le cas dans les régimes alignés, ont pour effet de minorer les pensions agricoles par rapport à celles des travailleurs indépendants qui auraient au cours d'une carrière de même durée, une chronique de revenus erratiques identiques à ceux des chefs d'exploitation.

[113] Le ministère chargé de l'agriculture a analysé l'évolution du nombre de points de retraite proportionnelle acquis de 1991 à 2018, soit sur 28 années, par 5 769 individus regroupés dans 5 « clusters » associés à des chroniques de revenus types, et auxquels correspondent différentes moyennes annuelles de points obtenues sur la période.

Tableau 3 : Evolution du nombre de points de retraite par « clusters » d'assurés

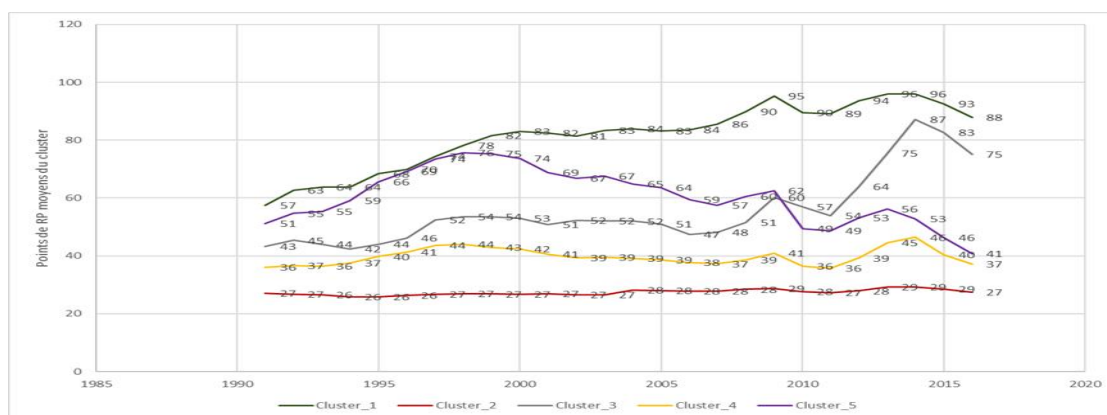
Cluster	Effectifs	%	Moyenne annuelle de points
1	610	11%	81
2	2 807	49%	27
3	428	7%	55
4	1 321	23%	40
5	603	11%	60
Ensemble	5 769	100%	41

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[114] Les trois quarts des effectifs sont regroupés dans les moyennes de points les plus basses : 27 et 40 points.

¹⁷ A ces points cotisés s'ajoutent éventuellement des points gratuits. Pour les retraites liquidées après le 1er janvier 2003 : les intéressés bénéficient de 100 points pour chaque année accomplie avant le 1er janvier 2003 dans la limite de la différence entre 37,5 années et le nombre d'années d'affiliation à la RCO.

Graphique 9 : Profil d'attribution de points par cluster au fil de la carrière



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[115] Comme on peut le constater sur ce graphique, la variabilité du nombre de points attribués croît avec le niveau de revenu.

[116] Les règles actuelles de liquidation des pensions des NSA ne permettent donc pas de gommer les mauvaises années de revenu qui retiennent sur le niveau moyen des pensions qui demeurent faibles y compris après application des « lois Chassaing ». Cette situation est particulièrement remarquable sur la répartition des pensions par déciles.

[117] Le tableau suivant procède à la répartition des monopensionnés de droit direct, pour les flux de retraités de la période 2017 à 2020 par type de prestation et par genre. La situation est établie au 31 décembre 2022.

Tableau 4 : Niveau des retraites des nouveaux monopensionnés agricoles des flux 2017 à 2020 par type de prestations et par genre

	Hommes			Femmes			Total H/F		
	Effectif	Part hommes/Flux global	Retraite moyenne globale	Effectif	Part femmes/Flux global	Retraite moyenne globale	Effectif	Part monopensionnés/Flux	Retraite moyenne globale
Bénéficiaires de la PMR et du CD de RCO	4 646	3%	1 075 €	504	0,3%	1 038 €	5 150	3%	1 071 €
Bénéficiaires de la PMR, mais pas du CD de RCO	526	0,3%	624 €	735	0,4%	664 €	1 261	1%	647 €
Retraités avec décote	257	0,2%	415 €	232	0,1%	234 €	489	0,3%	330 €
Retraités ne bénéficiant de la PMR, mais percevant le CD de RCO	1 833	1%	1 042 €	203	0,1%	878 €	2 036	1%	1 026 €
Retraités ne bénéficiant ni de la PMR, ni du CD de RCO	6 208	4%	1 270 €	712	0,4%	852 €	6 920	4%	1 227 €
Retraités avec DP NSA et droit dérivé NSA	3 325	2%	1 081 €	11 157	7%	633 €	14 482	9%	736 €
Total	16 795	10%	1 120 €	13 543	8%	658 €	30 338	18%	914 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[118] Ces montants moyens de retraite masquent des disparités qui deviennent apparentes par une approche des résultats en déciles.

Tableau 5 : Déciles de la retraite globale des retraités Bénéficiaires de la PMR et du CD de RCO

Moyenne	D10	D20	D30	D40	D50	D60	D70	D80	D90
1071 €	1016 €	1044 €	1062 €	1073 €	1086 €	1097 €	1104 €	1109 €	1110 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

Tableau 6 : Déciles de la retraite globale des bénéficiaires de la PMR non éligibles au CD de RCO

Moyenne	D10	D20	D30	D40	D50	D60	D70	D80	D90
647 €	178 €	322 €	546 €	666 €	754 €	790 €	806 €	836 €	953 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

Tableau 7 : Déciles de la retraite globale des retraités ayant une décote

Moyenne	D10	D20	D30	D40	D50	D60	D70	D80	D90
330 €	62 €	116 €	157 €	199 €	261 €	327 €	413 €	509 €	661 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

Tableau 8 : Déciles de la retraite globale des retraités ne bénéficiant pas de la PMR, mais percevant le CD de RCO

Moyenne	D10	D20	D30	D40	D50	D60	D70	D80	D90
1026 €	839 €	930 €	1006 €	1071 €	1100 €	1109 €	1109 €	1110 €	1110 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

Tableau 9 : Déciles de la retraite globale des retraités ne bénéficiant ni de la PMR, ni du CD de RCO

Moyenne	D10	D20	D30	D40	D50	D60	D70	D80	D90
1227 €	979 €	1109 €	1110 €	1111 €	1167 €	1241 €	1332 €	1457 €	1650 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

Tableau 10 : Déciles de la retraite globale des retraités ayant le statut de veuf avec droits propres

Moyenne	D10	D20	D30	D40	D50	D60	D70	D80	D90
736 €	383 €	580 €	617 €	617 €	675 €	718 €	937 €	1078 €	1109 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

1.7 Les enjeux de convergence entre régimes et d'équité pour les agriculteurs liés au calcul de la retraite sur les 25 meilleures années

[119] La loi n°2023-87 du 13 février 2023 prévoit que le calcul de la retraite de base des NSA se fera désormais en ne prenant en compte que les 25 meilleures années de revenus, sur le modèle de ce qui se fait déjà pour les régimes dits « alignés ». Ce mouvement important de rapprochement entre le régime des NSA et les autres régimes de retraite de base pose la question plus globale de la convergence entre les régimes.

[120] Le rapprochement des règles de liquidation des retraites des exploitants agricoles avec celles des régimes alignés présente un enjeu de convergence pour les exploitants agricoles qui très majoritairement relèvent pendant leur carrière de plusieurs régimes sociaux.

1.7.1 Un enjeu de convergence

[121] Dans les régimes alignés, le montant de la retraite de base est obtenu en multipliant un taux - le taux maximum dit taux plein, égal à 50 %, et pouvant subir une décote de 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres (le taux minimal est donc de 37,5 %) - par le revenu annuel moyen (RAM) des 25 meilleures années, les revenus annuels sont pris en compte dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année considérée, et revalorisés sur la base de l'inflation et par un coefficient de proratisation, qui correspond au rapport entre la durée d'assurance validée et la durée requise pour l'obtention d'une pension à taux plein.

[122] Les assurés atteignant l'âge d'annulation de la décote, fixé à 67 ans, bénéficient automatiquement du taux plein.

[123] La durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein qui avait été relevée en 2014 pour progressivement atteindre 43 annuités à compter de la génération 1973 a été revu par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 de façon à porter la durée requise à 43 annuités dès la génération 1965.

[124] A cette pension de base s'ajoute le cas échéant un complément de retraites qui s'appelle dans les régimes alignés, déjà évoqué à plusieurs reprises : le « minimum contributif (ou MICO) ». Ce minimum contributif est un dispositif qui garantit une pension minimale dès lors que le montant de la pension calculée sur la base du RAM n'atteint pas un montant minimum.

[125] Dans le régime des non-salariés agricoles les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints collaborateurs et leurs aides familiaux ayant exercé une activité agricole non salariée à titre exclusif ou à titre principal ont droit à une pension de retraite qui comprend, comme présenté plus haut :

- la pension forfaitaire ;
- la pension proportionnelle ;
- le cas échéant, la PMR et le CD-RCO.

[126] Aligner les modalités de calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles sur celles des travailleurs indépendants non agricoles ou sur celles des salariés, suppose de passer en revue les points de divergences entre les deux régimes et de s'interroger sur leurs justifications et leurs bien-fondés et de mesurer les impacts que peut avoir une transposition complète des règles du régime général sur celle du régime agricole.

[127] En revanche, comme indiqué plus haut des éléments essentiels du calcul de la retraite de base sont très éloignés. Du point de vue de la mission ces divergences ne sont plus justifiées et vont mêmes à l'encontre des intérêts des retraités agricoles qui, pour une part très significative d'entre eux, ont eu une carrière diversifiée en qualité de salarié ou de non salarié dans d'autres secteurs.

1.7.1.1 Un enjeu de convergence pour le régime agricole majoritairement composé de polypensionnés

[128] Une très large majorité des retraités agricoles sont des polypensionnés.

Tableau 11 : Effectifs et niveaux de pension des polypensionnés NSA par genre fin 2021

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Effectif	Part	Pension globale	Effectif	Part	Pension globale	Effectif	Part	Pension globale
DP NSA & DP autre(s)	350 925	66,6%	1 445 €	251 867	38,2%	967 €	602 792	50,7%	1 243 €
Régime principal NSA	148 470	28,2%	1 130 €	129 249	19,6%	883 €	277 719	23,4%	1 014 €
Régime principal autre(s)	202 455	38,4%	1 676 €	122 618	18,6%	1 055 €	325 073	27,3%	1 440 €
DP NSA & DP-DR autre(s)	11 634	2,2%	1 815 €	42 276	6,4%	1 492 €	53 910	4,6%	1 560 €
Régime principal NSA	2 000	0,4%	1 693 €	7 093	1,1%	1 443 €	9 093	0,8%	1 497 €
Régime principal autre(s)	9 635	1,8%	1 840 €	35 182	5,3%	1 501 €	44 817	3,8%	1 573 €
DP-DR NSA & DP-DR autre(s)	14 145	2,7%	1 444 €	104 007	15,8%	1 321 €	118 152	10,0%	1 335 €
Régime principal NSA	9 660	1,8%	1 408 €	63 144	9,6%	1 293 €	72 804	6,2%	1 308 €
Régime principal autre(s)	4 484	0,9%	1 522 €	40 864	6,2%	1 363 €	45 348	3,8%	1 378 €
DP-DR NSA & DP autre(s)	8 145	1,5%	1 314 €	51 843	7,9%	1 203 €	59 988	5,1%	1 218 €
Régime principal NSA	6 408	1,2%	1 307 €	44 423	6,7%	1 218 €	50 831	4,3%	1 229 €
Régime principal autre(s)	1 736	0,3%	1 339 €	7 420	1,1%	1 114 €	9 156	0,8%	1 156 €
DP-DR NSA & DR autre(s)	7 063	1,3%	1 409 €	39 467	6,0%	1 120 €	46 530	3,9%	1 164 €
DP NSA & DR autre(s)	928	0,2%	1 582 €	6 732	1,0%	1 166 €	7 660	0,6%	1 215 €
DR NSA & DP-DR autre(s)	3 200	0,6%	1 594 €	66 508	10,1%	1 445 €	69 709	5,9%	1 452 €
DR NSA & DR autre(s)	301	0,1%	354 €	10 266	1,6%	822 €	10 567	0,9%	809 €
DR NSA & DP autre(s)	473	0,1%	1 360 €	2 101	0,3%	1 273 €	2 574	0,2%	1 289 €
Total général	396 814	75,3%	1 453 €	575 068	87,3%	1 158 €	971 882	82%	1 277 €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[129] Si le « stock » des retraités agricoles est à 82% composé de polypensionnés, la part des non-salariés agricoles actuellement en activité relevant ou ayant relevé successivement de plusieurs régimes excède actuellement largement ce taux.

[130] Pour ces personnes qui ont eu durant leurs carrières des activités diversifiées relevant de régimes différents, le calcul de la retraite agricole se fait séparément de celui concernant les autres régimes, dont notamment les régimes alignés.

[131] Le calcul du montant de la retraite étant fonction de la durée d'assurance, cette durée tous régimes confondus se fait en additionnant le nombre de trimestres acquis auprès de chacun des régimes et dans la limite de 4 trimestres par an (même si certaines années plus de 4 trimestres ont été cotisés dans plusieurs régimes).

[132] Chaque caisse calcule le montant de la pension de retraite de base selon ses propres règles sans que ne soient prises en compte, s'agissant du régime agricole, les années de revenus cotisées dans les autres régimes. Dans les régimes alignés le revenu professionnel agricole n'est pas non plus pris en considération pour déterminer le salaire annuel moyen ou le revenu annuel moyen.

[133] Par conséquent un exploitant agricole ayant eu par ailleurs une carrière de salarié voire de commerçant ou d'artisan voit sa pension de retraite agricole calculée sur ses seuls revenus agricoles quand bien même ses 25 meilleures années de revenus sont distribuées dans tous les régimes auxquels il a été affilié.

[134] Pour ces personnes, sélectionner les années les plus avantageuses en termes de revenu constitue un enjeu de convergence non seulement au plan des principes mais aussi en termes de niveau de pension servi.

[135] Les simulations réalisées avec la CCMSA et la CNAV (cf. annexes 7, 8 et 9) ont démontré cependant que ce postulat ne se vérifie pleinement que pour les assurés ayant eu de longues carrières agricoles et si l'assuré est affilié simultanément à plusieurs régimes alignés, ce qui donne lieu à une sélection des 25 meilleures années sur une carrière plus longue et entraîne alors une élévation du RAM.

1.7.1.2 Une question spécifique à résoudre : rapprocher les règles du régime agricole dans les DROM des règles de droit commun

[136] L'assurance vieillesse agricole a été étendue aux exploitants d'outre-mer en 1964. A Mayotte, le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) n'est applicable que depuis 2019.

[137] Le régime de protection sociale des non-salariés agricoles dans les départements d'outre-mer a des caractéristiques spécifiques : assujettissement à partir de deux hectares pondérés, calcul des cotisations en fonction de la surface et exonération du paiement des cotisations maladie, retraite et prestations familiales pour les exploitations inférieures à 40 hectares pondérés. En revanche, il n'y a pas d'exonération ni pour les cotisations de retraite complémentaire obligatoire, ni pour celles d'accidents du travail.

[138] Sur 18 860 exploitants agricoles des DOM mettant en valeur plus de 2 hectares pondérés, seuls 260 sont à la tête d'une exploitation de plus de 40 ha pondérés et acquittent en conséquence des cotisations d'assurance vieillesse.

[139] Les cotisations sociales ne sont pas calculées sur les revenus professionnels mais sur la superficie pondérée des exploitations, par tranche de superficie pondérée. C'est un arrêté annuel qui fixe les montants des cotisations.

[140] Depuis 2014 un seuil d'affiliation a été fixé en temps de travail : si le temps de travail requis pour une activité de production végétale ou animale non citée dans l'arrêté ministériel applicable au département est égal ou supérieur à 1 200 heures par an, l'exploitant agricole est affilié au régime de protection sociale agricole. Cette règle découle de l'application de l'article 84 VII de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

[141] Les deux critères d'assujettissement basés sur la surface pondérée et le temps de travail sont également applicables à Mayotte, depuis le 1^{er} janvier 2015, suite à une ordonnance du 31 mai 2012.

[142] En matière de prestations retraite, les exploitants des DOM bénéficient des mêmes droits que leurs homologues de métropole, à l'exception cependant de certaines particularités : ils ont les mêmes droits en retraite forfaitaire mais en retraite proportionnelle, c'est un barème particulier qui fixe le nombre de points pouvant être acquis par les chefs d'exploitation chaque année. Ce barème est différent de celui de métropole compte tenu des conditions d'assujettissement et d'exonération de cotisations. Il détermine le nombre de points attribués en fonction du nombre d'hectares pondérés mis en valeur.

Tableau 12 : Barème de points de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation dans les DOM

Superficie pondérée	Points
S < 13,33 ha	16
13,34 à 19,99 ha	17
20 à 26,66 ha	18
26,67 à 33,33 ha	19
33,34 à 39,99 ha	20
40,00 à 46,66 ha	21
46,67 à 53,33 ha	22
53,34 à 59,99 ha	23
60 à 66,66 ha	24
66,67 à 73,33 ha	25
73,34 à 79,99 ha	26
80,00 à 86,66 ha	27
86,67 à 93,33 ha	28
93,34 à 99,99 ha	29
100 ha <= S	30

Source : Barème ministériel, ministère chargé de l'Agriculture

[143] Pour les conjoints et aides familiaux, chaque annuité cotisée forfaitairement donne droit à 16 points de retraite proportionnelle.

[144] Le barème des points de retraite proportionnelle dans les DOM, qui culmine à 30 points, est donc très largement inférieur à celui de métropole qui, pour rappel, atteint désormais 114 points.

[145] En matière de majorations des petites retraites : les DOM bénéficient du dispositif de la PMR dans les mêmes conditions qu'en métropole, pour une carrière complète. Ces montants étant proratisés à la durée de la carrière, le montant de pension est plus faible dans les DOM où les carrières sont plus souvent incomplètes.

[146] En ce qui concerne la retraite complémentaire obligatoire (RCO) : les modalités de calcul des points peuvent conduire à acquérir un nombre minimum de points inférieur à celui pouvant être acquis en métropole, compte tenu d'un barème de points fixé en fonction des superficies pondérées. Mais le dispositif de solidarité comme le complément différentiel de RCO porté à 85 % du SMIC gomme les disparités et permet d'améliorer le niveau de la retraite globale.

[147] S'agissant du minimum vieillesse : les agriculteurs en outre-mer sont éligibles au dispositif de l'ASPA dans les mêmes conditions qu'en métropole et ils bénéficient des mêmes montants. L'ASPA étant un complément différentiel : la revalorisation de la retraite de base d'un bénéficiaire de l'ASPA aura pour seul effet de diminuer le montant du complément différentiel.

[148] Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 le Gouvernement a inséré par amendement une disposition l'habilitant à réformer par ordonnance les assiettes de cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs

indépendants agricoles afin de renforcer, précise l'exposé sommaire dudit amendement, « l'équité de leurs prélèvements sociaux avec les salariés et d'augmenter leurs droits retraite ».

[149] A ce stade l'habilitation autorise à aligner les éléments relatifs aux cotisations sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces territoires, et à adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L. 781-6 du code rural et de la pêche maritime.

[150] Cette mesure pourrait permettre, si l'on en croit l'exposé, d'augmenter les droits à retraite. Il faut cependant avoir à l'esprit que les « lois Chassaing » sont applicables dans les DOM. L'amélioration du montant des prestations retraites ne concernerait donc que les exploitants agricoles dont les retraites sont supérieures aux seuils d'écèlement de la PMR et du complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire.

1.7.1.3 Faire converger les dispositifs de solidarité PMR et MICO : quelles conséquences pour les retraités et les veufs/veuves

[151] Comme déjà évoqué, le régime général et le régime de retraite des NSA ont mis en place des dispositifs de solidarité qui améliorent le niveau des petites pensions de manière à porter la pension calculée de droit propre de base à un minimum (MICO ou MICO majoré dans le régime général et PMR dans le régime des non-salariés agricoles).

[152] Les conditions d'attributions de la PMR et du MICO sont les mêmes ; il est ainsi nécessaire pour en bénéficier de justifier du taux plein (par la durée et/ou le titre : inaptitude, pénibilité, âge...) et avoir liquidé tous ses droits à retraite de base et complémentaire.

[153] En revanche le MICO majoré nécessite en outre de remplir une condition supplémentaire : justifier d'une durée réellement cotisée de 120 trimestre (soit 30 ans). Cette condition est donc plus restrictive que celle requise pour la PMR maximale qui est pourtant d'un montant équivalent au MICO majoré.

[154] La PMR¹⁸ servie était un montant différentiel écèlement au niveau de l'ASPA soit 961,08 € au 1^{er} janvier 2023. Comme décrit plus haut, le décret n° 2023-754 du 10 août 2023 a modifié le seuil d'écèlement de la PMR pour le porter à 1 061,08 € par mois au 1^{er} septembre 2023 de manière à revaloriser les petites retraites de 100 € comme le gouvernement en avait pris l'engagement dans le cadre de la préparation de la loi du 14 avril 2023.

[155] Lorsque le montant total des pensions servies à l'assuré par l'ensemble des régimes obligatoires de base et complémentaires auxquels s'ajoute la PMR excède le montant de l'ASPA, la PMR est réduite à due concurrence du dépassement. Sont pris en compte dans ce plafond les avantages de droits dérivés perçus par l'assuré. S'agissant du MICO le plafond mensuel est de

¹⁸ L'article L 732-54-3 du CRPM prévoit que « Lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède un plafond dont le montant est fixé par décret et **est au moins égal** à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu, pour une personne seule, à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement. »

1 322,87 € (1352,23 € depuis le 1^{er} septembre 2023) et seules les retraites de droit direct sont prises en compte.

Tableau 13 : Comparaison de la PMR et du MiCo

	PMR	MICO
Avantages pris en compte	Retraites de droit direct et de droit dérivé	Retraites de droit direct
Montant majoré ?	Non	Oui si plus de 120 trimestres cotisés
Montant mensuel non majoré	847,57 €	709,13 €
Montant mensuel majoré	-	847,57 €
Plafond mensuel en euros	1061,08 €	1 352,23 €

Source : Mission

[156] D'autres différences existent entre les deux majorations de pensions : contrairement au MICO, la PMR prend en compte les droits de réversion pour le calcul du montant à servir de la PMR (prise en compte du total des pensions de droits propres et de réversion tous régimes confondus pour vérification du dépassement du plafond de pensions) ; à la différence du MICO, la PMR perçue par l'assuré est réversible ; enfin, la surcote est retenue dans le plafond des pensions de la PMR, ce qui n'est pas le cas pour le MICO.

[157] L'ensemble de ces différences ont des effets économiques qui peuvent être contradictoires pour les finances du régime des non-salariés agricoles :

- le MICO n'est pas réversible à la différence de la PMR, ce qui induirait une « économie » en cas de basculement au MICO ;
- le MICO est versé à concurrence d'un maximum de pensions (de base et complémentaires tous régimes) de 1 352,23€ contre 1 061,08€ pour la PMR, ce qui génèrerait un surcoût en cas de basculement au MICO ;
- le plafond MICO ne tient pas compte des droits dérivés contrairement à PMR, ce qui génèrerait un surcoût en cas de basculement au MICO ;
- le MICO majoré est versé sous réserve de justifier d'une durée cotisée de 120 trimestres ; pour la PMR la condition est d'avoir le taux plein (par la durée et/ou l'invalidité, la pénibilité, l'âge...), ce qui induirait une économie en cas de basculement au MICO.

[158] Du point de vue de l'assuré bénéficiant de la PMR, le passage au MICO apportera des avantages supplémentaires si l'intéressé peut justifier de 120 trimestres cotisés et qu'il perçoit une pension de réversion et que le total de ses avantages de retraite est compris entre le plafond de la PMR et le plafond du MICO. Seront également gagnants en cas de passage de la PMR au MICO, les bénéficiaires d'une surcote ainsi que les retraités dont les ressources de pension sont comprises entre le plafond de la CD-RCO et le plafond du MICO.

[159] A l'inverse, seront perdants les personnes non salariées agricoles dont la durée d'assurance cotisée est inférieure à 120 trimestres et la durée cotisée est inférieure à la durée validée.

[160] En revanche le conjoint veuf d'un chef d'exploitation agricole qui était attributaire de la PMR pourra bénéficier de la réversion de cette PMR (si les conditions en sont remplies) ce qui ne serait pas le cas si l'exploitant agricole décédé avait bénéficié du MICo.

[161] On le voit l'application des règles du MICo en lieu et place de la PMR ferait des gagnants et des perdants. La CNAV estime que les gagnants seraient deux fois plus nombreux que les perdants, lesquels se situeraient essentiellement dans la frange des retraités dont la durée cotisée est inférieure à 120 trimestres ou ceux dont la durée cotisée est inférieure à la durée validée.

[162] Comme l'indiquait le rapport IGAS de 2012 relatif à l'évaluation d'un passage aux 25 meilleures années pour le calcul des retraites de non-salariés agricoles un alignement limité à une règle – les 25 meilleures années – n'est pas une garantie d'équité et peut au contraire être inéquitable si certaines règles sont introduites sans d'autres qui constituent leur contrepartie. Cette approche vaut également pour l'application du minimum de pension du régime général dont on constate de plus qu'elle pourrait bénéficier aux agriculteurs qui ont eu les carrières cotisées les plus longues.

1.7.1.4 Faut-il appliquer la LURA au régime agricole ?

[163] La liquidation unique des régimes alignés (LURA) créée par la réforme des retraites de 2014 est applicable depuis le 1^{er} juillet 2017. Ce dispositif concerne les personnes nées après le 1^{er} janvier 1953 et ayant cotisé, successivement ou simultanément, à au moins deux des trois régimes obligatoires de retraite dits « alignés », c'est-à-dire les régimes des artisans et commerçants¹⁹, des salariés du régime général (CNAV) ou des salariés agricoles (MSA Salarié).

[164] La réforme LURA a instauré le principe d'une liquidation unique (calcul et versement) des pensions de retraite de base des assurés concernés. Sont ainsi modifiées les règles de calcul et de plafond du salaire annuel moyen (SAM) ainsi que celles de calcul du nombre de trimestres.

[165] Concernant les polypensionnés, la mise en commun des revenus portés au compte dans chacun des régimes alignés a un effet à la hausse du salaire annuel moyen ou du revenu annuel moyen qui sert de base au calcul de la pension.

[166] Auparavant, les 25 meilleures années retenues pour chaque pension étaient calculées séparément sur chacune des parties de la carrière et non sur sa totalité. Il en résultait des « SAM » ou des « RAM » retenus pour le calcul de chaque pension, inférieurs au montant qui aurait résulté d'un calcul portant sur la totalité de la carrière.

[167] En revanche, la mise en commun des durées d'assurance peut avoir un effet à la baisse des pensions de certains polypensionnés. Cela concerne les personnes dont la somme des durées validées dans chacun des régimes dépasse la durée validée dans le cadre de la LURA, soit que la durée totale de leur carrière, exercée dans plusieurs régimes, dépassait la durée d'assurance requise pour le taux plein retenue pour le calcul du coefficient de proratisation, soit qu'ils validaient au total plus de 4 trimestres dans les différents régimes pour une seule année. Depuis

¹⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la protection sociale des indépendants, auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI) puis par la Sécurité sociale des indépendants (SSI), est confiée au Régime général de la sécurité sociale.

la LURA, le coefficient de proratisation calculé sur une durée d'assurance tous régimes ne peut en effet excéder l'unité et les trimestres acquis dans chaque régime sont certes additionnés, mais plafonnés à quatre par an. Enfin les rémunérations cotisées dans chaque régime sont additionnées, mais plafonnées au PASS.

[168] Un assuré potentiellement polypensionné des régimes alignés peut obtenir la liquidation de toutes ses retraites de base (les régimes complémentaires ne sont pas concernés) en s'adressant à son dernier régime d'affiliation.

[169] Ce principe souffre cependant de plusieurs exceptions : en cas d'affiliation à deux régimes alignés en même temps, le régime compétent pour liquider les droits est celui en charge de l'assurance maladie ; si l'assuré a exercé avant 1973 une activité de travailleur non salarié non agricole c'est la CNAV qui est compétente ; si l'assuré a exercé par le passé une activité agricole non salariée, la MSA liquide la pension.

[170] Il y a donc deux effets contradictoires potentiels à l'application de la LURA :

- un effet « à la baisse » de la durée d'assurance ;
- un effet « à la hausse » du revenu annuel moyen, les 25 meilleures années de revenus étant sélectionnées dans toute la carrière accomplie dans les régimes alignés.

[171] Comme nous le verrons dans les développements qui suivent les simulations réalisées par la CNAV ont démontré que l'effet « à la hausse » du revenu annuel moyen l'emporte largement sur l'effet « à la baisse » de la durée d'assurance, d'une part, parce que les exploitants agricoles sont en très grande majorité des polypensionnés et, d'autre part, parce que les revenus agricoles étant faibles comparativement au revenu ou salaires ayant donné lieu à cotisations dans les régimes alignés, la sélection des 25 meilleures années de revenu dans tous les régimes a mécaniquement un effet à la hausse du RAM par rapport à un calcul qui serait réalisé pour les seules périodes d'assurance agricole.

[172] Dans l'hypothèse d'un basculement aux 25 meilleures années de revenu, les exploitants agricoles ont donc globalement intérêt à ce que leur pension soient calculées avec application de la LURA. Cet intérêt pour les assurés converge donc avec le principe d'équité entre régimes consistant à retenir l'ensemble des règles des régimes alignés concernant le calcul des pensions sur les 25 meilleures années de revenus.

1.7.2 Un enjeu d'équité et d'attractivité pour les agriculteurs

[173] Le calcul des retraites des non-salariés agricoles sur les 25 années les plus avantageuses permettra, comme cela est exposé plus haut, d'atténuer l'effet des variations de revenus sur les pensions de retraite.

[174] Les exploitants agricoles dont les revenus sont suffisamment élevés pour être écartés au moment de la liquidation de la retraite du bénéfice des minimas garantis (PMR et CD-RCO) demeurent pénalisés par les variations de revenus qu'ils ont subies durant leurs carrières en raison des aléas conjoncturels, climatiques, sanitaires et économiques auxquels ils ont été confrontés.

[175] Leur retraite est calculée sur l'intégralité des points de retraite acquis durant la carrière sans que ne soient écartées les années les plus défavorables soit que le barème d'acquisition des points était limité à 60 points (comme c'était le cas avant 1990 avec des cotisations calculées en fonction du revenu cadastral) soit que leurs revenus ont baissé en raison des crises. Aligner les modalités de calcul de la retraite sur celles du régime général ou celles même applicables aux salariés agricoles permettra de gommer les mauvaises années de revenus.

[176] Si un jeune agriculteur a fait le choix d'embrasser une carrière agricole les avantages de retraite qu'il est susceptible de tirer de cette activité ont certainement constitué un facteur négatif dans sa prise de décision.

[177] Or le vieillissement de la population active agricole et la nécessité de remplacer les générations partant à la retraite pour préserver la souveraineté alimentaire de la France exigeraient que le statut social ne constitue pas un inconvénient éloignant les jeunes générations d'une carrière agricole.

[178] Aligner les règles de calcul des pensions de retraites agricoles sur celles du régime général pourrait faciliter les mobilités professionnelles. En effet de plus en plus de travailleurs font le choix de l'agriculture en deuxième partie de carrière après 40 ans alors même que passé cet âge ils ne peuvent plus bénéficier des dispositifs communautaires d'aide à l'installation.

2 Panorama des scénarios identifiés et solution recommandée

[179] Pour permettre la mise en œuvre de la loi, la mission a, dans un premier temps, identifié les différents scénarios envisageables de déploiement de la règle des 25 meilleures années. Elle les a rassemblés en cinq « familles » ou « types » de scénarios. Elle a ensuite analysé les principaux avantages et inconvénients de chacun des principaux scénarios puis a simulé, grâce à l'appui des services du ministère chargé de l'Agriculture, les effets de ces principaux scénarios sur quelques situations individuelles, représentatives de la population des NSA monopensionnés uniquement,²⁰ via un panel de cas types (2.1).

[180] Parmi les différents scénarios identifiés, trois ont été plus particulièrement retenus par les commanditaires de la mission et ont fait l'objet de travaux d'approfondissement permettant d'évaluer de façon plus approfondie les conséquences, à la fois sur les situations individuelles et sur les dépenses du régime de retraite des NSA (2.2).

[181] L'un de ces trois scénarios investigués en profondeur est privilégié par la mission pour l'application de la règle des 25 meilleures années (2.3).

2.1 Présentation des principaux scénarios identifiés par la mission

[182] La mission a dressé un panorama aussi large que possible des différents scénarios possibles et a évalué leur degré de faisabilité ainsi que leurs principaux impacts au travers de cas-types.

[183] L'identification des scénarios envisageables résulte des différents échanges que la mission a pu avoir dans la première phase de ses travaux, de l'analyse de travaux antérieurs déjà réalisés sur le sujet, et des réflexions internes à la mission.

[184] Au total, ces différents scénarios imaginables peuvent être catégorisés en cinq familles ou types de scénarios :

- les scénarios *de type 1* (les scénarios « nouveaux affiliés ») qui consistent à appliquer la réforme en retenant les 25 meilleures années de revenus aux seuls nouveaux entrants dans le régime des NSA à compter d'une date donnée (plusieurs dates possibles pour prendre en compte la date d'entrée dans le régime) (2.1.1) ;
- les scénarios *de type 2* (les scénarios « par points uniquement ») qui consistent à conserver l'architecture et la plupart des spécificités actuelles du système de retraite des NSA, en

²⁰ A ce stade des travaux des simulations n'étaient réalisables que sur des situations de retraités monopensionnés. Des simulations plus poussées, incluant notamment des situations de retraités polypensionnés, auraient nécessité des croisements avec des données issues des bases de la CNAV qu'il n'était pas possible d'effectuer à cette étape de la réflexion, dans les délais appropriés, et pour chacun des scénarios (des simulations incluant des situations de polypensionnés ont en revanche bien été réalisées dans un second temps, mais pour les seuls scénarios retenus pour faire l'objet d'approfondissements). Si elles n'ont permis d'avoir qu'une vision parcellaire des effets possibles de chacun des scénarios, ces simulations à partir de quelques cas types de monopensionnés ont toutefois eu le mérite de fournir de premières indications précieuses sur les effets envisageables de chacun des principaux scénarios identifiés et d'éclairer les arbitrages concernant les scénarios à approfondir.

particulier le volet retraite proportionnelle par points, et à calculer la pension à partir des 25 meilleures années de points (2.1.2) ;

- les scénarios *de type 3* (les scénarios « avec revenus uniquement ») qui visent à convertir en revenus annuels les points accumulés au cours des périodes passées, à prendre en compte les revenus pour le futur, puis à calculer la pension sur les 25 meilleures années de revenus (2.1.3) ;
- les scénarios *de type 4* (les scénarios « double liquidation ») qui proposent une double liquidation : sur la base des règles actuelles (avec la retraite proportionnelle par points notamment) pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme, et sur la base des nouvelles règles (et des revenus) pour les périodes postérieures à l'entrée en vigueur de la réforme (cette famille de scénarios est inspirée de ce qui a été fait pour les indépendants à partir de 1973 lorsque les règles de calcul de leur pension ont été alignées sur celles du régime général en application de la loi 72-554 du 3 juillet 1972 « portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales » (2.1.4) ;
- les scénarios *de type 5* (les scénarios « double liquidation avec proratisation sur l'ensemble de la carrière ») qui consistent eux-aussi à procéder à une double liquidation mais en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années sur toute la durée de la carrière, au prorata de ce que représentent chacune des périodes respectives, tant aux périodes passées (avec une partie de la retraite calculée à partir du système par points) qu'aux périodes postérieures, sur la base des revenus professionnels (2.1.5).

2.1.1 Les scénarios de type 1 : appliquer les 25 meilleures années de revenus annuels moyens (RAM) agricoles aux seuls nouveaux affiliés disposant exclusivement d'une chronique de revenus dans les bases de données MSA

2.1.1.1 Philosophie et contenu des scénarios de type 1

[185] L'idée directrice de cette famille de scénarios consiste à considérer que le calcul de la pension des futurs retraités NSA ne se fera, sur la base des nouvelles règles, à compter de 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi), que pour les seules personnes ayant été nouvellement affiliées au régime des NSA.

[186] Les personnes entrées dans le régime antérieurement verraient donc leurs pensions calculées selon les règles actuelles, quand bien même elles procèderaient à la liquidation de leur retraite bien au-delà de l'année 2026. Ce scénario conduit à s'inspirer de la « clause du grand-père » qui prévoit que les nouvelles règles ne sont appliquées qu'aux nouveaux arrivants et que les règles en vigueur sont conservées pour les personnes affiliées avant la date d'effet de la réforme.

[187] Plusieurs options peuvent toutefois être envisagées concernant la prise en compte de la date d'affiliation à partir de laquelle la réforme est applicable :

- une première version de ce type de scénario consisterait à considérer que la nouvelle règle n'est applicable qu'à compter de l'année 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi prévoyant le nouveau mode de calcul de la retraite). Dans ce scénario tous les affiliés avant 2026 continueraient à voir leur pension calculée selon les modalités actuelles, quand bien même ils partiraient à la retraite en 2068 (dans le cas d'un affilié en 2025 qui partirait après 43 ans de cotisation). **C'est le scénario « 1A »** identifié par la mission ;
- une deuxième version pourrait conduire à considérer que la nouvelle règle est applicable pour les nouveaux affiliés entrés dans le régime à partir de 2016, cette année étant celle depuis laquelle la MSA a conservé dans ses bases de données une information exhaustive et fiable sur la chronique des revenus professionnels de tous ses ressortissants non-salariés. **C'est le scénario « 1B »** identifié par la mission.

[188] Pour chacun de ces deux scénarios, plusieurs variantes (cumulables le cas échéant) peuvent être envisagées :

- variante 1 : en appliquant la nouvelle règle de calcul (sur les 25 meilleures années) seulement à la retraite proportionnelle/en fusionnant retraite forfaitaire et proportionnelle et en appliquant la nouvelle règle à l'ensemble de la retraite de base ;
- variante 2 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 3 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICO.

2.1.1.2 Principaux avantages et inconvénients repérés

[189] Les scénarios de type 1 présentent plusieurs avantages, notamment, celui de la lisibilité (la règle est claire et aisément compréhensible par tous) et celui de permettre un rapprochement/alignement à terme du régime des NSA sur les règles des régimes alignés (au moins pour certaines variantes).

[190] Ils garantissent surtout une entrée en vigueur très progressive de la réforme. Ils laissent ainsi le temps aux acteurs (ressortissants du régime et acteurs du monde agricole comme caisses de retraite et administrations concernées) de s'adapter progressivement à la nouvelle règle et, en particulier, donnent aux opérateurs (caisses de retraite) le temps nécessaire pour déployer une montée en charge progressive des outils requis et garantir le succès de la mise en œuvre technique et opérationnelle de la réforme.

[191] Ils préservent la situation existante pour les personnes déjà affiliées au régime qui ne voient pas changer les règles qui leur sont applicables, ce qui est « sécurisant » et limite les enjeux de réassurance des affiliés.

[192] Par ailleurs, ces scénarios ont l'avantage de ne pas nécessiter d'opérations complexes de reconstitution ex-post des carrières des individus puisque les données nécessaires pour procéder

à la liquidation seront disponibles aisément et seront fiables et exhaustives. En effet, les informations nécessaires pour les assurés non concernés par la réforme sont déjà disponibles dans le dispositif actuel ; celles nécessaires pour les assurés concernés par la réforme (à savoir leurs revenus professionnels) seront désormais conservées sans limite de durée²¹, tout du moins jusqu'au moment de la liquidation de leur pension.

[193] Ces scénarios de type 1 présentent toutefois un certain nombre d'inconvénients non négligeables.

[194] En particulier, ils impliquent une période de transition très longue, la mise en œuvre intégrale de la réforme ne pouvant intervenir, en l'état actuel du droit, qu'à compter, au plus tôt, du 64^{ème} anniversaire des nouveaux affiliés à partir de 2016 ou 2026, selon le scénario retenu.

[195] Cette famille de scénarios implique par ailleurs la coexistence, durant de nombreuses années, de deux modes de liquidation parallèles : l'un selon les règles actuelles de calcul (avec le système en points notamment) pour les agriculteurs affiliés avant 2026 ou 2016, l'autre sur le RAM déterminé à partir des 25 meilleures années pour les nouveaux affiliés (à partir de 2016 ou 2026). Cette situation n'est pas insurmontable – elle existe dans le cas des indépendants – mais elle crée une complexité évidente en gestion qui pourrait atteindre son paroxysme lorsque les générations affiliées après l'entrée en vigueur de la nouvelle règle commenceront à partir à la retraite en nombre alors qu'il demeurera parmi les personnes liquidant leur retraite encore de nombreux affiliés concernés par les règles antérieures.

[196] Compte tenu de la durée importante de montée en charge de la réforme (plus importante que dans la plupart des autres scénarios), il n'est pas impossible que celle-ci soit perturbée par l'intervention d'autres réformes susceptibles de remettre en cause le déploiement du scénario prévu jusqu'à son terme.

[197] Enfin, ce type de scénario peut entraîner un certain effet déceptif et/ou un sentiment d'iniquité pour tous les ressortissants du régime affiliés avant la date d'effet de la réforme qui auraient pu espérer une amélioration de leur situation avec la nouvelle règle de calcul.

2.1.1.3 Principaux effets sur quelques situations individuelles

[198] Les simulations réalisées par les services du MASA pour la mission sur quelques cas types de monopensionnés révèlent que la mise en œuvre des scénarios de type 1, toutes choses égales par ailleurs, n'entraîne pas nécessairement une amélioration des situations individuelles, voire pourrait avoir des effets négatifs dans certains cas.

[199] Ainsi, dans le scénario 1A (application de la réforme uniquement pour les nouveaux assurés affiliés à partir de 2026), selon les simulations réalisées sur une vingtaine de situations caractéristiques de la population des NSA, 80 % des ressortissants du régime qui liquideraient leur pension une fois la réforme pleinement déployée (en 2069) verraient leur situation inchangée avec

²¹ Ce n'est pas le cas actuellement. Les informations sur les revenus des NSA n'étaient en effet pas conservées par la MSA au-delà d'une durée de 7 ans dans la mesure où elles ne sont actuellement nécessaires ni pour le calcul de la retraite ni pour aucune autre prestation versée mais seulement pour le recouvrement des cotisations.

les nouvelles règles par rapport aux règles actuelles. C'est notamment le cas de tous les intéressés disposant de revenus inférieurs à 1,3 SMIC, qui ne gagneraient rien. Seuls les assurés disposant des revenus le plus élevés verraient leur montant de pension augmenter (jusqu'à 428 € mensuels pour la situation la plus favorable parmi les cas types analysés).

[200] Dans le cas du scénario 1B (application de la réforme pour les nouveaux assurés affiliés dès l'année 2016), des éléments plus complets seront proposés plus bas (cf. les développements du 2.2), mais il est ressorti des premières analyses sur la base de mêmes cas types des résultats assez proches de ceux du scénario 1B (autour de 80 % d'effets neutres une fois la réforme montée pleinement en charge), avec cependant des gains moindres pour les gagnants par rapport au scénario 1A.

2.1.2 Les scénarios de type 2 : procéder au calcul de la pension à partir des 25 meilleures années de points

2.1.2.1 Philosophie et contenu des scénarios de type 2

[201] Cette famille comprend des scénarios qui ont pour point commun de conserver l'essentiel de la philosophie, de l'architecture et de l'organisation du système de retraite actuel des NSA, en particulier le dispositif de points accumulés tout au long de la carrière.

[202] Dans ce type de scénario, seules les 25 meilleures années de points seraient sélectionnées. Plusieurs méthodes de valorisation et de prise en compte des points de ces 25 meilleures années pourraient être imaginées pour procéder ensuite au calcul du montant de la pension. Parmi elles, un « nombre de points annuel moyen », calculé à partir des points accumulés sur chacune de ces 25 meilleures années, pourrait être déterminé. Il serait ensuite utilisé pour calculer, en fonction de la valeur du point en vigueur au moment de la liquidation, le montant de la pension en multipliant le nombre de points annuel moyen par la valeur de référence puis le nombre d'années d'assurance.

[203] Plusieurs scénarios correspondant à cette logique ont pu être envisagés par la mission :

- un premier scénario prévoit de conserver à l'identique l'architecture actuelle du système de retraite de base des NSA (y compris les deux étages de la retraite de base : retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) et le barème actuel d'attributions des points avec les spécificités qu'il comporte (nombre de points attribués non strictement proportionnel aux revenus perçus). La règle des 25 meilleures années ne serait donc appliquée que sur la partie proportionnelle de la retraite de base ; la retraite forfaitaire continuerait à fonctionner selon les modalités actuelles. C'est le **scénario 2A** ;
- un sous-scénario du scénario 2A consisterait à appliquer exactement les mêmes paramètres que ceux prévus pour le scénario 2A mais en ajoutant une modification du barème de points de façon à le rendre davantage, voire complètement, proportionnel comme ont pu le suggérer certains interlocuteurs de la mission. C'est le **scénario 2A bis** ;
- un autre scénario consisterait à procéder selon la même philosophie d'ensemble mais après avoir fusionné retraite forfaitaire et retraite proportionnelle, la retraite de base n'étant plus

constituée que d'une seule retraite proportionnelle (cette intégration de l'AVA et de l'AVI impliquerait de devoir revoir le barème d'attribution des points) ; C'est le **scénario 2B**.

[204] Comme pour les scénarios de type 1, plusieurs variantes pourraient être appliquées à chaque scénario de type 2 :

- variante 1 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 2 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICO.

2.1.2.2 Principaux avantages et inconvénients repérés

[205] Les scénarios de type 2 présentent de véritables avantages.

[206] Ils sont parfaitement lisibles pour les intéressés.

[207] Ils sont simples à mettre en œuvre. En effet, aucune modification majeure des règles n'est nécessaire. Ils ne comportent pas de difficulté opérationnelle particulière et, en particulier, ne nécessitent pas de croisements de données ou de double liquidation entre plusieurs caisses de régimes différents. Ils font reposer le calcul sur des données fiables, exhaustives et non contestables, déjà disponibles et conservées par la MSA dans ses bases de données.

[208] Ces différents scénarios peuvent ainsi être d'application immédiate à tous les flux de nouveaux retraités dès 2026 et permettre une mise en œuvre rapide et en un seul mouvement, sans période transitoire, de la réforme voulue par le Parlement. La mission signale en outre qu'ils pourraient possiblement être appliqués aussi au « stock » des retraités ayant déjà liquidé leur pension (cela représenterait certes une charge de travail importante, mais absorbable), les chroniques de points des personnes ayant déjà liquidé leur retraite étant conservées par la CCMSA.

[209] Ces scénarios préservent les principales particularités du régime des NSA (mode de calcul de la retraite qui lui est propre avec des points) et ne semblent pas poser de problème d'acceptabilité par les acteurs (plusieurs acteurs portent même ce type de scénario).

[210] Ils présentent toutefois des inconvénients importants, notamment en ce qu'ils conduisent à s'inscrire dans une logique de réforme « *a minima* » et ne permettent pas de saisir l'occasion de cette évolution des règles de calcul pour organiser un rapprochement important avec les régimes alignés (rapprochement souhaitable pour des raisons tant de lisibilité et de cohérence du système de retraite dans son ensemble que d'équité entre les assurés).

[211] De plus, ces scénarios consistant à sélectionner les meilleures années de points sont antinomiques avec la logique même d'un système par points dont la nature est d'acquérir des points de retraite tout le long de la carrière, d'en faire le total et de déterminer le montant de la retraite en appliquant à la somme des points la dernière valeur du point.

[212] Il convient en outre de noter que les scénarios de type 2 entraînent probablement des coûts nettement supérieurs aux autres types de scénario²².

2.1.2.3 Principaux effets sur quelques situations individuelles

[213] Les simulations de ces scénarios à partir de cas types ont permis de constater que, dans l'ensemble, ce type de scénario ne devrait pas produire de perdants, au pire conduirait à des situations stables et pourrait produire des gains pour une partie significative des pensionnés du régime des NSA, dès l'année 2026 d'entrée en vigueur de la réforme

[214] Le scénario 2A serait très favorable pour les assurés partant à la retraite en 2026, mais coûteux pour le régime, avec des gains, d'au moins 32 € et pouvant aller jusqu'à plus de 320 € mensuels selon les profils testés, dès lors que le nombre de points annuel moyen est égal ou supérieur à 48 points.

[215] A horizon 2059 (pour comparer au scénario 1B qui produit son plein effet à cette date), les gains seraient moindres qu'en 2026 pour le scénario 2A mais toujours importants pour le scénario 2B.

2.1.3 Les scénarios de type 3 : transformer les points inscrits au compte de chaque assuré en revenus professionnels et ne retenir que les 25 meilleures années de RAM

2.1.3.1 Philosophie et contenu des scénarios de type 3

[216] Les scénarios de type 3 consistent à appliquer la règle des 25 meilleures années de revenus perçus sur l'intégralité de la carrière des assurés, comme cela se fait dans les régimes alignés.

[217] Cela implique donc de disposer de l'information sur les revenus perçus tout au long de leur carrière par les ressortissants du régime, y compris pour les périodes passées, et parfois lointaines. Or, comme évoqué plus haut, la MSA ne dispose plus de l'information sur les revenus de ses assurés pour les années antérieures à 2016. Et aucun moyen fiable n'a été identifié pour permettre de retracer de façon pleinement exhaustive et juste la chronique des revenus passés de l'ensemble des assurés.

[218] La MSA dispose bien en revanche de l'information sur les points obtenus par chaque assuré pour chaque année d'affiliation, y compris loin dans le passé, puisqu'elle utilise actuellement ces données pour procéder à la liquidation de ses ressortissants.

[219] En l'absence d'historique disponible avant 2016, l'idée de ce type de scénario consiste donc à déterminer, pour chaque année antérieure à 2016, la valeur d'acquisition des points de l'époque afin de convertir les points enregistrés aux comptes en revenu « reconstitué ex-post », puis à revaloriser le revenu professionnel en fonction de l'inflation. L'attribution des points n'étant

²² Ces scénarios n'ayant pas été investigués en profondeur, la mission ne peut présenter d'élément précis sur les surcoûts éventuels mais dispose d'indices assez nets, notamment grâce aux éléments obtenus sur ce point à partir de l'analyse de cas types.

toutefois pas strictement proportionnelle aux revenus perçus et un même nombre de points pouvant parfois être attribué pour tout un intervalle de revenus (exemple de la « tranche à 30 points »), une option de fixation du revenu devrait être prise pour les années concernées par cette reconstitution.

[220] Deux scénarios principaux ont pu être envisagés dans le cadre de cette famille 3 de scénarios :

- un premier scénario consisterait à procéder à cette reconstitution des revenus y compris lorsque le barème d'attribution des points était déterminé en fonction du revenu cadastral (cf. plus haut en partie 1 et en annexe 1 les explications relatives aux modalités d'attribution des points avant 1991). C'est le **scénario 3A**.

Il est cependant assez vite apparu très compliqué, sinon impossible, de convertir un revenu cadastral, de surcroît propre à chaque département, en revenu professionnel.

- un second scénario consisterait à procéder à cette conversion des points en revenu professionnel seulement pour les points acquis après l'entrée en vigueur de la réforme de 1990 (avec la prise en compte d'une assiette réellement assise sur les revenus professionnels) C'est le **scénario 3B**.

Plusieurs options ont été envisagées pour procéder à cette opération de reconstitution des revenus lorsque les points attribués ne permettent pas de disposer de l'information sur le revenu précis perçu à l'époque (cas pour lesquels un même nombre de points est attribué sur tout un intervalle de revenus), mais aucune n'a été jugée satisfaisante par la mission ni par la plupart de ses interlocuteurs :

- prendre le revenu plancher de l'intervalle (cela serait en très grande majorité défavorable aux assurés) ;
- prendre le plafond de l'intervalle de revenus (cela serait favorable aux assurés mais inéquitable par rapport aux cotisants qui ne sont pas dans cet intervalle et source de surcoûts indus pour le régime) ;
- prendre le revenu situé au milieu de l'intervalle (cela serait injuste pour ceux des assurés dont le revenu réel est supérieur et favoriserait indûment ceux dont le revenu réel est inférieur).

[221] Là encore, pour ces scénarios, plusieurs variantes (cumulables le cas échéant) sont envisageables :

- variante 1 : en appliquant la nouvelle règle de calcul (sur les 25 meilleures années) seulement à la retraite proportionnelle ou en fusionnant retraite forfaitaire et proportionnelle et en appliquant la nouvelle règle à l'ensemble de la retraite de base ;
- variante 2 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 3 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICo.

2.1.3.2 Principaux avantages et inconvénients repérés

[222] Le principal avantage des scénarios de type 3 est qu'ils permettent un alignement de la règle de calcul de la retraite des NSA sur les régimes alignés avec la disparition de la notion de points dans la retraite de base et la prise en compte des revenus sur toute la carrière, y compris pour les périodes passées.

[223] Les inconvénients sont cependant considérables. Ils concernent principalement l'extrême complexité technique et opérationnelle de l'action de reconstitution ex-post des revenus, dont la faisabilité même est très incertaine. Sachant que 87 % des NSA ont cotisé au moins une fois sur la plage fixe et 2/3 au moins 5 années, le risque est très élevé d'aboutir à un résultat « théorique » déconnecté des revenus réellement perçus, et à des situations probablement inéquitables, sources d'insatisfactions et de contentieux.

[224] Ces inconvénients ont conduit la mission à écarter résolument cette famille de scénarios, pour laquelle il n'a d'ailleurs pas été possible, compte-tenu des incertitudes sur les hypothèses à retenir pour la conversion en revenus des points correspondant dans le barème à des intervalles de revenus, de procéder à la moindre simulation des effets sur quelques cas types.

2.1.4 Les scénarios de type 4 : procéder à une double liquidation en conservant les règles actuelles de calcul pour les périodes de carrière antérieures à la date d'effet de la réforme et en appliquant la règle des 25 meilleures années et du RAM pour les périodes postérieures

2.1.4.1 Philosophie et contenu des scénarios de type 4

[225] Les scénarios de cette famille consistent à appliquer, à compter de l'année 2026, d'une part, les nouvelles règles (prise en compte des 25 meilleures années de revenu pour le calcul du montant de la pension) pour la partie de la carrière des assurés postérieure à l'entrée en vigueur de la réforme (et/ou pour laquelle on dispose d'informations fiables sur les revenus) et, d'autre part, à conserver les règles actuelles de calcul (retraite de base à deux étages, système de points...) pour la partie de carrière antérieure (et/ou pour laquelle on ne dispose pas de l'information sur les revenus professionnels).

[226] Cela implique donc de procéder à une double liquidation, à partir de 2026 et jusqu'au départ à la retraite du dernier assuré ayant vocation à bénéficier pour une partie de sa carrière de l'application des règles actuelles.

[227] Plusieurs options sont envisageables pour décliner ces principes de double liquidation, constituant ainsi autant de scénarios distincts :

- un premier scénario consisterait à faire débiter la partie de carrière soumise aux « nouvelles règles » de calcul à la date d'entrée en vigueur de la loi prévoyant le nouveau mode de calcul de la retraite, soit 2026. C'est le **scénario 4A**.
Concrètement, dans cette hypothèse, toutes les années de la carrière jusqu'en 2025 seraient prises en compte au moment de la liquidation selon les règles actuellement en vigueur (aucune année écartée, maintien de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle, maintien d'un système de points pour la retraite proportionnelle...). Les années d'assurance à partir de 2026 seraient prises en compte sur la base des revenus professionnels dégagés (fin du système de retraite par points) et, à partir de 26 années civiles de cotisation, donc à partir de l'année 2051, seules les 25 meilleures années seraient retenues pour le calcul du RAM ;
- un deuxième scénario identifié par la mission serait construit exactement selon les mêmes principes que le scénario 4A (double liquidation, une première partie de carrière soumise aux règles actuelles, une deuxième partie de carrière soumise aux règles nouvelles, prise en compte des 25 meilleures années pour la partie de carrière soumise aux nouvelles règles dès lors qu'il y a au moins 26 années de cotisation) mais avec une date de démarrage de la partie de carrière soumise à la nouvelle règle avancée à l'année 2016. En effet, comme déjà signalé à plusieurs reprises dans les développements précédents, la MSA dispose de l'information sur les revenus professionnels des NSA à partir de l'année 2016. Prendre l'année 2016 pour date d'effet de l'application de la nouvelle règle permettrait ainsi, par rapport au scénario 4A, une montée en puissance plus rapide de la réforme et la possibilité d'écarter les années de cotisation les moins favorables dès les départs à la retraite de 2041. C'est **le scénario 4B** ;
- un troisième scénario de type 4 a été envisagé. Il fonctionnerait selon les mêmes principes que le scénario 4B mais en ajoutant la possibilité de commencer, dès l'entrée en vigueur de la loi en 2026, à écarter les années les moins favorables du calcul fait sur la partie de carrière soumise aux nouvelles règles. Pour cela, le nombre de « meilleures années » à retenir (et en creux, de « mauvaises années » à écarter) dans le calcul de la partie de pension obtenue avec les nouvelles règles serait déterminé, pour chaque individu, au moment de la liquidation de sa pension, au prorata de ce que la période « avec années de revenus » soumise à la nouvelle règle représente dans la durée totale de sa carrière (application d'un coefficient égal à $25/\text{nombre d'années requis pour disposer du taux plein selon la date de naissance de l'assuré, soit la « durée d'assurance requise »}$)²³. Pour le volet calcul « ancienne règle » de la formule, les règles actuelles seraient conservées, en prenant en compte toutes les années C'est le **scénario 4C**.

²³ A titre d'exemple, pour un assuré né à partir du 1^{er} janvier 1968, et susceptible de pouvoir partir à la retraite à compter de l'année 2032, le nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein étant de 172, soit 43 ans, le coefficient de proratisation à appliquer serait 25/43.

[228] Il convient de souligner que les scénarios 4A et 4B correspondent à ce qui a été fait pour les indépendants au début des années 1970, comme présenté plus haut.

[229] Les trois mêmes variantes que dans la plupart des types de scénario précédents sont envisageables pour les scénarios de type 4 :

- variante 1 : en appliquant la nouvelle règle de calcul (sur les 25 meilleures années) seulement à la retraite proportionnelle/en fusionnant retraite forfaitaire et proportionnelle et en appliquant la nouvelle règle à l'ensemble de la retraite de base ;
- variante 2 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 3 : en maintenant le dispositif de PMR ou en en basculant sur le dispositif MICO.

2.1.4.2 Principaux avantages et inconvénients repérés

[230] Les scénarios de type 4 présentent un certain nombre d'avantages.

[231] En premier lieu, ils font reposer le calcul sur des données disponibles, fiables et exhaustives, tant pour la partie anciennes règles que pour la partie nouvelles règles (contrairement aux scénarios de la famille 3).

[232] Ils permettent une transition progressive d'un système à l'autre et d'éviter ce faisant les ruptures nettes et /ou les problèmes d'équité entre générations proches.

[233] Ils garantissent ensuite un rapprochement progressif du régime des NSA et des régimes alignés.

[234] Comme évoqué plus haut, ils s'inspirent d'un précédent qui a fonctionné (le précédent des « indépendants ») qui a été mis en œuvre et a permis un alignement progressif des régimes.

[235] Ils ne sont toutefois pas dépourvus d'inconvénients.

[236] En particulier, Ils ne sont pas aisément lisibles pour les intéressés concernés (système de double liquidation, règles de calcul compliquées, prorata propre à chaque cas d'espèce...).

[237] Ils sont en outre complexes à mettre en œuvre et risquent de ne pas être opérationnels dès la date souhaitée (sujet des systèmes d'information notamment, cf. *infra* le passage consacré au sujet et l'annexe 10).

[238] Ils ne permettent qu'une mise en œuvre très progressive de la réforme (en particulier dans la version 4A).

2.1.4.3 Principaux effets sur quelques situations individuelles

[239] Les travaux réalisés sur quelques cas types de monopensionnés ont permis de confirmer que, pour le scénario 4A, les éventuels effets positifs liés à une sélection des seules meilleures années tarderaient à être perceptibles, les premières années écartées intervenant loin dans le temps (à compter de 2051). Ainsi, pour les assurés liquidant leur retraite en 2026 et les années

suivantes, il n'y aurait aucun effet, voire quelques pertes très limitées, pour des profils présentant des revenus plus élevés (entre 1,5 et 2 SMIC ou au niveau du PASS et avec de « mauvaises années »).

[240] Les effets détaillés des scénarios 4B et 4C ont fait l'objet d'une étude plus poussée dont les résultats seront présentés plus bas (cf. les développements de la partie 2.2) et en annexe 8 et 9, mais il est ressorti de l'analyse de quelques cas types lors de la première phase des travaux de la mission que :

- pour le scénario 4B, les effets de la réforme seraient nuls pour les pensions liquidées en 2026 mais commenceraient à produire des effets plus tôt que dans le scénario 4A, les « mauvaises années » commençant à être écartées en 2041²⁴. Ainsi, pour les pensions liquidées en 2049 (année retenue pour les premières simulations), plusieurs des profils testés dans l'échantillon de cas types voyaient leur situation évoluer favorablement (jusqu'à plus de 100 € de gain mensuel pour les profils disposant des revenus les plus élevés dans l'échantillon testé) ;
- pour le scénario 4C, les effets de la réforme se font naturellement sentir plus vite puisque des mauvaises années sont écartées dès l'entrée en vigueur de la réforme grâce au dispositif de proratisation présenté plus haut. Ainsi, sur l'échantillon de profils testés, des gains mensuels, limités, sont constatés dès les liquidations intervenant en 2026. Pour les liquidations intervenant en 2036, 13 des 20 profils testés obtiennent des gains, modestes parfois, très significatifs dans d'autres cas (plus de 130 €) par rapport à l'application des règles actuelles.

2.1.5 Les scénarios de type 5 : procéder à une double liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années à la fois aux périodes avec points pour le passé et aux périodes avec revenus professionnels disponibles aux comptes pour l'avenir

2.1.5.1 Philosophie et contenu des scénarios de type 5

[241] Les scénarios de ce type consistent à appliquer le principe des 25 années les plus favorables tant aux périodes passées (avec système actuel par points) qu'aux périodes futures (avec le système futur s'appuyant sur les revenus professionnels), en répartissant ces 25 meilleures années entre les deux périodes (celle par points et celle avec revenus professionnels) au prorata de ce que représente chacune dans la carrière totale.

[242] A titre d'illustration, pour un assuré dont 60 % de la durée de la carrière correspond à des années pour lesquelles le revenu professionnel peut être utilisé et 40 % à des années pour lesquelles seul le système actuel peut l'être, la répartition des 25 meilleures années à prendre en compte pour le calcul de sa pension se fera de la façon suivante : sélection des seules 15 meilleures

²⁴ A noter : quelques « micro-effets », très limités en termes d'ampleur et de profils concernés, ont pu être constatés sur certains profils pour les années de liquidation testées avant 2041.

années de revenus dans le total de ses années avec revenu et prise en compte des seules 10 meilleures années de points dans le total de ses années avec points²⁵.

[243] Une fois sélectionné le prorata d'années à prendre en compte pour chacune des deux périodes, les règles actuelles de calcul sont appliquées pour la période par points (avec extrapolation, comme dans les scénarios de type 2 d'un nombre moyen de points annuel sur la base des meilleures années de points) et les règles futures (RAM) sont appliquées pour la période avec revenus professionnels.

[244] Deux options peuvent être envisagées :

- une première option consisterait à prendre en compte au titre de la période des années avec revenus professionnels les seules années intervenant à compter de 2026. C'est le **scénario 5A** ;
- une deuxième option consisterait à prendre en compte au titre de la période des années avec revenus professionnels les années d'assurance intervenues dès 2016. C'est le **scénario 5B**.

A titre d'exemple pour ce scénario 5B pour un assuré né en janvier 1961 avec carrière complète (soit 42 ans de cotisation en l'espèce) liquidant sa pension en 2026, la période des années avec points représenterait 32 ans, celle des années avec revenu professionnel représenterait 10 ans. Au titre de ses 25 meilleures années sur l'ensemble de la carrière, 19 années seraient prises sur la période avec points et 6 sur la période avec revenus.

[245] Les mêmes variantes que pour les autres familles de scénarios sont applicables pour cette famille 5.

2.1.5.2 Principaux avantages et inconvénients repérés

[246] Cette famille de scénarios comporte des avantages importants.

[247] Elle permet de bien mettre en œuvre, sans délai, dès le début de la mise en œuvre de la réforme en 2026, le principe de prise en compte des seules 25 années les plus favorables, tant pour le passé (les années portées aux comptes en points) que pour les années à partir desquelles on dispose d'informations sur les revenus, au prorata de la durée d'assurance sous l'empire de chacun des deux systèmes. En cela, ce type de scénarios paraît pleinement conforme à l'esprit de la loi.

[248] Comme pour d'autres types de scénarios, il est possible de faire reposer le calcul sur des données disponibles, fiables et exhaustives ainsi que d'opérer un rapprochement progressif vers les régimes alignés. Il est en outre possible d'organiser une transition progressive et d'éviter les ruptures nettes, et donc les problèmes d'équité, entre générations proches, avec un lissage du

²⁵ Les formules à appliquer pour réaliser le calcul de proratisation seraient les suivantes : Nombre de meilleure années de revenus à prendre en compte = Durée d'assurance avec revenus professionnels X 25 / nombre d'années de cotisation requis pour disposer du taux plein ; Nombre de meilleures années avec points à prendre en compte = Durée d'assurance avec points X ((25 - Durée d'assurance RP) X 25 / nombre d'années de cotisation requis pour disposer du taux plein) / nombre d'années de cotisation requis pour disposer du taux plein.

basculement d'un système à l'autre dans le temps et l'absence de tout effet de seuil ou de changement brusque d'une génération à l'autre : toutes les liquidations et toutes les années travaillées sont concernées par la nouvelle règle.

[249] Ce type de scénario serait cependant complexe à mettre en œuvre, surtout à l'horizon 2026. En outre, les caisses de retraite concernées devront procéder à une double liquidation. Par ailleurs, au niveau individuel, la formule de calcul sera compliquée et propre à chaque individu (en fonction du « prorata » à lui appliquer), ce qui emporte également un risque de moindre lisibilité du système.

2.1.5.3 Principaux effets sur quelques situations individuelles

[250] Les simulations réalisées sur quelques profils types d'assurés monopensionnés, uniquement sur la base du scénario 5B (prise en compte des années avec revenus dès 2016), ont fait apparaître :

- des gains significatifs dès 2026 pour les assurés disposant des niveaux de revenus le plus élevés (à partir de 1,5 SMIC et au-delà), allant de 67 € à plus de 250 € mensuels. Pour les autres profils, aux revenus plus modestes, les effets sont nuls ;
- des gains concernant davantage encore des profils testés pour les liquidations intervenant en 2036, soit 10 ans après l'entrée en vigueur de la réforme. Dans ce scénario, 13 des 20 profils testés sont gagnants, avec des gains allant de 54 € mensuels à 286 € mensuels ;
- des gains moins nombreux pour les liquidations intervenant en 2049.

2.2 Présentation des trois scénarios retenus de façon prioritaire par le Gouvernement

[251] A l'issue de la première phase des travaux de la mission, les commanditaires ont retenu prioritairement et demandé d'approfondir trois des scénarios identifiés par la mission. Il s'agit des scénarios 1B, 4B et 4C.

[252] Les scénarios conduisant à sélectionner des meilleures années avec points (en particulier les scénarios de type 2, qui prévoient de maintenir un système par point y compris pour l'avenir, et de type 5, qui prévoient la sélection pour le passé des « meilleures années de points ») ont été résolument écartés par les commanditaires dans la mesure où le fonctionnement de systèmes par points correspond à une logique d'accumulation pas à une logique de sélection.

2.2.1 Retour sur les 3 scénarios retenus pour faire l'objet d'approfondissements

2.2.1.1 Rappels concernant le scénario 1B et précisions concernant les variantes approfondies

[253] Ce scénario consiste à appliquer la règle des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles aux seuls nouveaux affiliés pour lesquels l'ensemble de la chronique de revenus professionnels est disponible dans les bases de données de la MSA. Tous les autres ressortissants

pour lesquels il manque ne serait-ce qu'une seule année de revenu professionnel (i.e tous les affiliés avant 2016) resteraient soumis aux règles de calcul actuelles.

[254] Dans la version de ce scénario retenue pour les simulations, retraite forfaitaire et proportionnelle sont fusionnées ; la nouvelle règle s'applique donc à l'ensemble de la retraite de base. Pour les assurés concernés il n'y a donc aucune année avec points, on raisonne en RAM auquel on applique la règle de calcul des régimes alignés.

[255] Il est précisé que dans le cadre des travaux de simulation réalisés, ce scénario a été exploré avec une hypothèse de maintien du dispositif de PMR puis avec une hypothèse de basculement au MICo. Il a été également envisagé d'abord dans une variante hors LURA, puis dans une variante avec LURA.

2.2.1.2 Rappels concernant le scénario 4B et précisions concernant les variantes approfondies

[256] Comme présenté plus haut, ce scénario consiste, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (en 2026), à procéder à une double liquidation : liquidation selon les règles actuelles pour la partie de carrière antérieure à 2016, liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles sur les revenus professionnels pour la partie de carrière postérieure à 2015.

[257] Les assurés concernés par ce scénario, et donc par la double liquidation, sont tous ceux, non encore retraités et liquidant à partir de 2026, qui ont cotisé au moins une année au régime des NSA à partir de 2016 (année à partir de laquelle la MSA dispose de la chronique exhaustive des revenus). Comme mentionné dans le 2.1.4, l'exclusion de certaines années du calcul de la pension n'interviendra au plus tôt qu'à compter de 2041.

[258] Concernant la variante testée du scénario 4B, les hypothèses retenues prévoient une fusion de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle à partir de 2016 (« une seule composante » à la retraite de base donc) et un raisonnement exclusivement en RAM pour les années d'assurance postérieures à 2015.

[259] Ce scénario a été simulé avec maintien de la PMR puis avec passage au MICo. En revanche, seule une version avec variante hors LURA a pu être testée dans les délais impartis.

2.2.1.3 Rappels concernant le scénario 4C et précisions concernant les variantes approfondies

[260] Dans ce scénario, comme pour le scénario 4B vu précédemment, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (2026), il est procédé à une double liquidation : liquidation selon les règles actuelles pour la partie de carrière antérieure à 2016, liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles sur les revenus professionnels pour la partie de carrière postérieure à 2015.

[261] Mais, à la différence du scénario 4B, le nombre de « meilleures années » à retenir pour la partie de carrière avec des années pour lesquelles sont retenus les revenus professionnels, est obtenu au prorata de ce que représentent les années avec revenus dans le total de la carrière (soit

application du coefficient 25/nombre d'années requis pour disposer du taux plein présenté dans le 2.1.4). Pour le volet du calcul faisant appel aux « anciennes règles », les règles actuelles sont conservées (maintien de la retraite forfaitaire, de la retraite de base avec de points, prise en compte de toutes les années sans écarter les plus mauvaises, etc...).

[262] Dans la variante testée, retraite forfaitaire et proportionnelle sont fusionnées à compter de 2026 et le raisonnement se fait exclusivement en RAM à partir de 2026.

[263] Le scénario a été testé avec maintien de la PMR puis avec passage au MICo. Seule l'hypothèse hors LURA a été simulée.

2.2.2 Principaux résultats des simulations approfondies réalisées sur les trois scénarios retenus

[264] Les simulations sur les scénarios retenus révèlent des résultats contrastés qui confirment que, sans effets correcteurs, le passage aux 25 meilleures années profiterait davantage aux plus hauts revenus, ce que les premiers travaux réalisés sur les cas types avaient déjà permis de constater, et défavoriserait les carrières courtes aux revenus faibles ou aléatoires.

[265] Les développements ci-dessous présentent de manière synthétique les simulations qui figurent in extenso dans les annexes 7, 8 et 9. Les hypothèses sous-jacentes à ces simulations (évolution démographique, SMPT ...) sont également mentionnées dans ces annexes. Il est précisé que les simulations approfondies réalisées sur les trois scénarios ne sont pas limitées aux effets sur les seuls monopensionnés mais intègrent bien également les effets sur la situation des polypensionnés.

2.2.2.1 Résultats concernant les principaux effets du scénario 1B

[266] Dans ce scénario les premières liquidations de retraite sur la base du RAM interviennent en 2026 et concernent donc des non-salariés agricoles ayant au maximum, au 1^{er} janvier 2026, une durée d'assurance NSA de 40 trimestres (pour un nouvel affilié au 1^{er} janvier 2016).

- Scénario 1 B avec maintien de la PMR

[267] A court terme, avant que ne commence une sélection des 25 meilleures années de revenus, les nouvelles règles de liquidation de pension provoqueraient une légère diminution de la pension moyenne des assurés et plus de perdants que de gagnants. Mais cette baisse de pension moyenne, pour les polypensionnés, s'avère très faible quand on prend en considération la somme des pensions tous régimes, d'abord parce que peu d'assurés sont concernés, il s'agit en effet de personnes devenues agriculteurs en deuxième partie de carrière pour lesquels la retraite agricole ne représente qu'une part minime de la retraite totale.

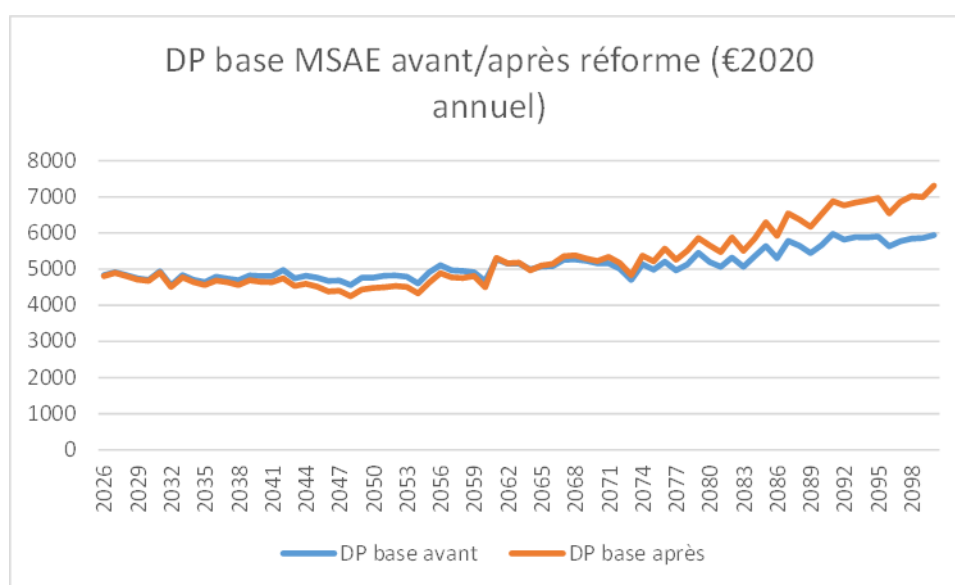
[268] Les assurés perdants sont notamment ceux ayant des revenus volatils sans qu'il ne soit possible de procéder à une sélection des meilleures années faute de disposer de 25 années d'assurance NSA, ou encore des assurés avec de bas revenus agricoles mais une pension tous régimes supérieure au plafond de la PMR. En effet, dans ce dernier cas la pension agricole de base a, avec les nouvelles règles de liquidation, un rendement maximum de 50 % (en cas de taux plein) alors que, selon les règles en vigueur actuellement dans le régime des non-salariés agricoles, la

redistributivité de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle générerait un rendement bien supérieur à 50 %. Or, cette perte de pension de base n'est pas compensée par la PMR.

[269] A plus long terme, la mesure entraînerait une hausse de la pension moyenne des assurés avec des gagnants notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime agricole et des revenus relativement élevés. L'effet sélection des 25 meilleures années favoriserait les plus hauts revenus et les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima (PMR, CD-RCO).

[270] Dans le graphique suivant sont présentés les effets du scénario 1B sur la pension de base de droits propres (DP) pour le régime « MSAE » (MSA exploitants).

Graphique 10 : Effet du scénario 1B sur la seule pension de base de droit propre NSA

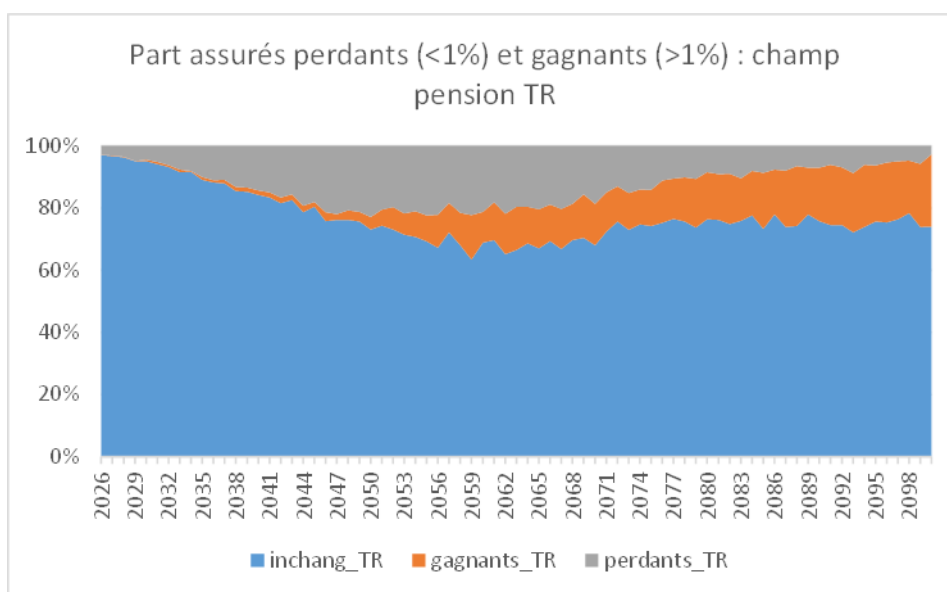


Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[271] En prenant en considération les pensions tous régimes, près de trois quarts des assurés verraient leurs pensions inchangées (ou avec des pertes ou gains inférieurs à 1 %)²⁶ une fois la mesure pleinement montée en charge. En effet, les pertes ou gains relatifs sur la pension exploitant (avec un seuil de 1 %) sont atténués sur une pension tous régimes confondus. Par ailleurs, une partie des assurés qui perd/gagne sur la pension d'exploitant pourrait être rattrapée par le MICO (via le mécanisme de l'écêtement) pour ce qui concerne les autres pensions servies par des régimes alignés.

²⁶ Dans le cadre des simulations réalisées sur les trois scénarios approfondis, des effets inférieurs à 1 % sur les pensions, que ce soit en gain ou en perte, ont été considérés comme suffisamment limités pour que la situation des assurés concernés soit considérée comme « inchangée ».

Graphique 11 : Part des assurés perdants et gagnants tous régimes (TR)



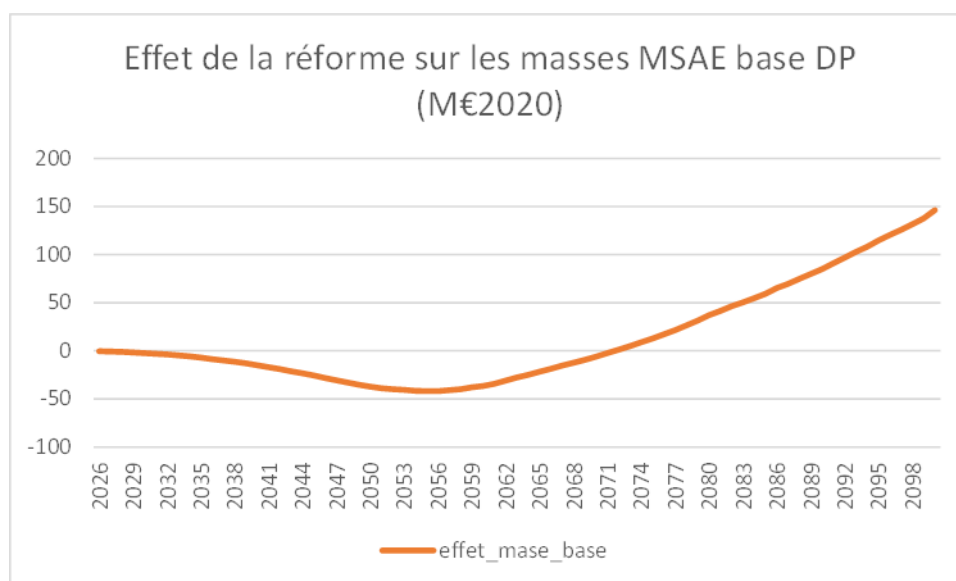
Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[272] Les assurés liquidant avec décote seraient davantage perdants en matière de pension NSA, leurs carrières étant globalement plus courtes, l'effet sélection des 25 meilleures années plus faible et les pertes ne seraient pas compensées par les minimas.

[273] Les assurés bénéficiant de la surcote seraient en revanche davantage gagnants (relativement aux autres catégories) en lien avec leur durée de carrière plus longue dans le régime et un RAM plus élevé (profil des assurés qui surcotent et effet sélection des 25 meilleures années).

[274] La réforme entraînerait une baisse des masses (ou dépenses) versées par le régime de base de l'ordre de 40 M€ (constants 2020) en 2050-2060 (~-1,5 %) puis une augmentation, mais à horizon très lointain (+40 M€ en 2080, +150 M€ en 2100, soit environ respectivement ~+2 % et ~+5 %).

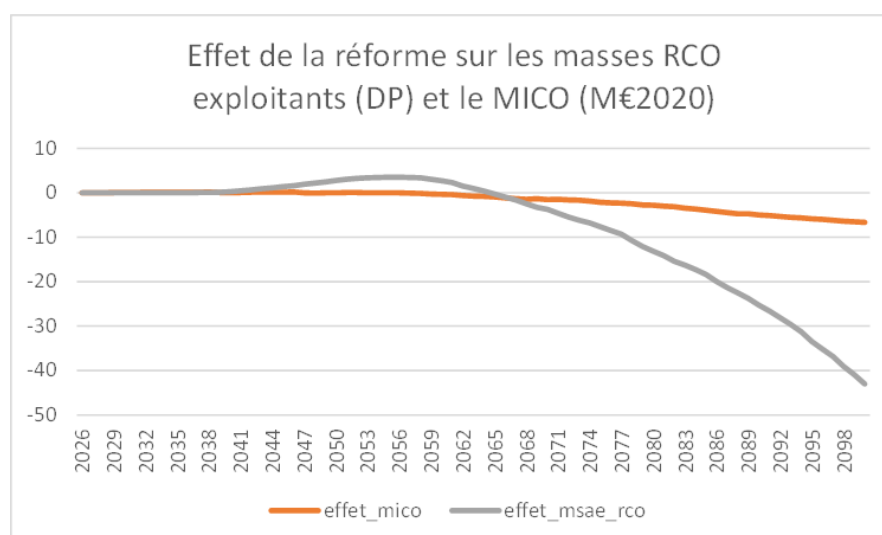
Graphique 12 : Effet du scénario 1B sur les dépenses du régime de retraite de base des NSA en matière de droits propres (M€ constants 2020)



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[275] S'agissant du régime complémentaire, la réforme générerait une très légère hausse des dépenses à moyen terme et une baisse à long terme (-40 M € à l'horizon 2100). Les effets indirects sur le MICO s'avèrent très faibles (-6 M€ en 2100)²⁷.

Graphique 13 : Effets du scénario 1B sur les dépenses de RCO exploitants (DP) et le MICO (M€ constants 2020)



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

²⁷ Les projections à horizon lointain, 2100 en l'espèce, doivent naturellement être prises avec grande prudence, « toutes choses égales par ailleurs », et n'ont pas d'intérêt en termes de chiffrages précis mais plutôt en termes de tendances susceptibles d'être constatées.

[276] Les effets sur les dépenses au titre du MICO concernent les exploitants agricoles polypensionnés qui perçoivent du MICO au titre des retraites servies par les régimes alignés.

[277] Ces évolutions sont à mettre en regard de celles des dépenses globales du régime des non-salariés agricoles qui diminueraient en raison des évolutions démographiques défavorables (le flux des nouveaux retraités étant inférieur à celui des retraités décédés, comme précisé en partie 1).

[278] En effet, les dépenses de prestations de retraite de base (droits directs, hors ASPA) seraient légèrement supérieures à 5 Md € en 2023 (euros constants 2020). Elles diminueraient tendanciellement pour atteindre 2,2 Md € en 2070 puis augmenteraient pour atteindre 3 Md € à la fin du siècle.

- Scénario 1 B avec passage au MICO

[279] Une variante du scénario 1B a été réalisée avec un remplacement du dispositif PMR par le MICO. Plusieurs effets peuvent affecter les montants de minima perçus par les assurés : 1/ la majoration du MICO est soumise au critère de durée cotisée supérieure ou égale à 120 trimestres et elle est proratisée à la durée cotisée (de l'ensemble des régimes en cas de poly affiliation et si l'assuré dépasse la durée d'assurance requise (DAR)) ; 2/ le plafond d'écèlement tous régimes diffère entre la PMR et le MICO ; 3/ la surcote n'est pas prise en compte dans les ressources lors de la comparaison au plafond d'écèlement pour le MICO contrairement à la PMR et, enfin, 4/ les ressources issues de la réversion ne sont pas incluses dans le plafond du MICO contrairement à la PMR.

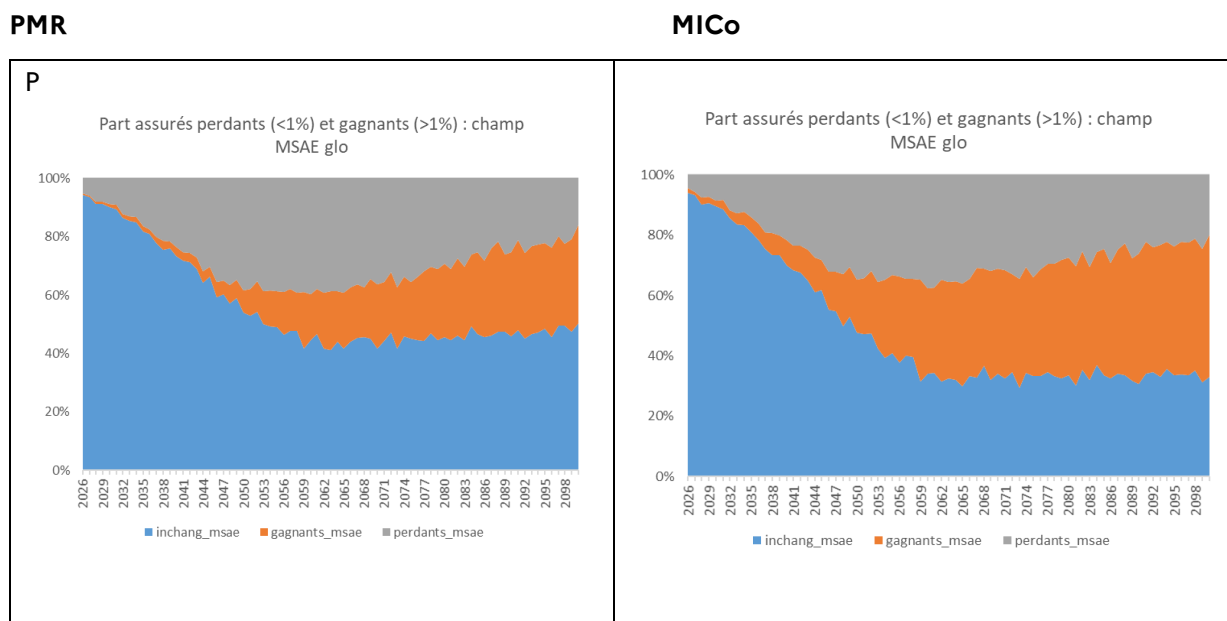
[280] Les simulations réalisées démontrent un impact globalement positif pour les assurés d'une bascule de la PMR vers le MICO.

[281] S'agissant de la seule pension de base, les effets de la bascule PMR vers le MICO sont globalement neutres en raison des effets financiers contradictoires découlant de la bascule (perte liée à la prise en compte de la durée cotisée, gain lié au différentiel de plafond d'écèlement tous régimes et la prise en compte ou non de la surcote dans les ressources).

[282] C'est le versement du complément différentiel RCO qui est à l'origine des effets positifs sur la pension moyenne des assurés. En effet, les assurés qui perdent sur leur pension de base sont majoritairement compensés par le MICO, alors que les assurés qui gagnent sur leur pension de base ne subissent pas forcément de pertes de garantie. Ces derniers ont des pensions tous régimes comprises entre 85 % du SMIC net (le montant maximum de la garantie) et le plafond d'écèlement du MICO (proche du SMIC).

[283] L'impact de la bascule de la PMR vers le MICO est relativement neutre sur les dépenses du régime de base (+10 M€ en 2050, -7 M€ en 2100) alors que celui sur les dépenses du régime complémentaire est davantage marqué (+60 M€ à l'horizon 2100).

Graphique 14 : Répartition des gagnants et des perdants selon les variantes PMR ou MICO du scénario 1B



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

- Scénario 1B avec passage au MICO et à la LURA

[284] Nous avons vu précédemment que le calcul de la retraite en annuités selon la règle des 25 meilleures années procure des gains aux assurés ayant des longues carrières agricoles. Le passage au MICO procure des gains aux assurés ayant des ressources tous régimes comprises entre les plafonds PMR/CD RCO et le plafond MICO ou aux assurés disposant de surcote. Cet effet est supérieur aux pertes imputables à la prise en compte de la durée cotisée pour le bénéfice du MICO majoré.

[285] A ces effets s'ajoutent ceux découlant de la prise en compte de la totalité des revenus toutes activités confondues dans le calcul de la pension en annuité (LURA).

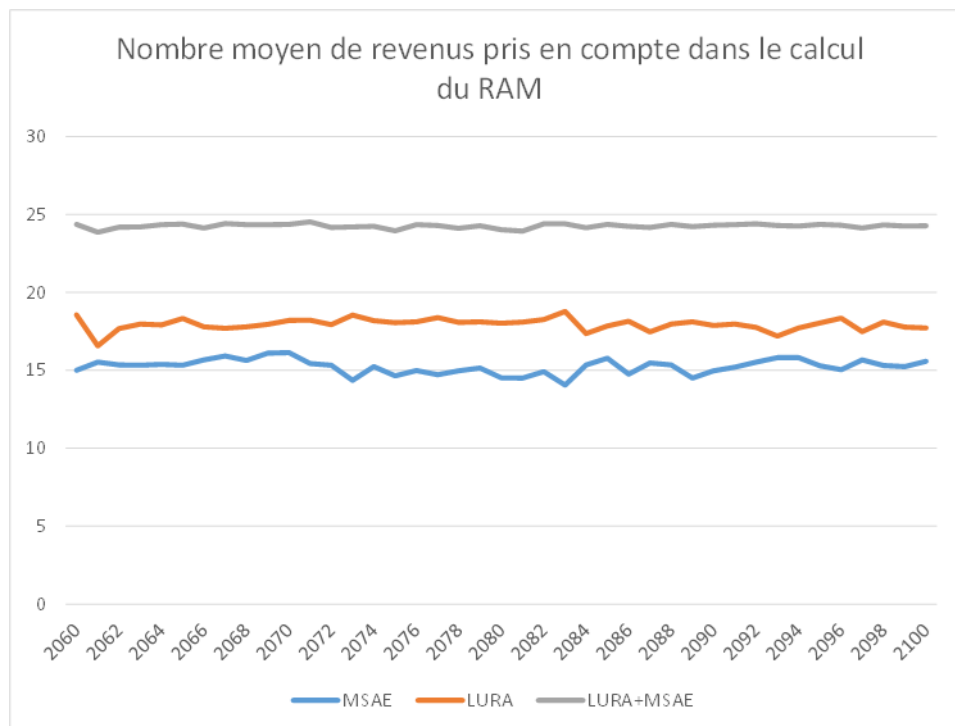
[286] Un premier effet « durée validée » diminue le RAM de l'ordre de 6 % (du fait d'une perte d'environ 10 trimestres). Il concerne les assurés affiliés à deux régimes simultanément avec un revenu supérieur à 150 SMIC horaires, ainsi que les assurés dont la somme des durées dans deux régimes dépasse la durée d'assurance requise, sachant que dans ce cas le passage à la LURA entraîne une diminution de la durée utilisée pour les calculs de proratisation.

[287] A l'inverse on constate un second effet de hausse du RAM, de l'ordre de 40 %, si l'assuré est affilié simultanément à plusieurs régimes alignés. Dans ce cas la sélection des 25 meilleures années porte sur une carrière plus longue et les revenus perçus au titre des activités non agricoles sont également plus élevés. Ainsi en 2060, le RAM sur le champ complet atteindrait 27 500 € en euros constants 2020 contre un RAM de 21 900 € sur le champ LURA hors MSA et 17 600 € sur le champ MSA seul.

[288] L'Impact du passage à la LURA s'avère ainsi particulièrement significatif car les assurés concernés ont le plus souvent des carrières longues avec des revenus différenciés dans deux

régimes ou plus, le revenu annuel agricole étant le plus souvent inférieur à celui donnant lieu à cotisations dans les régimes alignés. La sélection des 25 meilleures années a donc un effet largement positif sur l'évolution du revenu annuel moyen.

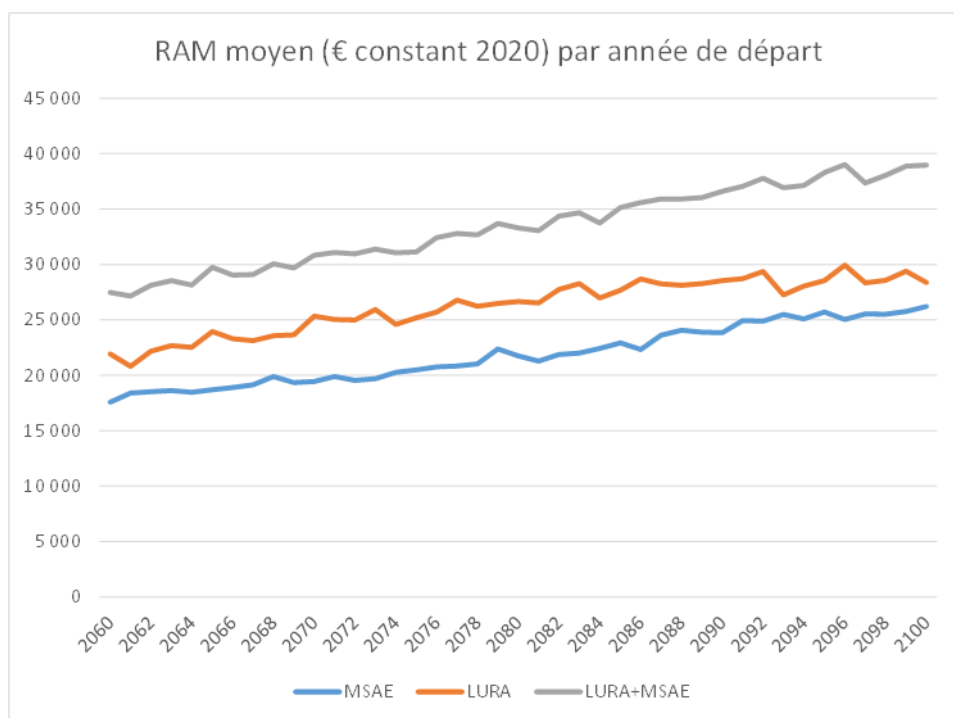
Graphique 15 : Nombre moyen d'années de revenus prises en compte dans le RAM



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[289] Ainsi, la pension moyenne de base des exploitants hors minima de pension (comparaison de pension avant/après réforme) augmenterait de 25 % en 2060 et de 50 % en 2100. Cette hausse serait compensée par une diminution des minima versés. La hausse de la pension d'exploitant agricole globale (base et complémentaire) serait d'environ +10 %. Sur une pension tous régimes, l'augmentation de la pension moyenne oscillerait entre +3 % et +4,5 % entre 2060 et 2100.

Graphique 16 : RAM moyen par année de liquidation selon les hypothèses retenues



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[290] L'intégration du régime des exploitants dans la LURA se traduirait par une hausse des dépenses du régime de base de 400 M€ (€ constants 2020) en 2100 au sens du différentiel de pension avant/après réforme sans prendre en considération quel régime verserait *in fine* la pension globale. Les masses versées par le régime complémentaire diminueraient d'un peu plus de 30 M€ en 2100 (effets de bord sur le CD RCO).

[291] Ces évolutions en apparence fortes sont à relativiser au regard, d'une part, de l'horizon temporel concerné et, d'autre part, des dépenses globales du régime qui baissent sur la période en raison des évolutions démographiques défavorables.

2.2.2.2 Résultats concernant les principaux effets du scénario 4B

[292] A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (2026), il est procédé à une double liquidation : liquidation selon les règles actuelles pour la partie de carrière antérieure à 2016, liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles sur les revenus perçus postérieurement à 2015.

[293] Ce scénario est inspiré de ce qui avait été fait concernant l'alignement du régime des artisans et commerçants sur le régime général²⁸.

²⁸ Afin de permettre aux artisans et aux commerçants de percevoir des montants de retraites plus élevés, et pour que leur situation se rapproche de celle des retraités et salariés du privé (notamment après application de la loi du 31 décembre 1971 visant l'amélioration du montant des retraites), la loi du 3 juillet 1972, dite loi

[294] Deux variantes ont été appliquées au scénario 4B : maintien de la PMR ou basculement au MICo sans LURA.

[295] Comme pour le scénario 1B, la majoration pour enfant est conservée et les règles de calcul du taux de liquidation (décote/surcote) sont inchangées. L'assiette minimale de la cotisation retraite est égale à 600 SMIC horaire dès 2016. Si le revenu est inférieur à 600 SMIC horaire, il est retenu ce montant dans le calcul du RAM.

[296] Vers 2060 toutes les liquidations de retraites seraient basées sur le RAM et après cette échéance les résultats du scénario 4B convergent avec ceux du scénario 1B.

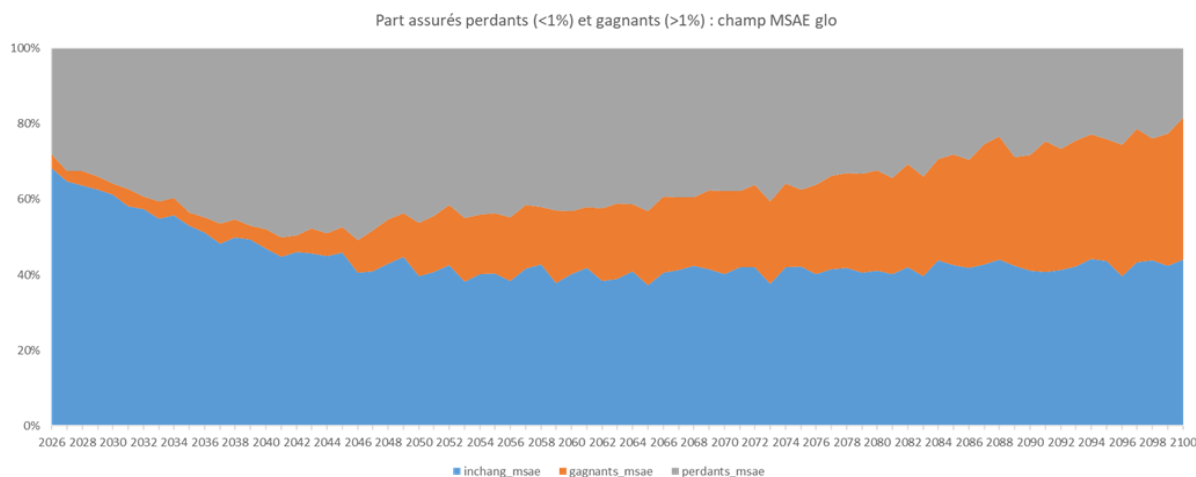
- Scénario 4B avec maintien de la PMR

[297] Les principaux effets de ce scénario sont les suivants.

[298] A court terme avant que ne commence une sélection des meilleures années on constate une baisse de la pension de base moyenne. Cette baisse atteint 14 % sur la retraite de base NSA en droits propres hors PMR sur le flux 2040 ; la baisse est de 4 % en prenant en compte la pension globale (base+ PMR + RCO), et elle est réduite à 1,5 % pour les pensions tous régimes.

[299] Les perdants (50 %) sont plus nombreux que les gagnants (5 %) aux alentours de 2040. Les perdants se trouvent parmi les exploitants agricoles dont les revenus sont volatils et parmi ceux ayant des revenus agricoles faibles mais dont la somme des pensions tous régimes est supérieure au plafond de la PMR. Sont également perdants les assurés décotés dont les carrières sont courtes.

Graphique 17 : Répartition des gagnants et des perdants dans le cas du scénario 4B



Source : CNAV / MSA

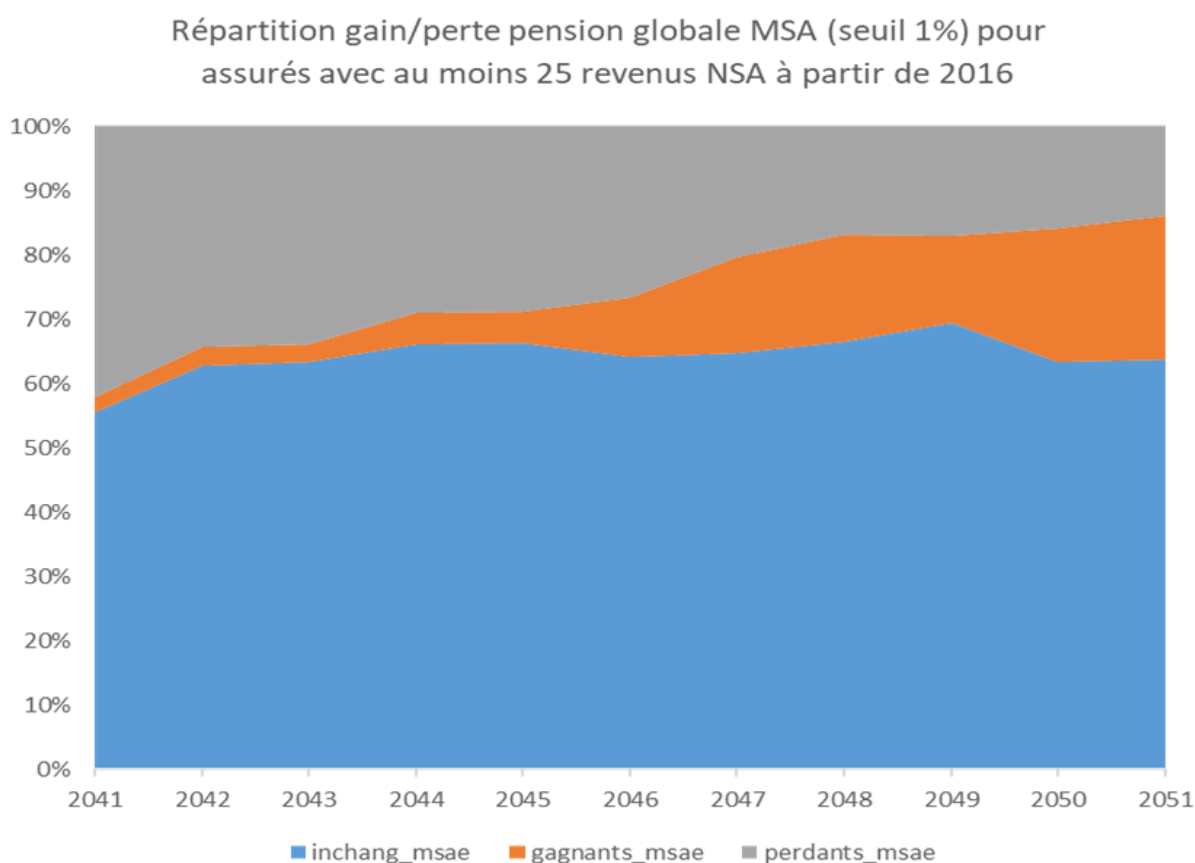
"Royer" a posé le principe de l'alignement des régimes de retraite des artisans et des commerçants sur le Régime général de la Sécurité sociale. Cet alignement a pris effet à partir du 1er janvier 1973.

Auparavant les droits des artisans et commerçants étaient enregistrés en points. Les cotisations et les prestations sont après 1972 déterminées selon des règles analogues à celles du régime général, avec une montée en charge progressive, en particulier pour appliquer les réformes successives des retraites. Cette évolution a permis que soit introduite dans la loi du 20 janvier 2014 la liquidation unique, à effet du 1er janvier 2017, entre le Régime général et celui des artisans et des commerçants pour les personnes qui ont eu une carrière mixte.

[300] A plus long terme, on assiste à une hausse de la pension moyenne. Les gagnants sont les assurés à carrières longues et à revenus élevés.

[301] Les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou des carrières agricoles courtes seraient compensées par les minima de pensions.

Graphique 18 : Répartition gagnants/perdants sur la pension globale dans le cas du scénario 4B

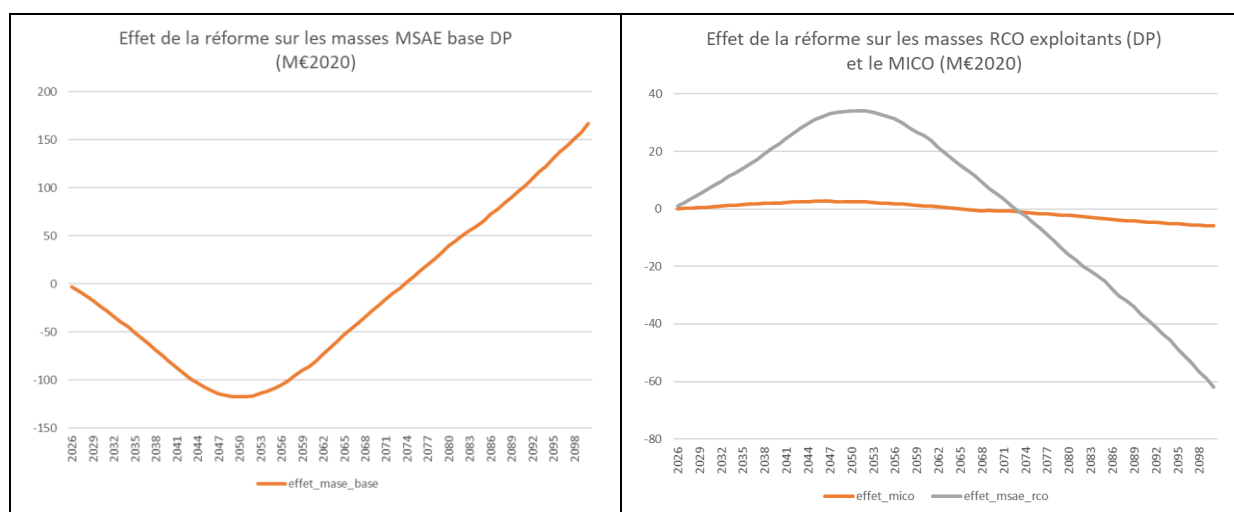


Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[302] Le scénario 4B induit une diminution des dépenses versées par le régime NSA de base de l'ordre de 90 M€ (en € 2020) en 2050 (soit environ -3,3 %) puis une augmentation (+40 M€ en 2080, +145 M€ en 2100, soit environ respectivement +1,6 % et +4,5 %).

[303] Concernant le régime complémentaire obligatoire, on constate une légère hausse des dépenses versées à moyen terme (+15 M€ autour de 2050) et une baisse à long terme (-40 M€ à l'horizon 2100). Les effets indirects sur le MICO s'avèrent très faibles.

Graphique 19 : Effets sur les dépenses du scénario 4B avec maintien de la PMR



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

- Scénario 4B avec basculement au MICO

[304] Le passage de la PMR au MICO occasionnerait pour les seuls monopensionnés NSA majoritairement des perdants (de l'ordre de 20 % de perdants, et 2 % de gagnants). Sur la population totale (monopensionnés et polypensionnés), les gagnants seraient majoritaires.

[305] Les effets de la bascule au MICO peuvent être ainsi résumés.

[306] Concernant les retraités sans surcote/décote, avec une durée d'assurance, tous régimes, composée de trimestres cotisés, il n'y a pas d'impact jusqu'en 2041 puis exclusivement des gagnants (de 26 % à 32 % de gagnants de 2046 à 2059).

[307] Concernant les retraités sans surcote/décote mais avec une durée cotisée inférieure à la durée de référence, il y a 73 % de perdants de 2026 à 2059 avec une baisse mensuelle de 15€ à 20€ en moyenne sur la période.

[308] Pour les retraités avec décote, les résultats sont identiques au scénario avec maintien de la PMR (du fait de la non-éligibilité au minimum dans un cas comme dans l'autre) : de 15 % à 65 % de gagnants avec un gain moyen de 4€ en 2041 à 133€ en 2059 – de 100 % à 35 % de perdants de 2034 à 2059 avec une perte moyenne de -65€ à -140€ sur la période.

[309] Enfin, concernant les retraités avec surcote, il y a des perdants tant que la pension avec RAM ne prend pas en compte la carrière complète. Le pourcentage des gagnants augmente avec le nombre d'années de surcote (*id est*. 57 % avec 5 ans de surcote en 2059 ; 78 % avec 9 ans de surcote en 2059).

2.2.2.3 Résultats concernant les principaux effets du scénario 4C

[310] Comme pour le scénario 4B, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (2026), il est procédé à une double liquidation (liquidation selon les règles actuelles pour la partie de carrière antérieure à 2016, liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles pour la partie de carrière postérieure à 2015)

[311] A la différence du scénario 4B, le nombre de « meilleures années » à retenir est obtenu au prorata de ce que représentent les années avec revenus dans le total de la carrière en appliquant le coefficient $(25/\text{durée annuelle requise})^{29}$ de détermination du nombre des meilleures années à sélectionner. L'arrondi entier le plus proche est retenu. Ainsi, ne seront sélectionnés au maximum que 6 revenus annuels pour un assuré liquidant en 2026 (entre 2016 et 2025), 14 revenus pour un assuré liquidant en 2040 (sur 24 revenus annuels maximum) et 25 à compter de 2058.

[312] Deux variantes ont été appliquées au scénario 4C : maintien de la PMR ou basculement au MICo sans LURA.

- Résultats du scénario 4C avec maintien de la PMR

[313] A court, moyen ou long terme, le scénario 4 C générerait une augmentation de la pension moyenne. La proportion de perdants serait toutefois plus importante à court et moyen terme mais les gains pour les gagnants seraient plus élevés que les pertes des perdants.

[314] Ainsi pour le flux de pensionnés NSA partant en 2040, la pension moyenne globale (base + complémentaire) augmenterait de +1,6 % mais il y aurait 30 % d'assurés subissant une perte contre 20 % d'assurés obtenant un gain de pension.

[315] Comme pour les autres scénarios, les perdants se trouveraient parmi les assurés ayant eu une carrière courte dans le régime des NSA depuis 2016.

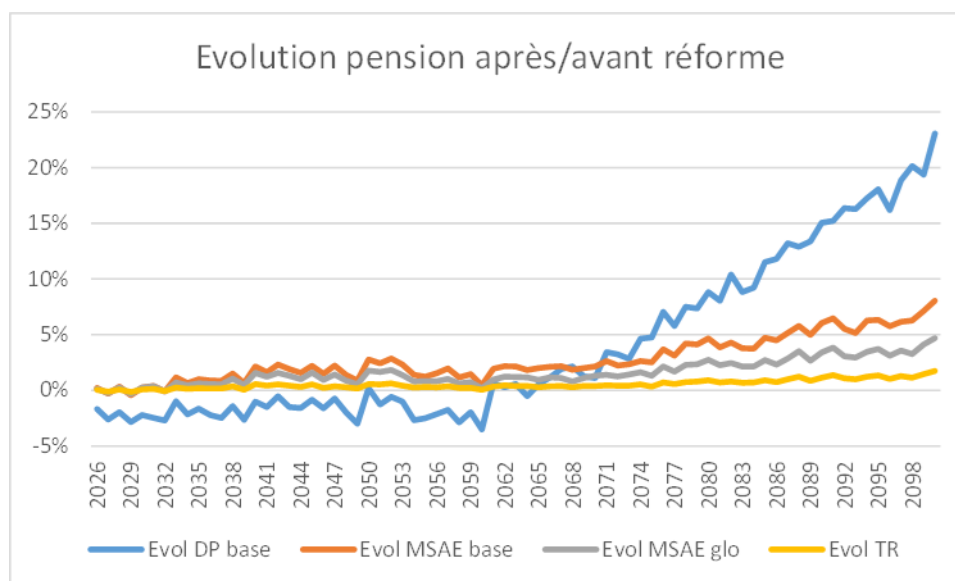
[316] A plus long terme, la proportion de gagnants augmenterait, notamment chez les assurés ayant de longues carrières de NSA et des revenus relativement élevés (effet « sélection des 25 meilleures années »), excédant les plafonds des dispositifs de solidarité. La sélection des 25 meilleures années profiterait à ces profils et les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de courtes carrières agricoles seraient compensées par les minima.

[317] Au total, la pension moyenne de base (hors PMR et CD-RCO) serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 3,4 % seulement si l'on intègre la PMR et le CD RCO ainsi que la pension issue du régime complémentaire.

[318] A noter que les comparaisons entre les résultats de la CNAV et de la MSA sur le champ des mono pensionnés avec conservation de la PMR convergent : la pension moyenne des assurés mono pensionnés ou assimilés augmenterait avec la réforme, notamment pour les hauts revenus (effet sélection des meilleures années). Les dépenses augmenteraient de moins de 5 % pour la MSA (flux 2059), soit un niveau proche des effets sur les masses du régime selon les calculs de la CNAV à l'horizon 2090.

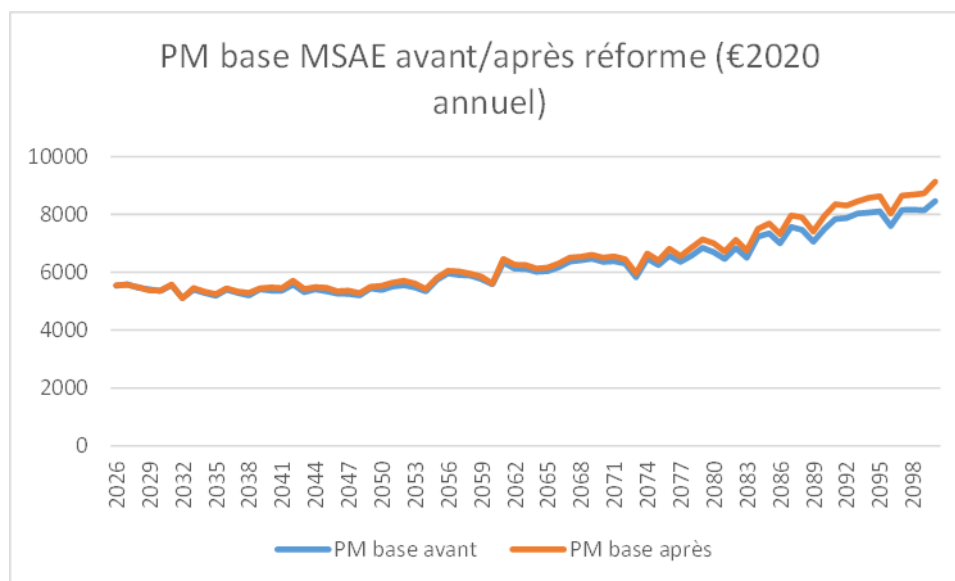
²⁹ 2016-2039 : 24 ans de revenus => $(25/\text{DAR}) \times 24 = 14$ meilleures années à sélectionner pour calculer le RAM
 2035-2058 : 24 ans de revenus => $(25/\text{DAR}) \times 24 = 14$ meilleures années à sélectionner
 2016 – 2058 : 43 années de revenu => $(25/\text{DAR}) \times \text{DAR} = 25$ meilleures années à sélectionner
 Cette règle des 25/DAR doit être permanente (ne pas s'arrêter en 2059 au terme de la montée en charge du dispositif) pour éviter la difficulté qui concernerait les personnes devenues NSA avant 2059 et liquidant après. Pour ces dernières il faudrait attendre 25 ans d'assurance pour commencer à sélectionner des années si la règle n'est pas permanente
 Elle n'est valable que dans un système hors LURA. Dans un système LURA on sélectionne les 25 meilleures années dans tous les régimes.

Graphique 20 : Evolution de la pension avant/après réforme dans le cas du scénario 4C



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

Graphique 21 : Pension moyenne de base avant/après réforme (en € constants 2020)



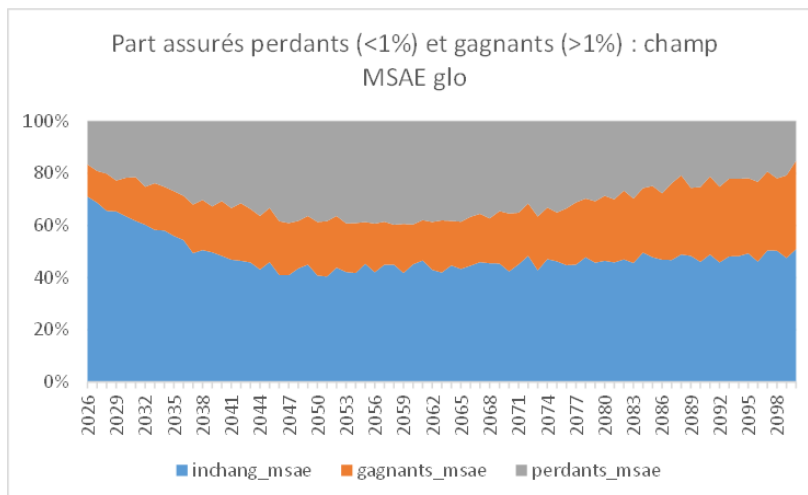
Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[319] Sur le droit propre de base seul (hors PMR) la proportion de perdants serait plus élevée en début de période (la moitié du flux en 2030, les deux tiers en 2050), puis diminuerait à terme au profit des gagnants (environ 60 %).

[320] Les assurés qui liquideraient avec décote seraient davantage perdants (sur la pension perçue en tant qu'exploitants), notamment du fait du caractère plus court de leurs carrières limitant l'effet sélection des 25 meilleures années et les pertes ne seraient pas compensées par les dispositifs de solidarité.

[321] Les assurés bénéficiant de la surcote seraient davantage gagnants (par rapport aux autres catégories) en raison de leur durée de carrière plus longue dans le régime NSA et d'un RAM plus élevé (effet sélection des 25 meilleures années appliqué à une durée d'assurance plus longue).

Graphique 22 : Répartition gagnants/perdants dans le cas du scénario 4C



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[322] La réforme générerait une augmentation des dépenses du régime de base des NSA : +10 M€ en 2040, +40 M€ en 2070 et +145 M€ en 2100.

[323] Parallèlement à ses effets sur le régime de base des NSA, la réforme générerait une diminution des dépenses versées par le régime complémentaire (-10 M€ en 2070 et -40 M€ en 2100). En effet, une partie des assurés qui gagnent en termes de pension de base perdrait tout ou une partie de la garantie Chassaigne versée via le CD-RCO. Les effets indirects sur les masses versées par les régimes alignés seraient quant à eux très limités.

● Résultats du scénario 4C avec basculement au MICo

[324] Comme dans le scénario 4B avec le basculement au MICo dans le cadre du scénario 4 C il y a une majorité de perdants parmi les monopensionnés NSA (environ 20 % de perdants contre 2 % de gagnants). En revanche sur la population totale englobant monopensionnés et polypensionnés, on constate majoritairement des gagnants.

[325] De manière synthétique le passage au MICo dans le cadre du scénario 4C génère les effets suivants :

- pour les retraités sans surcote/décote avec une durée d'assurance, tous régimes, composée de trimestres cotisés : de 25 % à 32 % de gagnants de 2026 à 2059 avec une hausse moyenne de 50 € pour 25 % des nouveaux retraités en 2026. La part des gagnants augmenterait au fur et à mesure des nouveaux flux et les gains également. En 2059, 32 % des retraités auraient un gain moyen de 286€ et 68 % verraient leur pension inchangée ;
- pour les retraités sans surcote/décote mais avec une durée cotisée inférieure à la durée de référence : 73 % de perdants de 2026 à 2059 avec une baisse de 15€ à 20 € sur la période ;

- pour les retraités avec décote : 66 % de gagnants de 45€ en 2026 à 133 € en 2059 (33 % de perdants de -25 € à – 140 €) ;
- pour les retraités avec surcote : 30 % de gagnants de 63€ à 292€ de 2026 à 2059 et moins de 6 % de perdants de -32 € à – 117 € de 2026 à 2059.

[326] En résumé, le tableau ci-dessous présente les principaux effets comparés de chacun des trois scénarios testés, dans leurs différentes variantes.

Tableau 14 : Tableau récapitulatif des principaux effets des scénarios investigués

Scénarios analysés	Effets sur l'évolution des pensions		Conséquences financières (en € constants 2020)			
	Principaux effets à court terme	Principaux effets à long terme	Effets sur le régime de base des NSA	Effets sur le RCO	Autres effets financiers éventuels	Effet financier global à terme
Scénario 1B avec maintien de la PMR	Légère diminution de la pension agricole moyenne avec effet très faible sur le champ de la pension tous régimes. Davantage de perdants que de gagnants. Les assurés qui perdent seraient notamment des assurés ayant des revenus volatils ou des assurés avec de bas revenus mais une pension « tous régimes » supérieure au plafond de la PMR	Hausse de la pension moyenne des assurés. Davantage de gagnants, notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime et des revenus relativement élevés. Les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima (PMR et/ou CD-RCO)	Baisse des dépenses pour le régime de base de l'ordre de 40 M€ en 2050-2060 puis augmentation : +40 M€ en 2080 et +150 M€ à horizon 2100	Très légère hausse des dépenses à moyen terme puis baisse à long terme (-40M € à l'horizon 2100)	Effets indirects sur le MICO faibles (-6 M€ en 2100). Sans effet sur les autres régimes (car hors LURA)	+116 M€ à horizon 2100
Scénario 1B avec passage au MICO	L'effet de la bascule de la PMR vers le MICO sur la pension de base est globalement neutre. Le versement du complément différentiel RCO renforce les effets positifs sur la pension moyenne des assurés. En effet, les assurés qui perdent sur leur pension de base sont majoritairement compensés par le MICO, les assurés qui gagnent sur leur minima de base ne subissent pas forcément de pertes de garantie car ils ont des pensions tous régimes comprises entre 85 % du SMIC net (le montant maximum de la garantie) et le plafond d'écèlement du MICO.		L'impact de la bascule PMR vers le MICO est relativement neutre sur les dépenses versées par le régime de base (+10 M€ en 2050, - 7 M€ en 2100)	Le régime complémentaire verserait davantage de prestations (+60 M€ à l'horizon 2100)		
Scénario 1B avec passage MICO et	La hausse de la pension de base + complémentaire serait d'environ +10 % à horizon 2060 et +10 % aussi à horizon 2100		Hausse des dépenses du régime de base de 400 M€ en 2100 (tous	Les dépenses de RCO diminueraient d'un peu plus de 30 M€ en 2100		Hausse de l'ordre de 370 M€ à horizon 2100

RAPPORT CGAAER N°23050/IGAS N°2023-033R

application de la LURA	Sur une pension tous régimes, l'augmentation de la pension moyenne oscillerait entre +3 % et +4,5 % entre 2060 et 2100 La majorité des assurés serait gagnante mais il demeure des perdants notamment chez les assurés du premier quintile de pension	régimes de base confondus, y compris hors NSA, car application de la LURA)			
Scénario 4B avec maintien de la PMR	Diminution de la pension moyenne des assurés. Sur le flux 2040, la baisse de pension atteindrait 14 % sur la pension de base hors PMR et majoration, 4 % sur la pension NSA totale (base + RCO y compris minima) et 1,5 % sur la pension tous régimes. Davantage de perdants que de gagnants. Les assurés qui perdent seraient notamment des assurés ayant des revenus volatils ou des assurés avec de bas revenus mais une pension tous régimes supérieure au plafond de la PMR, ou encore des assurés avec une décote.	Hausse de la pension moyenne des assurés Davantage de gagnants, notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime et des revenus relativement élevés. Pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima.	Diminution des dépenses du régime de base de l'ordre de 90 M€ en 2050 puis augmentation en 2080 (+40 M€) et en 2100 (+145 M€)	Légère hausse des dépenses pour le régime complémentaire à moyen terme (+15 M€ autour de 2050) et une baisse à long terme (de -40 M€ à l'horizon 2100)	Les effets indirects sur le MICO seraient très faibles +105 M€ à horizon 2100

RAPPORT CGAAER N°23050/IGAS N°2023-033R

Scénario 4B avec passage au MICO <i>(NB : cette variante du scénario n'a été testée en détail que pour les monopensionnés)</i>	Le passage de la PMR au MICO occasionnerait pour les monopensionnés NSA majoritairement des perdants (de l'ordre de 20 % de perdants, et 2 % de gagnants). Sur la population totale (monopensionnés et polypensionnés), les gagnants seraient majoritaires	Le scénario n'a été testé en détail que pour les seuls monopensionnés, ce qui ne permet pas de disposer d'évaluations consolidées des effets financiers du scénario dans sa variante « passage au MICO ».				
Scénario 4C avec maintien de la PMR	Augmentation de la pension moyenne. Une proportion de perdant toutefois plus importante à court et moyen terme (mais les gains pour les gagnants seraient plus élevés que les pertes parmi les perdants). Ainsi pour le flux de 2040, la pension moyenne (base + complémentaire) augmenterait de +1,6 % mais il y aurait 30 % d'assurés avec une perte contre 20 % d'assurés obtenant un gain de pension. Les perdants seraient concentrés parmi les assurés ayant réalisée	A long terme, la proportion de gagnants serait plus élevée, notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime et des revenus relativement élevés. L'effet sélection des 25 meilleures années favoriserait en effet ce type de profil et les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima.	La réforme entraînerait une augmentation des dépenses versées par le régime de base de l'ordre de 10 M€ en 2040, de 40 M€ en 2070 et de 145 M€ en 2100	Baisse des dépenses pour la RCO (-10 M€ en 2070, et -40 M€ en 2100).	Les effets indirects sur le MICO s'avèrent très faibles	+105 M€ en 2100

RAPPORT CGAAER N°23050/IGAS N°2023-033R

	une carrière courte dans le régime des NSA.					
Scénario 4C avec passage au MICO (NB : cette variante du scénario n'a été testée en détail que pour les monopensionnés)	Une majorité de perdants parmi les monopensionnés NSA (environ 20 % de perdants contre 2 % de gagnants). En revanche sur la population totale englobant monopensionnés et polypensionnés, on constate majoritairement des gagnants.	Le scénario n'a été testé en détail que pour les seuls monopensionnés, ce qui ne permet pas de disposer d'évaluations consolidées des effets financiers du scénario dans sa variante « passage au MICO ».				

2.3 La mission a classé les trois scénarios étudiés par ordre d'intérêt prioritaire

[327] La mission a classé les trois scénarios étudiés au regard des exigences formulées par la loi du 13 février 2023 pour déployer le basculement aux 25 meilleures années de revenus selon des modalités appropriées de mise en œuvre.

[328] Les scénarios pour lesquels des mesures d'impacts ont été réalisées engendrent tous des gagnants et des perdants mais dans des proportions différentes. Cela tient au fait que les retraites agricoles de base - retraite forfaitaire et retraite proportionnelle – ont un caractère fortement redistributif en faveur des plus faibles revenus avec un taux de rendement supérieur à 50 % par rapport au revenu professionnel ayant servi d'assiette aux cotisations. Certes les dispositifs de solidarité PMR, MICo et complément différentiel de RCO permettent de rattraper les pensions les plus basses et de les porter à des minima garantis, mais ces dispositifs ont leurs propres règles - par exemple durée cotisée pour le MICo majoré ou durée d'affiliation en qualité de chef d'exploitation pour le CD-RCO – qui ont pour effet de ne pas gommer en totalité la différence entre une pension de base avec un rendement à 50 % servie selon les règles du régime général et la somme des retraites forfaitaire et proportionnelle agricoles.

[329] Du point de vue de la mission, le scénario 4C est celui qui répond le mieux au cadrage de la loi dans la mesure où il n'occasionne pas de baisse significative de la pension moyenne et qu'il permet, grâce à une sélection immédiate des meilleures années de revenus sans attendre d'avoir « en ligne » 25 années disponibles, de rehausser rapidement le niveau moyen des pensions.

[330] Cependant, même avec ce scénario 4C il subsiste des perdants, certes dans une moindre proportion, concentrés sur les personnes ayant eu une carrière agricole courte avec des revenus faibles et volatils.

[331] Vers 2060 les trois scénarios étudiés convergeront une fois que les personnes entrées dans la profession agricole après 2015 demandant leur retraite ne se verront plus appliquer que les nouvelles règles de calcul, et cesseront donc de liquider des points de retraite proportionnelle.

[332] La mission considère que le scénario 4C est celui qui s'inscrit le mieux dans les exigences de la loi dans la mesure où, dès 2026, il instaure une sélection des meilleures années et elle propose en sus d'adopter le minimum contributif puis, dans un deuxième temps, d'appliquer les règles de la liquidation unique des régimes alignés dont on a vu qu'elles ont pour effet de relever le revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension.

[333] Comme l'auteur du rapport de mars 2012 « Evaluation d'un passage à un calcul sur les 25 meilleures années pour les retraites des non-salariés agricoles », la mission considère que le passage au revenu annuel moyen calculé sur les 25 années les plus avantageuses permet de neutraliser les variations de revenus fréquentes en agriculture en raison des mauvaises années résultant des aléas climatiques conjoncturels, sanitaires ou climatiques, s'inscrit dans un mouvement de convergence générale des régimes de retraite, et s'insère dans une réflexion sur une contributivité accrue du régime de manière à introduire une plus grande proportionnalité entre cotisations et prestations.

[334] Cependant cette règle des 25 meilleures années ne peut être adoptée de façon isolée sans considérer l'ensemble des règles applicables aux régimes alignés, notamment sur le champ des cotisations, au risque d'introduire une iniquité entre régimes, ce qui implique de ne pas écarter l'alignement des cotisations, le MICO ou la LURA.

[335] Une telle approche serait d'autant plus critiquable que le régime de retraite des non-salariés agricoles n'est financé par les cotisations des agriculteurs qu'à hauteur de moins de 20 %, comme souligné en partie 1, son équilibre découlant des ressources inter-régimes tirées de la compensation démographique et des taxes affectées par l'Etat. Certes les ressources extérieures sont nécessaires en raison du déséquilibre démographique du régime (un actif pour un peu moins de 3 retraités) mais l'effort consenti par les autres régimes contributeurs en matière de compensation démographique, et par l'Etat pour équilibrer son financement, justifie pleinement que les règles communes aux régimes alignés s'appliquent également au régime des non-salariés agricoles.

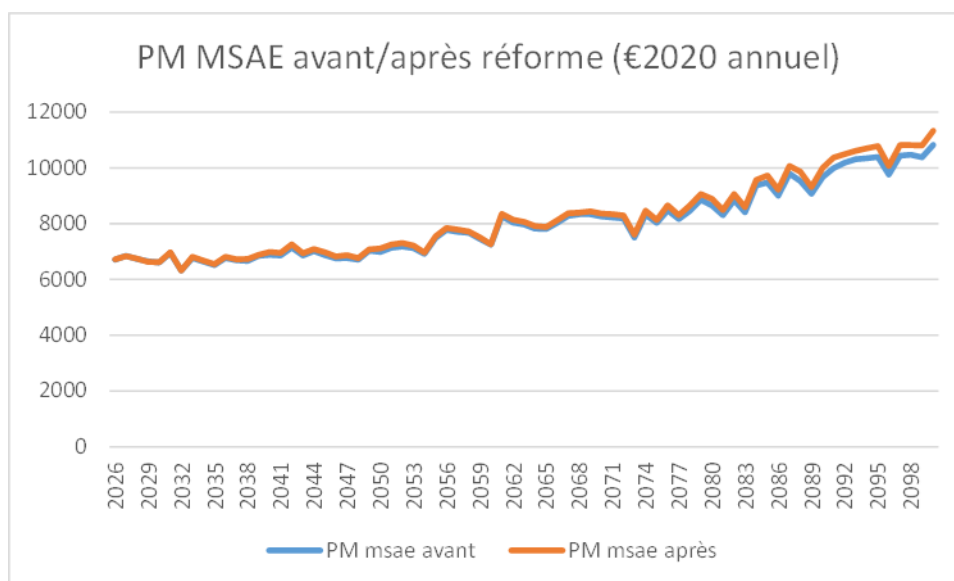
[336] La mission n'a pas étudié dans le détail les effets de l'application du scénario 4C dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement a prévu d'aligner le niveau des cotisations dans les DOM sur celui existant en métropole en introduisant une disposition dans le PLFSS 2024 (cf. plus haut). Cet alignement des cotisations justifierait un alignement des droits en matière des prestations retraite et, par voie de conséquence, l'application de la règle des 25 meilleures années selon le scénario retenu *in fine*. C'est pourquoi elle préconise l'application des mêmes règles de liquidation des retraites en métropole comme dans les DOM. Pour apprécier les effets de cet alignement il aurait été nécessaire de disposer de données sur les revenus professionnels tirés de cette activité. La mission suppose que ces revenus pour le moment inconnus seront faibles et que les retraites agricoles calculées sur la base de ces revenus seront dans leur grande majorité portées aux minimas garantis, (PMR, CD-RCO), ce qui est déjà le cas actuellement.

2.3.1 Les avantages et inconvénients relatifs des trois scénarios

[337] Le scénario 4C produit une augmentation de la pension moyenne sur toute la période étudiée de 2026 à 2100. Sur le flux 2040 il y a 30 % de perdants et 20 % de gagnants mais les gains pour les gagnants sont plus importants que les pertes pour les perdants d'où une augmentation de la pension moyenne.

[338] Cependant cette augmentation de la pension moyenne globale des NSA reste modérée.

Graphique 23 : Pension moyenne des NSA avant/après réforme



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[339] Ainsi, dans le cas par exemple pour les assurés liquidant en 2040, la perte moyenne sur la pension de base hors minima/majoration serait de 1 % contre un gain moyen de +1,6 % si l'on intègre le minimum de pension, sa majoration éventuelle et le RCO. Par ailleurs, la pension moyenne de base hors minima/majoration serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 3,4 % seulement si l'on intègre le minima et la majoration ainsi que la pension issue du RCO. Sur le champ de la pension tous régimes les effets relatifs seraient plus limités. La pension moyenne sur un champ tous régimes augmenterait ainsi de 0,6 % pour le flux 2040, serait inchangée en 2060 et augmenterait de 0,9 % en 2080.

[340] En concentrant l'analyse sur les assurés ayant une carrière longue en qualité d'exploitants (au moins 30 années dans le régime, soit environ 30 % des effectifs à terme), la pension moyenne globale des NSA (base et complémentaire) après réforme serait supérieure dès l'entrée en vigueur de la réforme. Cette hausse de la pension moyenne serait d'environ +4 % à +5 % à compter de 2045.

[341] A l'inverse les scénarios 1B et 4B induisent une baisse moyenne de la pension à court et moyen terme qui s'atténue à plus long terme.

[342] Concernant le scénario 1B pour les assurés liquidant en 2050, la perte moyenne sur la pension de base hors minima et majoration serait de 5,9 % contre 1,8 % si l'on intègre l'ensemble des éléments de la pension du régime.

[343] Comme pour le scénario 4C, la pension moyenne de base serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 3,4 % seulement si l'on intègre le minima et la majoration ainsi que la pension issue du régime complémentaire. En effet plus le calcul de la retraite repose sur des revenus, plus les résultats des trois scénarios étudiés convergent.

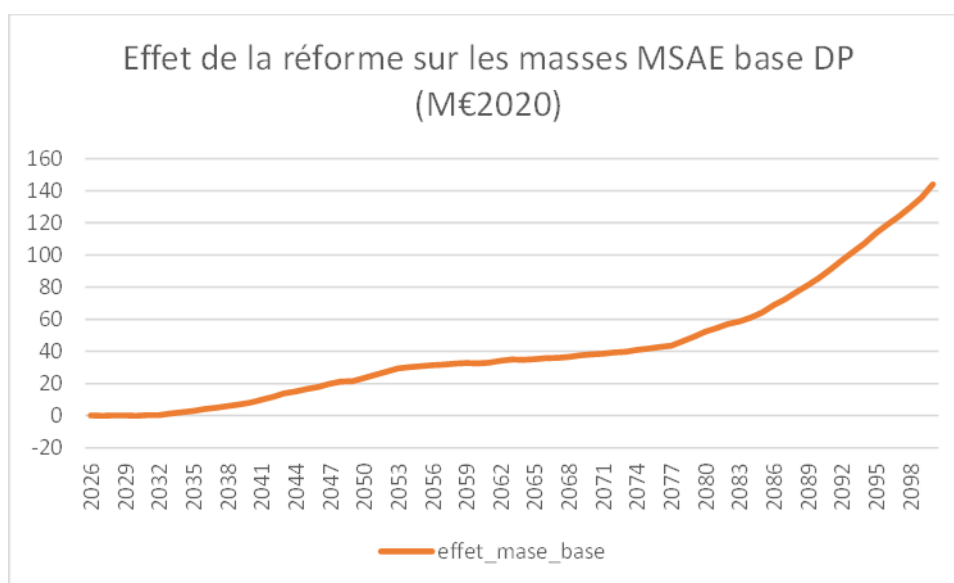
[344] Sur le champ de la pension tous régimes, les effets relatifs seraient plus nuancés. La pension moyenne sur un champ tous régimes diminuerait de 0,1 % à 0,8 % jusqu'à l'horizon 2050 puis augmenterait d'environ +1 % à long terme (à partir de 2080).

[345] S'agissant du scénario 4B pour les assurés liquidant en 2040, la perte moyenne sur la pension de base serait de 14,1 % contre 3,7 % si l'on intègre l'ensemble de la pension du régime. Comme pour les scénarios 1B et 4C la pension moyenne de base hors minima/majoration serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 3,4 % seulement si l'on intègre minimum de pension, sa majoration ainsi que le RCO.

[346] Sur le champ de la pension tous régimes, la pension moyenne diminuerait ainsi de 1,4 % pour le flux 2040, serait inchangée en 2060 et augmenterait de 0,9 % en 2080.

[347] La réforme générerait des augmentations des dépenses du régime de base NSA : +10 M€ en 2040, +40 M€ en 2070 et +145 M€ en 2100.

Graphique 24 : Effet du scénario 4C sur les dépenses du régime de base (droits propres)

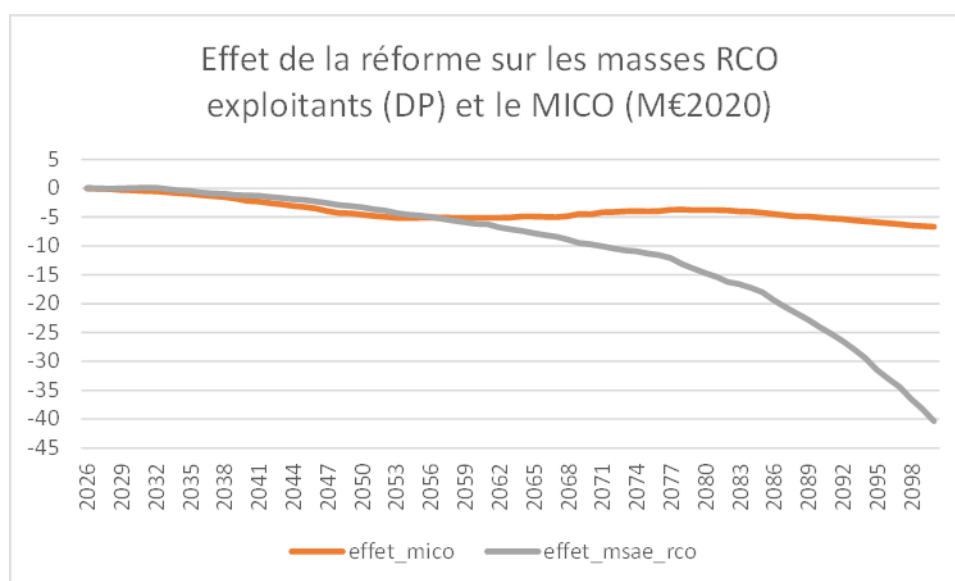


Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[348] Parallèlement aux effets de la réforme sur le régime de base de la MSA exploitant, la réforme générerait une diminution des dépenses du régime complémentaire des exploitants (-10 M€ en 2070 et -40 M€ en 2100). En effet, une partie des assurés qui gagnent en termes de pension de base perdraient corrélativement une partie du complément différentiel de RCO.

[349] Les effets de la mesure sur les masses de MICo versées par les régimes alignés seraient très limités avec une diminution de l'ordre de 5 M€ par an à compter de 2050.

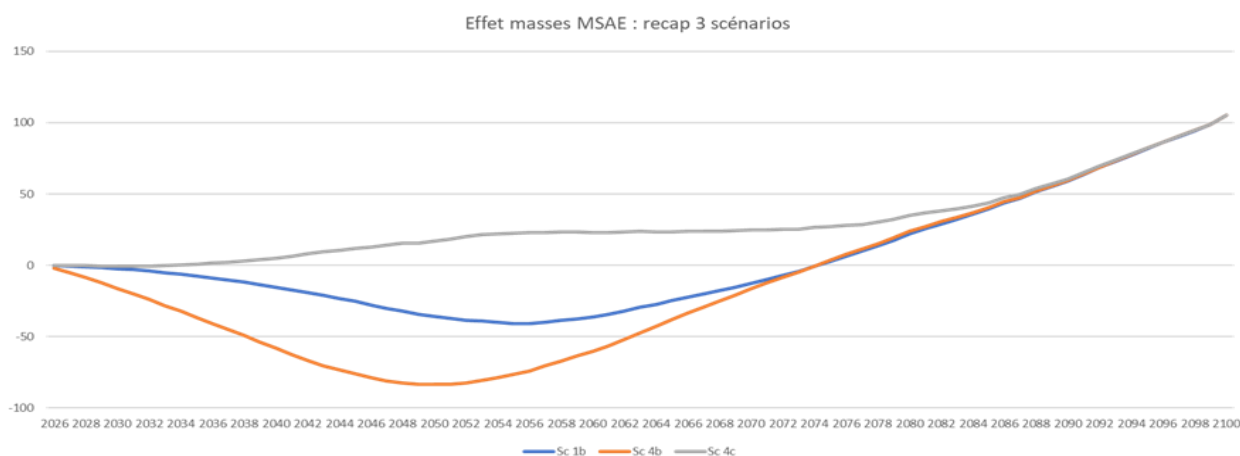
Graphique 25 : Effet de la réforme sur les dépenses RCO NSA et sur le MICO



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[350] Au total, le scénario 4C est bien celui qui a l'effet le plus important sur l'augmentation des dépenses du régime comparativement aux scénarios 4B et 1B, et ceci dès le début de la période sous revue.

Graphique 26 : Effet comparé sur les dépenses MSAE des trois scénarios investigués



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[351] A l'issue de cette réflexion, la mission recommande de retenir en priorité 1 le scénario 4C car il permet la sélection, dès 2026, des meilleures années de revenus, il fait le moins de perdants, les pertes sont les plus faibles et il améliore le niveau moyen des pensions et en priorité 2 les scénarios 1B et 4B car ils induisent une baisse moyenne de la pension à court et moyen terme et nécessitent de disposer d'au moins 25 années de revenus pour commencer à sélectionner celles qui sont les plus avantageuses.

Recommandation n°1 Pour la mise en œuvre de la loi du 13 février 2023, la mission recommande, parmi les trois scénarios étudiés, en priorité 1 le scénario 4C (double liquidation avec application des règles actuelles de calcul de la pension pour les années de carrière antérieures à 2016 et règles nouvelles de calcul pour les années de carrière à partir de 2016, en sélectionnant pour la partie « nouvelles règles » un nombre de « meilleures années » au prorata de ce que représentent les années de carrière à compter de 2016 dans la durée d'assurance requise), qui est le plus favorable pour les retraités des trois scénarios approfondis, et en priorité 2 les scénarios 1B (application de la réforme aux seuls nouveaux affiliés à partir de l'année 2016) et 4B (double liquidation avec application des règles actuelles de calcul de la pension pour les années de carrière antérieures à 2016 et règles nouvelles de calcul pour les années de carrière à partir de 2016, sans sélection de « meilleures années » tant qu'il n'y a pas au moins 25 années de revenus enregistrées à partir de 2016).

2.3.2 Les inconvénients du scénario prioritaire : faut-il envisager une clause de sauvegarde/des aménagements spécifiques pour en limiter les effets négatifs ?

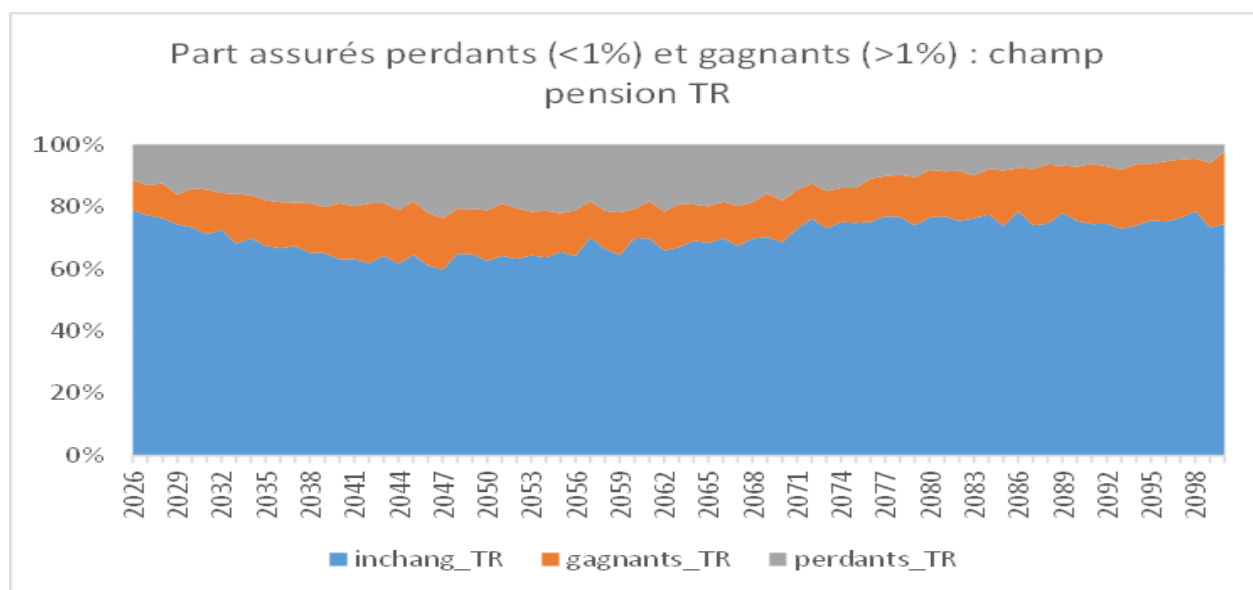
[352] Les inconvénients du scénario 4C concernent la situation des perdants en cas de mise en œuvre de ce scénario (étant entendu que la notion de « perdants » doit être relativisée car la réforme ne revient pas sur des droits acquis par les intéressés mais, en changeant les règles de calcul pour l'avenir conduit, dans certains cas, à des situations moins favorables que le maintien des règles actuelles).

[353] Sur le droit propre de base seul, la part de perdants du scénario 4C serait plus élevée en début de période (la moitié du flux en 2030, deux tiers en 2050), puis diminuerait progressivement, la part des gagnants atteignant à terme 60 %.

[354] Si l'on intègre l'ensemble des éléments de pension des régimes de base et complémentaire servis par la MSA aux NSA, la proportion d'assurés qui perdent ou qui gagnent serait plus faible du fait des minima qui ont pour effet de compenser certaines baisses de pensions suite aux modifications de règles de calcul.

[355] Sur un champ tous régimes, environ deux tiers des assurés verraient à moyen terme leur situation inchangée (perte ou gain inférieurs à 1 %). En outre une partie des assurés qui perdent ou gagnent sur la pension NSA pourrait être rattrapée par le MICo y compris par le mécanisme de l'écrêtement.

Graphique 27 : Répartition des gagnants/perdants, pensions tous régimes



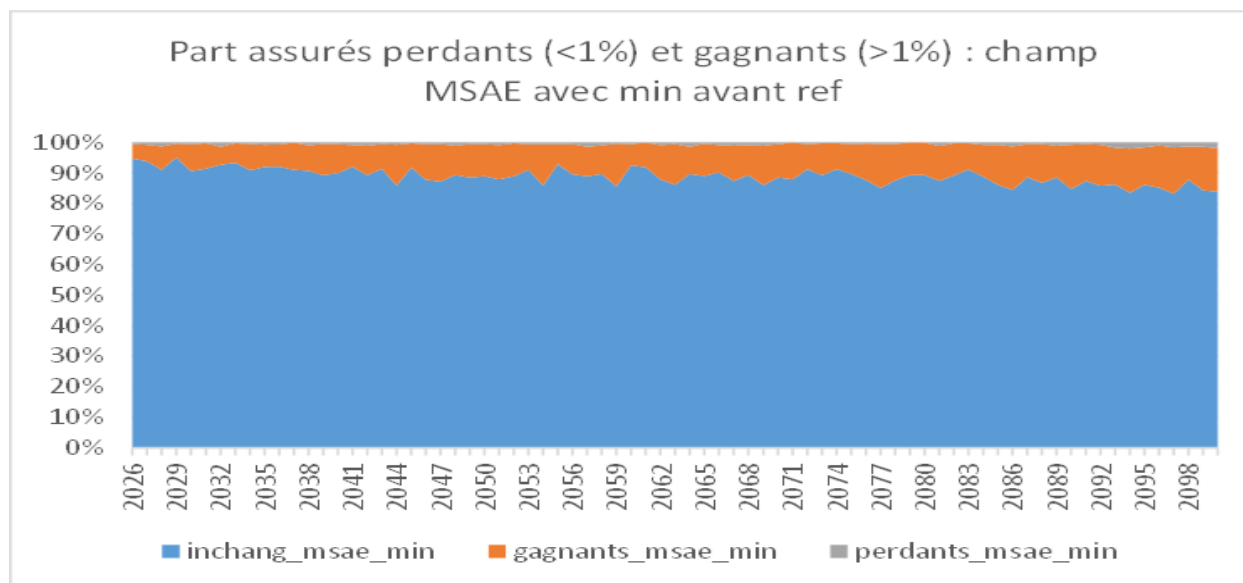
Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[356] Entre 2040 et 2050, les assurés ayant réalisé une carrière courte dans le régime des NSA à partir de 2016 seraient davantage perdants par rapport aux assurés ayant réalisé des carrières longues. Les assurés ayant au moins 25 années représenteraient 37 % des flux de départ sur cette période.

[357] Près de trois quarts des assurés ayant eu moins de 13 années d'activité en tant qu'exploitant à compter de 2016 auraient une baisse de pension globale agricole, la moitié pour ceux ayant une carrière d'exploitant comprise entre 13 et 24 années et moins de 10 % parmi les assurés ayant au moins 25 années d'activité en tant qu'exploitants.

[358] Cependant les assurés percevant un minimum de pension avant réforme (PMR et/ou CD-RCO) ne perdraient pas avec la réforme issue du scénario 4C, une petite part d'entre eux serait même gagnants.

Graphique 28 : Répartition des gagnants/perdants toutes prestations NSA confondues

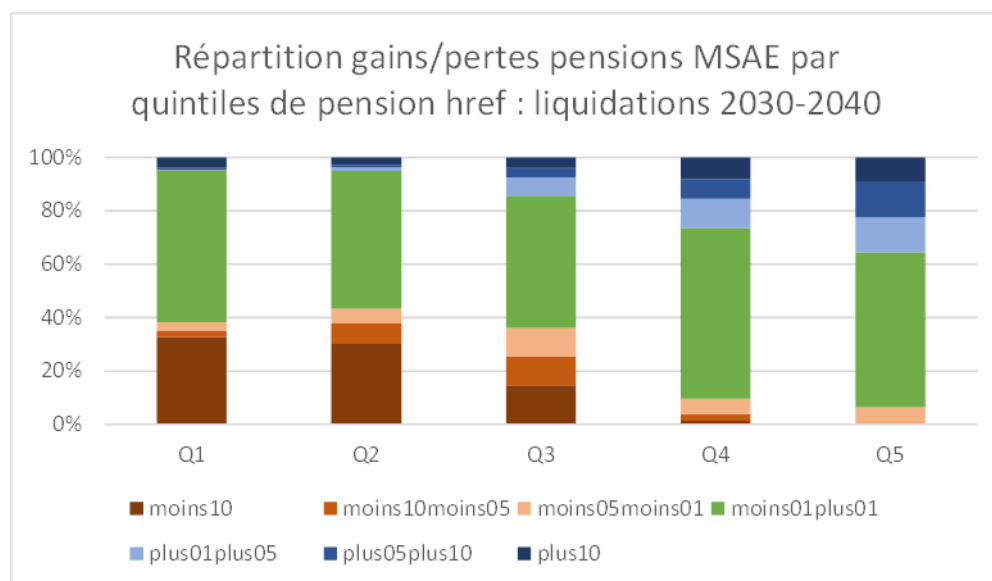


Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[359] Les assurés qui liquideraient avec décote seraient davantage perdants (sur la pension perçue en tant qu'exploitant), en raison de carrières plus courtes et de pertes non compensées par des minima. En revanche les assurés qui surcotent seraient davantage gagnants du fait de leur durée de carrière plus longue et d'un RAM plus élevé (effet sélection des 25 meilleures années).

[360] Sur les flux 2030-2040 la mesure défavoriserait davantage les assurés appartenant aux quintiles inférieurs : environ 30 % des assurés des 2 premiers quintiles perdraient au minimum 10 % de pension (sur leur pension agricole de base), contre seulement 1 % des assurés issus du dernier quintile. La part de gagnants serait plus élevée au sein des 2 derniers quintiles.

Graphique 29 : Répartition des gagnants/perdants NSA par quintiles



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[361] Concernant les assurés ayant une carrière de plus de 30 ans en tant qu'exploitant agricole, soit environ 45 % des liquidations entre 2030 et 2040 les perdants seraient concentrés dans le premier quintile de pension. Cette baisse des pensions concerne des assurés ayant des bas revenus et qui ne sont pas rattrapés par les minima soit en raison d'une décote soit parce que leur pension tous régimes dépasse les plafonds d'écèlement des minima de pension. La part d'assurés qui gagnent serait nettement plus élevée au sein du dernier quintile (plus de la moitié dont 14 % qui gagneraient au moins 10 % de pension). Ceci s'expliquerait notamment par un effet sélection des meilleures années pour ces assurés plus avantageux et d'un meilleur taux de remplacement du passage en annuité pour les assurés ayant des revenus élevés.

[362] La mission a un moment envisagé de proposer un mécanisme de rattrapage des perdants de la réforme consistant à liquider la pension d'une part selon les règles du scénario 4C et d'autre part selon les règles actuelles du régime des non-salariés agricoles pour enfin attribuer le montant maximum de la pension de l'une ou l'autre règle. Si un tel mécanisme de double liquidation peut éventuellement être envisagé pour un période transitoire il paraîtrait peu réaliste sur un plus long terme car il représente une charge disproportionnée aux plans humain, juridique, informatique, et opérationnel pour le maintien en parallèle de deux systèmes de liquidation. Il rend de surcroît illisibles les règles applicables.

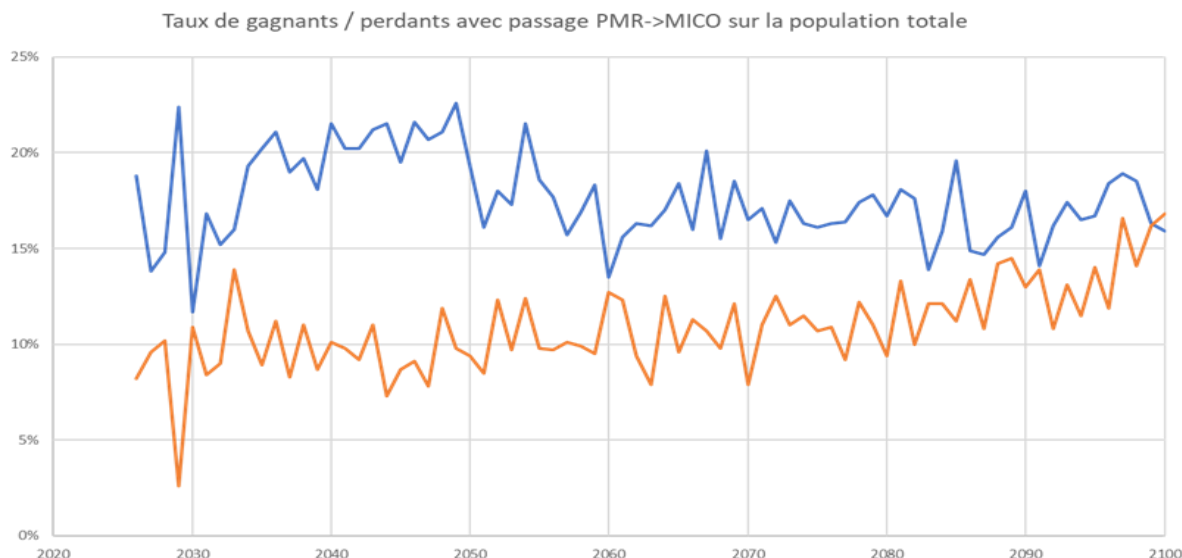
[363] Pour minimiser le nombre de perdants de la réforme une solution pourrait consister à supprimer le délai requis pour bénéficier du complément différentiel de RCO (17,5 ans de chefs d'exploitation). Mais les implications financières de cette option n'ayant pas été mesurées, la mission signale cette possibilité mais n'en fait pas une recommandation.

[364] Elle préconise néanmoins de basculer le régime des non-salariés agricole au minimum contributif à la fois pour des raisons de principes liées à l'égalité entre les régimes exposés au point 2.3 mais aussi parce que cette bascule profiterait aux polypensionnés du régime dont la proportion atteint près de 90 %

Recommandation n°2 Basculer le régime des non-salariés agricoles au minimum contributif pour des raisons d'équité entre les régimes sachant que cette bascule serait favorable aux polypensionnés du régime.

[365] Rappelons toutefois que si le basculement au MICO dans le cadre du scénario 4C génère une majorité de perdants parmi les monopensionnés NSA (environ 20 % de perdants contre 2 % de gagnants), sur la population totale englobant monopensionnés et polypensionnés, on constate majoritairement des gagnants.

Graphique 30 : Taux de gagnants (en bleu) et de perdants (en orange) en cas de passage de la PMR au MICo



Source : Simulations réalisées par la CNAV et la MSA

[366] A titre d'exemple, sur le flux des retraités 2059 le basculement au MICo occasionne 18 % de gagnants et 9 % de perdants. Les perdants se retrouvent surtout parmi les personnes ayant une durée cotisée inférieure à 120 trimestres (seuil du MICo majoré) et parmi ceux dont la durée cotisée est inférieure à la durée validée.

[367] Le passage en annuités procure des gains aux assurés ayant des longues carrières agricoles. Le passage au MICo procure des gains aux assurés ayant des ressources tous régimes comprises entre les plafonds PMR/CD RCO et le plafond MICo ou aux bénéficiaires de la surcote. Cet effet est, en moyenne, supérieur aux pertes imputables à la prise en compte de la durée cotisée pour le bénéfice du MICo majoré.

[368] A ces effets s'ajoutent ceux qui découleraient de la prise en compte de la totalité des revenus toutes activités confondues dans le calcul de la pension en annuité (LURA).

[369] Appliquer la LURA à la liquidation des retraites des non-salariés agricoles aurait deux effets opposés.

[370] Un premier effet concernant la durée validée pèserait de manière négative sur les pensions avec une diminution de la durée utilisée pour les calculs de proratisation.

[371] A l'inverse un second effet concernant le niveau du RAM » contribuerait à l'élévation des pensions de base car la sélection des 25 meilleures années porterait sur une carrière plus longue et prendrait en considération les revenus perçus au titre des activités non agricoles, qui sont en moyenne plus élevés que les revenus agricoles.

[372] Les analyses statistiques de la CNAV ont démontré que l'effet positif est 7 fois plus importants que l'effet négatif.

[373] La mission recommande donc que la liquidation unique des régimes alignés s'applique également au régime de retraite des non-salariés agricoles dès 2041 lorsque la MSA aura en ligne 25 années de revenus professionnels agricoles dans ses bases de données. En 2041 on passerait donc d'une proratisation des meilleures années de revenus professionnels agricoles avec le coefficient 25/43^{ème} à la sélection des 25 meilleures années de revenu ou de salaires tous régimes alignés confondus.

Recommandation n°3 Etendre les règles de la Liquidation unique des régimes alignés (LURA) au régime de retraite des non-salariés agricoles à compter de 2041 pour des raisons d'équité entre les régimes sachant que la LURA serait favorable aux polypensionnés du régime.

2.3.3 Les impacts financiers d'un alignement de cotisations et les effets de distorsion sur les gagnants et les perdants de la réforme

[374] Les cotisations retraite des personnes non salariées agricoles diffèrent selon leurs statuts. Elles sont inférieures pour les chefs d'exploitations à celles dont sont redevables les travailleurs indépendants (cf. la présentation faite en partie 1).

[375] Dans le cadre du groupe de travail réuni pour mesurer les impacts financiers des différents scénarios de calcul des 25 meilleures années de revenus, le ministère chargé de l'agriculture a proposé un scénario d'alignement des cotisations de la retraite de base sur celles des travailleurs indépendants non agricoles.

[376] Ce scénario d'alignement concerne le taux des cotisations et les plafonds applicables. Il préserve cependant deux spécificités agricoles auxquelles la profession est très attachée à savoir l'assiette triennale qui permet de lisser les revenus sur une assiette glissante de trois ans et l'annualisation des cotisations en vertu de laquelle les cotisations sont dues pour l'année entière lorsque l'exploitant est en activité le 1^{er} janvier de l'année.

[377] Dans le scénario du MASA il est institué une assiette minimale unique à 600 SMIC horaire.

[378] Les taux de cotisations retenus sont les suivants : jusqu'au plafond, un taux de cotisation de 17,75 %, et, au-delà du plafond, un taux de cotisation de 0,6 %.

[379] Il est retenu une assiette forfaitaire de 600 SMIC horaires pour les membres de familles (conjoint participant aux travaux agricoles et aides familiaux).

[380] Cette assiette et les taux sont applicables à l'ensemble des statuts que l'activité soit principale, exclusive ou secondaire. Actuellement, les personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire ne cotisent qu'à la retraite proportionnelle et ne sont éligibles ni à la PMR ni au complément différentiel de RCO permettant d'atteindre une retraite globale à 85 % du SMIC net pour une carrière complète en agriculture.

[381] Dans l'hypothèse où ce scénario d'alignement des cotisations est retenu la mission recommande de l'appliquer en même temps que la règle des 25 meilleures années et d'étendre les droits (PMR ou MICo, CD-RCO) aux personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire.

[382] Selon le ministère chargé de l'agriculture, sur la base des effectifs 2022, l'alignement du barème sur celui des travailleurs indépendants non agricoles générerait 38 M€ de cotisations supplémentaires en euros constants 2023.

Tableau 15 : Effets de l'évolution envisagée du barème de cotisation

Statuts	Cotisations du chef d'exploitation	Cotisations membre de famille	Total
Principal ou exclusif seul	14,6 M €		14,6 M €
Principal ou exclusif avec membre de famille	0,5 M €	4,3 M €	4,8 M €
Secondaire seul	17,6 M €		17,6 M €
Secondaire avec membre de famille	0,4 M €	0,4 M €	0,8 M €
Ensemble	33,1 M €	4,7 M €	37,8 M €

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[383] Le nouveau barème conduirait à une hausse de cotisations pour 69 % des chefs d'exploitation avec une augmentation moyenne de 190 €. 31 % acquitteraient des cotisations moins élevées pour une baisse moyenne de 132 €.

Tableau 16 : Conséquences du nouveau barème par catégorie de population

	Gagnants	Baisse moyenne	Perdants	Hausse moyenne	% des perdants
Principaux ou exclusifs sans membre de famille	129000	-117 €	225000	131 €	64 %
Secondaires sans membre de famille			48400	366 €	100 %
Principaux ou exclusifs avec un conjoint à titre principal ou exclusif	3800	-596 €	10900	313 €	74 %
Principaux ou exclusifs avec un aide familial	100	-741 €	4400	739 €	98 %
Secondaires avec un conjoint à titre principal ou exclusif			500	694 €	100 %

Secondaires avec un conjoint à titre secondaire			400	1094 €	100 %
Secondaires avec un aide familial			200	692 €	100 %
Ensemble	132 900	-132 €	289 800	190 €	69 %

Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale et MSA

[384] Les effets de cet alignement des cotisations des non-salariés agricoles sont, selon le ministère chargé de l'agriculture, les suivants.

[385] Pour les chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif sans membre de famille on constate :

- une baisse des cotisations pour les revenus les plus faibles (moins de 7 600 €) en raison d'une diminution de l'assiette minimale unique à 600 SMIC horaires (contre actuellement 600 SMIC horaires en retraite proportionnelle et 800 SMIC horaires en retraite forfaitaire) ;
- une hausse de près de 4 % des cotisations au-delà de 7 600€ de revenu avec le relèvement du taux de cotisation de 0,64 point jusqu'à 44 300€ (hausse maximum de 280€), puis décélération de la hausse qui s'éteint à 61 100€ de revenu avec le taux de la cotisation plafonnée de 0,6 % versus 2,24 % actuellement ;
- une diminution croissante des cotisations au-delà de 61 500 € de revenu sous l'effet de la baisse du taux de la cotisation plafonnée.

[386] Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire sans membre de famille la réforme induit une hausse minimale de 268€ au niveau de l'assiette minimale de 600 SMIC horaires et une augmentation des cotisations de l'ordre de 29 % pour la quasi-totalité des secondaires en raison de la hausse de la cotisation sous plafond de 13,79 % à 17,75 %.

[387] S'agissant des chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif avec un aide familial ou un conjoint à titre principal ou exclusif les constats sont les suivants :

- hausse des cotisations pour les revenus les plus modestes en raison du relèvement de la cotisation pour le membre de famille (+ 380€ au niveau des minimales / 1 200€ contre 820€) ;
- la hausse maximale de la cotisation pour les membres de famille est de 380€ jusqu'à 800 SMIC horaires, puis cette hausse décroît pour devenir nulle à 20 500€ de revenu (la cotisation de retraite forfaitaire est assise sur le revenu du chef). Comparativement aux chefs sans membre de famille, les prélèvements augmentent plus pour les revenus en-deçà de 20 500€.

[388] Pour les chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif avec un conjoint à titre secondaire, la hausse de la cotisation forfaitaire pour le compte du conjoint est contrebalancée par la baisse des cotisations du chef d'exploitation à partir d'un revenu supérieur à 103 000 €.

[389] Les autres situations concernent la main d'œuvre familiale des chefs d'exploitation à titre secondaire (1 100 chefs à titre secondaire avec aidant familial). Les hausses s'élèvent de 947 € à 1 473 € pour un chef à titre secondaire avec un conjoint à titre secondaire, et de 648 € à 792 € pour un chef avec un conjoint à titre principal ou exclusif ou un aide familial.

Recommandation n°4 Aligner les règles de cotisation (taux et plafonnement notamment) des assurés du régime des NSA sur celles des travailleurs indépendants mais préserver le principe de l'assiette triennale et la règle d'annualité et ajuster la cotisation déplafonnée de manière à limiter les effets négatifs sur les petites assiettes

[390] On a vu dans l'analyse des scénarios que la réforme du calcul des retraites sur les 25 meilleures années de revenus profitait plus de manière générale aux non-salariés agricoles ayant les revenus les plus élevés et moins à ceux d'entre eux dont les revenus sont plus faibles sans pouvoir bénéficier du rattrapage garanti par les minimas (PMR, CD-RCO).

[391] L'alignement des cotisations des non-salariés agricoles sur le barème applicable aux non-salariés non agricoles renforcera cet effet de pertes et de gains de prestations : les perdants de la réforme des 25 meilleures années verront leurs cotisations augmenter et les gagnants de la réforme verront leurs cotisations diminuer. Cette situation justifie d'autant plus l'extension des droits PMR (ou MICO si basculement comme proposé) et CD-RCO aux personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire.

Recommandation n°5 Etendre les minima de pension garantis (MICO et CD-RCO) aux personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire.

2.3.4 Le risque pour le système d'information de la MSA de ne pas être prêt dans les temps

[392] Le système informatique de gestion des retraites NSA a été développé il y a plus de 30 ans et la CCMSA a prévu de le remplacer sur la période 2025-2030.

[393] Dans ces conditions les modifications résultant de la réforme du mode de calcul des pensions des NSA, dont la date d'entrée en vigueur est 2026, ne pourront, selon les informaticiens de la CCMSA, être réalisées que sur l'ancien système. La CCMSA a signalé à la mission les risques élevés liés à l'introduction de nouvelles règles de gestion dans une application obsolète et la nécessité de transposer ensuite ces travaux dans le nouveau système.

[394] Au plan technique, les services informatiques de la CCMSA préconisent de minimiser l'impact sur le système d'information (SI) retraite à horizon 2026 et, de ce point de vue, un scénario ne bouleversant pas l'architecture actuelle de ce système avait leur faveur. A cet égard, la CCMSA estimait qu'un scénario sélectionnant les meilleures années de points pouvait sans trop de dommage être géré par le SI retraite MSA car ses impacts étaient limités.

[395] La mise place d'un dispositif plus ambitieux, sur le modèle des scénarios 1 ou 4, serait à envisager sur le nouveau système retraite adossé au Répertoire de Gestion des Carrières unique (RGCU NSA), ce dernier n'étant pas encore opérationnel pour les non-salariés agricoles.

[396] Le déploiement d'un scénario de type 1 ou 4 ne pourrait avoir lieu, selon les services de la CCMSA, qu'à un horizon plus lointain 2028-2032, en fonction des budgets alloués pour le prochain SDSI et de la feuille de route RGPU NSA.

[397] Le régime des non-salariés agricoles devait à l'origine être intégré au RGPU dès 2022.

[398] Cet objectif n'a pas pu être tenu, la DSS et la CNAV étant à l'origine de la demande du report de cet objectif.

[399] La nouvelle feuille de route informatique de la MSA prévoit les éléments suivants :

- un début d'alimentation du RGPU par les données concernant les retraites des non-salariés agricoles en 2026 ;
- un début de mise en production de la nouvelle application retraite dénommée SILVER en capacité de gérer les 25 meilleures années de revenus à compter de 2028 (non planifiée) pour les salariés avec une finalisation en 2032 pour les non-salariés agricoles.

[400] Selon les équipes informatiques de la CCMSA, des modifications lourdes apportées au système de liquidation actuel qui est obsolète, complexe et fragile feraient porter un risque sur la liquidation de toutes les retraites agricoles.

[401] Le système de gestion des carrières est également obsolète, complexe et fragile du fait de son architecture nécessitant la synchronisation de bases locales, nationales et inter-régimes.

[402] Engager des travaux sur le SI actuel induirait des reports sur la feuille de route globale de développement et de déploiement de SILVER et les bénéfices qui en sont attendus (automatisation, sécurisation et productivité) en seraient différés.

[403] D'après les éléments communiqués à la mission, un minimum de « 30 années homme » devrait être envisagé pour réaliser avant 2026³⁰ et sur le système actuel, les développements rendus nécessaires par le passage aux 25 meilleures années de revenus et cette charge de travail ne serait pas compatible avec les ressources internes au sein des équipes informatiques de la MSA pleinement mobilisées par d'autres travaux engagés. Dans l'état actuel des forces disponibles de la MSA au plan informatique, le délai minimum de développement nécessaire est estimé à 3 ans, à compter de la fin des travaux portant sur la dernière réforme des retraites soit fin 2024.

Recommandation n°6 Octroyer à la CCMSA les ressources nécessaires pour la réalisation des évolutions informatiques du système d'information actuel requises pour l'application des dispositions de la loi du 13 février 2023 dans les délais prévus.

³⁰ L'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime introduit par la loi du 13 février 2023 prévoit que La Nation se fixe pour objectif de déterminer, **à compter du 1er janvier 2026**, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses.

CONCLUSION

[404] Le régime de retraite des non-salariés agricoles, fruit d'une histoire marquée, notamment, par une volonté d'indépendance souvent réaffirmée et par l'amélioration progressive de la couverture apportée à ses ressortissants, est solidement ancré dans le monde agricole qui continue à lui manifester un réel attachement, ainsi que dans le paysage de la protection sociale française.

[405] Il est cependant confronté à d'importantes difficultés qui le fragilisent pour l'avenir : évolution démographique très défavorable, niveaux de pension modestes comparés aux autres secteurs de la population malgré de nombreux dispositifs successifs de revalorisation et l'existence de minima jouant le rôle de « filets de sécurité » ou encore situation financière devenue excédentaire mais très largement dépendante de la solidarité nationale *via* une part de financement par l'impôt et du soutien des autres régimes de retraite.

[406] Par ailleurs, s'il partage avec les autres régimes de retraite un certain nombre de règles communes (par exemple, sur les conditions d'ouverture des droits), il fonctionne aujourd'hui encore selon des règles qui lui sont propres et un mode de calcul des pensions spécifique.

[407] C'est dans ce contexte que se pose la question des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi prévoyant à compter de 2026 un calcul de la retraite de base à partir des 25 meilleures années d'assurance.

[408] Pour proposer des réponses à cette question, la mission a engagé une réflexion qui lui a permis d'identifier, après échange avec les acteurs du monde agricole, les principaux scénarios envisageables pour mettre en œuvre la nouvelle règle de calcul de pensions des NSA. Avec le concours des administrations et des caisses de retraite concernées, elle a approfondi plus particulièrement trois solutions possibles de mise en œuvre de la réforme.

[409] A l'issue de ses travaux, elle recommande la mise en œuvre du scénario 4C qui propose de retenir un système de double liquidation à partir des flux de départ de l'année 2026. Concrètement, les pensions futures seraient la somme d'un premier montant de pension calculé selon les règles actuelles (retraite forfaitaire, retraite proportionnelle avec des points, prise en compte de toutes les années sans écarter les plus mauvaises, etc...).pour la partie de carrière antérieure à 2016, et d'un deuxième montant de pension obtenu en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années de revenus professionnels agricoles sur les revenus professionnels pour la partie de carrière postérieure à 2015. Le nombre de « meilleures années » à retenir pour la partie de carrière avec des années pour lesquelles sont retenus les revenus professionnels, serait obtenu au prorata de ce que représentent les années avec revenus dans le total de la carrière de l'intéressé concerné.

[410] Plus largement, la mission recommande un mouvement de convergence du régime des NSA vers les régimes dits « alignés », ce qui implique en particulier une évolution de certaines des règles de cotisation.

[411] La mission insiste sur le fait que, pour être opérationnelle dans les délais fixés par la loi, la réforme devra s'accompagner de travaux importants sur le système d'information de la MSA et

que des décisions doivent être prises rapidement pour permettre que ces évolutions soient réalisées dans les temps.

[412] Plus largement, la mission préconise la mise en place d'un dispositif de suivi de la réforme, tant sur le niveau des pensions et sur les effets redistributifs que sur le plan de son impact sur l'équilibre financier du régime et les finances publiques.

Alexandre PASCAL

Eric TISON

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Historique du régime des non-salariés agricoles

Annexe 2 : Evolutions démographiques de la population des non-salariés agricoles et situation financière du régime

Annexe 3 : Présentation des caractéristiques et du fonctionnement du régime de retraite des non-salariés agricoles

Annexe 4 : Présentation des facteurs expliquant le niveau des pensions agricoles

Annexe 5 - Fonctionnement et caractéristiques du régime des non-salariés outre-mer

Annexe 6 : Panorama des scénarios possibles identifiés et analysés par la mission

Annexe 7 : Travaux de simulation des effets du scénario 1B

Annexe 8 : Travaux de simulation des effets du scénario 4B

Annexe 9 – Travaux de simulation des effets du scénario 4C

Annexe 10 : Système d'information « retraite » de la MSA et limites identifiées pour la mise en œuvre de la réforme du passage aux 25 meilleures années

Annexe 11 : Présentation de la méthodologie mise en œuvre au cours des travaux

ANNEXE 1 : Historique du régime des non-salariés agricoles

[413] La protection sociale agricole s'est constituée de manière indépendante à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle dans le cadre de mutuelles liées au syndicalisme agricole. Une loi du 4 juillet 1900 a permis à ces mutuelles de se constituer sous forme de syndicats de la loi de 1884.

[414] Ces mutuelles poursuivaient des objectifs sociaux mais aussi économiques : l'assurance accident, l'assurance bétail, l'assurance incendie, le crédit ainsi que la prévoyance et les retraites.

[415] C'est le régime de Vichy qui va unifier les institutions de la mutualité sociale agricole et les déconnecter du régime des salariés. Cette organisation sera confirmée par l'ordonnance du 4 octobre 1945. Faisant suite aux objectifs sociaux du programme du Conseil national de la Résistance, l'ordonnance du 4 octobre 1945 institue le caractère obligatoire de l'assurance-vieillesse par répartition pour tous les salariés dans le cadre de la Sécurité sociale.

[416] Cependant, des secteurs économiques entiers vont refuser le régime « général » qui s'inscrit dans la continuité des assurances sociales en matière de retraite et qui se heurte de ce fait à la résistance de ceux qui ne relevaient pas jusqu'alors de ces régimes d'assurances sociales.

[417] Il s'agit notamment des bénéficiaires des régimes spéciaux plus avantageux (qui obtiennent à titre, en principe provisoire, le maintien de leur régime) et des actifs du secteur agricole, salariés et non-salariés, dont le régime géré par la Mutualité sociale agricole, est maintenu.

[418] Postérieurement à la création du régime général, deux lois du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955 organisent l'assurance vieillesse obligatoire pour les exploitants agricoles.

[419] La structuration actuelle du régime d'assurance vieillesse de base des non-salariés agricoles – composé de deux éléments : retraite forfaitaire et retraite proportionnelle – est le produit d'une construction spécifique menée par étapes entre 1952 et 1980, puis des mesures de revalorisation des pensions qui se sont succédées de 1994 à aujourd'hui.

[420] Cette consolidation du régime est intervenue parallèlement à une extension progressive de la protection sociale des ressortissants du monde agricole : extension des droits des veuves, consolidation du statut des conjoints, création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition.

[421] Les développements ci-dessous présentent donc les grandes étapes de l'évolution du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

1 De 1952 à 1994, la mise en place progressive d'un régime spécifique

[422] L'assurance vieillesse des non-salariés agricoles a été instaurée par la loi n° 1952-799 du 10 juillet 1952. Auparavant, les non-salariés agricoles pouvaient adhérer à des régimes d'assurance vieillesse facultatifs par capitalisation.

[423] Ce régime avait été conçu dans un objectif de protection sociale minimale afin de limiter autant que possible les prélèvements obligatoires sur les revenus agricoles. Il permettait l'attribution aux ressortissants de ce régime d'une prestation minimale forfaitaire, l'allocation de vieillesse agricole, égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ce minimum de retraite était attribué sous conditions de ressources.

[424] La loi n° 1955-21 du 5 janvier 1955 a instauré un véritable régime de retraite des exploitants agricoles pour les assurés justifiant de 15 années d'activité dans le régime dont 5 ayant donné lieu à cotisations. Cette loi prévoyait, à 65 ans, une retraite dite « de base » et, pour les chefs d'exploitation, une retraite dite « complémentaire » par points. Le nombre de points était déterminé en fonction du revenu cadastral de l'exploitant et déterminé selon un barème de 16 classes. La loi de 1955 a transformé la nature de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles : un système d'assurance a succédé à un système d'assistance mutuelle.

[425] Le choix retenu est sans équivoque : il s'agit d'éviter des charges sociales trop lourdes, la transmission ou la vente de l'exploitation au moment de la retraite devant constituer un « patrimoine » permettant de disposer d'un capital financier pour faire face aux dépenses de la vie courante.

[426] Les années 1960-1970 ont été marquées par un renforcement et une extension du régime mis en place par la loi de 1955.

[427] La loi de finances pour 1960 a ainsi créé un budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), dans lequel était inscrit l'ensemble des prestations d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

[428] Parmi les principales mesures adoptées au cours de cette période, la loi de finances pour 1965 a doublé le montant de la retraite dite « de base » servie aux exploitants, qui a été porté à un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). En 1973, le bénéfice de la retraite de base a été étendu aux membres de la famille autres que les conjoints.

La loi d'orientation agricole de 1980

[429] La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu l'harmonisation progressive des retraites des exploitants avec celles des autres régimes. L'article 18 de cette loi disposait que « les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées en vue de garantir, à durée et à effort de cotisation comparable, des prestations de même niveau que celles servies par le régime de sécurité sociale ».

[430] Cette loi a modifié les conditions d'ouverture des droits à la retraite de base des non-salariés agricoles et introduit la règle de la proratisation. Auparavant, le droit à pension était ouvert pour les seules personnes justifiant de 15 ans d'activité agricole dont 5 années cotisées. Désormais, une

seule année d'activité, validée gratuitement au titre des périodes d'activité antérieures au 1er juillet 1952 ou financée par cotisation pour une activité accomplie à compter de cette date, suffit pour s'ouvrir des droits à pension.

[431] La retraite dite « de base » est alors dénommée retraite forfaitaire (RF). Ses règles de calcul ont été modifiées. La durée de cotisation exigée pour la perception d'une retraite forfaitaire complète a été portée à 25 ans.

[432] La retraite dite « complémentaire » du chef d'exploitation est désormais dénommée retraite proportionnelle (RP), ses modalités de calcul demeurant inchangées.

[433] Le décret n° 1980-536 du 11 juillet 1980 constitue une première étape de la revalorisation prévue par cette loi. Il a revalorisé la valeur du point de retraite proportionnelle de 12 %. Celle-ci a par ailleurs été indexée sur l'évolution du montant des pensions servies par le régime général. Les points acquis antérieurement à 1973 sont revalorisés par deux décrets de 1981 et 1986 (décret n° 81-790 du 18 août 1981 et décret n° 1986-1084 du 7 octobre 1986). Cette revalorisation a concerné aussi bien les actifs que les personnes bénéficiant déjà d'une retraite non salariée agricole.

[434] Dans les années suivantes, des réformes applicables aux salariés ont abouti à la mise en place de mesures similaires pour les non-salariés agricoles, contribuant ainsi à introduire des éléments d'alignement sur le régime général.

[435] La loi n° 1986-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles a ainsi prévu l'abaissement progressif, étalé sur cinq années, de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans. La même loi a porté progressivement de 25 à 37,5 ans la durée de cotisation dans le régime nécessaire pour obtenir le bénéfice d'une retraite forfaitaire complète. Cette loi a introduit des minorations lorsque l'assuré demandant à bénéficier d'une retraite agricole n'avait pas 65 ans, n'était pas reconnu inapte au travail et qu'il ne justifiait pas de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus.

[436] Enfin, la même loi a subordonné le bénéfice de la pension de retraite servie par le régime non salarié agricole à la cessation d'activité.

[437] 1990 : La Réforme de l'assiette des cotisations et des modalités d'attribution de la retraite proportionnelle (Loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social).

[438] En 1990, a été mis en place un nouveau barème de points de retraite proportionnelle. Il permet l'acquisition par les chefs d'exploitation d'un nombre de points déterminé compte tenu du montant de leurs revenus professionnels. Auparavant, les points de retraite proportionnelle étaient calculés en fonction de l'assiette cadastrale.

2 Depuis 1994, un effort de revalorisation des retraites agricoles

[439] En 1994 a été mis en œuvre un plan pluriannuel de revalorisation des pensions de retraite de base les plus modestes. Ce plan a notamment comporté les mesures suivantes :

[440] La loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale comporte des dispositions de revalorisation des retraites les plus modestes perçues par les agriculteurs retraités. En particulier, elle a permis de retenir, pour le calcul de la retraite proportionnelle, tout ou partie des années durant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux. Ces années ont donné lieu à l'attribution de points de retraite proportionnelle gratuits. La mesure a revalorisé à hauteur de 16 points (soit le nombre de points obtenus pour une année de cotisation en tant qu'aide familial à compter du 1er janvier 1994) jusqu'à 15 annuités d'aide familial. Elle a entraîné une majoration de plus de 10 % en moyenne de leur pension annuelle.

[441] La mesure « veuves » de la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 a levé l'interdiction de cumul entre un droit propre et un droit dérivé pour les pensions de réversion liquidées à compter du 1er janvier 1995. Quant aux veuves ayant liquidé leur pension avant cette date, elles ont obtenu une majoration forfaitaire à compter de 1997.

[442] La loi de finances pour 1997 a adopté un ensemble de revalorisations prévues par la conférence annuelle du 8 février 1996. Elle a mis progressivement en œuvre sur trois ans le relèvement de la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation pour une carrière complète respectivement à 750 ou 1010 points selon la date de la liquidation de la retraite avant ou à compter du 1er janvier 1997. Elle accorde également une majoration forfaitaire de 228,7 € (1 500 F) à compter de 1998 aux membres de la famille (conjoint, aides familiaux, carrières mixtes) retraités avant 1998.

[443] La loi de finances pour 1998 a attribué un montant forfaitaire de 777,5 € (5.100 F) aux membres de la famille (conjoint, aides familiaux, carrières mixtes) retraités avant 1998 pour une carrière complète de non salarié agricole.

[444] Les mesures adoptées par la loi de finances pour 1999, qui s'inscrivent dans un plan pluriannuel devant permettre à terme de porter les pensions minimales au minimum vieillesse, concernent les chefs d'exploitation retraités au 1er janvier 1997, les actifs familiaux retraités au 1er janvier 1998 ainsi que les veuves ayant liquidé leur pension de réversion avant le 1er janvier 1995. Elles permettent, pour les non-salariés agricoles ayant cotisé 37,5 années dans le régime, de porter le niveau minimum de leur pension à :

- 487,7 € / mois pour les chefs d'exploitation (gain unitaire optimum de 489,9 € / an) ;
- 446,6 € / mois pour les veufs et les veuves (gain unitaire de 590 € / an) ;
- 395,7 € / mois pour les aides familiaux (gain unitaire de 892,7 € / an) ;
- 350 € / mois pour les conjoints (gain unitaire de 343,9 € / an).

[445] Un dispositif d'harmonisation des carrières pour le calcul de la majoration des pensions des personnes retraitées entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996, au titre des périodes accomplies en tant qu'aide familial, est également prévu dans cette loi de finances.

[446] L'article 30 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a permis l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle aux conjoints et aides familiaux prenant leur retraite à compter du 1er janvier 1998. A compter du 1er janvier 1999, il garantit, pour une carrière complète, un niveau de pension correspondant à 600 points de retraite proportionnelle pour les aides familiaux et 429 points pour les conjoints, soit un alignement sur les montants mensuels attribués aux actifs familiaux retraités avant le 1er janvier 1998 par la loi de finances pour 1999.

[447] La loi de finances pour 2000 a attribué un relèvement supplémentaire permettant, pour une carrière pleine, l'obtention d'une pension minimale de :

- 519,7 € / mois pour les chefs d'exploitation ;
- 477,9 € / mois pour les veufs et les veuves ;
- 427,2 € / mois pour les aides familiaux ;
- 381,2 € / mois pour les conjoints (les retraites des conjoints retraités à compter du 1er janvier 1998 sont portées à un minimum de 405 € / mois, soit 600 points de retraite proportionnelle).

[448] En outre, les durées de carrière minimales nécessaires pour obtenir une revalorisation (32,5 années de non salarié agricole) sont abaissées à 27,5 années pour les conjoints et veuves monopensionnés.

[449] La loi de finances pour 2001 met en place une étape supplémentaire du plan pluriannuel de revalorisation et porte les minima à :

- 543,5 € / mois pour les chefs d'exploitation ;
- 500,7 € / mois pour les veuves ;
- 431,3 € / mois pour les conjoints et aides familiaux.

[450] Par ailleurs, plusieurs mesures de simplification sont prises afin d'harmoniser les différentes situations des bénéficiaires des revalorisations successives intervenues depuis 1994.

[451] La loi de finances pour 2002 a porté les minima pour une carrière complète à :

- 577,9 € par mois (minimum vieillesse de la première personne du foyer) pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves,
- 458,8 € par mois (minimum vieillesse du second membre du couple) pour les conjoints et les aides familiaux.

[452] Parallèlement, une mesure prise en 2002 a prévu divers aménagements afin de simplifier les mécanismes de calcul des mesures mises en place depuis 1994 :

- la conversion de l'ensemble des revalorisations en points, afin d'en assurer l'indexation dans les prochaines années ;
- pour toute retraite prenant effet à partir du 1er janvier 2002, l'alignement des conditions d'ouverture (durées de carrière) au droit à revalorisation pour les conjoints et les aides familiaux sur les conditions applicables aux chefs d'exploitation ;
- la globalisation en un seul texte de l'ensemble des mesures adoptées depuis 1994 pour la revalorisation des pensions liquidées avant 2002 par une refonte de plusieurs textes simultanément en vigueur.

[453] En 2004 ont été adoptées deux mesures :

- mesure de mensualisation des retraites : le régime agricole était l'un des derniers, avec le régime des professions libérales, à ne pas bénéficier de la mensualisation des pensions de retraite. L'article 105 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit qu'à compter du 1er janvier 2004, les pensions de retraite de base des exploitants agricoles seront payées mensuellement et à terme échu et le premier versement mensuel est intervenu au début du mois de février 2004 ;
- rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial : l'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis le rachat des années travaillées en qualité d'aide familial entre 14 et 21 ans, permettant pour certains un départ anticipé à la retraite à compter du 1er janvier 2004. Ce dispositif a été modifié par l'article 78 de la LFSS pour 2009.

[454] L'article 24 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 permet de retenir les années « dites AVPF » (assurance vieillesse du parent au foyer) dans le calcul de la durée de carrière agricole ouvrant droit aux revalorisations des petites retraites. Elle concerne près de 20 000 retraités, essentiellement des agricultrices. La réforme apporte un complément de revenu de 1 300 euros par an en moyenne.

[455] L'article 107 de la loi de financement de la Sécurité sociale n° 2006-1640 du 21/12/2006 concernait les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002 et qui n'étaient pas titulaires d'une pension de réversion du régime. Avec ce texte, la durée minimale d'assurance non salariée agricole à titre exclusif ou principal nécessaire pour bénéficier des revalorisations de leurs droits propres a été abaissée à 22 ans et demi et le coefficient de minoration appliqué aux revalorisations fixé à 5,5 % par année manquante par rapport à la durée d'assurance pour une carrière complète (37,5 années). A compter du 1er janvier 2008, le coefficient de minoration appliqué aux revalorisations a été abaissé à 4 % par an.

3 En 2009, la pension annuelle majorée de référence se substitue aux dispositifs antérieurs

[456] L'accumulation de mesures successives depuis 1994 avait contribué à rendre le régime de retraite des non-salariés agricoles peu lisible.

[457] La plupart de ces mesures visaient le plus souvent des catégories de non-salariés agricoles différentes (chefs à carrière courte, chefs à carrière longue, conjoints, aides familiaux, personnes

veuves) en soumettant leur éligibilité et les modalités de revalorisation à des conditions particulières à leur catégorie.

[458] En outre, pour chacune de ces catégories, il avait été nécessaire, dans la plupart des cas, de prévoir des modalités d'application différentes pour les personnes déjà retraitées lors de la mise en œuvre de la mesure, et pour celles qui allaient l'être par la suite.

[459] Cette accumulation de mesures rendait nécessaire la simplification du système de revalorisation des retraites agricoles.

[460] C'est ainsi qu'est intervenue la mesure de majoration des pensions de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles prévue par l'article 77 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009, et mise en œuvre par le décret n° 2009-173 du 13 février 2009. Cet article a prévu de supprimer les dispositifs de revalorisation des petites retraites agricoles existant depuis 1994 et d'instaurer, à compter du 1er janvier 2009, une nouvelle majoration des retraites personnelles servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

[461] La nouvelle mesure de revalorisation qui se substitue aux dispositifs de revalorisation antérieurs :

- s'applique à tous les retraités non-salariés agricoles quelle que soit la date d'effet de leur retraite ;
- uniformise les conditions d'ouverture de droit et les modalités de calcul de la revalorisation ;
- supprime les coefficients de minoration pour carrière incomplète des personnes dont la pension a pris effet avant le 1er janvier 2002.

[462] L'objectif est de garantir, dans le régime non salarié agricole, un montant minimum de retraite personnelle de base appelé pension annuelle majorée de référence de l'assuré ou PMR en tenant compte de :

- la qualité de l'assuré (chef d'exploitation, veuve ou veuf, conjoint, aide familial),
- la nature des pensions servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (droit propre non salarié agricole ou droit propre + droit de réversion non salarié agricoles),
- des durées d'assurance accomplies dans ce régime.

[463] Pour une carrière complète, ce minimum de retraite a été fixé, au 1er janvier 2009, à 633 euros par mois pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves et à 503 euros par mois pour les conjoints et les aides familiaux (« PMR2 »). Ce montant a été déterminé en référence à celui du minimum vieillesse au 1er septembre 2008 (633,13 euros par mois pour une personne seule et 1135,78 euros pour un couple). Dans l'hypothèse où la carrière de l'assuré est incomplète, ce montant minimum est alors proportionnel à la durée d'assurance.

[464] Cette mesure a été mise en œuvre en deux temps. A compter du 1er janvier 2009, elle s'est appliquée aux 197 000 retraités ayant au moins 22,5 ans de carrière dans l'agriculture et, pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, justifiant de la durée

d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Depuis le 1er janvier 2011, elle a été étendue à ceux qui justifient au moins de 17,5 années de carrière agricole, soit 35 000 personnes.

4 L'extension progressive de la couverture d'assurance vieillesse pour les non salariés agricoles

[465] Parallèlement à l'évolution du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles, dans le sens d'un accroissement progressif des droits, plusieurs mesures ont permis de renforcer la couverture sociale des assurés du monde agricole :

[466] La création du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (anciennement dénommé conjoint collaborateur) en 1999 ;

[467] La mise en place à compter de 2003 d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, étendu aux collaborateurs et aux membres de la famille depuis le 1er janvier 2011 ;

[468] L'extension progressive des droits à réversion pour les conjoints survivants.

4.1 La création du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole

[469] Ce nouveau statut a été mis en place par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Alors que les conjoints participant aux travaux n'étaient affiliés qu'en AVI (assurance vieillesse individuelle) et ne percevaient qu'une retraite forfaitaire, il ouvre droit à la retraite proportionnelle (RP) en contrepartie d'une cotisation versée par le chef d'exploitation. Par ailleurs, la loi a prévu la possibilité d'un rachat de point de RP pour les périodes accomplies en tant que conjoint participant aux travaux avant 1999.

[470] [Pour inciter les titulaires du statut de conjoint participant aux travaux à opter pour le nouveau statut de collaborateur, la mesure de revalorisation prise en 1999 au bénéfice des conjoints a été réservée aux seules personnes ayant opté pour le nouveau statut.

[471] Depuis le 1er janvier 2006, le conjoint, le concubin ou le « pacsé » d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole doit, dès lors qu'il exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise, opter pour l'une des qualités suivantes : collaborateur d'exploitation, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou salarié.

[472] Les personnes qui étaient affiliées au régime en qualité de conjoint participant aux travaux ont pu conserver ce statut jusqu'en 2010. Depuis le 1er janvier 2010, le statut de conjoint participant aux travaux a été supprimé. Les personnes antérieurement affiliées sous ce statut ont été tenues d'opter pour la qualité de chef, de collaborateur ou de salarié.

[473] Enfin, depuis le 1er janvier 2011, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont affiliés au régime de RCO.

4.2 La retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles

[474] Avant 2002, le régime non salarié agricole était l'un des derniers régimes de retraites d'indépendants à ne pas disposer d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les professions libérales avaient mis en place ce dispositif dès 1949, les professions artisanales en 1979. Ces régimes complémentaires ont été créés sans recours à un financement public. Ils reposent sur les cotisations de leurs adhérents.

[475] Avec les contrats COREVA, la MSA avait voulu instituer à la fois le deuxième étage (régime complémentaire) et le troisième étage (régime d'épargne individuelle du type épargne-retraite) des retraites des non-salariés agricoles. Mais le Conseil d'Etat a estimé qu'un tel régime devait rester du ressort de l'initiative privée et ne pouvait pas être mis en œuvre par le service public de la sécurité sociale.

[476] L'idée d'un régime complémentaire obligatoire s'est notamment imposée pour tirer les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 8 novembre 1996, du décret instituant le régime COREVA de retraite complémentaire facultative par capitalisation.

[477] Le régime COREVA a été abrogé à compter du 30 juin 1998 et les 116 000 contrats souscrits ont été transférés aux assureurs privés. Cette annulation laissait un vide qu'il fallait combler.

[478] Par ailleurs, une des revendications majeures de la profession agricole portait sur l'octroi, pour les chefs justifiant d'une carrière complète dans le régime, d'un montant minimum de pension au moins égal à 75 % du SMIC.

[479] En effet, à l'issue du plan pluriannuel de revalorisation des retraites de base mis en œuvre à partir de 1994, le minimum des pensions de retraite de base pour un chef d'exploitation disposant d'une carrière complète était de 43 850 francs (6 685 euros), soit environ 50 % du SMIC brut en 2001 (le montant du SMIC brut était de 85 217 francs, soit 12 991 euros).

[480] Or, selon les conclusions du rapport gouvernemental de janvier 2001, il était alors difficilement envisageable d'aller au-delà de cet objectif en termes de retraite de base. Ainsi, le Gouvernement avait proposé que soit créé, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, un régime de retraite obligatoire (RCO) pour les chefs d'exploitation permettant de porter le montant total de leurs droits à retraite (de base et complémentaire) à 75 % du SMIC net.

[481] La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 a donc créé un tel régime, applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer (articles L. 732-56 à L. 732-62 du code rural et de la pêche maritime). Cette loi d'initiative parlementaire a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un RCO par points et par répartition, au profit des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

[482] Le premier objectif du RCO était donc de permettre à tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à carrière complète en agriculture de disposer de droits de retraite d'au moins 75 % du SMIC. Il faut avoir à l'esprit que le respect de cet objectif n'est pas mécanique. Il suffit que le montant de la retraite de base et le SMIC évoluent par la suite de manière dissemblable pour que des écarts s'installent progressivement. En particulier, si le SMIC augmente plus fortement que les pensions de retraite, ce qui s'est produit, un écart négatif réapparaît.

[483] Le second objectif du RCO était d'offrir un rendement apparent (prestation/cotisation) du même ordre que celui des autres régimes complémentaires.

[484] Le régime de RCO créé par la loi du 4 mars 2002 est entré en vigueur le 1er avril 2003 : les actifs cotisent depuis le 1er janvier 2003, tandis que les retraités perçoivent cette nouvelle pension depuis le 1er avril 2003.

[485] Le régime RCO distingue deux types de bénéficiaires : les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2003, qui bénéficient de droits validés gratuitement, et les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles dont la retraite prend effet après 2002 qui, à partir du 1er janvier 2003, acquièrent des droits par cotisation auxquels s'ajoutent des droits validés gratuitement au titre des périodes antérieures à 2003.

[486] A compter du 1er avril 2003, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient du RCO moyennant le paiement de cotisations calculées sur les revenus proportionnels, ou, si le revenu est égal ou inférieur à 1820 fois le montant du SMIC horaire, sur cette assiette minimum.

[487] Pour les périodes d'activité en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal antérieures au 1er janvier 2003, les assurés concernés peuvent bénéficier de l'attribution de 100 points gratuits par année d'activité accomplie dans le régime en qualité de chef. Cet octroi de points gratuits est subordonné à certaines conditions de durées de carrière et de durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal :

[488] Les personnes retraitées avant 1997 devaient justifier de 32,5 années d'affiliation dans le régime non salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal.

[489] Les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2002 devaient justifier, pour le bénéfice de ces points gratuits, de 37,5 années d'assurance dont 17,5 années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.

[490] Les chefs d'exploitation dont la retraite a été liquidée à compter du 1er janvier 2003 devaient justifier de la durée d'assurance nécessaire tous régimes confondus pour obtenir la liquidation de la retraite de base à taux plein, dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal.

[491] La liquidation et le service de la retraite complémentaire sont soumis à la liquidation et au service de la retraite de base.

[492] Enfin, l'article 90 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites a étendu le champ d'application du régime de RCO des non-salariés agricoles aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ainsi qu'aux aides familiaux. En matière de retraite, les collaborateurs et les aides familiaux n'étaient jusqu'à présent affiliés qu'au régime de base.

[493] Deux décrets ont rendu cette affiliation effective depuis le 1er janvier 2011 (décret n° 2010-1757 du 30 décembre 2010 pour la métropole et décret n° 2010-1782 du 31 décembre 2010 pour les départements d'outre-mer). Cette affiliation donne lieu à une cotisation forfaitaire à la charge du chef d'exploitation, calculée au taux de 3 % sur une assiette de 1200 SMIC.

4.3 L'extension progressive des droits à la réversion

[494] Au fil des années, les droits des conjoints survivants d'assurés décédés ayant relevé du régime des personnes non salariées des professions agricoles ont été renforcés.

[495] Réversion au titre du régime de base

[496] Dès 1952, un droit à la réversion avait été instauré au profit des seuls conjoints de chefs d'exploitation. Ce droit a été étendu aux conjoints de membres de la famille en 1974.

[497] La loi d'orientation de 1980 a assoupli la condition de durée de mariage (de deux années) dans le cas où le couple a donné naissance à au moins un enfant.

[498] La loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture a nettement amélioré la situation des personnes veuves en alignant les modalités de calcul, de liquidation et de service des pensions de réversion agricoles sur les règles applicables dans le régime général. Le taux de la pension de réversion a été porté à 54 %. Il est identique à celui du régime général. De plus, cette même loi a levé l'interdiction de cumul entre droits personnels et pensions de réversion qui existait dans le régime non salarié agricole.

[499] Ces nouvelles dispositions étaient applicables aux pensions de réversion ayant pris effet à compter du 1er janvier 1995. Les personnes dont la pension avait pris effet avant le 1er janvier 1995 et qui sont demeurées régies par la législation antérieure, ont quant à elles bénéficié du versement d'une majoration forfaitaire, revalorisée sous certaines conditions de carrière.

[500] La situation de ces conjoints survivants « d'avant 1995 » a toutefois fait l'objet d'attentions particulières de la part du gouvernement, ceux-ci percevant souvent les retraites les plus basses servies par le régime et se trouvant alors maintenus dans les « poches de pauvreté » du monde rural.

[501] La mesure de majoration des retraites de base mise en œuvre par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a permis de revaloriser sensiblement les retraites de ces populations en leur accordant un montant minimum de retraite équivalent à celui octroyé aux chefs d'exploitation (645,12 € par mois pour une carrière complète, montant au 1er avril 2010).

[502] Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2010, les conjoints survivants d'assurés du régime non salarié agricole âgés d'au moins 65 ans peuvent bénéficier d'une majoration de 11,1 % de leur pension de réversion lorsque le montant total de leurs pensions de vieillesse n'excède pas un plafond, fixé à 807,20 € au 1er avril 2010.

[503] Le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) mis en œuvre depuis 2003 permet aux conjoints survivants de bénéficier d'une réversion sur les droits RCO cotisés et dans certaines conditions sur les droits acquis à titre gratuit.

5 Les mesures de 2014 de revalorisation des retraites agricoles

[504] Les revalorisations des retraites agricoles réalisées depuis 20 ans avaient permis d'améliorer le niveau des retraites agricoles mais un écart significatif subsistait encore avec le régime général et même le RSI (à durées de carrières égales).

[505] Dans le régime agricole, la pension moyenne de base de droit direct s'élevait à 373 € par mois en 2011. Elle était de 431 € pour les hommes et de 325 € pour les femmes. Ces moyennes recouvraient des disparités : les pensions varient selon les statuts d'activité et donc selon le sexe. La pension moyenne des anciens chefs d'exploitations était de 514 € contre 338 € pour les conjoints et 54 € pour les aides familiaux.

[506] Les pensions moyennes avaient pourtant progressé : la pension moyenne liquidée en 2011 pour une carrière complète de non-salarié agricole était de 870 € pour un homme et de 588 € pour une femme, soit 20 % de plus que la retraite moyenne de l'ensemble des retraités hommes de l'époque dans la même situation et 13 % de plus s'agissant des femmes.

[507] Il n'en demeure pas moins que début 2012, les pensions moyennes de droit direct des non-salariés agricoles étaient inférieures de 38 % à celles des retraités du régime général. Pour une carrière complète, la pension s'élevait à 1 015 € au régime général et à 625 € au régime NSA.

[508] Ces pensions étaient plus basses pour des raisons diverses :

- des cotisations calculées jusqu'en 1990 sur le revenu cadastral ;
- le très faible niveau des revenus agricoles et, partant, de l'assiette des cotisations ;
- la création tardive de la retraite proportionnelle pour les membres de la famille en 1994 puis 1999 ;
- des carrières plus courtes en agriculture pour les conjoints et aides familiaux ;
- un nombre de points de retraite proportionnelle par annuité de cotisation limité à 16 pour un membre de la famille contre une attribution de 23 à 104 points pour les chefs d'exploitation en fonction des revenus professionnels ;
- l'absence de RCO pour les membres de la famille avant 2011.

[509] Ces constats ne valaient cependant que pour l'appréciation des seules ressources tirées des retraites agricoles car 82 % de retraités de droit direct étaient polypensionnés et bénéficiaient d'une ou plusieurs pensions dans d'autres régimes. Seulement 18 % des non-salariés agricoles avaient en 2012 une carrière relevant exclusivement de ce régime. Les moyennes sont donc à interpréter avec prudence.

[510] Cet écart de pension subsistait malgré la création de la RCO en 2002 et la création d'une majoration de pension en 2009, précisément car ces mesures ont eu un impact plus réduit sur les membres de la famille. La RCO ne visait que les chefs d'exploitation et a permis d'octroyer en moyenne 79 € par mois de droits propres. La majoration de pension PMR était quant à elle plus faible pour les non chefs (« PMR2 »). Le montant moyen mensuel de la majoration s'élève à 52 € en 2011.

[511] C'est pourquoi François Hollande, alors candidat à la Présidence de la République, a pris 6 engagements de revalorisation des retraites agricoles : dans un courrier du 17 avril 2012 adressé à toutes les organisations professionnelles agricoles ainsi qu'aux organisations de retraités, précisant que ces mesures seront financées par les marges de manœuvre dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles et par la solidarité nationale.

[512] Deux mesures significatives en termes d'impacts tant en nombre de bénéficiaires qu'en montants accordés ont été mises en œuvre dans le cadre de ce plan de revalorisation des retraites agricoles :

- l'attribution de points gratuits RCO au titre des périodes de membre de famille. Cette mesure a permis l'attribution de 66 points gratuits de RCO par annuité :
- aux conjoints participant aux travaux ;
- aux aides familiaux ;
- aux chefs d'exploitation dits « petits chefs » qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en qualité de chef pour bénéficier de points gratuits en 2002.

[513] Ces points gratuits sont attribués dans la limite maximale de 17 années. La mesure a touché plus de 500 000 personnes pour un coût annuel de 140 M €.

[514] L'attribution d'un complément différentiel de points RCO permettant d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, une retraite globale (base et complémentaire) égale à 75 % du SMIC net pour les chefs d'exploitation justifiant d'une carrière complète (73 % en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017). Les critères d'éligibilité de la mesure sont ceux retenus pour l'attribution des droits gratuits de RCO.

[515] Pour les retraités dont la date d'effet des pensions est antérieure au 1er janvier 1997, il convient de justifier d'une durée d'assurance dans le régime NSA d'au moins 32,5 années dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation. Pour les pensions ayant pris effet postérieurement, sont requises 17,5 années d'assurance en qualité de chef d'exploitation et la durée d'assurance permettant le bénéfice d'une retraite à taux plein.

[516] Le complément différentiel est servi dans la limite de 73 % à 75 % du SMIC net d'un salarié agricole diminué de la retraite minimale de base (682 €) et complémentaire (105 €), et au prorata de la durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation.

[517] La mesure a concerné 230 000 bénéficiaires en 2015 et 263 000 bénéficiaires sont attendus sur la période 2015 à 2017. Le gain moyen mensuel s'est élevé à 25 € en 2015.

6 Mesures 2020 et 2021 de revalorisation des retraites agricoles : les lois Chassaigne I et II

La loi du 3 juillet 2020

[518] Une proposition de loi du groupe Gauche démocrate et républicaine (GDR) dite loi Chassaigne I a permis de rehausser à 85 % du Smic "le minimum de pensions digne et décent" à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole.

[519] La loi du 3 juillet 2020 a en effet modifié le dispositif de complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO), instauré en 2014. Depuis le 1er novembre 2021, le montant des pensions de retraite est passé de 75 % à 85 % du SMIC net agricole pour les anciens chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète. Cette revalorisation des pensions de retraite

agricoles qui s'applique en métropole et dans les Outre-mer, a concerné les pensions de novembre 2021, avec un premier paiement le 9 décembre 2021.

[520] Cette revalorisation a non seulement concerné les chefs d'exploitation qui liquidaient l'ensemble de leurs pensions (base et complémentaires) à partir de novembre 2021, mais aussi les retraités ayant liquidé leurs retraites antérieurement à cette date. Les conditions sont les suivantes :

- avoir ou avoir eu la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal ;
- justifier, à la date d'effet de la retraite de base, de la durée d'assurance à taux plein exigée pour sa génération, dont 17,5 années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal ;
- faire valoir ou avoir fait valoir l'ensemble des droits de base et complémentaires auprès de tous les régimes de retraite obligatoires.

[521] Cette revalorisation porte les pensions de retraite de 75 % à 85 % du SMIC net agricole (id est compte tenu des prélèvements obligatoires agricoles s'appliquant au SMIC brut) , soit une garantie de retraite minimale portée à 1035,57 € lors de l'entrée en vigueur de la loi le 1er novembre 2021, puis à 1067,91 euros au 1er janvier 2022 et à 1138,63 € par mois au 1er janvier 2023.

[522] En moyenne, les retraités concernés ont vu leur pension mensuelle augmenter de 105 euros.

[523] Cependant, le montant de la revalorisation est proratisé en fonction du nombre d'années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, dans la limite des 85 % du SMIC net agricole

[524] Cette revalorisation tient compte de l'ensemble des avantages vieillesse auxquels l'assuré peut prétendre auprès de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires.

La loi du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles

[525] Cette loi dite loi « Chassaigne 2 » a complété la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles, qui a rehaussé à 85 % du Smic net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète.

[526] La loi permet la revalorisation de 100 euros en moyenne par mois des plus petites retraites agricoles : celles des conjoints collaborateurs et des aides familiaux. Leur retraite mensuelle avoisinait 600 euros. Plus de 210 000 retraités, dont 67 % de femmes, devaient être concernés au 1er janvier 2022.

[527] La loi permet une revalorisation des pensions de retraite des conjoints (principalement des femmes) et des aides familiaux (frères, soeurs et enfants) des exploitants agricoles grâce à plusieurs instruments juridiques :

- la création d'un montant unique de pension majorée de référence (PMR) (699,07 euros) pour tous les non-salariés agricoles, à la fois pour les retraités actuels et futurs. Le montant de la

PMR des conjoints collaborateurs et aides familiaux est ainsi aligné sur celui des chefs d'exploitation ;

- le relèvement du seuil d'écêtement de la PMR (874,76 euros en 2021) au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (961,08 euros au 1er janvier 2023) ;
- la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur, limite déjà applicable aux aides familiaux. L'objectif est d'encourager les conjoints collaborateurs à privilégier un statut socialement protecteur, comme ceux de co-exploitant et de salarié. Cette disposition concernera tous les conjoints collaborateurs, y compris ceux qui seraient déjà en activité lors de la promulgation de la loi.

[528] La proposition de loi initiale prévoyait aussi d'élargir l'application du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO) aux conjoints et aides familiaux afin qu'ils puissent bénéficier de la garantie d'un revenu minimal de 85 % du Smic. Toutefois, cette disposition a été supprimée en première lecture par les députés.

[529] Par ailleurs pour lutter contre le non-recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui touche en particulier la population agricole, les caisses de retraite doivent désormais informer les assurés des conditions d'attribution de cette prestation et de ses montants, non seulement au moment de la liquidation de leur retraite, mais également l'année précédant leur éligibilité à l'ASPA. Cette disposition résulte d'un amendement du Gouvernement

ANNEXE 2 : Evolutions démographiques de la population des non-salariés agricoles et situation financière du régime

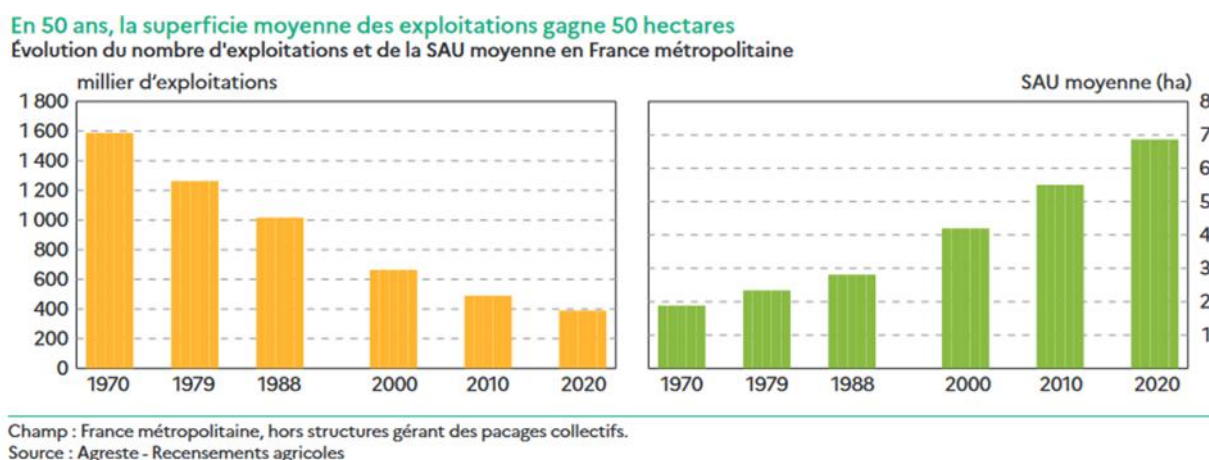
1 Evolutions démographiques

1.1 Une baisse tendancielle du nombre d'exploitations agricoles

[530] Selon les résultats du dernier recensement agricole, en 2020, la France (y compris les DOM) comptait 416 436 « exploitations agricoles ». En métropole, ces exploitations sont au nombre de 390 000. C'est 100 000 de moins qu'en 1970, soit une baisse de 20 %.

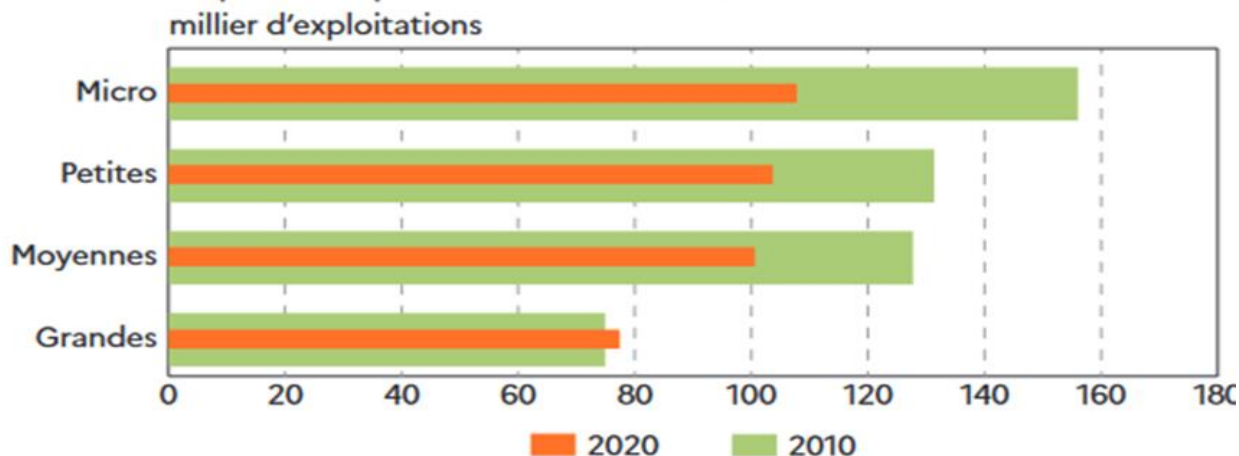
[531] La superficie agricole utilisée diminue à un rythme moins soutenu, elle n'a reculé que de 0,8 % depuis 2010. Les exploitations sont moins nombreuses car elles se regroupent tout en mettant en valeur des superficies à peu près équivalentes. Ce phénomène a pour effet d'agrandir la superficie moyenne des exploitations qui atteint désormais 69 hectares.

Graphique 31 : Evolution de la superficie moyenne des exploitations



[532] Sur la même période – 2010 à 2020 - les exploitations se sont en effet agrandies en moyenne de 14 hectares, passant de 55 ha à 69 ha. Les évolutions sont contrastées selon les spécialisations et les tailles économiques, mais les 78 000 « grandes exploitations » cultivent à elles seules 40 % de la surface agricole utilisée (SAU) du pays. Ces grandes exploitations qui dégagent plus de 250 000 € de production brute standard sont en croissance de 3,4 %. Elles représentent désormais une exploitation sur 5.

Graphique 32 : Evolution des grandes exploitations

Le nombre de grandes exploitations augmenteTaille économique¹ des exploitations en 2010 et 2020

1. Calculée en 2010 et 2020 « aux prix de 2017 ».

Champ : France métropolitaine, hors structures gérant des pacages collectifs.

Source : Agreste - Recensements agricoles

[533] Ainsi depuis 2010, la part des exploitations de moins de 20 hectares a baissé de 43 % à 38 %. C'est une tendance lourde et constante depuis 50 ans. En 1970 les exploitations étaient 4 fois plus nombreuses en métropole (1 600 000 contre 390 000 en 2020). La diminution du nombre d'exploitations a été la plus forte de 1988 à 2000, période au cours de laquelle 350 000 exploitations ont disparu. Au cours de la décennie 2010-2020 le nombre d'exploitations a baissé de 2,3 % par an. Ce pourcentage est la résultante d'une baisse des micros, petites et moyennes exploitations et de la croissance des grandes exploitations.

[534] Ce sont les exploitations pratiquant l'élevage qui diminuent le plus fortement : -30 % soit - 63 500 exploitations correspondant aux deux tiers de la diminution totale sur 10 ans. L'élevage de bovins est particulièrement concerné avec une perte de -33 000 exploitations soit -27 %.

[535] Les exploitations en spécialisations végétales résistent mieux avec une baisse de - 1,2 % par an. Le maraîchage et l'horticulture sont en croissance.

[536] Ces tendances pourraient se prolonger, avec la disparition prévisible de plusieurs dizaines de milliers d'exploitations dans les dix prochaines années.

1.2 La population agricole : une progression des effectifs de salariés non familiaux

[537] En 2020, 758 300 personnes occupent un emploi permanent dans les exploitations agricoles, soit l'équivalent de 583 100 emplois à temps plein (- 12 % en 10 ans). Si la part des chefs d'exploitation et coexploitants dans le volume de travail est stable à 59 %, celle des aidants familiaux se réduit tandis que celle des salariés permanents non familiaux augmente, elle représente désormais 21 % des effectifs. Les salariés saisonniers dits occasionnels assurent le reste des heures travaillées dans les mêmes proportions en 2020 qu'en 2010. Du personnel externe d'entreprises de travaux agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole ou de

groupements d'employeurs peut également être mobilisé. La part des exploitations qui y ont recours reste stable en 10 ans (56 %).

[538] En 2020, 496 565 chefs et coexploitants dirigent une exploitation agricole en France métropolitaine, plus d'un quart d'entre eux sont des femmes.

[539] La population des chefs d'exploitations diminue entre 2010 et 2020 et vieillit. Les tranches d'âge de plus de 60 ans augmentent tandis que les tranches d'âge de moins de 60 ans diminuent. Les exploitants sont âgés en moyenne de 51,4 ans en 2020. La part des plus de 60 ans atteint 25 % en 2020. Les exploitants agricoles actifs de plus de 55 ans représentent désormais 43 % des effectifs, 7 points de plus qu'en 2010. Et la moitié des exploitations en 2020 sont dirigées par un chef d'exploitation de plus de 55 ans.

[540] En revanche, la proportion des moins de 40 ans reste stable, preuve que le métier attire toujours les jeunes générations. Les salariés, de leur côté, sont nettement plus jeunes, et d'autant plus s'ils sont temporaires ou saisonniers.

Tableau 17 : Evolution du nombre de non-salariés agricoles

	2010	2013	2016	2019	2022	Δ annuelle
Chefs d'exploitation	496 400	478 700	461 300	441 800	425 900	-1,2 %
A titre exclusif	421 100	404 100	386 100	361 600	339 500	-1,6 %
A titre principal	32 400	31 600	30 100	32 800	36 900	1,2 %
A titre secondaire	42 900	43 000	45 100	47 400	49 500	1,3 %
Membres de famille	52 400	43 500	33 800	27 100	22 900	-4,7 %
Conjoints collaborateurs	46 800	38 900	30 800	24 300	20 100	-4,8 %
Aides familiaux	5 600	4 600	3 000	2 800	2 800	-4,2 %
Ensemble	548 800	522 200	495 100	468 900	448 800	-1,5 %

Source : SDTPS-MASA

[541] Du fait de l'inertie de la pyramide des âges, la population agricole continuera de vieillir, malgré les flux d'installations et d'entrants en formation.

[542] Cependant, le départ de 166 000 exploitants et coexploitants à la retraite, d'ici 2030, ne pourra être compensé par la seule hausse du salariat. Les actifs de l'agriculture d'aujourd'hui ne pourront donc assurer, seuls, les activités agricoles de demain et des mesures seront nécessaires pour favoriser l'installation de jeunes et moins jeunes agriculteurs. L'arrivée de personnes venues d'horizons divers sera très rapidement nécessaire.

[543] En 2022, 95 % des actifs non-salariés agricoles sont des chefs d'exploitation. La main d'œuvre familiale poursuit son déclin (100 000 conjoints collaborateurs au début des années 1990 contre moins de 23 000 en 2022).

[544] Autour de 5 % des chefs exercent leur activité en collaboration avec un membre de famille, et principalement les chefs à titre principal et exclusif (6 % contre 2 % pour les chefs à titre secondaire).

Tableau 18 : Répartition de la main-d'œuvre familiale dans les exploitations

	Effectifs	Part
Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif sans membre de famille	354 600	83,2 %
Chef d'exploitation à titre secondaire sans membre de famille	48 400	11,4 %
Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif avec un conjoint à titre principal ou exclusif	14 700	3,4 %
Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif avec un conjoint à secondaire	4 500	1,1 %
Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif avec un aide familial	2 600	0,6 %
Chef d'exploitation à titre secondaire avec un conjoint à titre principal ou exclusif	500	0,1 %
Chef d'exploitation à titre secondaire avec un conjoint à titre secondaire	400	0,1 %
Chef d'exploitation à titre secondaire avec un aide familial	200	0,05 %

Source : SDTPS MASA

Extrait des chiffres utiles de la MSA (édition 2023)

L'ensemble des actifs employés de façon permanente dans une structure relevant de l'un des régimes agricoles (non-salariés et salariés hors travail occasionnel) atteint près de 1,3 million de personnes, en augmentation de 1,8 % par rapport à 2021.

Le nombre d'actifs non-salariés agricoles s'élève à 448 721 personnes au 1er janvier 2022, en baisse modérée de 1,5 % par rapport à 2021. Ces effectifs incluent les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (– 1,2 %), les collaborateurs d'exploitation (– 7,2 %) et les aides familiaux ; ces deux dernières catégories étant constituées de petits effectifs (respectivement 20 060 et 2 804 personnes).

Parmi les chefs d'exploitation ou d'entreprise, la tendance est à la baisse pour ceux exerçant à titre exclusif (– 1,9 %, cela concernant 80 % d'entre eux), mais elle est à la hausse pour ceux exerçant à titre principal (+ 2,3 %) et secondaire (+ 1,4 %).

Le nombre d'actifs non-salariés agricoles diminue chaque année et a été divisé par deux en trente ans. En 2003, la proportion d'actifs non-salariés et salariés était exactement égale. Depuis, la part des actifs non-salariés a continué de diminuer pour s'établir à 35,6 % en 2022. Cependant, l'érosion tendancielle de cette population tend à se modérer depuis une dizaine d'années : depuis 2011, la baisse n'excède généralement pas 2,0 % par an. Ceci est dû au repli limité de la catégorie principale – les chefs d'exploitation – ces dernières années. Le repli est quasiment identique à celui des deux années précédentes (– 1,2 %, en 2022, après – 1,1 % en 2021 et – 1,3 % en 2020).

L'exercice de l'activité non salariée agricole prend majoritairement la forme sociétaire, dépassant les 60,0 % en 2022.

La proportion d'exploitants et de chefs d'entreprise agricole exerçant sous cette forme augmente continuellement ces dernières années ; le cap des 50 % étant dépassé depuis 2009. L'emploi salarié agricole permanent (mesuré en fin d'année 2021) affiche une évolution particulièrement soutenue (+ 3,7 %) par rapport à fin 2020. Le nombre de salariés en emploi au 31 décembre 2021 s'établit à 811 670, ce qui représente près de 30 000 emplois supplémentaires sur un an. La hausse concerne les quatre grands secteurs d'activité : exploitation culture-élevage, organismes de services, secteur de la coopération et « autres activités ».

Plusieurs mouvements sont à considérer dans les années récentes. En 2011, l'emploi salarié subissait encore les effets de la crise de 2008, pour atteindre un point bas avec 660 000 emplois en fin d'année. Après 2012, le salariat a montré des signes de vigueur en progressant chaque année.

Puis entre 2015 et 2018, il était en recul régulier chaque année. Depuis 2018, l'emploi salarié présente une nouvelle dynamique, avec des progressions très significatives chaque année. À la fin de l'année 2021, il n'y avait pas eu autant de salariés en emploi au régime agricole depuis dix ans. Sur une longue période, l'emploi salarié reste solide avec un maintien de ses effectifs entre 600 000 et plus de 800 000 postes.

1.3 26 650 exploitations agricoles dans les DOM emploient 55 000 actifs

Tableau 19 : Composition démographique des exploitations agricoles dans les DOM

Le recensement agricole en Outremer

	2020
Exploitations	26 657
<i>dont à spécialisation végétale</i>	<i>57,1 %</i>
<i>à spécialisation animale</i>	<i>16,5 %</i>
<i>mixtes (polyculture et/ou polyélevage)</i>	<i>25,8 %</i>
Part des exploitations sous statut individuel	95,3 %
Part des exploitations en agriculture biologique ¹	2,4 %
Part des exploitations sous autres signes officiels de qualité ou d'origine ²	0,6 %
Part des exploitations vendant en circuit court	72,0 %
Chefs d'exploitation et coexploitants (nombre de personnes)	27 136
Part des chefs d'exploitation et coexploitants ayant 60 ans ou plus	29,0 %
Part des femmes parmi les chefs d'exploitation et coexploitants	30,7 %
Travail agricole (ETP)³	41 304
SAU totale (millier d'ha)	134,7
<i>dont canne à sucre</i>	<i>28,5 %</i>
<i>prairies (artificielles, temporaires, permanentes)</i>	<i>34,8 %</i>
<i>cultures permanentes</i>	<i>18,9 %</i>
SAU moyenne (ha)⁴	5
Cheptel (millier d'UGB)	168,4

1. Certifiée ou en conversion (cahier des charges officiel).

2. Label rouge, IGP, AOC-AOP.

3. Hors prestations de service (ETA, Cuma...).

4. Y compris exploitations sans SAU.

Champ : Antilles, La Réunion, Guyane, Mayotte.

Source : Agreste - Recensement agricole

2 Situation financière du régime des non salariés agricoles

2.1 Un régime de base excédentaire largement financé par la solidarité nationale et interprofessionnelle

[545] Le régime de protection sociale des non-salariés agricoles a versé plus de 14,5 milliards d'euros de prestations sociales en 2022, en hausse de 4,1 %.

[546] Le montant des prestations sociales « retraite-veuvage » s'élève à plus de 6,7 milliards d'euros, en hausse de 1,2 % en un an, en dépit des tendances démographiques baissières du régime découlant du recul de la population de retraités de 3,3 % par rapport à 2021. On constate un vieillissement de la population des retraités non-salariés agricoles, avec un âge moyen de plus de 79 ans en 2022. Pour ceux bénéficiant uniquement de pensions de réversion, il atteint même près de 82 ans.

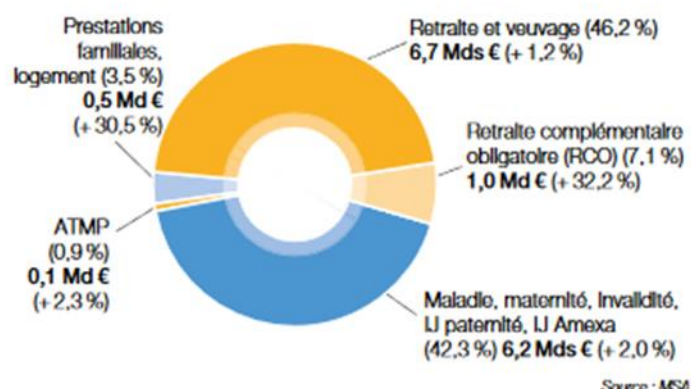
[547] La progression des dépenses a deux principales origines : la mise en œuvre de la loi dite « Chassaigne 2 » visant à revaloriser la pension majorée de référence ; la double revalorisation des retraites au cours de l'année 2022 (dont notamment celle de 4 % au 1er juillet 2022). Plus de 200 000 personnes ont bénéficié de la loi « Chassaigne 2 », pour un montant mensuel moyen de 53 euros, ce qui représente une dépense annuelle supplémentaire de 123 millions d'euros.

[548] Les prestations de la branche RCO sont en forte hausse (+ 32,2 %) et dépassent pour la première fois le milliard d'euros.

[549] L'évolution des dépenses provient exclusivement de la hausse des prestations de droits propres (+ 34,9 %). Cette forte progression résulte principalement des effets de l'attribution du complément différentiel de RCO à 85 % du Smic en année pleine (contrairement à 2021 qui comptait seulement deux mois), conformément à la loi dite « Chassaigne 1 ».

Graphique 33 : Dépenses du régime des NSA en 2022

Les prestations sociales par risque au régime des non-salariés agricoles : plus de 14,5 milliards d'euros au titre de 2022 Métropole + DOM (en droits constatés)



[550] Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dépenses de prestations sociales de vieillesse et veuvage des non-salariés agricoles de 2018 à 2022.

Tableau 20 : Evolution des prestations sociales vieillesse et veuvage des NSA depuis 2018

VIEILLESSE NSA	2018	2019	2020	2021	2022
CHARGES	(en millions d'euros)				
Prestations sociales	7196.4	7004.1	6843.1	6623.6	6702.8
Prestations vieillesse	7161.1	6969.7	6810.9	6591.7	6669.8
Veuvage	0.5	0.4	0.4	0.3	0.4
Prestations extra légales	34.8	33.9	31.9	31.6	32.6
PRODUITS	(en millions d'euros)				
Cotisations sociales	1124.1	1204.6	1208.3	1220.1	1258.6
Cotisations financées par l'Etat	1.7	1.7	14.7	13.6	14.2
Impôts et taxes affectées	2817.0	2847.1	2769.6	2908.7	2638.9
Compensation généralisée	3022.5	2858.2	2768.7	2672.0	2644.0

Source : Mission (d'après le compte de résultat vieillesse NSA)

[551] Le montant des dépenses de retraite est en baisse constante sur la période sauf en 2022 où on constate une augmentation de 79,2 M € qui correspond à l'entrée en application de la loi Chassagne 1 qui a revalorisé la pension majorée de référence.

[552] Cette baisse tendancielle découle principalement d'un solde négatif (y compris en 2022) entre les arrivées de nouveaux retraités et les décès de retraités.

Tableau 21 : Flux des nouveaux retraités NSA : autour de 32 000 par an.

Dernier statut d'activité et sexe	2022	2023	2024	2025	2026
Chef d'exploitation H	17 946	17 956	17 970	17 870	17 575
Chef d'exploitation F	7 971	7 984	7 960	7 939	7 817
Ensemble chefs	25 917	25 940	25 930	25 810	25 391
Conjoint collaborateur H	388	375	331	329	351
Conjoint collaborateur F	3 449	3 322	3 242	3 116	2 998
Ensemble conjoints	3 837	3 697	3 573	3 446	3 349
Aide familial H	1 884	1 879	1 912	1 916	1 913
Aide familial F	1 198	1 169	1 131	1 095	1 077
Ensemble aides familiaux	3 082	3 048	3 042	3 011	2 990

Source : CCMSA

Tableau 22 : Le flux des décès des retraités NSA : plus de 80 000 par an.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Décès hommes	37 870	36 533	36 550	36 273	36 432	34 738	35 816
Décès femmes	47 818	45 887	45 908	47 642	46 337	45 580	46 857
Décès ensemble	85 688	82 420	82 458	83 915	82 769	80 318	82 673
Diminution du nombre de retraités *	-47 545	-43 033	-45 907	-40 323	-40 342	-42 141	-47 728
Effectifs fin d'année							1 211 645

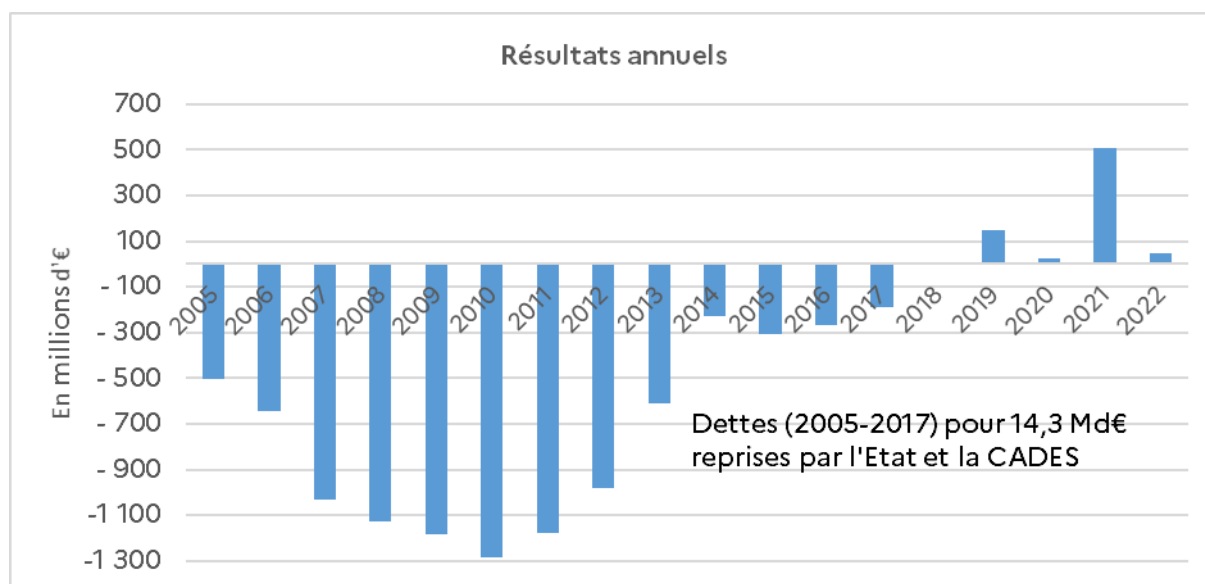
Source : CCMSA

[553] La diminution du nombre de retraités a contribué au rééquilibrage du régime devenu excédentaire depuis 2018.

[554] Jusqu'en 2017, le régime de base accusait un déficit structurel dont le cumul a été repris par l'Etat et la CADES pour un total de près de 14 Md €.

[555] Le déficit annuel maximal est atteint en 2010 il avoisine 1,3 Md €. A compter de 2011 le résultat négatif du régime commence à décroître sous l'effet de la baisse du nombre de retraités (le flux des retraités décédés excédant les nouveaux bénéficiaires de pensions de retraites) ainsi que grâce aux augmentations de recettes d'impôts et taxes affectés correspondant à la fiscalité sur les alcools, affectée au régime.

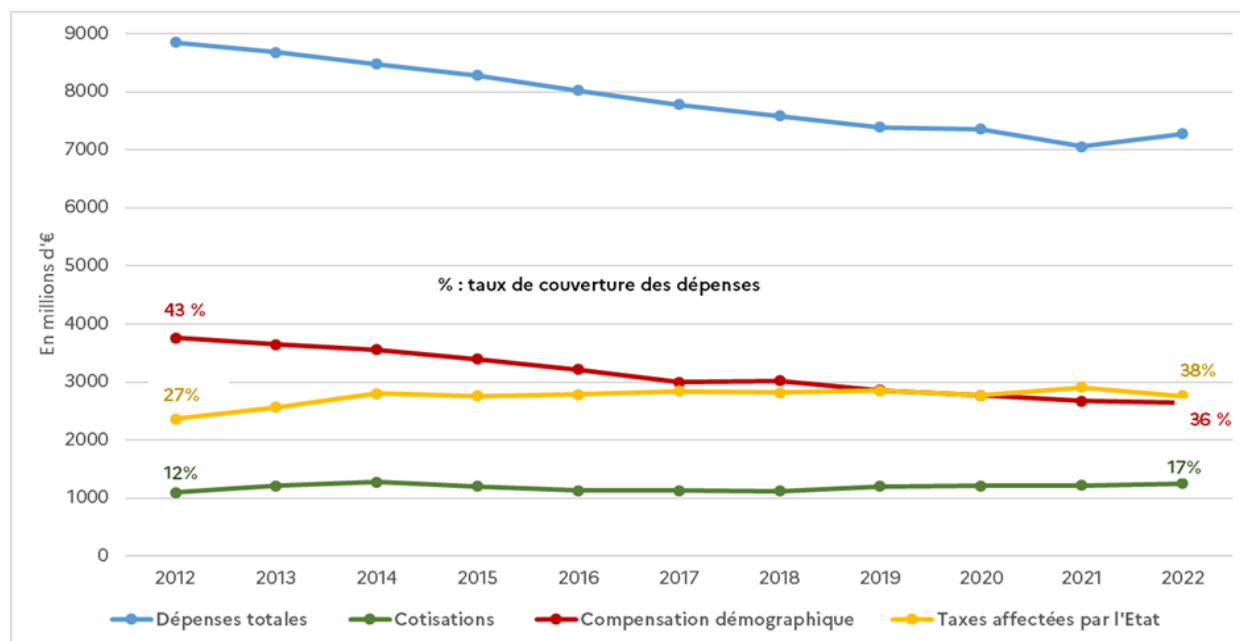
Graphique 34 : Résultats annuels du régime des retraites NSA



Source : SDTPS - MASA

[556] Le régime de base des non-salariés agricoles en matière de retraite devient excédentaire à compter de 2019. Cependant cet excédent ne provient pas d'un effort contributif supplémentaire de la profession, les cotisations ne couvrent que 17 % des dépenses du régime en 2022 mais de la participation de la solidarité nationale (Impôts et taxes affectés) et interprofessionnelles (compensation démographique) à son financement.

Graphique 35 : Sources de financement des retraites NSA



Source : SDTPS MASA

2.2 Situation financière du régime de retraite complémentaire obligatoire

[557] Les exploitants agricoles bénéficient depuis 2003 d'une Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO). Il s'agit d'un régime par points et par répartition. Cette RCO a été créée initialement pour garantir aux agriculteurs non-salariés une retraite totale (base et complémentaire) au moins égale à 75 % du Smic net. Ce seuil a été inscrit dans une loi en 2017, avant d'être porté à 85 % par la loi Chassaigne depuis le 1er novembre 2021.

[558] La retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles est un régime de retraite par répartition entré en vigueur le 1er janvier 2003

[559] Depuis le 1er avril 2003, bénéficient de la RCO :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite a été liquidée avant le 1er janvier 2003 à la mise en oeuvre du régime. Cette pension de retraite complémentaire est alors uniquement constituée de droits gratuits ;
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite est liquidée après le 1er janvier 2003. Cette pension de retraite complémentaire est alors constituée de droits gratuits, sous certaines conditions, et/ou de droits acquis par cotisations ;
- les conjoints survivants de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

[560] Le taux de la cotisation a été fixé à 3 % jusqu'en 2016, puis 3,5 % en 2017, il est à 4 % depuis 2018.

[561] L'augmentation de la cotisation a donné droit à des points supplémentaires à due proportion.

[562] L'assiette minimale est fixée au SMIC brut annuel pour les chefs d'exploitation (1820 SMIC horaires). L'assiette pour les membres de famille est fixée forfaitairement à 2/3 du SMIC brut annuel (1200 SMIC horaires).

[563] Une participation financière de l'Etat a été mise en place dès l'origine de la RCO en raison de l'attribution de points gratuits pour les périodes d'activité antérieures à 2003 (date d'entrée en vigueur du régime).

[564] Jusqu'en 2016, le régime était attributaire de droits sur les tabacs, à compter de 2017, les droits tabacs ont été affectés exclusivement à la branche maladie du régime général dans une logique de rationalisation et de santé publique. En 2018 le régime bénéficie de la taxe sur les farines. A cette date, la participation globale de l'Etat couvre 42 % des prestations

[565] En remplacement, le régime RCO a bénéficié du produit de la taxe sur les huiles alimentaires jusqu'en 2019 et d'une fraction des droits de consommation sur les alcools qui atteint 666 M € en 2022.

[566] Cette participation de l'Etat sous forme de droits sur les alcools est à mettre en regard du montant des prestations légales RCO qui atteint 1039 M € en 2022 en hausse de 32 % par rapport à 2021. Cette hausse résulte des effets de la loi Chassaigne qui a porté le complément différentiel RCO venant s'ajouter à la retraite de base de manière à atteindre 85 % du SMIC.

[567] La participation de l'Etat au financement de la RCO est donc de 64 % depuis 2022.

Tableau 23 : Charges et produits RCO

RCO NSA	2018	2019	2020	2021	2022
CHARGES	(en millions d'euros)				
Prestations légales	724.3	725.5	727.0	785.7	1038.7
PRODUITS	(en millions d'euros)				
Cotisations sociales	439.1	461.3	458.5	461.8	471.7
Impôts et taxes affectés	304.1	314.8	322.6	313.6	666.3

ANNEXE 3 : Présentation des caractéristiques et du fonctionnement du régime de retraite des non-salariés agricoles

[568] Le régime de retraite de base des agriculteurs est fondé sur une architecture originale à deux étages (1), complétée par une retraite complémentaire obligatoire (2).

1 La retraite de base

[569] La retraite de base des non-salariés agricoles partage avec les régimes alignés un certain nombre de règles communes. En particulier, les règles concernant les conditions d'ouverture des droits à la retraite (âge légal à partir duquel il est possible de liquider sa retraite et durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein) sont identiques à celles du régime général et des régimes alignés. De même, les règles de décote et de surcote sont applicables au régime des NSA et fonctionnent selon les mêmes principes que pour les régimes alignés. Le plafonnement de la pension de base à 50 % du plafond de la sécurité sociale, l'indexation des pensions sur l'inflation et règles de majorations pour enfants s'appliquent également pour le calcul de la retraite des NSA.

[570] En revanche, l'architecture et les modalités de calcul de la pension de base des NSA diffèrent fortement des régimes alignés.

[571] En effet, la pension de base des NSA est composée de deux éléments distincts :

- une partie de « retraite forfaitaire » au titre de « l'assurance vieillesse individuelle » (AVI).. La retraite forfaitaire (RF) est attribuée aux non-salariés agricoles exerçant leur activité à titre exclusif ou principal. Les assurés concernés par la retraite forfaitaire sont : les chefs d'exploitation, les aides familiaux, les conjoints collaborateurs. Elle est calculée au prorata de la durée d'activité prise en compte par le régime d'assurance vieillesse agricole. Cette partie forfaitaire, en cas de durée de cotisation complète, s'élevait, au 1^{er} janvier 2023 à 302,41 € bruts mensuels, soit 3 628,92 € bruts annuels. Elle se calcule de la façon suivante :

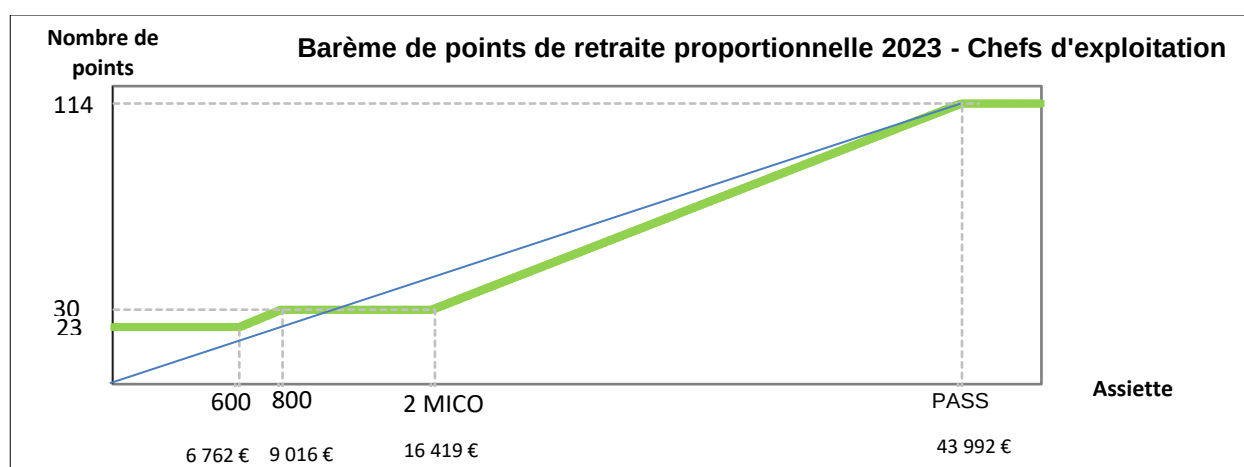
retraite forfaitaire = 302,41 € X durée d'assurance dans le régime des NSA/durée de référence par génération pour le taux plein

- une partie de « retraite proportionnelle » par points au titre de « l'assurance vieillesse agricole » (AVA). Le nombre de points acquis chaque année est fonction, depuis le début des années 1990, du revenu professionnel dégagé par l'exploitant. Elle se calcule de la façon suivante :

retraite proportionnelle = (nombre total de points acquis au cours de la carrière X valeur du point³¹) X 37,5/durée de référence par génération pour le taux plein

[572] Les modalités d'acquisition de points sont déterminées selon un barème spécifique (cf. schéma plus bas), marqué par l'existence de deux paliers avec, en particulier, un palier important entre 800 SMIC horaires et l'équivalent de deux « minimums contributifs » (MICO) de revenus. Il est à noter que le nombre de points acquis par annuité diffère selon les statuts : s'il peut aller de 23 à 114 points pour les chefs d'exploitation³² en fonction du revenu professionnel, il s'élève à 16 points forfaitaires pour les membres de famille.

Tableau 24 : Barème d'acquisition de points en fonction du revenu professionnel annuel (dans le cas des chefs d'exploitation)



Source : Ministère chargé de l'Agriculture, Sous-direction du travail et de la protection sociale

[573] A la retraite forfaitaire et à la retraite proportionnelle s'ajoute depuis 2009 une « pension majorée de référence » (PMR) qui vise à garantir que les assurés, sous réserve de valider les conditions pour en bénéficier, puissent bénéficier d'un niveau minimal de pension. Elle est venue remplacée les multiples dispositifs de revalorisation des petites pensions agricoles qui s'étaient empilés depuis 1994.

[574] Cette PMR est ainsi l'un des trois principaux minima de pensions contributifs avec le minimum contributif (MICO) au régime général et ex-RSI et le minimum garanti (MIGA) pour les fonctionnaires. Le montant maximum de la PMR est désormais équivalent au minimum contributif (MICO) majoré.

[575] La PMR est contributive. Elle ne s'adresse donc qu'aux anciens actifs non-salariés agricoles ayant cotisé au régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) et qui perçoivent de faibles pensions tous régimes. Les femmes en sont les principales bénéficiaires. Dans le détail, elle est accordée

³¹ La valeur mensuelle de service du point est actuellement de 0,3553 €, soit 4,264 € en valeur annuelle. La valeur du point est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année dans les mêmes conditions que les pensions servies par les régimes alignés, sur la base de l'inflation.

³² Le barème de points attribuables aux chefs d'exploitation a récemment évolué. Il a ainsi été porté de 111 points maximum à 114 points maximum.

aux assurés qui justifient, dans un ou plusieurs régimes obligatoires, de la durée d'assurance permettant l'obtention d'une pension à taux plein ou, à défaut et ayant atteint l'âge d'annulation de la décote, soit 67 ans ; ayant liquidé l'ensemble des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes obligatoires de base et complémentaire ainsi que les éventuelles pensions de réversion auxquelles ils ont droit.

[576] Le montant de la PMR est calculé au prorata de la durée d'assurance accomplie dans le régime des NSA par rapport à la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein.

[577] La PMR servie est un montant différentiel écrêté au niveau de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Lorsque le montant total des pensions servies à l'assuré par l'ensemble des régimes obligatoires de base et complémentaires auxquels s'ajoute la PMR excède le montant de l'ASPA, la PMR est réduite à due concurrence du dépassement.

2 La retraite complémentaire obligatoire

[578] En plus de la pension de base présentée précédemment, les ressortissants du régime des NSA bénéficient depuis 2003 d'un système de « retraite complémentaire obligatoire » (RCO).

[579] Cette retraite complémentaire est constituée de droits gratuits et/ou de droits acquis par cotisations. La RCO concerne aussi les conjoints collaborateurs (mariés, concubins ou partenaires pacsés) et aides familiaux. Il s'agit, là encore, d'un système par répartition et par points.

[580] Les points sont acquis soit gratuitement (à la création du régime RCO les personnes déjà retraitées ont bénéficié de droits gratuits : 100 points gratuits par année d'activité pour les périodes antérieures à 2003 pour les chefs d'exploitation, 66 points pour les anciens collaborateurs d'exploitation, aides familiaux ou conjoints participant aux travaux pour les périodes antérieures à 2011) ou par cotisation (proportionnellement au montant des cotisations versées).

[581] Les cotisations sont assises sur les revenus professionnels au taux de 4 %, avec une assiette minimale fixée à 1 820 SMIC pour les chefs et 1 200 SMIC pour les aidants familiaux. Les droits acquis sont proportionnels aux cotisations, sans plafond. Si les cotisations sont calculées sur l'assiette minimale, le nombre de points acquis est de 100 points par an. Si les cotisations sont calculées sur une assiette supérieure, le nombre de points acquis est déterminé selon la formule suivante : Nombre annuel de points de RCO = Revenus professionnels x 100 ÷ 1 820 SMIC.

[582] Le montant annuel de la RCO est obtenu en réalisant l'opération suivante :

RCO = nombre de points obtenus au cours de la carrière (cotisés et gratuits) X valeur du point
(la valeur annuelle du point RCO est de 0,3614 € en 2023)

[583] Le montant des prestations servies au titre de la RCO a atteint plus de 1Md € en 2022 (ce qui représente 7,3 % du total des prestations versées par le régime des NSA). Il est souligné que ce montant connaît une forte augmentation (de plus de 32 % en un an après une hausse déjà constatée de 8,1 % en 2021). Le produit des cotisations de RCO a représenté en 2022 autour de

18,5 % du total du produit des cotisations sociales du régime des NSA toutes branches confondues (en deuxième position après les cotisations vieillesse évoquées plus haut, et devant les cotisations maladies qui ont représenté 18 % de l'ensemble des cotisations perçues)³³.

Tableau 25 : Tableau résumé de l'architecture et des éléments constitutifs de la pension des NSA

Les éléments constitutifs de la pension globale minimum des NSA pour une carrière complète					
Retraite Forfaitaire	Retraite proportionnelle	Pension majorée de référence	Retraite complémentaire obligatoire	Complément différentiel de RCO	
	302,41 €		847,57 €	seuil d'écurement de la PMR : 961,08€	1 138,63 €
Les montants de RP et de RCO dépendent du nombre de points acquis					

Source : Mission

³³ Source de ces données : Synthèse - Statistiques de la MSA – Octobre 2023.

ANNEXE 4 : Présentation des principaux facteurs expliquant le niveau des pensions agricoles

[584] Les retraites des agriculteurs non-salariés demeurent faibles malgré de nombreux dispositifs de revalorisation déployés au fil du temps. Cette faiblesse, structurelle, s'explique, notamment, par des facteurs économiques et historiques.

1 Des retraites faibles en raison de la stagnation des revenus agricoles

[585] L'une des premières causes de faiblesse des retraites agricoles est le niveau même de revenu des agriculteurs. En effet, ces revenus professionnels constituent *in fine* l'assiette des cotisations qui va déterminer le niveau de retraites des agriculteurs. Ce revenu n'a pas évolué depuis 30 ans.

[586] Dans un rapport³⁴ de 2022, le CGAAER s'est penché sur l'évolution du revenu agricole depuis 1990. En 30 ans, le revenu net de la branche agricole (RNBA) a baissé de près de 40 % en France en euros constants. Dans le même temps, le nombre d'exploitations agricoles a baissé de 60 % avec des évolutions importantes des structures juridiques. Au final, l'évolution démographique a permis que le résultat net par actif agricole non salarié ou unité de travail annuel non salariée (UTANS) augmente, mais de fortes fluctuations ont été enregistrées au cours des dix dernières années. En 30 ans, en euros constants, l'excédent brut d'exploitation par UTANS a augmenté de 35 % alors que le revenu disponible par UTANS a été structurellement stable.

[587] Derrière ces moyennes, il existe une très forte hétérogénéité des revenus agricoles suivant les catégories d'exploitations en particulier en termes d'orientations technico-économiques, de taille et de circuits de commercialisation.

[588] Outre les niveaux d'aides publiques, les revenus des exploitations agricoles sont dépendants des marchés de produits agricoles et des intrants ainsi que de la productivité des facteurs de production dans un contexte d'aléas climatiques et sanitaires croissants. L'évolution à la hausse des cours des produits et des intrants (en particulier énergie, engrais azotés et aliments du bétail) ont pesé sur le revenu agricole.

[589] Ce revenu est également affecté par l'impact de l'élévation des normes pour répondre aux attentes sociétales dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal. Les agriculteurs n'ont d'autres solutions que de faire évoluer leurs systèmes et pratiques et à faire face à des perspectives de coûts de production à la hausse en raison notamment de l'évolution des primes

³⁴ Rapport n° 21040 intitulé « Evolution du revenu agricole en France depuis 30 ans, facteurs d'évolution d'ici 2030 et leçons à en tirer pour les politiques mises en œuvre par le Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation ».

d'assurances et risques de pertes de production restant à leur charge ainsi que de besoins croissants en eau dans nombre de cas liés au changement climatique.

2 Des retraites faibles en raison des faibles revenus tirés de certaines orientations technico-économiques (OTEX)

[590] Selon une étude de l'INSEE d'octobre 2021, le niveau de vie médian des ménages agricoles est comparable à celui de l'ensemble des ménages ayant des revenus d'activité. Cependant, les disparités au sein des ménages agricoles sont plus fortes et ils sont plus souvent touchés par la pauvreté monétaire.

[591] Le niveau de vie des 10 % des personnes les plus modestes ne dépasse pas 9 800 € par an. Il est 4,7 fois inférieur à celui des 10 % les plus aisées qui disposent d'au moins 46 500 €.

[592] Parmi l'ensemble des ménages ayant des revenus d'activité, cet écart n'est que de 3,3.

[593] En moyenne, seul un tiers des ressources des ménages agricoles provient de l'activité agricole. La majorité de leurs revenus sont issus d'autres activités, en particulier celles du conjoint, et un cinquième est issu du patrimoine, notamment sous la forme de fermages. Cette répartition est très hétérogène selon l'orientation agricole des territoires.

[594] Le revenu disponible moyen annuel des ménages agricoles s'élève à 52 400 euros en 2018. Un tiers provient de l'activité agricole, soit 17 700 euros.

[595] La majorité des ressources sont issues d'autres revenus d'activité. D'un montant de 30 100 €, ceux-ci sont composés, pour l'essentiel, de salaires, qui proviennent notamment de l'activité du conjoint. En effet, lorsqu'il travaille, le conjoint de l'agriculteur est salarié dans sept cas sur dix. L'agriculteur lui-même peut également exercer une activité salariée en dehors de l'exploitation. Un agriculteur sur cinq est ainsi pluriactif. En outre, d'autres activités développées au sein de l'exploitation peuvent générer des revenus, comme la vente de produits artisanaux ou le tourisme à la ferme.

[596] Les revenus agricoles sont plus faibles dans les territoires d'élevage que dans ceux de production végétale. Ils sont particulièrement bas dans les territoires d'élevage de bovins viande. En revanche, ils sont souvent plus élevés dans les territoires viticoles et dans ceux combinant diverses grandes cultures.

[597] Ainsi, en 2018, les revenus générés par l'activité agricole des ménages des territoires viticoles sont 1,9 fois supérieurs à ceux des territoires d'élevage bovin.

[598] Globalement, les ménages agricoles disposent des revenus agricoles les plus faibles dans les territoires d'élevage. C'est particulièrement le cas dans les territoires de production de bovins viande ou mixte, d'ovins ou de caprins où vivent 17 % des ménages agricoles.

[599] Au sein des territoires orientés dans la production végétale, les revenus agricoles des ménages agricoles sont les plus faibles dans les territoires de maraîchage et d'horticulture. De 13 100 € en moyenne en 2018, ils ne composent qu'un cinquième de leurs ressources.

3 Des retraites faibles en raison des mauvaises années de revenus liées à des aléas conjoncturels, climatiques et sanitaires

[600] Les revenus agricoles sont en outre sujets à de fortes variations d'une année sur l'autre, notamment du fait des conditions climatiques qui peuvent avoir un impact sur les volumes et la qualité des productions, ainsi que de la volatilité des prix sur les marchés internationaux.

[601] Des crises climatiques à répétition (sécheresse, inondations, grêles, gelées précoces ou tardives...) affectent les productions végétales et leur rendement ainsi que la capacité à nourrir le bétail. Ces crises climatiques retentissent sur le revenu professionnel agricole.

[602] Des crises sanitaires amènent le ministère chargé de l'agriculture à prendre des mesures de police sanitaire à chaque fois qu'un foyer est détecté afin de limiter la propagation de l'agent pathogène. Ce fut le cas à plusieurs reprises ces dernières années avec l'influenza aviaire hautement pathogène : abattage des foyers et, si nécessaire, abattage préventif des animaux dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation de la maladie ; nettoyage et désinfection des foyers ; interdiction des mouvements de volailles dans des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) définies autour des foyers. Des dizaines de millions de volailles ont été abattues par les services vétérinaires des DD(ETS)PP, ces dernières années.

[603] Ces crises sanitaires portent leurs effets sur le niveau des revenus des éleveurs concernés, en dépit des indemnisations qu'ils perçoivent.

[604] Cette variation des revenus induit des évolutions à la hausse comme à la baisse du niveau d'acquisition des points de retraite proportionnelle et de retraite complémentaire, dès lors que ces variations font fluctuer l'assiette des cotisations au-dessus ou en-dessous des assiettes minimum.

4 Des retraites agricoles faibles en raison des spécificités historiques du régime de protection sociale des non-salariés agricoles

[605] Des causes historiques concourent à un niveau des retraites agricoles plus faible que celui des autres catégories de la population.

[606] Avec la mise en place de l'assurance vieillesse agricole par les lois de 1952 et de 1955 évoquées plus haut, le choix fait par la profession a été de ne pas faire peser sur les agriculteurs des cotisations trop lourdes. Le revenu professionnel agricole était utilisé à la constitution du capital agricole venant renforcer la consistance de l'exploitation agricole et la vente de cette dernière devait permettre de constituer un patrimoine financier ayant vocation à couvrir les besoins de la vie courante après le départ à la retraite.

[607] Ensuite jusqu'en 1990 les cotisations étaient assises sur une assiette dite cadastrale, dont les modalités de fixation des bénéfices agricoles par confrontation entre les chiffres avancés par

l'administration fiscale et ceux de la profession avaient naturellement pour effet de minorer le niveau de ces revenus.

[608] Pour les chefs d'exploitation agricoles réalisant plus de 500 000 Francs de chiffres d'affaires, le calcul des cotisations sur le revenu professionnel n'est intervenu qu'avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles prévue par la loi 90-85 du 23 janvier 1990. Cette loi a substitué progressivement une base de calcul des cotisations constituée des revenus professionnels à l'assiette auparavant fondée sur des revenus cadastraux fixés par année, département et type de production.

[609] Dans chaque département, l'administration fiscale établissait un bénéfice moyen pour chaque production ou activité, pouvant être décliné par région agricole, en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare, dont le classement était affiché en mairie. La profession établissait également un compte-type de même nature. La confrontation des deux calculs avait lieu chaque année au sein d'une commission départementale paritaire, présidée par un magistrat du tribunal administratif et composée de trois représentants de l'administration fiscale et quatre représentants des agriculteurs (FDSEA). En cas de partage des voix, celle du Président était prépondérante.

[610] La base d'imposition de chaque exploitation était ensuite obtenue en multipliant le bénéfice unitaire fixé par le nombre d'unités figurant dans la déclaration de consistance annuelle de l'exploitation.

[611] Le barème des points de retraite avant 1990 ne prévoyait que quatre tranches de revenu cadastral pour l'attribution de points de retraite : 15 points ; 30 points ; 45 points ; 60 points. Ce barème est à comparer à celui en vigueur en 2023 qui culmine à 114 points, comme mentionné plus haut.

[612] Les chefs d'exploitation dont une partie de la carrière a été réalisée avant 1990 ont vu leur retraite minorée en raison de faible nombre de points acquis lors de cette période.

[613] Enfin, ce n'est que depuis début 2017 que le régime du bénéfice forfaitaire agricole, qui concernait encore les exploitations dont les recettes étaient inférieures à 76 300 € HT, a été remplacé par un régime dit « micro-BA » applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole, calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition, reste inférieure à 82 200 €. Le bénéfice imposable est égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation. La réforme est entrée en vigueur, fiscalement, pour l'imposition des revenus 2016 et socialement, pour la détermination des cotisations sociales dues en 2017. Elle a concerné près de 100 000 exploitants.

5 Des retraites agricoles faibles en raison de statuts professionnels dévalorisés

[614] Ensuite le régime des non-salariés agricoles englobe divers statuts dont certains sont peu favorables au plan social.

[615] De manière générale le montant d'une pension de vieillesse est fonction du montant des cotisations qui ont été acquittées pendant la vie active. Or, pour les conjoints d'exploitants agricoles, ce montant est inférieur à celui des chefs d'exploitation. Leur retraite est donc plus faible que celle de leur conjoint.

[616] La parité de montant entre la pension de vieillesse du chef d'exploitation et celle de son conjoint travaillant avec lui ne peut être assurée que si le conjoint opte pour le statut de co-exploitant.

[617] Acquittant les mêmes cotisations que son époux, la femme chef d'exploitation s'ouvre des droits égaux en protection sociale, notamment, en assurance vieillesse de base et en assurance vieillesse complémentaire obligatoire (RCO). La parité est donc assurée.

[618] Les autres statuts ne permettent pas d'obtenir cette parité. Le statut de conjoint participant aux travaux qui ne conférait que droits limités à la retraite a été supprimé et remplacé à titre obligatoire à compter de 2009 par celui de conjoint collaborateur par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999.

[619] Le collaborateur bénéficie de :

- la retraite forfaitaire s'il exerce son activité à titre exclusif ou principal ; la cotisation annuelle est versée par le chef d'exploitation et calculée comme celle de ce dernier ;
- la retraite proportionnelle à hauteur de 16 points par année d'activité en cette qualité ; la cotisation annuelle est versée par le chef d'exploitation sur la base d'une assiette forfaitaire de 400 SMIC.

[620] Depuis le 1^{er} janvier 2011, le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficie de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour 66 points annuels de RCO acquis en contrepartie d'une cotisation forfaitaire annuelle versée par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole sur la base d'une assiette de 1200 SMIC.

[621] L'aide familial bénéficie des mêmes avantages de retraite forfaitaire proportionnelle et complémentaire que le conjoint collaborateur et le chef d'exploitation acquitte pour son compte les mêmes cotisations.

[622] Ces statuts peu favorables au plan social ont généré des poches de pauvreté des retraités agricoles qui ont donné lieu à plusieurs plans de revalorisation des retraites agricoles.

ANNEXE 5 : Fonctionnement et caractéristiques du régime des non-salariés outre-mer

1 Des règles d'affiliation qui diffèrent dans les DOM et en métropole

[623] Dans les départements de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la gestion de la protection sociale des exploitants agricoles est confiée aux Caisses générales de sécurité sociale du régime général chargées d'appliquer une législation aménagée pour répondre aux particularités des départements intéressés. A Mayotte, la gestion du régime des exploitants agricoles est confiée à la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique, avec l'appui local de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

[624] L'assurance vieillesse agricole a été étendue aux exploitants d'outre-mer en 1964.

[625] A Mayotte, le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) n'est applicable que depuis 2019.

[626] Au sein de chacune des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des départements d'outre-mer, une section "assurance vieillesse agricole" est chargée d'assurer la gestion de l'assurance vieillesse agricole ainsi que de l'immatriculation des assujettis, du recouvrement des cotisations, de la liquidation et du paiement des allocations ou retraites.

[627] Le régime de protection sociale des non-salariés agricoles dans les départements d'outre-mer a des caractéristiques spécifiques : assujettissement à partir de deux hectares pondérés, calcul des cotisations en fonction de la surface et exonération du paiement des cotisations maladie, retraite et prestations familiales pour les exploitations inférieures à 40 hectares pondérés. En revanche, il n'y a pas d'exonération ni pour les cotisations de retraite complémentaire obligatoire ni pour celles d'accidents du travail.

[628] A ces spécificités s'ajoutent des différences en matière de personnes assujetties : seuls les agriculteurs au sens strict relèvent du régime agricole soit qu'ils sont éleveurs soit qu'ils ont une activité de production végétale.

[629] En métropole, en application de l'article L.722-1³⁵ du Code rural et de la pêche maritime, sont affiliées à la mutualité sociale agricoles non seulement des exploitants agricoles mais aussi

³⁵ Article L.7212-1 du CRPM : Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

les personnes occupées par détermination de la loi à certaines activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements.

[630] Dans les départements d'outre-mer, la loi prévoit que seules les activités de production végétale et animale relèvent de la protection sociale agricole. Dans ces conditions les entrepreneurs de travaux forestiers, les paysagistes ou encore les mandataires des sociétés d'assurance mutuelle des DOM y sont considérés comme des travailleurs indépendants non agricoles car ils n'ont pas une activité de production végétale ou animale, et ils relèvent de ce fait du régime général.

[631] Sont affiliées au régime NSA les personnes mettant en valeur une exploitation dont la superficie pondérée est égale ou supérieure à 2 hectares pondérés. Des équivalences en superficie sont fixées pour l'élevage d'animaux.

[632] Ces équivalences sont déterminées en application de 4 arrêtés du 3 juin 1985 concernant respectivement la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane. Ces textes fixent des coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles mises en valeur ou au nombre d'animaux élevés pour déterminer si le seuil d'assujettissement est atteint ainsi que la consistance totale de l'exploitation mesurée en hectares pondérés, ces coefficients s'appliquent à chacune des activités de productions végétale ou animale visées dans chaque arrêté ministériel.

[633] Depuis 2014 un seuil d'affiliation a été fixé en temps de travail : si le temps de travail requis pour une activité de production végétale ou animale non citée dans l'arrêté ministériel applicable au département est égal ou supérieur à 1200 heures par an, l'exploitant agricole est affilié au régime de protection sociale agricole. Cette règle découle de l'application de l'article 84 VII de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

[634] Les deux critères d'assujettissement basés sur la surface pondérée et le temps de travail sont également applicables à Mayotte, depuis le 1er janvier 2015, suite à une ordonnance du 31 mai 2012.

[635] Un arrêté ministériel du 7 juin 2013 fixe, pour le département de Mayotte, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour la détermination de la surface pondérée des exploitations.

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non-salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret.

2 Des droits retraite en principe alignés mais un barème de points de retraite proportionnelle désavantageux

[636] En matière de prestations retraite, les exploitants des DOM bénéficient des mêmes droits que leurs homologues de métropole, à l'exception cependant de certaines particularités.

[637] En matière de retraite de base, qui comprend la retraite forfaitaire (RF) et la retraite proportionnelle (RP) : Ils ont les mêmes droits en retraite forfaitaire mais pour la retraite proportionnelle, c'est un barème particulier qui fixe le nombre de points pouvant être acquis par les chefs d'exploitation chaque année. Ce barème est différent de celui de métropole compte tenu des conditions d'assujettissement et d'exonération de cotisations. Il détermine le nombre de points attribués en fonction du nombre d'hectares pondérés mis en valeur.

Tableau 26 : Barème de points de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation dans les DOM

Superficie pondérée ^a	Points ^a
S < 13,33 ha	16
13,34 à 19,99 ha	17
20 à 26,66 ha	18
26,67 à 33,33 ha	19
33,34 à 39,99 ha	20
40,00 à 46,66 ha	21
46,67 à 53,33 ha	22
53,34 à 59,99 ha	23
60 à 66,66 ha	24
66,67 à 73,33 ha	25
73,34 à 79,99 ha	26
80,00 à 86,66 ha	27
86,67 à 93,33 ha	28
93,34 à 99,99 ha	29
100 ha <= S	30

[638] Pour ce qui concerne, les conjoints et aides familiaux, chaque annuité cotisée forfaitairement donne droit à 16 points de retraite proportionnelle, comme en métropole.

[639] Le barème des points de retraite proportionnelle dans les DOM qui culmine à 30 points est donc très largement inférieur à celui de métropole qui atteint 114 points en 2023.

[640] En matière de majorations des petites retraites : les NSA bénéficient du dispositif de la pension majorée de référence (PMR) dans les mêmes conditions qu'en métropole, pour une carrière complète. Ces montants étant proratisés à la durée de la carrière, le montant de pension est plus faible dans les DOM où les carrières sont plus souvent incomplètes.

[641] En matière de retraite complémentaire obligatoire (RCO) : les modalités de calcul des points peuvent conduire à acquérir un nombre minimum de points inférieur à celui pouvant être acquis en métropole, compte tenu d'un barème de points fixé en fonction des superficies pondérées. Mais le dispositif de solidarité comme le complément différentiel de RCO porté à 85 % du SMIC gomme les disparités et permet d'améliorer le niveau de la retraite globale.

[642] En matière de minimum vieillesse : Ils sont éligibles au dispositif de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dans les mêmes conditions et ils bénéficient des mêmes montants. L'ASPA étant un complément différentiel : la revalorisation de la retraite de base d'un bénéficiaire de l'ASPA aura pour seul effet de diminuer le montant du complément différentiel.

[643] A noter cependant un avantage concernant la récupération des sommes perçues sur la succession. En effet au décès du bénéficiaire de l'ASPA l'État récupère les sommes perçues par le défunt au titre de l'Aspa dans les conditions suivantes.

[644] Le remboursement a lieu sur l'actif net, c'est-à-dire la valeur du patrimoine à laquelle il faut retrancher les dettes du défunt et les frais funéraires (de 1500 euros, maximum).

[645] Les sommes versées au titre de l'ASPA font l'objet d'une récupération sur la succession si l'actif net de cette succession est égal ou supérieur à un montant fixé à 100 000 € pour la métropole au 1er septembre 2023 et 150 000 € pour les DOM du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2029.

[646] Enfin, afin de limiter l'effet dissuasif du dispositif de recouvrement sur succession et accroître ainsi le recours à l'ASPA par les retraités agricoles, le capital d'exploitation agricole (terres agricoles, cheptel, bâtiments d'exploitation) est totalement exclu du champ de ce recouvrement, de même que l'ensemble des bâtiments indissociables de ce capital tels qu'ils sont définis à l'article D. 815-5 du code de la sécurité sociale.)

[647] Pour inciter les nouveaux retraités à demander l'ASPA, la MSA est tenue de les informer des particularités du dispositif les concernant.

3 Des exonérations de cotisations qui limitent l'effort contributif en assurance vieillesse

[648] Les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont partiellement exonérés du paiement des cotisations lorsqu'ils exploitent moins de quarante hectares pondérés (article L. 781 6 du code rural et de la pêche maritime). Les cotisations dues pour le compte du collaborateur, aide familial, ou associé d'exploitation sont également exonérées.

Tableau 27 : Taux de cotisations (avant exonération)

Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)				
Cotisation du chef d'exploitation, de son conjoint et de l'aide familial				
Superficie exploitée	Base		Majoration	
- superficie réelle pondérée comprise entre 2 ha et 28 ha pondérés,	42,31 € jusqu'à 20 ha			
	79,73 € entre 20,01 et 28 ha			
- superficie réelle pondérée comprise entre 28,01 ha et 80 ha,	187,73 €			
- superficie réelle pondérée comprise entre 80,01 ha et 120 ha	187,73 €		3,92 € par ha au-delà de 80 ha	
- superficie réelle pondérée supérieure à 120 ha	344,97 €			

Assurance Vieillesse Agricole (AVA)	
Chef d'exploitation	
Superficie exploitée	Montant
- superficie jusqu'à 20 ha pondérés	4,03 € par ha
- superficie entre 20,01 ha et 100 ha,	22,37 € par ha
- superficie supérieure à 100 ha	1 871,07 €
Cotisation due par le chef d'exploitation pour son collaborateur	
Montant	48,36 €
Cotisation due pour les aides familiaux de plus de 16 ans	
Montant	48,36 €

Cotisation RCO				
Superficie exploitée	Taux de cotisation	Majoration	Assiette de cotisation	
			Chef d'exploitation	Collaborateur, Aide familial
- entre 2 et 14 ha	0,5656 %	Taux majoré de 0,2829 point par ha entre 2,01 et 14 ha	1820 SMIC (19 237 €)	1200 SMIC (12 684 €)
- entre 14,01 et 40 ha	4,00 %			
- supérieure à 40 ha	4,00 %	Taux majoré de 0,0990 point par ha au-delà de 40 ha (uniquement pour les CE)		

Source : CCMSA

[649] Les exploitations inférieures à 40 ha bénéficient d'une exonération de cotisations (dite exonération LODEOM).

[650] Elle concerne les personnes mettant en valeur une surface inférieure à 40 ha pondérés, elles bénéficient alors d'une exonération de certaines des cotisations sociales. La quasi-totalité des 18 860 chefs d'exploitations et coexploitants de plus de 2 ha pondérés dans les DOM bénéficient de cette exonération.

[651] L'exonération s'applique aux cotisations :

- d'assurance maladie-maternité (hors cotisation IJ Amexa) ;
- d'assurance invalidité ;
- d'assurance vieillesse de base (AVI et AVA) ;
- de prestations familiales (PFA) ;
- des cotisations de sécurité sociale (hors IJ AMEXA, RCO et ATEXA) des ultramarins mettant en valeur une superficie pondérée supérieur à 2 ha et inférieure à 40 ha.

Tableau 28 : Effectifs exonérés

		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Département	Catégorie						
Guadeloupe	exonérés	5 472	5 427	5 413	5 478	5 512	5 481
	non exonérés	57	57	57	55	54	57
	ensemble	5 529	5 484	5 470	5 533	5 566	5 538
Guyane	exonérés	1 401	1 438	1 462	1 492	1 534	1 461
	non exonérés	14	16	11	12	14	14
	ensemble	1 415	1 454	1 473	1 504	1 548	1 475
Martinique	exonérés	2 884	2 837	2 798	2 717	2 661	2 912
	non exonérés	70	66	68	66	67	70
	ensemble	2 954	2 903	2 866	2 783	2 728	2 982
Réunion	exonérés	7 642	7 669	7 676	7 736	7 772	7 816
	non exonérés	122	115	118	118	141	122
	ensemble	7 764	7 784	7 794	7 854	7 913	7 938
Saint Barthélemy	exonérés	3	5	5	7	5	4
Mayotte	exonérés	927	1 006	1 088	1 120	1 275	927
	non exonérés	2	3	2	1	-	-
	ensemble	929	1 009	1 090	1 121	1 275	927
ENSEMBLE	exonérés	18 329	18 382	18 442	18 550	18 759	18 601
	non exonérés	265	257	256	252	276	263
	ensemble	18 594	18 639	18 698	18 802	19 035	18 864

Source : SDTPS MASA

[652] Le montant 2022 comptabilisé de l'exonération LODEOM est de 12 925 627 € (montant stable aux alentours de 13 M € ces dernières années.).

4 La volonté affichée du Gouvernement de renforcer « l'équité des prélèvements sociaux »

[653] Dans le cadre de l'examen du PLFSS pour 2024 le Gouvernement a inséré par amendement n° 3314³⁶ un article après l'article 10 du projet de loi l'habilitant à réformer par ordonnance les assiettes de cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de renforcer précise l'exposé sommaire dudit amendement « l'équité de leur prélèvements sociaux avec les salariés et d'augmenter leurs droits retraite »

[654] Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 le Gouvernement a inséré par amendement n° 3314 un article après l'article 10 du projet de loi l'habilitant à réformer par ordonnance les assiettes de cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants agricoles afin de renforcer, précise l'exposé sommaire dudit

³⁶ Déposé par : Le Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Rendre applicable aux travailleurs indépendants agricoles exerçant leur activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces territoires, les dispositions relatives aux taux, au calcul et au recouvrement des cotisations et des contributions sociales mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime et à la section 1 du chapitre VI du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant des I et II de l'article 10 bis de la présente loi ;

2° Adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L. 781-6 du code rural et de la pêche maritime et étendre, le cas échéant, le champ de ces exonérations à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, afin, le cas échéant, d'atténuer les effets en termes de prélèvements sociaux engendrés par les dispositions prises en application du 1° du présent I ;

3° Procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application des 1° et 2° pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'adapter, à la suite de l'entrée en vigueur issues des I et II de l'article 10 bis de la présente loi, les conditions et les modalités de déclaration par les travailleurs non-salariés des éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales, en vue de simplifier et de fiabiliser les démarches déclaratives qui leur incombent ;

2° De procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application du 1° du présent VIII pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

amendement, « l'équité de leur prélèvements sociaux avec les salariés et d'augmenter leurs droits retraite ».

[655] A ce stade l'article de loi donne habilitation à prendre par ordonnance des mesures dans le champ suivant. Il s'agit d'aligner les éléments relatifs aux cotisations sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces territoires, et d'adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L. 781-6 du code rural et de la pêche maritime.

[656] Cette mesure pourrait permettre si l'on en croit l'exposé sommaire d'augmenter les droits à retraite. Il faut cependant avoir à l'esprit que les lois Chassaigne sont applicables dans les DOM. L'amélioration du montant des prestations retraites ne concernerait donc que les exploitants agricoles dont les revenus sont supérieurs aux seuils d'écèlement de la PMR et du complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire.

ANNEXE 6 : Panorama des différents scénarios possibles identifiés et analysés par la mission

[657] Pour permettre la mise en œuvre de la loi, la mission a, dans un premier temps, identifié les différents scénarios envisageables de déploiement de la règle des 25 meilleures années.

[658] Elle a ensuite simulé, grâce à l'appui des services du ministère chargé de l'Agriculture, les effets de ces principaux scénarios sur quelques situations individuelles représentatives de la population des NSA monopensionnés via des cas types dont les principaux résultats seront présentés dans cette annexe. **Il est bien précisé que les simulations réalisées n'ont concerné que quelques situations d'assurés exclusivement monopensionnés. Les résultats obtenus ne sont donc en aucun cas transposables à la population entière des NSA dans laquelle les monopensionnés représentent moins de 20%.**

[659] Au total, ces différents scénarios imaginables peuvent être catégorisés en cinq « famille » ou « types de scénario » :

- les scénarios de type 1 consistent à appliquer la réforme en retenant les 25 meilleures années de revenus aux seuls nouveaux entrants dans le régime des NSA à compter d'une date donnée (plusieurs dates possibles pour faire débiter la date d'entrée dans le régime) (1) ;
- les scénarios de type 2 consistent à conserver l'architecture et la plupart des spécificités actuelles du système de retraite des NSA, en particulier le volet retraite proportionnelle par points, et à calculer la pension à partir des 25 meilleures années de points (2) ;
- les scénarios de type 3 qui visent à convertir en revenus annuels les points accumulés au cours des périodes passées, à prendre en compte les revenus pour le futur, puis à calculer la pension sur les 25 meilleures années de revenus (3) ;
- les scénarios de type 4 qui proposent de procéder à une double liquidation : sur la base des règles actuelles (avec la retraite proportionnelle par points notamment) pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la réforme et sur la base des règles nouvelles (et des revenus) pour les périodes postérieures à l'entrée en vigueur de la réforme (cette famille de scénarios est inspirée de ce qui a été fait pour les indépendants à partir de 1973 lorsque les règles de calcul de leur pension ont été alignées sur celles du régime général en application de la loi 72-554 du 3 juillet 1972 « portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ») (4) ;
- les scénarios de type 5 qui consistent eux-aussi à procéder à une double liquidation mais en appliquant la règle de calcul des 25 meilleures années sur toute la durée de la carrière en l'appliquant, au prorata de ce que représentent chacune des périodes respectives, tant aux périodes passées (avec une partie de la retraite calculée à partir du système par points) qu'aux périodes postérieures, sur la base des revenus professionnels (5).

1 Les scénarios de type 1 : appliquer les 25 meilleures années de revenus annuels moyens (RAM) agricoles aux seuls nouveaux affiliés disposant exclusivement d'une chronique de revenus dans les bases de données MSA

Philosophie et contenu des scénarios de type 1

[660] L'idée directrice de cette famille de scénarios consiste à considérer que le calcul de la pension des futurs retraités NSA ne se fera, à compter de 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi), sur la base des nouvelles règles, que pour les seules personnes ayant été nouvellement affiliées au régime des NSA.

[661] Les personnes entrées dans le régime antérieurement verraient donc leurs pensions calculées selon les règles actuelles, quand bien même elles procèderaient à la liquidation de leur retraite bien au-delà de l'année 2026. Ce scénario conduit à appliquer la « clause du grand-père » qui prévoit que les nouvelles règles ne sont appliquées qu'aux nouveaux arrivants et que les règles en vigueur sont préservées pour les personnes affiliées avant la date d'effet de la réforme.

[662] Plusieurs options peuvent toutefois être envisagées concernant la prise en compte de la date d'affiliation à partir de laquelle la réforme est applicable :

- une première version de ce type de scénario consisterait à considérer que la nouvelle règle n'est applicable qu'à compter de l'année 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi prévoyant le nouveau mode de calcul de la retraite). Dans ce scénario tous les affiliés avant 2026 continueraient à voir leur pension calculée selon les modalités actuelles, quand bien même ils partiraient à la retraite en 2068 (dans le cas d'un affilié en 2025 qui partirait après 43 ans de cotisation). **C'est le scénario « 1A »** identifié par la mission ;
- une deuxième version pourrait conduire à considérer que la nouvelle règle est applicable pour les nouveaux affiliés entrés dans le régime à partir de 2016, cette année étant celle depuis laquelle la MSA a conservé dans ses bases de données, de façon exhaustive et fiable, l'information sur la chronique des revenus professionnels de tous ses ressortissants non-salariés. **C'est le scénario « 1B »** identifié par la mission.

[663] Pour chacun de ces deux scénarios, plusieurs variantes (cumulables le cas échéant) peuvent être envisagées. Ainsi, chaque scénario peut être déployé selon les variantes suivantes :

- variante 1 : en appliquant la nouvelle règle de calcul (sur les 25 meilleures années) seulement à la retraite proportionnelle/en fusionnant retraite forfaitaire et proportionnelle et en appliquant la nouvelle règle à l'ensemble de la retraite de base ;
- variante 2 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 3 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICO.

Principaux effets sur quelques situations individuelles

[664] Les simulations réalisées par les services du MASA (sur des profils de monopensionnés uniquement) ont permis de dégager les résultats suivants :

- Scénario 1.a) Appliquer les 25MA de revenus pour les seuls nouveaux affiliés entrés à compter de 2026

Tableau 29 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2069 (1^{ère} génération à taux plein sur la base de 43 annuités)

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Carrière plate à 1,2 SMIC	- €
Carrière plate à 1,3 SMIC	+ 25 €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	+ 47 €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	+72 €
Carrière plate à 1,5 SMIC	+ 203 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	+ 358 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	+ 205 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	+ 350 €
Revenus au PASS avec mauvaise années	+ 428 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

- Scénario 1.b) Appliquer les 25MA de revenus pour les seuls nouveaux affiliés entrés à compter de 2016 (année à partir de laquelle la MSA dispose de l'information sur les revenus

Tableau 30 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2069 (1^{ère} génération à taux plein sur la base de 43 annuités)

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Carrière plate à 1,2 SMIC	- €
Carrière plate à 1,3 SMIC	+ 2 €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	+ 16 €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	+ 17 €
Carrière plate à 1,5 SMIC	+ 119 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	+ 252 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	+ 118 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	+ 262 €
Revenus au PASS avec mauvaise années	+ 289 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

2 Les scénarios de type 2 : procéder au calcul de la pension à partir des 25 meilleures années de points

Philosophie et contenu des scénarios de type 2

[665] Cette famille comprend des scénarios qui ont pour point commun de conserver l'essentiel de la philosophie, de l'architecture et de l'organisation du système de retraite actuel des NSA, en particulier le dispositif de points accumulés tout au long de la carrière.

[666] Dans ce type de scénario, seules les 25 meilleures années de points seraient sélectionnées. Plusieurs méthodes de valorisation et de prise en compte des points de ces 25 meilleures années pourraient être imaginées pour procéder ensuite au calcul du montant de la pension. Parmi elles, un « nombre de points annuel moyen », calculé à partir des points accumulés sur chacune de ces 25 meilleures années, pourrait être déterminé. Il serait ensuite utilisé pour calculer, en fonction de la valeur du point en vigueur au moment de la liquidation, le montant de la pension en multipliant le produit du nombre de points annuel moyen et de la valeur de référence par le nombre d'années d'assurance.

[667] Plusieurs scénarios correspondant à cette logique ont été envisagés par la mission :

- un premier scénario prévoit de conserver à l'identique l'architecture actuelle du système de retraite de base des NSA (y compris les deux étages de la retraite de base : retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) et le barème actuel d'attributions des points avec les spécificités qu'il comporte (nombre de points attribués non strictement proportionnel aux revenus perçus). La règle des 25 meilleures années ne serait donc appliquée que sur la partie proportionnelle de la retraite de base ; la retraite forfaitaire continuerait à fonctionner selon les modalités actuelles. C'est le **scénario 2A** ;
- un sous-scénario du scénario 2A consisterait à appliquer exactement les mêmes paramètres que ceux prévus pour le scénario 2A mais en ajoutant une modification du barème de points de façon à la rendre davantage, voire complètement proportionnel comme ont pu le suggérer certains interlocuteurs de la mission. C'est le **scénario 2Abis** ;
- un autre scénario consisterait à procéder selon la même philosophie d'ensemble mais après avoir fusionné retraite forfaitaire et retraite proportionnelle, la retraite de base n'étant plus constituée que d'une seule retraite proportionnelle (l'intégration de l'AVA et de l'AVI impliquerait de devoir revoir le barème d'attribution des points) ; C'est le **scénario 2B**.

[668] Comme pour les scénarios de type 1, plusieurs variantes pourraient être appliquées à chaque scénario de type 2 :

- variante 1 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 2 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICO.

Principaux effets sur quelques situations individuelles

[669] Les simulations réalisées par les services du MASA (sur des profils de monopensionnés uniquement) ont permis de dégager les résultats suivants :

- Scénario 2.a) Calculer la pension à partir des 25 meilleures années de points (en conservant l'architecture actuelle retraite forfaitaire/retraite proportionnelle et le barème actuel de points)

Tableau 31 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2026

Profils testés	Effets
En dessous d'une moyenne annuelle de 43 points	- €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 43 points et une carrière plus « constante »	+ 32 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 43 points et une carrière plus « hachée/croissante »	+ 78 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 47 points et carrière au profil plus haché/croissant »	+ 166 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 49 points et carrière plus « constante » que le cas précédent	+ 149 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 52 points et carrière plus « constante » que le cas précédent	+127 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 54 points et carrière plus « constante »	+ 98 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 54 points et carrière plus hachée que le cas précédent	+ 142 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 54 points et carrière plus hachée que les deux précédents	+ 147 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 57 points et carrière plus constante	+ 116 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 62 points et carrière plus hachée que le cas suivant	+ 211 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 64 points et carrière plus constante que le cas précédent	+ 196 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 79 points et carrière très hachée	+ 322 €
Pour un profil avec une moyenne de points annuelle = 83 points carrière plus constant que le cas précédent	+ 272 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

Tableau 32 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2059

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Carrière plate à 1,2 SMIC	- €
Carrière plate à 1,3 SMIC	- €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Carrière plate à 1,5 SMIC	49 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	214 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	65 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	219 €
Revenus au PASS avec mauvaise années	292 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

- Scénario 2.b) Calculer la pension à partir des 25 meilleures années de points (en fusionnant retraite forfaitaire et retraite proportionnelle)

Tableau 33 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2059

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	54 €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Carrière plate à 1,2 SMIC	29 €
Carrière plate à 1,3 SMIC	100 €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	45 €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	110 €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	117 €
Carrière plate à 1,5 SMIC	206 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	16 €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	312 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	183 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	327 €
Revenus au PASS avec mauvaise années	302 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

3 Les scénarios de type 3 : transformer les points inscrits au compte de chaque assuré en revenus professionnels et ne retenir que les 25 meilleures années de RAM

Philosophie et contenu des scénarios de type 3

[670] Les scénarios de type 3 consistent à appliquer la règle des 25 meilleures années de revenus perçus sur l'intégralité de la carrière des assurés, comme cela se fait dans les régimes alignés.

[671] Cela implique donc de disposer de l'information sur les revenus perçus tout au long de leur carrière par les ressortissants du régime, y compris pour les périodes passées, et parfois lointaines. Or, comme évoqué plus haut, la MSA ne dispose plus de l'information sur les revenus de ses assurés pour les années antérieures à 2016. Et aucun moyen fiable n'a été identifié pour permettre de retracer de façon pleinement exhaustive et juste la chronique des revenus passés de l'ensemble des assurés.

[672] La MSA dispose en revanche bien de l'information sur les points obtenus par chaque assuré pour chaque année d'affiliation, y compris loin dans le passé, puisqu'elle utilise actuellement ces données pour procéder à la liquidation de ses ressortissants.

[673] En l'absence d'historique disponible avant 2016, l'idée de ce type de scénario consiste donc à déterminer, pour chaque année antérieure à 2016, la valeur d'acquisition des points de l'époque afin de convertir les points enregistrés aux comptes en revenu « reconstitué ex-post », puis à revaloriser le revenu professionnel en fonction de l'inflation. L'attribution des points n'étant toutefois pas proportionnelle aux revenus perçus (exemple de la tranche à 30 points), une option de fixation du revenu devrait être prise pour les années concernées par un nombre de points attribué de façon non strictement proportionnelle au revenu.

[674] Deux scénarios principaux ont pu être envisagés dans le cadre de cette famille 3 de scénario :

- Un premier scénario consisterait à : procéder à cette reconstitution des revenus y compris lorsque le barème d'attribution des points était déterminé en fonction du revenu cadastral (cf. plus en partie 1 les explications relatives aux modalités d'attribution des points avant 1991). C'est le **scénario 3A**.

Il est cependant assez vite apparu très compliqué, sinon impossible de convertir un revenu cadastral, de surcroît propre à chaque département, en revenu professionnel.

- un second scénario consisterait à procéder à cette conversion des points en revenu professionnel seulement pour les points acquis après l'entrée en vigueur de la réforme de 1990 (avec la prise en compte d'une assiette réellement assise sur les revenus professionnels) C'est le **scénario 3B**.

Plusieurs options ont été envisagées pour procéder à cette opération de reconstitution des revenus lorsque les points attribués ne permettent pas de disposer de l'information, mais aucune n'a été jugée satisfaisante :

- prendre le revenu plancher de la tranche (défavorable aux assurés) ;
- prendre le plafond de la tranche de revenus (favorable aux assurés mais inéquitable par rapport aux cotisants qui ne sont pas dans cette branche et source de surcoûts indus pour le régime) ;
- prendre la moyenne ou la médiane (injuste pour la moitié des assurés concernés).

[675] Là encore, pour ces scénarios, plusieurs variantes (cumulables le cas échéant) sont envisageables :

- variante 1 : en appliquant la nouvelle règle de calcul (sur les 25 meilleures années) seulement à la retraite proportionnelle/en fusionnant retraite forfaitaire et proportionnelle et en appliquant la nouvelle règle à l'ensemble de la retraite de base ;
- variante 2 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 3 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICO.

Principaux effets sur quelques situations individuelles

[676] Il n'a pas pu être réalisé de simulation des effets de ce type de scénario sur des cas type. En effet, l'information sur les revenus antérieurs à 2016 n'est pas conservée dans les systèmes disponibles. Il faudrait donc, pour convertir les points portés aux comptes des assurés (notamment les 30 points de la plage fixe du barème) en revenus, retenir des hypothèses qui paraissent trop hasardeuses à la mission et réaliser des calculs trop sophistiqués (sachant que 87 % des NSA ont cotisé au moins une fois sur la plage fixe et 2/3 au moins 5 années).

4 Les scénarios de type 4 : procéder à une double liquidation en conservant les règles actuelles de calcul pour les périodes de carrière antérieures à la date d'effet de la réforme et en appliquant la règle des 25 meilleures années et du RAM pour les périodes postérieures

Philosophie et contenu des scénarios de type 4

[677] Les scénarios de cette famille consistent à appliquer, à compter de l'année 2026, d'une part, les nouvelles règles (prise en compte des 25 meilleures années de revenu pour le calcul du montant de la pension) pour la partie de la carrière des assurés postérieure à l'entrée en vigueur de la réforme (et/ou pour laquelle on dispose d'informations fiables sur les revenus) et, d'autre part, à conserver les règles actuelles de calcul (retraite de base à deux étages, système de points...) pour la partie de carrière antérieure (et/ou pour laquelle on ne dispose pas de l'information sur les revenus professionnels).

[678] Cela implique donc de procéder à une double liquidation, à partir de 2026 et jusqu'au départ à la retraite du dernier assuré ayant vocation à bénéficier pour une partie de sa carrière de l'application des règles actuelles.

[679] Plusieurs options sont envisageables pour décliner ces principes de double liquidation, constituant ainsi autant de scénarios distincts :

- un premier scénario consisterait à faire débiter la partie de carrière soumise aux « nouvelles règle » de calcul à la date d'entrée en vigueur de la loi prévoyant le nouveau mode de calcul de la retraite, soit 2026. C'est le **scénario 4A**.
Concrètement, dans cette hypothèse, toutes les années de la carrière jusqu'en 2025 seraient prises en compte au moment de la liquidation au titre des règles actuellement en vigueur (aucune année écartée, maintien de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle, maintien d'un système de points pour la retraite proportionnelle...). Les années d'assurance à partir de 2026 seraient prises en compte sur la base des revenus professionnels dégagés (fin du système de retraite par points) et, à partir de 26 années civiles de cotisation, donc à partir de l'année 2051, seules les 25 meilleures années seraient retenues pour le calcul du RAM ;
- un deuxième scénario identifié par la mission serait construit exactement selon les mêmes principes que le scénario 4A (double liquidation, une première partie de carrière soumise aux règles actuelles, une deuxième partie de carrière soumise aux règles nouvelles, prise en compte des 25 meilleures années pour la partie de carrière soumise aux nouvelles règles dès lors qu'il y a au moins 26 années de cotisation) mais avec une date de démarrage de la partie de carrière soumise à l'empire de la nouvelle règle avancé à l'année 2016. En effet, comme déjà signalé à plusieurs reprises dans les développements précédents, la MSA dispose de l'information sur les revenus professionnels de ses assurés non-salariés à partir de l'année 2016. Prendre l'année 2016 pour date d'effet de l'application de la nouvelle règle permettrait ainsi, par rapport au scénario 4A une montée en puissance plus rapide de la réforme et la possibilité, dès les départs à la retraite de 2041, d'écarter les années de cotisation les moins favorables. C'est le **scénario 4B** ;
- un troisième scénario de type 4 a été pensé. Il fonctionnerait selon les mêmes principes que le scénario 4B mais en ajoutant la possibilité de commencer, dès l'entrée en vigueur de la loi en 2026, à écarter du calcul fait sur la partie de carrière soumise aux nouvelles règles les années les moins favorables. Pour cela, le nombre de « meilleures années » à retenir (et en creux, de « mauvaises années » à écarter) dans le calcul de la partie de pension obtenue avec les nouvelles règles serait déterminé, pour chaque individu, au moment de la liquidation de sa pension, au prorata de ce que la période « avec années de revenus » soumise à la nouvelle règle représente dans la durée totale de sa carrière (application d'un coefficient égal à 25/ Nombre d'années requis pour disposer du taux plein selon la date de naissance de l'assuré)³⁷. Pour le volet calcul « ancienne règle » de la formule, les règles actuelles seraient conservées, en prenant en compte toutes les années C'est le **scénario 4C**.

[680] Il convient de signaler que les scénarios 4A et 4B correspondent à ce qui a été fait pour les indépendants au début des années 1970, comme présenté plus haut.

³⁷ A titre d'exemple, pour un assuré né à partir du 1^{er} janvier 1968, et susceptible de pouvoir partir à la retraite à compter de l'année 2032, le nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein étant de 172, soit 43 ans, le coefficient de proratisation à appliquer serait 25/43.

[681] Les trois mêmes variantes que dans les types de scénario précédents sont envisageables pour les scénarios de la famille 4 :

- variante 1 : en appliquant la nouvelle règle de calcul (sur les 25 meilleures années) seulement à la retraite proportionnelle/en fusionnant retraite forfaitaire et proportionnelle et en appliquant la nouvelle règle à l'ensemble de la retraite de base ;
- variante 2 : sans changement des règles en matière de cotisation/ en alignant tout ou partie des règles en matière de cotisation sur les régimes alignés (taux, assiettes, règles de validation des trimestres) ;
- variante 3 : en maintenant le dispositif de PMR/en basculant sur le dispositif MICO.

Principaux effets sur quelques situations individuelles

[682] Les simulations réalisées par les services du MASA (sur des profils de monopensionnés uniquement) ont permis de dégager les résultats suivants :

- S4.a) Appliquer la règle de calcul des 25 MA de RP sur les revenus professionnels perçus à compter de 2026 avec double liquidation

Tableau 34 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2036 (pas encore de sélection des meilleures années dans ce scénario à cette date)

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	- 18 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus au PASS avec mauvaises années	- 33 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

- S4.b) Appliquer la règle de calcul des 25 MA de RP sur les revenus professionnels perçus à compter de 2016 avec double liquidation : **voir l'annexe 8 dédiée à l'approfondissement de ce scénario**
- S4.c) 25 MA de RP sur les revenus professionnels perçus à compter de 2016 avec double liquidation et sélection des 25 années de RP au prorata de ce que représentent ces années dans la carrière totale : **voir l'annexe 9 dédiée à l'approfondissement de ce scénario**

5 Les scénarios de type 5 : procéder à une double liquidation en appliquant la règle de calcul des 25 années les plus avantageuses à la fois aux périodes avec points pour le passé et aux périodes avec revenus professionnels disponibles aux comptes pour l'avenir

Philosophie et contenu des scénarios de type 5

[683] Les scénarios de cette famille consistent à appliquer le principe des 25 années les plus favorables tant sur les périodes passées (avec système actuel par point) que sur les périodes futures (avec le système s'appuyant sur les revenus professionnels), en répartissant ces 25 meilleures années entre les deux périodes (celle par point et celle avec revenus professionnels) au prorata de ce que représente chacune de ces périodes dans la carrière totale.

[684] A titre d'illustration, un assuré disposant de 60 % du total de la durée de sa carrière avec des années pour lesquelles le revenu professionnel peut être utilisé et 40 % du total de sa carrière avec des années pour lesquelles seul le système actuel peut être mobilisé, la répartition des 25 meilleures années à prendre en compte pour le calcul de sa pension se fera de la façon suivante : sélection des seules 15 meilleures années de revenus dans le total de ses années avec revenu et prise en compte des seules 10 meilleures années de points dans le total de ses années avec points³⁸.

[685] Une fois sélectionné le prorata d'années à prendre en compte pour chacune des deux périodes, les règles actuelles de calcul sont appliquées pour la période par points (avec extrapolation, comme dans les scénarios de la famille 2 d'un nombre moyen de points annuel sur la base des meilleures années de points) et les règles futures (RAM) sont appliquées pour la période avec revenus professionnels.

³⁸ Les formules à appliquer pour réaliser le calcul de proratisation seraient les suivantes : Nombre de meilleure années de revenus à prendre en compte = Durée d'assurance avec revenus professionnels X 25 / Nombre d'années de cotisation requis pour disposer du taux plein ; Nombre de meilleures années avec points à prendre en compte = Durée d'assurance avec points X ((25 - Durée d'assurance RP) X 25 / nombre d'années de cotisation requis pour disposer du taux plein/ nombre d'années de cotisation requis pour disposer du taux plein.

[686] Deux options peuvent être envisagées :

- une première option consisterait à prendre en compte au titre de la période des années avec revenus professionnels les seules années intervenant à compter de 2026. C'est le **scénario 5A** ;
- une deuxième option consisterait à prendre en compte au titre de la période des années avec revenus professionnels les années d'assurance intervenues dès 2016. C'est le **scénario 5B**.

A titre d'exemple pour ce scénario 5B (le scénario 5A n'a pas été exploré plus avant par la mission), pour un assuré né en 1961 avec carrière complète (42 ans) liquidant sa pension en 2026, la période des années avec points représenterait 32 ans, celle des années avec revenu professionnel représenterait 10 ans. Au titre de ses 25 meilleures années sur l'ensemble de la carrière, 19 années seraient prises sur la période avec points et 6 sur la période avec revenus.

[687] Les mêmes variantes que pour les autres familles de scénarios sont applicables pour cette famille 5.

Principaux effets sur quelques situations individuelles

[688] Les simulations réalisées par les services du MASA (sur des profils de monopensionnés uniquement) ont permis de dégager les résultats suivants (seul le scénario 5b a été testé) :

- S5.b) Appliquer 25 MA à la fois aux points et aux RP en attribuant 25/42ème aux années de RP à compter de 2016 et le solde aux années de points

Tableau 35 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2026 (sélection de 19 MA sur 33 de points et 6 MA de RP) et avec passage au MICo sur toute la période

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Carrière plate à 1,2 SMIC	- €
Carrière plate à 1,3 SMIC	- €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	- €

Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Carrière plate à 1,5 SMIC	+ 67 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	+ 198 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	+ 72 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	+ 104 €
Revenus au PASS avec mauvaises années	+ 255 e

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

Tableau 36 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2036 (Sélection de 11 MA sur 20 de points et 14 MA de RP) et avec passage au MICo sur toute la période

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	+ 119 €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	+ 64 €
Carrière plate à 1,2 SMIC	+54 €
Carrière plate à 1,3 SMIC	+ 81 €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	+ 77 €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	+ 121 €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	+ 115 €
Carrière plate à 1,5 SMIC	+ 91 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	+ 58 €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	+ 241 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	+ 94 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	+ 226 €
Revenus au PASS avec mauvaises années	+ 286 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

Tableau 37 : Effets du scénario par rapport à la situation actuelle (en gain ou perte mensuel) sur les liquidations intervenant en 2049 (Sélection de 19 MA de points et 6 MA de RP) et avec passage au MICo sur toute la période

Profils testés	Effets
Revenus <= 600 SMIC horaires	- €
Revenus entre 600 et 800 SMIC horaires	- €
Revenus entre 800 SMIC horaires et 2 fois le minimum contributif non majoré (plage fixe barème RP)	- €
Revenus entre 600 SMIC horaires et le SMIC annuel	- €
Carrière plate à 1 SMIC	- €
Revenus entre 1 et 1,2 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,5 SMIC avec mauvaises années	- €
Revenus erratiques (maximum 1,5 SMIC)	- €
Carrière plate à 1,2 SMIC	- €
Carrière plate à 1,3 SMIC	+ 4 €
Revenus à 1,3 SMIC pendant 22 ans et à 1,2 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement ascendante) avec mauvaises années	- €
Revenus entre 1 et 1,4 SMIC (carrière globalement descendante) avec mauvaises années	- €
Carrière globalement ascendante à 1,5 SMIC avec mauvaises années	+ 1 €
Carrière plate à 1,5 SMIC	+ 70 €
Revenus à 1,5 SMIC pendant 22 ans et à 1 SMIC les suivantes	- €
Revenus entre 1,5 et 2 SMIC avec mauvaises années	+ 179 €
Carrière plate à 1,7 SMIC	+ 73 €
Carrière globalement ascendante à 2 SMIC avec mauvaises années	+ 194 €
Revenus au PASS avec mauvaises années	+ 167 €

Source : Mission à partir des simulations réalisées avec le Ministère chargé de l'Agriculture

ANNEXE 7 : Travaux de simulation des effets du scénario 1B

Objet : Chiffrages du passage du régime de base de la MSA exploitant sur un RAM 25 – scénario 1b - assurés débutant leur carrière en tant qu’exploitant en 2016 – EEV 2026 – 1 seule pension - hors Lura – pas de bascule PMR vers MICO

Référence : 2023-SRP-118 Simulations MSA exploitants – Scénario 1b

Date : 28/09/2023

Direction statistiques, prospective et recherche

Sous-Direction : Prospective

Diffusion : restreinte

Résumé :

Cette note présente les effets d’une réforme visant à basculer le régime de retraite de base des exploitants sur la règle des 25 meilleures années.

La loi dite « Dive », adoptée par le parlement en février 2023, propose de calculer les pensions des exploitants agricoles à compter de 2026 sur la base des 25 meilleures années à l’instar des régimes alignés.

Dans la continuité de cette loi, l’IGAS (Pascal Alexandre) et le CGAAER (Eric Tison) ont été chargés de remettre un rapport au Parlement en octobre 2023 sur les différentes modalités possibles de mise en œuvre de la loi.

Plusieurs scénarios ont été envisagés et cette note présente les effets de l’un d’entre eux, à savoir le **scénario dit 1b** :

- Entrée en vigueur : assurés liquidant leur retraite en 2026
- Assurés concernés : les assurés qui débutent leur carrière en tant qu’exploitants à compter de 2016 (année à partir de laquelle la MSA dispose des revenus professionnels).
- Minima : pas de bascule de la PMR vers le MICO
- Double pension (point + annuité) : non
- Proratisation des 25 meilleures années : non
- Bascule sur la Lura : non

A noter que ces simulations sont produites de manière simultanée par la MSA et la CNAV mais avec des méthodologies et outils qui diffèrent.

Côté MSA, la population analysée est celle des monopensionnés. La méthode consiste à utiliser un échantillon de 20 000 cotisants chefs d'exploitation sur la période 2010-2022. A partir de ces données sont projetés des revenus jusqu'en 2059 afin de pouvoir disposer d'une série de 43 années de revenus. Les montants de pensions entre le système actuel et un calcul d'un RAM sur les 25 meilleures années sont ensuite comparés avec conservation de la PMR.

Les résultats sont ensuite appliqués à un flux de départ en retraite projeté avec deux hypothèses d'évolution annuelle moyenne (-0,7 % et -2,0 %). Les résultats sont exprimés en euros 2023.

Côté CNAV, les simulations sont produites à l'aide de son outil de micro-simulation dynamique Prisme³⁹. Cet outil, développé depuis 20 ans et en amélioration continue, a été utilisé pour les 2 derniers projets de loi (réforme systémique abandonnée en mars 2020 et paramétrique d'avril 2023) sur un champ Tous Régimes. Les résultats sont donc présentés sur l'ensemble de la population des exploitants agricoles (mono ou poly pensionnés).

Les chiffrages sont réalisés sur un échantillon au 1/20ème, Le scénario de référence retenu ici repose sur les hypothèses démographiques et économiques du rapport du COR de 2023. A partir de 2032, les hypothèses macroéconomiques retenues correspondent à une évolution du SMPT de 1 % et un taux de chômage à long terme de 4,5 %. La projection a été étendue à l'horizon 2100. Le champ des simulations est celui des droits directs hors minimum vieillesse. Les résultats sont présentés en euros constants 2020 au sens de l'inflation.

Principaux résultats :

- A court terme, la mesure générerait une légère diminution de la pension moyenne des assurés et donc davantage de perdants relativement aux gagnants. Cette baisse de pension moyenne s'avère très faible sur le champ d'une pension tous régimes (peu d'assurés concernés et la pension exploitant ne représente qu'une faible part). Les assurés qui perdent seraient notamment des assurés ayant des revenus volatils (l'effet sélection des meilleures années ne jouant pas en début de période) ou des assurés avec de bas revenus mais une pension tous régimes supérieure au plafond de la PMR.
- A long terme, la mesure entraînerait une hausse de la pension moyenne des assurés et donc davantage de gagnants, notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime et des revenus relativement élevés. L'effet sélection des 25 meilleures années favoriserait en effet ce type de profil et les pertes

³⁹ Pour plus d'informations : <https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710#titre-bloc-12>

pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima.

La réforme entraînerait une baisse des masses versées par le régime de base de l'ordre de 40 M € (constants 2020) en 2050-2060 (~-1,7 %) puis une augmentation (+76 M € en 2080, +237 M € en 2100, soit environ respectivement +3 % et +8 %).

La réforme générerait une hausse des masses pour le régime complémentaire de la MSA (~+15 M € en 2060-2070) et une baisse à très long terme. Les effets indirects sur le MICO s'avèrent très faibles.

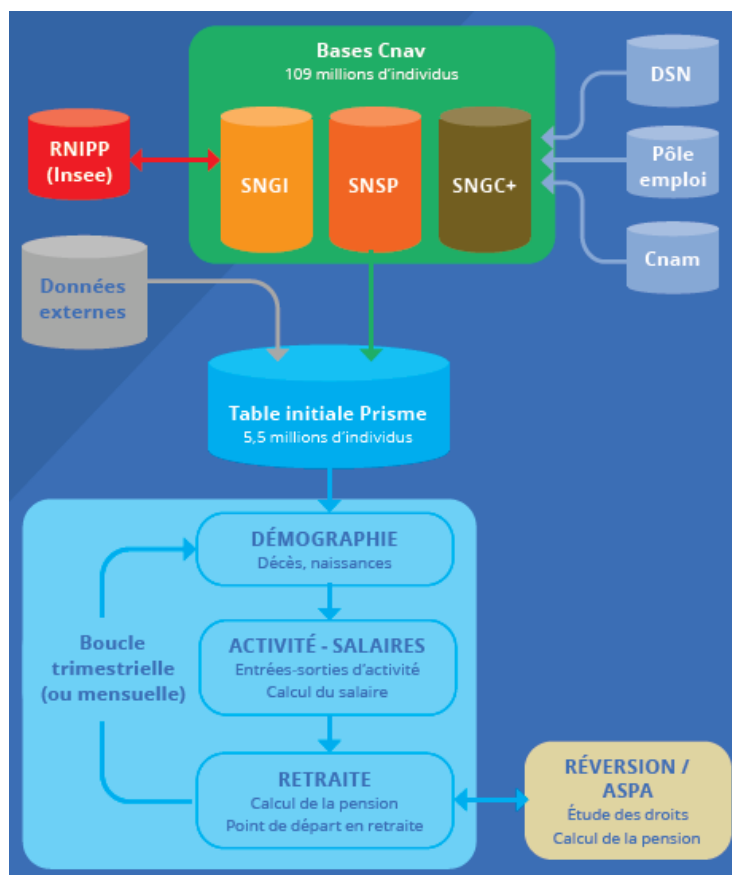
Côté MSA, le surcoût d'un versement d'une année pleine pour le flux 2059 serait compris entre 1,5 million d'euros et 3,6 millions d'euros.

A noter que les comparaisons entre les résultats de la CNAV et de la MSA sur le champ des mono pensionnés convergent : la pension moyenne des assurés mono pensionnés ou assimilés augmenterait avec la réforme, notamment pour les hauts revenus (effet sélection des meilleures années). Les masses du flux augmenteraient de moins de 5 % pour la MSA (flux 2059), soit un niveau proche des effets sur les masses du régime issues de Prisme à l'horizon 2090.

Présentation brève des outils et méthodes de simulation

- CNAV

PRISME (Projection des Retraites Individuelle, Simulations, Modélisation et Evaluations) est le modèle de projection de la CNAV. Créé en 2005, Prisme est l'outil unique pour les travaux de perspectives de la Cnav. Il fournit en particulier les prévisions court terme pour les CCSS, les projections long terme pour le COR, et les simulations lors de l'élaboration des réformes, et ce sur un champ tous régimes depuis 2018.



Prisme est un modèle de microsimulation dynamique. La microsimulation consiste à modéliser et simuler les événements et leur probabilité de survenance au niveau de l'individu. On dit qu'elle est dynamique (par opposition aux modèles statiques qui illustrent une situation ou un phénomène étudié à un instant t , de manière immuable et figée dans le temps) car elle va projeter l'ensemble de l'environnement en lien avec la retraite dans le temps (marché de l'emploi, les naissances, les décès, l'immigration, etc.)

Prisme s'appuie sur un échantillon de plus de 5 millions d'individus représentatif de l'intégralité des assurés sociaux en France. Cet échantillon est extrait des bases de gestion de la Cnav, notamment le SNGI qui répertorie les états civils des assurés nés en France et des personnes nées à l'étranger qui relèvent d'un régime

français de Sécurité sociale, et le SNGC qui mémorise la totalité de la carrière des assurés sociaux.

Le modèle est paramétrable pour pouvoir réaliser des projections selon diverses hypothèses macro-économiques (évolutions de l'emploi, du chômage, des salaires,...), démographiques (natalité, mortalité, immigration) ou encore réglementaires (y compris ou hors telle ou telle réforme des retraites).

L'architecture de Prisme se veut calquée sur celle de la « vraie vie ». Le modèle est composé de trois modules principaux représentant des séquences de vie (modules « Activités et salaires », « Retraite ») ou des informations individuelles démographiques (module « Démographie »). Les nombreux événements qui composent la vie des individus sont ainsi modélisés (à l'aide principalement de régressions logistiques), et attribués selon la probabilité que chacun a de vivre ou non ceux-ci (naissance, chômage, maladie, décès, etc.). Est constituée ainsi une trajectoire de vie singulière sur laquelle le modèle va s'appuyer pour évaluer – à terme – un moment de départ à la retraite et un montant de pension. D'autres modules sont actionnés dans un second temps pour évaluer notamment la réversion et l'ASPA.

Initialement axé sur les droits à la retraite du Régime Général, Prisme a évolué en 2018 vers un modèle généraliste tous régimes de retraite. Un arbitrage entre complexité et précision a toutefois été opéré et certains régimes ont été regroupés : ainsi sont modélisés dans Prisme les salariés agricoles, les travailleurs indépendants, la fonction publique d'état, la fonction publique territoriale et hospitalière, les professions libérales, les exploitants agricoles et les régimes spéciaux.

En 2019, Prisme a ainsi alimenté les travaux du gouvernement dans le cadre de la réforme envisagée vers un régime universel unique. En 2022, Prisme a fourni l'ensemble des chiffrages ayant permis de calibrer la réforme paramétrique votée au printemps 2023.

Plus spécifiquement sur les exploitants agricoles :

Sur le passé, les carrières des exploitants sont bien identifiées dans les fichiers de gestion de la Cnav (SNGC). Les nombres annuels de trimestres validés sont renseignés, mais sans pour autant pouvoir distinguer les périodes cotisées des autres périodes (maladie, invalidité...). Les revenus sont quand eux reconstitués à partir des chroniques annuelles de points validés renseignés par les fichiers du GIP UR (base et complémentaire). A noter que la distinction des chefs d'exploitation avec les conjoints et aides familiaux ne se fait pas de manière précise dans le modèle, elle est déduite des points minimum acquis.

Si les exploitants sont déjà à la retraite, les pensions perçues par un ou plusieurs régimes (avec distinction de chaque pension) sont renseignées par la base EIRR administrée par la Cnav.

En projection, les carrières des exploitants sont modélisées à partir de régressions logistiques donnant trimestriellement les probabilités de devenir exploitant, de le rester ou de basculer dans une autre activité.

Les revenus sont estimés selon une matrice de transition construite à partir des différentes tranches de points acquis au sein du régime de base selon le sexe, la tranche d'âge, la dernière catégorie et la durée réalisée dans celle-ci. Les revenus sont ensuite estimés au sein de chaque catégorie (selon des distributions uniformes ou par quartiles, en lien avec les barèmes (SMIC, PSS...), les revenus N-1, le sexe etc...)

Les départs en retraite sont estimés à l'aide d'équations logistiques (construites à partir des départs au RG mais également de manière indirecte pour les exploitants vu le nombre important de poly pensionnés).

Ces modèles sont construits sur le passé récent (période d'apprentissage 2013-2017 pour les transitions de carrières, 2012-2016 pour les départs, 2003-2011 pour les revenus).

En termes de réglementation, les règles sont implémentées de manière précise, notamment l'intégration des différents paramètres législatifs, les points gratuits, les points acquis en cours de carrière au sein des régimes de base et complémentaire, la PMR (y compris avec la réforme 2023) ou encore la garantie Chassaigne⁴⁰.

⁴⁰ Certaines subtilités telles que l'intégration des pensions de réversion dans le calcul de la PMR ne sont toutefois pas pris en compte.

Enfin à noter que côté fécondité et mortalité, les exploitants sont supposés suivre les hypothèses de l'ensemble de la population résidente.

- MSA

Côté MSA, les chiffrages ont été réalisés à partir de l'étude d'un échantillon de cotisants non-salariés agricoles de la période 2010-2022 et du flux de départ en retraite 2018. La méthode et les éléments de calcul ont été définis en concertation avec le MASA. Les résultats sont donnés en euros 2023.

Echantillon de calcul :

Afin de procéder aux simulations des impacts d'un calcul de la retraite sur les 25 meilleurs années de revenus pour les nouveaux affiliés à compter de 2016, il a été choisi de créer un échantillon de 20 000 chefs exclusifs et de projeter les revenus d'une carrière entièrement non-salariés agricoles débutant en 2016.

Les données utilisées proviennent du département statistique cotisations de la Direction des Statistiques, des Etudes et des Fonds (DSEF) de la CCMSA. Cette base est constituée des cotisants non-salariés agricoles avec une série d'assiette de 2010 à 2022 (environ 450 00 cotisants). Sur cette population, 206 000 chefs exclusifs présents de manière continue entre 2010 et 2022 ont été retenus. Les chefs d'exploitation à titre secondaire ont été écartés car ce sont de futurs retraités polypensionnés.

Un échantillon de 20 000 individus parmi ces 206 000 cotisants a été tiré de manière aléatoire.

Projection des revenus :

Afin de pouvoir calculer une pension d'une carrière complète (43 ans) non-salariés agricoles commencée en 2016, les revenus des années 2023 à 2059 ont été projetés. Les revenus ont été projetés à partir de l'assiette brute observée.

Cette projection s'est effectuée à partir de l'assiette brute observée sur la période 2010-2022, soit un cycle de 13 années comportant des années à hauts revenus comme des années à revenus plus faibles. La projection du revenu de l'année 2023 correspondant à l'assiette brute 2010 revalorisée sur la base de l'évolution du SMIC (scénario intermédiaire du COR). Ensuite l'année 2024 correspond à l'assiette brute de l'année 2011 revalorisée, ...

Cette méthode permet de constituer une série de revenus avec une répétition de cycles ayant des années de hauts revenus ainsi que des années de bas revenus correspondante au caractère erratique propre aux revenus agricoles.

Dans l'optique du calcul d'un revenu annuel moyen (RAM) nécessaire au calcul de la pension basée sur les 25 meilleures années de revenus, l'assiette brute projetée a été fixée à un minimum de 600 SMIC et capée au PASS.

Le nombre de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) cotisés est calculé chaque année.

Afin de pouvoir procéder au comparatif des deux systèmes de calcul de pension, le barème d'attribution des points de retraite proportionnelle a également évolué dans le temps pour atteindre un maximum de 172 points en 2059.

Point d'attention : L'évolution des revenus basée sur le SMIC peut-être un peu forte. Cet élément peut créer une prévision de revenus plutôt optimiste sur la période projetée.

Calcul scénario 1b : 25 meilleures années de revenus tous régimes

La CCMSA n'ayant accès qu'aux revenus agricoles. Les chiffrages réalisés par la CCMSA ne concernent que les monopensionnés non-salarié agricoles (NSA). Un monopensionné NSA débutant sa carrière en 2016 aura la durée requise pour partir à la retraite en 2059.

Plusieurs profils de départ ont été identifiés et simulés :

- Départ avec décote
- Départ sans décote/surcote
- Départ avec 2 ans de surcote
- Départ avec 5 ans de surcote
- Départ avec 9 ans de surcote

Après analyse des flux de départs en retraite, il est observé que 21 % des chefs partent aujourd'hui avec de la surcote à hauteur de 5 ans en moyenne de surcote. Afin d'intégrer l'impact de la réforme des retraites de 2023, il est appliqué une réduction de 8 trimestres sur le nombre de trimestres de surcote correspondante au décalage de l'âge légal de départ à la retraite.

Impact du passage aux 25 meilleures années :

Le chiffrage de l'impact du passage aux 25 meilleures années sera le résultat de l'écart entre l'actuel et le nouveau calcul de pension qui sera appliqué aux flux de monopensionnés d'environ 4500 actuellement chaque année. Ce nombre sera revu à la baisse en raison de la démographie des non-salariés agricoles.

Deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés ont été simulées. Une première avec une baisse annuelle moyenne de 0,7 % et une seconde avec une baisse plus prononcée de 2 % par an.

Une hypothèse haute a été simulée avec l'ensemble des résultats des carrières uniquement de chefs pour l'ensemble des monopensionnés.

Une hypothèse basse a été simulée avec les résultats des carrières uniquement de chefs appliqués aux monopensionnés ayant au minimum 35 années de carrière de chef.

Le chiffrage compare les montants de retraite calculés incluant la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire. Dans le calcul de la pension de base, le dispositif PMR est conservé pour ce premier scénario.

Description du flux 2059 à partir du flux 2018 (décote surcote)

A partir de l'observation du flux de nouveaux retraités de droit propre 2018, nous observons une part de 14 % de nouveaux retraités monopensionnés, soit 4 405 personnes.

Effectif de monopensionné dans le flux de nouveaux retraités 2018

Hommes	3648
Femmes	757
Ensemble	4405
Part des monopensionnés dans le flux total	14 %

Source : CCMSA

Parmi ces monopensionnés, 65,9 % ont une carrière de chef d'exploitation au moins égal à 35 ans. A l'inverse, 244 personnes, soit 5,5 % des monopensionnés ont une carrière sans trimestre de chef.

Typologie des monopensionnés du flux 2018

Typologie des monopensionnés		Part	Part cumul	Avec Décote	Avec Surcote	DAR = DREF
Trim. de chef >= DREF	731	16,6 %	16,6 %	0	424	307
Trim. de chef < DREF et >= 35 ans	2 174	49,4 %	65,9 %	15	276	1 883
Trim. de chef entre 30 et 34 ans	542	12,3 %	78,3 %	15	80	447
Trim. de chef entre 25 et 29 ans	244	5,5 %	83,8 %	7	45	192
Trim. de chef entre 1 an et 24 ans	470	10,7 %	94,5 %	44	93	333
Uniquement membre de famille	244	5,5 %	100,0 %	45	9	190
Total	4 405			126	927	3 352

Source : CCMSA

Le nombre de trimestres moyen de décote est de 16 trimestres pour les 126 nouveaux retraités monopensionnés NSA liquidant leur droit avec décote. En se basant sur les données du flux 2018 et en supposant que le nombre de trimestres de surcote va diminuer de 8 trimestres à horizon 2059 (en raison de la réforme des retraites 2023), nous supposons que la part de de départs avec surcote sera de 21 %, ce qui correspond à 927 individus en 2018. Parmi eux, 700 retraités ont une carrière de chef supérieure à 35 années.

Durée de surcote / décote des monopensionnés NSA (flux 2018)

Nombre de trimestre de décote moyen	16
Nombre de trimestre de surcote <=2 ans	464
Nombre de trimestre de surcote <=5 ans	324
Nombre de trimestre de surcote <=9 ans	139

Source : CCMSA

Estimation des flux de nouveaux retraités monopensionné non-salarié agricoles

Le flux de retraités non-salariés agricoles monopensionnés a été projeté avec deux hypothèses d'évolution annuelle moyenne, à savoir -0,7 % et -2,0 %. Ces évolutions ont été basées sur le flux de départ

en retraite 2018, soit 4 405 monopensionnés. Le choix de l'année 2018 est basée sur le fait que les années suivantes ont été perturbées par l'épidémie de Covid-19.

Projection du flux annuel de retraité NSA monopensionnés

	Evolution -0,7 %/an	Evolution -2,0 %/an
Flux de monopensionnés NSA 2018	4 405	4 405
Flux de monopensionnés NSA 2059	3 125	1 924

Source : CCMSA

Scénario envisagé (1b)

Le scénario simulé ici est le suivant :

L'entrée en vigueur de la réforme débute en 2026 (les assurés liquidant à compter de 2026 sont potentiellement concernés par la mesure).

Seuls les assurés débutant leur carrière en tant qu'exploitant agricole en 2016 sont concernés par la mesure (les anciennes règles continuent de s'appliquer sinon).

Le calcul du revenu annuel moyen (RAM) sur les 25 meilleurs années n'est pas proratisé (le RAM d'un assuré qui commence en 2016 et a 10 revenus jusqu'en 2025 sera calculé sur ses 10 revenus).

Par ailleurs, il n'est pas envisagé dans ce scénario de fusionner avec les régimes alignés dans le cadre de la Liquidation Unique des Régime Alignés (Lura), le RAM 25 est donc calculé uniquement sur la carrière de l'assuré en tant qu'exploitants.

Il n'y a pas de bascule de la pension minimale de référence (PMR) vers le minimum contributif (MICO).

La pension proportionnelle et la pension forfaitaire sont toutes deux remplacées dans cette simulation par le nouveau calcul RAM25.

La majoration pour enfant est conservée et les règles de calcul du taux de liquidation (décote/surcote) sont supposées inchangées.

L'assiette minimale est supposée être égale à 600h SMIC dès 2016. Si une année, le revenu est inférieur à 600h Smic, il est retenu cette assiette dans le calcul du RAM.

Les hypothèses et le champ (CNAV)

S'agissant des simulations produites par la CNAV, le champ correspond à l'ensemble des assurés qui percevront une retraite de droit direct en tant qu'exploitants agricoles en projection (hors minimum vieillesse et hors réversion).

Concernant les hypothèses, les simulations sont produites sur une table projetée après réforme 2023 (hausse de l'âge légal à 64 ans, hausse de la DAR, assouplissement RACL, hausse des minima dès 2023 et revalorisation des barèmes sur le SMIC etc...).

Les hypothèses sous-jacentes à la projection sont les suivantes :

- Hypothèses court terme issues du Programme de Stabilité d'avril 2023
- Hypothèses long terme issues du Conseil d'Orientation des Retraites (COR)
 - o Hypothèses démographiques de l'Insee de 2021.
 - o Cible de salaire moyen par tête (SMPT) de 1 % par an à compter de 2032 (avec l'hypothèse forte que cette évolution est identique pour chaque régime).
 - o Cible de chômage fixée à 4,5 % en 2032.
 - o Evolution de la population affiliée au régime exploitant : poursuite de la baisse constatée (~330 000 cotisants vers 2040) puis stagnation.

Le modèle Prisme repose sur un échantillon représentatif au 1/20^{ème} et l'horizon de projection a été étendue à 2100 dans le but d'observer les effets de la mesure après la fin de la montée en charge.

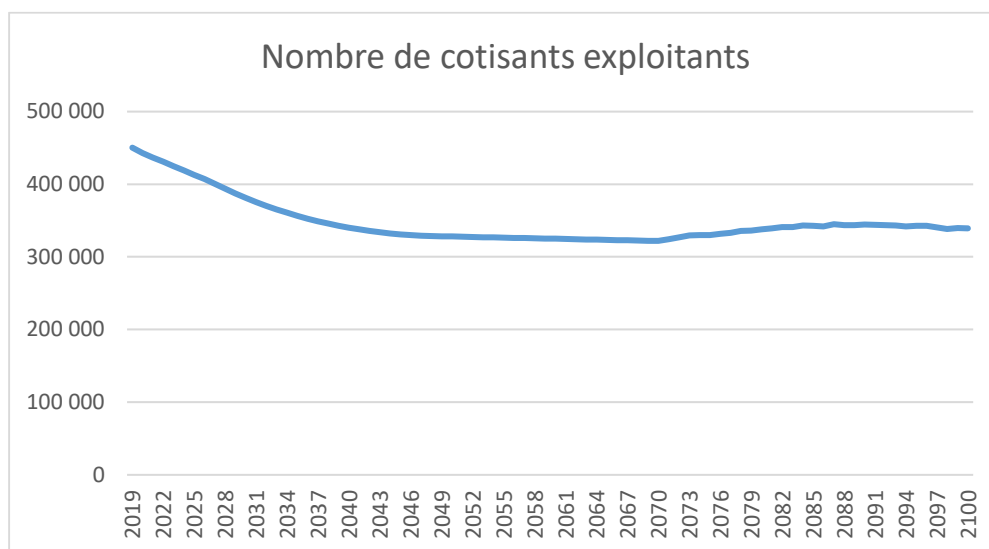
Les montants sont présentés en euros constants valeurs 2020. Le déflateur est l'inflation (plus exactement la revalorisation des pensions).

En termes d'hypothèses comportementales, il est supposé que la réforme ne modifierait pas les comportements de départ : ainsi un assuré qui liquide sa pension hors réforme en 2026 et qui souhaiterait éviter la réforme et avancer son départ à 2025 ne le ferait pas (et inversement). Ou encore un assuré qui a une pension plus faible avec la réforme ne va pas reculer son départ dans le but de retrouver le même niveau de pension via la surcote par exemple. Et inversement, un assuré ne va pas anticiper son départ si avec la mesure il obtenait un montant de pension supérieur plus tôt.

Quelques résultats sur le champ de la MSA exploitant dans une situation hors réforme (CNAV)

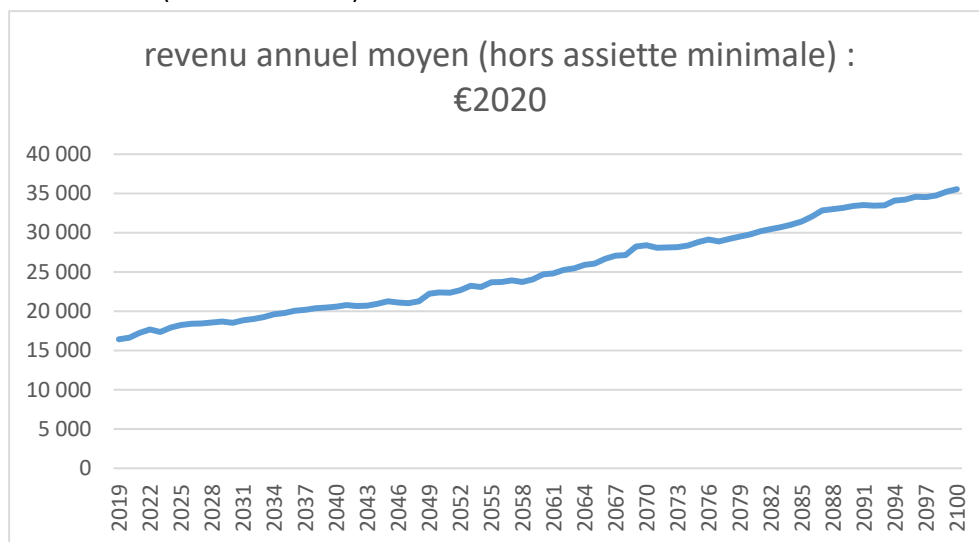
Dans cette section sont présentées quelques résultats issus de Prisme sur le champ des exploitants agricoles.

Le nombre de cotisants, d'environ 450 000 aujourd'hui, diminuerait pour atteindre environ 320 000 à l'horizon 2045 puis se stabiliserait au delà.



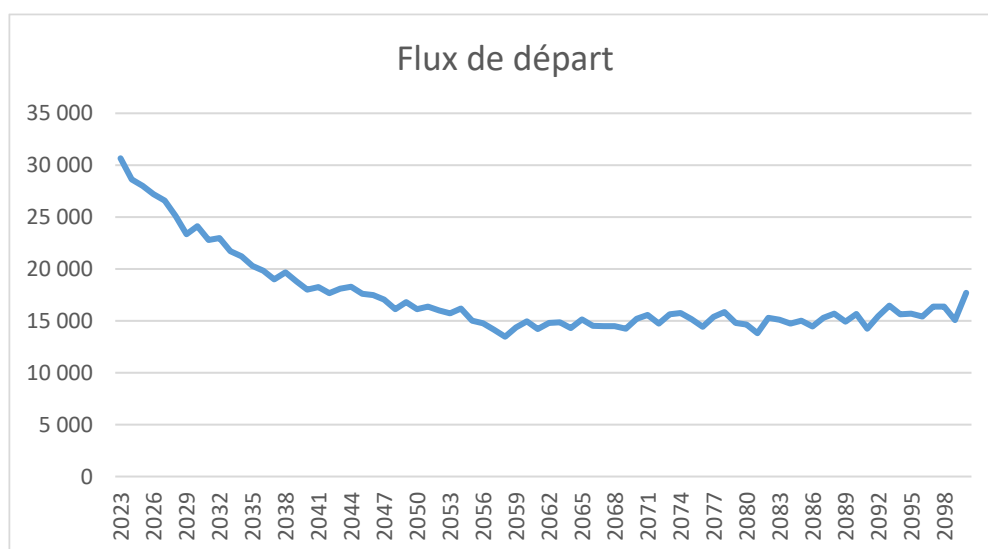
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le revenu annuel brut moyen (y compris revenus inférieurs à 600h SMIC) atteindrait environ 16 000 € aujourd'hui et 35 000 € (constants 2020) à l'horizon 2100.



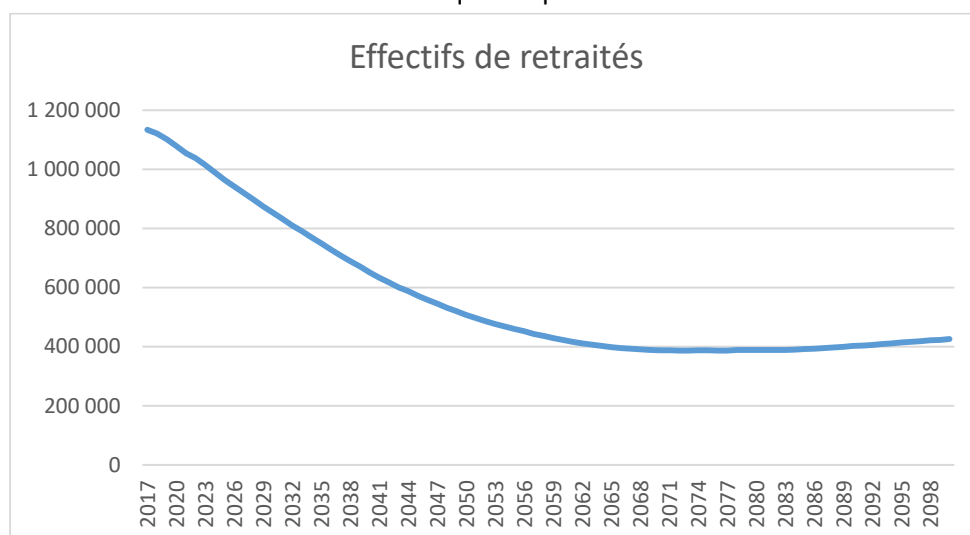
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le flux de départ, autour de 30 000 aujourd'hui, diminuerait rapidement pour atteindre environ 15 000 liquidations annuelles compte tenu de la baisse du nombre de cotisants constatée et projetée.



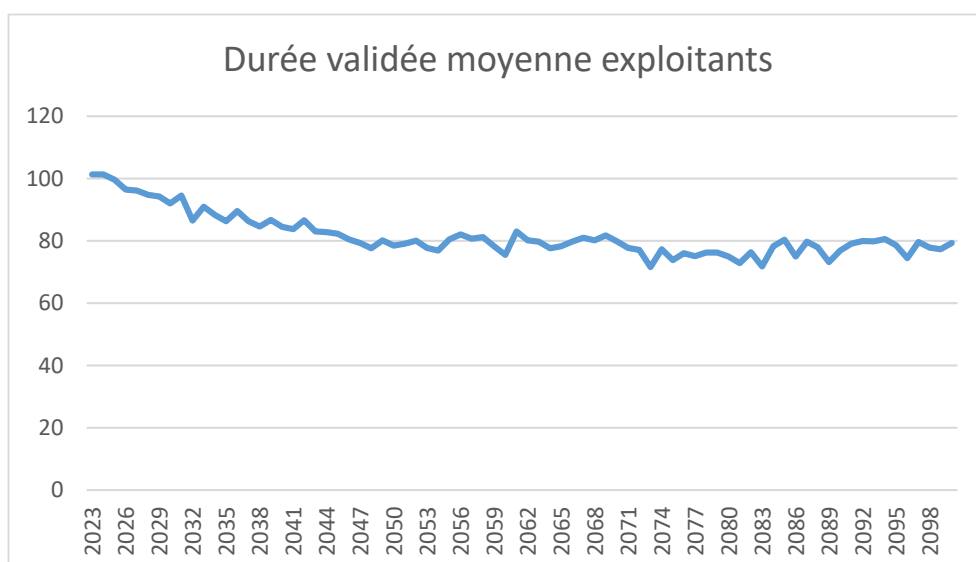
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effectifs de retraités diminueraient en conséquence pour atteindre 400 000 à terme.



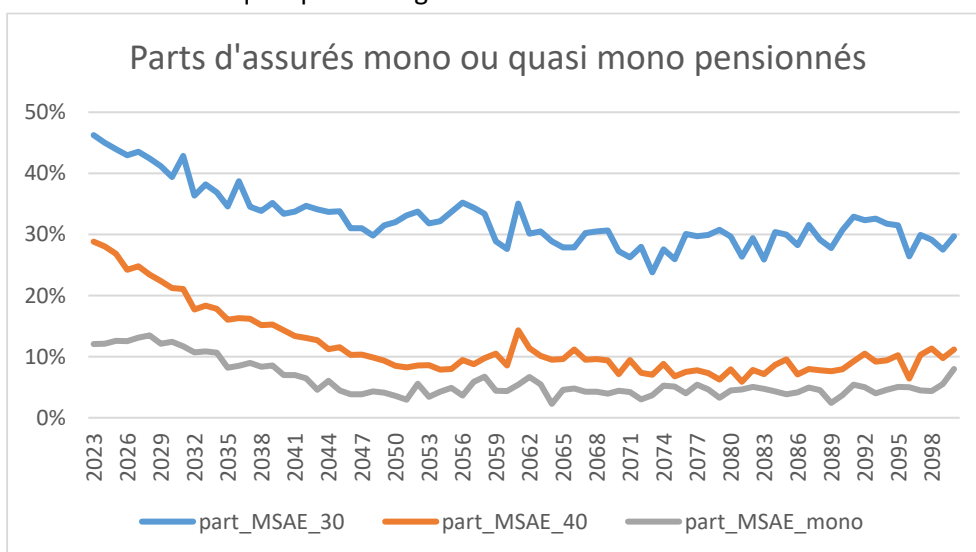
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La durée validée moyenne dans le régime, aujourd’hui d’environ 100 trimestres, diminuerait pour atteindre environ 80 trimestres d’ici 20 ans parallèlement à la hausse de l’âge de début d’activité dans le régime.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

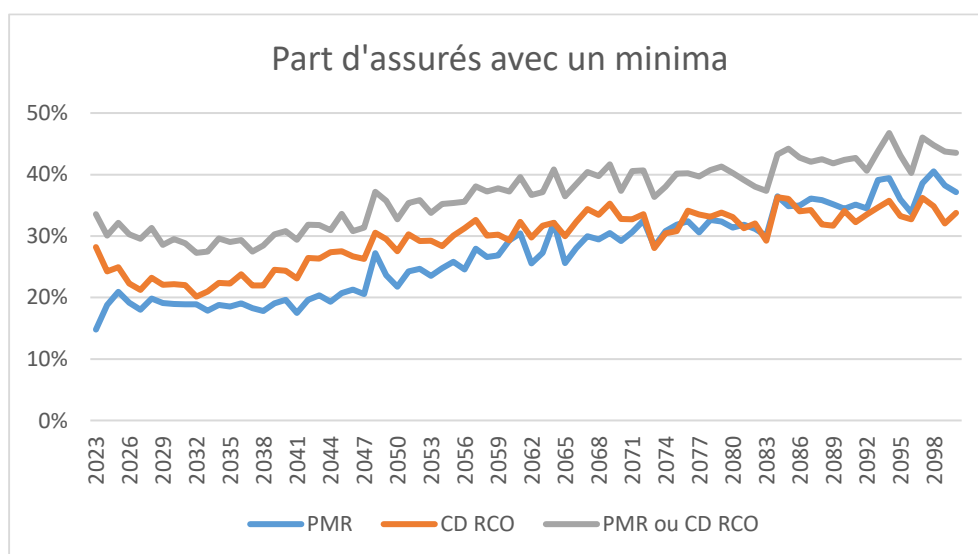
La part d'assurés mono pensionnés diminuerait parallèlement à la baisse de la durée validée au sein du régime. Un peu plus de 10 % des assurés seraient mono pensionnés aujourd'hui, ils seraient environ 5 % à terme. Si l'on élargit le champ à des assurés ayant réalisé la majorité de leur carrière dans le régime exploitant, 10 % des assurés environ à terme effectueraient 40 années dans le régime et 30 % accompliraient 30 ans en tant qu'exploitant agricole.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

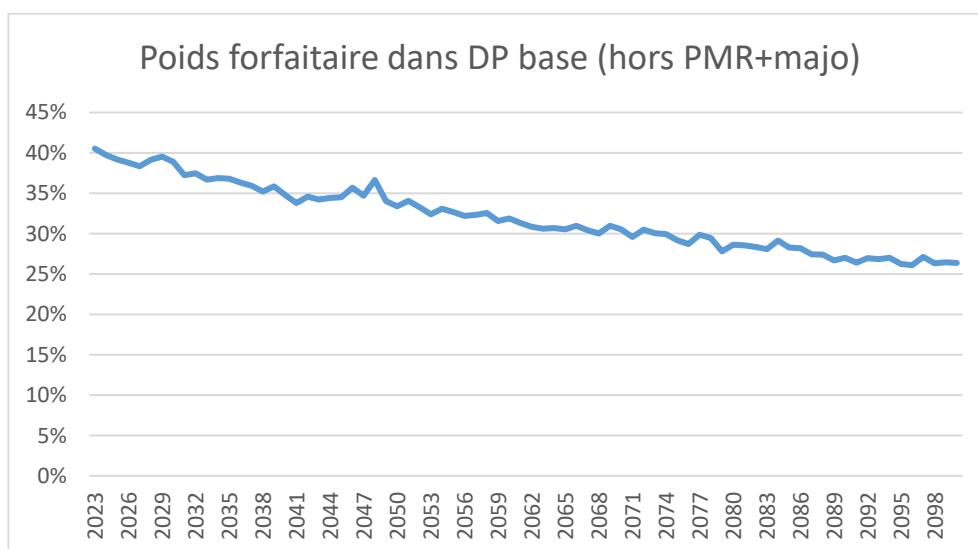
Environ 20 % d'assurés bénéficieraient d'une PMR aujourd'hui et 30 % d'une PMR et/ou d'une garantie au sein du régime complémentaire.

Cette part augmenterait en projection (40 % à terme) compte tenu des modalités de revalorisation des minima (sur le SMIC).



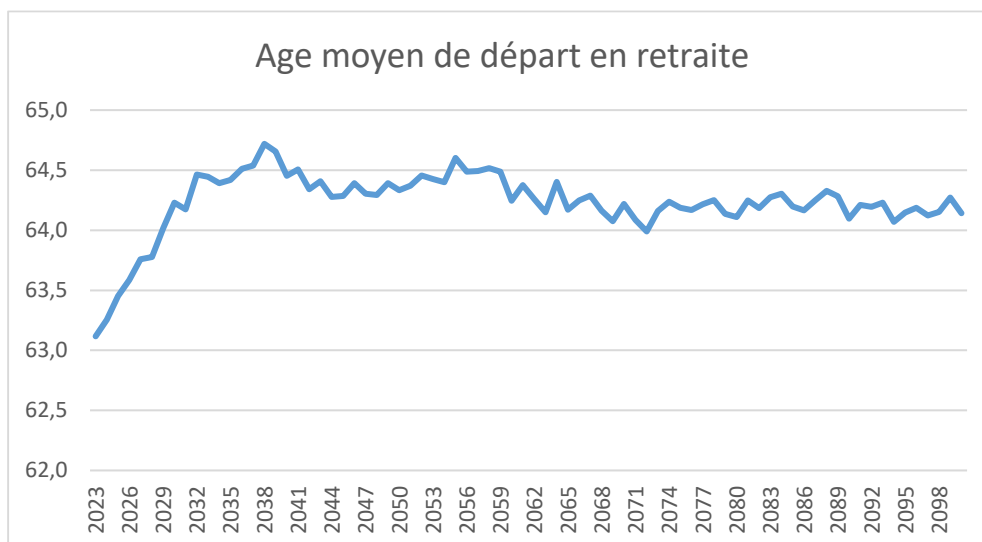
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La pension forfaitaire représenterait, pour les assurés en bénéficiant, environ 40 % de la pension de base du régime exploitant (hors PMR et majoration). Cette part diminuerait progressivement compte tenu des modalités de revalorisation de l'AVTS en projection (inflation).



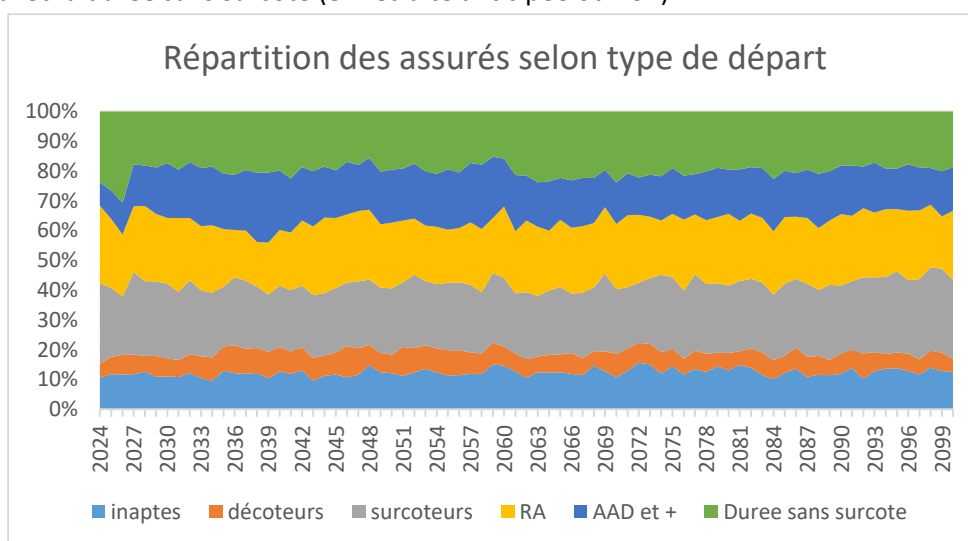
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

L'âge moyen de départ en retraite, aujourd'hui d'environ 63 ans, atteindrait environ 64 ans et demi d'ici 2032, fin de la montée en charge de la hausse de l'âge légal instaurée par la réforme 2023.



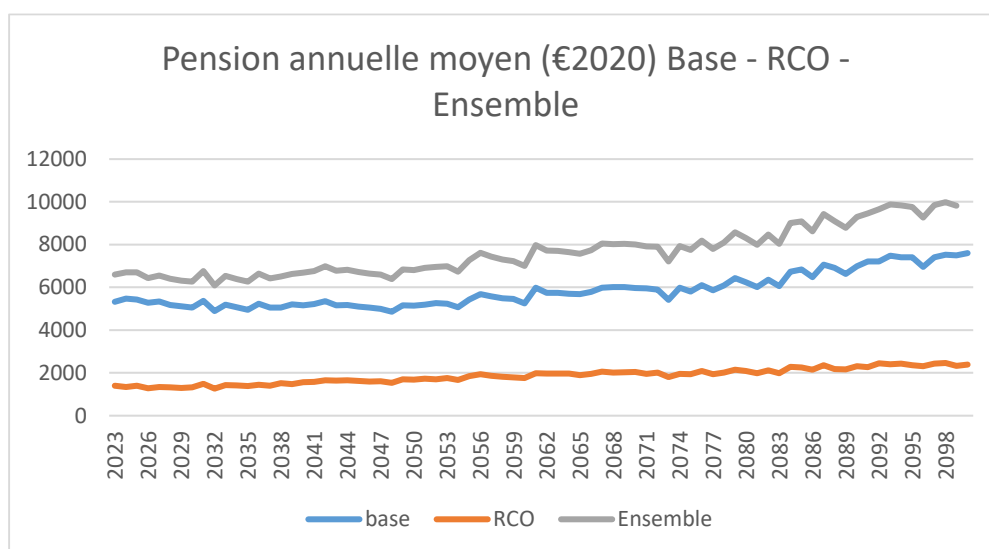
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Environ 10 % des assurés liquideraient une pension au titre de l'invalidité ou en tant qu'ex-invalides, environ 5 % avec décote, 25 % avec surcote (y compris la surcote parentale pour les bénéficiaires de MDA, mesure réforme 2023), environ 15 % à l'AAD (Age Annulation de la Décote, 67 ans après réforme 2010) et le reste avec la durée sans surcote (en retraite anticipée ou non).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

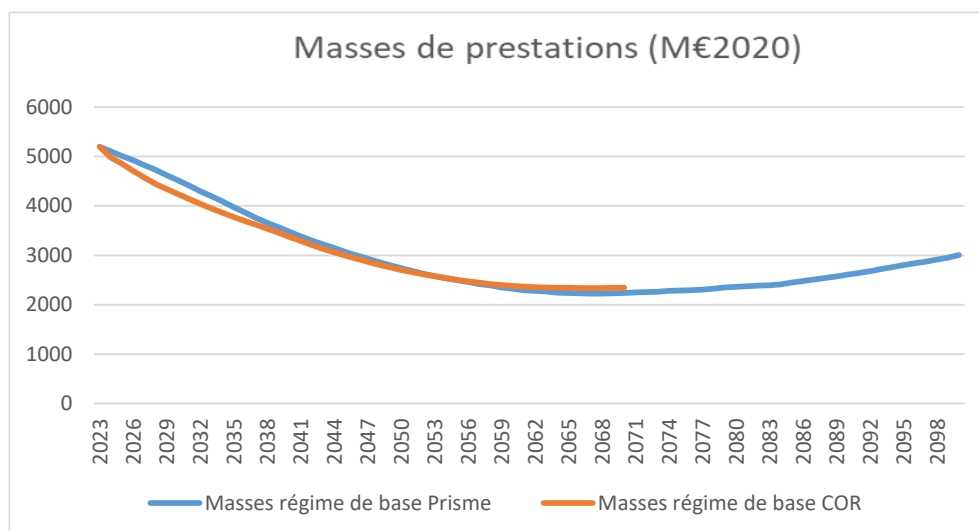
La pension annuelle brute moyenne versée par la MSA aux exploitants (base + RCO) serait d'environ 6 500 € (constants 2020) et atteindrait 10 000 € en 2100 avec les hypothèses de SMPT retenues. La pension issue du régime de base représenterait entre 75 et 80 % de la pension MSAE.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les masses de prestations versées (droit direct régime MSAE de base, hors ASPA) serait légèrement supérieur à 5 Md € en 2023 (euros constant 2020). Elles diminueraient tendanciellement pour atteindre 2,2 Md € en 2070 puis augmenterait pour atteindre 3 Md € à la fin du siècle.

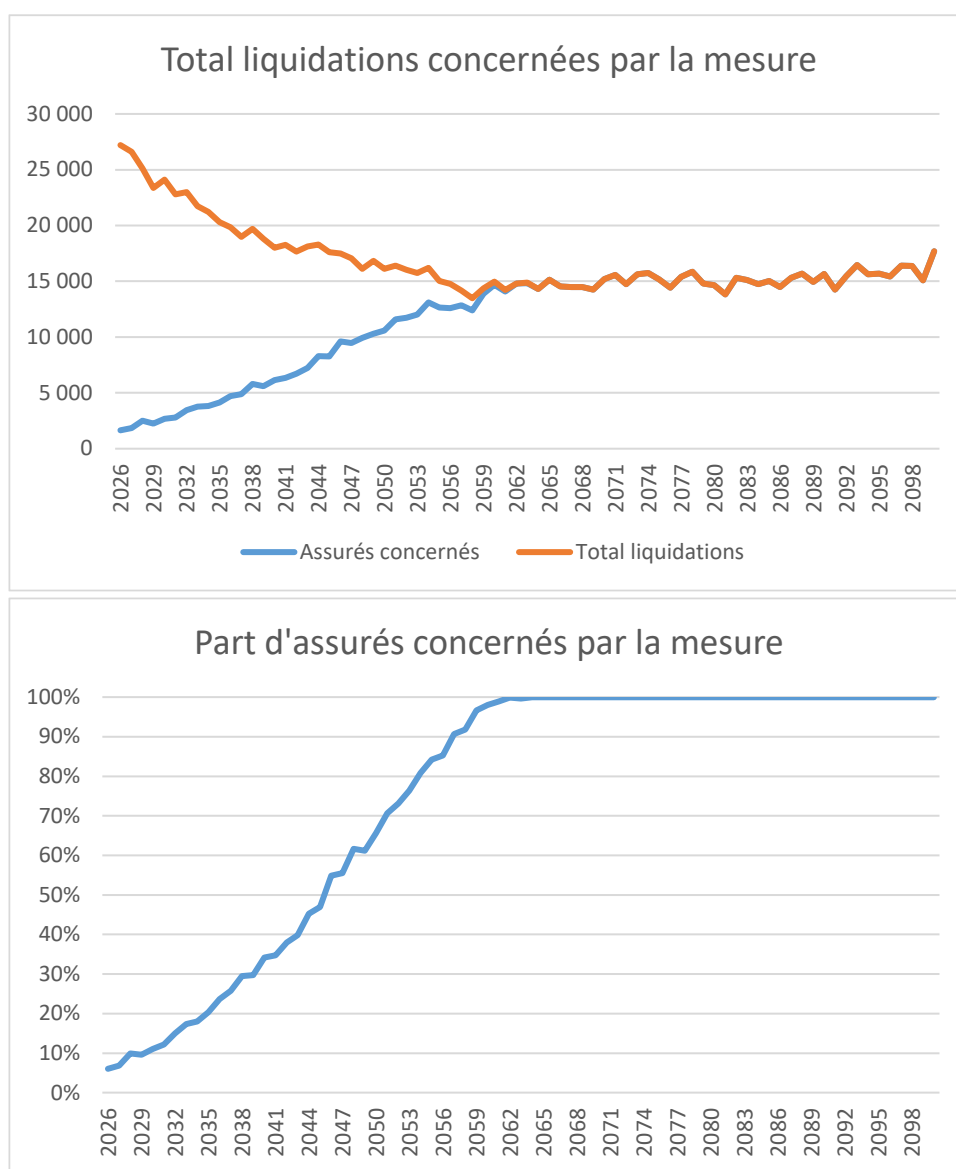
A noter que les évolutions de masses issues de Prisme s'avèrent très proches de celles issues du rapport du COR de 2023.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets simulés de la réforme (simulations CNAV – modèle Prisme)**La population concernée par la mesure**

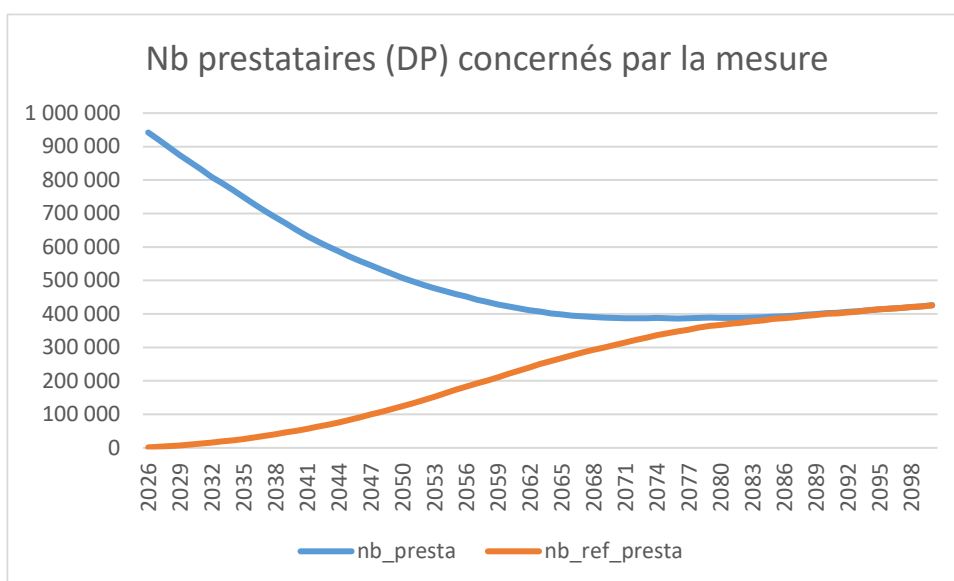
Jusqu'à l'horizon 2060, seulement une partie des assurés liquidant au sein du régime des exploitants agricoles seraient concernés par la mesure (les assurés débutant leur carrière dans le régime à compter de 2016).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effectifs de retraités concernés par les nouvelles règles de calcul seraient progressivement de plus en plus nombreux mais la montée en charge serait lente compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure.

Ainsi, 8 % des effectifs de retraités exploitants seraient concernés en 2040, 52 % en 2060 et 95 % en 2080.



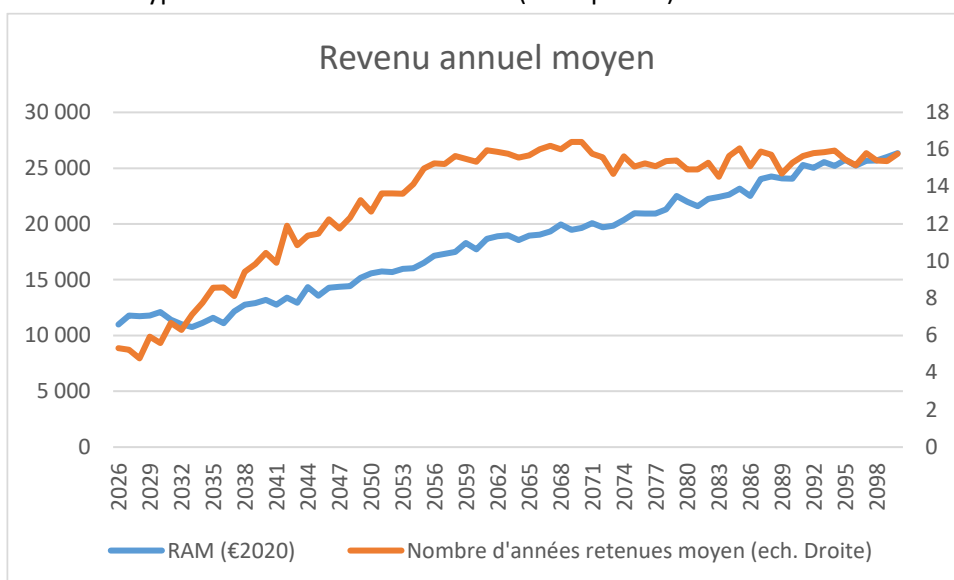
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le niveau du RAM

Le nombre d'années effectivement retenues dans le calcul du revenu annuel moyen augmenterait progressivement à l'horizon 2060 parallèlement à la montée en charge de la mesure (i.e. un assuré liquidant en 2026 ne peut pas avoir plus de 10 revenus dans le calcul de son RAM).

A terme, les assurés auraient en moyenne 16 revenus pris en compte dans le calcul de leur RAM.

Le RAM serait d'environ 12 000 € (euros constants 2020) en début de période puis augmenterait progressivement (sa valeur doublerait à l'horizon 2100) parallèlement à la prise en compte des carrières plus complètes et de l'hypothèse d'évolution du SMPT (+1 % par an)



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets sur la pension moyenne

La pension moyenne avant / après réforme a été analysée sur plusieurs niveaux :

- La pension du régime MSA exploitants de base hors minima (PMR) et majoration pour enfant (effet du remplacement de la retraite proportionnelle et forfaitaire par une retraite calculée selon les règles du scénario 1b).
- La pension de base y compris minima et majoration.
- La pension globale MSA exploitants base et complémentaire (y compris garantie Chassaigne).
- La pension perçue sur l'ensemble des régimes de retraite (droit direct) : base et complémentaires.

Avec la mesure envisagée, les assurés liquidant avant 2060 perdraient en termes de pension moyenne si l'on retient le droit direct de base hors minima et majorations. La pension moyenne serait cependant plus élevée au-delà de 2060.

Deux principaux mécanismes expliqueraient ce résultat :

- En début de période, la mesure concerne uniquement des polypensionnés qui ont débuté leur carrière en 2016. Ainsi, le calcul du RAM ne se fait pas sur les 25 meilleures années mais sur l'ensemble de la carrière d'exploitant relativement courte. A long terme, davantage d'assurés ont une carrière en tant qu'exploitant supérieure à 25 années (environ 40 % des effectifs d'après le modèle Prisme), ainsi la sélection des meilleures années génère davantage de gains de pension.
- La suppression de la pension forfaitaire⁴¹ n'a pas les mêmes effets à court ou long terme compte tenu des hypothèses sous-jacentes à la projection. En effet, la pension forfaitaire est supposée suivre l'inflation tandis que les pensions RAM 25 à terme convergent vers la cible de SMPT (soit +1 % par an en réel). Ainsi, plus l'horizon de projection s'éloigne, plus le remplacement de la pension forfaitaire par le RAM 25 est avantageux.
- De même, la pension proportionnelle pour les revenus inférieurs à 2 MICO (de fait de l'attribution d'un nombre de points en projection non proportionnel au revenu) évolue comme l'inflation (la valeur du point étant indexée sur celle-ci), et donc évolue moins vite que le RAM envisagé qui lui suit le SMPT à terme.

Si l'on intègre les autres éléments de la pension des exploitants (minima/majoration du régime de base + éventuellement la pension complémentaire y compris garantie), les effets de la réforme envisagée sur la pension moyenne seraient similaires mais atténués (que ce soit à la baisse sur le court et moyen terme ou à la hausse à long terme). En effet, les minima compensent les pertes de pensions des assurés ou à l'inverse atténuent les gains.

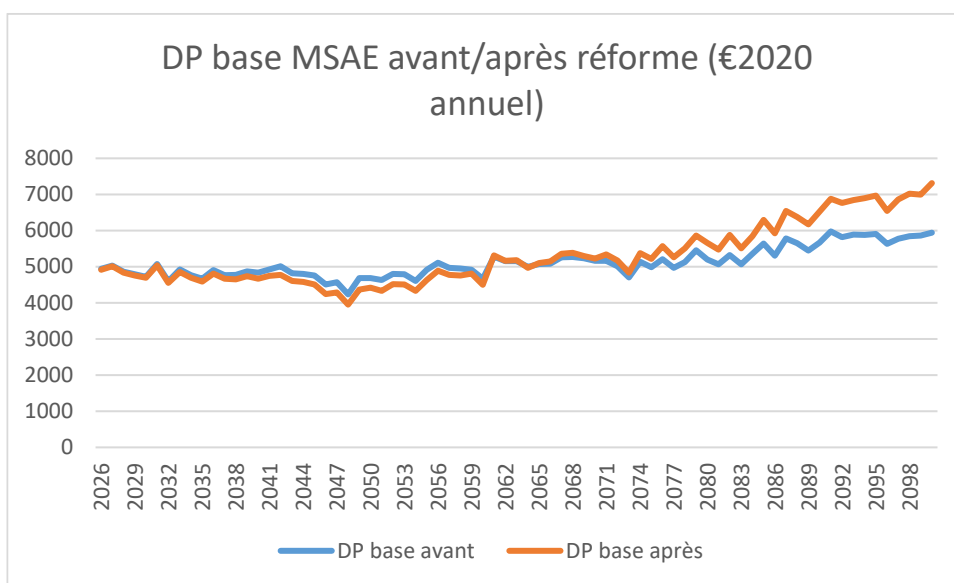
⁴¹ Pour rappel le calcul RAM25 remplace à la fois l'AVA et l'AVI (pension forfaitaire)

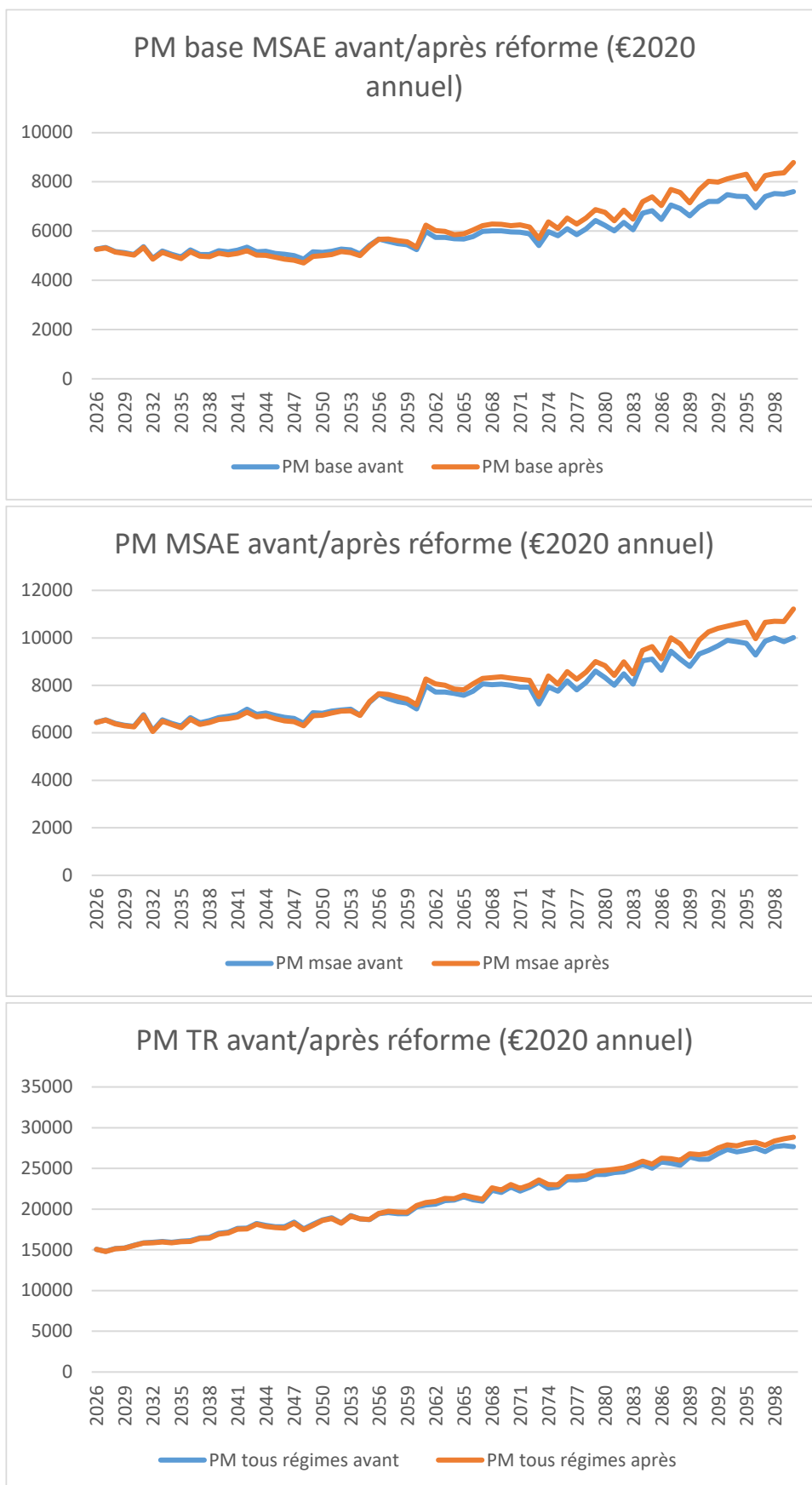
Ainsi, par exemple pour les assurés liquidant en 2050, la perte moyenne sur la pension de base hors minima/majoration serait de 5,7 % contre 1,1 % si l'on intègre l'ensemble de la pension du régime. A l'inverse, la pension moyenne de base hors minima/majoration serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 6,3 % seulement si l'on intègre le minima et la majoration ainsi que la pension issue du régime complémentaire.

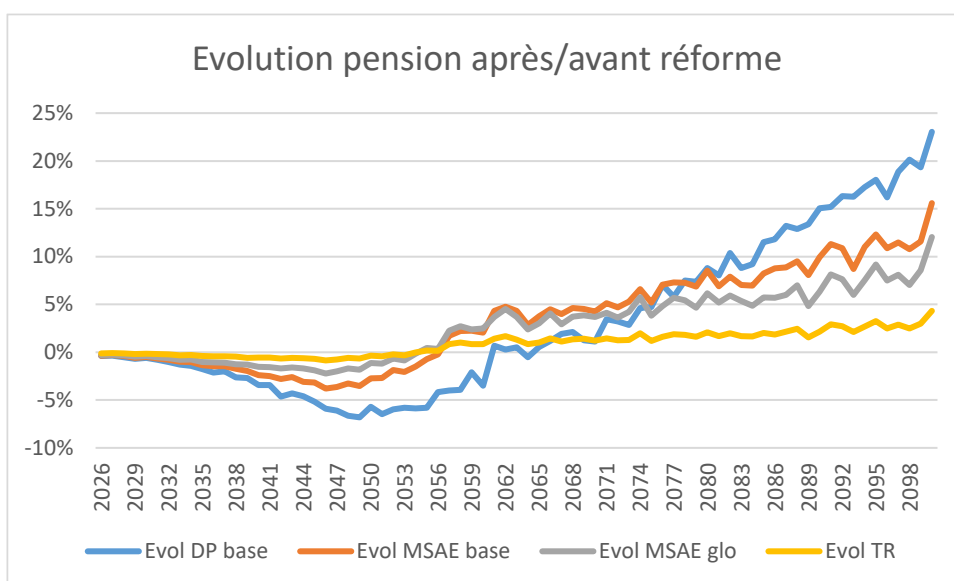
Sur le champ de la pension tous régimes (y compris pensions issues des carrières en provenance du secteur privé, en tant qu'indépendant, salariés agricoles, fonctionnaires, professions libérales...), les effets relatifs seraient nettement plus nuancés.

En effet, d'une part, seule une partie de la pension de l'assuré serait modifiée par la mesure. Cet effet serait d'autant plus significatif en début de période compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure. D'autre part, certains assurés pourraient être compensés par une perte ou gain de MICO (effet plus à la marge).

La pension moyenne sur un champ tous régimes diminuerait de 0,1 % à 0,7 % jusqu'à l'horizon 2050 puis augmenterait de 2-3 % à long terme (à partir de 2070).







Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La répartition des gagnants/perdants

- Sur l'ensemble

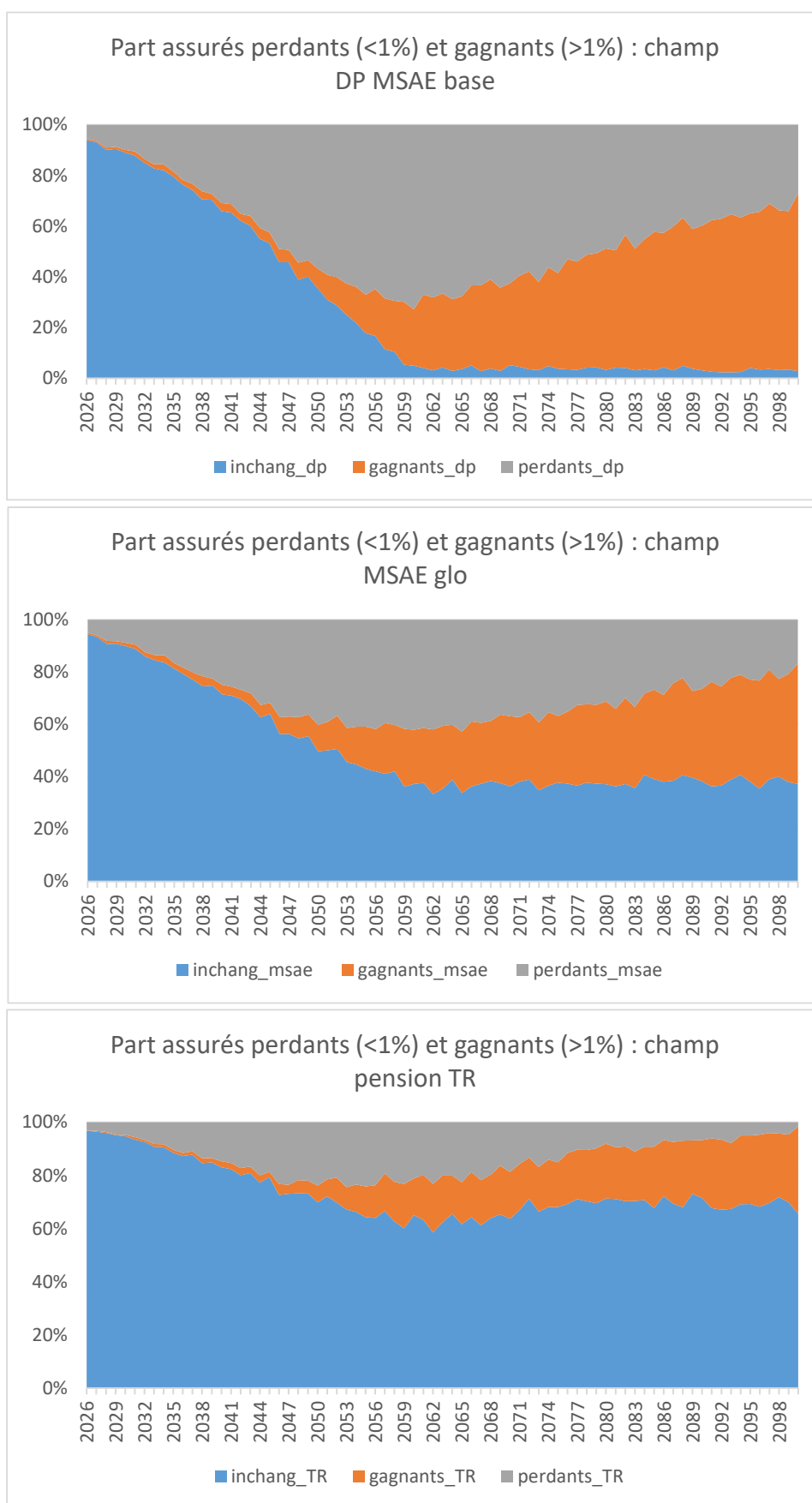
La répartition des gagnants (gain supérieur à 1 %) et des perdants (perte supérieure à 1 %) serait également significativement différente selon le champ retenu.

Ainsi, sur le droit propre de base seul hors minima/majoration, la proportion de perdants parmi les assurés concernés serait très élevée en début de période (~90 %, mais seulement 5 % sur le champ de l'ensemble des liquidations), puis diminuerait à terme au profit des gagnants (~60 %, explications similaires à celles relatives à l'évolution de la pension moyenne).

Si l'on intègre l'ensemble de la pension des régimes de base et complémentaire de la MSA exploitants, la proportion d'assurés qui perdent ou qui gagnent serait plus faible au profit des assurés pour qui la pension serait relativement inchangée (entre -1 % et +1 %). Ceci s'explique notamment par l'intégration des minima qui visent à compenser les gains/pertes de pensions suite aux modifications de règles de calcul.

Afin de mieux comprendre le profil des assurés qui perdent avec la mesure envisagée, une section à la fin de cette note présente les résultats sur quelques cas types représentatifs de l'échantillon.

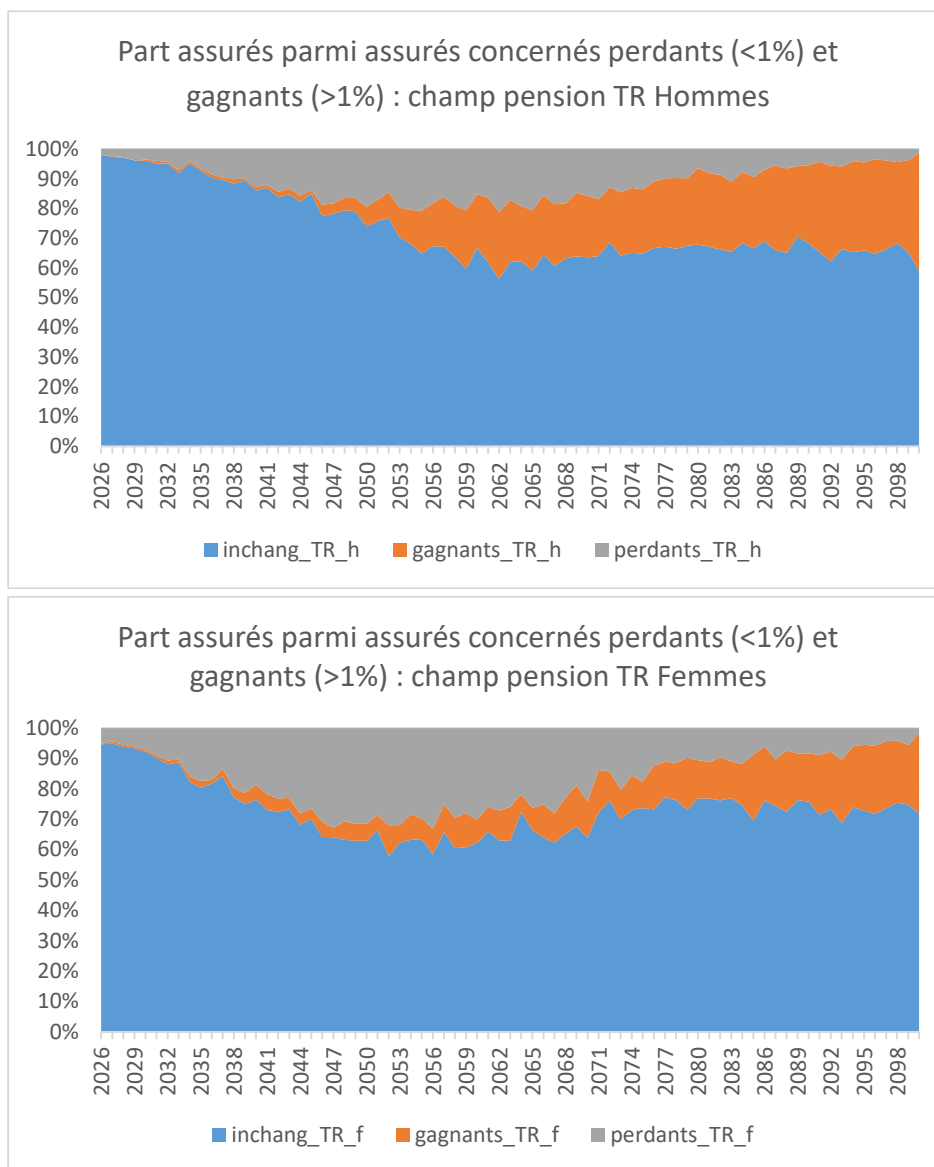
Sur un champ tous régimes, environ deux tiers des assurés ne seraient pas concernés par la mesure en termes de niveau de pension (perte ou gain faible) une fois la mesure pleinement montée en charge. En effet, les pertes ou gains relatifs sur la pension exploitant (avec un seuil de 1 %) sont plus faibles sur une pensions tous régimes confondus. Par ailleurs, une partie des assurés qui perdent/gagnent sur la pension exploitant pourrait être rattrapée par le MICO (via le mécanisme de l'écrêtement).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Par sexe

Il y aurait plus de gagnants sur la pension tous régimes chez les hommes compte tenu de leurs carrières plus longues en tant qu'exploitants relativement aux femmes (et donc effet sélection des meilleures années + part de la pension agricole dans la pension globale plus élevée) et de meilleurs revenus et donc d'un meilleur taux de remplacement avec le calcul en annuité.



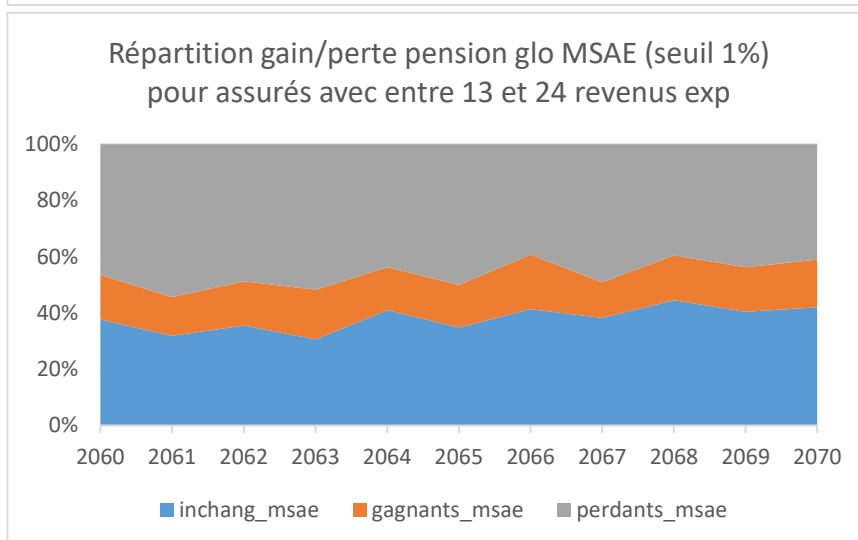
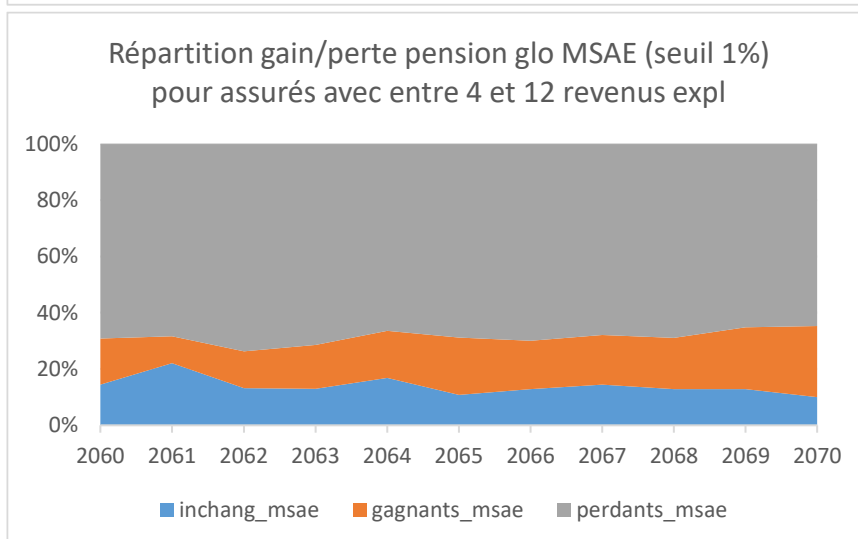
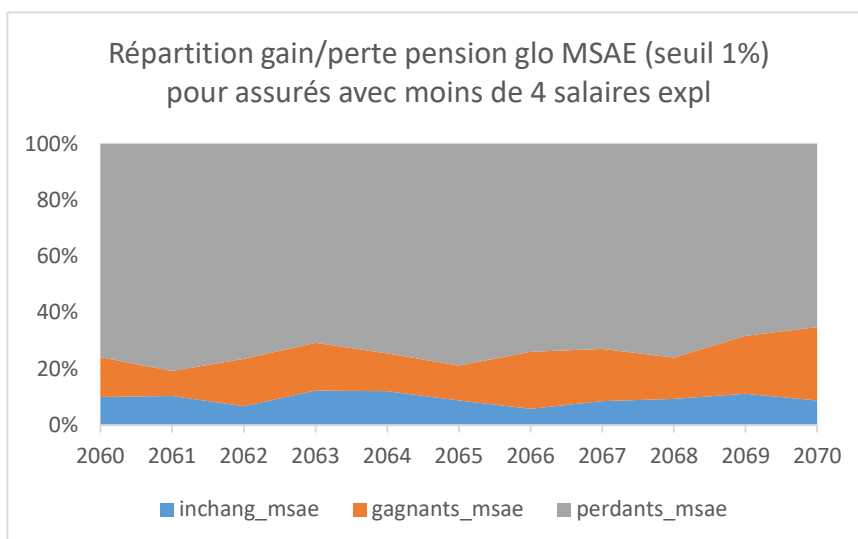
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

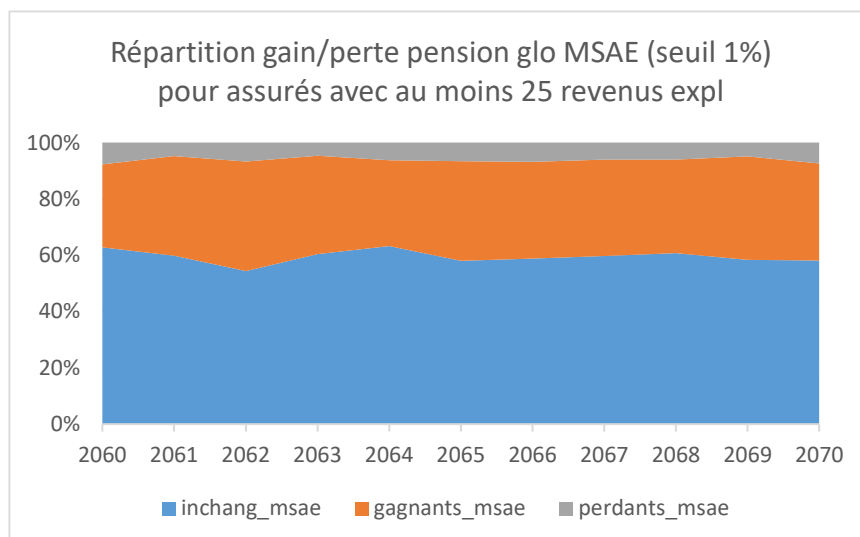
- Selon le nombre d'années en tant qu'exploitants

Entre 2060 et 2070 (soit après la montée en charge de la mesure), les assurés ayant réalisé une carrière courte dans le régime des exploitants agricoles seraient davantage perdants (en termes d'évolution de la pension agricole) relativement aux assurés ayant réalisé des carrières longues.

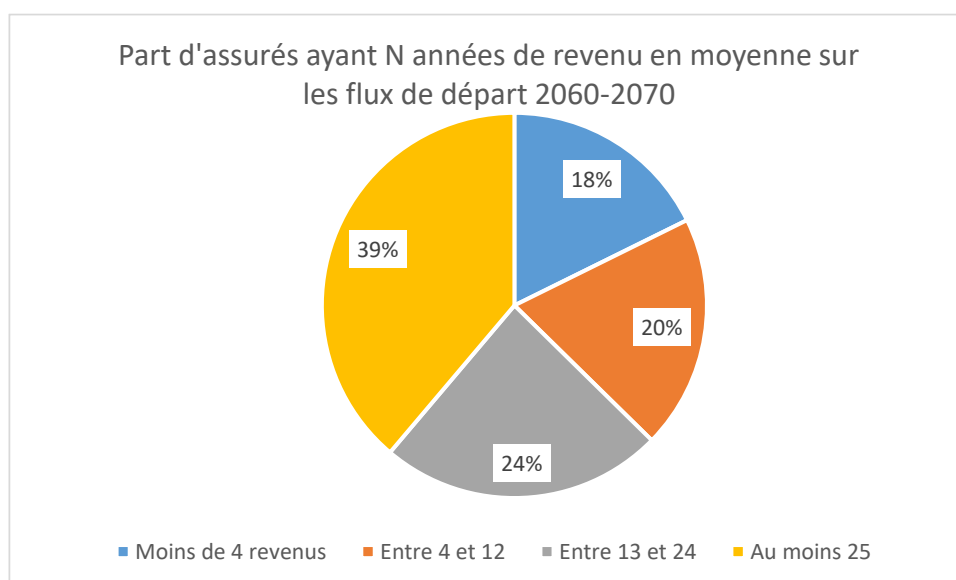
Ainsi, environ trois quarts des assurés ayant eu moins de 4 années d'activité en tant qu'exploitant auraient une baisse de pension d'au moins 1 %, contre deux tiers pour les assurés ayant entre 4 et 12 années avec

la présence d'un revenu, la moitié pour ceux ayant une carrière d'exploitant comprise entre 13 et 24 années et moins de 10 % pour les assurés ayant au moins 25 années d'activité en tant qu'exploitants (un tiers d'entre eux gagnerait au moins 1 % sur leur pension agricole, les assurés ayant au moins 25 années représenteraient environ 40 % des flux de départ sur cette période).





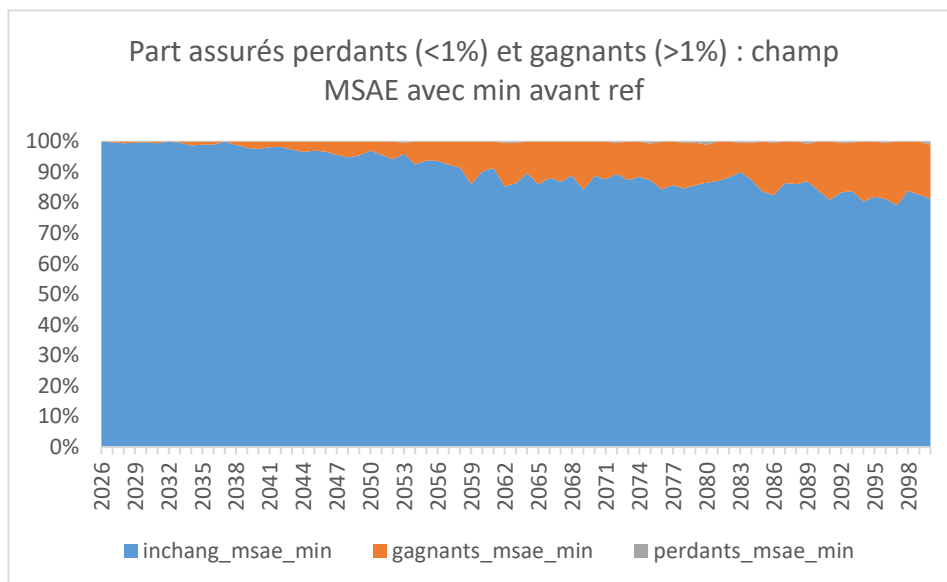
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

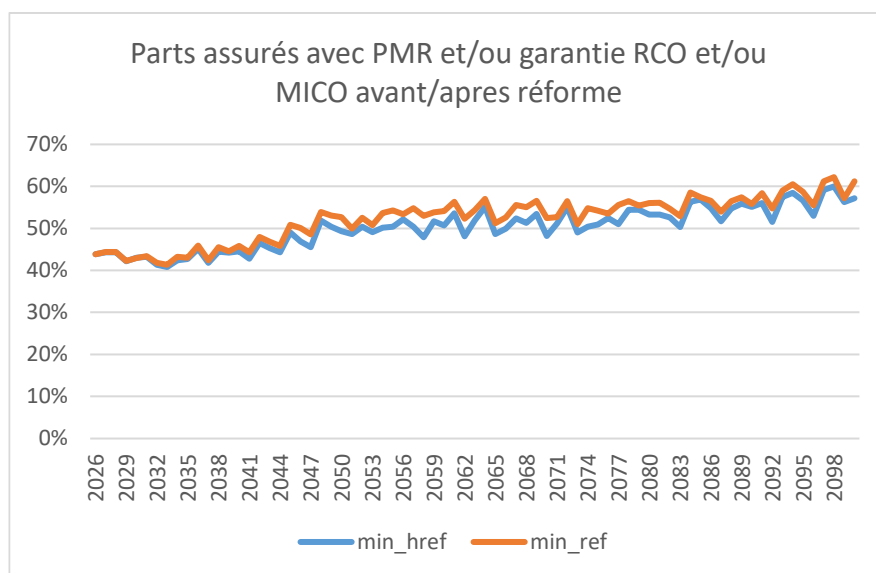
- **Pour les assurés ayant un minima de pension hors réforme**

Les assurés percevant un minima de pension avant réforme (PMR et/ou garantie du régime complémentaire) ne perdraient pas avec la réforme envisagée, une légère part d'entre eux serait gagnant.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

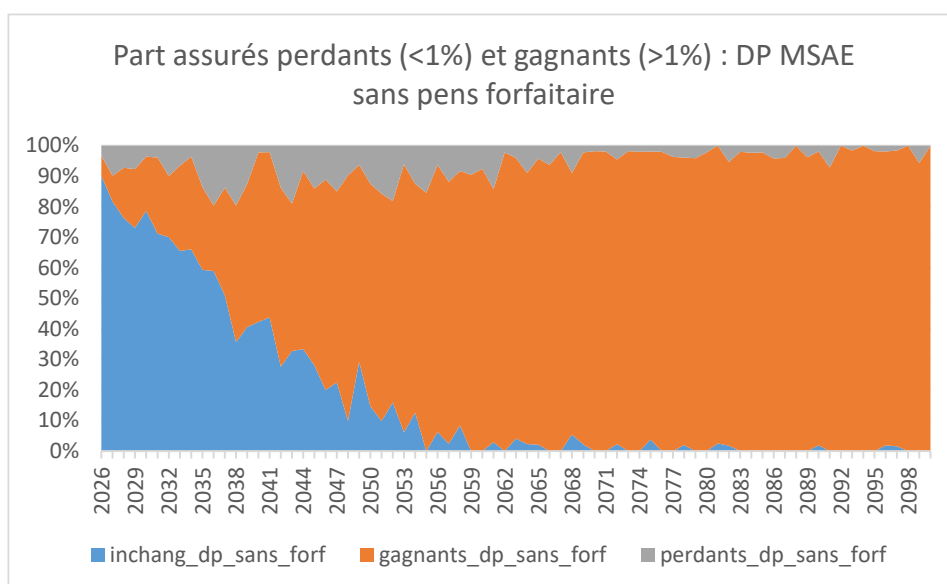
Le nombre d'assurés percevant un minima (MICO, PMR et/ou garantie) augmenterait légèrement avec la réforme.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- **Pour les assurés n'ayant pas de pension forfaitaire hors réforme**

Sur le champ du droit propre de base hors minima/majoration, les assurés n'ayant pas de pension forfaitaire (environ 5 % des assurés) seraient très majoritairement gagnants avec la mesure envisagée. En effet, ils ne seraient pas concernés par la fusion de la retraite proportionnelle et de la retraite forfaitaire.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

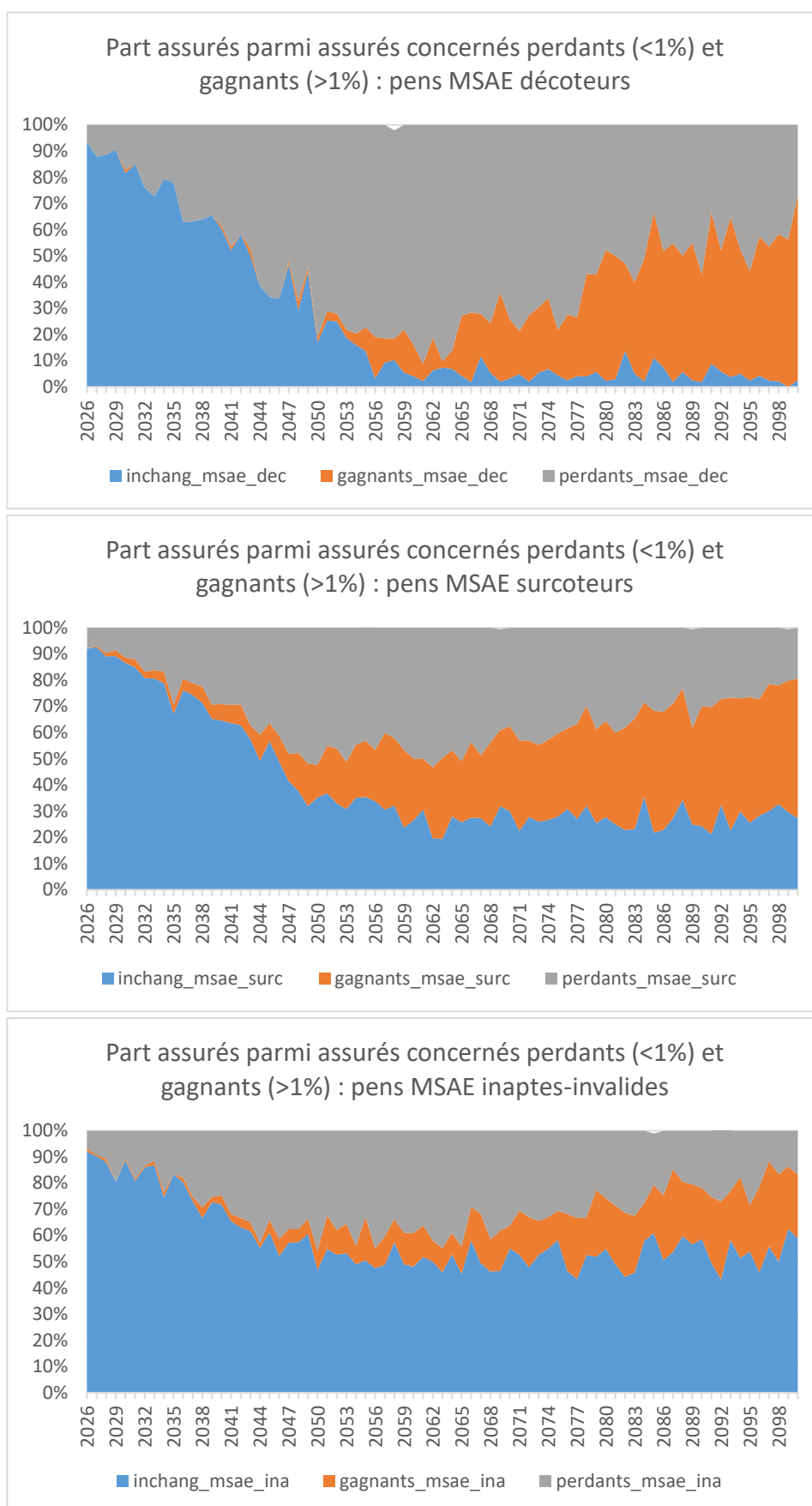
- Selon le profil de liquidation

La répartition des gagnants/perdants varierait également selon le profil de liquidations.

Ainsi, les assurés qui liquideraient avec décote seraient davantage perdants (sur la pension perçue en tant qu'exploitant), notamment car les carrières seraient globalement plus courtes (et donc l'effet sélection des 25 meilleures années plus faible) et les pertes ne seraient pas compensées par des minima.

Les assurés bénéficiant de la surcote seraient davantage gagnants (relativement aux autres catégories) en lien avec leur durée de carrière plus longue dans le régime et un RAM plus élevé (profil des assurés qui surcote + effet sélection des 25 meilleures années).

Enfin, les assurés liquidant avec le taux plein de manière dérogatoire (inaptes et ex-invalides) seraient plus nombreux (relativement aux autres catégories) à avoir une pension inchangée en raison de la plus forte proportion d'assurés à bénéficier des minima au sein de cette catégorie.



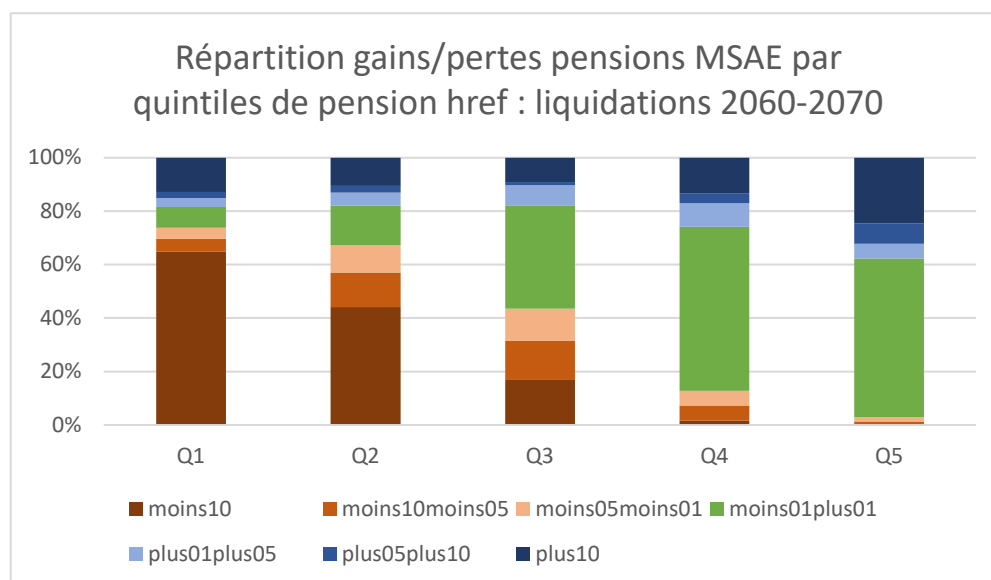
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Analyse des gagnants/perdants selon le quintile de pension hors réforme

L'analyse qui suit consiste à regarder la répartition des gains/pertes de pensions selon le quintile de pension hors réforme (sur le champ MSA exploitant base + complémentaire) parmi les assurés concernés par la mesure.

Sur les flux 2060-2070 (en fin de montée en charge), la mesure favoriserait davantage les assurés appartenant aux quintiles supérieurs relativement aux quintiles inférieurs. Ainsi, environ 40 % des assurés appartenant au dernier quintile de pension bénéficieraient d'un gain de pension (et un quart d'au moins 10 %), tandis qu'à l'inverse 65 % des assurés issus du premier quintile subiraient une perte de pension d'au moins 10 % (sur la pension perçue au sein du régime MSA exploitant).

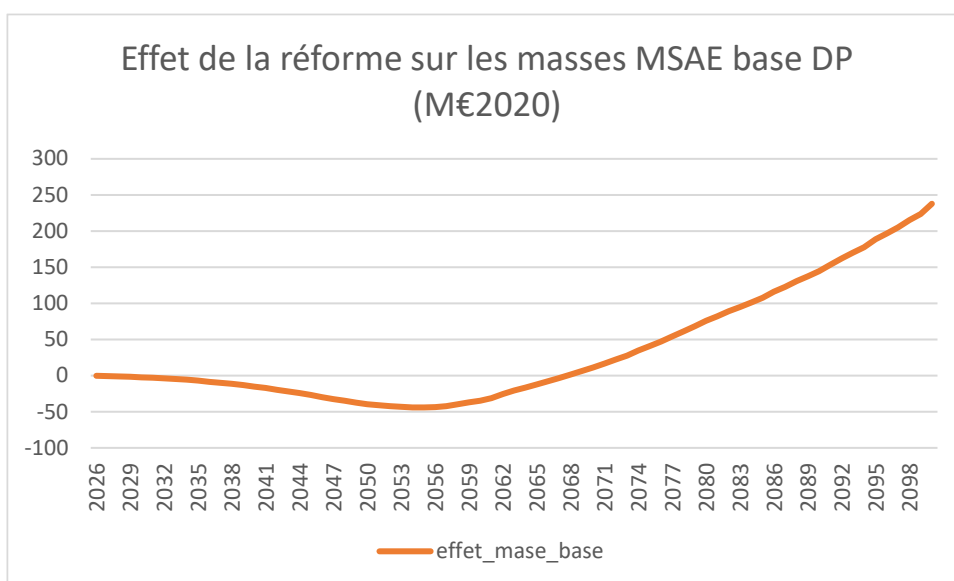
Ces effets s'expliquent notamment par des durées validées en tant qu'exploitants dans le dernier quintile supérieur à 25 années (et donc à une sélection des 25 meilleures années) contrairement aux quintiles les plus bas. Aussi, la part de la pension forfaitaire dans la pension globale pour les premiers quintiles sera plus élevée (en lien avec les niveaux de revenu). Par ailleurs, le niveau de revenu des assurés expliquent également ces disparités (effet sélection des meilleures années et moindre taux de remplacement de la retraite proportionnelle pour les bas revenus non compensé par les minima car la pension tous régimes dépasse potentiellement le plafond).



Les effets sur les masses versées

La réforme générerait une légère diminution des masses versées pour le régime de base de la MSA exploitant à court et moyen terme : ~-40 M € (constants 2020) en 2050-2060.

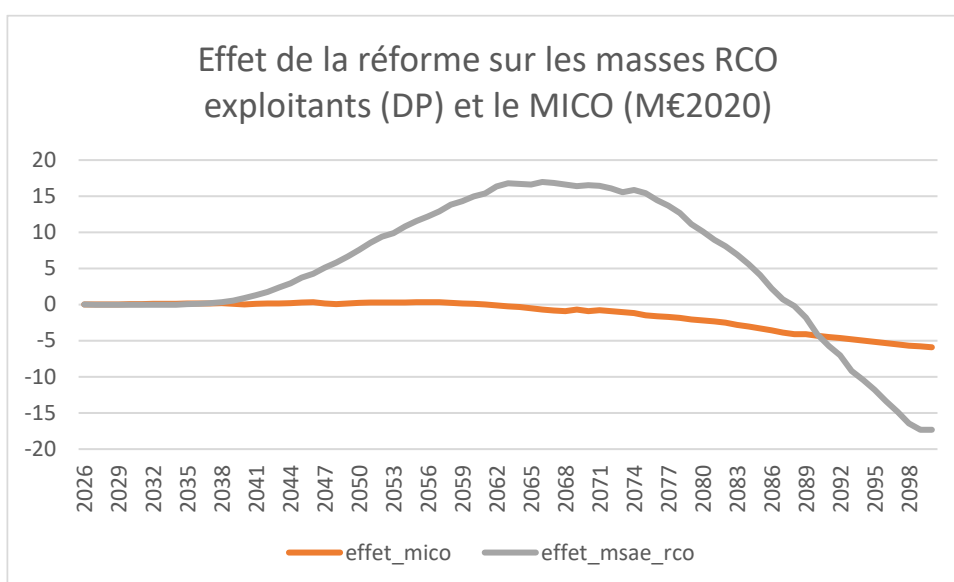
A long terme, la réforme entraînerait une hausse des dépenses de droit direct hors ASPA (+80 M € en 2080, +240 M € en 2100).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

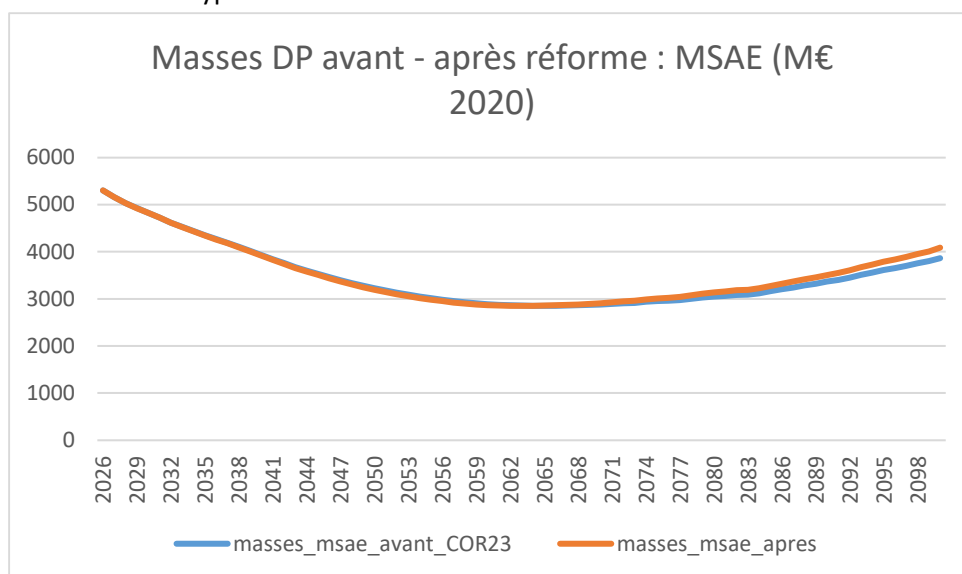
Parallèlement aux effets de la réforme sur le régime de base de la MSA exploitant, la réforme générerait un léger surcoût pour le régime complémentaire des exploitants (+15 M € en 2060). En effet, une partie des assurés qui perdent en termes de pension à la liquidation seraient rattrapés par la garantie Chassaigne. A très long terme (2090-2100), la réforme générerait une économie pour le régime car les gains de pension sur la pension de base entraîneraient une diminution des masses de garantie versées.

Les effets de la mesure sur les masses de MICO versées par les régimes alignés seraient très limités. Après un très léger coût à court/moyen terme (+1 M € en 2050), la mesure entraînerait une diminution des masses de MICO de l'ordre de -5 M € d'ici la fin du siècle.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

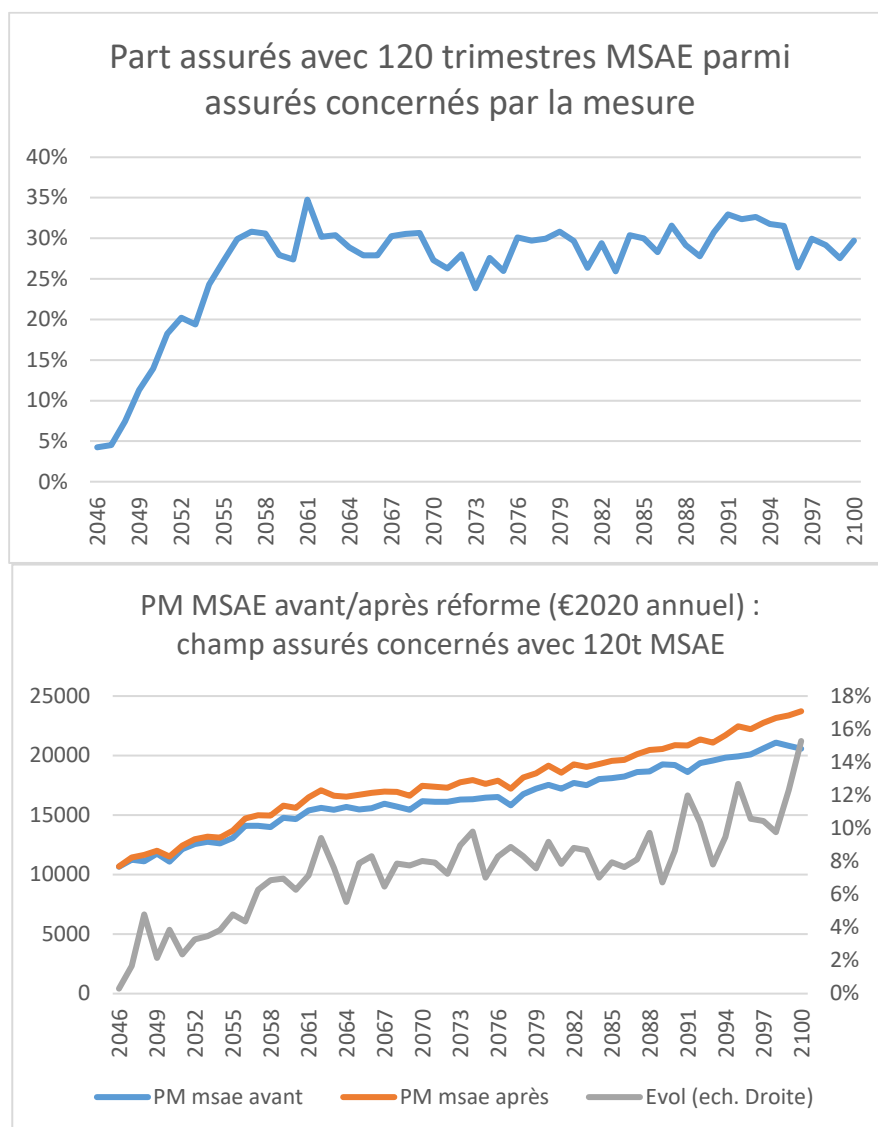
Les masses de droit direct versées par le régime de la MSA exploitant seraient globalement très proches par rapport à une situation avant réforme à l'horizon 2070 (-1 % en 2050, +1 % en 2070). Au-delà, les masses seraient plus dynamiques avec la réforme (~+3 % en 2080, ~+6 % en 2100). A noter que ce résultat dépend partiellement de l'hypothèse de SMPT retenue.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Résultats sur une sous-population proche des monopensionnés

Si l'analyse porte uniquement sur des assurés ayant une carrière significative en tant qu'exploitants (au moins 30 années dans le régime, soit environ 30 % des effectifs à terme)⁴², la pension moyenne (champ MSA exploitant base + complémentaire) après réforme serait supérieure sur l'ensemble de la période (2046-2100) d'environ +8 % (à compter de 2060).

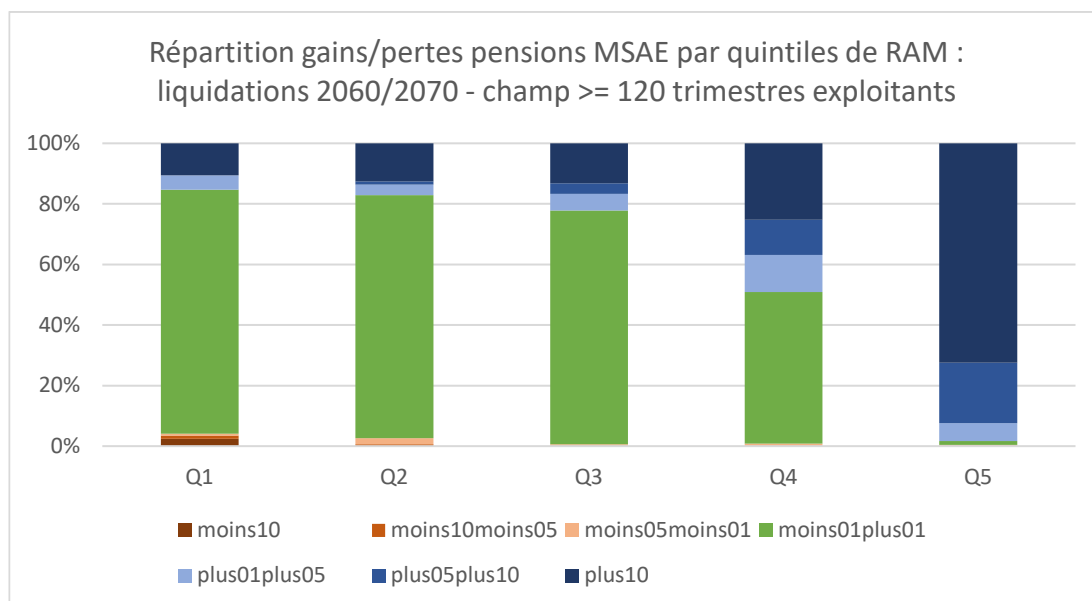


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Sur le champ des assurés ayant réalisé une longue carrière en tant qu'exploitant agricole (≥ 30 ans), soit environ 30 % des liquidations entre 2060 et 2070, très peu d'assurés connaîtraient une baisse de pension avec la mesure. Cette baisse serait concentrée sur les bas revenus (les deux premiers quintiles de RAM) et concernerait principalement des décoteurs qui ne peuvent être rattrapés par les minima. A l'inverse, une proportion significative d'assurés verrait leur pension augmenter d'au moins 10 %, notamment dans les deux derniers quintiles de RAM. Ainsi, 75 % des assurés parmi les 20 % d'assurés ayant les revenus les

⁴² Dans le but d'être sur un champ comparable aux simulations réalisées par la MSA sur les mono pensionnés

plus élevés (parmi les assurés quasi monopensionnés) bénéficieraient d'un gain de pension d'au moins 10 % en basculant sur un calcul de pension basé sur les 25 meilleures années en annuité.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets simulés de la réforme (simulations MSA)

Résultats des différents types de retraités

Les résultats d'un calcul de pension sur les 25 meilleurs années de revenus pour les monopensionnés non-salariés agricoles sont présentés selon plusieurs types de nouveaux retraités. Ces résultats sont calculés à partir de l'échantillon de 20 000 individus et seront ensuite appliqué aux deux hypothèses d'évolution des flux de monopensionnés.

Parmi les retraités sans surcote/décote, 32,0 % verrait leur pension globale (base + RCO) s'améliorer avec un gain mensuel moyen de 286 €. La pension de retraite resterait inchangée pour 68,0 % des retraités.

Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote

% gagnants	32,0 %
Gain moyen	286 €
% perdants	0,0 %
Perte moyenne	0 €
% Inchangé	68,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, 65,0 % verrait leur pension globale (base + RCO) s'améliorer avec un gain mensuel moyen de 133 €. A l'inverse, 35,0 % des retraités verrait leur pension mensuelle globale diminuer de 140 € en moyenne.

Evolution des pensions - retraités Avec décote

% gagnants	65 %
Gain moyen	133 €
% perdants	35 %
Perte moyenne	-140 €
% Inchangé	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote, nous observons que plus la durée de surcote grandit, plus la part de gagnants augmenterait mais aussi le gain mensuel moyen. Ainsi parmi les retraités avec surcote de 9 ans, 44,1 % verrait leurs pensions augmenter avec un gain mensuel moyen de 291 €.

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans

% gagnants	37,5 %
Gain moyen	292 €
% perdants	0,0 %
Perte moyenne	0 €
% Inchangé	62,5 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans

% gagnants	44,1 %
Gain moyen	291 €
% perdants	0,0 %
Perte moyenne	0 €
% Inchangé	55,9 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans

% gagnants	47,3 %
Gain moyen	334 €
% perdants	4,6 %
Perte moyenne	-125 €
% Inchangé	48,1 %

Source : CCMSA

En appliquant ces résultats selon les deux hypothèses hautes et basses, la part des gagnants sur l'ensemble du flux de nouveaux retraités se situerai entre 34,9 % (hypothèse haute) et 22,7 % (hypothèse basse). Pour rappel, l'hypothèse haute est l'application des résultats précédents (calculés sur des carrières entières de chefs exclusifs) sur l'ensemble du flux de monopensionné ; l'hypothèse basse étant l'application des résultats précédents sur la part de monopensionnés non-salariés agricoles ayant au moins 35 années d'activité de chef.

Résultats d'un nouveau calcul de pension basée sur les 25 meilleures années de revenus

	Hypothèse haute	Hypothèse basse
Part de gagnants	34,9 %	22,7 %
Gain moyen – Retraite globale	281 €	288 €
Part de perdants	1,2 %	0,2 %
Perte moyenne – retraite globale	-138 €	-134 €
Part retraite inchangée	63,9 %	77,1 %

Source : CCMSA

Impacts sur la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire

La refonte du calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles a un impact sur le montant de retraite globale des futurs retraités avec des effets sur le régime de base et sur la retraite complémentaire obligatoire RCO. Une amélioration de la retraite de base peut engendrer une baisse de versement du complément différentiel de RCO. A l'inverse une baisse du montant de retraite de base peut engendrer une hausse du montant du complément différentiel de RCO.

Dans le cas de retraités sans surcote/décote, nous avons 39,5 % de gagnants sur la pension de base avec un gain moyen de 284 €. Ces hausses de pensions génèrent une économie sur le CD de RCO pour 17,8 % des monopensionnés de 114 euros en moyenne.

Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote

Part de gagnants sur retraite de base	39,5 %
Gain moyen retraite de base	284 €
- Dont économie sur CD RCO	17,8 %
- Economie moyenne CD RCO	-114 €
Part de perdants sur retraite de base	0,0 %
Perte moyenne retraite de base	0 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Avec décote

Part de gagnants sur retraite de base	65,0 %
Gain moyen retraite de base	133 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €
Part de perdants sur retraite de base	35,0 %
Perte moyenne retraite de base	-140 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %

Source : CCMSA

Dans le cas des retraités avec surcote à 2ans ou 5 ans, les perdants sur la retraite de base voit leur pension globale inchangée en raison d'une hausse à due de leur montant de CD de RCO à hauteur de la baisse de leur pension de base.

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans

Part de gagnants sur retraite de base	62,6 %
Gain moyen retraite de base	196 €
- Dont économie sur CD RCO	35,4 %
- Economie moyenne CD RCO	-37 €
Part de perdants sur retraite de base	36,1 %
Perte moyenne retraite de base	-18 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	36,1 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans

Part de gagnants sur retraite de base	48,1 %
Gain moyen retraite de base	290 €
- Dont économie sur CD RCO	13,7 %
- Economie moyenne CD RCO	-68 €
Part de perdants sur retraite de base	14,8 %
Perte moyenne retraite de base	-17 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	14,8 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote à 9 ans, 4,7 % sont perdants sur la retraite de base et seulement 0,1 % sont rattrapés par une augmentation du versement de CD de RCO.

Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans

Part de gagnants sur retraite de base	51,1 %
Gain moyen retraite de base	326 €
- Dont économie sur CD RCO	11,2 %
- Economie moyenne CD RCO	-74 €
Part de perdants sur retraite de base	4,7 %
Perte moyenne retraite de base	-125 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,1 %

Source : CCMSA

Impact financier sur le flux 2059

En appliquant ces résultats aux deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés en 2059, nous arrivons à un impact compris entre 1,5 million d'euros 3,6 millions d'euros en année pleine (versement de la retraite sur une année complète).

En observant une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de - 0,7 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs à l'ensemble de ces monopensionnés, le surcoût d'une année pleine de versement de pensions serait de 3,6 millions d'euros pour le flux 2059.

En observant une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de - 2,0 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières

entières de chefs aux seuls monopensionnés ayant au moins 35 années d'activité de chef, le surcoût d'une année pleine de versement de pensions serait de 1,5 millions d'euros pour le flux 2059.

Coût année pleine (en millions d'euros) selon les hypothèses

Hypothèse d'évolution du flux de monopensionnés	-0,7 %	-2,0 %
Flux 2059	3 128	1 924
Coût année pleine – Hypothèse haute	3,6	2,2
Coût année pleine – Hypothèse basse	2,4	1,5

Source : CCMSA

Qui sont les assurés qui perdent avec la mesure envisagée (CNAV) ?

Les résultats issus de Prisme sont cohérents sur le champ des mono pensionnés avec les simulations produites par la MSA (projection d'assurés mono pensionnés ayant des revenus observés sur la dernière décennie) et des cas types réalisés par le ministère chargé de l'Agriculture.

Sur cette population monopensionnée, les assurés ayant des revenus élevés sont davantage gagnants avec le passage sur un RAM 25 et la sélection des meilleures années, et les assurés ayant des revenus faibles qui perdent potentiellement sur leur droit direct hors minima sont rattrapés par les minima de pension (sauf les décoteurs).

Les résultats en micro-simulation relativisent cependant ce constat en y intégrant les polypensionnés et les effets indirects liés à la montée en charge de la réforme. En effet, les premiers assurés concernés par la mesure seraient davantage perdants compte tenu de leur profil et des nouvelles règles de calcul de pension.

Pour rappel, ces pertes demeurent relativement modérées sur la pension tous régimes compte tenu du faible poids que représente la pension d'exploitant agricole dans leur pension globale.

Plusieurs cas types simplifiés ont été produits avec des profils de carrière proches de ceux constatés et projetés par le modèle afin d'illustrer ces pertes.

Pour simplifier l'analyse, l'ensemble de ces cas types sont supposés liquider au taux plein par la durée sans surcote. La durée d'assurance requise pour le taux plein retenue pour ces cas type est de 170 trimestres (DAR de la génération 1963) et ils sont supposés liquider en fin d'année⁴³.

⁴³ Nous intégrons 4 trimestres validés la dernière année pour simplifier.

RAPPORT CGAAER N°23050/IGAS N°2023-033R

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Bas revenus exploitant mais pension TR relativement élevée	5 000 €	5 047 €	5 109 €	5 186 €	5 248 €	5 300 €	5 465 €	5 827 €	6 013 €	6 148 €	6 272 €
Revenus erratiques	5 802 €	7 556 €	15 232 €	4 012 €	41 136 €	20 568 €	9 840 €	61 704 €	13 712 €	4 756 €	29 303 €
Début d'activité 2016 mais arrêt avant 2026	18 133 €	6 832 €	18 278 €	7 021 €	18 516 €						
Peu de carrière					23 238 €	23 494 €					
Début proche 2026 avec revenu très ascendant proche PSS							6 342 €	7 889 €	17 570 €	35 914 €	48 696 €
Revenus qui commencent élevées et chutent			59 598 €	40 524 €	15 430 €	7 175 €	4 228 €				
Revenus ascendants sur la période	5 802 €	5 856 €	7 616 €	11 458 €	15 430 €	20 140 €	25 060 €	32 838 €	41 720 €	47 652 €	58 435 €
Qq bas revenus (conjoint coll)				4 012 €	4 060 €	4 100 €	4 228 €				
Carrière plate ~15000€ / 800h SMIC	7 736 €	7 808 €	7 904 €	8 024 €	8 120 €	8 200 €	8 456 €	9 016 €	9 304 €	9 512 €	9 704 €
Carrière plate ~15000€ / 2MICO	15 111 €	15 111 €	15 232 €	15 278 €	15 430 €	15 492 €	15 662 €	16 419 €	17 570 €	17 957 €	18 315 €

	Nb points	RAM	Durée	RP annuelle	RF annuelle	DP avant	DP après	Delta DP	PMR potentiel avant	PMR potentiel après	Rattrapage potentiel PMR
Bas revenu exploitant mais pension TR relativement élevée	253	6999	44	1014	1030	2044	906	-1138	789	1927	1
Revenus erratiques	517	18924	44	2071	1030	3102	2449	-653	0	384	0
Début d'activité 2016 mais arrêt avant 2026	174	15871	20	697	468	1166	934	-232	122	354	1
2 revenus	111	26403	8	445	187	632	621	-11	0	0	0
Début proche 2026 avec revenu très ascendant proche PSS	284	17564	20	1138	468	1606	1033	-573	0	254	0
Revenus qui commencent élevées et chutent	302	25017	20	1210	468	1678	1472	-207	0	0	0
Revenus ascendants sur la période	665	23047	44	2664	1030	3695	2983	-712	0	0	0
Qq bas revenus (conjoint coll)	64	6948	16	256	375	631	327	-304	213	517	1
Carrière plate ~10000€ / 800h SMIC	330	9332	44	1322	1030	2353	1208	-1145	480	1625	1
Carrière plate ~15000€ / 2MICO	330	17686	44	1322	1030	2353	2289	-64	480	544	1

Source : CNAV-DSPR

L'ensemble des exemples ci-dessus serait perdants avec la réforme en passant d'une retraite proportionnelle et forfaitaire à un calcul en annuités (avant éventuellement ajout de la PMR).

Plusieurs profils d'assurés perdent sans être rattrapés potentiellement par la PMR : cela concerne notamment des assurés avec des revenus assez volatils (qu'ils soient ascendants, descendants, erratiques). En effet, le calcul de la retraite par annuité sur la base du revenu annuel moyen sur l'ensemble des revenus perçus par ces assurés (compte tenu du nombre limité d'années pris en compte) ne permet pas d'offrir le même taux de remplacement que la somme des retraites proportionnelle et forfaitaire dans une situation hors réforme.

Par ailleurs, la non prise en compte du dernier revenu dans le calcul du RAM contrairement aux points acquis peut également contribuer à cette perte de pension pour les assurés ayant des revenus ascendants.

A noter que compte tenu de leur faible durée d'activité en tant qu'exploitants agricoles, ces assurés ne peuvent pas bénéficier de la garantie sur leur retraite complémentaire d'exploitant.

L'autre profil d'assurés qui perdraient concernerait des assurés avec des carrières relativement stables mais avec des revenus plutôt bas (600h SMIC, 800h SMIC, inférieur à 2 MICO...) qui pourraient bénéficier de la PMR mais n'en bénéficient pas compte tenu du niveau de leur pension tous régimes.

En effet, pour ceux qui sont potentiellement rattrapés par la PMR, on constate dans le modèle que soit leur pension tous régimes après mesure est supérieure au plafond de la PMR ou bien leur pension tous régimes après réforme est inférieure au plafond mais ils sont écrêtés et ne bénéficient pas de l'ensemble du delta de potentiel de PMR entre une situation avant et après réforme.

Par ailleurs, ils seraient peu souvent écrêtés au titre du MICO (mais ils peuvent bénéficier d'un MICO et avoir une pension tous régimes comprise entre le plafond PMR et le plafond MICO).

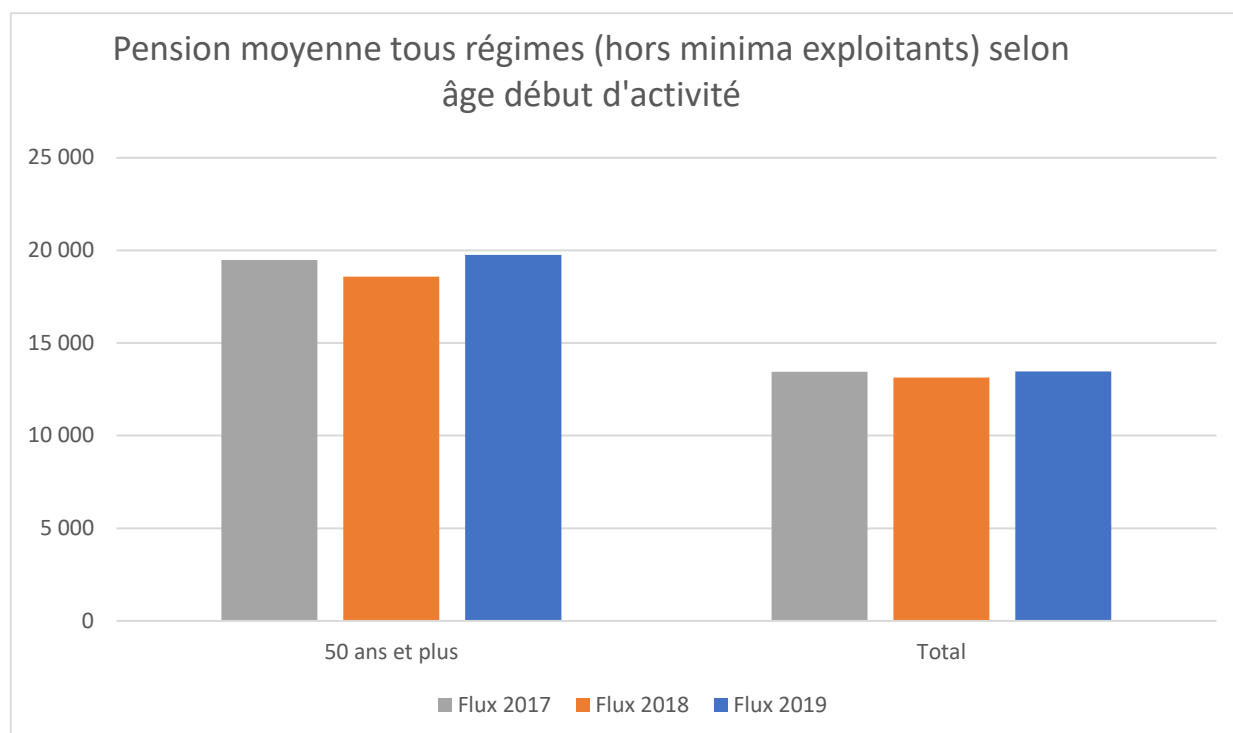
Ces assurés sont relativement nombreux dans les simulations (âge d'entrée tardif dans le régime exploitant avec un revenu modéré mais une pension sur l'ensemble des régimes de retraite qui dépasse le plafond de la PMR).

Pour valider ce résultat, nous avons regardé parmi les liquidations dans le régime des exploitants agricoles sur les flux de départ de 2017 et 2019 les caractéristiques des assurés débutant leur carrière dans le régime à compter de 50 ans.

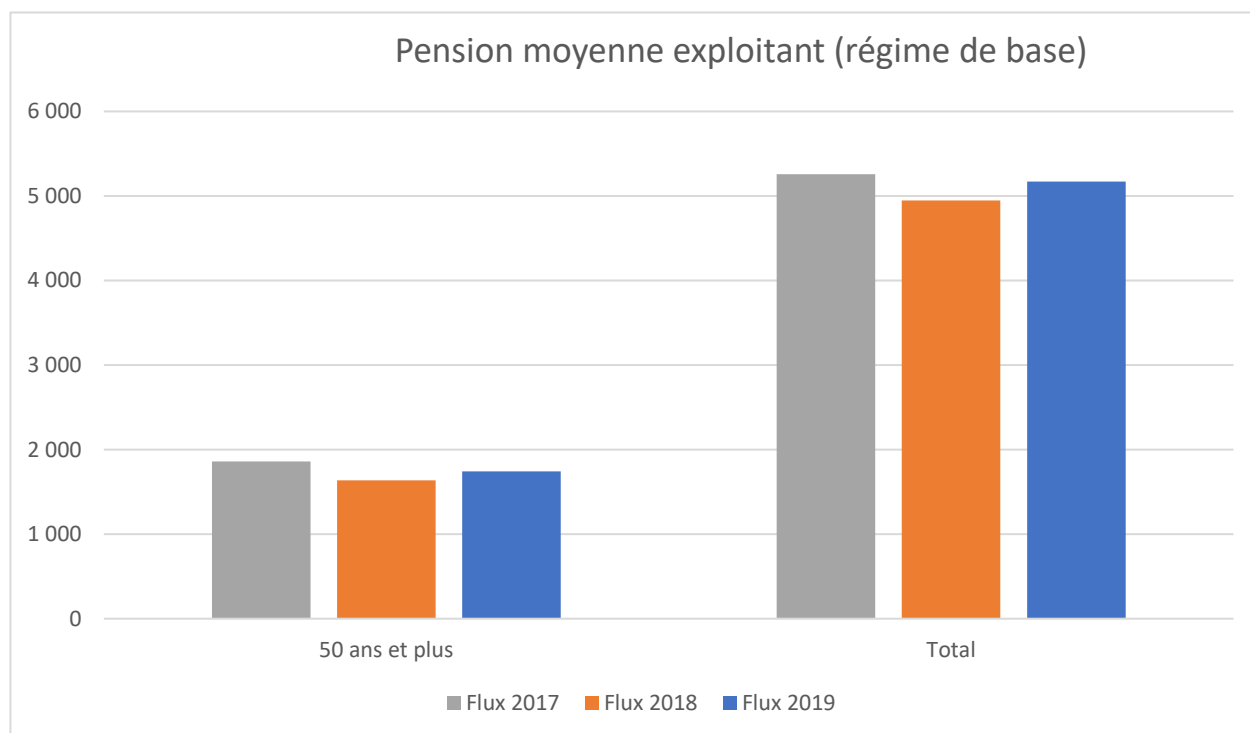
Les assurés qui commencent leur carrière en tant qu'exploitants à compter de 50 ans parmi les flux de départ 2017-2019 (un peu moins de 5 % de chaque flux) ont des pensions tous régimes proches de 20 000 euros (constant 2020 annuel brut), soit un niveau proche de la pension tous régimes sur l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un régime de retraite français contrairement au champ de l'ensemble des retraités avec une pension du régime exploitant agricole qui toucherait en moyenne une pension tous régimes d'environ 14 000 €.

La pension de base agricole serait légèrement inférieure à 2000 euros annuel pour ces carrières d'exploitant courtes et tardives contre 5000 euros sur le champ de l'ensemble des assurés MSAE.

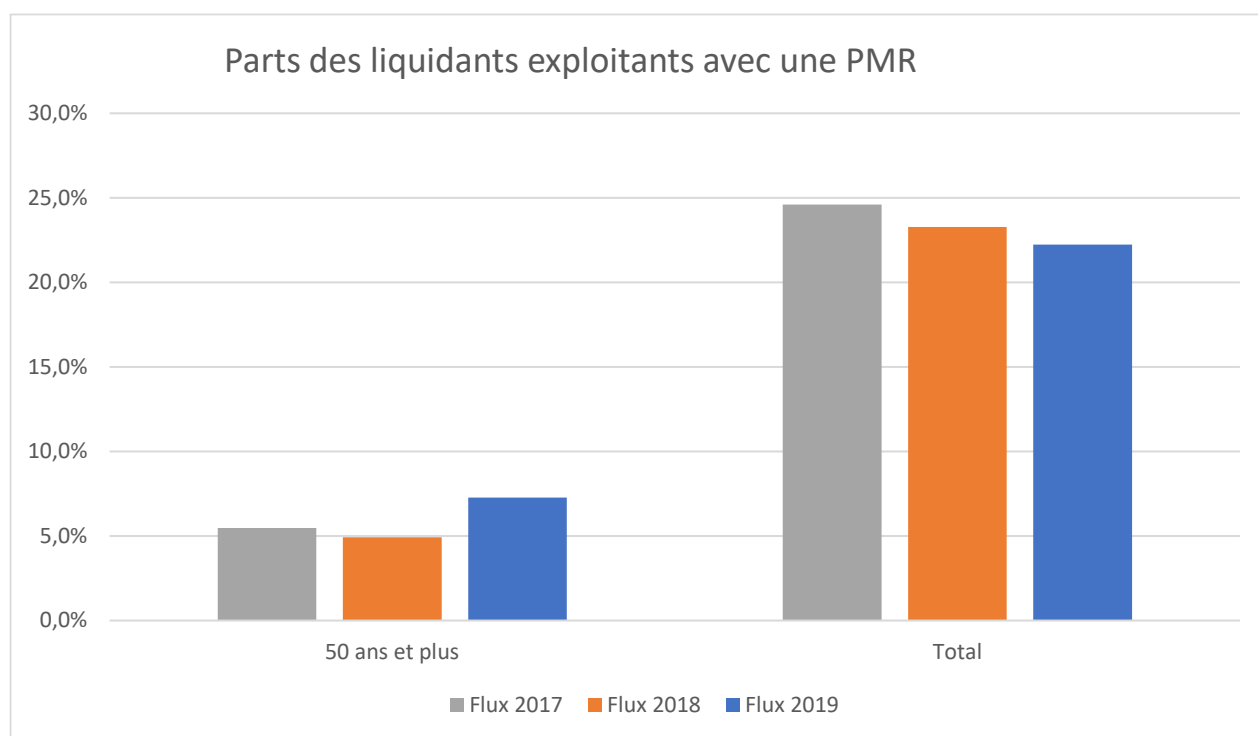
Ainsi, la part d'assurés bénéficiant d'une PMR sur le constat pour les derniers flux de départ serait d'environ 5 % parmi les assurés débutant leur carrière très tardivement dans le régime contre près de 25 % parmi l'ensemble.



Source : modèle Prisme – table initiale échantillon 1/20ème



Source : modèle Prisme – table initiale échantillon 1/20ème



Source : modèle Prisme – table initiale échantillon 1/20ème

Objet : Chiffrages du passage du régime de base de la MSA exploitant sur un RAM 25 – scénario 1b Lura - assurés débutant leur carrière en tant qu’exploitant en 2016 – EEV 2026 – 1 seule pension - Lura

Référence : 2023-SRP-121 Simulations MSA exploitants – Scénario 1b Lura

Date : 03/11/2023

Diffusion : restreinte

Résumé :

Cette note présente les effets d’une réforme visant à basculer le régime de retraite de base des exploitants sur la règle des 25 meilleures années.

La loi dite « Dive », adoptée par le parlement en février 2023, propose de calculer les pensions des exploitants agricoles à compter de 2026 sur la base des 25 meilleures années à l’instar des régimes alignés.

Dans la continuité de cette loi, l’IGAS (Pascal Alexandre) et le CGAAER (Eric Tison) ont été chargés de remettre un rapport au Parlement en octobre 2023 sur les différentes modalités possibles de mise en œuvre de la loi.

Plusieurs scénarios ont été envisagés et cette note présente les effets de l’un d’entre eux, à savoir le **scénario dit 1b y compris Lura** :

- Entrée en vigueur : assurés liquidant leur retraite en 2026
- Assurés concernés : les assurés qui débutent leur carrière en tant qu’exploitants à compter de 2016 (année à partir de laquelle la MSA dispose des revenus professionnels).
- Minima : bascule MICO (via Lura)
- Double pension (point + annuité) : non
- Proratisation des 25 meilleures années : non
- **Bascule sur la Lura : Oui**

Contrairement aux autres scénarios (1b, 4b, 4c, bascule PMR-MICO), la présente simulation avec un élargissement de la Lura au régime des exploitants agricoles a été réalisée uniquement par la CNAV compte tenu de la nécessité de disposer des éléments de carrière sur l’ensemble des régimes alignés (CNAV y compris travailleurs indépendants et MSA salariés) et des exploitants agricoles.

L’élargissement de la Lura au régime des exploitants agricoles consiste à ne calculer plus qu’une unique pension pour l’ensemble des assurés ayant été affiliés au cours de leur carrière aux régimes alignés et au régime des exploitants agricoles (et cette pension remplace la retraite proportionnelle et la retraite forfaitaire).

Cette pension serait calculée selon les règles en vigueur pour les régimes alignés, à savoir un calcul en annuité avec la moyenne des 25 meilleurs salaires/revenus, une proratisation selon la durée validée sur l'ensemble des régimes concernés et le calcul du minimum contributif sur la carrière y compris exploitant (et donc la suppression de la PMR).

Les simulations sont produites à l'aide de l'outil de micro-simulation dynamique Prisme⁴⁴. Cet outil, développé depuis 20 ans et en amélioration continue, a été utilisé pour les 2 derniers projets de loi (réforme systémique abandonnée en mars 2020 et paramétrique d'avril 2023) sur un champ Tous Régimes.

Les chiffrages sont réalisés sur un échantillon au 1/20ème, Le scénario de référence retenu ici repose sur les hypothèses démographiques et économiques du rapport du COR de 2023. A partir de 2032, les hypothèses macroéconomiques retenues correspondent à une évolution du SMPT de 1 % et un taux de chômage à long terme de 4,5 %. La projection a été étendue à l'horizon 2100. Le champ des simulations est celui des droits directs hors minimum vieillesse. Les résultats sont présentés en euros constants 2020 au sens de l'inflation.

Principaux résultats :

Plusieurs effets peuvent générer une hausse ou une baisse de la pension des assurés exploitants agricoles avec l'intégration du régime dans le mécanisme de la Lura.

D'une part, les effets déjà présentés dans le cadre du scénario 1b hors Lura (note SRP-118) avec la transformation de la pension calculée dans le système actuel (retraite proportionnelle + retraite forfaitaire) par une pension calculée en annuité sur la base d'un RAM sur les 25 meilleures années sont globalement positifs (avec des gains pour les assurés ayant de longues carrières agricoles).

De même, l'impact de la transformation de la PMR par le MICO a été explicité dans la même note avec un effet positif sur les masses versées en raison d'un gain de minima parmi les assurés qui auraient des ressources tous régimes compris entre les plafonds PMR/CD RCO et le plafond MICO ou pour les surcoteurs (effet supérieur aux pertes imputables à la prise en compte de la durée cotisée pour le bénéfice de la majoration MICO).

D'autre part, d'autres effets spécifiques au champ des poly affiliés s'ajoutent compte tenu de l'élargissement de la carrière prise en compte dans le calcul de la pension en annuité :

- Un effet « durée validée » négatif : les assurés qui ont été affiliés au cours de la même année au régime des exploitants agricoles et à l'un des régimes alignés (ayant un revenu supérieur à 150h SMIC) subiraient une perte de durée au sein du régime (quand est comparée la somme de la durée réalisée au sein des 2 régimes pris séparément et la durée calculée sur la carrière exploitant + régimes alignés). De

⁴⁴ Pour plus d'informations : <https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710#titre-bloc-12>

même, le cumul des durées au sein des 2 régimes peut dépasser la DAR et donc le passage à la Lura pourrait entraîner une diminution de la durée utilisée dans les calculs de proratisation (pension Lura actuelle + retraite forfaitaire et effet indirect pour la retraite proportionnelle).

- Un effet « RAM » positif : les assurés affiliés aux 2 régimes (régimes alignés pris dans leur ensemble) la même année auront un revenu plus élevé pouvant être pris en compte dans le calcul du RAM par rapport à 2 calculs distincts. Surtout, la prise en compte de l'ensemble de la carrière réalisée sur ces différents statuts d'activité conduit à sélectionner les 25 meilleures années sur une carrière globalement plus longue et donc à exclure de manière plus mécanique les « mauvaises » années du calcul du RAM.

Les simulations montrent que l'effet négatif sur la durée validée serait beaucoup moins fort que l'effet positif du RAM. En effet, la perte de durée dans le régime global Lura serait de l'ordre de -6 % (perte d'environ 10 trimestres) tandis que le gain de RAM (en comparaison à 2 RAM pris séparément sur 2 carrières distinctes) atteindrait environ +40 % (en 2060, le RAM sur le champ complet atteindrait 27 500 € en €2020 contre un RAM de 21 900 € sur le champ Lura hors MSAE et 17 600 € sur le champ MSAE seul).

L'impact élevé sur le RAM s'explique notamment par une forte proportion d'assurés ayant réalisé des carrières longues avec une relative équi-répartition entre les 2 régimes (régimes alignés pris dans leur ensemble et régime des exploitants). Par ailleurs, les gains sont plus significatifs si les assurés ont des revenus qui diffèrent fortement entre leur carrière d'exploitant et leur carrière dans les régimes alignés. L'effet sélection des meilleurs revenus dans le calcul de la pension en annuité sera d'autant plus fort pour ce profil d'assurés. Cette décorrélation entre le niveau de revenu dans les régimes alignés et le niveau de revenu dans le régime des exploitants est prépondérante et explique le gain significatif de RAM en enlevant du calcul les « mauvaises » années.

Afin de valider ces résultats, des RAM ont été calculés sur les flux de départ récents parmi les assurés pour lesquels les revenus sont constatés (régimes alignés) ou quasi constatés (via les points acquis pour les exploitants) et les résultats s'avèrent très proches.

Ainsi, la pension moyenne de base des exploitants hors minima (déduite à partir des delta de pension avant/après réforme) augmenterait de 25 % en 2060 et 50 % en 2100. Cette hausse serait compensée par une diminution des minima versés. Ainsi la hausse de la pension exploitant agricole base + complémentaire serait d'environ +10 % à ces 2 horizons. Sur une pension tous régimes, l'augmentation de la pension moyenne oscillerait entre +3 % et +4,5 % entre 2060 et 2100.

La majorité des assurés seraient gagnants mais ils demeurent des perdants notamment chez les assurés du premier quintile de pension : assurés ayant plus généralement moins de 26 années au sein des 2 régimes donc absence d'effet sélection + perte éventuelle de minima (pas ou peu de majoration MICO et peu de probabilité d'être couvert par la garantie RCO).

En termes financiers, l'intégration du régime des exploitants dans la Lura se traduirait par une hausse des masses du régime de base de 400 M € (constant 2020) en 2100 (à noter qu'ici, les masses correspondent au delta de pension avant/après réforme sans prendre en considération quel régime verserait in fine la pension globale). Les masses versées par le régime complémentaire diminueraient d'un peu plus de 30 M € en 2100 (effets de bord sur le CD RCO).

Scénario envisagé (1b Lura)

Le scénario simulé ici est le suivant :

L'entrée en vigueur de la réforme débute en 2026 (les assurés liquidant à compter de 2026 sont potentiellement concernés par la mesure).

Seuls les assurés débutant leur carrière en tant qu'exploitant agricole en 2016 sont concernés par la mesure (les anciennes règles continuent de s'appliquer sinon).

Le régime des exploitants agricoles bascule dans le mécanisme dit de la Liquidation Unique des Régime Alignés (Lura).

Le calcul du revenu annuel moyen (RAM) sur les 25 meilleurs années n'est pas proratisé et est donc effectué sur l'ensemble de la carrière réalisée en tant que salarié du secteur privé, travailleur indépendant, salarié et exploitant agricole.

La durée validée pour calculer le coefficient de proratisation (de la pension de base et du minima) est calculé sur le même champ.

Le minimum contributif (MICO), calculé sur l'ensemble des régimes, se substitue à la pension minimale de référence (PMR).

La pension proportionnelle et la pension forfaitaire sont toutes deux supprimées.

La majoration pour enfant est conservée et les règles de calcul du taux de liquidation (décote/surcote) sont supposées inchangées.

L'assiette minimale est supposée être égale à 600h SMIC dès 2016. Si une année, le revenu est inférieur à 600h Smic, il est retenu cette assiette dans le calcul du RAM.

En gestion, seul un régime (CNAV ou MSA) liquidera la pension de l'assuré. Toutefois, dans la présente simulation, les aspects gestion ne sont pas pris en compte à ce stade. Afin d'estimer l'effet de la mesure pour les assurés, une pension fictive sur le champ des exploitants est déduite en comparant la somme des montants avant réforme (pension Lura hors réforme + pension exploitant) à la pension perçue après réforme (pension Lura avec intégration des exploitants dans le dispositif).

Outils et méthode

A l'instar des autres scénarios simulés, les simulations sont produites à l'aide de l'outil de micro-simulation dynamique de la CNAV Prisme (se reporter à la note SRP-118⁴⁵ pour une présentation rapide de cet outil et des principaux résultats hors réforme sur le champ des exploitants agricoles).

Contrairement aux simulations réalisées uniquement sur le champ des exploitants agricoles, les carrières constatées et projetées au sein des régimes alignés (population native du modèle Prisme car relevant directement du Régime Général) ne servent pas à calculer uniquement les durées et les effets indirects des différents scénarios envisagés sur les poly pensionnés (écrêtement tous régimes pour les minima, calcul de la décote/surcote, gain/perte de pension sur le champ de l'ensemble des régimes de retraite) mais également à calculer le revenu annuel moyen sur l'ensemble de la carrière de l'assuré réalisée en tant que salarié du secteur privé, travailleur indépendant, salarié agricole ou exploitant agricole et à calculer la durée de carrière sur ce même champ afin de calculer le coefficient de proratisation.

Les effets attendus

Une diminution de la « durée régime »

- Un assuré validant au cours de la même année 4 trimestres exploitant et 4 trimestres au sein des régimes alignés n'aura plus que 4 trimestres dans le calcul de sa durée validée au sein des régimes Lura y compris exploitant. Ainsi, au lieu de comptabiliser 4 trimestres dans le calcul de la pension des régimes alignés et 4 trimestres dans le calcul de la retraite forfaitaire (soit au total 8 trimestres), seuls 4 trimestres seront comptabilisés dans la proratisation de sa pension Lura élargie.
- Un assuré qui a une durée validée dans l'ensemble des régimes concernés qui dépasse la DAR sera écrêté à 1 dans le calcul de la proratisation alors que la somme des coefficients de proratisation peut dépasser 1 sans intégration du régime des exploitants dans la Lura. Par exemple, un assuré ayant 80 trimestres dans le régime des exploitants et 100 trimestres dans les régimes alignés aura un coefficient de proratisation pour les exploitants (pour la retraite forfaitaire) de 0,465 et de 0,581 dans les régimes alignés, soit 1,047 en sommant les 2, contre un plafonnement à 1 avec un élargissement de la Lura. A noter que même si la retraite proportionnelle des exploitants est un régime en point, cet effet plafonnement de la durée demeure indirectement : par exemple, un assuré poly affilié toute sa carrière aurait un écrêtement à 1 dans les régimes alignés et des points acquis pour sa RP sur l'ensemble de la durée d'affiliation mais son écrêtement demeurerait plafonné à 1 avec l'intégration du régime exploitant dans la Lura (le RAM sera cependant modifié, cf. infra).
- L'effet permettant de réhausser la durée validée analysée lors de la mise en œuvre de la Lura en 2017 n'existe pas dans le cadre de cet élargissement. Cela concerne des assurés qui valideraient plus de trimestres en sommant les revenus la même année en raison du seuil de validation de 150h SMIC pour valider un trimestre. Cependant, la cotisation minimale des exploitants

⁴⁵ 45 Note « 2023-SRP-118 - Simulations MSA exploitants RAM25 - Scénario 1b avec et sans bascule PMR vers MICO - CNAV et MSA ».

permettant de valider à minima 4 trimestres, cet effet est inexistant dans le cadre de cet élargissement.

- La majoration de la durée d'assurance pour les assurés liquidant au-delà de l'âge d'annulation de la décote peut varier avec la réforme envisagée (à la hausse comme à la baisse). Cet aspect serait toutefois marginal compte tenu des effectifs concernés.

Un effet RAM positif

- Les revenus d'un assuré qui a été poly affilié la même année seront sommés dans le calcul du RAM. Ainsi, même si sa durée est plafonnée à 4 trimestres cette année-là (cf. supra), le revenu qui sera pris en compte dans le calcul des 25 meilleurs revenus intégrera les revenus issus des 2 régimes (exploitant et au moins l'un des régimes alignés).
- L'effet sélection des meilleurs revenus sera significativement plus fort dans le cadre d'un élargissement de la Lura. Les exploitants agricoles ont de longues carrières et sont très majoritairement poly affiliés. En retenant les 25 meilleurs revenus sur l'ensemble de la carrière, l'effet sélection pourra jouer pleinement par rapport à un calcul de 2 pensions distinctes comme dans le cadre du scénario 1b hors Lura où les meilleurs revenus seront sélectionnés parmi une carrière plus courte. Par exemple, seuls les 25 meilleurs revenus seront pris en compte pour un assuré ayant réalisé 20 années dans le régime des exploitants et 23 années dans les régimes alignés (qui peuvent se répartir par exemple en 20 ans dans le régime agricole et 5 ans dans les régimes alignés ou 8 ans en tant qu'exploitants et 17 années dans les régimes alignés...), tandis que la moyenne est réalisée dans le système actuel directement sur les 23 années pour les régimes alignés et la pension est calculée directement sur les 20 années pour le régime des exploitants.
- A noter par ailleurs que les effets du passage d'un calcul de pension en point (+ RF) vers un système en annuité calculé sur les 25 meilleurs revenus avait un effet globalement positif pour le régime des exploitants, même dans une situation hors Lura. Ainsi, d'après les résultats transmis dans la note SRP-118, les assurés ayant des carrières longues dans le régime des exploitants et des revenus relativement élevés bénéficiaient d'un gain de pension avec la transformation du système actuel de calcul de la pension vers un RAM25. Les effets pour les assurés mono pensionnés dans le présent scénario seront identiques à ceux chiffrés dans cette note.

La bascule PMR - MICO

- La majoration du MICO permettant d'atteindre un montant identique à la PMR est soumise à la condition d'avoir réalisée une carrière cotisée sur l'ensemble des régimes de retraite supérieure ou égale à 120 trimestres. Par ailleurs, à partir des départs en retraite de septembre 2023, la durée cotisée intègre les trimestres perçus au titre de l'AVPF dans la limite de 24 trimestres.
- La majoration du MICO est proratisée en fonction de la durée cotisée (au sein du régime sauf pour certains cas, cf. infra)⁴⁶.

⁴⁶ A noter que la CNAV ne dispose pas dans ses données de gestion de la distinction entre la période cotisée et la période validée pour les carrières d'exploitants agricoles. Il a donc été opéré un abattement de durée

- Le plafond de ressources pour calculer l'écèlement tous régimes diffère entre la PMR et le MICO (respectivement 1061,68 € par mois et 1352,23 € en 2023).
- La surcote est intégrée dans les ressources pour les comparaisons au plafond de la PMR contrairement à l'écèlement du MICO.
- Les ressources de réversion sont intégrées au plafond de la PMR contrairement au MICO (et la PMR peut également être versée dans le cadre de la réversion). Cette dernière distinction n'est pas intégrée dans les simulations de la MSA et de la CNAV.

Ces différences peuvent majorer ou minorer les minima, la note SRP-118 permet d'apprécier les effets de la bascule PMR vers MICO sachant que certains mécanismes tels que le calcul de la proratisation pour les poly pensionnés ayant une durée globale (régimes alignés + régime exploitant) qui dépasse la DAR ne sont plus présents dans le cadre d'une bascule du régime vers la Lura.

Une baisse du non-recours

Certains assurés peuvent être en non recours partiellement dans un régime (par exemple avoir liquidé une pension issue du régime des exploitants sans avoir liquidé de pension à la CNAV malgré l'acquisition de droit dans le régime en début de carrière). Avec l'élargissement de la Lura, le non recours partiel (par opposition au non recours intégral) ne peut pas avoir lieu au sein des régimes concernés vu qu'il n'y a plus qu'une seule pension à liquider pour les assurés.

A noter que la baisse du non recours au RG est intégrée dans la présente simulation mais la baisse du non recours au sein du régime des exploitants ne l'est pas afin de mieux appréhender les résultats de la simulation sur la pension avant et après réforme (cela majorerait les effets de la Lura dans une moindre mesure, les carrières validées dans les régimes non recourant étant particulièrement faibles).

Les hypothèses et le champ (CNAV)

S'agissant des simulations produites par la CNAV, le champ correspond à l'ensemble des assurés qui percevront une retraite de droit direct en tant qu'exploitants agricoles en projection (hors minimum vieillesse et hors réversion).

Concernant les hypothèses, les simulations sont produites sur une table projetée après réforme 2023 (hausse de l'âge légal à 64 ans, hausse de la DAR, assouplissement RACL, hausse des minima dès 2023 et revalorisation des barèmes sur le SMIC etc...).

Les hypothèses sous-jacentes à la projection sont les suivantes :

- Hypothèses court terme issues du Programme de Stabilité d'avril 2023
- Hypothèses long terme issues du Conseil d'Orientation des Retraites (COR)
 - o Hypothèses démographiques de l'Insee de 2021.
 - o Cible de salaire moyen par tête (SMPT) de 1 % par an à compter de 2032 (avec l'hypothèse forte que cette évolution est identique pour chaque régime).

pour une partie des assurés afin d'intégrer ces PA sur la base de statistiques descriptives en provenance de la MSA.

- Cible de chômage fixée à 4,5 % en 2032.
- Evolution de la population affiliée au régime exploitant : poursuite de la baisse constatée (~330 000 cotisants vers 2040) puis stagnation.

Le modèle Prisme repose sur un échantillon représentatif au 1/20^{ème} et l’horizon de projection a été étendue à 2100 dans le but d’observer les effets de la mesure après la fin de la montée en charge.

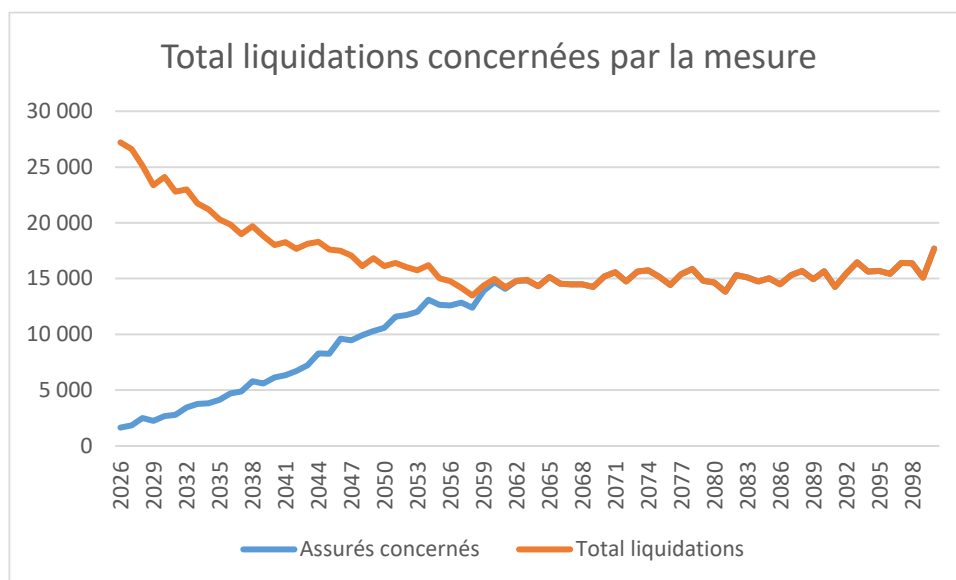
Les montants sont présentés en euros constants valeurs 2020. Le déflateur est l’inflation (plus exactement la revalorisation des pensions).

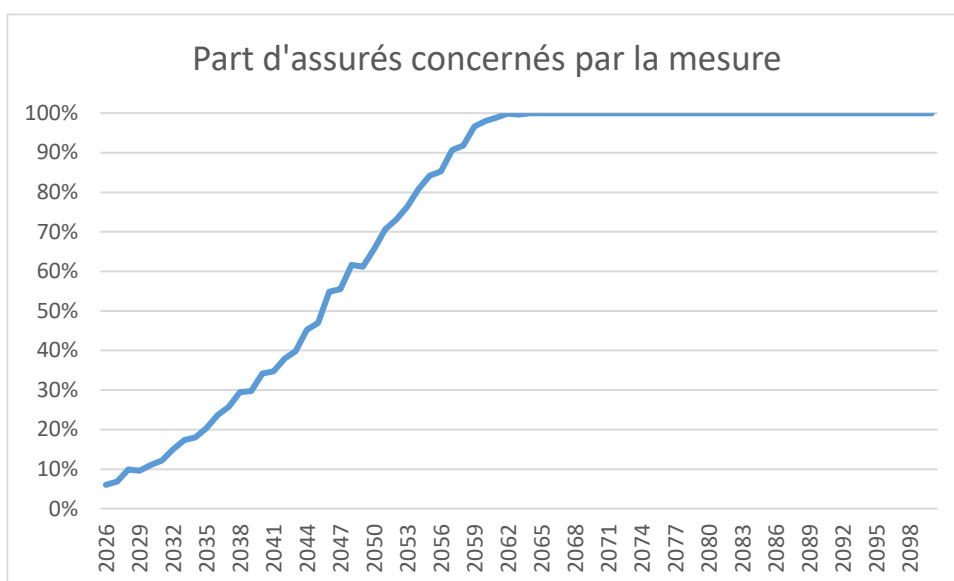
En termes d’hypothèses comportementales, il est supposé que la réforme ne modifierait pas les comportements de départ : ainsi un assuré qui liquide sa pension hors réforme en 2026 et qui souhaiterait éviter la réforme et avancer son départ à 2025 ne le ferait pas (et inversement). Ou encore un assuré qui a une pension plus faible avec la réforme ne va pas reculer son départ dans le but de retrouver le même niveau de pension via la surcote par exemple. Et inversement, un assuré ne va pas anticiper son départ si avec la mesure il obtenait un montant de pension supérieur plus tôt.

Les effets simulés de la réforme

La population concernée par la mesure

Jusqu’à l’horizon 2060, seulement une partie des assurés liquidant au sein du régime des exploitants agricoles seraient concernés par la mesure (les assurés débutant leur carrière dans le régime à compter de 2016).

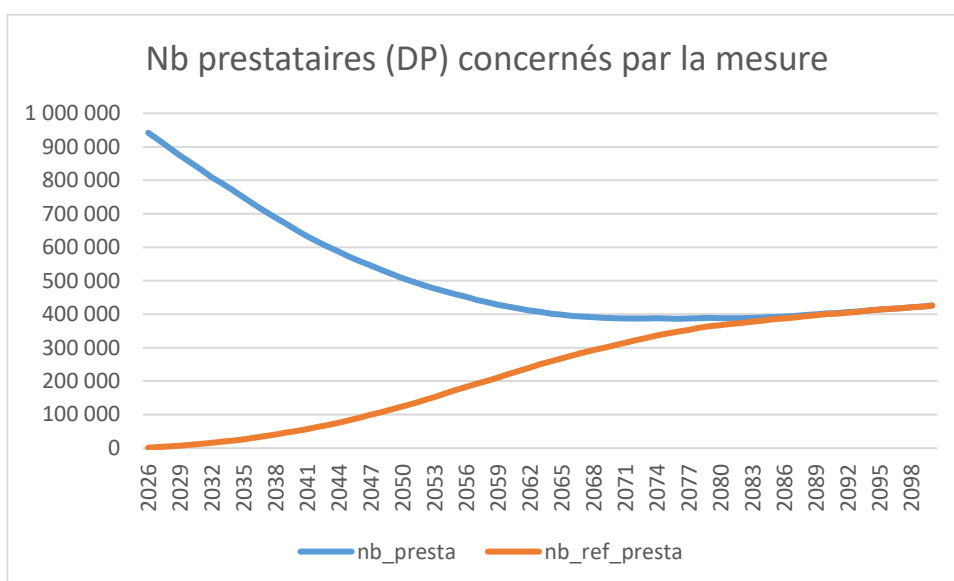




Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effectifs de retraités concernés par les nouvelles règles de calcul seraient progressivement de plus en plus nombreux mais la montée en charge serait lente compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure.

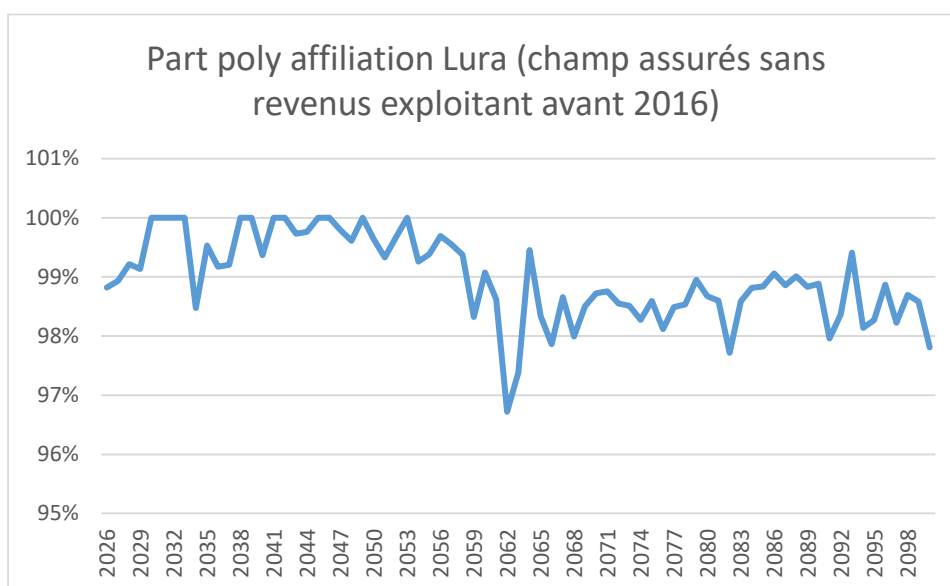
Ainsi, 8 % des effectifs de retraités exploitants seraient concernés en 2040, 52 % en 2060 et 95 % en 2080.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

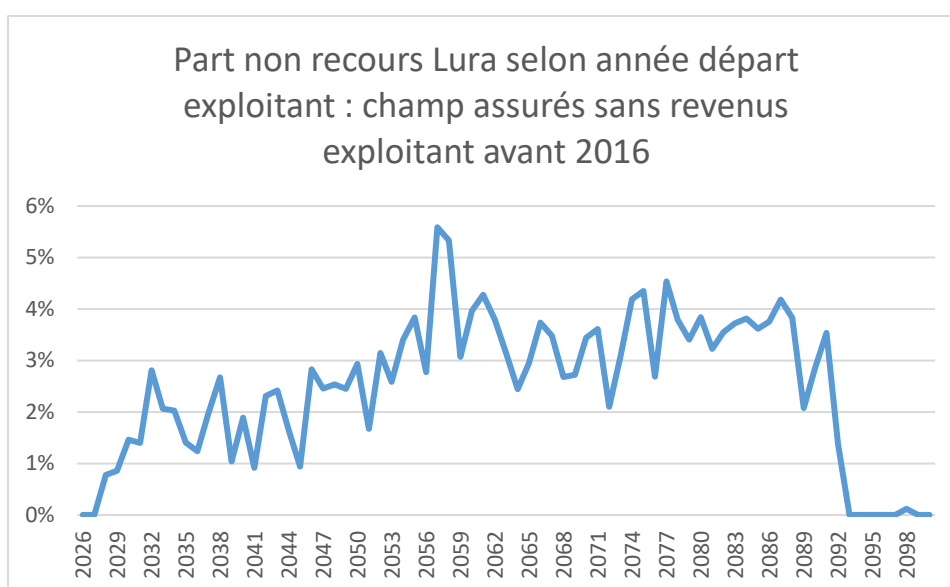
La poly affiliation et les effets sur le non-recours

La très grande majorité des assurés ont été poly affiliés avec au moins un régime aligné au cours de leur carrière. Cette part est encore plus proche de 100 % en début de période compte tenu du profil des assurés concernés par la mesure (assurés ayant débuté leur carrière en tant qu'exploitant à compter de 2016).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le taux de non recours dans les régimes alignés parmi les poly affiliés exploitant agricole atteindrait environ 3 % à terme. Ainsi, compte tenu du taux de poly affiliation ci-dessus, environ 95 % des assurés seraient mono pensionnés (en supposant l'absence de validation au sein d'autres régimes de retraite). Ces assurés en situation de non recours dans les régimes alignés sont supposés liquider l'ensemble de leur droit dans le cadre d'une fusion du régime des exploitants avec les régimes Lura.



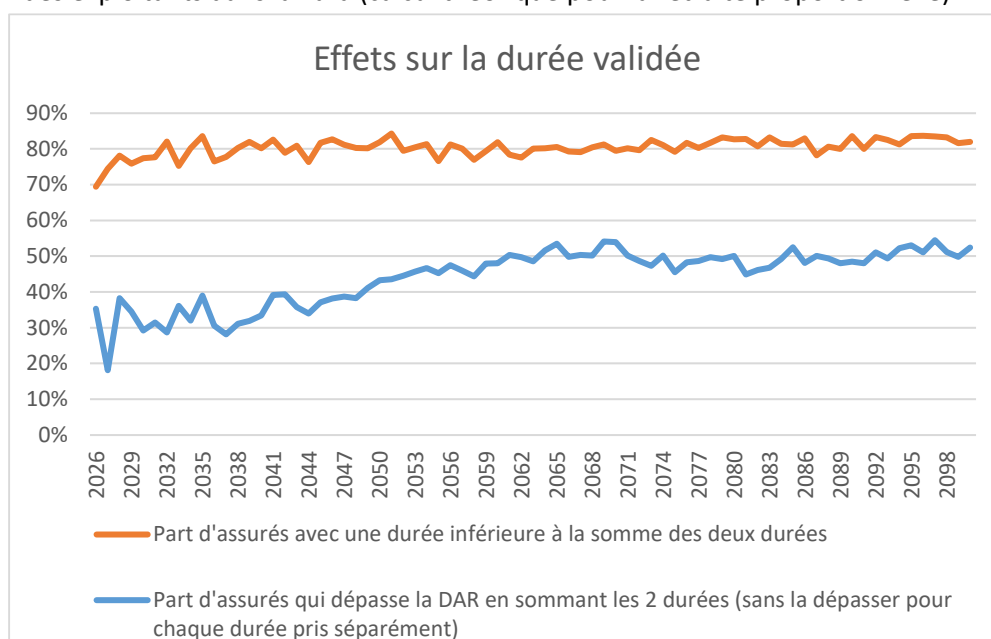
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets de la mesure sur la durée validée au sein des régimes concernés

Environ quatre cinquièmes des assurés auraient une durée validée cumulée au sein des 2 régimes pris séparément (régimes alignés d'un côté et régime exploitant de l'autre) supérieure à la durée validée au sein d'un régime Lura qui intégrerait le champ des exploitants.

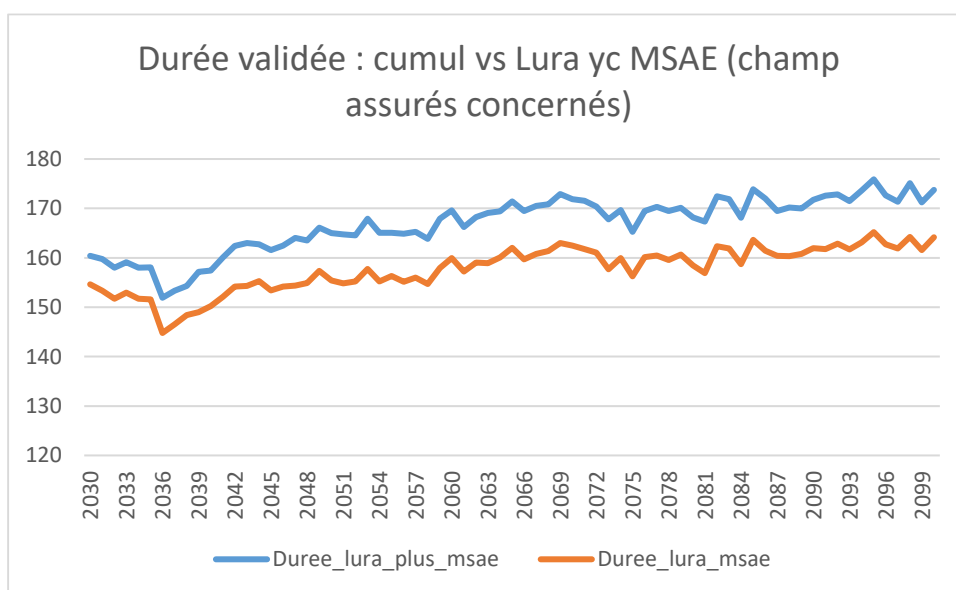
Ceci concerne notamment tous les assurés qui ont au moins une année une double affiliation au sein des 2 régimes et ne pouvant valider plus de 4 trimestres dans le cadre d'une Lura élargie. Cette part est relativement élevée car une seule transition entre les 2 régimes (exploitants vers salariés/TI et inversement) se faisant en cours d'année suffit dans la quasi-totalité des cas à minorer le nombre de trimestres acquis pour calculer la proratisation.

Par ailleurs, une partie des assurés ont une durée validée au sein des 2 régimes pris séparément qui dépasse potentiellement la DAR. Cela concernerait environ la moitié des assurés à terme qui verrait leur proratisation plafonnée à 1 contre un coefficient dépassant 1 si l'on somme les 2 coefficients hors intégration des exploitants dans la Lura (calcul théorique pour la retraite proportionnelle).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La durée validée au sein du régime Lura élargi aux exploitants agricoles atteindrait environ 150 trimestres en début de période et 160 trimestres à terme contre environ 170 trimestres si l'on somme les durées réalisées au sein des 2 régimes pris séparément. Cette perte de 10 trimestres, soit environ 6 % de la durée, représenterait donc une perte de pension pour les assurés (en neutralisant les effets liés au calcul du RAM) en raison d'un taux de proratisation plus faible au sein du régime Lura après réforme.

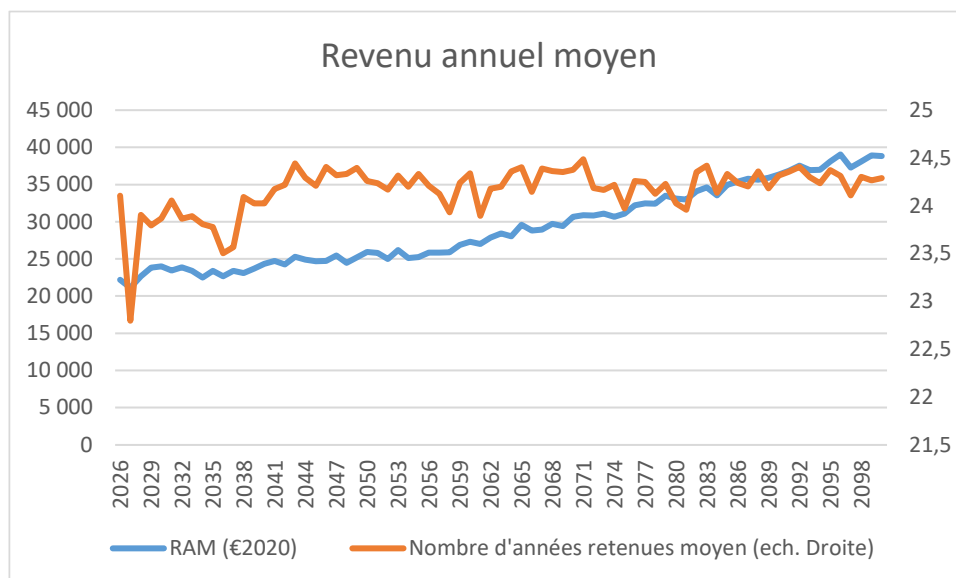


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le niveau du RAM

Le nombre d'années effectivement retenues dans le calcul du revenu annuel moyen serait compris entre 24 et 24,5 en moyenne (la faiblesse des effectifs concernés et l'échantillonnage explique la volatilité de l'indicateur en début de période), soit la très grande majorité des assurés auraient une sélection de leurs meilleurs revenus sur l'ensemble de la carrière.

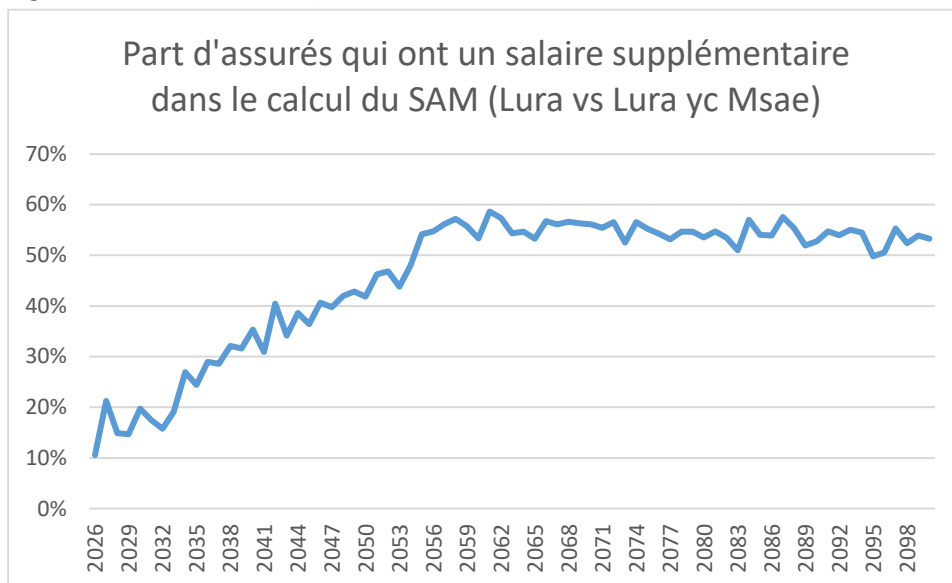
Inférieur à 25 000 € (constant 2020) en début de période, le RAM augmenterait progressivement parallèlement à l'évolution de l'hypothèse de SMPT pour atteindre près de 40 000 € d'ici la fin du siècle.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

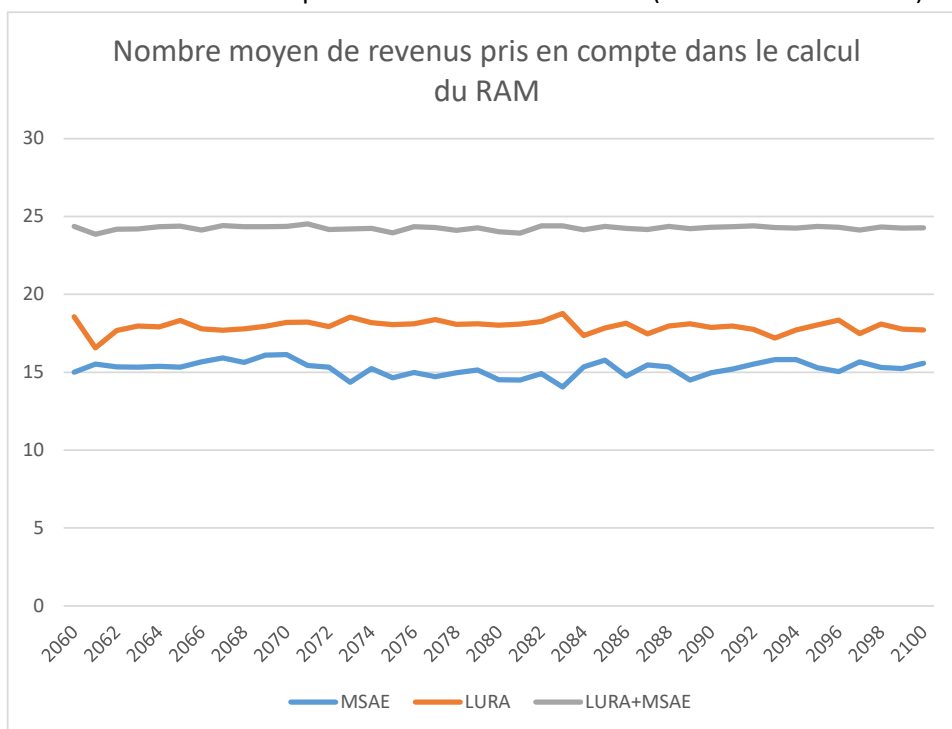
Comparaisons entre deux RAM séparés et un RAM unique

La part d'assurés qui intègrent un revenu supplémentaire dans le calcul du RAM dans le cadre de la Lura augmenterait progressivement et plus de la moitié des assurés seraient concernés à terme (cela concerne donc des assurés ayant moins de 25 revenus dans les régimes alignés avec au moins un revenu d'exploitant agricole une autre année).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

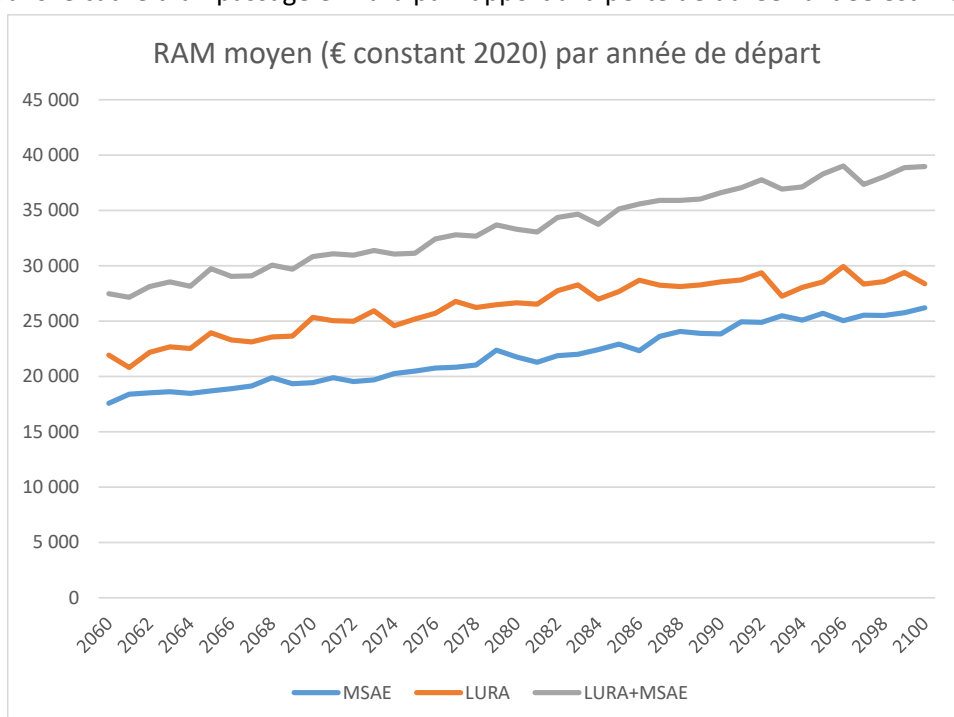
Le nombre d'année moyen retenu dans le calcul du RAM dans les régimes alignés serait de l'ordre de 18 années à terme et celui de la MSA exploitant d'environ 15 années (scénario 1b hors Lura).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Sachant donc que la sélection des meilleurs revenus se fait sur une carrière plus longue dans le cadre d'un élargissement de la Lura aux régimes des exploitants, le RAM serait significativement plus élevé par rapport aux RAM calculés sur le champ des régimes alignés seul ou sur le champ des exploitants agricoles seul. En effet, la part d'assurés ayant moins de 25 revenus au sein de ces régimes est bien plus forte que si l'on fusionne les carrières et même s'il y a sélection des 25 meilleurs revenus dans l'un des 2 régimes, l'effet sélection sera potentiellement plus avantageux si l'on intègre davantage d'années au calcul.

Ainsi, le RAM pour les assurés liquidant en 2060 dans le cadre d'une Lura élargie atteindrait 27 500 € (constant 2020) contre 21 900 € pour le RAM Lura hors réforme et 17 600 € pour un RAM sur le champ des exploitants (scénario 1b hors Lura). De même en 2100, le RAM atteindrait respectivement 39 000 €, 28 400 € et 26 200 € sur ces différents champs. Le RAM sur un champ élargi serait donc supérieur de près de 40 % à la moyenne des 2 RAM sur des champs distincts, laissant supposer donc un gain de pension significatif dans le cadre d'un passage en Lura par rapport à la perte de durée validée estimée ci-dessus.

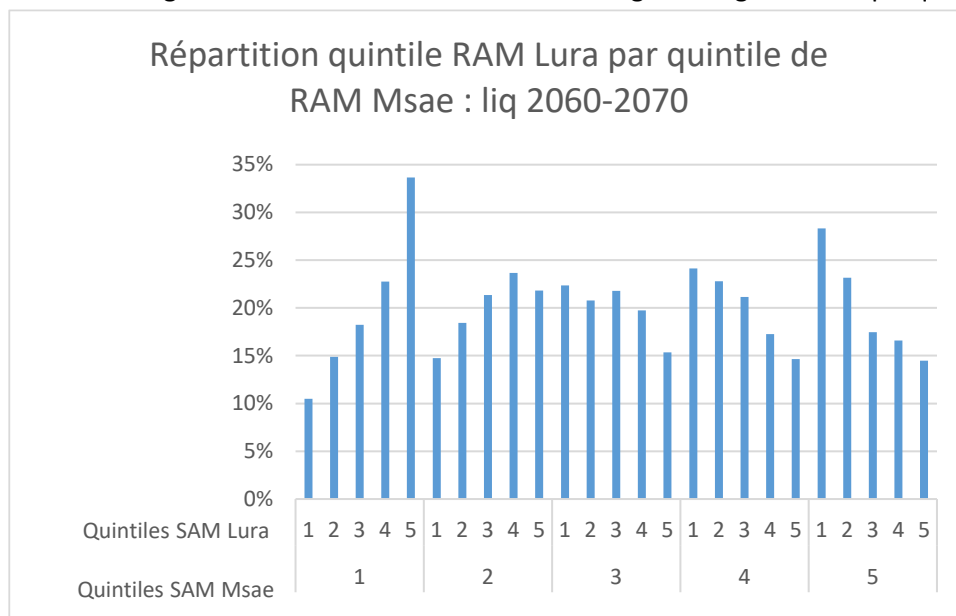


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La forte progression du niveau de RAM entre 2 RAM calculés de manière séparée et un RAM calculé sur l'ensemble de la carrière régimes alignés + exploitants étant particulièrement importante, une sortie complémentaire permet de justifier ce résultat.

Le croisement entre les quintiles de RAM Msae et les quintiles de RAM Lura montre une absence de corrélation, voire une corrélation inverse, entre le niveau de revenu d'un assuré ayant été poly affilié au cours de sa carrière au sein du régime exploitant et dans au moins l'un des régimes alignés. Ainsi, un assuré appartenant au plus bas quintile de RAM Msae a tendance à avoir un quintile de RAM au sein des régimes alignés au sein des derniers quintiles et inversement. L'absence d'effet sélection des 25 meilleures années dans l'un des 2 régimes peut expliquer partiellement cette corrélation inverse sur les quintiles les plus extrêmes mais une absence de corrélation est également constatée sur les quintiles intermédiaires.

Ainsi, en sélectionnant les meilleurs revenus sur une carrière exploitant + régimes alignés, le RAM peut s'avérer significativement supérieur en raison de ce très faible lien entre le niveau de revenu au sein des différents régimes (si un assuré appartient au premier quintile de RAM exploitant et au dernier quintile de RAM sur le champ des régimes alignés, aucun revenu a priori en tant qu'exploitant ne sera retenu dans le calcul de son RAM élargi s'il a au moins 25 revenus dans les régimes alignés et réciproquement).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Compte tenu de l'impact très significatif en projection de la fusion des carrières des régimes alignés et du régime des exploitants agricoles sur les gains de RAM, il est proposé en annexe de la présente note d'effectuer également le même calcul sur des données constatées afin de valider les résultats ci-dessus.

Les effets sur la pension moyenne

La pension moyenne sur le champ des exploitants seuls n'existe plus par définition avec l'intégration du régime dans le cadre de liquidation unique. Afin d'être sur un champ comparable aux résultats des précédentes notes, la pension de l'assuré en tant qu'exploitant a été déduite en comparant les gains/perte sur le champ exploitant + Lura et en affectant le delta uniquement à la pension d'exploitant agricole. Cela peut impliquer des minima de pension négatif⁴⁷ pour les assurés qui servent juste à illustrer les mécanismes en vigueur.

La pension moyenne avant / après réforme a été analysée sur plusieurs niveaux :

- La pension du régime MSA exploitants de base hors minima et majoration pour enfant (effet du remplacement de la retraite proportionnelle et forfaitaire par une retraite calculée selon les règles du scénario 1b y compris Lura).

⁴⁷ Exemple : DP MSAE avant = 8 000 € / DP Lura = 4 000 € / DP Lura yc MSAE = 14 500 € / DP MSAE après = 10 500 € Mico Lura avant = 1 600 € / Mico Lura après = 0 € / MICO MSAE = - 1 600 €. Le gain de DP a été de 2 500 € mais si l'on intègre le minima de base, le gain n'est plus que de 900 € (+2500 sur le DP -1600 sur le minima).

- La pension de base MSA exploitants y compris minima (MICO) et majoration
- La pension globale MSA exploitants base et complémentaire (y compris garantie Chassaigne).
- La pension globale MSA exploitant + la pension de base servie au sein des régimes alignés (Lura avant réforme).
- La pension perçue sur l'ensemble des régimes de retraite (droit direct) : base et complémentaires.

Avec la mesure envisagée, la pension moyenne des assurés serait plus élevée que dans une situation hors réforme.

Si la comparaison porte uniquement sur le gain de droit direct hors minima sur le champ du régime des exploitants, la progression de la pension atteindrait +25 % en 2060 et +50 % en 2100.

Si l'on intègre les minima de base (PMR et MICO) et la majoration pour enfant, la pension moyenne augmenterait respectivement de 12 % et 17 %.

En intégrant le régime complémentaire exploitant, le gain atteindrait respectivement 9 % et 12 %.

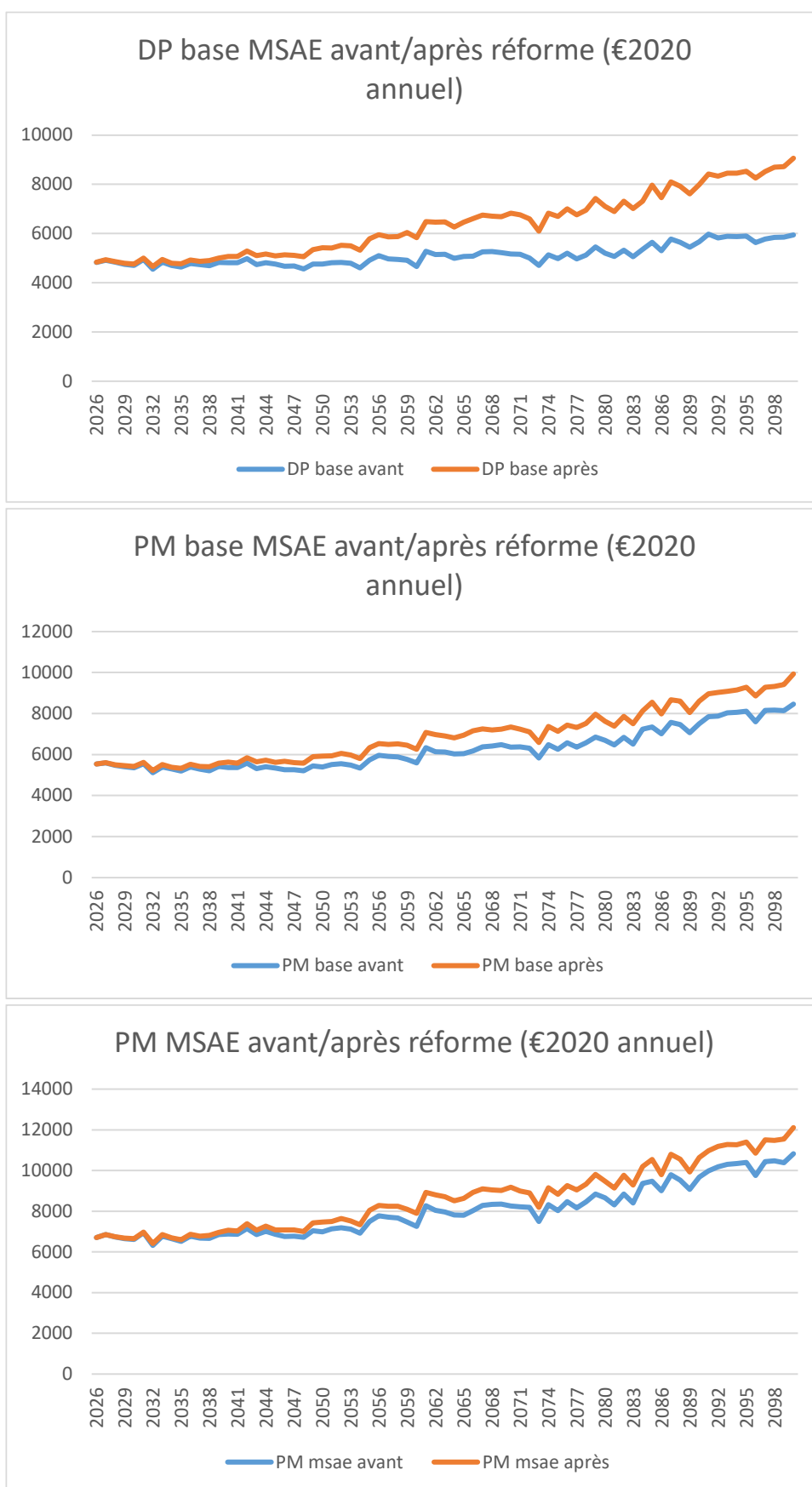
Sur le champ des régimes concernés par la mesure (Lura + MSA exploitant), la progression serait de +4,3 % en 2060 et +5,9 % en 2100 et sur le champ tous régimes, l'augmentation atteindrait respectivement 3,2 % et 4,5 %.

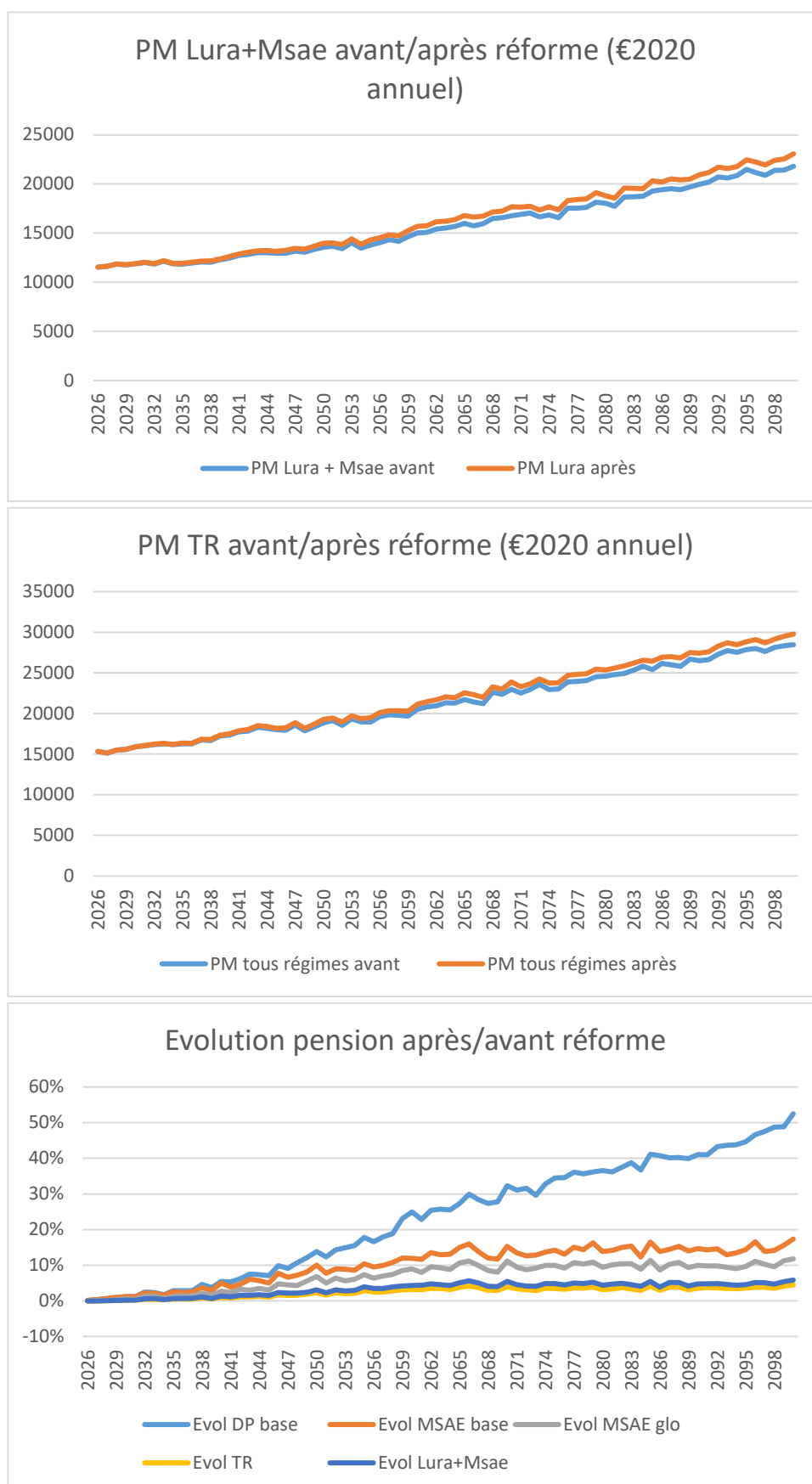
Les plus faibles progressions s'expliquent d'une part par l'intégration d'effets contraires sur les minima de pension (un assuré qui gagne avec le passage en Lura élargi a plus de chance de perdre en termes minima, indépendamment des différences de calcul entre PMR et MICO) et d'autre part par l'effet relativement plus faible du gain lorsqu'est intégré davantage d'éléments de pension au calcul.

Le gain significatif de pension moyenne si le régime des exploitants est intégré à la Lura s'expliquerait notamment par l'impact positif de la fusion des bouts de carrière distincts dans le cadre du calcul des 25 meilleurs revenus bien plus important que l'impact négatif de la perte de durée validée en provenance de ce même regroupement (*cf. supra* effet RAM d'environ +40 % contre effet durée de l'ordre de -6 %).

Par ailleurs, les mécanismes qui pouvaient déjà majorer la pension moyenne des exploitants dans le cadre du scénario 1b hors Lura sont toujours en vigueur dans ce scénario (transformation des RP et RF en annuité avec un effet sélection des meilleures années pour les assurés quasi mono pensionnés notamment et remplacement de la PMR par le MICO⁴⁸).

⁴⁸ Se référer à la note « 2023-SRP-118 - Simulations MSA exploitants RAM25 - Scénario 1b avec et sans bascule PMR vers MICO - CNAV et MSA » pour plus d'informations sur ces différents effets.





Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La répartition des gagnants/perdants

- Sur l'ensemble

La répartition des gagnants (gain supérieur à 1 %) et des perdants (perte supérieure à 1 %) serait également significativement différente selon le champ retenu.

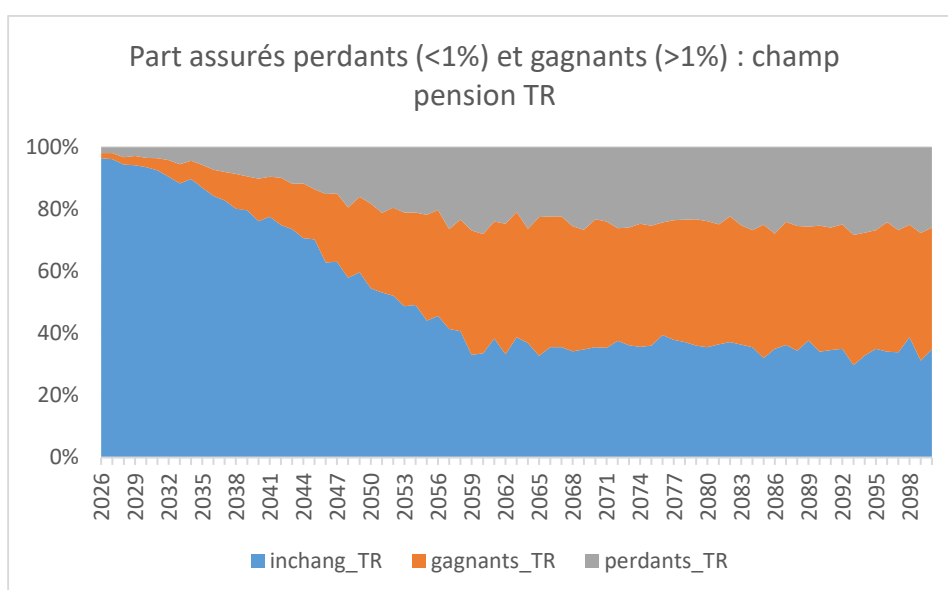
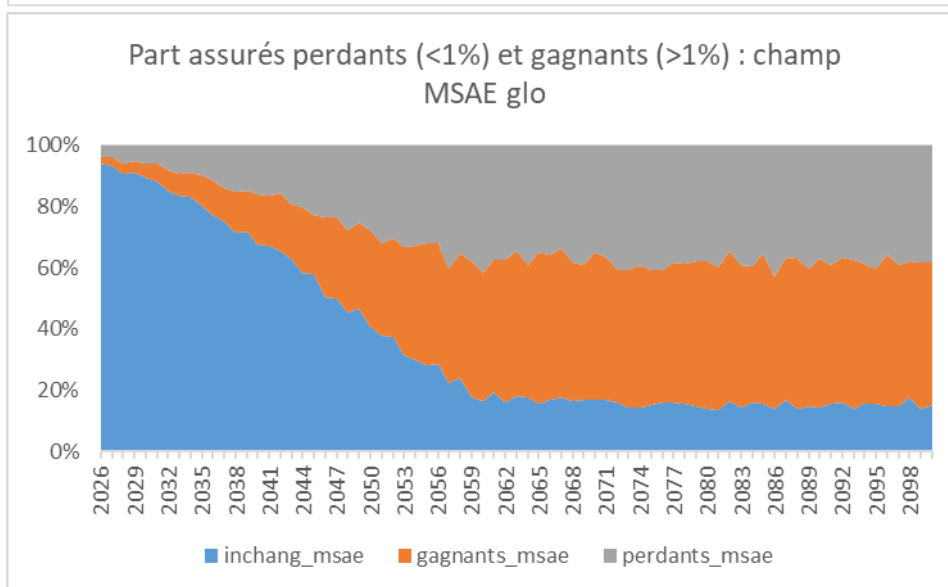
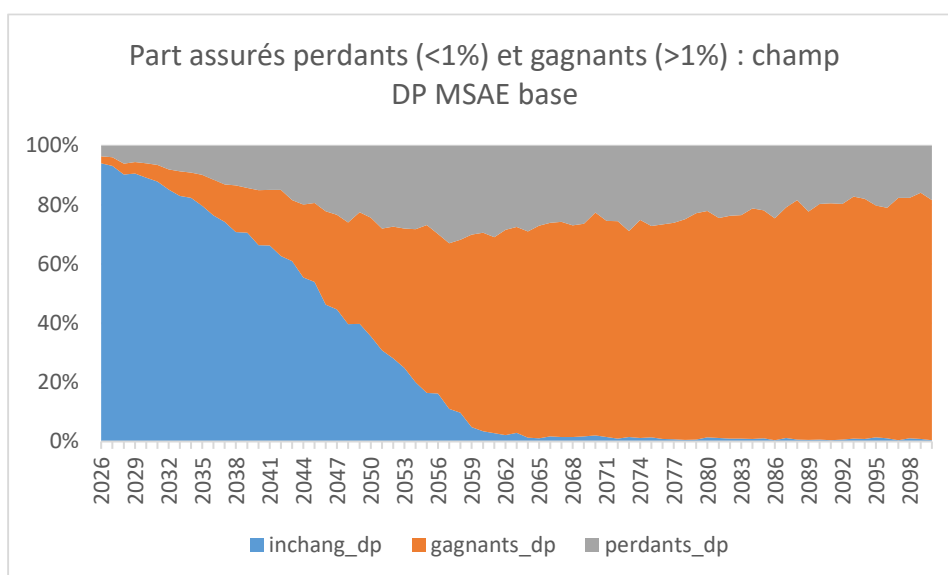
Ainsi, sur le droit propre de base MSAE seul hors minima/majoration, la proportion de perdants atteindrait à terme 20 à 30 % des assurés contre 70-80 % de gagnants.

Si l'on intègre l'ensemble de la pension des régimes de base et complémentaire de la MSA exploitants (avec donc des minima fictifs parfois négatifs afin de combler les gains sur le DP de base), un peu moins de 40 % des assurés seraient perdant à terme contre un peu moins de la moitié qui seraient gagnant.

Sur un champ tous régimes, environ 40 % des assurés seraient gagnants pour les assurés liquidant entre 2060 et 2100 contre 25 % d'assurés qui subiraient une perte de pension (et donc 35 % pour qui la pension serait relativement inchangée).

Pour rappel, les assurés qui gagnent sont notamment ceux pour qui la transformation de la retraite en point en une retraite en annuité et l'effet sélection des 25 meilleurs revenus sur une carrière complète exploitant + régimes alignés l'emportent sur les pertes éventuelles de durée liées à la fusion des carrières. De même, la transformation de la PMR en un MICO élargi peut générer des gains ou des pertes pour les assurés selon leur profil de carrière/liquidation (durée cotisée vs durée validée, présence de surcote ou non...)

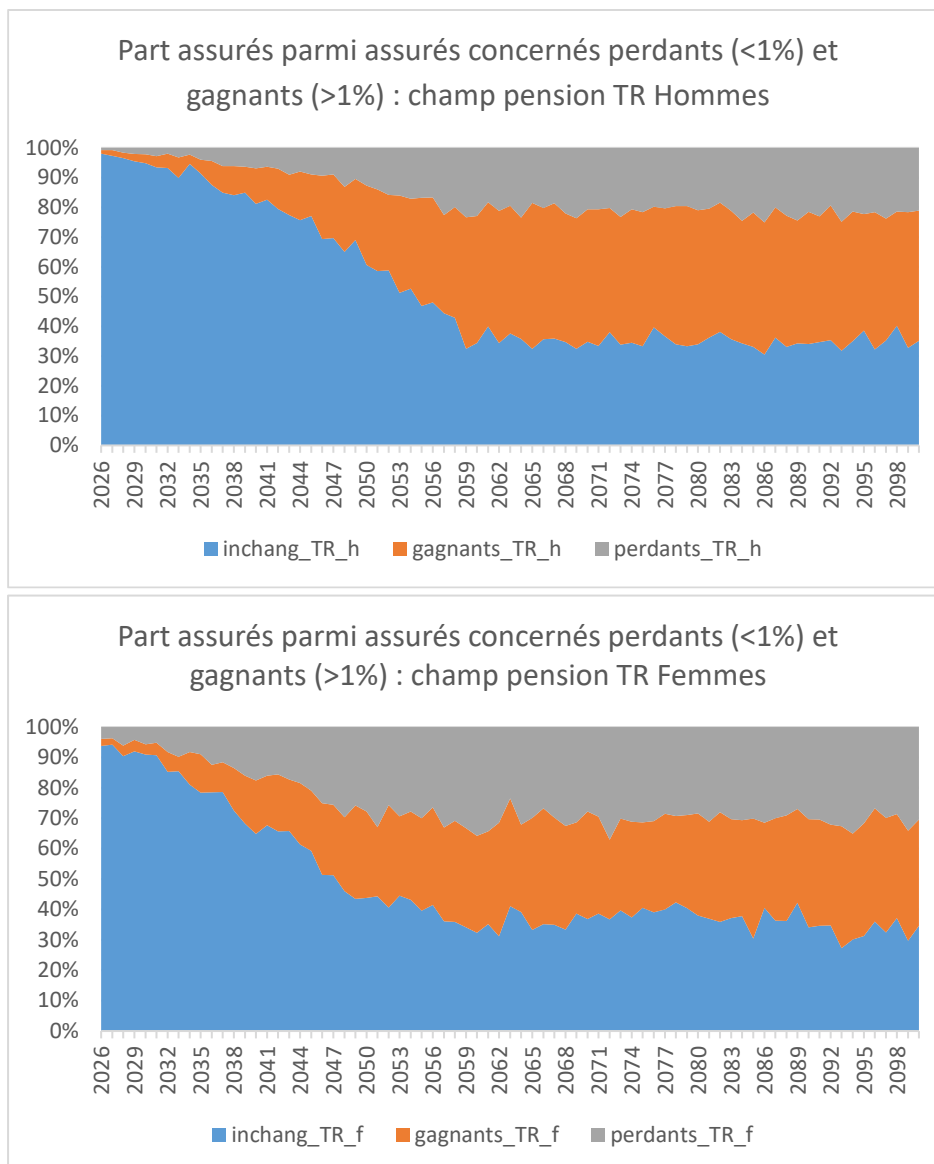
A noter qu'en début de montée en charge (avant 2060), le profil des assurés n'est pas exactement le même qu'à la fin de montée en charge (assurés ayant débuté tardivement leur carrière dans le régime des exploitants), ceci pouvant générer une répartition différente des taux de gagnants/perdants (proportion de carrière réalisée dans le régime des exploitants proportionnellement plus faible et davantage de sélection de revenus plus lointain au sein des régimes alignés qui évoluent moins vite que le SMPT car ils sont revalorisés sur les prix).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Par sexe

Il y aurait plus de gagnants sur la pension tous régimes chez les hommes compte tenu de leurs carrières plus longues relativement aux femmes et donc d'un effet sélection des meilleures années plus important dans le cadre du calcul du RAM 25.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

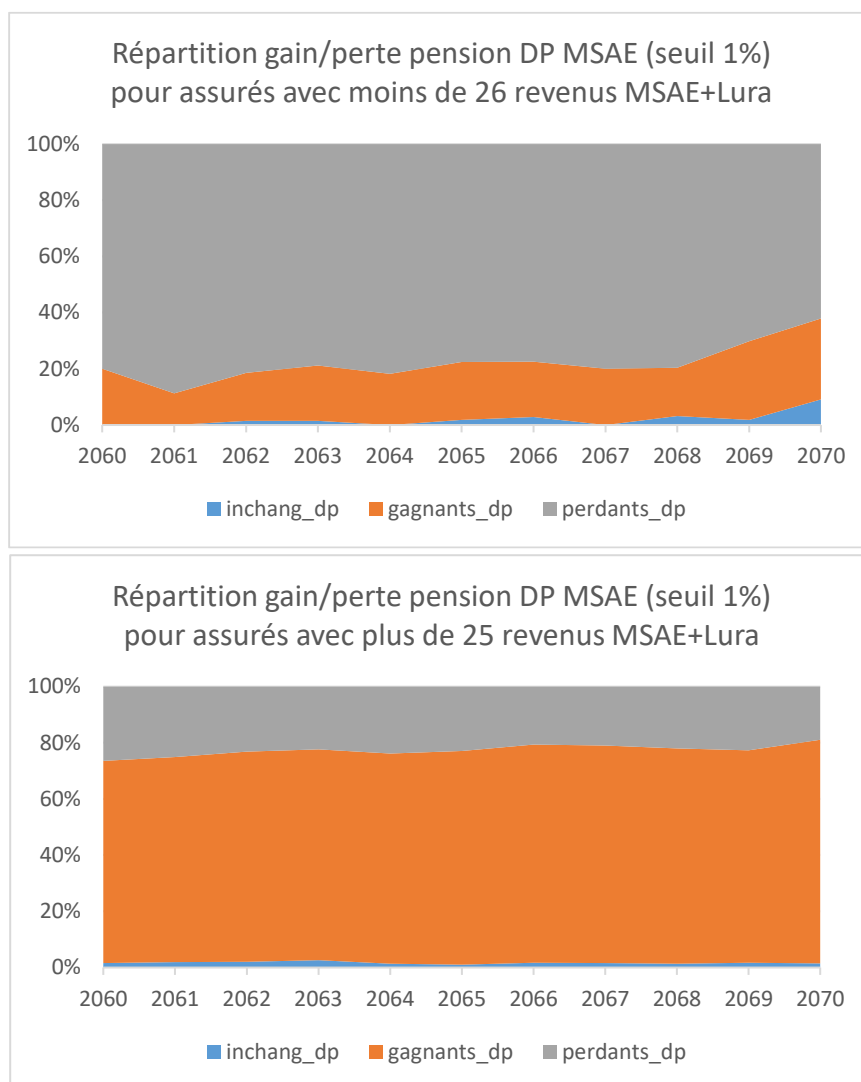
- Selon le nombre d'années de carrière dans les régimes alignés et en tant qu'exploitants

Entre 2060 et 2070 (soit après la montée en charge de la mesure), les assurés ayant réalisé une carrière courte dans le régime des exploitants agricoles et les régimes alignés seraient davantage perdants (en termes d'évolution de la pension agricole) relativement aux assurés ayant réalisé des carrières longues.

Ainsi, plus de 80 % des assurés ayant eu moins de 26 années d'activité dans les régimes alignés et le régime exploitant (soit env. 10 % des assurés) auraient une baisse de pension d'au moins 1 %. L'effet sélection

des meilleures années ne jouant pas pour ces assurés dans le calcul du RAM, et ces assurés peuvent également perdre en minima avec le critère des 120 trimestres cotisés pour bénéficier de la majoration MICO.

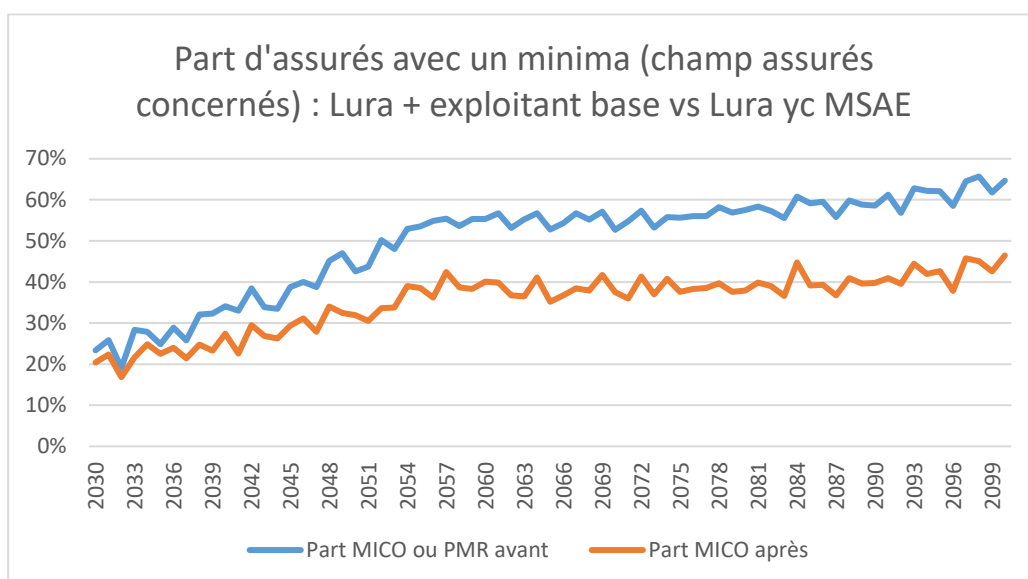
A l'inverse, les assurés ayant réalisé des carrières relativement longues (au moins 26 années) seraient davantage gagnants (environ trois quarts des assurés).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Part d'assuré ayant un minima de pension avant et après réforme

Le nombre d'assurés percevant un minima (MICO, PMR et/ou garantie) diminuerait fortement avec la réforme passant d'environ 55-60 % des assurés à 40 % à terme (≥ 2060). Ceci s'expliquerait notamment par les gains significatifs de pension liés à l'élargissement de la Lura qui entraînerait un écrêtement plus régulier du MICO.

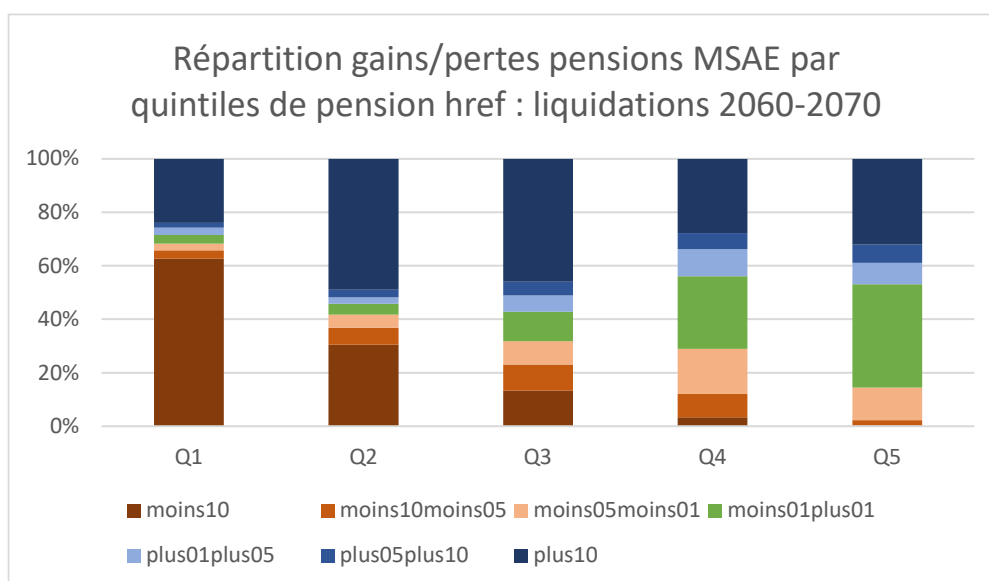


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Analyse des gagnants/perdants selon le quintile de pension hors réforme

L'analyse qui suit consiste à regarder la répartition des gains/pertes de pensions selon le quintile de pension hors réforme (sur le champ MSA exploitant base + complémentaire, ainsi que sur le champ MSAE complet + régimes alignés) parmi les assurés concernés par la mesure.

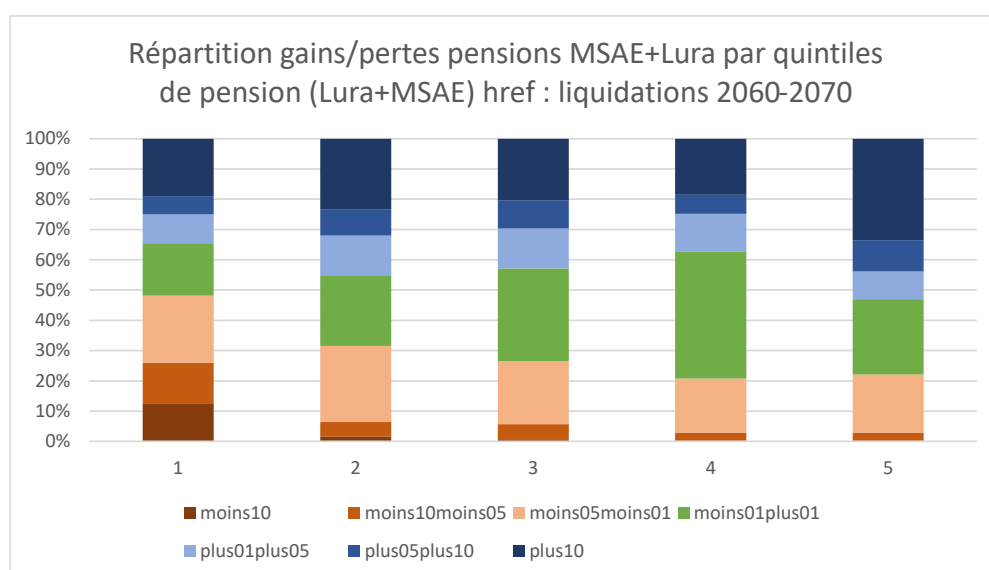
Sur le champ de la pension MSA exploitant uniquement et sur les flux 2060-2070 (en fin de montée en charge), la mesure défavoriserait davantage les assurés appartenant au premier quintile de pension. Ainsi, deux tiers des assurés issus du premier quintile de pension perdraient et 60 % perdraient au moins 10 % de pension (sachant que leur pension exploitant est relativement faible en proportion de la pension tous régimes), ces assurés pouvant avoir plus souvent moins de 26 années sur l'ensemble des régimes ou une durée cotisée inférieure à 120 trimestres ou inversement une somme des durées qui dépasse la DAR dans une situation hors Lura avec une longue carrière au sein des régimes alignés et quelques années dans le régime exploitant. Les 2èmes et 3èmes quintiles de pension gagneraient davantage avec la bascule de la pension dans la Lura (plus de la moitié dont presque la moitié qui gagnerait au moins 10 % de pension), ceci s'expliquerait par une proportion plus élevée d'assurés au sein de ces quintiles avec une durée de carrière relativement équilibrée entre les régimes alignés et le régime des exploitants, favorisant l'effet sélection des meilleures années au sein des 2 régimes pris dans leur ensemble. Il y aurait dans le dernier quintile encore la moitié des assurés qui seraient gagnants, notamment en raison d'un effet sélection des 25 meilleures années par rapport à la pension actuelle (RP+RF) qui se calcule sur l'ensemble de la carrière (ces assurés ayant de plus longues carrières dans le régime des exploitants).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Sur le champ de la pension MSA exploitant + Lura hors réforme, le premier quintile serait davantage perdant (presque la moitié contre un tiers d'assurés qui gagnent), notamment en raison d'une proportion plus forte d'assurés ayant des carrières plus courtes et donc un effet sélection des meilleurs revenus moins prépondérant (en plus d'une perte éventuelle de minima via l'absence d'éligibilité à la majoration MICO). La structure des gagnants/perdants pour les quintiles intermédiaires seraient relativement proches avec toutefois des gains de pension bien plus élevés parmi les gagnants que les pertes subies parmi les perdants.

Le dernier quintile serait davantage gagnant avec plus de la moitié des assurés qui gagnent et un tiers qui gagnerait au moins 10 % de pension (contre 22 % d'assurés qui perdent et seulement 3 % qui perdraient plus de 5 % de pension). Les assurés ayant les pensions les plus élevées ont réalisé des carrières plus longues et ont plus souvent des revenus ascendants, ces 2 caractéristiques générant un effet RAM plus important.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

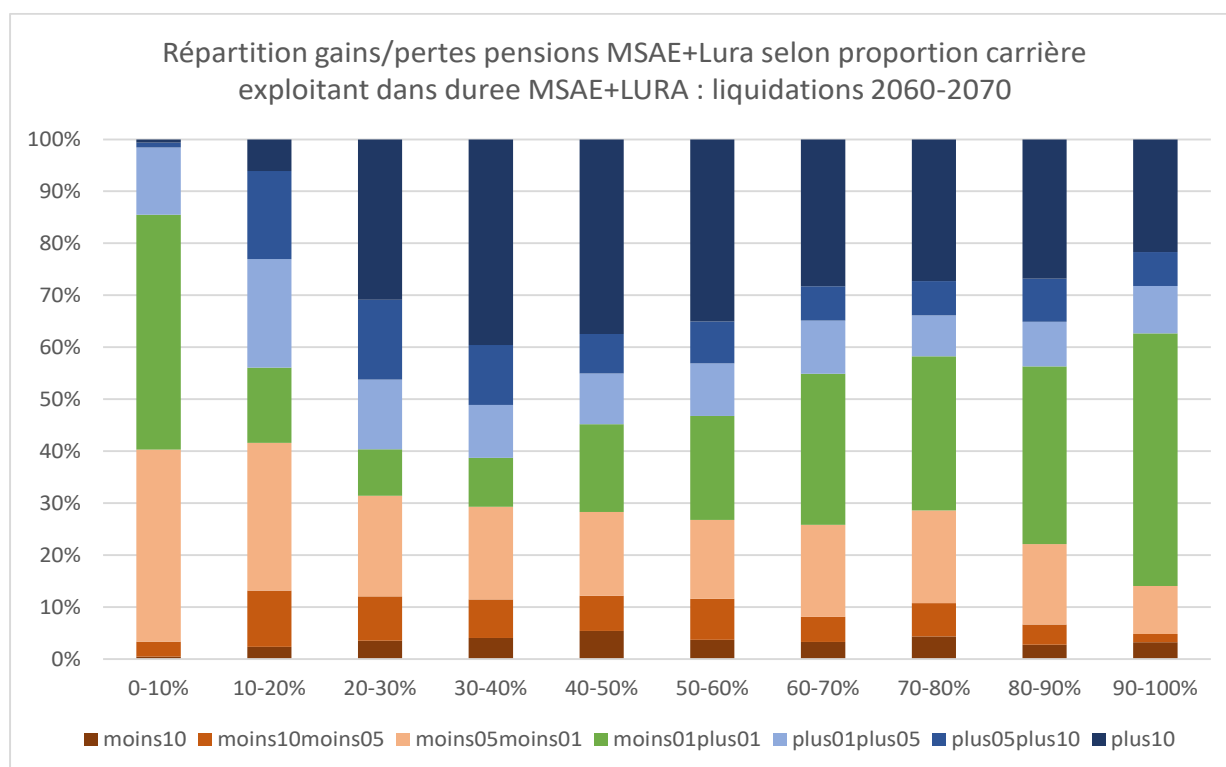
Analyse des gagnants/perdants selon la part de durée validée en tant qu'exploitant

Une autre manière d'apprécier le profil des gagnants/perdants consiste à analyser la répartition des assurés selon la proportion de durée validée au sein du régime exploitant dans la durée globale exploitant + régimes alignés.

Les gains de pension sont davantage concentrés parmi des assurés ayant réalisé entre 20 % et 60 % de leur carrière dans le régime des exploitants. En effet, ces assurés ont davantage une équi-répartition de leur carrière entre les 2 régimes (les régimes alignés étant comptabilisés comme un seul bloc ici) et donc l'effet sélection des meilleures années sera d'autant plus intéressante pour ce profil d'assurés.

Les assurés ayant effectué de courtes durées dans le régime des exploitants (<10 % de leur carrière⁴⁹) seraient davantage perdants (40 % d'entre eux mais avec des pertes relativement faibles contre 15 % de gagnants), l'effet RAM étant potentiellement nul pour ce profil d'assurés (les 25 meilleurs revenus seront davantage présents au sein des régimes alignés), il se peut toutefois qu'il y ait une perte de durée (transition entre régime la même année ou dépassement de la DAR en sommant les 2 durées).

Les assurés qui à l'inverse ont effectué une longue carrière dans le régime des exploitants connaîtraient une moindre variation de pensions avec près de 50 % des assurés pour qui la pension serait quasi inchangée. Il n'en demeure pas moins que 20 % serait significativement gagnant (+10 %) compte tenu de la transformation de la retraite actuelle d'exploitant calculé à partir de la RP et de la RF à une retraite calculée en annuité et avec une sélection des meilleurs revenus (même si cette sélection ne se fait que le sur le champ de la carrière réalisée en tant qu'exploitant).

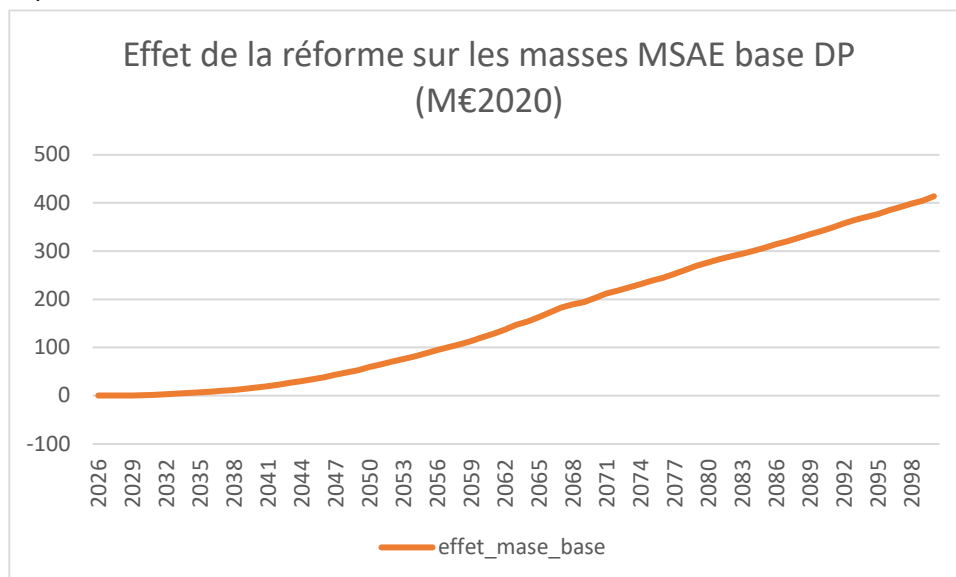


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

⁴⁹ Pour information, les assurés présents dans cette catégorie sont 2 fois plus nombreux que dans les autres catégories qui s'avèrent relativement bien répartis.

Les effets sur les masses versées

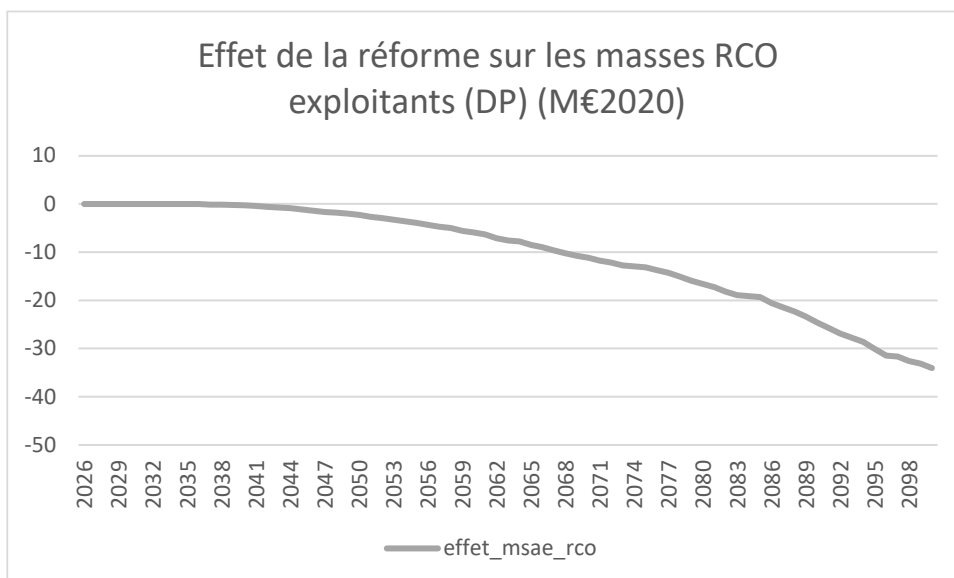
Compte tenu de la forte hausse de la pension moyenne des assurés, la réforme générerait une augmentation des masses versées pour le régime de base de la MSA exploitant de 120 M € en 2060 (€ constant 2020) et 410 M € en 2100⁵⁰.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Parallèlement aux effets de la réforme sur le régime de base de la MSA exploitant, la réforme générerait une baisse des masses versées par le régime complémentaire des exploitants compte tenu des effets de bord sur le complément différentiel (CD du RCO). Cette baisse atteindrait 6 M € en 2060 et 35 M € en 2100.

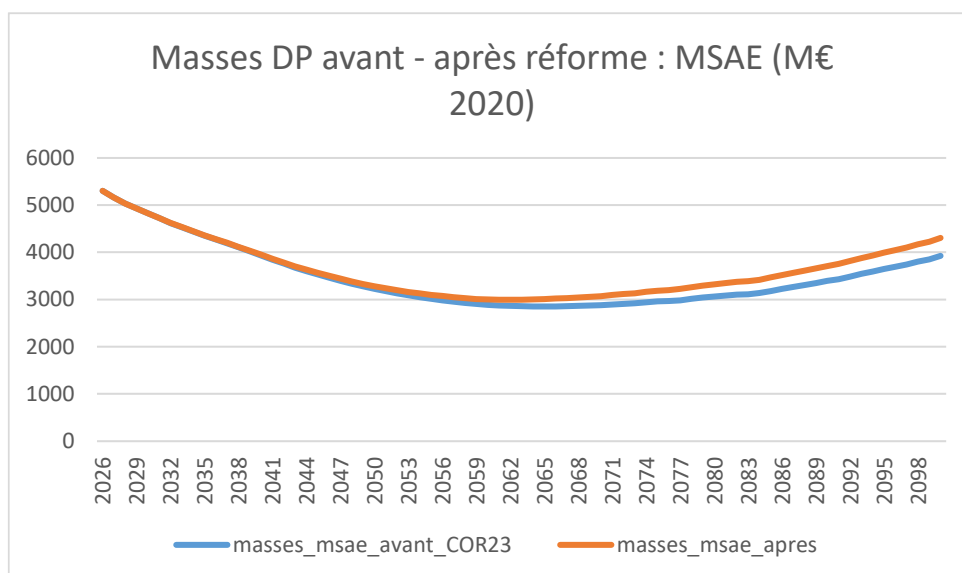
⁵⁰ A noter que l'ensemble du delta de pension a été affecté au régime de base des exploitants sachant qu'en gestion la règle différerait a priori avec un seul régime liquidateur (CNAV ou MSA) qui verserait une pension unique sur l'ensemble de la carrière affiliée à ces régimes au lieu de 2 pensions distinctes auparavant. Pour les régimes qui sont actuellement dans le cadre de la Lura, c'est notamment la règle du dernier régime d'affiliation qui prévaut pour savoir quel régime liquide la pension globale (avec quelques dérogations comme celle des poly MSA salariés et exploitants qui sont liquidés par la MSA quel que soit leur régime d'appartenance de fin de carrière).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les masses de droit direct versées par le régime de la MSA exploitant seraient ainsi plus élevées par rapport à une situation avant réforme : +4 % en 2060 et +10 % en 2100). A noter que ce résultat dépend partiellement de l'hypothèse de SMPT retenue.

Par ailleurs, cette augmentation relative assez forte des masses du régime reste marginal si l'on intègre dans le champ les masses versées par les régimes Lura dans leur ensemble (hausse des masses de +0,05 % sur le champ des régimes Lura et des régimes (base et complémentaire) des exploitants en 2060, +~0,1 % en 2100).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Comparaisons entre le calcul d'un RAM Lura y compris MSAE sur le constat vs projection

Cette partie vise à valider les résultats en projection jusqu'en 2100 (présentés supra) en répliquant les calculs d'un élargissement de la Lura au régime des exploitants agricoles sur les dernières années de départs constatés (et notamment d'analyser les effets sur le RAM). L'objectif est ici de s'assurer qu'il n'y pas de biais dans cette simulation 1b lura lié à la projection des carrières des exploitants agricoles.

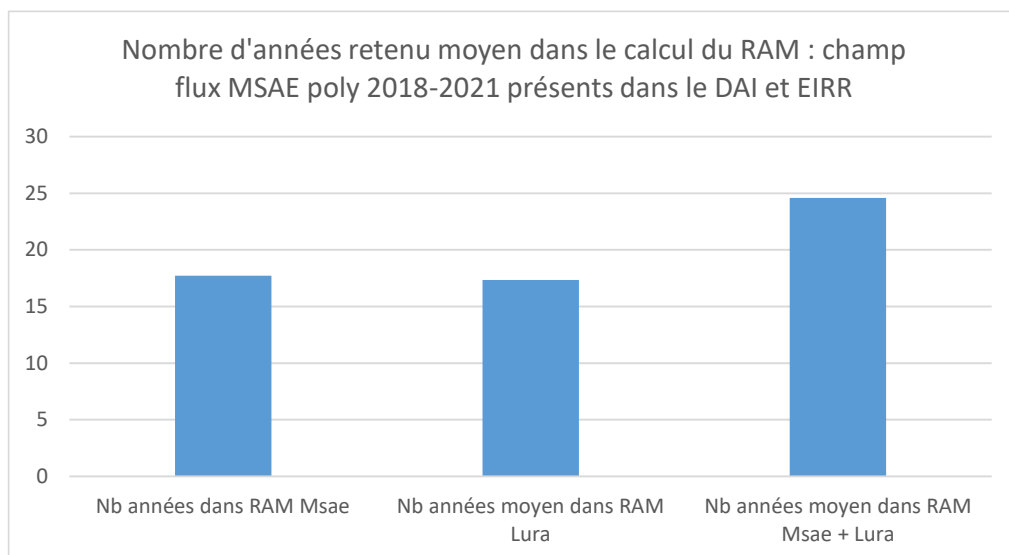
Le champ retenu correspond aux liquidations en tant qu'exploitants agricoles entre 2018 et 2021 ayant une pension servie dans l'Echanges Inter-régime des Retraite (E IRR) et qui sont présents dans les données du Droit A l'Information (DAI). Ce sous champ permet de ne retenir que les assurés pour qui les revenus sont constatés pour les régimes alignés (via les informations du Système national de gestion des carrières (SNGC+) qui retracent les rémunérations dans ces régimes) et quasi-constatés pour les exploitants agricoles (les points acquis pour le régime de base et le régime complémentaire sont transformés en revenus⁵¹).

Sur ce sous champ, nous obtenons 10 000 liquidations par an entre 2018 et 2021, soit 40 000 assurés au total (~2 000 avec l'échantillonnage). Ces assurés étant nés en 1953 (première génération concernée par le DAI) ou au-delà, la Lura est déjà entrée en vigueur.

En estimant des RAM sur les 25 meilleurs revenus pour ces exploitants agricoles sur le champ de leur carrière réalisée en tant qu'exploitant et un autre RAM sur le champ de la carrière réalisée en tant qu'exploitant et au sein des régimes alignés, il est possible de comparer le différentiel de RAM si ces assurés avaient basculé en Lura élargie sur le passé récent.

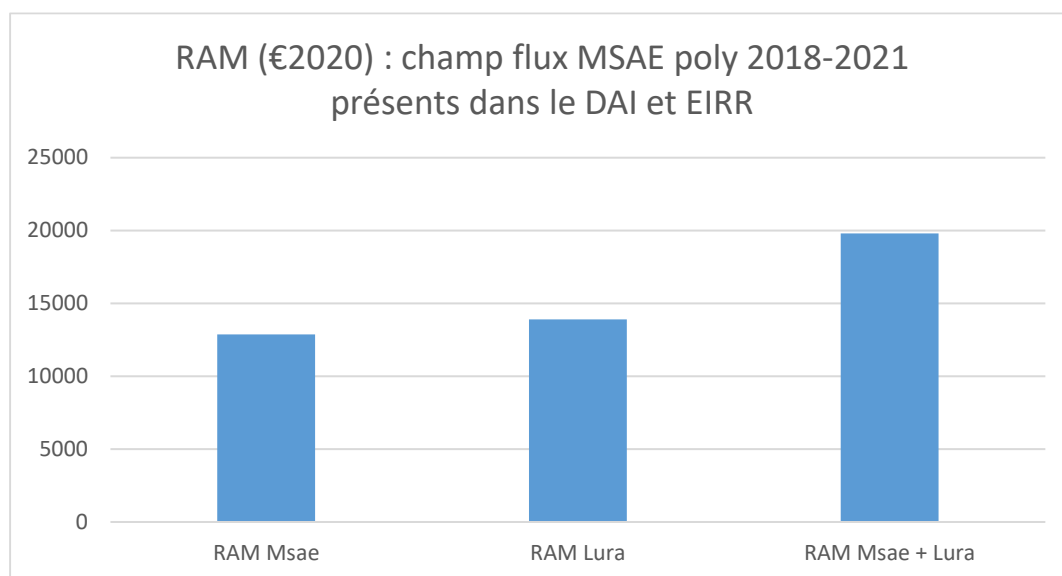
Le nombre moyen d'années à retenir dans le calcul du RAM serait ainsi de 18 années pour le RAM des exploitants, 17 années pour le RAM Lura et 24,5 ans dans le cadre d'un RAM consolidé sur le champ des régimes alignés et du régime des exploitants. Les ordres de grandeur obtenus en projection sont bien respectés (respectivement 15, 18 et 24). La baisse du nombre d'années retenus en projection sur le champ des exploitants s'expliquerait par un âge de début d'activité plus tardif d'entrée dans le régime et donc une durée validée plus faible.

⁵¹ A noter que pour certaines tranches, les revenus peuvent être déduits de manière exacte grâce aux barèmes (par exemple un assuré ayant un revenu compris entre 2 MICO et le PSS) et pour d'autres tranches une distribution linéaire est tirée pour affecter un revenu (par exemple un assuré ayant entre 800h SMIC et 2 MICO).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

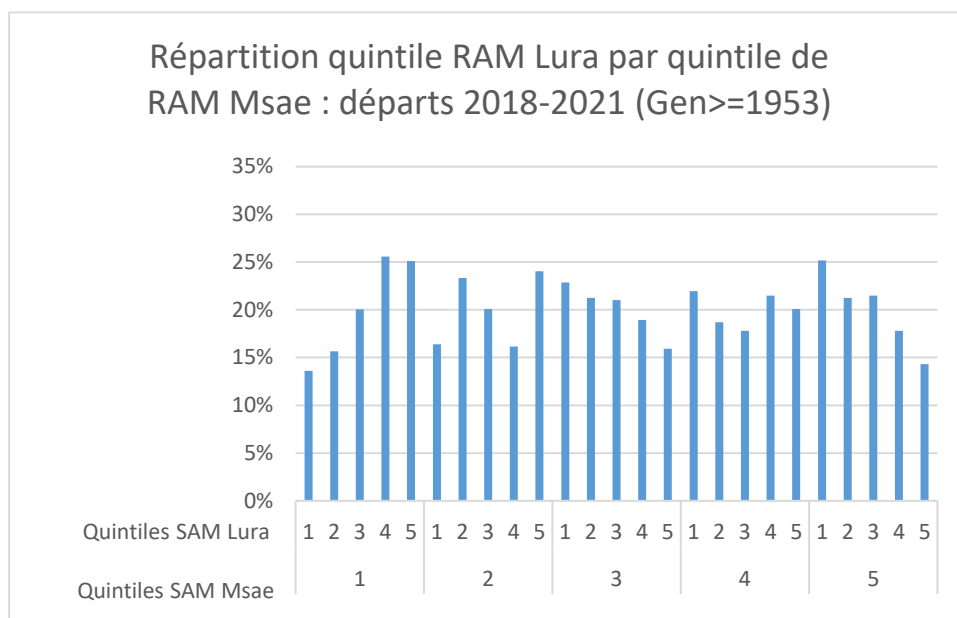
Le niveau du RAM atteindrait sur le champ de la carrière exploitant seule 12 900 € (constant 2020), sur le champ des régimes alignés seuls 13 900 € et sur le champ complet 19 800 €, soit un delta de +48 % entre le calcul d'un RAM commun et la moyenne des 2 RAM calculés de manière séparée. Cette évolution est donc cohérente avec la hausse obtenue en projection d'environ +40 % sur ces mêmes variables.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Comme en projection, le gain significatif de RAM en fusionnant les carrières provient notamment d'une absence de corrélation, voire d'une corrélation inverse, entre le RAM sur le champ des exploitants et le RAM sur le champ des régimes alignés. Ainsi, parmi les assurés issus du premier quintile de RAM sur le champ des exploitants, 50 % d'entre eux appartiennent aux quintiles 4 et 5 sur le champ du RAM Lura. De même, un quart des assurés ayant les revenus les plus élevés chez les exploitants (dernier quintile de RAM) aurait un RAM sur le champ des régimes alignés appartenant au premier quintile (et seulement 14 % appartiendrait au dernier quintile).

Sachant que les poly pensionnés exploitants ont des carrières plutôt longues et relativement bien réparties entre la partie exploitant et la partie issue des régimes alignés, l'effet sélection des 25 meilleurs revenus parmi ces poly pensionnés sur un champ élargi permettrait donc un gain significatif de RAM, d'autant plus que les rémunérations sont très distinctes entre les 2 régimes.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

ANNEXE 8 : Travaux de simulation des effets du scénario 4B

Objet : Chiffrages du passage du régime de base de la MSA exploitant sur un RAM 25 – scénario 4b - assurés ayant un revenu en tant qu’exploitant à compter 2016 – EEV 2026 – 2 pensions (points + annuité) - hors Lura – pas de bascule PMR vers MICO

Référence : 2023-SRP-119 Simulations MSA exploitants – Scénario 4b

Date : 27/10/2023

Diffusion : restreinte

Résumé :

Cette note présente les effets d’une réforme visant à basculer le régime de retraite de base des exploitants sur la règle des 25 meilleures années.

La loi dite « Dive », adoptée par le parlement en février 2023, propose de calculer les pensions des exploitants agricoles à compter de 2026 sur la base des 25 meilleures années à l’instar des régimes alignés.

Dans la continuité de cette loi, l’IGAS (Pascal Alexandre) et le CGAAER (Eric Tison) ont été chargés de remettre un rapport au Parlement en octobre 2023 sur les différentes modalités possibles de mise en œuvre de la loi.

Plusieurs scénarios ont été envisagés et cette note présente les effets de l’un d’entre eux, à savoir le **scénario dit 4b** :

- Entrée en vigueur : assurés liquidant leur retraite en 2026
- Assurés concernés : les assurés qui ont au moins un revenu en tant qu’exploitant à partir de 2016 (année à partir de laquelle la MSA dispose des revenus professionnels).
- Minima : pas de bascule de la PMR vers le MICO
- Double pension (point + annuité) : oui
- Proratisation des 25 meilleures années : non
- Bascule sur la Lura : non

A noter que ces simulations sont produites de manière simultanée par la MSA et la CNAV mais avec des méthodologies et outils qui diffèrent.

La CCMSA participe à ces simulations en chiffrant les impacts de la mesure sur la population des monopensionnés non-salariés agricoles. Cette note présente les résultats du scénario sc4b qui correspond à un passage à un calcul à partir des 25 meilleures années dès 2026 avec une double liquidation de retraite. Une première partie de pension calculée selon les règles actuelles pour la carrière effectuée avant 2016 et une deuxième partie de pension calculée sur le revenu annuel moyen pour la partie de carrière effectuée à compter de 2016. Ce choix a été retenu afin de de mettre en œuvre, au plus tôt le dispositif de calcul sur les 25 meilleures années de revenus.

La méthode et les éléments de calcul ont été défini en concertation avec le MASA. Elle consiste à utiliser un échantillon de 20 000 cotisants chefs d'exploitation sur la période 2010-2022. A partir de ces données les revenus des exploitants sont projetés pour les années postérieures à 2022 et estimés pour les périodes antérieures à 2010. Les montants de pensions entre le système actuel et un calcul d'un RAM sur les 25 meilleures années sont ensuite comparés avec conservation de la PMR ou bascule vers le MICO selon les hypothèses. Les résultats sont donnés en euros 2023. Les résultats sont ensuite appliqués à un flux de départ en retraite projeté avec deux hypothèses d'évolution annuelle moyenne (-0,7 % et -2,0 %). Les résultats sont exprimés en euros 2023.

Côté CNAV, les simulations sont produites à l'aide de son outil de micro-simulation dynamique Prisme⁵². Cet outil, développé depuis 20 ans et en amélioration continue, a été utilisé pour les 2 derniers projets de loi (réforme systémique abandonnée en mars 2020 et paramétrique d'avril 2023) sur un champ Tous Régimes. Les résultats sont donc présentés sur l'ensemble de la population des exploitants agricoles (mono ou poly pensionnés).

Les chiffrages sont réalisés sur un échantillon au 1/20ème, Le scénario de référence retenu ici repose sur les hypothèses démographiques et économiques du rapport du COR de 2023. A partir de 2032, les hypothèses macroéconomiques retenues correspondent à une évolution du SMPT de 1 % et un taux de chômage à long terme de 4,5 %. La projection a été étendue à l'horizon 2100. Le champ des simulations est celui des droits directs hors minimum vieillesse. Les résultats sont présentés en euros constants 2020 au sens de l'inflation.

Principaux résultats :

- A court terme, la mesure générerait une diminution de la pension moyenne des assurés et davantage de perdants relativement aux gagnants. Sur le flux 2040, la baisse de pension atteindrait 14 % sur le DP base hors PMR et majoration, 4 % sur la pension exploitant agricole (base + RCO y compris minima) et 1,5 % sur la pension tous régimes. Les assurés qui perdent seraient notamment des assurés ayant des revenus volatils (l'effet sélection des meilleures années ne jouant pas en début de période) ou des assurés avec de bas revenus mais une pension tous régimes supérieure au plafond de la PMR, ou encore des assurés avec une décote.

⁵² Pour plus d'informations : <https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710#titre-bloc-12>

- A long terme, la mesure entraînerait une hausse de la pension moyenne des assurés et donc davantage de gagnants, notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime et des revenus relativement élevés. L'effet sélection des 25 meilleures années favoriserait en effet ce type de profil et les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima.

La réforme entraînerait une diminution des masses versées par le régime de base de l'ordre de 90 M € (constants 2020) en 2050 (~-3,3 %) puis une augmentation (+40 M € en 2080, +145 M € en 2100, soit environ respectivement +1,6 % et +4,5 %).

La réforme générerait une légère hausse des masses pour le régime complémentaire de la MSA à moyen terme (+15 M € autour de 2050) et une baisse à long terme (-40 M € à l'horizon 2100). Les effets indirects sur le MICO s'avèrent très faibles.

Côté MSA, il est observé également une légère baisse des dépenses tant qu'il n'y aurait pas de sélection des meilleures années. A partir de 2041 et de la sélection de meilleures années, les résultats tendent vers les chiffres du sc1b et se rejoignent en 2059. Le surcoût d'un versement d'une année pleine pour le flux 2059 serait compris entre 1,5 million d'euros et 3,6 millions d'euros avec la conservation de la PMR.

A noter que les comparaisons entre les résultats de la CNAV et de la MSA sur le champ des mono pensionnés avec conservation de la PMR convergent : la pension moyenne des assurés mono pensionnés ou assimilés augmenterait avec la réforme, notamment pour les hauts revenus (effet sélection des meilleures années). Les masses du flux augmenteraient de moins de 5 % pour la MSA (flux 2059), soit un niveau proche des effets sur les masses du régime issues de Prisme à l'horizon 2090.

- MSA

Côté MSA, les chiffrages ont été réalisés à partir de l'étude d'un échantillon (identique au sc1b) de cotisants non-salariés agricoles de la période 2010-2022 et du flux de départ en retraite 2018. La méthode et les éléments de calcul ont été définis en concertation avec le MASA. Les résultats sont donnés en euros 2023.

Echantillon de calcul :

Afin de procéder aux simulations des impacts d'un calcul de la retraite sur les 25 meilleurs années de revenus pour les nouveaux retraités à compter de 2026, il a été choisi de conserver l'échantillon de 20 000 chefs exclusifs utilisé dans le cadre des chiffrages du scénario sc1b.

Pour rappel : Les données utilisées proviennent du Département Cotisations et Tarification de la Direction des Statistiques, des Etudes et des Fonds (DSEF) de la CCMSA. Cette base est constituée des cotisants non-salariés agricoles avec une série d'assiette de 2010 à 2022 (environ 450 000 cotisants). Sur cette population, 206 000 chefs exclusifs, présents de manière continue entre 2010 et 2022, ont été retenus. Les chefs d'exploitation à titre secondaire ont été écartés car ce sont de futurs retraités polypensionnés.

Un échantillon de 20 000 individus parmi ces 206 000 cotisants a été tiré de manière aléatoire.

Projection des revenus :

Pour rappel : Afin de pouvoir calculer une pension d'une carrière complète (43 ans) non-salariés agricoles commencée en 2016, les revenus des années 2023 à 2059 ont été projetés (sc1b). Les revenus ont été projetés à partir de l'assiette brute observée.

Cette projection s'est effectuée à partir de l'assiette brute observée sur la période 2010-2022, soit un cycle de 13 années comportant des années à hauts revenus comme des années à revenus plus faibles. La projection du revenu de l'année 2023 correspondant à l'assiette brute 2010 revalorisé sur la base de l'évolution du SMIC (scénario intermédiaire du COR). Ensuite l'année 2024 correspond à l'assiette brute de l'année 2011 revalorisée, ...

Cette méthode permet de constituer une série de revenus avec une répétition de cycles ayant des années de hauts revenus ainsi que des années de bas revenus correspondante au caractère erratique propre aux revenus agricoles.

Dans l'optique du calcul d'un revenu annuel moyen (RAM) nécessaire au calcul de la pension basée sur les 25 meilleures années de revenus, l'assiette brute projetée a été fixée à un minimum de 600 SMIC et capée au PASS.

Le nombre de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) cotisés est calculé chaque année.

Afin de pouvoir procéder au comparatif des deux systèmes de calcul de pension, le barème d'attribution des points de retraite proportionnelle a également évolué dans le temps pour atteindre un maximum de 172 points en 2059.

Point d'attention : L'évolution des revenus basée sur le SMIC peut-être un peu forte. Cet élément peut créer une prévision de revenus plutôt optimiste sur la période projetée.

Dans le scénario 4b, les revenus antérieurs à 2010 ont été nécessaires au calcul des effets de ce nouveau dispositif. La méthode utilisée au sc1b pour prévoir les revenus a été reprise pour estimer les revenus 1991-2009 à partir du cycle de revenus 2010-2022. L'année 1991 a été prise comme année de départ pour rester en dehors des années basées sur les revenus cadastraux.

Calcul scénario 4b : 25 meilleures années de revenus tous régimes

Rappel : La CCMSA n'ayant accès qu'aux revenus agricoles. Les chiffrages réalisés par la CCMSA ne concernent que les monopensionnés non-salariés agricoles (NSA).

Plusieurs profils de départ ont été identifiés et simulés :

- *Départ avec décote*
- *Départ sans décote/surcote*
- *Départ avec 2 ans de surcote*
- *Départ avec 5 ans de surcote*
- *Départ avec 9 ans de surcote*

Après analyse des flux de départs en retraite, il est observé que 21 % des chefs partent aujourd'hui avec de la surcote à hauteur de 5 ans en moyenne de surcote. Afin d'intégrer l'impact de la réforme des retraites de 2023, il est appliqué une réduction de 8 trimestres sur le nombre de trimestre de surcote correspondante au décalage de l'âge de départ à la retraite.

Impact du passage aux 25 meilleures années :

Le chiffrage de l'impact du passage aux 25 meilleures années sera le résultat de l'écart entre l'actuel et le nouveau calcul de pension qui sera appliqué aux flux de monopensionnés d'environ 4500 actuellement chaque année. Ce nombre sera revu à la baisse en raison de la démographie des non-salariés agricoles.

Deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés ont été simulées :

- *Une première avec une baisse annuelle moyenne de 0,7 %,*
- *et une seconde avec une baisse plus prononcée de 2 % par an.*

Une hypothèse haute a été simulée avec l'ensemble des résultats des carrières uniquement de chefs pour l'ensemble des monopensionnés.

Une hypothèse basse a été simulée avec les résultats des carrières uniquement de chefs appliqués aux monopensionnés ayant au minimum 35 années de carrière de chef.

Le chiffrage compare les montants de retraite calculés incluant la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire. Dans le calcul de la pension de base, deux versions seront présentées :

- Conservation de la PMR
- Passage au MICO.

Les premières carrières complètes commencées en 1991 arriveront à leur terme en 2034. Les impacts sur les flux 2034, 2041, 2046, 2051 seront présentés.

A compter de 2059 les impacts du sc4b sont identiques au scénario sc1b étant donné que l'ensemble de la carrière des liquidants sera couverte par le dispositif de calcul de la pension basé sur les revenus.

Estimation des flux de nouveaux retraités monopensionné non-salarié agricoles

Rappel : Le flux de retraités non-salariés agricoles monopensionnés a été projeté avec deux hypothèses d'évolution annuelle moyenne, à savoir -0,7 % et -2,0 %. Ces évolutions ont été basées sur le flux de départ en retraite de l'année 2018, soit 4 405 monopensionnés. Le choix de l'année 2018 est basé sur le fait que les années suivantes ont été perturbées par l'épidémie de Covid-19.

Projection du flux annuel de retraité NSA monopensionnés

	<i>Evolution -0,7 %/an</i>	<i>Evolution -2,0 %/an</i>
<i>Flux de monopensionnés NSA 2018</i>	<i>4 405</i>	<i>4 405</i>
<i>Flux de monopensionnés NSA 2059</i>	<i>3 125</i>	<i>1 924</i>

Source : CCMSA

Scénario envisagé (4b)

Le scénario simulé ici est le suivant :

L'entrée en vigueur de la réforme débute en 2026 (les assurés liquidant à compter de 2026 sont potentiellement concernés par la mesure).

Seuls les assurés ayant au moins un revenu en tant qu'exploitant à compter de 2016 sont concernés par la mesure (les anciennes règles continuent de s'appliquer sinon).

La pension finale correspond à la somme de la pension attribuée au titre de la retraite proportionnelle et de la retraite forfaitaire calculées jusqu'en 2015 (anciennes règles) et de la pension versée avec un calcul en annuité (calculée à partir des revenus perçus et de la durée validée à compter de 2016).

Le calcul du revenu annuel moyen (RAM) sur les 25 meilleurs années n'est pas proratisé (le RAM d'un assuré liquidant en 2026 ayant 10 revenus entre 2016 et 2025 sera calculé sur ses l'ensemble de ses revenus).

Par ailleurs, il n'est pas envisagé dans ce scénario de fusionner avec les régimes alignés dans le cadre de la Liquidation Unique des Régime Alignés (Lura), le RAM 25 est donc calculé uniquement sur la carrière de l'assuré en tant qu'exploitants.

Il n'y a pas de bascule de la pension minimale de référence (PMR) vers le minimum contributif (MICO).

La pension proportionnelle et la pension forfaitaire sont toutes deux remplacées dans cette simulation par le nouveau calcul RAM25 (pour la carrière post 2016)

La majoration pour enfant est conservée et les règles de calcul du taux de liquidation (décote/surcote) sont supposées inchangées.

L'assiette minimale est supposée être égale à 600h SMIC dès 2016. Si une année, le revenu est inférieur à 600h Smic, il est retenu cette assiette dans le calcul du RAM.

Les hypothèses et le champ (CNAV)

S'agissant des simulations produites par la CNAV, le champ correspond à l'ensemble des assurés qui percevront une retraite de droit direct en tant qu'exploitants agricoles en projection (hors minimum vieillesse et hors réversion).

Concernant les hypothèses, les simulations sont produites sur une table projetée après réforme 2023 (hausse de l'âge légal à 64 ans, hausse de la DAR, assouplissement RACL, hausse des minima dès 2023 et revalorisation des barèmes sur le SMIC etc...).

Les hypothèses sous-jacentes à la projection sont les suivantes :

- Hypothèses court terme issues du Programme de Stabilité d'avril 2023
- Hypothèses long terme issues du Conseil d'Orientation des Retraites (COR)
 - o Hypothèses démographiques de l'Insee de 2021.
 - o Cible de salaire moyen par tête (SMPT) de 1 % par an à compter de 2032 (avec l'hypothèse forte que cette évolution est identique pour chaque régime).
 - o Cible de chômage fixée à 4,5 % en 2032.
 - o Evolution de la population affiliée au régime exploitant : poursuite de la baisse constatée (~330 000 cotisants vers 2040) puis stagnation.

Le modèle Prisme repose sur un échantillon représentatif au 1/20^{ème} et l'horizon de projection a été étendue à 2100 dans le but d'observer les effets de la mesure après la fin de la montée en charge.

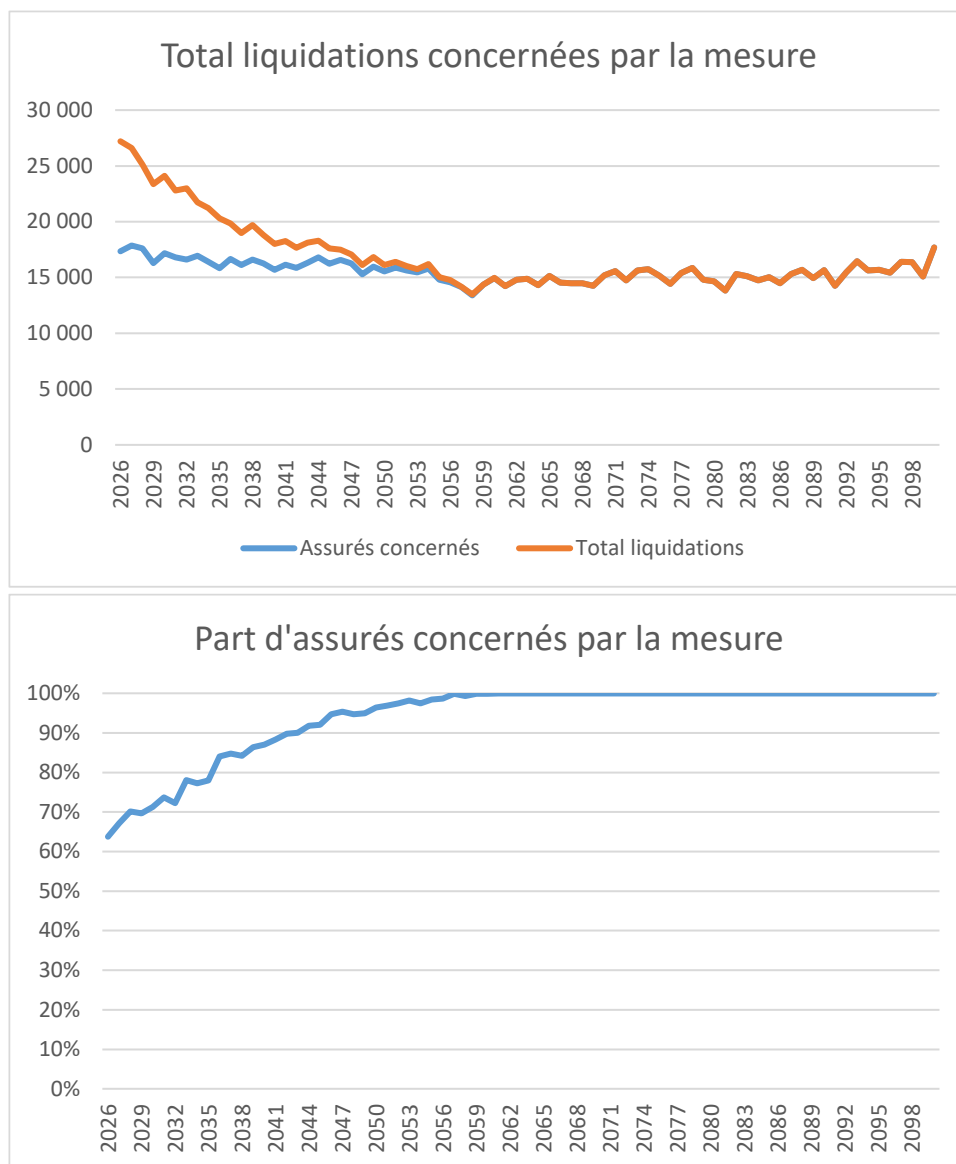
Les montants sont présentés en euros constants valeurs 2020. Le déflateur est l'inflation (plus exactement la revalorisation des pensions).

En termes d'hypothèses comportementales, il est supposé que la réforme ne modifierait pas les comportements de départ : ainsi un assuré qui liquide sa pension hors réforme en 2026 et qui souhaiterait éviter la réforme et avancer son départ à 2025 ne le ferait pas (et inversement). Ou encore un assuré qui a une pension plus faible avec la réforme ne va pas reculer son départ dans le but de retrouver le même niveau de pension via la surcote par exemple. Et inversement, un assuré ne va pas anticiper son départ si avec la mesure il obtenait un montant de pension supérieur plus tôt.

Les effets simulés de la réforme (simulations CNAV – modèle Prisme)

La population concernée par la mesure

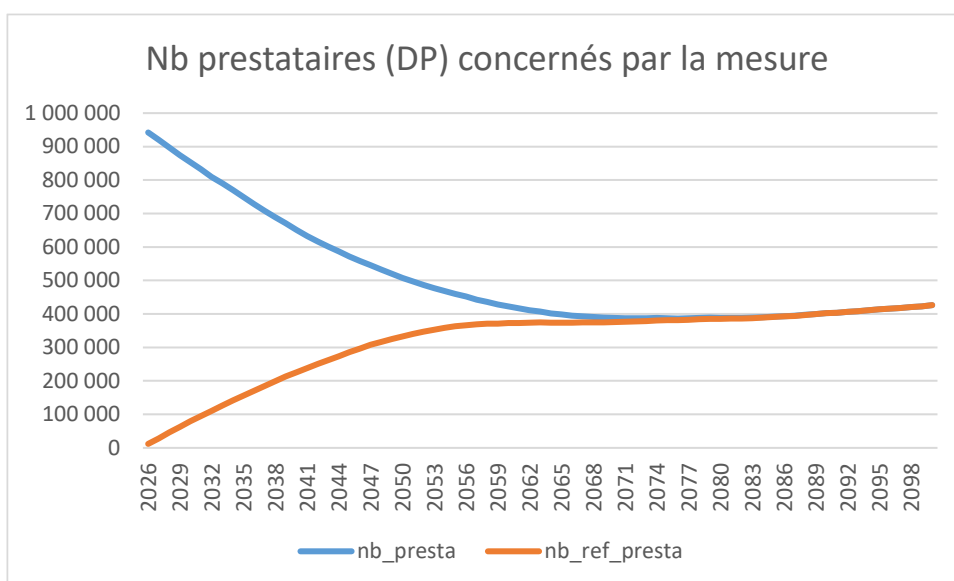
La majorité des assurés liquidant une retraite dans le régime des exploitants agricoles seront concernés par la mesure. En effet, environ deux tiers des assurés liquidant en 2026 liquideraient dans le nouveau système (le tiers restant correspondant à des assurés n'ayant pas de revenu agricole à compter de 2016). En 2040, près de 90 % des assurés liquideraient avec un bout de pension calculé en annuité.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effectifs de retraités concernés par les nouvelles règles de calcul seraient de plus en plus nombreux mais la montée en charge serait lente compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure.

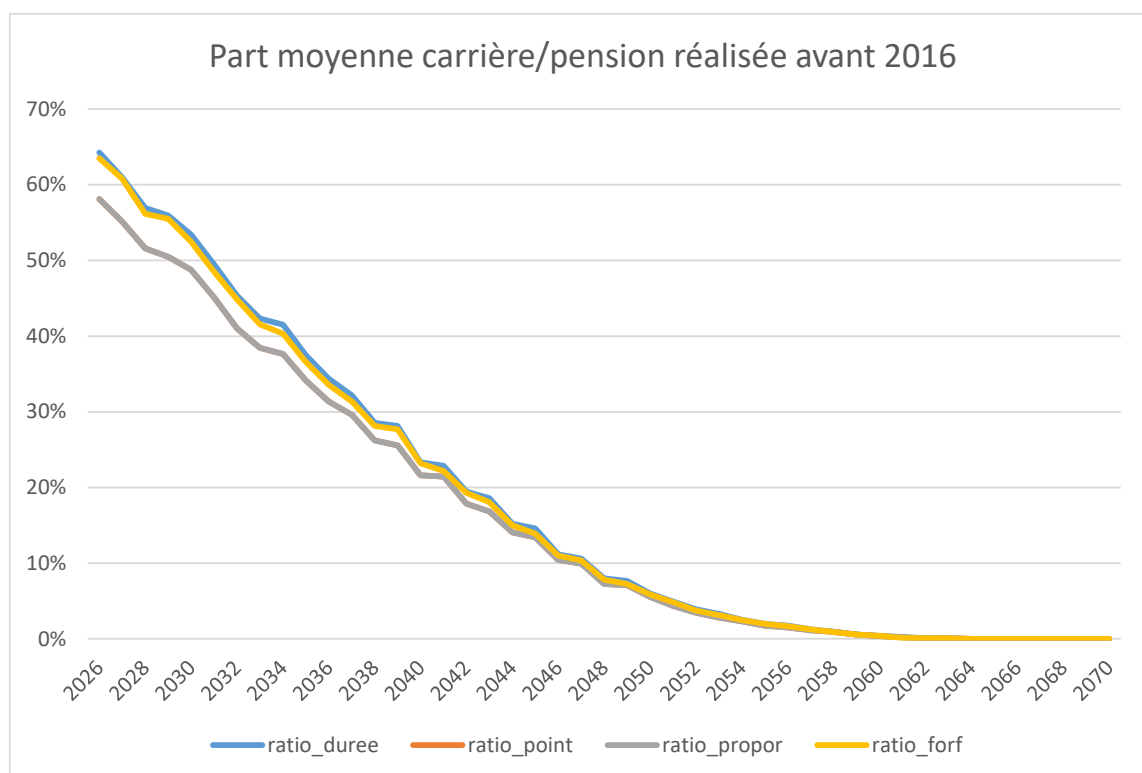
Ainsi, 35 % des effectifs de retraités exploitants seraient concernés en 2040, 88 % en 2060 et 97 % en 2070.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La part de la carrière réalisée avant 2016

La part de la carrière réalisée avant 2016 serait logiquement plus élevée pour les premiers flux (environ deux tiers de la durée de carrière en tant qu'exploitant a été réalisée avant 2016 pour les assurés liquidant en 2026 parmi les assurés concernés par la mesure). Pour le flux de 2040, la carrière réalisée avant 2016 représenterait environ 20 % de l'ensemble de la carrière.



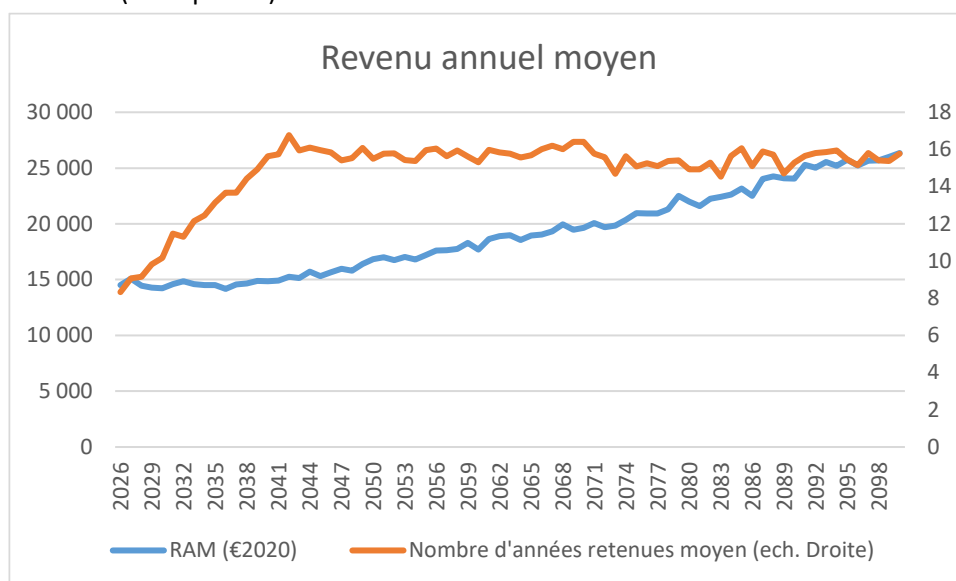
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le niveau du RAM

Le nombre d'années effectivement retenues dans le calcul du revenu annuel moyen augmenterait progressivement à l'horizon 2040 parallèlement à la montée en charge de la mesure (i.e. un assuré liquidant en 2026 ne peut pas avoir plus de 10 revenus dans le calcul de son RAM).

A terme, les assurés auraient en moyenne 16 revenus pris en compte dans le calcul de leur RAM.

Le RAM serait d'environ 14/15 000 € (euros constants 2020) en début de période puis augmenterait progressivement parallèlement à la prise en compte des carrières plus complètes et de l'hypothèse d'évolution du SMPT (+1 % par an)



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets sur la pension moyenne

La pension moyenne avant / après réforme a été analysée sur plusieurs niveaux :

- La pension du régime MSA exploitants de base hors minima (PMR) et majoration pour enfant (effet du remplacement de la retraite proportionnelle et forfaitaire par une retraite calculée selon les règles du scénario 4b).
- La pension de base y compris minima et majoration.
- La pension globale MSA exploitants base et complémentaire (y compris garantie Chassaigne).
- La pension perçue sur l'ensemble des régimes de retraite (droit direct) : base et complémentaires.

Avec la mesure envisagée, les assurés liquidant avant 2060 perdraient en termes de pension moyenne si l'on retient le droit direct de base hors minima et majorations. La pension moyenne serait cependant plus élevée au-delà de 2060.

Deux principaux mécanismes expliqueraient ce résultat :

- En début de période, le calcul du RAM ne se fait pas sur les 25 meilleures années mais sur l'ensemble de la carrière d'exploitant (l'effet sélection commencerait partiellement à compter de 2041 à minima). A long terme, davantage d'années réalisées en tant qu'exploitant sont pris en compte dans le calcul du RAM 25 (environ 40 % des effectifs d'après le modèle Prisme ont au moins 25 années), ainsi la sélection des meilleures années génère davantage de gains de pension.
- La suppression de la pension forfaitaire⁵³ n'a pas les mêmes effets à court ou long terme compte tenu des hypothèses sous-jacentes à la projection. En effet, la pension forfaitaire est supposée suivre l'inflation tandis que les pensions RAM 25 à terme convergent vers la cible de SMPT (soit +1 % par an en réel). Ainsi, plus l'horizon de projection s'éloigne, plus le remplacement de la pension forfaitaire par le RAM 25 est avantageux.
- De même, la pension proportionnelle pour les revenus inférieurs à 2 MICO (de fait de l'attribution d'un nombre de points en projection non proportionnel au revenu) évolue comme l'inflation (la valeur du point étant indexée sur celle-ci), et donc évolue moins vite que le RAM envisagé qui lui suit le SMPT à terme.

Si l'on intègre les autres éléments de la pension des exploitants (minima/majoration du régime de base + éventuellement la pension complémentaire y compris garantie), les effets de la réforme envisagée sur la pension moyenne seraient similaires mais atténués (que ce soit à la baisse sur le court et moyen terme ou à la hausse à long terme). En effet, les minima compensent les pertes de pensions des assurés ou à l'inverse atténuent les gains.

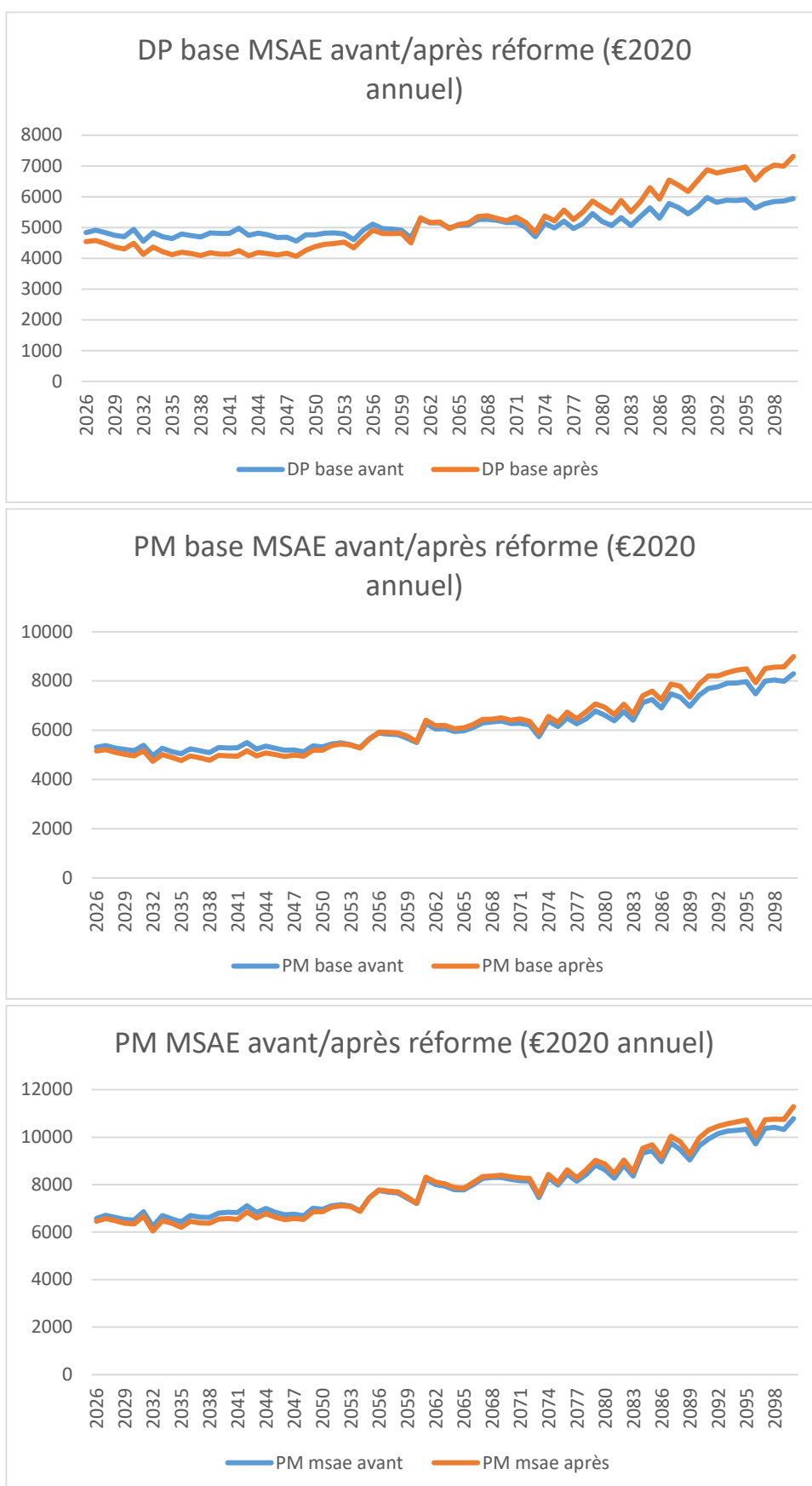
Ainsi, par exemple pour les assurés liquidant en 2040, la perte moyenne sur la pension de base hors minima/majoration serait de 14,1 % contre 3,7 % si l'on intègre l'ensemble de la pension du régime. A l'inverse, la pension moyenne de base hors minima/majoration serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 3,4 % seulement si l'on intègre le minima et la majoration ainsi que la pension issue du régime complémentaire.

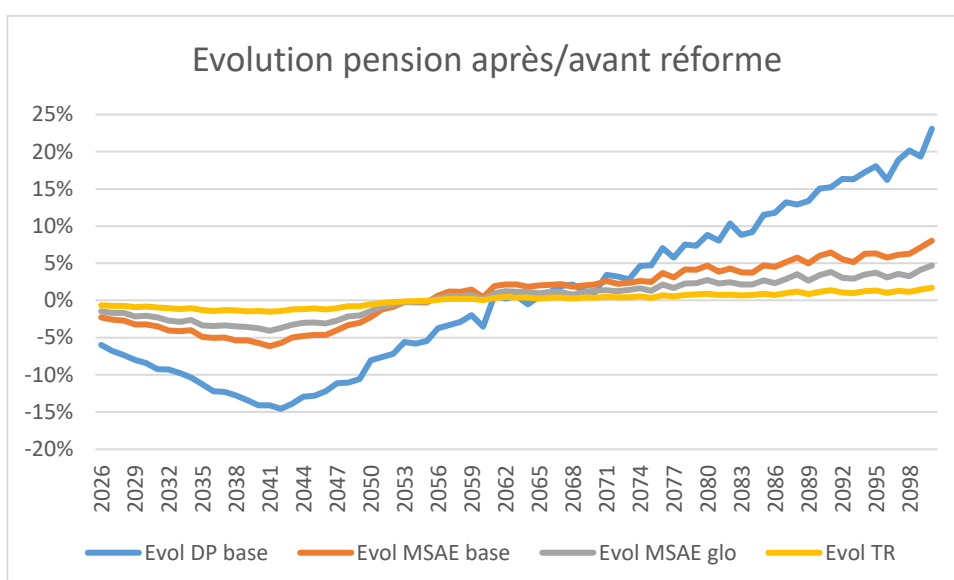
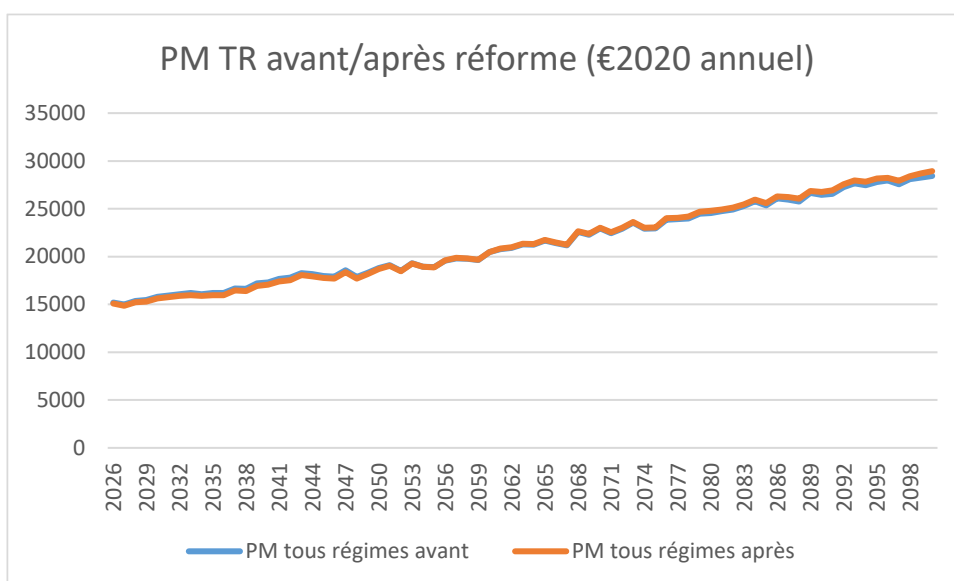
Sur le champ de la pension tous régimes (y compris pensions issues des carrières en provenance du secteur privé, en tant qu'indépendant, salariés agricoles, fonctionnaires, professions libérales...), les effets relatifs seraient encore plus atténués.

En effet, d'une part, seule une partie de la pension de l'assuré serait modifiée par la mesure. Cet effet serait d'autant plus significatif en début de période compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure. D'autre part, certains assurés pourraient être compensés par une perte ou gain de MICO (effet plus à la marge).

La pension moyenne sur un champ tous régimes diminuerait ainsi de 1,4 % pour le flux 2040, serait inchangée en 2060 et augmenterait de 0,9 % en 2080.

⁵³ Pour rappel le calcul RAM25 remplace à la fois l'AVA et l'AVI (pension forfaitaire)





Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La répartition des gagnants/perdants

- Sur l'ensemble

La répartition des gagnants (gain supérieur à 1 %) et des perdants (perte supérieure à 1 %) serait également significativement différente selon le champ retenu.

Ainsi, sur le droit propre de base seul hors minima/majoration, la proportion de perdants serait très élevée en début de période (deux tiers du flux 2030, quatre cinquièmes du flux 2040), puis diminuerait à terme au profit des gagnants (~60 %, explications similaires à celles relatives à l'évolution de la pension moyenne).

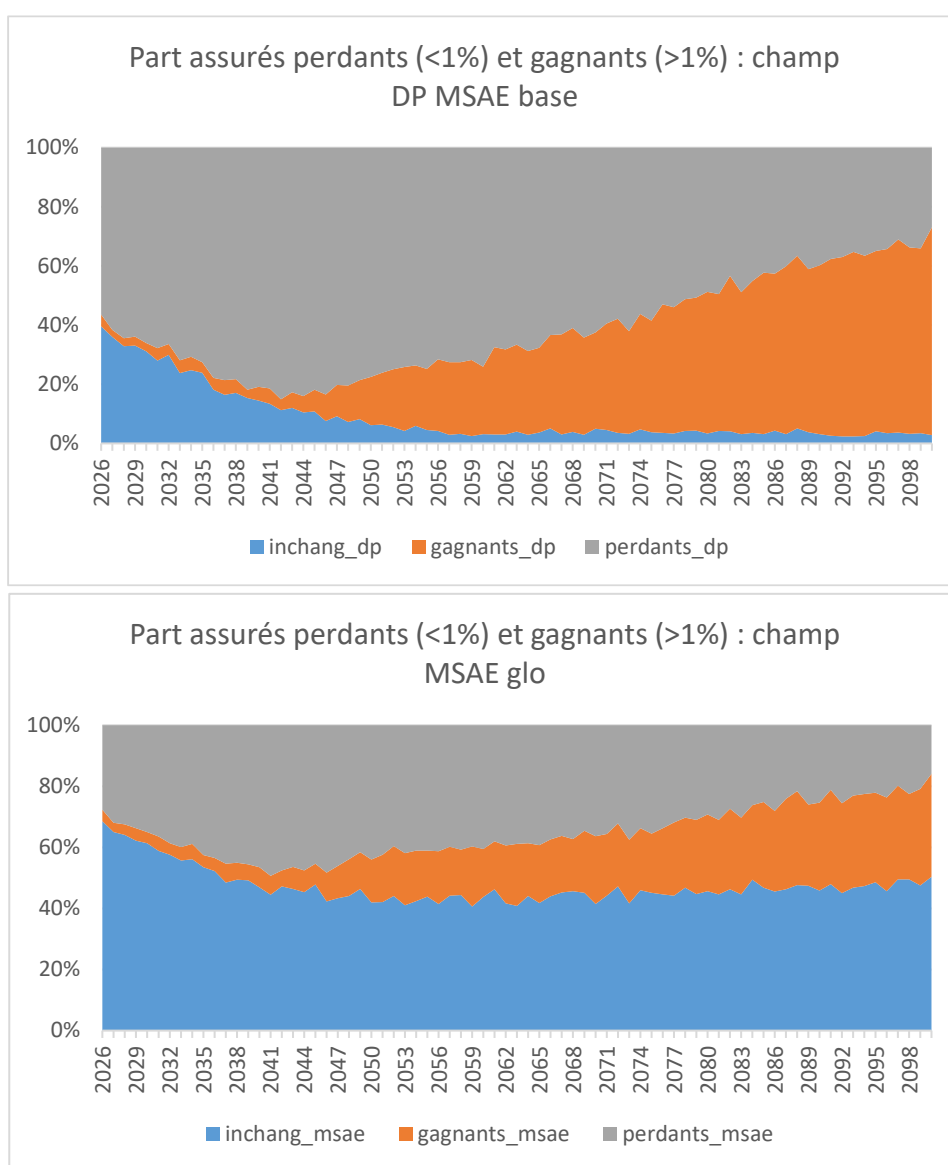
Si l'on intègre l'ensemble de la pension des régimes de base et complémentaire de la MSA exploitants, la proportion d'assurés qui perdent ou qui gagnent serait plus faible au profit des assurés pour qui la pension

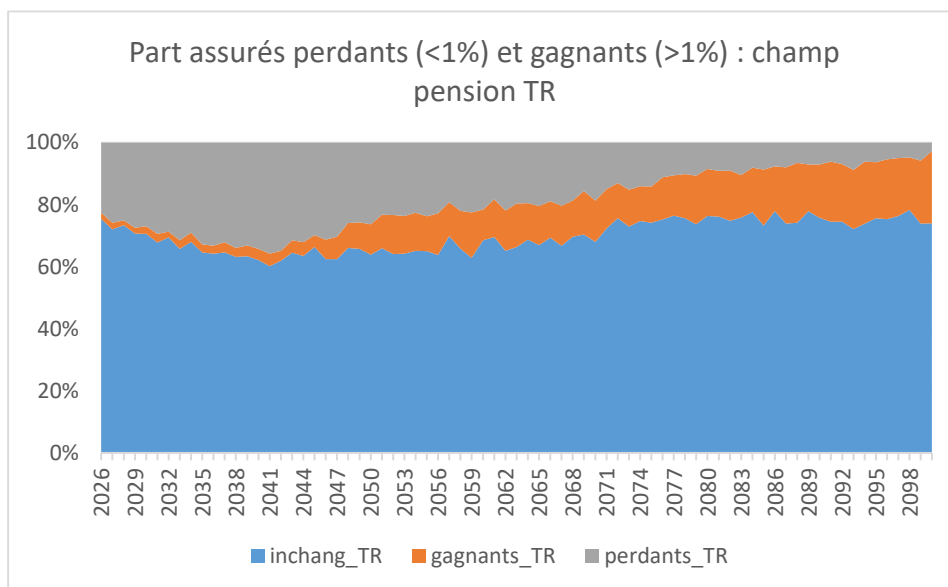
serait relativement inchangée (entre -1 % et +1 %). Ceci s'explique notamment par l'intégration des minima qui visent à compenser les gains/pertes de pensions suite aux modifications de règles de calcul.

Les assurés qui perdent correspondent notamment :

- soit à des assurés ayant des revenus à partir de 2016 assez volatils, l'effet sélection des meilleures années ne jouant pas en début de période ;
- soit à des assurés davantage poly pensionnés ayant de faibles revenus en tant qu'exploitant mais une pension tous régimes supérieure aux plafonds des minima (PMR et éventuellement la garantie RCO).

Sur un champ tous régimes, environ deux tiers des assurés ne seraient pas concernés par la mesure en termes de niveau de pension (perte ou gain faible) à moyen terme. En effet, les pertes ou gains relatifs sur la pension exploitant (avec un seuil de 1 %) sont plus faibles sur une pensions tous régimes confondus. Par ailleurs, une partie des assurés qui perdent/gagnent sur la pension exploitant pourrait être rattrapée par le MICO (via le mécanisme de l'écêtement).

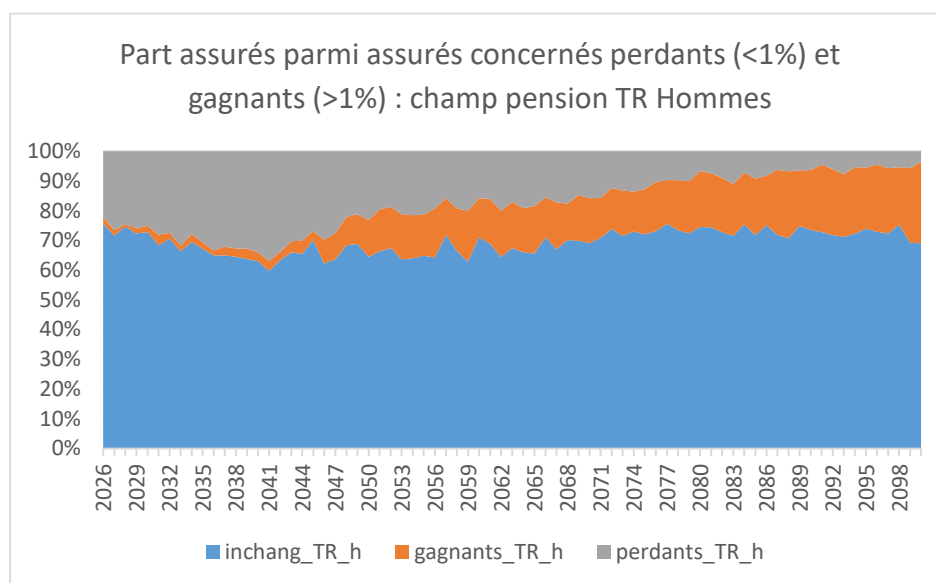


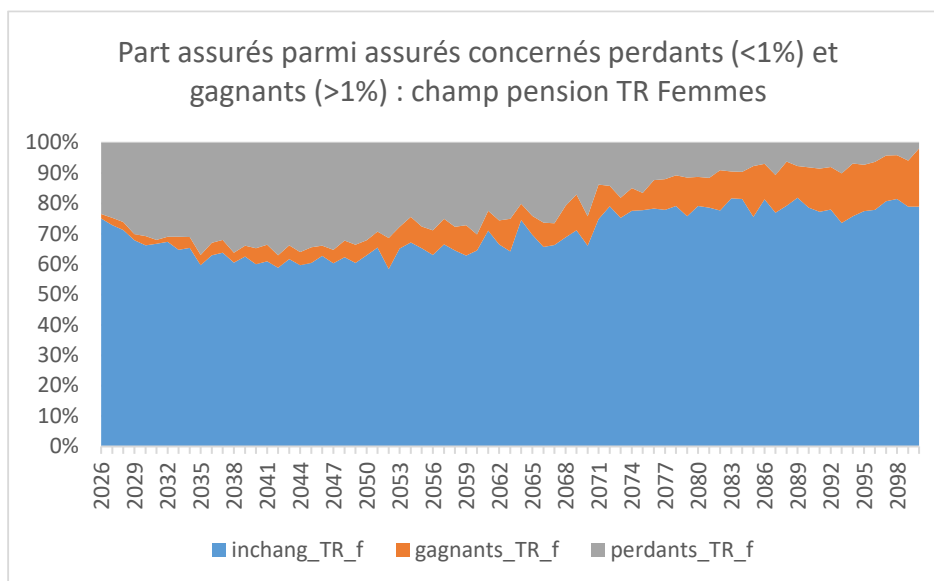


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Par sexe

Il y aurait légèrement plus de gagnants sur la pension tous régimes chez les hommes compte tenu de leurs carrières plus longues en tant qu'exploitants relativement aux femmes (et donc effet sélection des meilleures années + part de la pension agricole dans la pension globale plus élevée) et de meilleurs revenus et donc d'un meilleur taux de remplacement avec le calcul en annuité.





Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

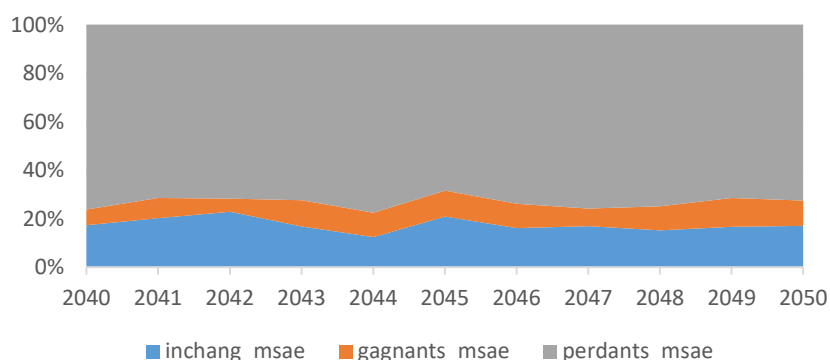
- Selon le nombre d'années en tant qu'exploitants

Entre 2040⁵⁴ et 2050, les assurés ayant réalisé une carrière courte dans le régime des exploitants agricoles à partir de 2016 seraient davantage perdants (en termes d'évolution de la pension agricole) relativement aux assurés ayant réalisé des carrières longues.

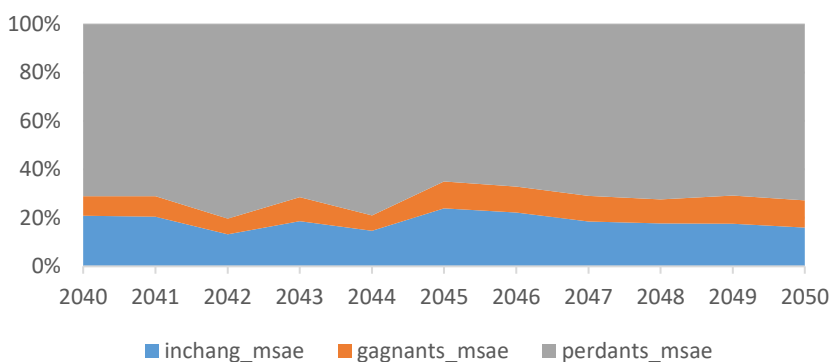
Ainsi, un peu moins trois quarts des assurés ayant eu moins de 13 années d'activité en tant qu'exploitant à compter de 2016 auraient une baisse de pension d'au moins 1 %, la moitié pour ceux ayant une carrière d'exploitant comprise entre 13 et 24 années et entre 40 % et 15 % pour les assurés ayant au moins 25 années d'activité en tant qu'exploitants selon l'année de départ (la sélection des 25 meilleures années jouant de plus en plus entre 2040 et 2050). Les assurés ayant au moins 25 années représenteraient 37 % des flux de départ sur cette période.

⁵⁴ L'année 2042 correspond à la première année où l'effet sélection des 25 meilleures années commence à produire un effet pour les assurés ayant une carrière complète en tant qu'exploitant à compter de 2016.

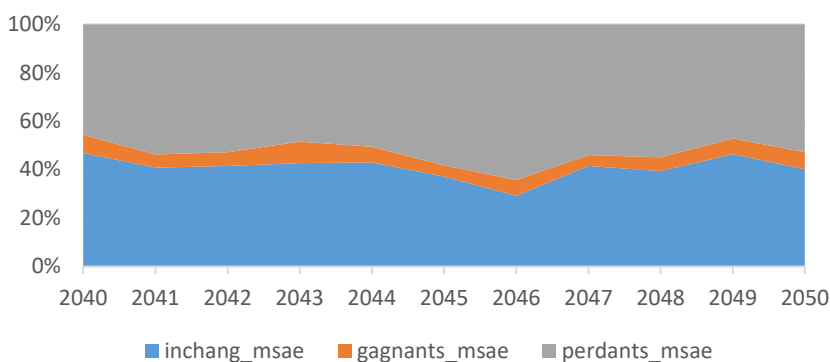
Répartition gain/perte pension glo MSAE (seuil 1%)
pour assurés avec moins de 4 salaires expl a partir
de 2016

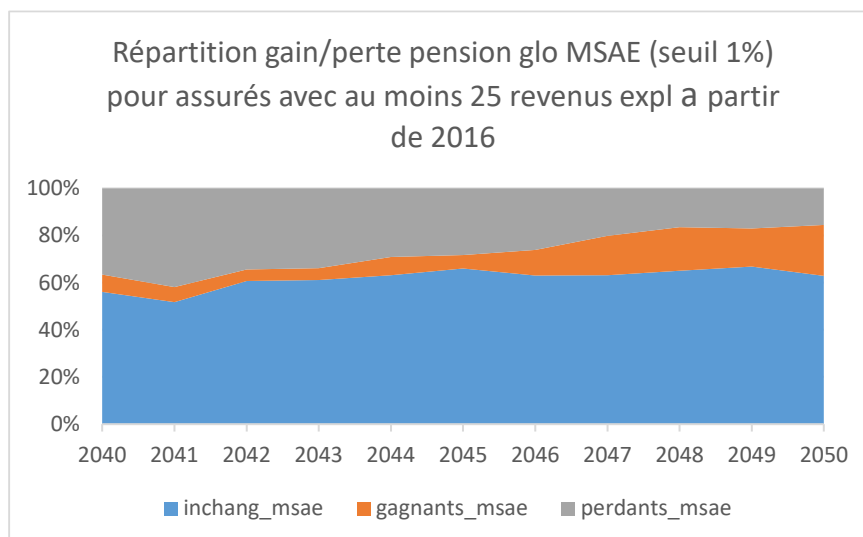


Répartition gain/perte pension glo MSAE (seuil 1%)
pour assurés avec entre 4 et 12 revenus expl a partir
de 2016

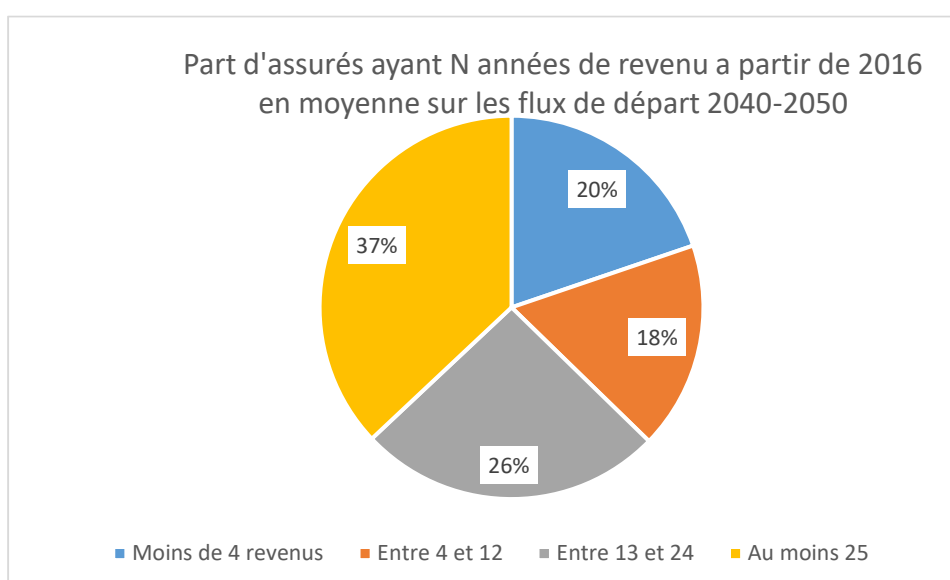


Répartition gain/perte pension glo MSAE (seuil 1%)
pour assurés avec entre 13 et 24 revenus exp a
partir de 2016





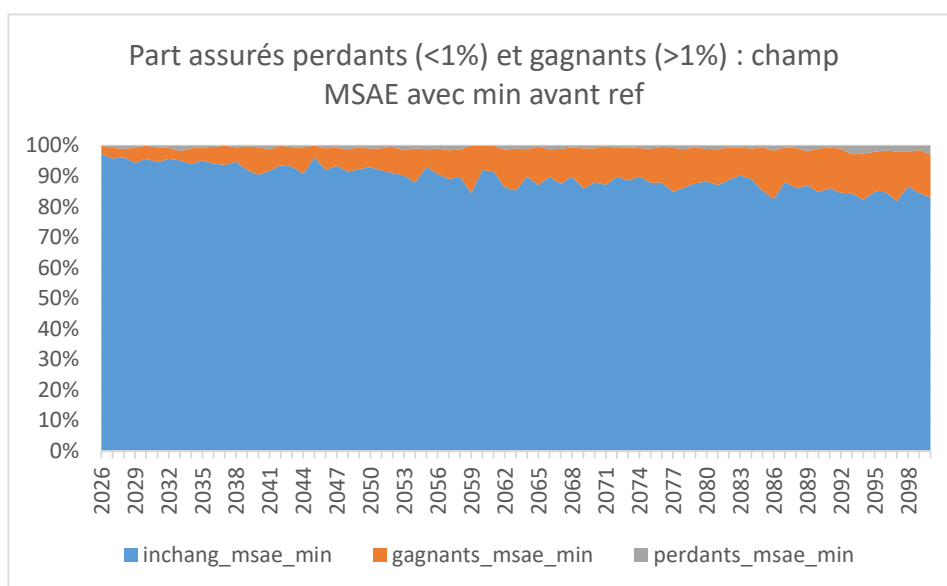
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

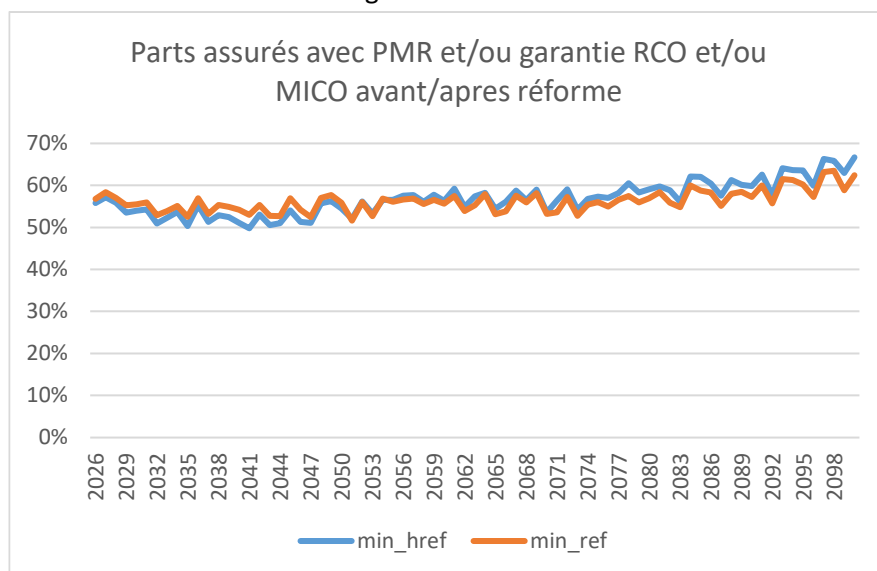
- Pour les assurés ayant un minima de pension hors réforme

Les assurés percevant un minima de pension avant réforme (PMR et/ou garantie du régime complémentaire) ne perdraient pas avec la réforme envisagée, une légère part d'entre eux serait gagnant.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

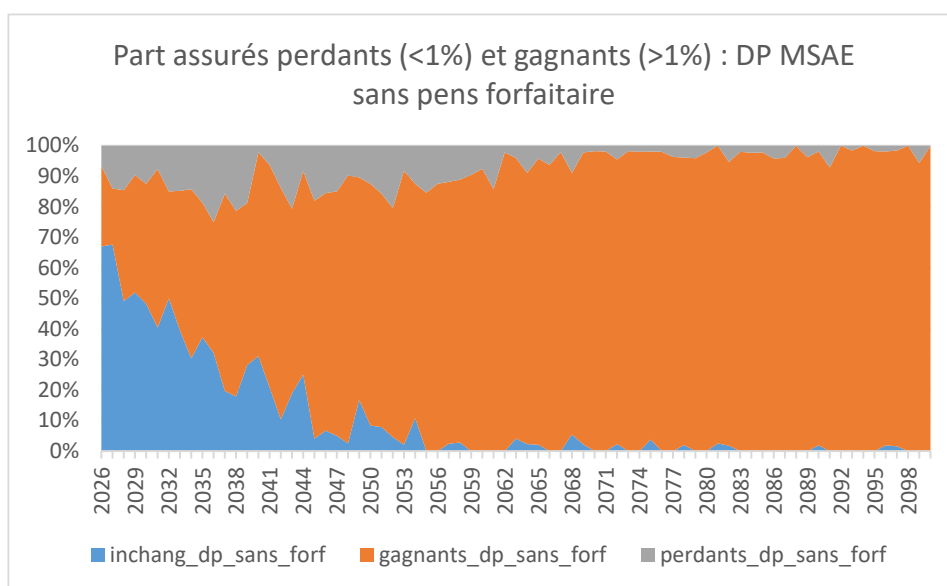
Le nombre d'assurés percevant un minima (MICO, PMR et/ou garantie) augmenterait légèrement avec la réforme à court terme mais diminuerait à long terme.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Pour les assurés n'ayant pas de pension forfaitaire hors réforme

Sur le champ du droit propre de base hors minima/majoration, les assurés n'ayant pas de pension forfaitaire (environ 5 % des assurés) seraient très majoritairement gagnants avec la mesure envisagée. En effet, ils ne seraient pas concernés par la fusion de la retraite proportionnelle et de la retraite forfaitaire.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

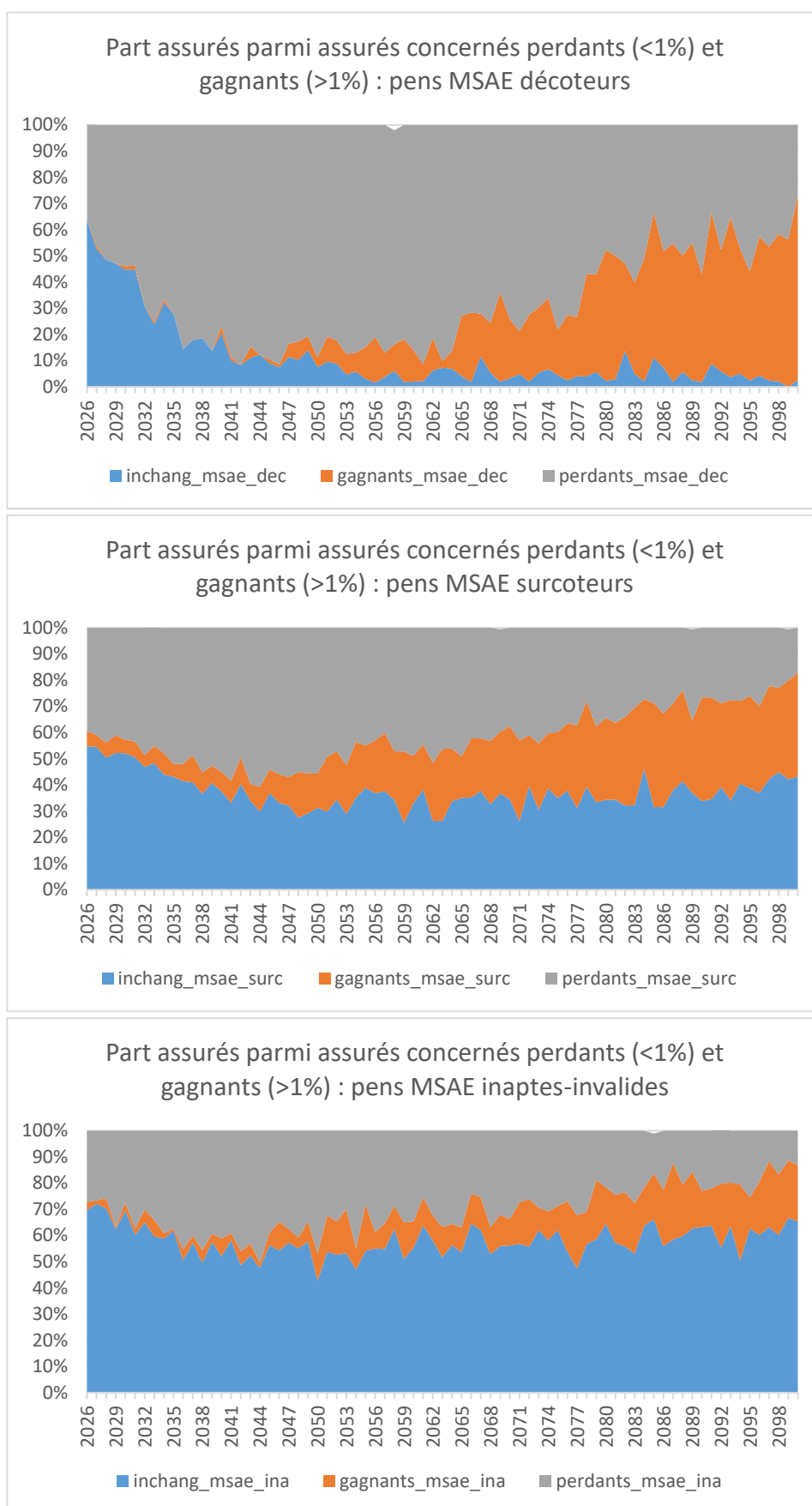
- Selon le profil de liquidation

La répartition des gagnants/perdants varierait également selon le profil de liquidations.

Ainsi, les assurés qui liquideraient avec décote seraient davantage perdants (sur la pension perçue en tant qu'exploitant), notamment car les carrières seraient globalement plus courtes (et donc l'effet sélection des 25 meilleures années plus faible) et les pertes ne seraient pas compensées par des minima.

Les assurés bénéficiant de la surcote seraient davantage gagnants (relativement aux autres catégories) en lien avec leur durée de carrière plus longue dans le régime et un RAM plus élevé (profil des assurés qui surcote + effet sélection des 25 meilleures années).

Enfin, les assurés liquidant avec le taux plein de manière dérogatoire (inaptes et ex-invalides) seraient plus nombreux (relativement aux autres catégories) à avoir une pension inchangée en raison de la plus forte proportion d'assurés à bénéficier des minima au sein de cette catégorie.

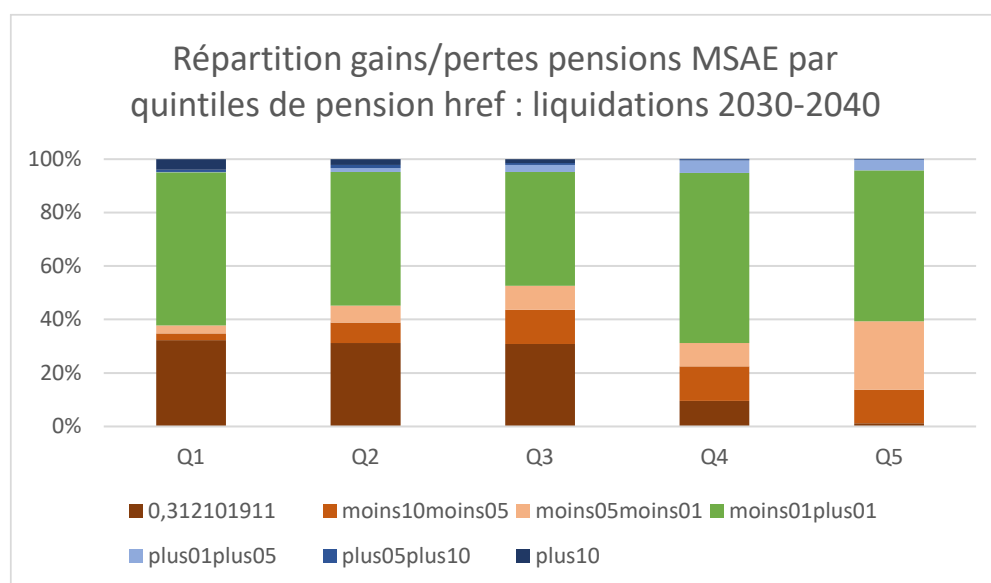


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Analyse des gagnants/perdants selon le quintile de pension hors réforme

L'analyse qui suit consiste à regarder la répartition des gains/pertes de pensions selon le quintile de pension hors réforme (sur le champ MSA exploitant base + complémentaire) parmi les assurés concernés par la mesure.

Sur les flux 2030-2040 (en milieu de montée en charge), la mesure défavoriserait davantage les assurés appartenant aux quintiles inférieurs relativement aux quintiles supérieurs. Ainsi, environ 30 % des assurés des 3 premiers quintiles perdraient au minimum 10 % de pension (sur leur pension agricole), contre seulement 1 % des assurés issus du dernier quintile (les assurés de ce quintile ayant une pension agricole relativement plus élevée au sein de la pension tous régimes).

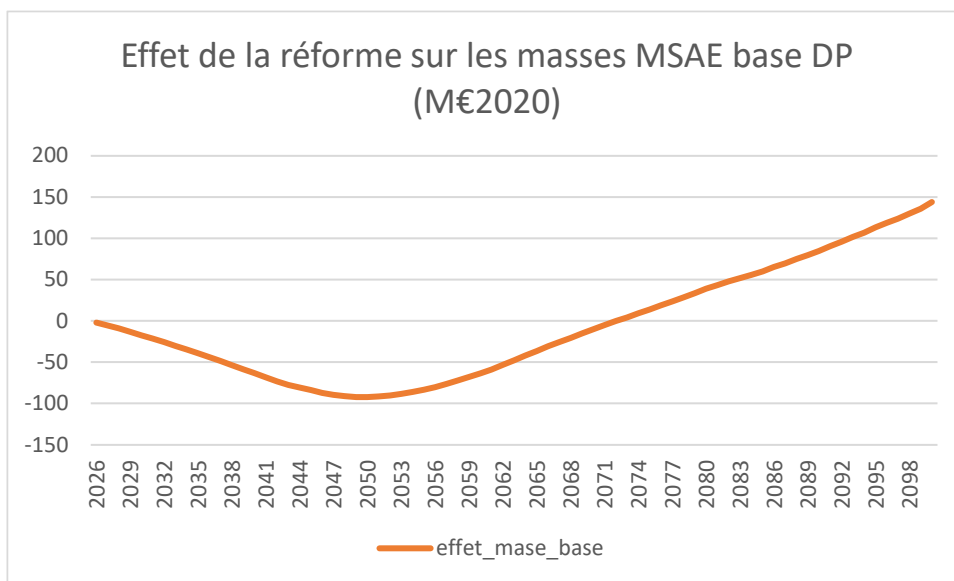


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets sur les masses versées

La réforme générerait une légère diminution des masses versées pour le régime de base de la MSA exploitant à court et moyen terme : ~-90 M € (constants 2020) en 2050

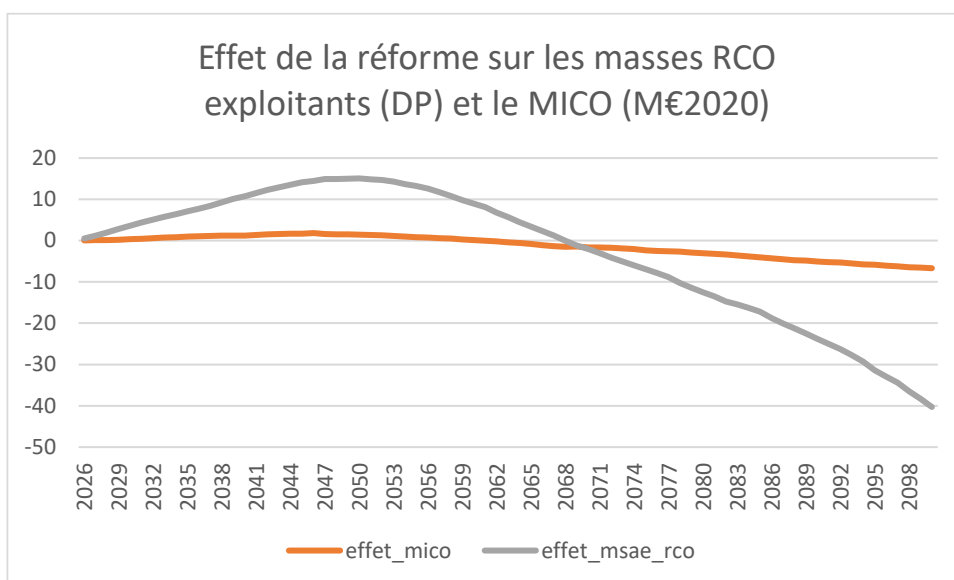
A long terme, la réforme entraînerait une hausse des dépenses de droit direct hors ASPA (+40 M € en 2080, +145 M € en 2100).



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

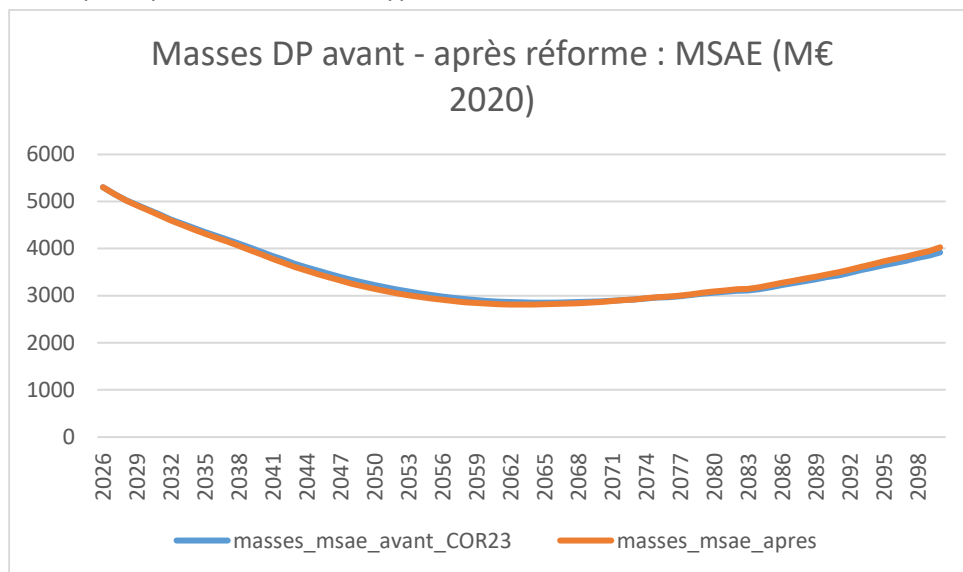
Parallèlement aux effets de la réforme sur le régime de base de la MSA exploitant, la réforme générerait un léger surcoût pour le régime complémentaire des exploitants à moyen terme (+15 M € en 2050). En effet, une partie des assurés qui perdent en termes de pension à la liquidation seraient rattrapés par la garantie Chassaigne. A long terme, la réforme générerait une économie pour le régime car les gains de pension sur la pension de base entraîneraient une diminution des masses de garantie versées (-40 M € en 2100).

Les effets de la mesure sur les masses de MICO versées par les régimes alignés seraient très limités. Après un très léger coût à court/moyen terme (+1 M € en 2050), la mesure entraînerait une diminution des masses de MICO de l'ordre de -5 M € d'ici la fin du siècle.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les masses de droit direct versées par la MSA exploitant (base +RCO) seraient globalement très proches par rapport à une situation avant réforme (-2,5 % en 2050, +1 % en 2080, +2,5 % à la fin du siècle). A noter que ce résultat dépend partiellement de l'hypothèse de SMPT retenue.



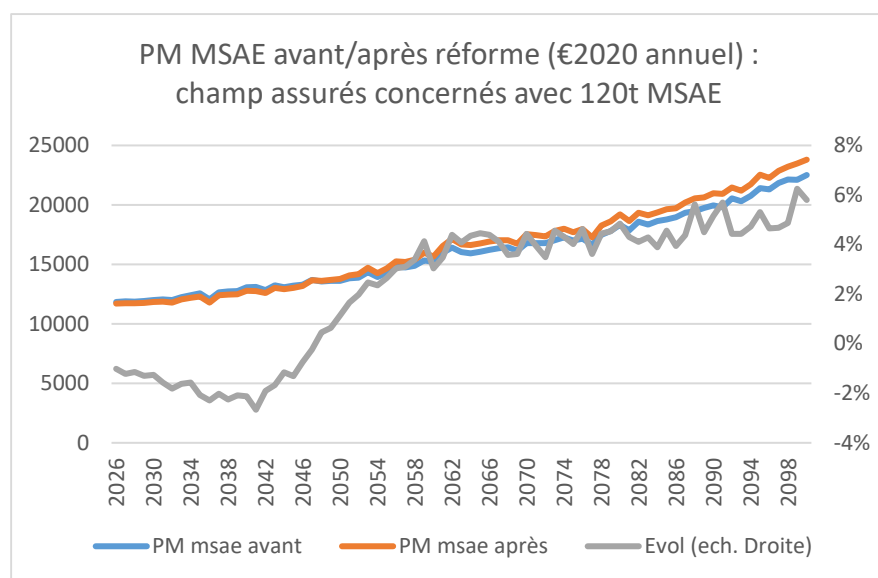
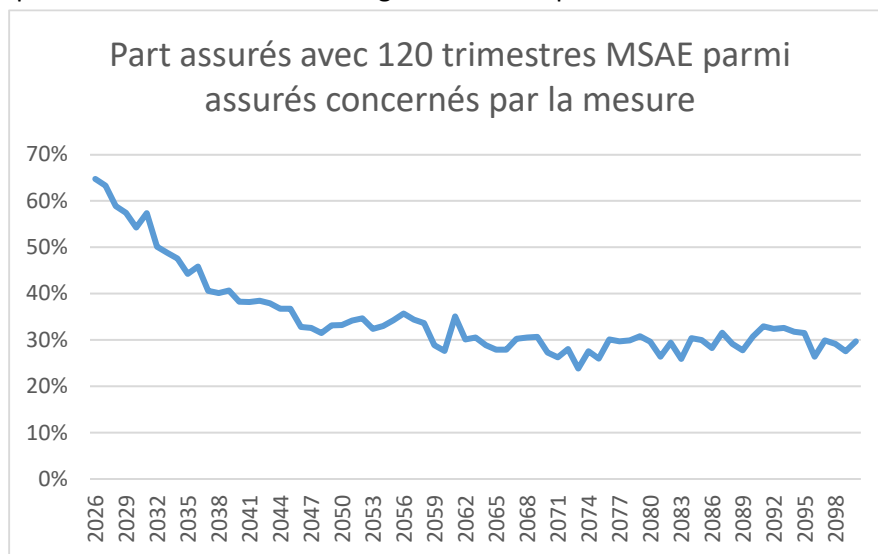
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Résultats sur une sous-population proche des monopensionnés

Si l'analyse porte uniquement sur des assurés ayant une carrière significative en tant qu'exploitants (au moins 30 années dans le régime, soit environ 30 % des effectifs à terme)⁵⁵, la pension moyenne (champ MSA exploitant base + complémentaire) après réforme serait inférieure d'environ 2 % entre 2030 et 2040 et supérieure à partir de 2047, d'environ +4/+5 % à compter de 2060.

A court terme, davantage d'assurés auraient 120 trimestres :

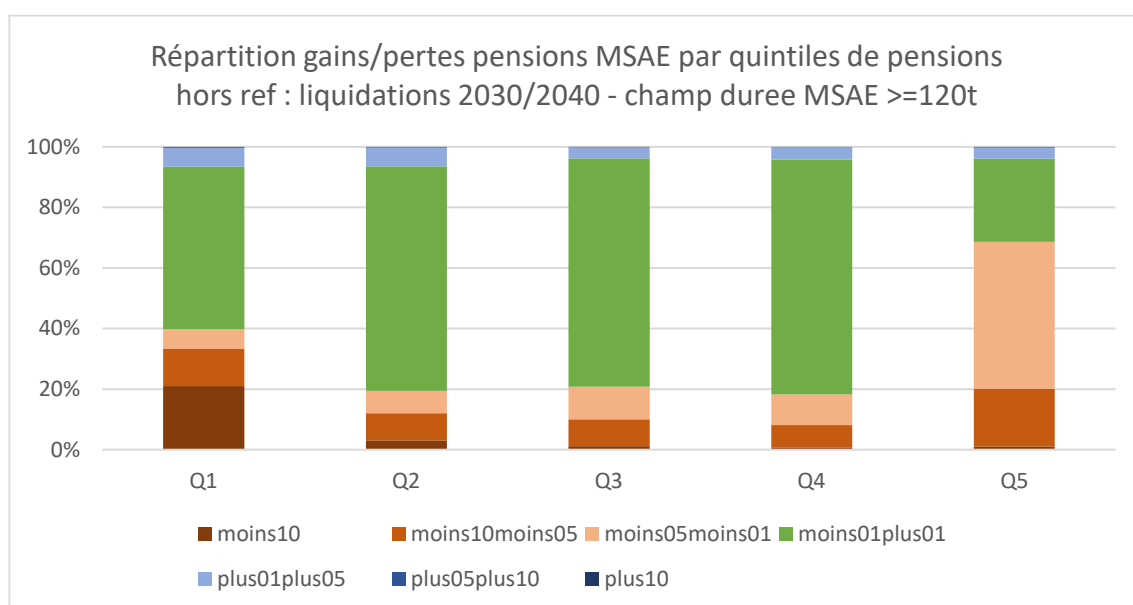
- d'une part parce que les carrières exploitant seraient plus longues en début de période
- d'autre part car les assurés concernés par la mesure (i.e. avoir un revenu à partir de 2016) ont plus de chance d'avoir une longue carrière exploitant.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

⁵⁵ Dans le but d'être sur un champ comparable aux simulations réalisées par la MSA sur les mono pensionnés

Sur le champ des assurés ayant réalisé une longue carrière en tant qu'exploitant agricole (≥ 30 ans), soit environ 45 % des liquidations entre 2030 et 2040 parmi les assurés ayant un revenu agricole à compter de 2016, les assurés qui perdraient le plus seraient présents au sein du premier et dernier quintile de pension. Les pertes seraient plus fortes au sein du premier quintile de pension, ces assurés ayant plutôt des bas revenus et ne sont pas rattrapés par les minima soit à cause de la décote soit car leur pension tous régimes dépasse les plafonds. S'agissant du dernier quintile de pensions, les pertes, bien que proportionnellement plus faibles, s'expliqueraient par la transformation de la pension basée sur le système actuel en point avec une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle sur un système en annuité qui serait en moyenne moins avantageux tant que l'effet sélection des meilleures années n'est pas pleinement montée en charge.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets simulés de la réforme (simulations MSA)**Résultats des différents types de retraités (SC4B-PMR)**

Les résultats d'un calcul de pension avec une double liquidation (système actuel pour la carrière avant 2016 / RAM pour la carrière à compter de 2016) sont présentés selon les mêmes types de départ à la retraite que pour le sc1b. Ces résultats sont calculés à partir de l'échantillon de 20 000 individus et seront ensuite appliqué aux deux hypothèses d'évolution des flux de monopensionnés.

Dans l'ensemble des futurs retraités, les effets sont très faibles jusqu'en 2041, et s'orientent plutôt vers de légères pertes de pensions pour les assurés. Ceci s'explique par le fait que jusqu'en 2041, aucune mauvaise année ne peut être exclue du calcul car moins de 25 années sont disponibles. Le calcul de la pension se résume donc à un revenu annuel moyen sur l'ensemble des années à compter de 2016. A partir de 2041, 1^{ère} année de sélection des 25 meilleures années, les gains et le nombre de gagnants vont commencer à croître. A l'inverse, le nombre de perdants va diminuer mais leur perte s'accroîtra.

Parmi les retraités sans surcote/décote avant 2041, 12 % verraient leur pension globale (base + RCO) s'améliorer avec un gain mensuel moyen compris entre 3 et 4 euros La pension de retraite resterait inchangée pour 68,0 % des retraités. A contrario, tant qu'il n'y aurait pas de sélection de meilleures années, environ 12 % des retraités aurait une pension diminuée de 18 euros en moyenne pour le flux 2034 et de 25 euros pour le flux 2041. Dès que la sélection des meilleures années commence, les perdants disparaissent. En 2059, les résultats rejoignent les résultats du scénario sc1b.

Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	11,8 %	12,0 %	26,1 %	28,7 %	32,0 %
Gain moyen	3 €	4 €	79 €	157 €	286 €
% perdants	12,8 %	12,0 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne	-18 €	-25 €	-17 €	0 €	0 €
% Inchangé	75,4 %	76,0 %	73,7 %	71,3 %	68,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, l'ensemble du flux 2034 verrait sa pension mensuelle en baisse de 65 euros en moyenne. A partir du flux 2041, des gagnants apparaîtront avec un gain moyen qui augmenterait au fil du temps pour atteindre 133 euros en moyenne pour le flux 2059 pour près des deux-tiers des retraités.

Evolution des pensions - retraités Avec décote

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	0,0 %	15,4 %	43,2 %	53,5 %	65,0 %
Gain moyen	0 €	4 €	51 €	102 €	133 €
% perdants	100 %	84,7 %	56,8 %	46,5 %	35,0 %
Perte moyenne	-65 €	-80 €	-106 €	-120 €	-140 €
% Inchangé	0,0 %	76,0 %	73,7 %	71,3 %	0,0 %

Parmi les retraités avec surcote, nous observons que tant qu'il n'y a pas de sélection des meilleures années, les retraités seraient perdants. Ainsi, pour les retraités avec surcote de 2 années du flux de 2041, près d'un tiers d'entre eux seraient perdants de 68 euros en moyenne et il n'y aurait pas de gagnant. Au fil de la montée en charge du dispositif et de l'augmentation du nombre d'années de revenus non prises en compte dans le calcul de la pension, le nombre de gagnants croît et le nombre de perdants diminue jusqu'à disparaître en 2059, hormis pour les surcote de 9 années où 4,6 % des retraités seraient encore perdants de 125 euros en moyenne.

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants		0,0 %	22,9 %	30,8 %	37,5 %
Gain moyen		0 €	36 €	118 €	292 €
% perdants		30,2 %	7,5 %	2,5 %	0,0 %
Perte moyenne		-68 €	-32 €	-12 €	0 €
% Inchangé		69,8 %	69,6 %	66,7 %	62,5 %

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants		0,0 %	0,0 %	26,4 %	44,1 %
Gain moyen		0 €	0 €	51 €	291 €
% perdants		40,5 %	39,1 %	12,6 %	0,0 %
Perte moyenne		-155 €	-81 €	-77 €	0 €
% Inchangé		59,5 %	60,9 %	61,1 %	55,9 %

Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants			0,0 %	0,0 %	47,3 %
Gain moyen			0 €	0 €	334 €
% perdants			55,2 %	52,7 %	4,6 %
Perte moyenne			-209 €	-138 €	-125 €
% Inchangé			44,8 %	47,3 %	48,1 %

En appliquant ces résultats selon les deux hypothèses hautes et basses, nous observons, sur l'ensemble de la population des nouveaux retraités que tant qu'il n'y a pas de sélection des meilleures années, les gains de pensions seraient faibles. A partir de 2041, le nombre de gagnants et leurs gains seraient en croissance pour atteindre les résultats déjà observés sur le scénario 1b en 2059. Concernant les perdants, ils seraient à la baisse au fil du temps pour être pratiquement nul en 2059 (1,2 % dans l'hypothèse haute).

Résultats d'un nouveau calcul de pension basé sur les 25 meilleures années de revenus sc4b

Hypothèse haute - Maintien PMR					
	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants	11,5 %	9,6 %	23,5 %	28,6 %	34,9 %
Gain moyen	3 €	4 €	73 €	143 €	281 €
Part de perdants	15,3 %	19,0 %	7,2 %	4,2 %	1,2 %
Perte moyenne	-27 €	-68 €	-111 €	-111 €	-138 €
%inchangé	73,2 %	71,4 %	69,3 %	67,3 %	63,9 %

Hypothèse basse - Maintien PMR					
	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants	7,7 %	6,0 %	15,0 %	18,4 %	22,7 %
Gain moyen	3 €	4 €	73 €	143 €	288 €
Part de perdants	8,7 %	11,8 %	4,4 %	2,3 %	0,2 %
Perte moyenne	-20 €	-70 €	-112 €	-108 €	-134 €
%inchangé	83,5 %	82,1 %	80,6 %	79,3 %	77,1 %

Source : CCMSA

Impacts sur la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire (SC4B-PMR)

La refonte du calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles a un impact sur le montant de retraite globale des futurs retraités avec des effets sur le régime de base et sur la retraite complémentaire obligatoire (RCO). Une amélioration de la retraite de base peut engendrer une baisse de versement du complément différentiel de RCO (CD de RCO). A l'inverse, une baisse du montant de retraite de base peut engendrer une hausse du montant du CD de RCO.

Dans le cas de retraités sans surcote/décote, nous avons sur la période 2034-2041 un peu moins de 10 % des retraités qui sont perdants sur la retraite de base mais qui sont rattrapés par la hausse du CD de RCO (respectivement 8,0 % sur le flux 2034 et 7,0 % sur le flux 2041). Sur la période 2046-2059, les gains sur la retraite de base génèrent des économies sur le régime complémentaire.

Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	13,2 %	82,0 %	32,0 %	35,4 %	39,5 %
Gain moyen retraite de base	3 €	1 €	75 €	153 €	284 €
- Dont économie sur CD RCO	1,4 %	70,0 %	8,3 %	12,3 %	17,8 %
- Economie moyenne CD RCO	-2 €	0 €	-40 €	-73 €	-114 €
Part de perdants sur retraite de base	20,0 %	18,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne retraite de base	-21 €	-27 €	-16 €	0 €	0 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	8,0 %	7,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Pour les retraités avec décote, la totalité des nouveaux retraités serait perdante en 2034 avec une perte moyenne de 65 euros. A partir du flux 2041 les gagnants apparaîtraient avec des gains croissants au fil du temps. Il n'y aurait pas d'impact sur le régime RCO pour ces retraités.

Evolution des pensions - retraités Avec décote

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	0,0 %	15,4 %	43,2 %	53,5 %	65,0 %
Gain moyen retraite de base	0 €	4 €	51 €	102 €	133 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part de perdants sur retraite de base	100,0 %	84,7 %	56,8 %	46,5 %	35,0 %
Perte moyenne retraite de base	-65 €	-80 €	-106 €	-120 €	-140 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	8,0 %	7,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Dans le cas des retraités avec surcote, les pensions seraient en baisse sur la partie base pour la majorité des retraités en début de dispositif. Une partie serait rattrapée par une hausse du CD de RCO. Pour cette catégorie, la montée en charge du dispositif entraînerait donc une hausse des dépenses de RCO.

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base		0,0 %	26,8 %	40,4 %	62,6 %
Gain moyen retraite de base		0 €	33 €	99 €	196 €
- Dont économie sur CD RCO		0,0 %	4,6 %	13,3 %	35,4 %
- Economie moyenne CD RCO		0 €	-6 €	-23 €	-37 €
Part de perdants sur retraite de base		95,7 %	62,8 %	49,7 %	36,1 %
Perte moyenne retraite de base		-33 €	-17 €	-15 €	-18 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO		70,4 %	65,9 %	49,8 %	36,1 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base		0,0 %	0,0 %	29,2 %	48,1 %
Gain moyen retraite de base		0 €	0 €	48 €	290 €
- Dont économie sur CD RCO		0,0 %	0,0 %	3,4 %	13,7 %
- Economie moyenne CD RCO		0 €	-0 €	-6 €	-68 €
Part de perdants sur retraite de base		47,1 %	45,1 %	17,9 %	14,8 %
Perte moyenne retraite de base		-149 €	-79 €	70 €	-17 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO		37,0 %	11,8 %	7,5 %	14,8 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base			0,0 %	0,0 %	51,1 %
Gain moyen retraite de base			0 €	0 €	326 €
- Dont économie sur CD RCO			0,0 %	0,0 %	11,2 %
- Economie moyenne CD RCO			0 €	0 €	-74 €
Part de perdants sur retraite de base			69,3 %	61,8 %	4,7 %
Perte moyenne retraite de base			-187 €	-132 €	-125 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO			27,1 %	16,3 %	0,1 %

Source : CCMSA

Impact financier sur le flux (SC4B-PMR)

En appliquant ces résultats aux deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés, nous observons une très lente montée en charge des dépenses liées au passage d'un calcul sur les 25 meilleures années. Selon les hypothèses, les dépenses seraient très légèrement en baisse sur la période 2034-2041 puis augmenteraient doucement à partir des années 2040 pour arriver, en 2059, à un impact compris entre 1,5 million d'euros et 3,6 millions d'euros en année pleine (versement de la retraite sur une année complète).

En hypothèse haute, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -0,7 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs à l'ensemble de ces monopensionnés, les dépenses seraient en baisse de 0,2 million d'euros pour un flux 2034 et de 0,5 million d'euros pour le flux 2041. Ces dépenses augmenteraient sur les flux suivants pour atteindre 3,6 millions d'euros pour le flux 2059.

En hypothèse basse, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -2,0 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs aux seuls monopensionnés ayant au moins 35 années d'activité de chef, les dépenses seraient en baisse de 0,1 million d'euros sur le flux 2034 et de 0,3 million d'euros pour le flux 2041. Elles augmenteraient sur les flux suivants pour atteindre 1,5 million d'euros pour le flux 2059.

Coût en année pleine d'un flux de nouveaux retraités

(en millions d'euros) selon les hypothèses

Hypothèse haute - Impact financier (coût année pleine d'un flux en millions d'euros)					
	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	-0,2	-0,5	0,3	1,4	3,6
Evolution flux -2,0 %/an	-0,1	-0,4	0,3	1,0	2,4

Source : CCMSA

Hypothèse basse - Impact financier (coût année pleine d'un flux en millions d'euros)					
	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	-0,1	-0,3	0,2	0,9	2,2
Evolution flux -2,0 %/an	-0,1	-0,3	0,2	0,6	1,5

Source : CCMSA

Résultats des différents types de retraités (SC4B-MICO)

Dans cette partie, sont présentés les résultats des chiffrages avec une bascule de la PMR vers le MICO. Les résultats sont présentés selon plusieurs types de nouveaux retraités et notamment en isolant les retraités ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'attribution du MICO. Ces résultats sont calculés à partir de l'échantillon de 20 000 individus et seront ensuite appliqués aux deux hypothèses d'évolution des flux de monopensionnés.

Parmi les retraités sans surcote/décote avec une durée d'assurance, tous régimes, composée de trimestres cotisés, les pensions seraient très peu impactées jusqu'en 2041, année de première sélection des 25 meilleures années. Il y aurait de faibles gains/pertes et à partir des années 2040, exclusivement des gagnants avec des gains croissants à mesure que le nombre d'années à exclure augmente. En 2059, 32,0 % des retraités auraient un gain moyen de 286 euros et 68,0 % verraient leur pension inchangée.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote
avec Durée d'assurance tous régimes = durée cotisée

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	11,8 %	12,0 %	26,1 %	28,7 %	32,0 %
Gain moyen	3 €	4 €	79 €	157 €	286 €
% perdants	12,8 %	12,0 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne	-18 €	-25 €	-17 €	0 €	0 €
% Inchangé	75,4 %	76,0 %	73,7 %	71,3 %	68,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités sans surcote/décote avec une durée cotisée inférieure à la durée de référence, 73,3 % des individus verraient leur pension diminuer (contre aucun perdant sans bascule vers le MICO). Cette baisse s'explique par le fait que ces retraités ne rempliraient pas les conditions permettant l'attribution du MICO majoré ou serait verraient celui-ci proratisé.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote avec Durée cotisée < durée de référence

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 (PMR)
% gagnants	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Gain moyen	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
% perdants	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	0,0 %
Perte moyenne	15 €	17 €	17 €	18 €	20 €	0 €
% Inchangé	26,7 %	26,7 %	26,7 %	26,7 %	26,7 %	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, les résultats sont identiques aux chiffrages avec conservation de la PMR.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Avec décote

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	0,0 %	15,4 %	43,2 %	53,5 %	65,0 %
Gain moyen	0 €	4 €	51 €	102 €	133 €
% perdants	100 %	84,7 %	56,8 %	46,5 %	35,0 %
Perte moyenne	-65 €	-80 €	-106 €	-120 €	-140 €
% Inchangé	0,0 %	76,0 %	73,7 %	71,3 %	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote, nous observons qu'il y aurait des perdants tant que la pension calculée à partir du RAM ne prendrait pas en compte la carrière complète. Néanmoins, il y aurait plus de gagnants que dans le scénario où la PMR seraient conservée.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 (PMR)
% gagnants		0,0 %	22,9 %	30,8 %	37,5 %	37,5 %
Gain moyen		0 €	36 €	118 €	292 €	292 €
% perdants		30,2 %	7,5 %	2,5 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne		-68 €	-32 €	12 €	0 €	0 €
% Inchangé		69,8 %	69,6 %	26,7 %	62,5 %	62,5 %

Source : CCMSA

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 (PMR)
% gagnants		9,8 %	0,0 %	29,3 %	57,0 %	44,1 %
Gain moyen		14 €	0 €	47 €	237 €	291 €
% perdants		38,2 %	39,1 %	12,2 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne		-152 €	-81 €	77 €	0 €	0 €
% Inchangé		52,0 %	60,9 %	58,5 %	43,0 %	55,9 %

Source : CCMSA

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 (PMR)
% gagnants			3,2 %	11,2 %	78,5 %	47,3 %
Gain moyen			33 €	20 €	250 €	334 €
% perdants			52,1 %	49,2 %	4,6 %	4,6 %
Perte moyenne			-143 €	-139 €	-117 €	-125 €
% Inchangé			44,7 %	39,6 %	16,9 %	48,1 %

Source : CCMSA

En appliquant ces résultats selon les deux hypothèses hautes et basses, **nous observons que sur la période 2034-2041, les gains seraient faibles et qu'entre la moitié et les deux tiers des nouveaux retraités verraient leurs pensions inchangées. A partir de 2041 et de la sélection des 25 meilleures années, la part des gagnants augmenterait progressivement pour s'établir entre 19,4 % (hypothèse basse) et 27,9 % (hypothèse haute). La part des perdants diminuerait mais se stabiliserait autour des 20 % pour les deux hypothèses.** Pour rappel, l'hypothèse haute est l'application des résultats précédents (calculés sur des carrières entières de chefs exclusifs) sur l'ensemble du flux de monopensionné ; l'hypothèse basse étant l'application des résultats précédents sur la part de monopensionnés non-salariés agricoles ayant au moins 35 années d'activité de chef.

Bascule de la PMR vers le MICO

Résultats d'un nouveau calcul de pension basée sur les 25 meilleures années de revenus

Hypothèse haute - Passage au MICO						Avec PMR
	2034	2041	2046	2051	2059	2059
Part de gagnants	8,1 %	7,3 %	16,3 %	21,0 %	27,9 %	34,9 %
Gain moyen	3 €	6 €	70 €	134 €	266 €	281 €
Part de perdants	32,3 %	36,0 %	27,7 %	24,7 %	21,8 %	1,2 %
Perte moyenne	-21 €	-42 €	-37 €	-34 €	-26 €	-138 €
%inchangé	59,5 %	56,7 %	56,1 %	54,3 %	50,3 %	63,9 %

Hypothèse basse - Passage au MICO						Avec PMR
	2034	2041	2046	2051	2059	2059
Part de gagnants	5,9 %	5,0 %	11,1 %	14,5 %	19,4 %	22,7 %
Gain moyen	3 €	6 €	82 €	171 €	274 €	288 €
Part de perdants	27,4 %	30,5 %	24,9 %	22,9 %	20,8 %	0,2 %
Perte moyenne	-17 €	-36 €	-30 €	-24 €	-21 €	-134 €
%inchangé	66,7 %	64,5 %	64,0 %	62,6 %	59,8 %	77,1 %

Source : CCMSA

Impacts sur la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire (SC4B-MICO)

Dans cette partie, sont présentés les résultats des chiffrages avec une bascule de la PMR vers le MICO. La refonte du calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles a un impact sur le montant de retraite globale des futurs retraités avec des effets sur le régime de base et sur la retraite complémentaire obligatoire RCO. Une amélioration de la retraite de base peut engendrer une baisse de versement du complément différentiel de RCO. A l'inverse, une baisse du montant de retraite de base peut engendrer une hausse du montant du complément différentiel de RCO.

Dans le cas de retraités sans surcote/décote avec une durée d'assurance, tous régimes, composée de trimestres cotisés, en 2059 nous avons 39,5 % de gagnants sur la pension de base avec un gain moyen de 284 €. La même année, ces hausses de pensions génèrent une économie sur le CD de RCO pour 17,8 % des monopensionnés de 104 euros en moyenne. Sur la période 2034-2041, environ 20 % des retraités seraient perdants en retraite de base mais entre 7 % et 8 % d'entre eux bénéficieraient d'une hausse de leur CD de RCO qui compenserait cette baisse. Les gains sur la pension de base sont négligeables sur la période 2034-2041.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote
avec une durée d'assurance tous régimes = durée cotisée

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 PMR
Part de gagnants sur retraite de base	13,2 %	82,0 %	32,0 %	35,4 %	39,5 %	39,5 %
Gain moyen retraite de base	3 €	1 €	75 €	153 €	284 €	284 €
- Dont économie sur CD RCO	1,4 %	70,0 %	8,3 %	12,3 %	17,8 %	17,8 %
- Economie moyenne CD RCO	-2 €	0 €	-40 €	-73 €	-114 €	-114 €
Part de perdants sur retraite de base	20,0 %	18,0 %	1,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne retraite de base	-21 €	-27 €	-16 €	0 €	0 €	0 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	8,0 %	7,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Dans le cas de retraités sans surcote/ décote avec une durée cotisée inférieure à la durée de référence, nous avons 73,3 % de perdants sur la pension de base car ces retraités ne rempliraient pas les conditions permettant l'attribution du MICO majoré. Leur pension ne serait pas rattrapée par le CD de RCO.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote avec Durée cotisée < durée de référence

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 PMR
Part de gagnants sur retraite de base	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Gain moyen retraite de base	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part de perdants sur retraite de base	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	0,0 %
Perte moyenne retraite de base	-15 €	-17 €	-17 €	-18 €	-20 €	0 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, les résultats sont identiques aux chiffrages avec conservation de la PMR.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Avec décote

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	0,0 %	15,4 %	43,2 %	53,5 %	65,0 %
Gain moyen retraite de base	0 €	4 €	51 €	102 €	133 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part de perdants sur retraite de base	100,0 %	84,7 %	56,8 %	46,5 %	35,0 %
Perte moyenne retraite de base	-65 €	-80 €	-106 €	-120 €	-140 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	8,0 %	7,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Comme observé précédemment, les retraités avec surcote seraient plutôt perdants tant qu'il n'y aurait pas de sélection des meilleures années (jusqu'en 2041). S'il y a quelques gagnants sur la retraite de base, ces gains sont neutralisés par une baisse de leur CD de RCO. Ensuite, les gains sur les pensions de base augmenteraient et continueraient à générer une économie sur la part complémentaire. En 2059, les perdants sur la retraite de base seraient compensés par une augmentation de leur CD de RCO.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 PMR
Part de gagnants sur retraite de base		5,3 %	26,9 %	39,4 %	63,9 %	62,6 %
Gain moyen retraite de base		8 €	33 €	102 €	193 €	196 €
- Dont économie sur CD RCO		5,3 %	4,7 %	12,3 %	36,7 %	35,4 %
- Economie moyenne CD RCO		-8 €	-13 €	-32 €	-38 €	-37 €
Part de perdants sur retraite de base		94,7 %	73,1 %	60,6 %	36,1 %	36,1 %
Perte moyenne retraite de base		-32 €	-34 €	-27 €	-18 €	-18 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO		67,8 %	65,9 %	58,1 %	36,1 %	36,1 %

Source : CCMSA

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 PMR
Part de gagnants sur retraite de base		61,8 %	16,6 %	57,2 %	85,3 %	48,1 %
Gain moyen retraite de base		41 €	19 €	46 €	202 €	290 €
- Dont économie sur CD RCO		59,5 %	16,6 %	31,1 %	50,9 %	13,7 %
- Economie moyenne CD RCO		-40 €	-19 €	-39 €	-73 €	-68 €
Part de perdants sur retraite de base		38,2 %	83,4 %	42,8 %	14,8 %	14,8 %
Perte moyenne retraite de base		-152 €	-56 €	-42 €	-17 €	-17 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO		0,0 %	47,8 %	30,6 %	14,8 %	14,8 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote à 9 ans, en 2059, 4,6 % seraient perdants sur la retraite de base et sur leur retraite globale à hauteur de 117 euros.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans

	2034	2041	2046	2051	2059	2059 PMR
Part de gagnants sur retraite de base			23,4 %	43,6 %	95,4 %	51,1 %
Gain moyen retraite de base			21 €	44 €	263 €	326 €
- Dont économie sur CD RCO			20,2 %	40,1 %	55,5 %	11,2 %
- Economie moyenne CD RCO			-20 €	-39 €	-99 €	-74 €
Part de perdants sur retraite de base			76,6 %	56,4 %	4,6 %	4,7 %
Perte moyenne retraite de base			-104 €	-121 €	-117 €	-125 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO			28,0 %	7,2 %	0,0 %	0,1 %

Source : CCMSA

Impact financier sur les flux (SC4B-MICO)

En appliquant ces résultats aux deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés, nous observons une très lente montée en charge des dépenses liées au passage d'un calcul sur les 25 meilleures années. Les dépenses seraient très légèrement en baisse sur la période 2034-2041 puis augmenteraient doucement à partir des années 2040 pour arriver, en 2059, à un impact compris entre 1,1 million d'euros et 2,6 millions d'euros en année pleine (versement de la retraite sur une année complète).

En hypothèse haute, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -0,7 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs à l'ensemble de ces monopensionnés, les dépenses seraient en baisse de 0,3 million d'euros pour le flux 2034 et de 0,5 million d'euros pour le flux 2041. Ces dépenses augmenteraient sur les flux suivants pour atteindre 2,6 millions d'euros pour le flux 2059.

En hypothèse basse, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -2,0 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs aux seuls monopensionnés ayant au moins 35 années d'activité de chef, les dépenses seraient en baisse de 0,2 million d'euro sur le flux 2034 et 0,3 million d'euros pour le flux 2041. Elles augmenteraient sur les flux suivants pour atteindre 1,1 million d'euros pour le flux 2059.

Coût année pleine (en millions d'euros) selon les hypothèses

Hypothèse haute - Passage au MICO - Impact financier Coût année pleine d'un flux en millions d'euros					
	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	-0,3	-0,5	0,0	0,7	2,6
Evolution flux -2,0 %/an	-0,2	-0,5	0,0	0,5	1,6

Hypothèse basse - Passage au MICO - Impact financier Coût année pleine d'un flux en millions d'euros					
	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	-0,2	-0,4	0,1	0,7	1,8
Evolution flux -2,0 %/an	-0,2	-0,3	0,0	0,5	1,1

ANNEXE 9 : Travaux de simulation des effets du scénario 4C

Objet : Chiffrages du passage du régime de base de la MSA exploitant sur un RAM 25 – scénario 4c - assurés ayant un revenu en tant qu’exploitant à compter 2016 – EEV 2026 – 2 pensions (points + annuité) - hors Lura – pas de bascule PMR vers MICO – proratisation du RAM

Référence : 2023-SRP-120 Simulations MSA exploitants – Scénario 4c

Date : 18/10/2023

Diffusion : restreinte

Résumé :

Cette note présente les effets d’une réforme visant à basculer le régime de retraite de base des exploitants sur la règle des 25 meilleures années.

La loi dite « Dive », adoptée par le parlement en février 2023, propose de calculer les pensions des exploitants agricoles à compter de 2026 sur la base des 25 meilleures années à l’instar des régimes alignés.

Dans la continuité de cette loi, l’IGAS (Pascal Alexandre) et le CGAAER (Eric Tison) ont été chargés de remettre un rapport au Parlement en octobre 2023 sur les différentes modalités possibles de mise en œuvre de la loi.

Plusieurs scénarios ont été envisagés et cette note présente les effets de l’un d’entre eux, à savoir le **scénario dit 4c** :

- Entrée en vigueur : assurés liquidant leur retraite en 2026
- Assurés concernés : les assurés qui ont au moins un revenu en tant qu’exploitant à partir de 2016 (année à partir de laquelle la MSA dispose des revenus professionnels).
- Minima : pas de bascule de la PMR vers le MICO
- Double pension (point + annuité) : oui
- Proratisation des 25 meilleures années : oui selon la règle suivante → min (25, (Année de liquidation – 2016) * 25 / 42), arrondi au nombre entier le plus proche.
- Bascule sur la Lura : non

A noter que ces simulations sont produites de manière simultanée par la MSA et la CNAV mais avec des méthodologies et outils qui diffèrent.

La CCMSA participe à ces simulations en chiffrant les impacts de la mesure sur la population des monopensionnés non-salariés agricoles. Cette note présente les données et la méthodologie qui sera utilisée afin de calculer les impacts financiers des différents scénarii d'un passage du calcul de la retraite des non-salariés agricoles à partir des 25 meilleures années de revenus. La CCMSA participe à ces simulations en chiffrant les impacts de la mesure sur la population des monopensionnés non-salariés agricoles. Cette note présente les résultats du scénario sc4c, variante du sc4b, qui correspond à un passage à un calcul à partir des 25 meilleures années dès 2026 avec une double liquidation de retraite. Une première partie de pension calculée selon les règles actuelles pour la carrière effectuée avant 2016 et une deuxième partie de pension calculée sur le revenu annuel moyen (RAM) pour la partie de carrière effectuée à compter de 2016. La variante sc4c consiste à proratiser le nombre d'années de calcul du RAM en fonction du nombre d'années de revenus disponible. Ainsi dès 2026, malgré seulement 10 années de revenus disponibles, il s'appliquerait une sélection des meilleures années sur la carrière 2016-2025. Ce choix a été retenu afin de mettre en œuvre, au plus tôt le dispositif de calcul sur les 25 meilleures années de revenus.

La méthode et les éléments de calcul ont été défini en concertation avec le MASA. Elle consiste à utiliser un échantillon de 20 000 cotisants chefs d'exploitation sur la période 2010-2022. A partir de ces données, les revenus des exploitants sont projetés pour les années postérieures à 2022 et estimés pour les périodes antérieures à 2010. Les montants de pensions entre le système actuel et un calcul d'un RAM sur les 25 meilleures années sont ensuite comparés avec conservation de la PMR ou bascule vers le MICO selon les hypothèses. Les résultats sont ensuite appliqués à un flux de départ en retraite projeté avec deux hypothèses d'évolution annuelle moyenne (-0,7 % et -2,0 %). Les résultats sont exprimés en euros 2023.

Côté CNAV, les simulations sont produites à l'aide de son outil de micro-simulation dynamique Prisme⁵⁶. Cet outil, développé depuis 20 ans et en amélioration continue, a été utilisé pour les 2 derniers projets de loi (réforme systémique abandonnée en mars 2020 et paramétrique d'avril 2023) sur un champ Tous Régimes. Les résultats sont donc présentés sur l'ensemble de la population des exploitants agricoles (mono ou poly pensionnés).

Les chiffrages sont réalisés sur un échantillon au 1/20ème, Le scénario de référence retenu ici repose sur les hypothèses démographiques et économiques du rapport du COR de 2023. A partir de 2032, les hypothèses macroéconomiques retenues correspondent à une évolution du SMPT de 1 % et un taux de chômage à long terme de 4,5 %. La projection a été étendue à l'horizon 2100. Le champ des simulations est celui des droits directs hors minimum vieillesse. Les résultats sont présentés en euros constants 2020 au sens de l'inflation.

⁵⁶ Pour plus d'informations : <https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710#titre-bloc-12>

Principaux résultats :

Que ce soit à court ou à long terme, la mesure générerait une augmentation de la pension moyenne. La proportion de perdant serait toutefois plus importante à court et moyen terme (les gains pour les gagnants seraient plus élevés que les pertes parmi les perdants). Ainsi pour le flux de 2040, la pension moyenne MSA exploitant (base + complémentaire) augmenterait de +1,6 % mais il y aurait 30 % d'assurés qui subissent une perte contre 20 % d'assurés obtenant un gain de pension.

Les perdants seraient concentrés parmi les assurés ayant réalisée une carrière courte dans le régime des exploitants à compter de 2016 et donc une absence de sélection des meilleurs salaires malgré la proratisation du nombre de revenus retenus dans le calcul du RAM. A long terme, la proportion de gagnants serait plus élevée, notamment chez les assurés ayant de longues carrières réalisées dans le régime et des revenus relativement élevés. L'effet sélection des 25 meilleures années favoriserait en effet ce type de profil et les pertes pour les assurés ayant de bas revenus et/ou de petites carrières agricoles seraient compensées par les minima.

La réforme entraînerait une augmentation des masses versées par le régime de base de l'ordre de 10 M € (constants 2020) en 2040 (+0,2 %), 40 M € en 2070 (+1 %) et 145 M € en 2100 (+2,5 %). La réforme générerait une baisse des masses pour le régime complémentaire de la MSA (-10 M € en 2070, -40 M € en 2100). Les effets indirects sur le MICO s'avèrent très faibles.

Côté MSA, le surcoût d'un versement d'une année pleine pour le flux 2059 serait compris entre 1,1 million d'euros et 3,6 millions d'euros selon les hypothèses et le dispositif (MICO ou PMR).

A noter que les comparaisons entre les résultats de la CNAV et de la MSA sur le champ des mono pensionnés avec conservation de la PMR convergent : la pension moyenne des assurés mono pensionnés ou assimilés augmenterait avec la réforme, notamment pour les hauts revenus (effet sélection des meilleures années). Les masses du flux augmenteraient de moins de 5 % pour la MSA (flux 2059), soit un niveau proche des effets sur les masses du régime issues de Prisme à l'horizon 2090.

- MSA

Côté MSA, les chiffrages ont été réalisés à partir de l'étude d'un échantillon de cotisants non-salariés agricoles de la période 2010-2022 et du flux de départ en retraite 2018. La méthode et les éléments de calcul ont été définis en concertation avec le MASA. Les résultats sont donnés en euros 2023.

Echantillon de calcul :

Afin de procéder aux simulations des impacts d'un calcul de la retraite sur les 25 meilleurs années de revenus pour les nouveaux retraités à compter de 2026, il a été choisi de conserver l'échantillon de 20 000 chefs exclusifs utilisé dans le cadre des chiffrages du scénario sc1b.

Pour rappel : Les données utilisées proviennent du Département Cotisations et Tarification de la Direction des Statistiques, des Etudes et des Fonds (DSEF) de la CCMSA. Cette base est constituée des cotisants non-salariés agricoles avec une série d'assiette de 2010 à 2022 (environ 450 000 cotisants). Sur cette population, 206 000 chefs exclusifs, présents de manière continue entre 2010 et 2022, ont été retenus. Les chefs d'exploitation à titre secondaire ont été écartés car ce sont de futurs retraités polypensionnés.

Un échantillon de 20 000 individus parmi ces 206 000 cotisants a été tiré de manière aléatoire.

Projection des revenus :

Pour rappel : Afin de pouvoir calculer une pension d'une carrière complète (43 ans) non-salariés agricoles commencée en 2016, les revenus des années 2023 à 2059 ont été projetés (sc1b). Les revenus ont été projetés à partir de l'assiette brute observée.

Cette projection s'est effectuée à partir de l'assiette brute observée sur la période 2010-2022, soit un cycle de 13 années comportant des années à hauts revenus comme des années à revenus plus faibles. La projection du revenu de l'année 2023 correspondant à l'assiette brute 2010 revalorisé sur la base de l'évolution du SMIC (scénario intermédiaire du COR). Ensuite l'année 2024 correspond à l'assiette brute de l'année 2011 revalorisée, ...

Cette méthode permet de constituer une série de revenus avec une répétition de cycles ayant des années de hauts revenus ainsi que des années de bas revenus correspondante au caractère erratique propre aux revenus agricoles.

Dans l'optique du calcul d'un revenu annuel moyen (RAM) nécessaire au calcul de la pension basée sur les 25 meilleures années de revenus, l'assiette brute projetée a été fixée à un minimum de 600 SMIC et capée au PASS.

Le nombre de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) cotisés est calculé chaque année.

Afin de pouvoir procéder au comparatif des deux systèmes de calcul de pension, le barème d'attribution des points de retraite proportionnelle a également évolué dans le temps pour atteindre un maximum de 172 points en 2059.

Point d'attention : L'évolution des revenus basée sur le SMIC peut-être un peu forte. Cet élément peut créer une prévision de revenus plutôt optimiste sur la période projetée.

Dans le scénario 4b, les revenus antérieurs à 2010 ont été nécessaires au calcul des effets de ce nouveau dispositif. La méthode utilisée au sc1b pour prévoir les revenus a été reprise pour estimer les revenus 1991-2009 à partir du cycle de revenus 2010-2022. L'année 1991 a été prise comme année de départ pour rester en dehors des années basées sur les revenus cadastraux.

Dans le scénario 4c, les revenus antérieurs à 1991 ont été simulés en conservant la méthode utilisée précédemment. Il n'est donc pas tenu compte des revenus cadastraux. Le but est de montrer, qu'à l'inverse du scénario 4b où les gains apparaissent à partir de 2041, il y aurait des gains non négligeables dès la mise en place du dispositif.

Calcul scénario 4b : 25 meilleures années de revenus tous régimes

Rappel : La CCMSA n'ayant accès qu'aux revenus agricoles. Les chiffrages réalisés par la CCMSA ne concernent que les monopensionnés non-salarié agricoles (NSA).

Plusieurs profils de départ ont été identifiés et simulés :

- *Départ avec décote*
- *Départ sans décote/surcote*
- *Départ avec 2 ans de surcote*
- *Départ avec 5 ans de surcote*
- *Départ avec 9 ans de surcote*

Après analyse des flux de départs en retraite, il est observé que 21 % des chefs partent aujourd'hui avec de la surcote à hauteur de 5 ans en moyenne de surcote. Afin d'intégrer l'impact de la réforme des retraites de 2023, il est appliqué une réduction de 8 trimestres sur le nombre de trimestre de surcote correspondante au décalage de l'âge de départ à la retraite.

Impact du passage aux 25 meilleures années :

Le chiffrage de l'impact du passage aux 25 meilleures années sera le résultat de l'écart entre l'actuel et le nouveau calcul de pension qui sera appliqué aux flux de monopensionnés d'environ 4500 actuellement chaque année. Ce nombre sera revu à la baisse en raison de la démographie des non-salariés agricoles.

Deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés ont été simulée :

- *Une première avec une baisse annuelle moyenne de 0,7 %,*
- *et une seconde avec une baisse plus prononcée de 2 % par an.*

Une hypothèse haute a été simulée avec l'ensemble des résultats des carrières uniquement de chefs pour l'ensemble des monopensionnés.

Une hypothèse basse a été simulée avec les résultats des carrières uniquement de chefs appliqués aux monopensionnés ayant au minimum 35 années de carrière de chef.

Le chiffrage compare les montants de retraite calculés incluant la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire. Dans le calcul de la pension de base, deux versions seront présentées :

- *Conservation de la PMR*

- *Passage au MICO.*

Afin de présenter les effets immédiats du scénario 4c, les revenus ont été estimés depuis 1983 afin d'avoir des carrières complètes en 2026. Les impacts sur les flux 2026, 2034, 2041, 2046, 2051 seront présentés.

A compter de 2059 les impacts du sc4c sont identiques au scénario sc1b étant donné que l'ensemble de la carrière des liquidants sera couverte par le dispositif de calcul de la pension basé sur les revenus.

Estimation des flux de nouveaux retraités monopensionné non-salarié agricoles

Rappel : Le flux de retraités non-salariés agricoles monopensionnés a été projeté avec deux hypothèses d'évolution annuelle moyenne, à savoir -0,7 % et -2,0 %. Ces évolutions ont été basées sur le flux de départ en retraite de l'année 2018, soit 4 405 monopensionnés. Le choix de l'année 2018 est basé sur le fait que les années suivantes ont été perturbées par l'épidémie de Covid-19.

Projection du flux annuel de retraité NSA monopensionnés

	<i>Evolution -0,7 %/an</i>	<i>Evolution -2,0 %/an</i>
<i>Flux de monopensionnés NSA 2018</i>	<i>4 405</i>	<i>4 405</i>
<i>Flux de monopensionnés NSA 2059</i>	<i>3 125</i>	<i>1 924</i>

Source : CCMSA

Scénario envisagé (4c)

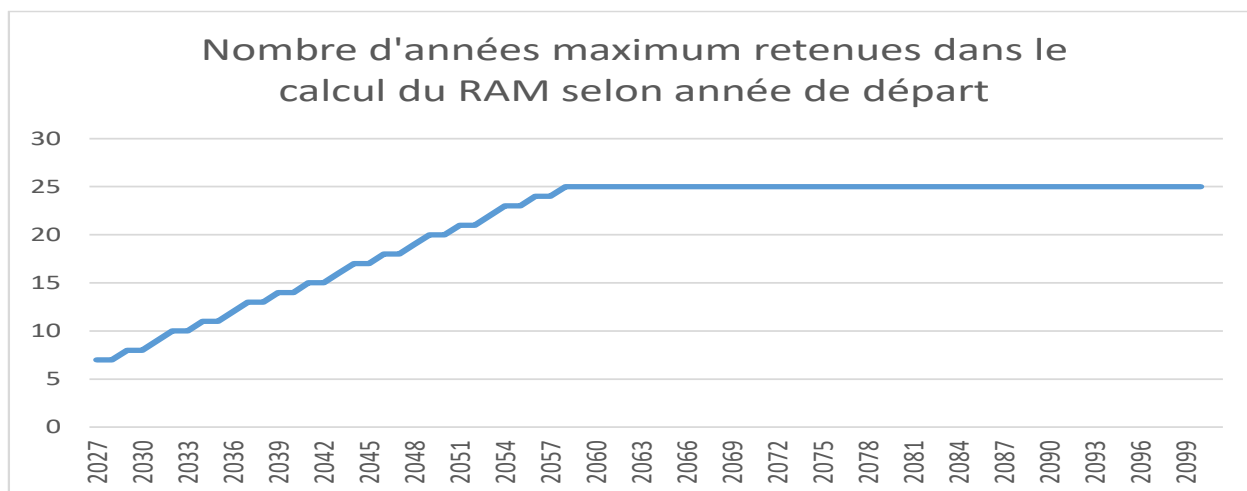
Le scénario simulé ici est le suivant :

L'entrée en vigueur de la réforme débute en 2026 (les assurés liquidant à compter de 2026 sont potentiellement concernés par la mesure).

Seuls les assurés ayant au moins un revenu en tant qu'exploitant à compter de 2016 sont concernés par la mesure (les anciennes règles continuent de s'appliquer sinon).

La pension finale correspond à la somme de la pension attribuée au titre de la retraite proportionnelle et de la retraite forfaitaire calculées jusqu'en 2015 (anciennes règles) et de la pension versée avec un calcul en annuité (calculée à partir des revenus perçus et de la durée validée à compter de 2016).

Le calcul du revenu annuel moyen (RAM) sur les 25 meilleurs années est proratisé en début de montée en charge selon la formule suivante : $\text{année de liquidation} - 2016 * 25/42$. L'arrondi entier le plus proche est retenu. Ainsi, ne sera sélectionné au maximum que 6 revenus pour un assuré liquidant en 2026 (entre 2016 et 2025), 14 revenus pour un assuré liquidant en 2040 (sur 23 revenus maximum) et 25 à compter de 2058.



Par ailleurs, il n'est pas envisagé dans ce scénario de fusionner avec les régimes alignés dans le cadre de la Liquidation Unique des Régime Alignés (Lura), le RAM 25 est donc calculé uniquement sur la carrière de l'assuré en tant qu'exploitants.

Il n'y a pas de bascule de la pension minimale de référence (PMR) vers le minimum contributif (MICO).

La pension proportionnelle et la pension forfaitaire sont toutes deux remplacées dans cette simulation par le nouveau calcul RAM25 (pour la carrière post 2016)

La majoration pour enfant est conservée et les règles de calcul du taux de liquidation (décote/surcote) sont supposées inchangées.

L'assiette minimale est supposée être égale à 600h SMIC dès 2016. Si une année, le revenu est inférieur à 600h Smic, il est retenu cette assiette dans le calcul du RAM.

Les hypothèses et le champ (CNAV)

S'agissant des simulations produites par la CNAV, le champ correspond à l'ensemble des assurés qui percevront une retraite de droit direct en tant qu'exploitants agricoles en projection (hors minimum vieillesse et hors réversion).

Concernant les hypothèses, les simulations sont produites sur une table projetée après réforme 2023 (hausse de l'âge légal à 64 ans, hausse de la DAR, assouplissement RACL, hausse des minima dès 2023 et revalorisation des barèmes sur le SMIC etc...).

Les hypothèses sous-jacentes à la projection sont les suivantes :

- Hypothèses court terme issues du Programme de Stabilité d'avril 2023
- Hypothèses long terme issues du Conseil d'Orientation des Retraites (COR)
 - o Hypothèses démographiques de l'Insee de 2021.
 - o Cible de salaire moyen par tête (SMPT) de 1 % par an à compter de 2032 (avec l'hypothèse forte que cette évolution est identique pour chaque régime).
 - o Cible de chômage fixée à 4,5 % en 2032.
 - o Evolution de la population affiliée au régime exploitant : poursuite de la baisse constatée (~330 000 cotisants vers 2040) puis stagnation.

Le modèle Prisme repose sur un échantillon représentatif au 1/20^{ème} et l'horizon de projection a été étendue à 2100 dans le but d'observer les effets de la mesure après la fin de la montée en charge.

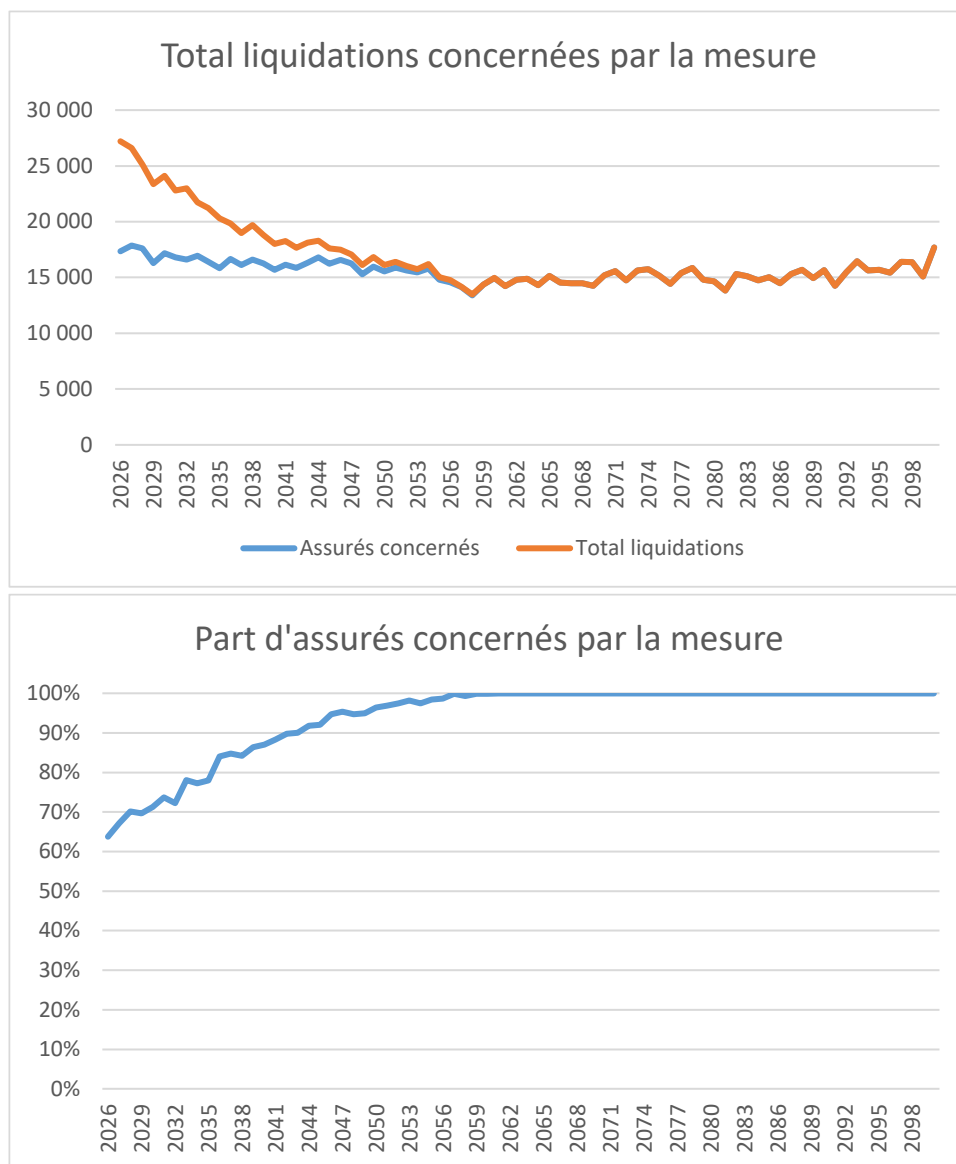
Les montants sont présentés en euros constants valeurs 2020. Le déflateur est l'inflation (plus exactement la revalorisation des pensions).

En termes d'hypothèses comportementales, il est supposé que la réforme ne modifierait pas les comportements de départ : ainsi un assuré qui liquide sa pension hors réforme en 2026 et qui souhaiterait éviter la réforme et avancer son départ à 2025 ne le ferait pas (et inversement). Ou encore un assuré qui a une pension plus faible avec la réforme ne va pas reculer son départ dans le but de retrouver le même niveau de pension via la surcote par exemple. Et inversement, un assuré ne va pas anticiper son départ si avec la mesure il obtenait un montant de pension supérieur plus tôt.

Les effets simulés de la réforme (simulations CNAV – modèle Prisme)

La population concernée par la mesure

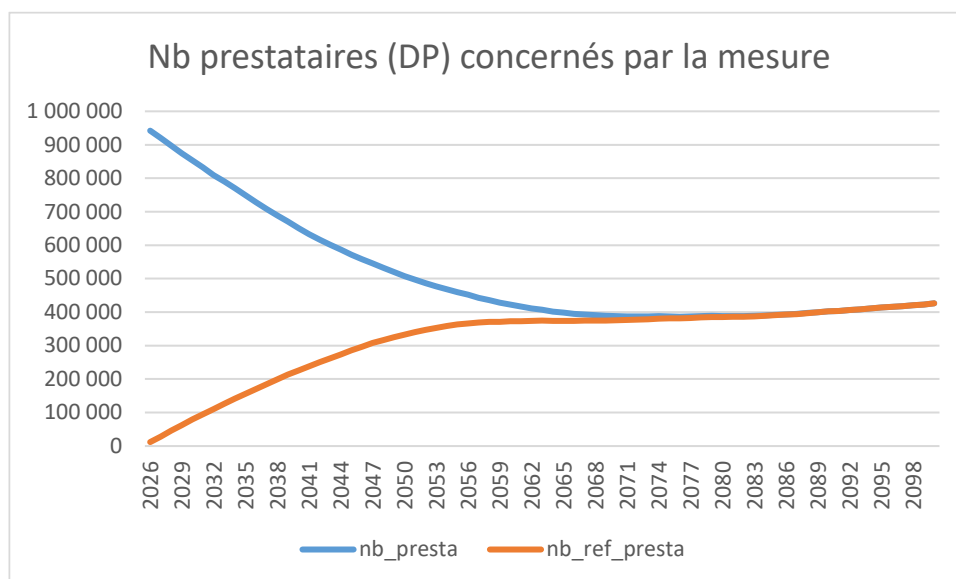
La majorité des assurés liquidant une retraite dans le régime des exploitants agricoles seront concernés par la mesure. En effet, environ deux tiers des assurés liquidant en 2026 liquideraient dans le nouveau système (le tiers restant correspondant à des assurés n'ayant pas de revenu agricole à compter de 2016). En 2040, près de 90 % des assurés liquideraient avec un bout de pension calculé en annuité.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effectifs de retraités concernés par les nouvelles règles de calcul seraient de plus en plus nombreux mais la montée en charge serait lente compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure.

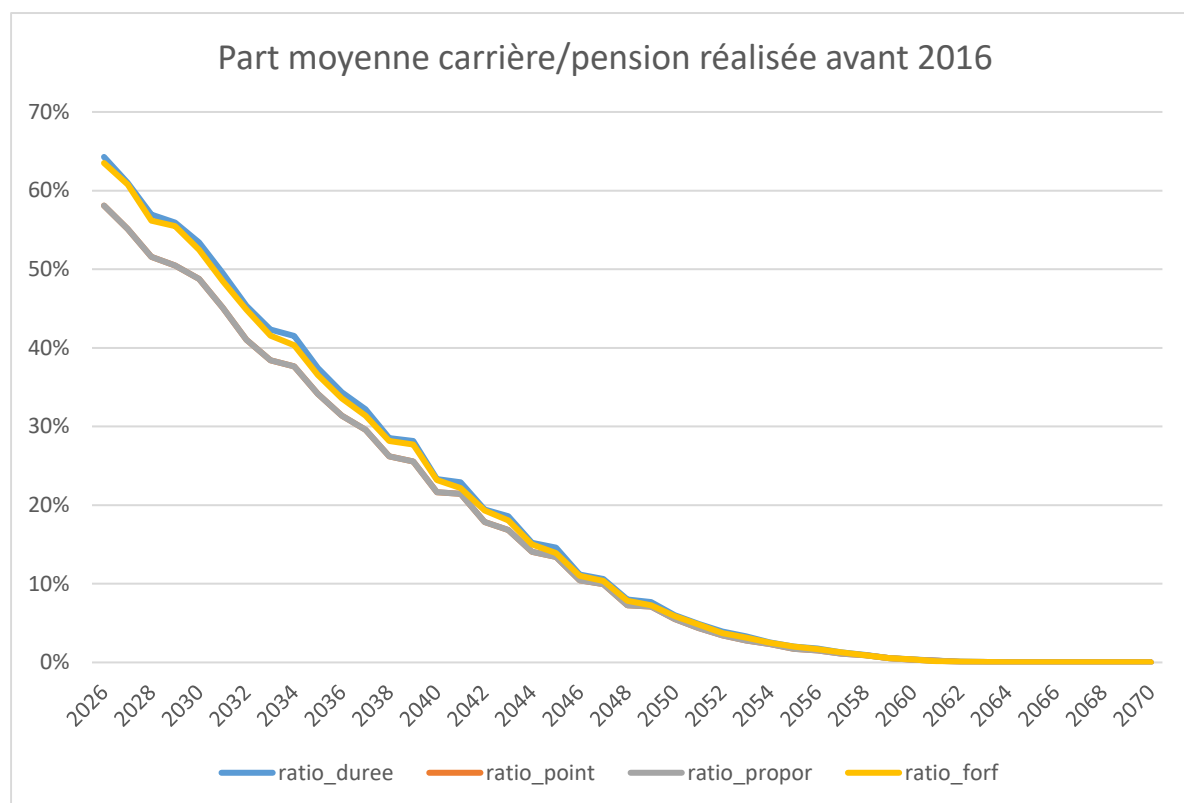
Ainsi, 35 % des effectifs de retraités exploitants seraient concernés en 2040, 88 % en 2060 et 97 % en 2070.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La part de la carrière réalisée avant 2016

La part de la carrière réalisée avant 2016 serait logiquement plus élevée pour les premiers flux (environ deux tiers de la durée de carrière en tant qu'exploitant a été réalisée avant 2016 pour les assurés liquidant en 2026 parmi les assurés concernés par la mesure). Pour le flux de 2040, la carrière réalisée avant 2016 représenterait environ 20 % de l'ensemble de la carrière.



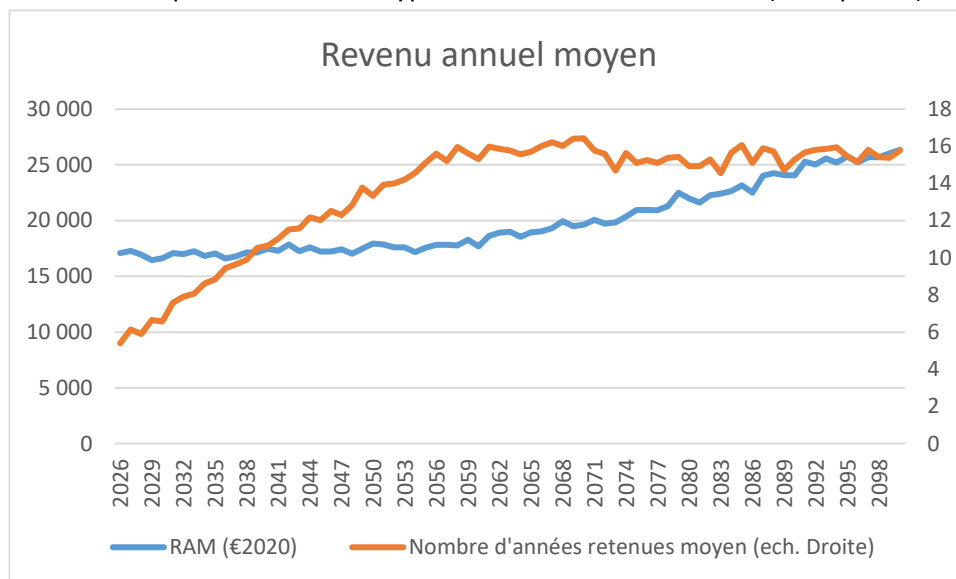
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Le niveau du RAM

Le nombre d'années effectivement retenues dans le calcul du revenu annuel moyen augmenterait progressivement à l'horizon 2058 parallèlement à la montée en charge de la mesure (i.e. un assuré liquidant en 2026 ne peut pas avoir plus de 6 revenus dans le calcul de son RAM).

A terme, les assurés auraient en moyenne 16 revenus pris en compte dans le calcul de leur RAM.

Le RAM serait d'environ 17-18 000 € (euros constants 2020) en début de période et augmenterait progressivement à terme parallèlement à l'hypothèse d'évolution du SMPT (+1 % par an)



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets sur la pension moyenne

La pension moyenne avant / après réforme a été analysée sur plusieurs niveaux :

- La pension du régime MSA exploitants de base hors minima (PMR) et majoration pour enfant (effet du remplacement de la retraite proportionnelle et forfaitaire par une retraite calculée selon les règles du scénario 4b).
- La pension de base y compris minima et majoration.
- La pension globale MSA exploitants base et complémentaire (y compris garantie Chassaigne).
- La pension perçue sur l'ensemble des régimes de retraite (droit direct) : base et complémentaires.

Avec la mesure envisagée, les assurés liquidant avant 2060 perdraient en termes de pension moyenne si l'on retient le droit direct de base hors minima et majorations. La pension moyenne serait cependant plus élevée au-delà de 2060.

Deux principaux mécanismes expliqueraient ce résultat :

- En début de période, malgré la proratisation du nombre de revenus pris en compte, une partie des assurés ne réalise pas une carrière pleine en tant qu'exploitant au-delà de 2016 et donc la moyenne des meilleures années demeure calculée sur l'ensemble de la carrière en tant qu'exploitant. Le remplacement de la pension proportionnelle et forfaitaire par une pension calculée en annuité ne garantit pas un taux de remplacement toujours équivalent, notamment pour les bas revenus ou les revenus volatils.
- La suppression de la pension forfaitaire⁵⁷ n'a pas les mêmes effets à court ou long terme compte tenu des hypothèses sous-jacentes à la projection. En effet, la pension forfaitaire est supposée suivre l'inflation tandis que les pensions RAM 25 à terme convergent vers la cible de SMPT (soit +1 % par an en réel). Ainsi, plus l'horizon de projection s'éloigne, plus le remplacement de la pension forfaitaire par le RAM 25 est avantageux.
- De même, la pension proportionnelle pour les revenus inférieurs à 2 MICO (de fait de l'attribution d'un nombre de points en projection non proportionnel au revenu) évolue comme l'inflation (la valeur du point étant indexée sur celle-ci), et donc évolue moins vite que le RAM envisagé qui lui suit le SMPT à terme.

Si l'on intègre les autres éléments de la pension des exploitants (minima/majoration du régime de base + éventuellement la pension complémentaire y compris garantie), les effets de la réforme envisagée en termes de pension moyenne seraient positifs dès le début de période mais atténués à long terme. En effet, les pertes étant concentrés à court et moyen terme sur les faibles pensions, les minima viennent compenser les pertes de pensions de ces assurés. A l'inverse, les gains de pension concernent davantage les hauts revenus (effet « sélection » plus avantageux), ces assurés ne sont pas concernés par les minima.

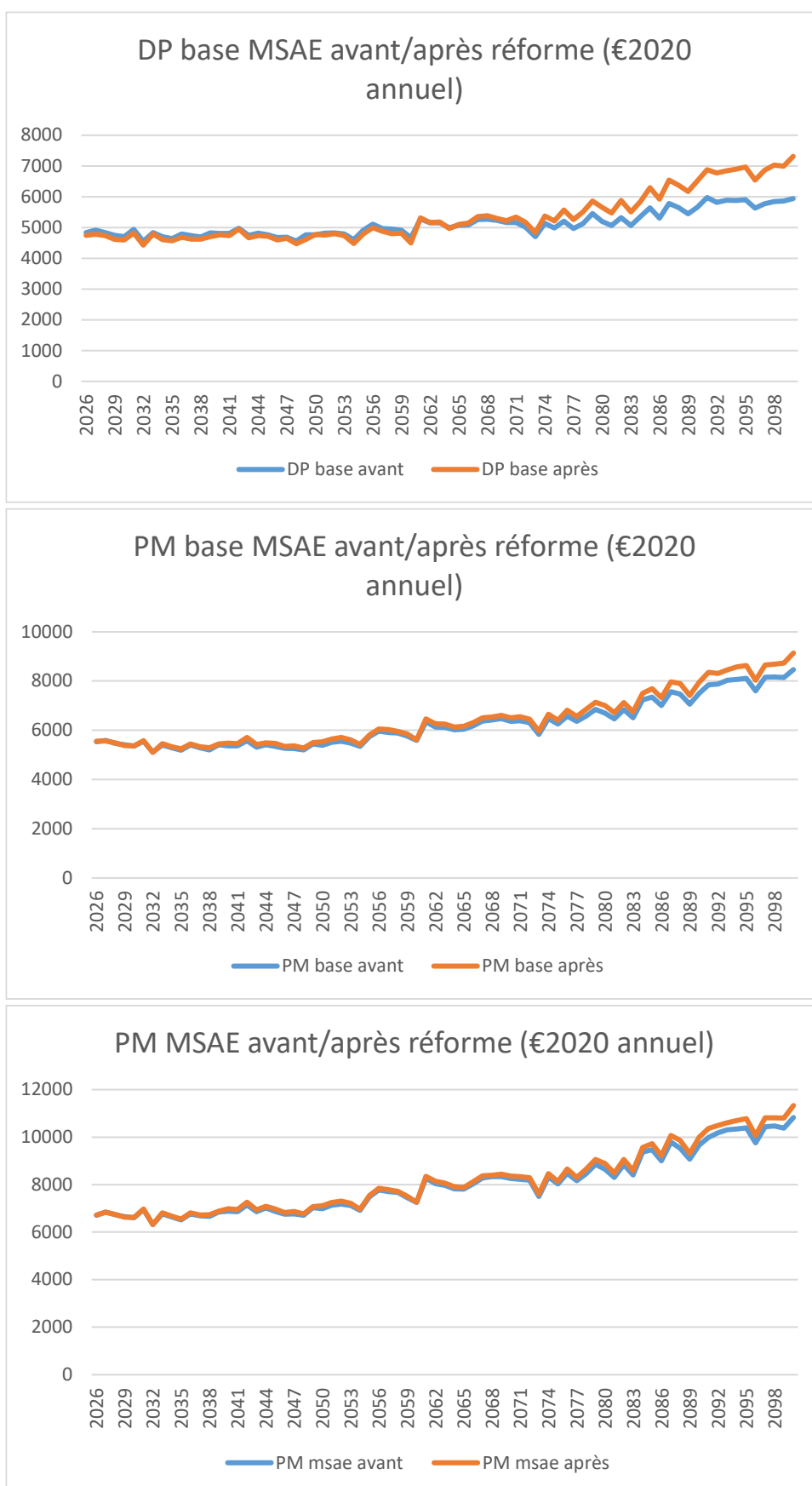
Ainsi, par exemple pour les assurés liquidant en 2040, la perte moyenne sur la pension de base hors minima/majoration serait de 1 % contre un gain de pension de +1,6 % si l'on intègre l'ensemble de la pension du régime. Par ailleurs, la pension moyenne de base hors minima/majoration serait supérieure de 15 % pour les assurés liquidant en 2090 contre 3,4 % seulement si l'on intègre le minima et la majoration ainsi que la pension issue du régime complémentaire.

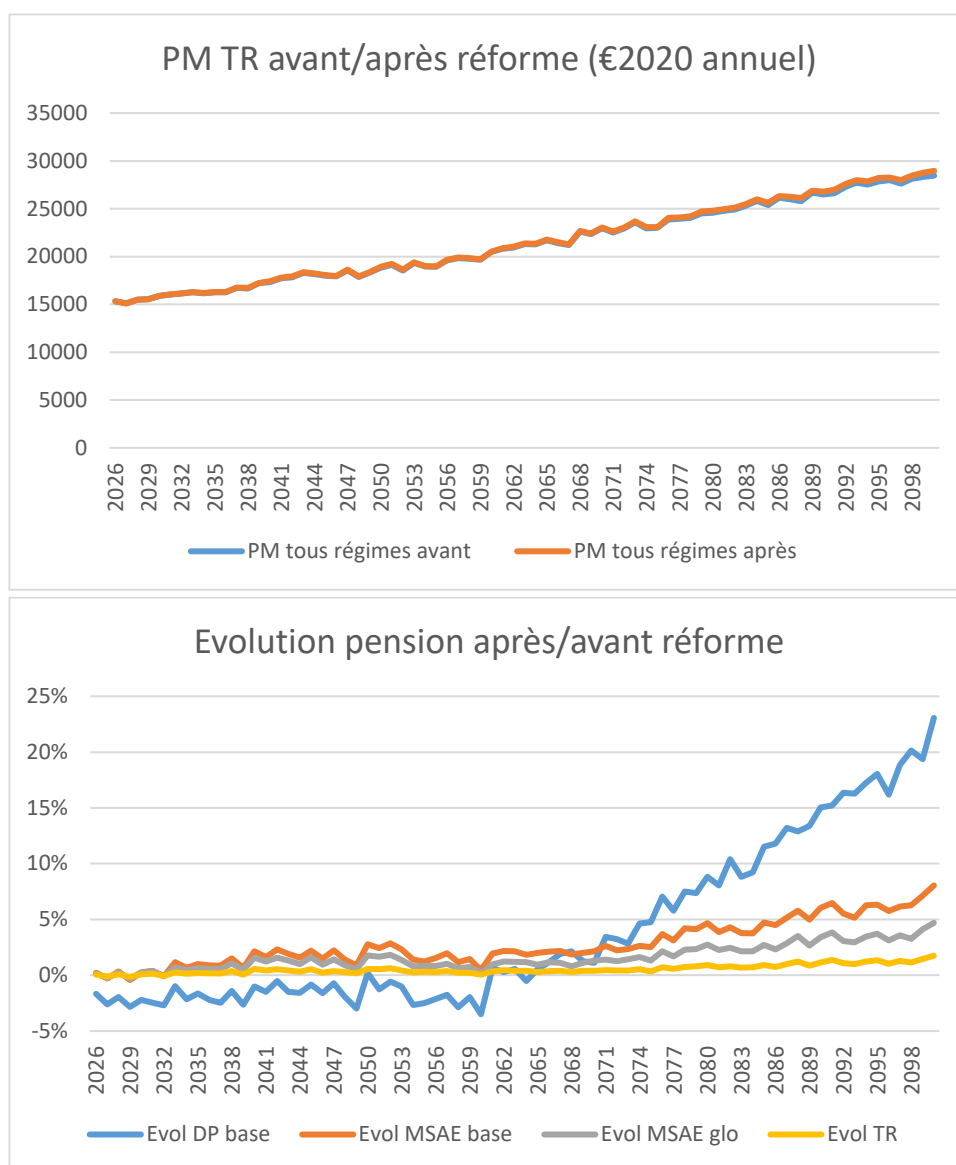
Sur le champ de la pension tous régimes (y compris pensions issues des carrières en provenance du secteur privé, en tant qu'indépendant, salariés agricoles, fonctionnaires, professions libérales...), les effets relatifs seraient encore plus atténués.

En effet, d'une part, seule une partie de la pension de l'assuré serait modifiée par la mesure. Cet effet serait d'autant plus significatif en début de période compte tenu des modalités d'entrée en vigueur de la mesure. D'autre part, certains assurés pourraient être compensés par une perte ou gain de MICO (effet plus à la marge).

La pension moyenne sur un champ tous régimes augmenterait ainsi de 0,6 % pour le flux 2040, serait inchangée en 2060 et augmenterait de 0,9 % en 2080.

⁵⁷ Pour rappel le calcul RAM25 remplace à la fois l'AVA et l'AVI (pension forfaitaire)





Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

La répartition des gagnants/perdants

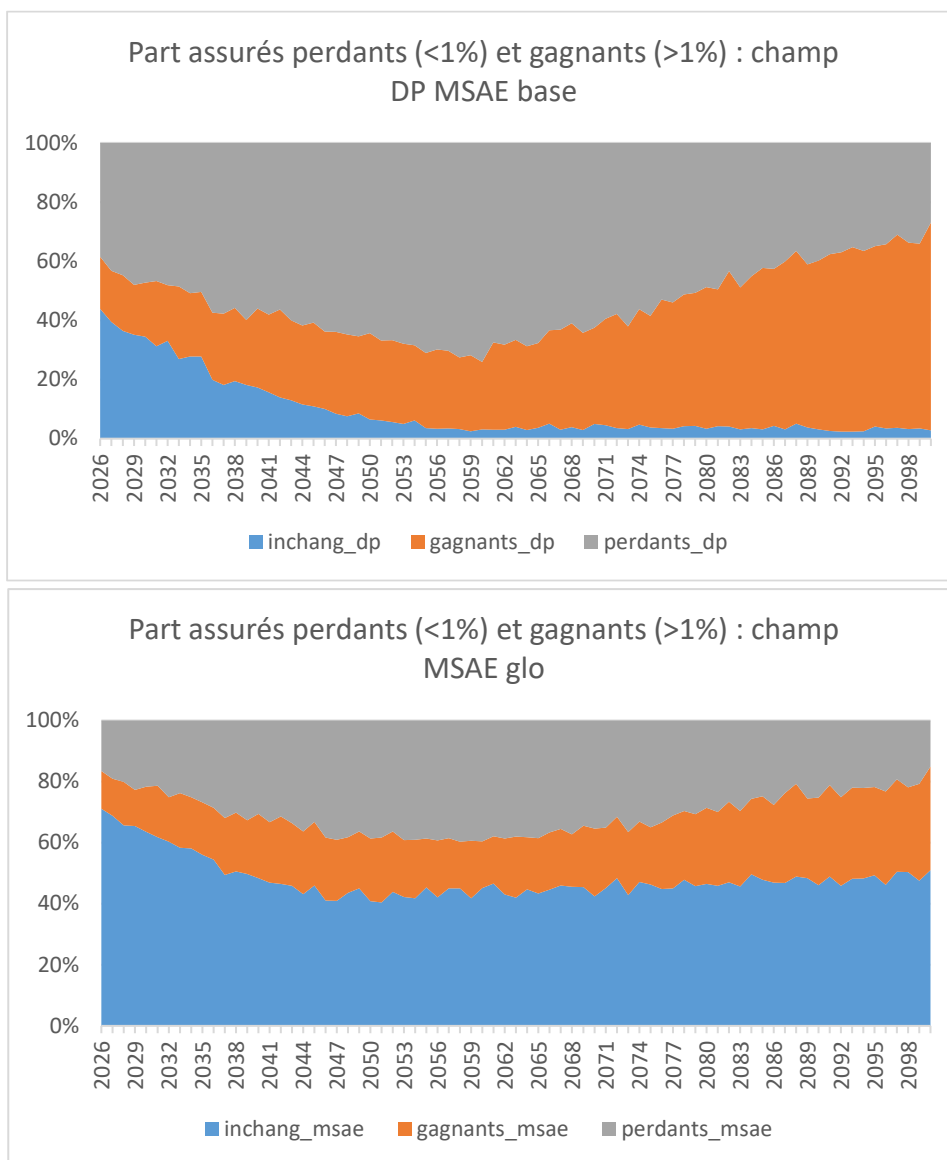
- Sur l'ensemble

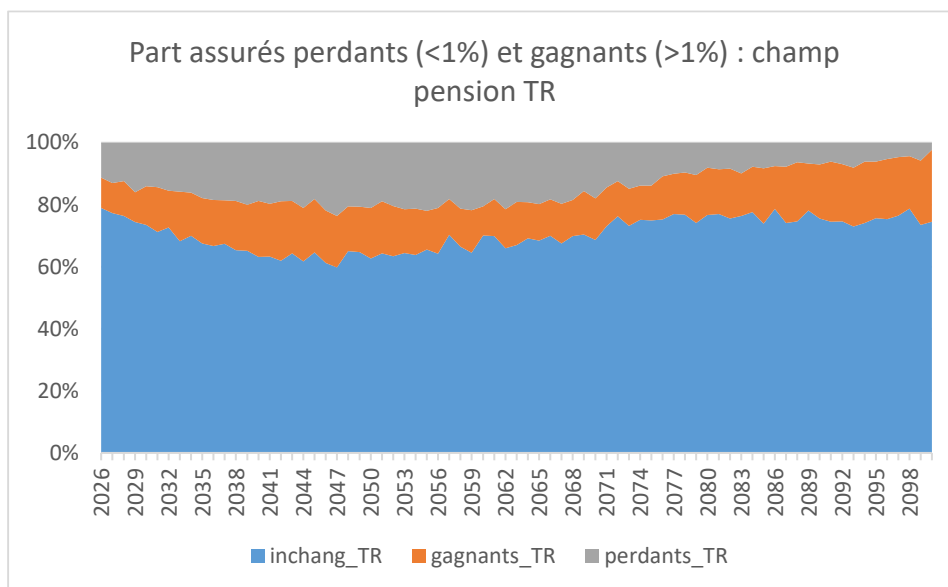
La répartition des gagnants (gain supérieur à 1 %) et des perdants (perte supérieure à 1 %) serait également significativement différente selon le champ retenu.

Ainsi, sur le droit propre de base seul hors minima/majoration, la proportion de perdants serait plus élevée en début de période (la moitié du flux en 2030, deux tiers en 2050), puis diminuerait à terme au profit des gagnants (~60 %, explications similaires à celles relatives à l'évolution de la pension moyenne).

Si l'on intègre l'ensemble de la pension des régimes de base et complémentaire de la MSA exploitants, la proportion d'assurés qui perdent ou qui gagnent serait plus faible au profit des assurés pour qui la pension serait relativement inchangée (entre -1 % et +1 %). Ceci s'explique notamment par l'intégration des minima qui visent à compenser les gains/perdes de pensions suite aux modifications de règles de calcul.

Sur un champ tous régimes, environ deux tiers des assurés ne seraient pas concernés par la mesure en termes de niveau de pension (perte ou gain faible) à moyen terme. En effet, les pertes ou gains relatifs sur la pension exploitant (avec un seuil de 1 %) sont plus faibles sur une pensions tous régimes confondus. Par ailleurs, une partie des assurés qui perdent/gagnent sur la pension exploitant pourrait être rattrapée par le MICO (via le mécanisme de l'écurement).

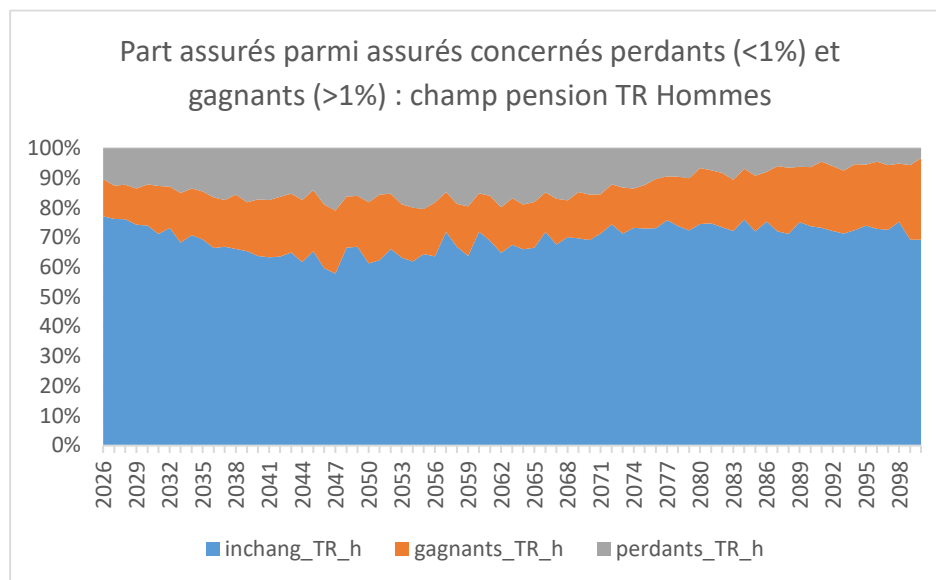


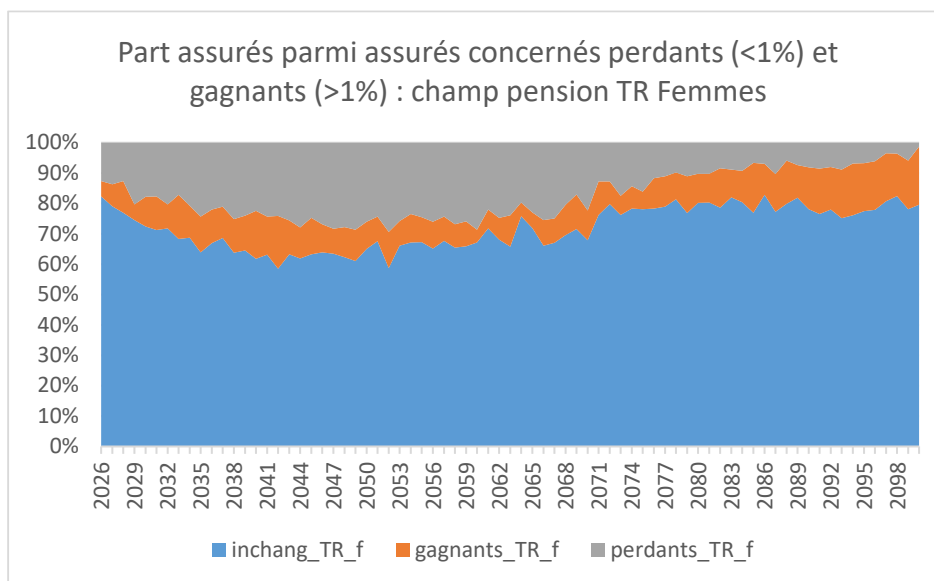


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Par sexe

Il y aurait légèrement plus de gagnants sur la pension tous régimes chez les hommes compte tenu de leurs carrières plus longues en tant qu'exploitants relativement aux femmes (et donc effet sélection des meilleures années + part de la pension agricole dans la pension globale plus élevée) et de meilleurs revenus et donc d'un meilleur taux de remplacement avec le calcul en annuité.





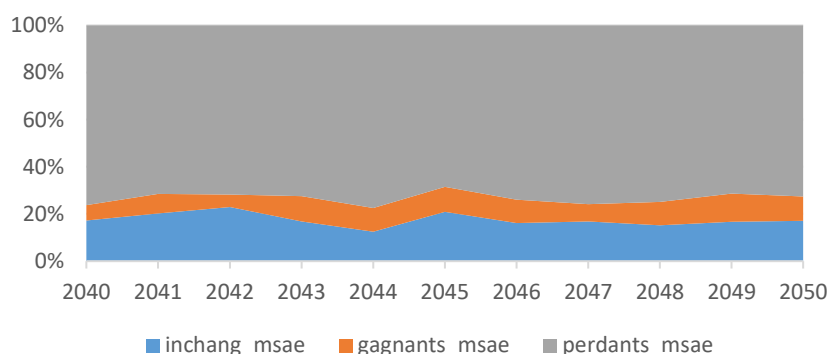
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Selon le nombre d'années en tant qu'exploitants

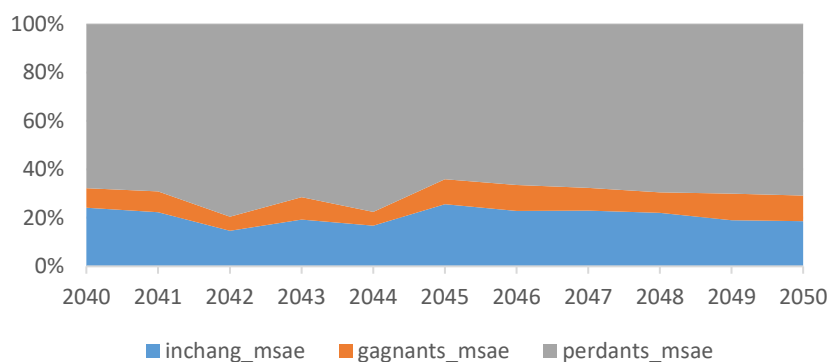
Entre 2040 et 2050, les assurés ayant réalisé une carrière courte dans le régime des exploitants agricoles à partir de 2016 seraient davantage perdants (en termes d'évolution de la pension agricole) relativement aux assurés ayant réalisé des carrières longues.

Ainsi, un peu moins trois quarts des assurés ayant eu moins de 13 années d'activité en tant qu'exploitant à compter de 2016 auraient une baisse de pension d'au moins 1 %, la moitié pour ceux ayant une carrière d'exploitant comprise entre 13 et 24 années (avec davantage de gagnants en début de période car moins d'années à retenir dans le calcul du RAM) et moins de 10 % parmi les assurés ayant au moins 25 années d'activité en tant qu'exploitants selon l'année de départ (le nombre d'année maximum retenu étant compris entre 14 et 20 années sur cette décennie). Les assurés ayant au moins 25 années représenteraient 37 % des flux de départ sur cette période.

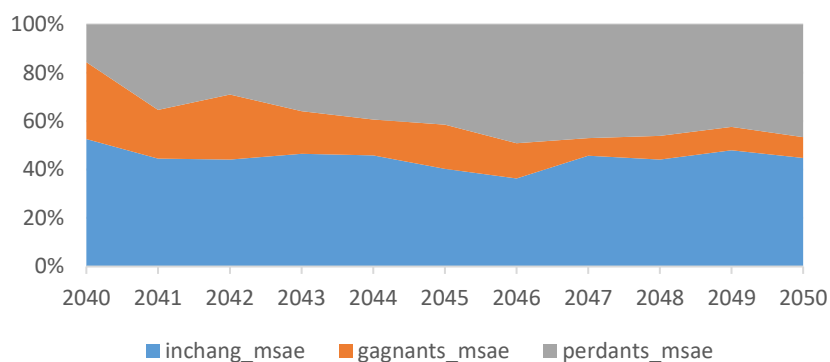
Répartition gain/perte pension glo MSAE (seuil 1%)
pour assurés avec moins de 4 salaires expl à partir
de 2016

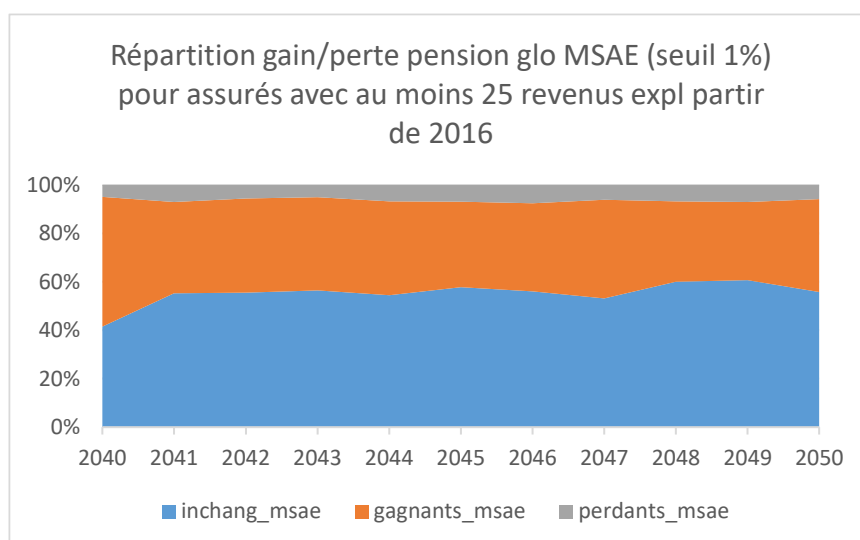


Répartition gain/perte pension glo MSAE (seuil 1%)
pour assurés avec entre 4 et 12 revenus expl partir
de 2016

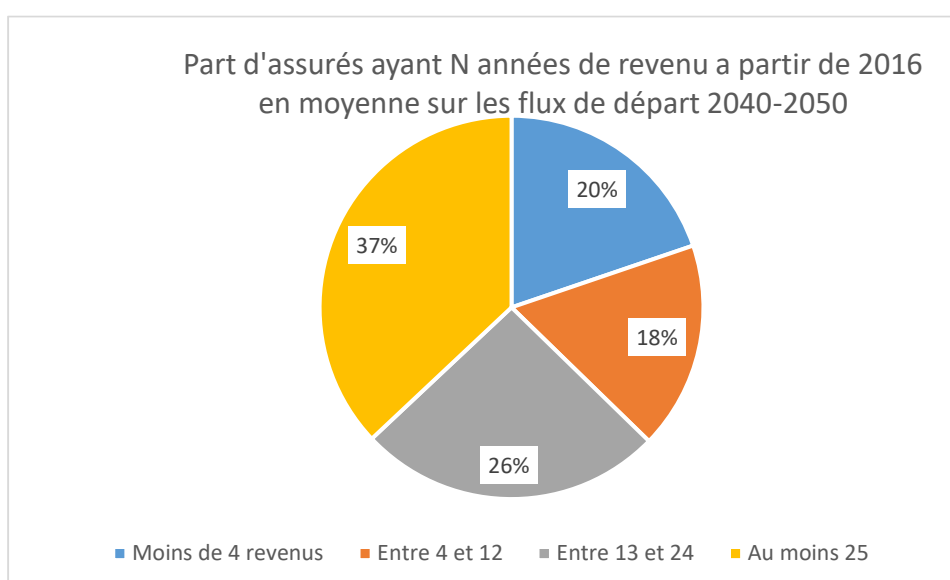


Répartition gain/perte pension glo MSAE (seuil 1%)
pour assurés avec entre 13 et 24 revenus exp partir
de 2016





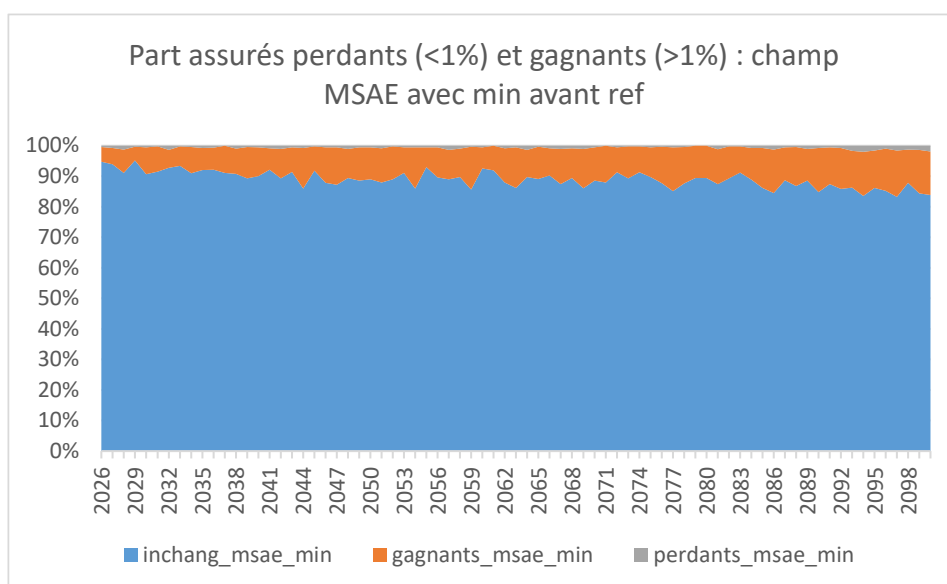
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

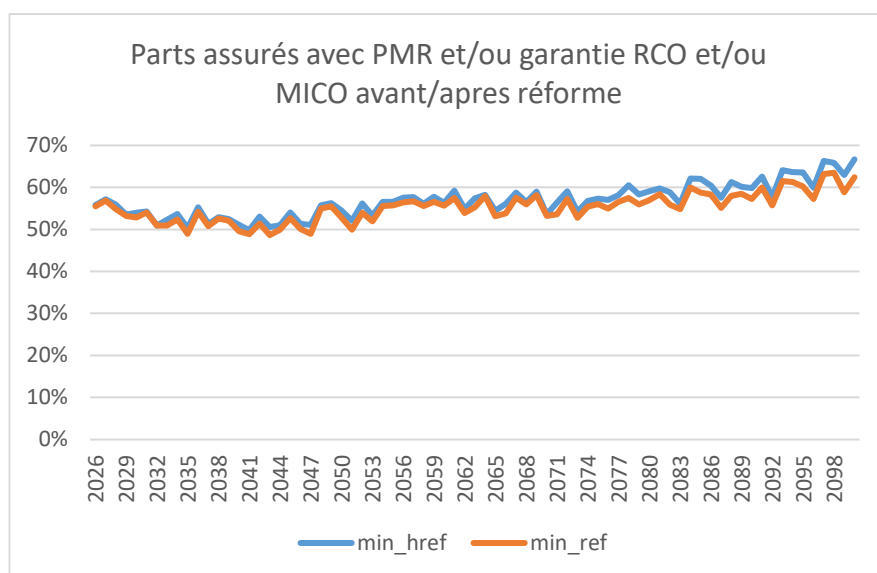
- Pour les assurés ayant un minima de pension hors réforme

Les assurés percevant un minima de pension avant réforme (PMR et/ou garantie du régime complémentaire) ne perdraient pas avec la réforme envisagée, une légère part d'entre eux serait gagnant.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

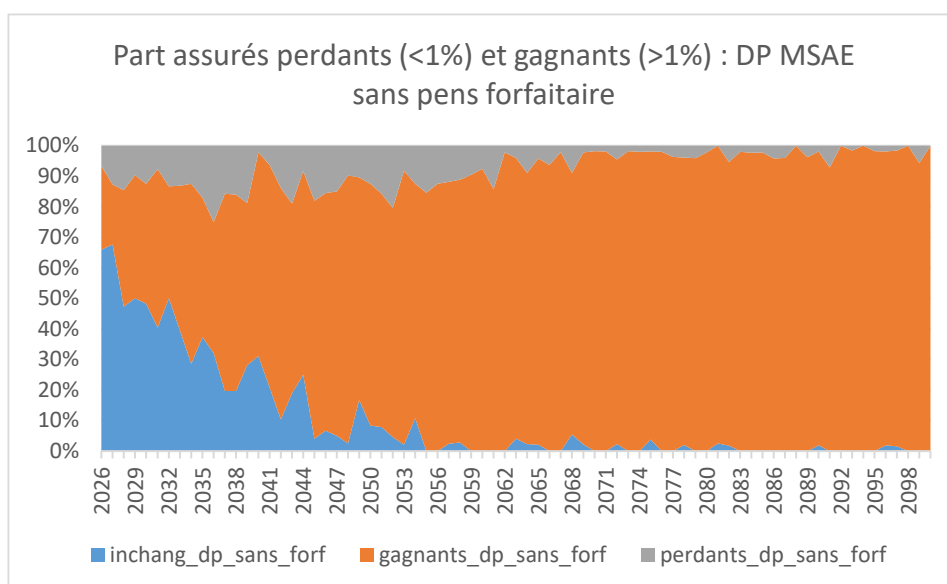
Le nombre d'assurés percevant un minima (MICO, PMR et/ou garantie) augmenterait légèrement avec la réforme.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

- Pour les assurés n'ayant pas de pension forfaitaire hors réforme

Sur le champ du droit propre de base hors minima/majoration, les assurés n'ayant pas de pension forfaitaire (environ 5 % des assurés) seraient très majoritairement gagnants avec la mesure envisagée. En effet, ils ne seraient pas concernés par la fusion de la retraite proportionnelle et de la retraite forfaitaire.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

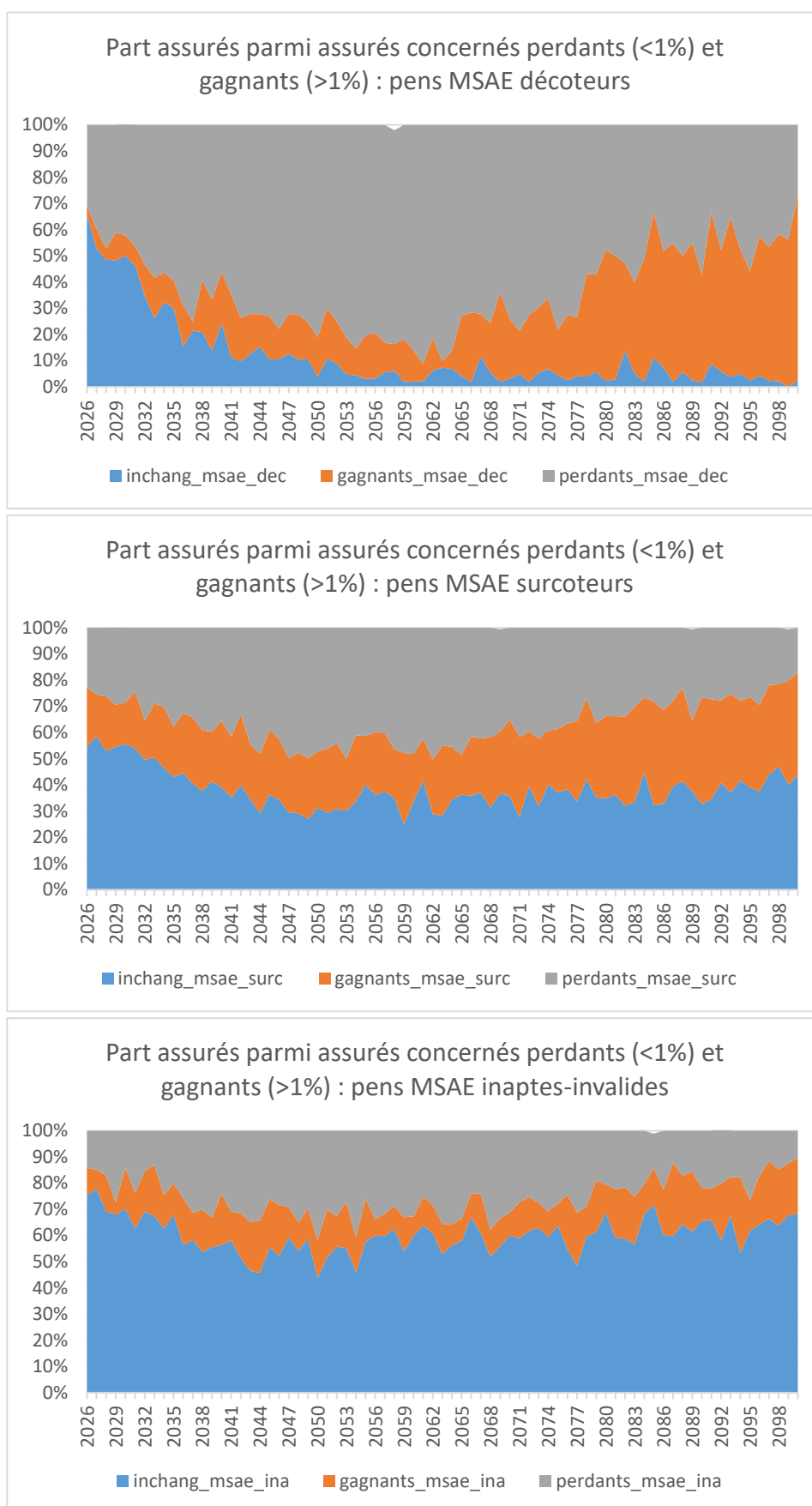
- Selon le profil de liquidation

La répartition des gagnants/perdants varierait également selon le profil de liquidations.

Ainsi, les assurés qui liquideraient avec décote seraient davantage perdants (sur la pension perçue en tant qu'exploitant), notamment car les carrières seraient globalement plus courtes (et donc l'effet sélection des 25 meilleures années plus faible) et les pertes ne seraient pas compensées par des minima.

Les assurés bénéficiant de la surcote seraient davantage gagnants (relativement aux autres catégories) en lien avec leur durée de carrière plus longue dans le régime et un RAM plus élevé (profil des assurés qui surcote + effet sélection des 25 meilleures années).

Enfin, les assurés liquidant avec le taux plein de manière dérogatoire (inaptes et ex-invalides) seraient plus nombreux (relativement aux autres catégories) à avoir une pension inchangée en raison de la plus forte proportion d'assurés à bénéficier des minima au sein de cette catégorie.

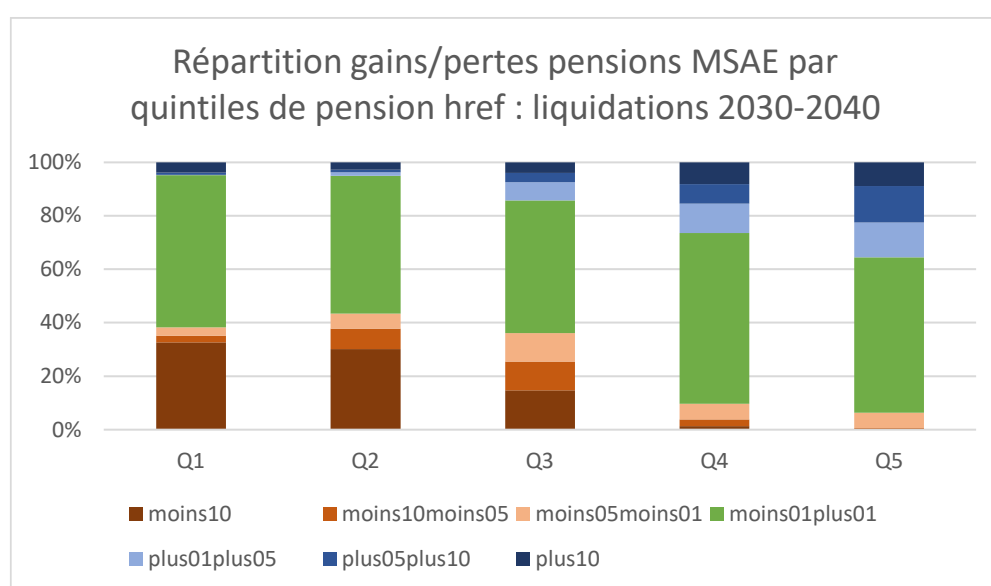


Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Analyse des gagnants/perdants selon le quintile de pension hors réforme

L'analyse qui suit consiste à regarder la répartition des gains/pertes de pensions selon le quintile de pension hors réforme (sur le champ MSA exploitant base + complémentaire) parmi les assurés concernés par la mesure.

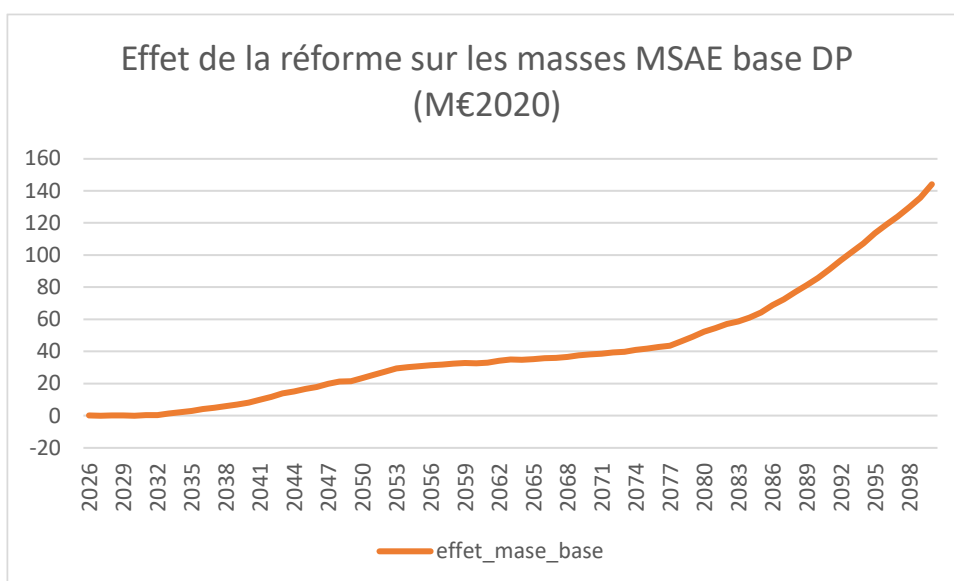
Sur les flux 2030-2040 (en milieu de montée en charge), la mesure défavoriserait davantage les assurés appartenant aux quintiles inférieurs relativement aux quintiles supérieurs. Ainsi, environ 30 % des assurés des 2 premiers quintiles perdraient au minimum 10 % de pension (sur leur pension agricole), contre seulement 1 % des assurés issus du dernier quintile (les assurés de ce quintile ayant une pension agricole relativement plus élevée au sein de la pension tous régimes). La part de gagnants serait plus élevée au sein des 2 derniers quintiles.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets sur les masses versées

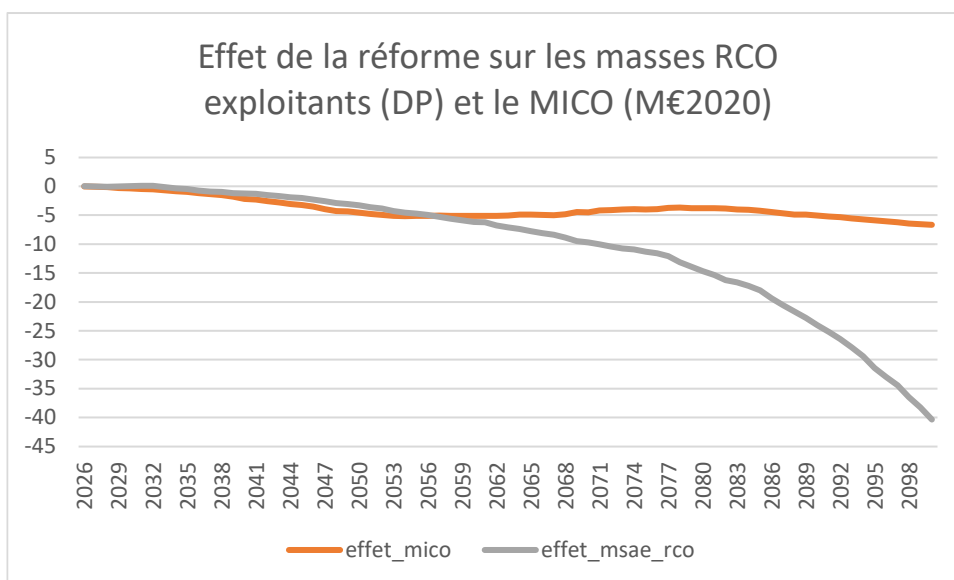
La réforme générerait une augmentation des masses versées pour le régime de base de la MSA exploitant : +10 M € en 2040, +40 M € en 2070 et +145 M € en 2100.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

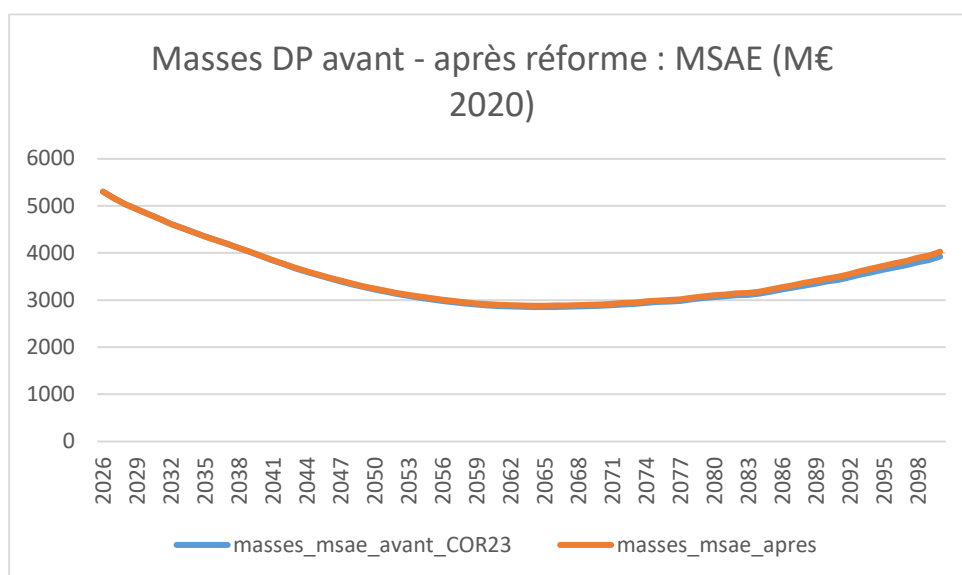
Parallèlement aux effets de la réforme sur le régime de base de la MSA exploitant, la réforme générerait une diminution des masses versées par le régime complémentaire des exploitants (-10 M € en 2070 et -40 M € en 2100). En effet, une partie des assurés qui gagnent en termes de pension de base perdraient tout ou une partie de la garantie Chassaigne versée par le RCO.

Les effets de la mesure sur les masses de MICO versées par les régimes alignés seraient très limités avec une diminution des masses versées de l'ordre de 5 M € par an à compter de 2050.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les masses de droit direct versées par la MSA exploitant (base +RCO) seraient légèrement plus élevées rapport à une situation avant réforme (+0,6 % en 2050, +1 % en 2070 et +2,5 % en 2100). A noter que ce résultat dépend partiellement de l'hypothèse de SMPT retenue.



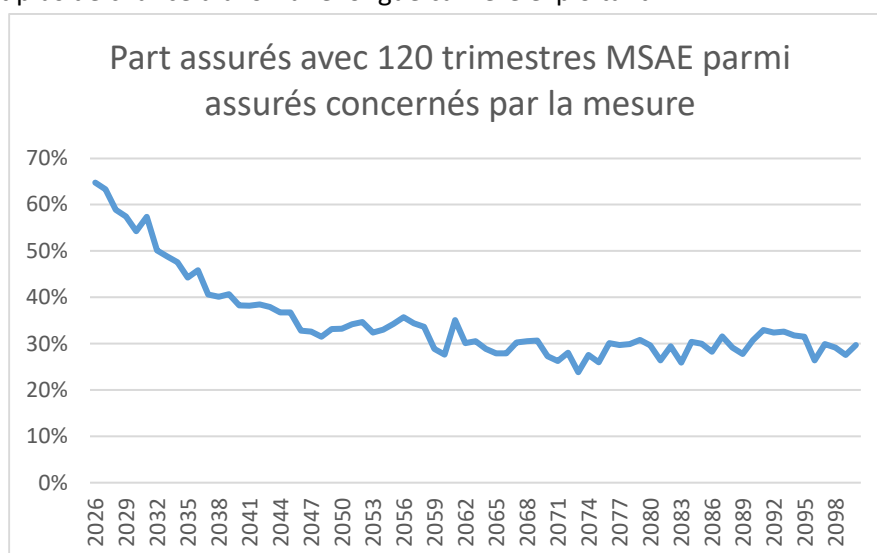
Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Résultats sur une sous-population proche des monopensionnés

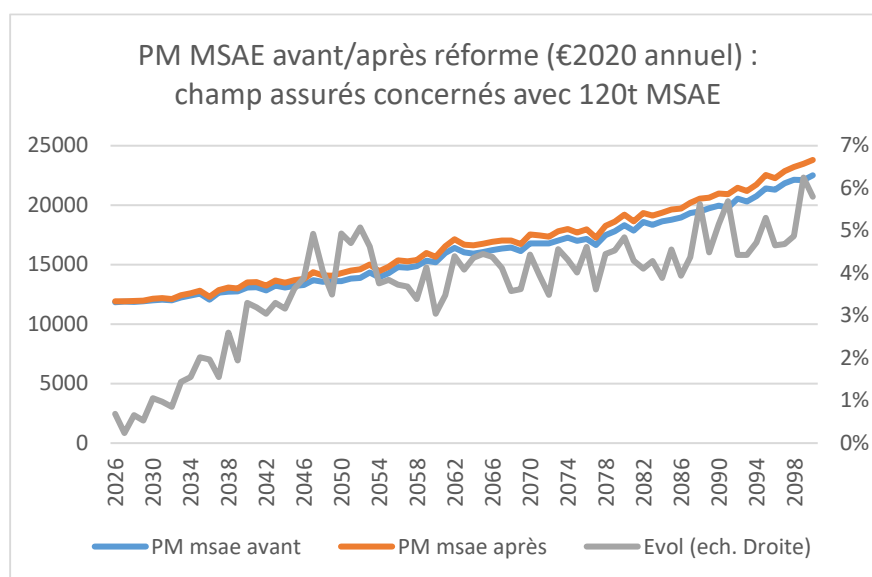
Si l'analyse porte uniquement sur des assurés ayant une carrière significative en tant qu'exploitants (au moins 30 années dans le régime, soit environ 30 % des effectifs à terme)⁵⁸, la pension moyenne (champ MSA exploitant base + complémentaire) après réforme serait supérieure dès l'entrée en vigueur de la réforme. Cette hausse de la PM atteindrait environ +4/+5 % à compter de 2045.

A court terme, davantage d'assurés auraient 120 trimestres :

- d'une part parce que les carrières exploitant seraient plus longues en début de période
- d'autre part car les assurés concernés par la mesure (i.e. avoir un revenu à partir de 2016) ont plus de chance d'avoir une longue carrière exploitant.

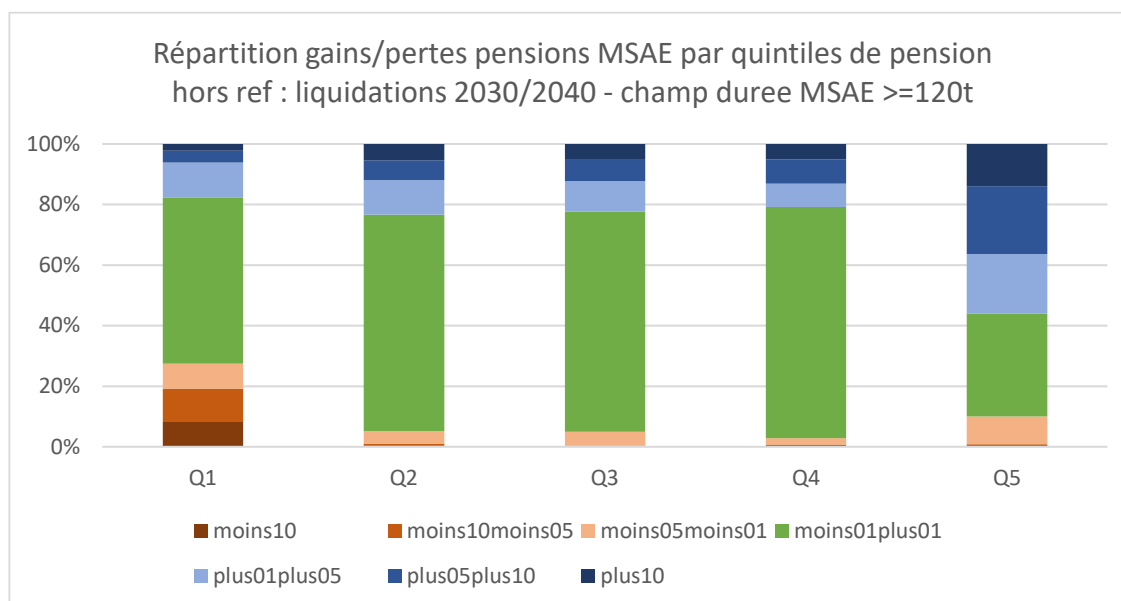


⁵⁸ Dans le but d'être sur un champ comparable aux simulations réalisées par la MSA sur les mono pensionnés



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Sur le champ des assurés ayant réalisé une longue carrière en tant qu’exploitant agricole (≥ 30 ans), soit environ 45 % des liquidations entre 2030 et 2040 parmi les assurés ayant un revenu agricole à compter de 2016, les assurés qui perdraient le plus seraient présents au sein du premier quintile de pension. Cela concernerait notamment des assurés ayant des bas revenus et qui ne sont pas rattrapés par les minima soit à cause de la décote soit car leur pension tous régimes dépasse les plafonds. La part d’assurés qui gagnent serait nettement plus élevée au sein du dernier quintile (plus de la moitié dont 14 % qui gagnerait au moins 10 % de pension). Ceci s’expliquerait notamment par un effet sélection des meilleures années pour ces assurés plus avantageux et d’un meilleur taux de remplacement du passage en annuité pour les assurés ayant des revenus élevés.



Source : modèle Prisme – échantillon 1/20ème – Projections COR 2023 (SMPT 1 %)

Les effets simulés de la réforme (simulations MSA)**Résultats des différents types de retraités (SC4C-PMR)**

Les résultats d'un calcul de pension avec une double liquidation (système actuel pour la carrière avant 2016 / RAM pour la carrière à compter de 2016) sont présentés selon les mêmes types de départ à la retraite que pour le sc1b et sc4b. Ces résultats sont calculés à partir de l'échantillon de 20 000 individus et seront ensuite appliqué aux deux hypothèses d'évolution des flux de monopensionnés.

A l'inverse du scénario 4b, où les effets sur le niveau des pensions étaient très faibles avant la sélection des meilleures années à partir de 2041, le scénario 4c a des effets immédiats sur les montants de pension des futurs retraités puisqu'il y a une sélection des meilleures années dès 2026.

Parmi les retraités sans surcote/décote nous pouvons observer que dès 2026, nous retrouvons 25,2 % de gagnants avec un gain mensuel de près de 50 euros. Au fil du temps, la part des gagnants augmente pour atteindre 32 % en 2059. Les gains, quant à eux, augmentent également au fil du temps en s'élevant à 100 euros pour le flux 2034, 148 euros pour le flux 2041, 182 euros pour le flux 2046 et 221 euros pour le flux 2051. En 2059, les résultats rejoignent les résultats du scénario sc1b. Il n'y a pas de perdants pour cette catégorie de retraités.

Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	25,2 %	29,8 %	31,7 %	31,8 %	32,3 %	32,0 %
Gain moyen	49 €	100 €	148 €	182 €	221 €	286 €
% perdants	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
% Inchangé	74,8 %	70,2 %	68,3 %	68,2 %	67,7 %	68,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, il y aurait également une grande proportion de gagnants dès 2026 avec 66,2 % du flux de l'année qui verrait sa pension augmentée de 45 euros en moyenne. Si la part de gagnants reste stable autour de 2/3 des nouveaux retraités au fil du temps, le gain moyen croît nettement pour s'établir à 133 euros pour le flux 2059. Il en est de même pour les perdants qui représentent 33,8 % du flux 2026 avec une perte moyenne de 25 euros. Pour le flux 2059, les perdants représentent 35 % du flux et auraient une perte moyenne de 140 euros.

Evolution des pensions - retraités Avec décote (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	66,2 %	66,8 %	61,7 %	65,7 %	66,8 %	65,0 %
Gain moyen	45 €	109 €	104 €	167 €	196 €	133 €
% perdants	33,8 %	33,2 %	38,3 %	34,3 %	33,2 %	35,0 %
Perte moyenne	-25 €	-54 €	-83 €	-93 €	-107 €	-140 €
% Inchangé	0,0 %	0,0 %	76,0 %	73,7 %	71,3 %	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote, les effets seraient plus tardifs. Nous observons que s'il y a des gagnants (28,2 % en 2034 pour les retraités avec 2 années de surcote, 6,2 % pour les retraités avec 5 années de surcote), il y a aussi des individus qui seront perdants pendant la montée en charge du dispositif. Au terme de celui-ci, en 2059, il ne subsistera que 4,6 % de perdants parmi les retraités avec surcote à 9 ans. Les retraités à 2 ans ou 5 ne comportant plus de perdants. La part des gagnants se serait à 37,5 % pour les retraités avec deux ans de surcote, 44,1 % pour les retraités avec 5 ans de surcote et 47,3 % pour les retraités avec 9 années de surcote.

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	28,2 %	32,1 %	33,8 %	36,7 %	37,5 %
Gain moyen	63 €	113 €	145 €	118 €	181 €
% perdants	5,8 %	3,1 %	1,9 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne	-32 €	-21 €	-2 €	0 €	0 €
% Inchangé	66,0 %	64,8 %	64,3 %	63,3 %	62,5 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	6,2 %	26,6 %	31,4 %	35,9 %	44,1 %
Gain moyen	16 €	58 €	85 €	126 €	291 €
% perdants	37,1 %	14,8 %	10,0 %	6,6 %	0,0 %
Perte moyenne	-63 €	-78 €	-80 €	-77 €	0 €
% Inchangé	56,7 %	58,6 %	58,7 %	57,5 %	55,9 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans (4C)

	2046	2051	2059
% gagnants	3,6 %	16,8 %	47,3 %
Gain moyen	22 €	45 €	334 €
% perdants	52,0 %	37,2 %	4,6 %
Perte moyenne	-115 €	107 €	-125 €
% Inchangé	44,5 %	46,0 %	48,1 %

Source : CCMSA

En appliquant ces résultats selon les deux hypothèses hautes et basses, nous observons qu'il y a dès 2026 des gains non négligeables pour une part importante de nouveaux retraités (entre 17 et 26 %). Au fil du temps, les gains vont croître et les parts de gagnants également. A l'inverse, s'il y a quelques perdants sur les flux, leur nombre reste très limité avec un pic pour le flux de l'année 2034 (5,5 % de perdants en hypothèse haute avec une perte moyenne de 58 euros).

Résultats d'un nouveau calcul de pension basé sur les 25 meilleures années de revenus (4C)

Hypothèse haute - Maintien PMR						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants	26,4 %	28,2 %	32,1 %	32,1 %	33,5 %	34,9 %
Gain moyen	49 €	95 €	133 €	169 €	205 €	281 €
Part de perdants	1,0 %	5,5 %	3,0 %	3,6 %	2,6 %	1,2 %
Perte moyenne	-25 €	-58 €	-74 €	-95 €	-102 €	-138 €
%inchangé	72,6 %	66,3 %	64,9 %	64,3 %	63,9 %	63,9 %

Source : CCMSA

Hypothèse basse - Maintien PMR (4C)						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants	16,8 %	17,8 %	20,6 %	20,6 %	21,6 %	22,7 %
Gain moyen	49 €	93 €	133 €	168 €	203 €	288 €
Part de perdants	0,1 %	3,5 %	1,6 %	2,0 %	1,4 %	0,2 %
Perte moyenne	-25 €	-59 €	-70 €	-112 €	-108 €	-134 €
%inchangé	83,1 %	78,7 %	77,8 %	77,4 %	77,0 %	77,1 %

Source : CCMSA

Impacts sur la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire (SC4C-PMR)

La refonte du calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles a un impact sur le montant de retraite globale des futurs retraités avec des effets sur le régime de base et sur la retraite complémentaire obligatoire (RCO). Une amélioration de la retraite de base peut engendrer une baisse de versement du complément différentiel de RCO (CD de RCO). A l'inverse, une baisse du montant de retraite de base peut engendrer une hausse du montant du CD de RCO.

Dans le cas de retraités sans surcote/décote, nous observons entre 25 % et 40 % de gagnants sur la retraite de base selon les flux de départs en retraite. Parmi eux, environ 15 % génèreraient une économie sur le CD de RCO d'un montant moyen croissant au fur et à mesure de la montée en charge du dispositif (33 euros pour le flux 2026 et 284 euros pour le flux 2059).

Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	36,0 %	39,5 %	39,7 %	39,4 %	39,9 %	39,5 %
Gain moyen retraite de base	47 €	96 €	144 €	177 €	216 €	284 €
- Dont économie sur CD RCO	13,5 %	14,8 %	15,1 %	15,2 %	16,4 %	17,8 %
- Economie moyenne CD RCO	-33 €	-55 €	-70 €	-78 €	-90 €	-114 €
Part de perdants sur retraite de base	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne retraite de base	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Pour les retraités avec décote, la répartition gagnants/perdants s'établirait dès 2026 avec des proportions respectives de 2/3 et 1/3. Les valeurs des gains et perte sur le régime de base augmenteraient avec le temps. Il n'y aurait pas d'impact sur le CD de RCO.

Evolution des pensions - retraités Avec décote (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	66,2 %	66,8 %	61,7 %	65,7 %	66,8 %	65,0 %
Gain moyen retraite de base	45 €	109 €	104 €	167 €	196 €	133 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part de perdants sur retraite de base	33,8 %	33,2 %	38,3 %	34,3 %	33,2 %	35,0 %
Perte moyenne retraite de base	-25 €	-54 €	-83 €	-93 €	-107 €	-140 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Dans le cas des retraités avec surcote, les pensions seraient en baisse sur la partie base pour une grande partie des retraités en début de dispositif. Une part serait rattrapée par une hausse du CD de RCO. Pour cette catégorie, la montée en charge du dispositif entraînerait donc une hausse des dépenses de RCO.

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	41,9 %	49,3 %	48,2 %	52,6 %	62,6 %
Gain moyen retraite de base	48 €	82 €	113 €	140 €	196 €
- Dont économie sur CD RCO	16,5 %	21,9 %	20,1 %	23,0 %	35,4 %
- Economie moyenne CD RCO	-13 €	-19 €	-24 €	-29 €	-37 €
Part de perdants sur retraite de base	54,9 %	47,9 %	44,8 %	40,7 %	36,1 %
Perte moyenne retraite de base	-11 €	-12 €	-13 €	-15 €	-18 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	50,1 %	45,6 %	43,2 %	40,7 %	36,1 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	6,2 %	29,0 %	35,7 %	40,2 %	48,1 %
Gain moyen retraite de base	16 €	48 €	79 €	120 €	290 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	3,1 %	6,2 %	8,1 %	13,7 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	-3 €	-7 €	-18 €	-68 €
Part de perdants sur retraite de base	45,0 %	18,5 %	10,8 %	6,8 %	14,8 %
Perte moyenne retraite de base	-58 €	-65 €	-76 €	-76 €	-17 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	17,6 %	3,7 %	3,1 %	0,1 %	14,8 %

Source : CCMSA

Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans (4C)

	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	3,6 %	16,8 %	51,1 %
Gain moyen retraite de base	22 €	45 €	326 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	11,2 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	-74 €
Part de perdants sur retraite de base	66,0 %	47,9 %	4,7 %
Perte moyenne retraite de base	-104 €	-96 €	-125 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	21,7 %	15,4 %	0,1 %

Source : CCMSA

Impact financier (SC4C-PMR)

En appliquant ces résultats aux deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés, nous observons une montée en charge des dépenses liées au passage d'un calcul sur les 25 meilleures années qui débute dès 2026. Selon les hypothèses, les dépenses seraient en hausse en 2026 pour un montant compris entre 0,4 et 0,7 million d'euros. La montée en charge se poursuivrait pour atteindre, en 2059, à un impact compris entre 1,5 million d'euros et 3,6 millions d'euros en année pleine (versement de la retraite sur une année complète du flux de nouveaux retraités).

En hypothèse haute, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -0,7 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs à l'ensemble de ces monopensionnés, les dépenses seraient en hausse de 0,7 million d'euros pour le flux 2026, 1,0 million d'euros pour le flux 2034, 1,5 million d'euros pour le flux 2041, 1,9 million d'euros pour le flux 2046 et de 2,5 millions d'euros pour le flux 2051. Ces dépenses atteindraient 3,6 millions d'euros pour le flux 2059.

Coût en année pleine d'un flux de nouveaux retraités

(en millions d'euros) selon les hypothèses

4C - Impact financier en millions d'euros (coût année pleine d'un flux - hypothèse haute)						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	0,7	1,0	1,5	1,9	2,5	3,6
Evolution flux -2,0 %/an	0,6	0,9	1,3	1,5	1,8	2,4

Source : CCMSA

En hypothèse basse, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -2,0 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs aux seuls monopensionnés ayant au moins 35 années d'activité de chef, les dépenses seraient en hausse de 0,4 million d'euros pour le flux 2026, 0,6 million d'euros pour le flux 2034, 0,9 million d'euros pour le flux 2041, 1,0 million d'euros pour le flux 2046 et de 1,1 millions d'euros pour le flux 2051. Ces dépenses atteindraient 1,5 millions d'euros pour le flux 2059.

Coût en année pleine d'un flux de nouveaux retraités

(en millions d'euros) selon les hypothèses

4C - Impact financier en millions d'euros (coût année pleine d'un flux - hypothèse basse)						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	0,4	0,6	1,0	1,2	1,6	2,2
Evolution flux -2,0 %/an	0,4	0,6	0,9	1,0	1,1	1,5

Source : CCMSA

Résultats des différents types de retraités (SC4B-MICO)

Dans cette partie, sont présentés les résultats des chiffrages avec une bascule de la PMR vers le MICO. Les résultats sont présentés selon plusieurs types de nouveaux retraités et notamment en isolant les retraités ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'attribution du MICO. Ces résultats sont calculés à partir de l'échantillon de 20 000 individus et seront ensuite appliqués aux deux hypothèses d'évolution des flux de monopensionnés.

Parmi les retraités sans surcote/décote avec une durée d'assurance, tous régimes, composée de trimestres cotisés, les pensions seraient impactées dès 2026 avec une hausse moyenne mensuelle de 50 euros pour 25,2 % des nouveaux retraités. La part des gagnants augmenterait au fur et à mesure des nouveaux flux et les gains également. En 2059, 32,0 % des retraités auraient un gain moyen de 286 euros et 68,0 % verraient leur pension inchangée.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote
avec Durée d'assurance tous régimes = durée cotisée (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	25,2 %	29,8 %	31,7 %	31,8 %	32,3 %	32,0 %
Gain moyen	50 €	100 €	148 €	182 €	221 €	286 €
% perdants	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
% Inchangé	74,8 %	70,2 %	68,3 %	68,2 %	67,7 %	68,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités sans surcote/décote avec une durée cotisée inférieure à la durée de référence, 73,3 % des individus verraient leur pension diminuer (contre aucun perdant sans bascule vers le MICO). Cette baisse s'explique par le fait que ces retraités ne rempliraient pas les conditions permettant l'attribution du MICO majoré ou serait verraient celui-ci proratisé.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote avec Durée cotisée < durée de référence (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Gain moyen	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

% perdants	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %
Perte moyenne	15 €	15 €	17 €	17 €	18 €	20 €
% Inchangé	26,7 %	26,7 %	26,7 %	26,7 %	26,7 %	26,7 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, les résultats sont identiques aux chiffrages avec conservation de la PMR.

Evolution des pensions - retraités Avec décote (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	66,2 %	66,8 %	61,7 %	65,7 %	66,8 %	65,0 %
Gain moyen	45 €	109 €	104 €	167 €	196 €	133 €
% perdants	33,8 %	33,2 %	38,3 %	34,3 %	33,2 %	35,0 %
Perte moyenne	-25 €	-54 €	-83 €	-93 €	-107 €	-140 €
% Inchangé	0,0 %	0,0 %	76,0 %	73,7 %	71,3 %	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote, les effets seraient plus tardifs. Nous observons qu'il y aurait des perdants au début du dispositif mais qui disparaîtrait à horizon 2059. Les gagnants seraient plus nombreux que dans l'hypothèse d'une conservation de la PMR.

Bascule de la PMR vers le MICO

Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	28,2 %	32,1 %	33,9 %	36,7 %	37,5 %
Gain moyen	63 €	113 €	144 €	181 €	292 €
% perdants	5,8 %	3,1 %	1,9 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne	-32 €	-22 €	-2 €	0 €	0 €
% Inchangé	66,0 %	64,8 %	64,3 %	63,3 %	62,5 %

Source : CCMSA

Bascule de la PMR vers le MICO

Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
% gagnants	6,2 %	26,7 %	31,4 %	39,9 %	57,0 %
Gain moyen	16 €	52 €	85 €	115 €	237 €
% perdants	37,1 %	14,8 %	10,0 %	6,6 %	0,0 %
Perte moyenne	-63 €	-78 €	-80 €	-78 €	0 €
% Inchangé	56,7 %	58,6 %	58,6 %	53,6 %	43,0 %

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans (4C)

	2046	2051	2059
% gagnants	3,9 %	36,4 %	78,5 %
Gain moyen	21 €	38 €	250 €
% perdants	51,8 %	30,9 %	4,6 %
Perte moyenne	-114 €	-119 €	-117 €
% Inchangé	44,3 %	32,8 %	16,9 %

Source : CCMSA

En appliquant ces résultats selon les deux hypothèses hautes et basses, **nous observons que les effets seraient visibles immédiatement sur le flux 2026 avec des parts de gagnants comprises entre 13 % et 20 % selon les hypothèses haute ou basse. Les gains (50 euros en 2026) augmenteraient au fil du temps.** La part de perdant s'établirait, en 2026 autour de 20 % pour osciller entre 21 % et 24 % selon les flux suivants. Le montant de perte de pension ne dépasserait pas 29 euros.

Pour rappel, l'hypothèse haute est l'application des résultats précédents (calculés sur des carrières entières de chefs exclusifs) sur l'ensemble du flux de monopensionné ; l'hypothèse basse étant l'application des résultats précédents sur la part de monopensionnés non-salariés agricoles ayant au moins 35 années d'activité de chef.

Bascule de la PMR vers le MICO
Résultats d'un nouveau calcul de pension basée sur les 25 meilleures années de revenus (4C)

Hypothèse haute - Passage au MICO						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants	19,3 %	19,8 %	23,2 %	23,2 %	25,4 %	27,9 %
Gain moyen	50 €	92 €	128 €	164 €	192 €	266 €
Part de perdants	21,6 %	26,1 %	23,6 %	24,1 %	23,0 %	21,8 %
Perte moyenne	-15 €	-24 €	-24 €	-29 €	-28 €	-26 €
%inchangé	59,1 %	54,1 %	53,2 %	52,7 %	51,6 %	50,3 %

Source : CCMSA

Bascule de la PMR vers le MICO
Résultats d'un nouveau calcul de pension basée sur les 25 meilleures années de revenus (4C)

Hypothèse basse - Passage au MICO						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants	12,9 %	13,2 %	15,8 %	15,8 %	17,4 %	19,4 %
Gain moyen	50 €	90 €	129 €	163 €	191 €	274 €
Part de perdants	20,7 %	24,1 %	22,2 %	22,6 %	21,8 %	20,8 %
Perte moyenne	-15 €	-22 €	-20 €	-24 €	-23 €	-21 €
%inchangé	66,4 %	62,7 %	62,0 %	61,6 %	60,8 %	59,8 %

Source : CCMSA

Impacts sur la retraite de base et la retraite complémentaire obligatoire (SC4C-MICO)

Dans cette partie, sont présentés les résultats des chiffrages avec une bascule de la PMR vers le MICO. La refonte du calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles a un impact sur le montant de retraite globale des futurs retraités avec des effets sur le régime de base et sur la retraite complémentaire obligatoire RCO. Une amélioration de la retraite de base peut engendrer une baisse de versement du complément différentiel de RCO. A l'inverse, une baisse du montant de retraite de base peut engendrer une hausse du montant du complément différentiel de RCO.

Dans le cas de retraités sans surcote/décote avec une durée d'assurance, tous régimes, composée de trimestres cotisés, en 2059 nous avons 39,5 % de gagnants sur la pension de base avec un gain moyen de 284 €. La même année, ces hausses de pensions génèrent une économie sur le CD de RCO pour 17,8 % des monopensionnés de 114 euros en moyenne. Ceci est visible dès 2026 mais à une échelle moindre puisque le gain moyen serait de 48 euros et l'économie sur le CD de RCO de 33 euros en moyenne.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote
avec une durée d'assurance tous régimes = durée cotisée (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	36,0 %	39,5 %	39,7 %	39,4 %	39,9 %	39,5 %
Gain moyen retraite de base	48 €	96 €	144 €	177 €	216 €	284 €
- Dont économie sur CD RCO	13,5 %	14,8 %	15,1 %	15,2 %	16,4 %	17,8 %
- Economie moyenne CD RCO	-33 €	-55 €	-70 €	-78 €	-90 €	-114 €
Part de perdants sur retraite de base	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Perte moyenne retraite de base	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Dans le cas de retraités sans surcote/ décote avec une durée cotisée inférieure à la durée de référence, nous avons 73,3 % de perdants sur la pension de base car ces retraités ne rempliraient pas les conditions permettant l'attribution du MICO majoré complet. Leur pension ne serait pas rattrapée par le CD de RCO. Dans l'hypothèse de conservation de la PMR, il n'y aurait pas de perdant.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Sans surcote/décote avec Durée cotisée < durée de référence (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Gain moyen retraite de base	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part de perdants sur retraite de base	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %	73,3 %
Perte moyenne retraite de base	-15 €	-15 €	-17 €	-17 €	-18 €	-20 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec décote, les résultats sont identiques aux chiffreages avec conservation de la PMR.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Avec décote (4C)

	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	66,2 %	66,8 %	61,7 %	65,7 %	66,8 %	65,0 %
Gain moyen retraite de base	45 €	109 €	104 €	167 €	196 €	133 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part de perdants sur retraite de base	33,8 %	33,2 %	38,3 %	34,3 %	33,2 %	35,0 %
Perte moyenne retraite de base	-25 €	-54 €	-83 €	-93 €	-107 €	-140 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Les retraités avec surcote seraient plutôt perdants lors de la mise en place du dispositif mais deviendraient rapidement plutôt bénéficiaires. En effet, les pertes observées sur la pension de base seraient en partie compensées par le CD de RCO. En 2059, les évolutions des pensions de base permettraient de faire baisser les dépenses sur le régime complémentaire obligatoire.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 2 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	33,2 %	36,5 %	38,5 %	43,9 %	63,9 %
Gain moyen retraite de base	60 €	110 €	141 €	168 €	193 €
- Dont économie sur CD RCO	7,9 %	9,1 %	10,4 %	14,4 %	36,7 %
- Economie moyenne CD RCO	-28 €	-44 €	-51 €	-49 €	-38 €
Part de perdants sur retraite de base	66,8 %	63,5 %	61,5 %	56,1 %	36,1 %
Perte moyenne retraite de base	-46 €	-38 €	-30 €	-25 €	-18 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	61,0 %	60,4 %	59,6 %	56,1 %	36,1 %

Source : CCMSA

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 5 ans (4C)

	2034	2041	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	6,2 %	34,8 %	54,9 %	70,0 %	85,3 %
Gain moyen retraite de base	16 €	42 €	62 €	91 €	202 €
- Dont économie sur CD RCO	0,0 %	8,9 %	25,4 %	37,8 %	50,9 %
- Economie moyenne CD RCO	0 €	-9 €	-28 €	-46 €	-73 €
Part de perdants sur retraite de base	93,8 %	65,2 %	45,1 %	30,0 %	14,8 %
Perte moyenne retraite de base	-59 €	-50 €	-43 €	-34 €	-17 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	59,5 %	50,7 %	35,3 %	23,5 %	14,8 %

Source : CCMSA

Parmi les retraités avec surcote à 9 ans, en 2059, 4,6 % seraient perdants sur la retraite de base et sur leur retraite globale à hauteur de 117 euros.

Bascule de la PMR vers le MICO
Evolution des pensions - retraités Surcote 9 ans (4C)

	2046	2051	2059
Part de gagnants sur retraite de base	26,0 %	69,1 %	95,4 %
Gain moyen retraite de base	21 €	53 €	263 €
- Dont économie sur CD RCO	22,3 %	46,0 %	55,5 %
- Economie moyenne CD RCO	21 €	50 €	-99 €
Part de perdants sur retraite de base	74,0 %	30,9 %	4,6 %
Perte moyenne retraite de base	-85 €	-119 €	-117 €
- Dont perdants rattrapés par hausse CD RCO	24,8 %	0,0 %	0,0 %

Source : CCMSA

Impact financier (SC4C-MICO)

En appliquant ces résultats aux deux hypothèses d'évolution du flux de nouveaux retraités monopensionnés, nous observons une montée en charge des dépenses liées au passage d'un calcul sur les 25 meilleures années qui débute dès 2026. Les dépenses seraient en hausse progressive pour arriver, en 2059, à un impact compris entre 1,1 million d'euros et 2,6 millions d'euros en année pleine (versement de la retraite sur une année complète du flux de nouveaux retraités de l'année).

En hypothèse basse, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -0,7 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs à l'ensemble de ces monopensionnés, les dépenses seraient en hausse de 0,3 million d'euros pour un flux 2026, 0,5 million d'euros sur le flux 2034, 0,9 million d'euros pour le flux 2041, 1,2 million d'euros pour le flux 2046 et de 1,6 million d'euros pour le flux 2051. Ces dépenses atteindraient 2,6 millions d'euros pour le flux 2059.

Coût année pleine (en millions d'euros) selon l'hypothèse haute

4C - Impact financier en millions d'euros (coût année pleine d'un flux - hypothèse haute)						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	0,3	0,5	0,9	1,2	1,6	2,6
Evolution flux -2,0 %/an	0,3	0,5	0,8	0,9	1,1	1,6

Source : CCMSA

En hypothèse basse, avec une évolution annuelle moyenne du flux de monopensionnés non-salariés agricoles de -2,0 % et en appliquant les résultats des estimations de pensions de retraite basés sur des carrières entières de chefs aux seuls monopensionnés ayant au moins 35 années d'activité de chef, les dépenses seraient en hausse de 0,2 million d'euro sur le flux 2026, 0,3 million d'euros pour le flux 2034, 0,5 million d'euros pour le flux 2041, 0,6 million d'euros pour le flux 2046 et de 0,8 million d'euros pour le flux 2051. Elles atteindraient 1,1 million d'euros pour le flux 2059.

Coût année pleine (en millions d'euros) selon l'hypothèse basse

4C - Impact financier en millions d'euros (coût année pleine d'un flux - hypothèse basse)						
	2026	2034	2041	2046	2051	2059
Evolution flux -0,7 %/an	0,2	0,3	0,6	0,8	1,1	1,8
Evolution flux -2,0 %/an	0,2	0,3	0,5	0,6	0,8	1,1

Source : CCMSA

ANNEXE 10 : Système d'information « retraite » de la MSA et limites identifiées pour la mise en œuvre de la réforme du passage aux 25 meilleures années

1 Un calendrier de la réforme dépendant des évolutions du SI retraite des NSA

[689] Le système informatique de gestion des retraites salariés et non-salariés agricoles a été développé il y a plus de 30 ans et la CCMSA a prévu de le remplacer sur la période 2025-2030.

[690] Dans ces conditions les modifications résultant de la loi DIVE, dont la date d'entrée en vigueur est 2026, seront faites sur l'ancien système.

[691] La CCMSA souligne les risques liés à l'introduction de nouvelles règles de gestion dans une application obsolète et la nécessité de transposer ensuite ces travaux dans le nouveau système.

[692] Au plan technique, les services informatiques de la CCMSA préconisent de minimiser l'impact sur le SI Retraite à horizon 2026 et de ce point de vue le scénario 2 (meilleures années de points) est, selon ces services, le moins impactant.

[693] La mise place d'un dispositif plus ambitieux, à savoir le scénario 1 ou 4, serait pour ces services informatiques à envisager sur le nouveau système Retraite adossé au RGCU NSA, ce dernier n'étant pas encore opérationnel.

[694] Le déploiement du scénario 1 ou 4 ne pourrait avoir lieu (toujours selon les services de la CCMSA) qu'à un horizon plus lointain 2027-2032, en fonction des budgets alloués pour le prochain SDSI et de la feuille de route RGCU NSA.

2 Une connexion du régime NSA au RGCU repoussée à 2026 et non encore planifiée

[695] Le RGCU (Répertoire de Gestion des Carrières Unique) a pour objectif de stocker les informations « carrière » au sein d'un référentiel national partagé par l'ensemble des régimes de retraite, et mettre à disposition différents services s'appuyant sur ces données.

[696] Trois autres bases dites « connexes » permettent de stocker :

- les éléments de carrières pour lesquels les assurés n'auraient pas été identifiés lors d'une création ou mise à jour d'éléments de carrières ;

- les liens familiaux LIFA (enfants) ;
- les affiliations et dates de liquidation des assurés (F11).

[697] Lors du raccordement de chaque régime, les données carrière du régime sont migrées vers le RGPU.

[698] Les SI des régimes migrés interagissent avec le RGPU via des flux temps réel ou différés selon leurs processus spécifiques.

[699] Les échanges (unitaires ou de masse) entre le RGPU et les SI utilisateurs externes sont réalisés au travers du Dispositif de Gestion des Echanges (DGE).

[700] Le régime des salariés agricoles a été connecté au RGPU dès 2021.

[701] Le régime des non-salariés agricoles devait à l'origine être intégré au RGPU dès 2022.

[702] Cet objectif n'a pas pu être tenu, non pas parce que la MSA n'était pas prête mais parce que la DSS et la CNAV ont demandé que cet objectif soit différé.

[703] La nouvelle feuille de route informatique de la MSA prévoit les éléments suivants.

[704] Une alimentation du RGPU par les données concernant les retraites des non-salariés agricoles en 2026.

[705] La mise en production de la nouvelle application retraite NSA dénommée SILVER devrait en principe être en capacité de gérer les 25 meilleures années de revenus à compter de 2028 (non planifiée) avec une finalisation en 2030.

[706] Un nouvel applicatif de liquidation, SILVER, est en effet en cours d'implémentation. SILVER permettra d'améliorer l'automatisation de la liquidation en s'appuyant directement sur le RGPU. La sécurisation du processus sera ainsi renforcée, et l'utilisation de cet outil générera une hausse de la productivité. Il sera déployé de manière incrémentale à compter du premier semestre 2024, en démarrant par la prise en charge d'un ensemble de situations nominales pour les salariés agricoles (SILVER DPCN puis SILVER SA pour la gestion de toutes les liquidations des pensions de salariés puis SILVER NSA).

[707] La feuille de route initiale hors travaux sur la réforme des retraites est la suivante :

- Silver DPCN : S1 2024
- Silver SA : Fin 2025
- Migration RGPU NSA : ~2026
- Silver NSA : Après 2027

3 Le déploiement d'un système basé sur les revenus

[708] Selon la CCMSA la mise en œuvre d'un système basé sur les revenus est complexe, coûteux et impactera durablement la productivité du régime.

[709] A ce jour, les données de revenus qui permettent de calculer annuellement les points de retraite ne sont conservées que pendant 8 ans au niveau du SI MSA. Ainsi, les données de revenus antérieures à 2016 ne sont plus disponibles.

[710] Par ailleurs, du point de vue de la CCMSA la définition de la notion de « revenus » nécessaires à la liquidation des retraites n'est pas définie. Toute divergence entre la définition des revenus permettant la liquidation des retraites et la définition des revenus permettant le calcul de l'assiette des cotisations nécessitera ainsi, a minima, des développements non mesurables à l'heure actuelle, voire des évolutions à mettre en œuvre en lien avec la DGFIP. En effet, suite au déploiement du projet d'unification des déclarations fiscales et sociales, les déclarations sont désormais réalisées par les non-salariés agricoles via le portail impot.gouv.fr.

3.1 Engagement des travaux sur le SI actuel

[711] Selon les équipes informatiques de la MSA, le système de liquidation actuel obsolète, complexe et fragile fait porter un risque sur la liquidation de toutes les retraites agricoles.

[712] Le système de gestion des carrières est également obsolète, complexe et fragile du fait de son architecture nécessitant la synchronisation de bases locales, nationales et inter-régimes.

[713] Engager des travaux sur le SI actuel induirait des reports sur la feuille de route globale de fabrication et déploiement de SILVER et des bénéfices qui en sont attendus (automatisation, sécurisation et productivité)

[714] Selon les services informatiques de la MSA, un minimum de 30 années homme doit être envisagé pour calculer les retraites sur les 25 meilleures années de revenu et cette charge supplémentaire de travail n'est pas compatible avec la capacité à faire au regard des autres travaux engagés. Dans l'état actuel des forces disponibles de la MSA au plan informatique, le délai minimum nécessaire est estimé à 3 ans, à compter de la fin des travaux sur la réforme des retraites soit fin 2024.

[715] Ces travaux seraient par ailleurs totalement inefficients puisque effectués sur des outils amenés à disparaître.

3.2 Engagement des travaux sur le nouveau système de liquidation

[716] Dans l'éventualité où l'engagement des travaux sur le SI actuel serait retenu, les travaux à mener sur le nouveau système resteraient nécessaires et viendraient ainsi s'ajouter au plan de travail.

[717] Les travaux à envisager portent sur la gestion de la carrière et sur la liquidation :

- alimentation de la carrière avec des données sur le revenu ;

- stock : conservation des données depuis 2016 ;
- définition de la solution d'injection de ces données dans le RGPU :

[718] La solution initialement prévue est la migration des données en points et l'alimentation des données en revenus. C'est le module de valorisation de la carrière qui permet de valoriser les éléments de carrière RGPU, soit en points soit en revenus. Cette solution est donc adaptée à un système basé sur le revenu.

3.3 Date de mise en œuvre à préciser en inter-régimes => Cible : 2028 au plus tôt.

[719] Nécessité de stopper les épurations régulières de ces données et impact sur la capacité de stockage du volume à évaluer par les acteurs Cotisations

3.4 Liquidation

[720] -Adapter le module de valorisation de la carrière présent au RGPU pour tenir compte des revenus (travail conjoint MSA et opérateur RGPU)

[721] -Adapter l'outil SILVER à une liquidation basée sur les revenus est relativement facile à mettre en œuvre grâce à la technologie utilisée (moteur de règles).

[722] -Adapter la liquidation de la retraite complémentaire en point (RCO et CD de RCO) avec le système de calcul en revenus de la retraite de base.

[723] La mise en œuvre d'un tel système à revenu ne peut être envisagé pour le 1er janvier 2026. La détermination d'une date prévisible et fiable est dépendante du scénario et de ses variantes retenues.

3.5 Le déploiement d'un système hybride points/revenus

[724] Un système hybride points/revenus présente par nature davantage de complexité qu'un système uniquement en points ou sur le revenu.

[725] L'utilisation concomitante de l'ancien système (à points) et du nouveau (revenus) est très complexe à mettre en place, à maintenir et très coûteux :

[726] • Décommissionnement impossible de l'ancien système de liquidation et de la base carrière historique contrairement à nos engagements RGPU et COG.

[727] • Réconciliation difficile des résultats des deux systèmes

3.6 Propositions des informaticiens de la CCMSA

[728] Il est proposé une solution technique macro qui devra être affinée selon les variantes retenues

Sur une première étape répondant à l'échéance du 1er janvier 2026 :

- Utilisation des outils actuels de gestion de la carrière et de la liquidation
- Système simplifié sur les 25 meilleures années en points

Sur une deuxième étape post 2028 avec :

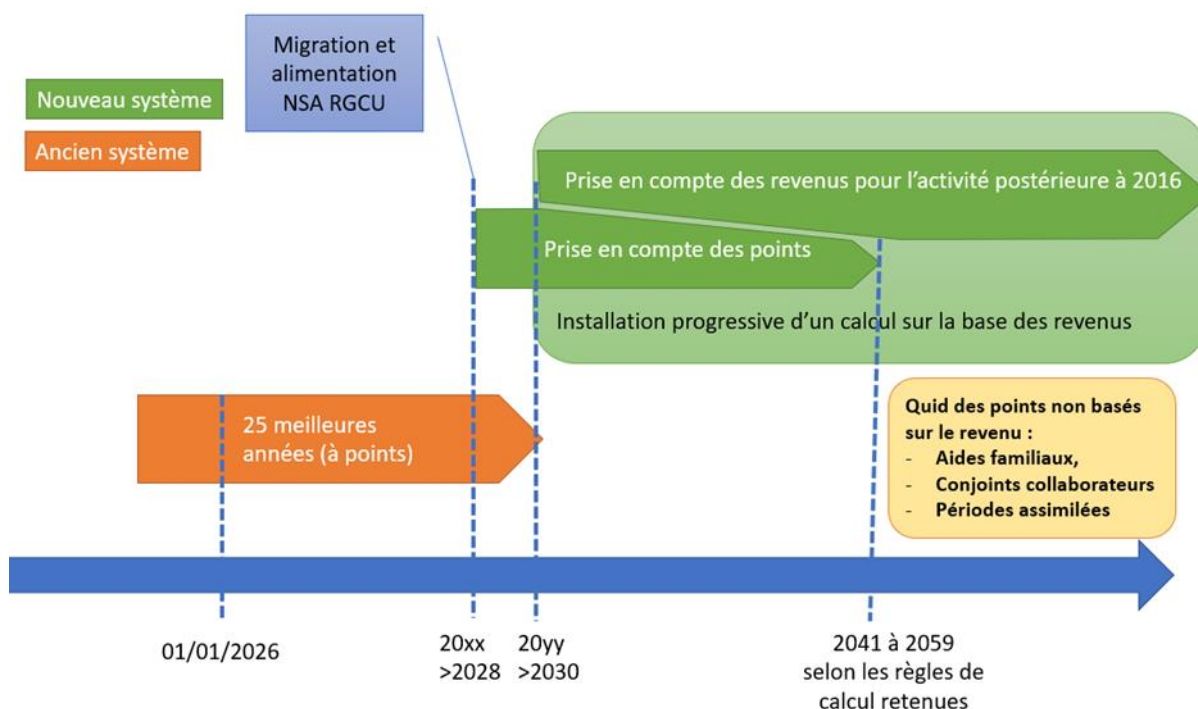
- la gestion par points simplifiée
- sur le nouvel outil
- utilisant le RGCU comme base carrière

Sur une troisième étape post 2030 avec :

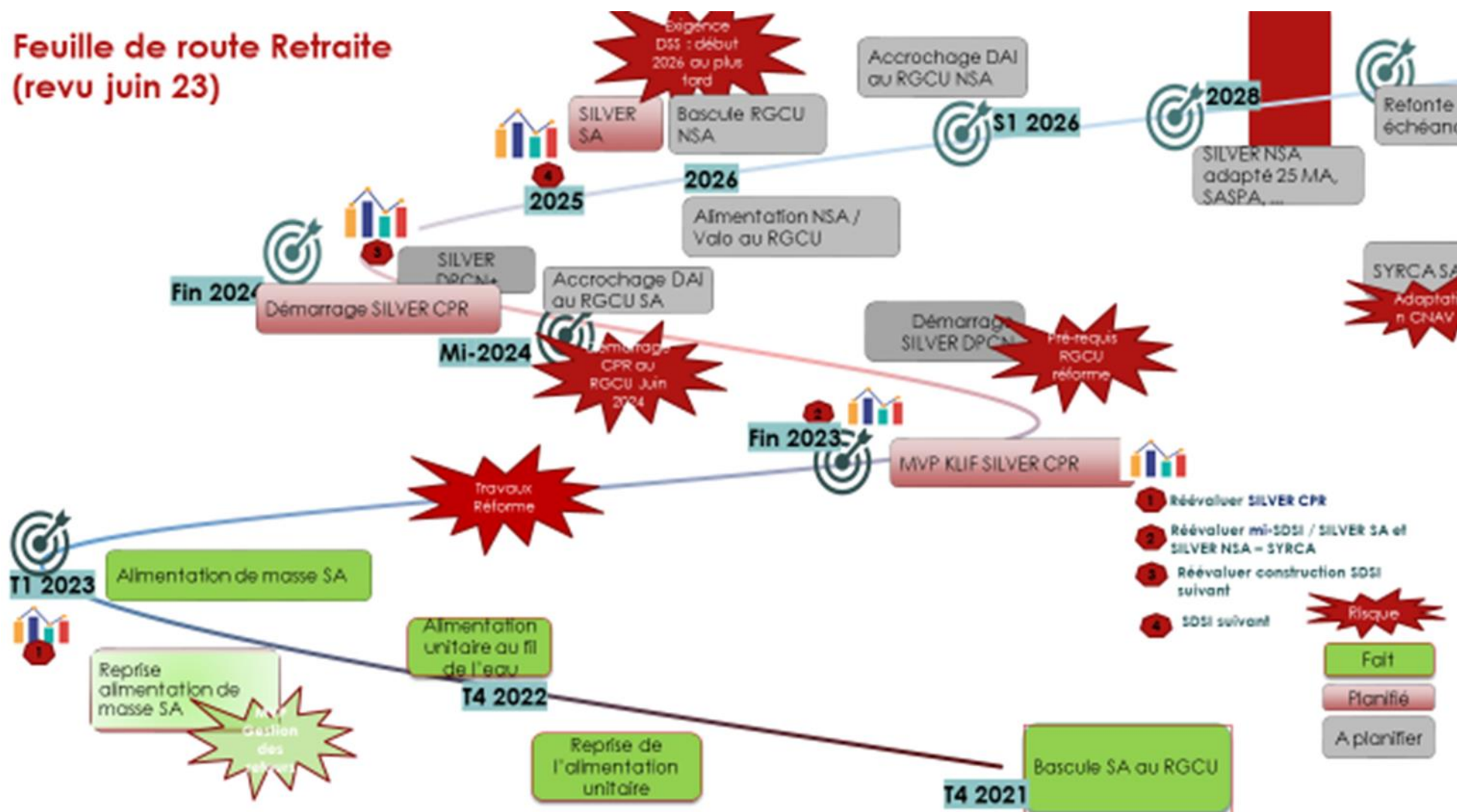
- la montée progressive de la gestion sur les revenus avec le nouvel outil ;
- la liquidation serait basée sur les périodes connues pour les revenus et les périodes connues en points.

[729] -Soit possibilité de définir et retenir les 25 meilleures années points/revenus soit possibilité de proratiser le calcul sur les années points et sur les années avec revenus.

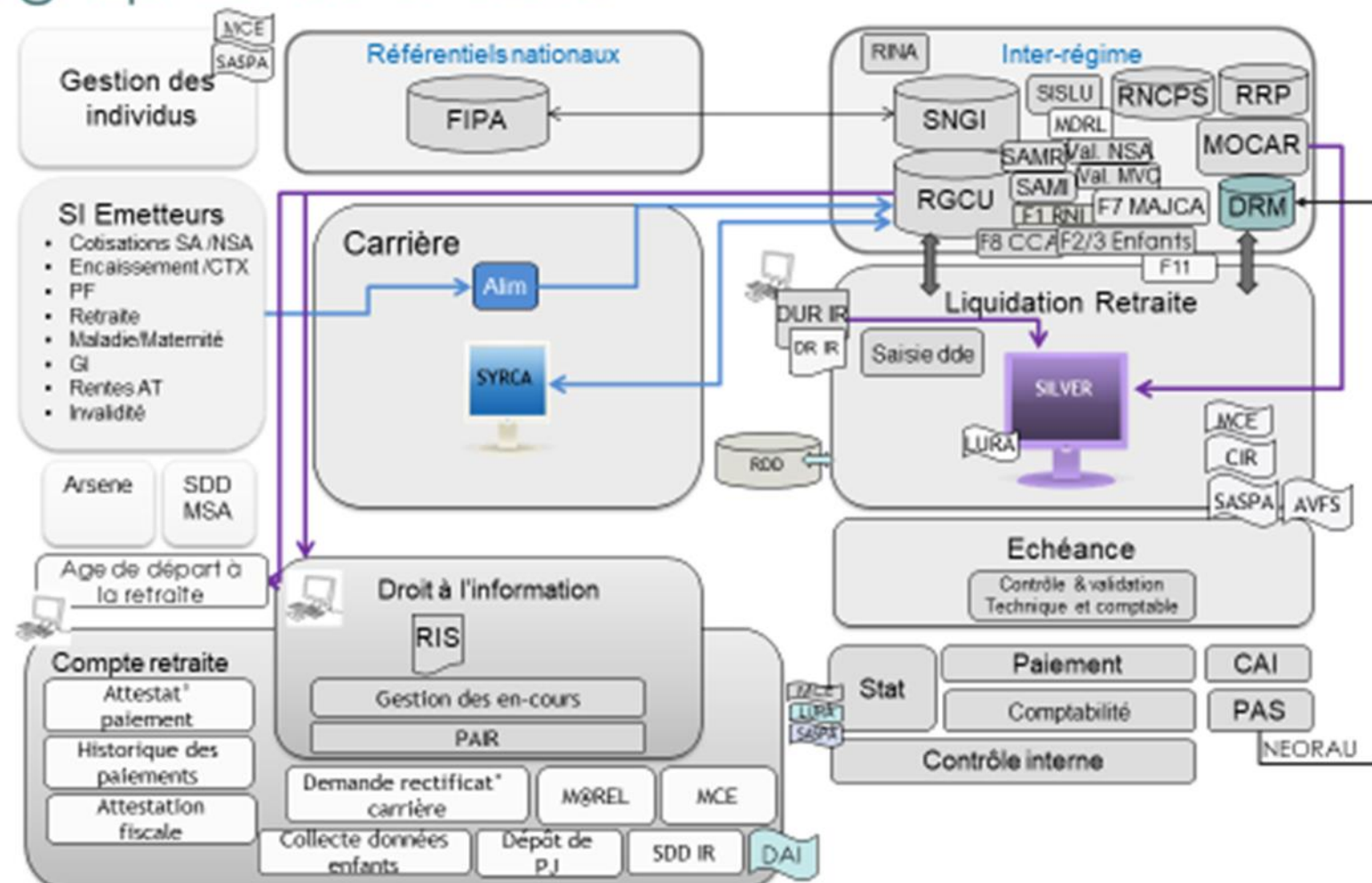
[730] Ces étapes sont décrites ci-dessous :



Feuille de route Retraite (revu juin 23)



Cartographie du SI cible



25/5/2022

ANNEXE 11 : Présentation de la méthodologie mise en œuvre au cours des travaux

[731] Conformément à la demande des cabinets, la mission a organisé ses travaux en deux temps et a conçu sa méthodologie en conséquence. Ainsi :

- un premier temps a conduit à l'identification et à la présentation des principaux scénarios envisageables de mise en œuvre de la règle des 25 meilleures années d'assurance, en repérant notamment les scénarios éventuellement portés par ceux des acteurs (organisations représentatives du secteur agricole, administrations, caisses de sécurité sociale...) qui disposaient de positions sur le sujet. A l'issue de ce premier temps, à l'été 2023, un point d'étape a été fait avec les cabinets des ministres commanditaires sur ce premier volet pour présenter le panorama des scénarios possibles, analyser les avantages et inconvénients de chacun et décrire les effets possibles de la mise en œuvre de chaque scénario sur quelques situations individuelles *via* des cas-types ;
- un second temps dans les travaux de la mission a été consacré à l'approfondissement des scénarios retenus par les commanditaires après la présentation de l'été 2023. Ce temps a conduit à la réalisation de travaux approfondis de simulation, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, associant la DSS, le MASA, la CNAV et la MSA. Il a permis de disposer de données sur les conséquences de la mise en œuvre de chacun des trois hypothèses retenues de mise en œuvre de la réforme, tant au niveau macro (effet sur les dépenses du régime des NSA) que concernant les situations individuelles.

[732] Pour mener à bien ses réflexions, la mission a structuré ses travaux autour des quatre finalités suivantes :

- réalisation d'un cadrage préalable du sujet (1) ;
- exécution de la première partie de la commande consistant à « présenter le régime actuel des NSA, son fonctionnement, sa situation démographique et financière ainsi que des éléments statistiques sur le niveau des pensions servies par ce régime rapporté aux revenus professionnels et à l'effort contributif » (2) ;
- identification des principaux scénarios envisageables, réalisation d'une typologie de ceux-ci et analyse de chacun sous l'angle des avantages et des inconvénients (3) ;
- investigation plus spécifique des scénarios retenus et réalisation des simulations nécessaires permettant d'apprécier dans le détail les conséquences de ces scénarios (4).

1 Pour réaliser le cadrage de ses travaux, la mission a principalement :

- commencé par rencontrer les cabinets des ministres commanditaires afin de bien cerner les enjeux de la commande. Ces premiers échanges, comme signalé plus haut, ont permis de redéfinir le calendrier envisagé et le cadencement des travaux ;
- rencontré les principales administrations en charge du sujet (sous-direction du Travail et de la protection sociale au ministère chargé de l'Agriculture et Direction de la sécurité sociale côté Affaires sociales) ainsi que la caisse centrale de la MSA et la direction générale et le service statistique de la CNAV afin de préciser le volet technique du cadrage et d'obtenir de la documentation complémentaire ;
- recensé les travaux déjà réalisés ou en lien avec le sujet et a sollicité les contributions écrites ou orales des organisations professionnelles représentatives du secteur agricole ;
- commencé à collecter les données nécessaires à la réalisation de la première partie de la commande (présentation de la situation et du fonctionnement actuels du régime des NSA).

2 Pour réaliser la première partie de la commande consistant à « présenter le régime actuel des NSA » la mission a :

- poursuivi les travaux de collecte des données nécessaires à la réalisation de l'état des lieux demandé ;
- réalisé plusieurs échanges avec les différentes administrations et services de la MSA.

3 Pour identifier les principaux scénarios envisageables et en faire l'analyse, la mission a :

- fait un balayage exhaustif des travaux déjà réalisés sur le sujet afin d'identifier les pistes déjà explorées par le passé ;
- sollicité les différents acteurs intéressés par le sujet (à ce titre les organisations syndicales représentatives dans le monde agricole ont toutes été sollicitées) afin de recenser les scénarios envisageables déjà portés par certains des acteurs ;
- exploré dans le passé des schémas analogues d'évolution dans d'autres régimes, en particulier le régime de retraite des indépendants, qui a connu par le passé une évolution comparable à celle qui est prévue pour le régime des NSA ;
- imaginé d'éventuels nouveaux scénarios à l'occasion des échanges qu'elle a pu avoir avec les différents interlocuteurs ou en son sein.

[733] La mission s'est attachée à structurer le spectre des différents scénarios identifiés en les présentant par « famille » ou « types » de scénario (cinq « familles » ou « types » de scénario ont été proposés).

[734] L'objectif étant d'éclairer la décision quant au scénario à retenir de façon privilégiée, la mission a ensuite cherché à analyser les avantages et inconvénients de chacun des scénarios identifiés.

4 Pour investiguer de façon plus approfondie les trois scénarios retenus par les cabinets, la mission a réuni et animé, de début septembre 2023 à début novembre 2023, un groupe de travail rassemblant la CNAV, DSS, le MASA et la MSA.

[735] Ce groupe de travail a permis d'obtenir des simulations poussées pour chaque scénario, parfois avec plusieurs variantes, en particulier :

- le montant des pensions servies, le nombre de « gagnants » et leur typologie, l'existence de « perdants » et leur typologie ;
- l'évolution des dépenses du régime des NSA avec les conséquences immédiates et à plus long terme ;
- les conséquences à envisager sur les modalités de financement du régime.

[736] Les travaux ont donné lieu à la rédaction de différents livrables dont la synthèse figure dans les annexes 7, 8 et 9 présentées plus haut.

[737] Dans le cadre de cette phase des travaux, la mission a pu bénéficier de l'appui du « pôle Data » de l'IGAS.

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

NOM Prénom	Organismes	Fonctions
MICHON Tom	Cabinet MASA	Conseiller technique
CUNIN Olivier	MASA/SAFSL/SDTPS	Sous-directeur
LETONTURIER Jean-Louis	MASA/SAFSL/SDTPS	Adjoint au sous-directeur
JAMEAU Gilles	MASA/SAFSL/SDTPS/BFPSA	Chef de bureau
BARROSO Pascale	MASA/SAFSL/SDTPS/BPSA	Cheffe de bureau
AZOULAY Sandra	MASA/SAFSL/SDTPS/BPA	Adjointe au chef de bureau
DE KERMEL Elisabeth	MASA/SAFSL/SDTPS/BPSA	Chargée de mission
STRAINCHAMPS David	MASA/SAFSL/SDTPS/BPSA	Chargé de mission
RADOI Iléana	MASA/SAFSL/SDTPS/BFPSA	Adjointe chef de bureau
ROESCH Léo	Cabinet TRAVAIL	Conseiller technique
MAHY Charles	Cabinet TRAVAIL	Conseiller technique
JANIAUD Camille	DSS/SD3/3A	Chargée de mission
OUSSAIEF Fatène	DSS/SD3/3A	Chargée de mission
LECONTE Vanessa	DSS/SD3/3A	Adjoint chef de bureau
MICALEF Stéphanie	DSS/SD3	Adjointe au sous-directeur
CHAUMEL Delphine	DSS/SD3	Sous-directrice
JACQUETIN Florian	DSS/6C	Adjoint chef de bureau
ROGEON Benoît	DSS/SD3/3A	Chef de bureau
SMESSEART Luc	FNSEA	Président de la Commission sociale et fiscale
AUDE Fernandez	FNSEA	Experte affaires sociales
OYAUX Morgan	FNSEA	Directeur des affaires sociales
CAMGRAND VILA Céline	FNSEA	Vice-présidente de la commission sociale et fiscale
NICOLAS Jean-Paul	Confédération Paysanne	Elu
PALACH Josian	Confédération Paysanne	Elu
BOUTON Aurélie	Confédération Paysanne	Co-animatrice du pôle social
LE FLOC'H Véronique	Coordination rurale	Présidente
PAQUEREAU Armand	Coordination rurale	Responsable de la section retraités
FOUGERE Bernard	Coordination rurale	Membre de la section retraités
PORTANGUEN Chloé	Coordination rurale	Membre de la section retraités
CORMERY Pascal	CCMSA	Président
BLANC François-Emmanuel	CCMSA	Directeur général

BOULDOIRES Jacques	IMSA	Directeur IMSA
TORRESIN Anne-laure	CCMSA	Directrice déléguée aux opérations
DECHESNE-CEARD Christine	CCMSA	Directrice de la réglementation
CHEBOUB Leila	CCMSA	DSI retraite
JOUBERT Nadia	CCMSA	Directrice des statistiques des études et des fonds
AVILES Valérie	CCMSA	Directrice métiers retraite famille
RASCLE Magalie	CCMSA	Directrice déléguée aux politiques sociales
PARMENTIER Marc	CCMSA	Chef du département statistiques cotisations
CAPRON Fabrice	IMSA	Product manager
ODIOT Sébastien	CCMSA	Responsable de département statistique Retraite-Famille-Action sanitaire et sociale
DANTEZ Karine	CCMSA	Chargée de mission direction des statistiques
GAILLARDIN Vincent	CCMSA	Adjoint au directeur SI métier retraite
VILLARD Renaud	CNAV	Directeur général
GRAVE Nathanaël	CNAV DSPR	Sous-directeur
MAYO Grégoire	CNAV DSPR	Chargé de mission

SIGLES UTILISÉS

AMA	Activité minimale d’assujettissement
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
AVA	Assurance vieillesse agricole
AVI	Assurance vieillesse individuelle
CCMSA	Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole
CGSS	Caisse générale de Sécurité sociale
CNAV	Caisse national d’assurance vieillesse
CD-RCO	Complément différentiel – Retraite complémentaire obligatoire
CGAAER	Conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux
CNAF	Caisse nationale d’allocations familiales
CNAV	Caisse national d’assurance vieillesse
DAR	Durée d’assurance requise
DOM	Département(s) d’outre-mer
DREES	Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques
DSS	Direction de la Sécurité sociale
DP	Droits propres
FSV	Fonds de solidarité vieillesse
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LURA	Liquidation unique des régimes alignés
MASA	Ministère de l’Agriculture et de la souveraineté alimentaire
MICo	Minimum contributif
MIGA	Minimum GARanti
MSA	Mutualité sociale agricole
NSA	Non-salariés agricoles
PASS	Plafond annuel de la Sécurité sociale
PMR	Pension majorée de référence
RAM	Revenu annuel moyen
RCO	Retraite complémentaire obligatoire

RF	Retraite forfaitaire
RGCU	Répertoire de gestion des carrières uniques
RNBA	Revenu net de la branche agricole
RSI	Régime social des indépendants
SAM	Salaire annuel moyen
SDTPS	Sous-direction du travail et de la protection sociale
SI	Système d'information
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance

LETTRE DE MISSION



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **21 MARS 2023**

**Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics,**

**Le Ministre du Travail, du Plein emploi et
de l'Insertion**

à

**Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général de l'Alimentation,
de l'Agriculture et des Espaces Ruraux**

**Monsieur le Chef de l'Inspection générale des
Affaires sociales**

N/Réf : TR509980

**Objet : Mission relative au calcul de la pension de base des non-salariés agricoles (NSA) sur les vingt-cinq
meilleures années de revenu**

La loi n° 2023-87 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses a été promulguée le 13 février 2023.

Adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2022 puis par le Sénat le 1^{er} février 2023, elle traduit un large consensus républicain sur les retraites agricoles, dans la continuité des revalorisations opérées sous le quinquennat précédent.

La loi prévoit la remise d'un rapport, dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, sur le calcul de la pension de base des non-salariés agricoles (NSA) en fonction des 25 années civiles les plus avantageuses, à compter du 1^{er} janvier 2026. Il s'agit d'un changement structurel, dont les paramètres, les modalités ainsi que le schéma cible doivent être instruits.

Tel est l'objet de la mission que nous vous confions.

Elle présentera d'abord l'actuel régime de retraite des NSA, son fonctionnement, sa situation démographique et financière ainsi que des éléments statistiques sur le niveau des pensions servies par ce régime rapporté aux revenus professionnels et à l'effort contributif qui y donnent droit.

Dans un second temps, elle détaillera les différents scénarios de réforme envisageables, les objectifs poursuivis par chacun de ces scénarios et les éventuels alignements ou points d'arbitrage qu'ils impliqueraient. Ce faisant, elle portera une attention particulière à l'opérationnalité de chaque scénario, notamment en matière de rythme de transition, au regard des moyens techniques à la disposition des caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA). Pour chaque scénario, il conviendra de s'interroger sur la possibilité de l'appliquer aux nouveaux retraités ainsi qu'aux retraités actuels. Elle portera également une attention particulière à la situation des outre-mer où les non-salariés agricoles continuent de cotiser

78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

sur une assiette cadastrale. Elle pourra se référer aux travaux menés par l'IGAS, le CGAAER et l'Inspection générale des finances (IGF) sur la réforme de l'assiette sociale des NSA en outre-mer menés en 2020.

Elle examinera les conséquences de cette évolution sur le montant des pensions servies ainsi que sur l'équilibre financier du régime et les modalités de son financement, en évaluant l'opportunité d'une entrée en vigueur progressive de la réforme ainsi que la possibilité d'un rapprochement des taux de cotisations d'assurance vieillesse des NSA de ceux du régime général.

Elle examinera les mesures permettant de renforcer les dispositifs de redistribution déjà présents dans le régime tout en garantissant la lisibilité de ce dernier.

Le rapport issu de ces travaux devra nous être remis pour le mois de juin 2023, dans toute la mesure du possible. Il importera de prévoir les modalités de concertation avec la profession d'une part et d'information de la représentation nationale d'autre part.

La mission bénéficiera de l'appui de l'ensemble des directions ministérielles concernées, notamment la Sous-direction du travail et de la protection sociale (SDTPS) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, la Direction de la sécurité sociale (DSS) et la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ainsi que des organismes nationaux concernés, en premier lieu la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).



Marc FESNEAU



Gabriel ATTAL



Olivier DUSSORT